JUL 25 1975

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

J. A. Prato D.U.D.

104897

CODE CIVIL
DES FRANÇAIS,

CONTENANT LA SÉRIE

DES LOIS QUI LE COMPOSENT,

AVEC LEURS MOTIFS,

Les Rapports faits au Tribunat, et les Discours prononcés au Corps Législatif;

SUIVI d'une table raisonnée des matières, par l'Auteur DU DICTIONNAIRE FORESTIER.

LIVRE TROISIEME.

TROISIEME PARTIE.

ART. 1384 — 2192.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

PARIS,
GARNERY, Libraire, rue de Seine.

AN XII. — 1804.

441272

TABLE

DES LOIS,

De leurs motifs, et des Rapports et Discours contenus dans ce Volume.

Loi sur le Contrat de Mariage et les Droits respectifs des Epoux..... page 1

Motifs exposés par le C. *Berlier*..... 32

Rapport fait au Tribunat par le C. *Duveyrier*..... 55

Discours prononcé au Tribunat par le C. *Carrion-Nisas*..... 120

Discours prononcé au Tribunat par le C. *Albisson*.. 138

Discours prononcé au Corps législatif par le C. *Siméon*..... 150

Loi sur la Vente..... 174

Motifs exposés par le C. *Portalis*..... 189

Rapport fait au Tribunat par le C. *Faure*..... 224

Discours prononcé au Corps législatif par le C. *Grenier*..... 240

Loi sur l'Echange..... 270

Motifs exposés par le C. *Bigot-Preameneu*..... 271

Rapport fait au Tribunat par le C. *Faure*.. page 274

LOI sur le Contrat de louage..... 276

Motifs exposés par le C. *Galli*..... 292

Rapport fait au Tribunat par le C. *Mouricault*... 302

Discours prononcé au Corps législatif par le C. *Jaubert*..... 326

LOI sur le Contrat de société..... 334

Motifs exposés par le C. *Treilhard*..... 341

Rapport fait au Tribunat par le C. *Boutteville*.. 350

Discours prononcé au Corps législatif par le C. *Gillet*..... 364

Fin de la Table.

CODE CIVIL DES FRANÇAIS.

LIVRE III.

Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

LOI du 20 pluviôse an XII.

TITRE V.

Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE 1384.

La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

1385. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par les titres *de la Puissance paternelle et de la Tutelle*, ni aux dispositions prohibitives du Code civil.

1386. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet seroit de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires, qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le Code.

1387. Les époux ne peuvent plus stipuler, d'une manière générale, que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissoient ci-devant les

diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par la présente loi.

1388. Ils peuvent cependant déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II ci-après.

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.

1389. La simple stipulation que la femme se constitue, ou qu'il lui est constitué des biens en dot ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens.

1390. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

1391. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire.

1392. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

1393. Les changemens qui y seroient faits avant cette célébration doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

1394. Tous changemens et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grandes peines s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

1395. Le mineur habile à contracter mariage, est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été asssité dans le contrat des personnes dont le consentement est né cessaire pour la validité du mariage.

CHAPITRE II.

Du régime en communauté.

ART. 1396.

La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

PREMIÈRE PARTIE.

De la communauté légale.

ART. 1397.

La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

SECTION PREMIÈRE.

De ce qui compose la communauté activement et passivement.

§ I.er

De l'actif de la communauté.

ART. 1398.

La communauté se compose activement,

1.° De tout le mobilier que les époux possédoient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire ;

2.° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenoient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit ;

3.° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

1399. Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avoit la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

1400. Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au livre II du Code civil.

Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvoient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être dû.

1401. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

Néanmoins si l'un des époux avoit acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle seroit réglée suivant la convention.

1402. Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

1403. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté, sauf récompense ou indemnité.

1404. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.

1405. Lacquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux étoit propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari deviendroit seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la

totalité d'un immeuble appartenant, par indivis, à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

§ II.

Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté.

ART. 1406.

La communauté se compose passivement,

1.° De toutes les dettes mobilières dont les époux étoient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;

2.° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu;

3.° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

4.° Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;

5.° Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et de toute autre charge du mariage.

1407. La communauté n'est tenue des dettes mobiliaires contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou plusieurs signataires dudit acte.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

Le mari qui prétendroit avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme, ni à ses héritiers.

1408. Les dettes des successions purement mobiliaires qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

1409. Les dettes d'une succession purement immobiliaire qui échoit à l'un des époux pendant le mariage ne sont point à la charge de la communauté, sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

1410. Si la succession purement immobiliaire est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

1411. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobiliaire et en partie immobiliaire, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté, que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

1412. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques, que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

1413. Les dispositions de l'art. 1411 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobiliaire et en partie immobiliaire poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci

l'a acceptée du consentement de son mari, le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable.

1414. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

1415. Les règles établies par les articles 1408 et suivans régissent les dettes dépendant d'une donation, comme celles résultant d'une succession.

1416. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

1417. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari est à la charge de la communauté, et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

Section II.

De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale.

Art. 1418.

Le mari administre seul les biens de la communauté.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

1419. Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

1420. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

1421. Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme ; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

1422. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.

1423. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

1424. La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfans en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.

1425. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobiliaires et possessoires qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires.

1426. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

1427. Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens

ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

1428. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution ; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

1429. Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

1430. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui étoit propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

1431. Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a été déclaré qu'elle étoit faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui étoit personnel, et pour lui tenir lieu de remploi.

1432. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme ; si elle ne l'a pas acceptée, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT U. d'O. O.U. LAW LIBRARY

1433. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.

1434. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter des dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre, ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un

des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

1435. Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendoient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action d'indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

1436. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeoit pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

1437. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée, et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION III.

De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites.

ART. 1438.

La communauté se dissout, 1.° par la mort naturelle; 2.° par la mort civile; 3.° par le divorce; 4.° par la séparation de corps; 5.° par la séparation de biens.

1439. Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de communauté, sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titre que par commune renommée.

S'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus, et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

1440. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

1441. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

1442. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance; et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile, et ce à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

1443. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

1444. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits: ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

1445. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfans communs.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

1446. La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

1447. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru

au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

1448. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1142.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avoit point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme, en conformité de l'article 1446.

Toute convention par laquelle les époux rétabliroient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la régloient antérieurement est nulle.

1449. La dissolution de communauté opérée par le divorce ou la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

SECTION IV.

De l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.

ART. 1450.

Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayans cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle.

1451. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

1452. Le femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'auroit prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

1453. La femme survivante qui veut conserver la faculté de

renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

1454. Dans les trois mois, et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avoit son domicile ; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

1455. La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation ; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

1456. La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée, et qu'elle ait fait inventaire ; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.

1457. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est déclarée commune, nonobstant sa renonciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

1458. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus, et les articles 1455 et 1456 leur sont applicables.

1459. Les dispositions des art. 1453 et suivans sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

1460. La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point

dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.

1461. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui auroit été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

1462. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire pendant ces délais dans une maison dépendante de la communauté ou appartenante aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitoient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté étoit tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

1463. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femm esurvivante.

SECTION V.

Du partage de la communauté après l'acceptation.

ART. 1464.

Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée:

§ I.er

Du partage de l'actif.

ART. 1465.

Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existans, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, section II du présent titre.

1466. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

1467. Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève,

1.° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

2.° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi ;

3.° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

1468. Les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

1469. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari.

1470. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

1471. Après que tous les prélèvemens des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

1472. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme auroit pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

1473. Au surplus, le partage de la communauté pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont éta-

blies au titre des *successions* pour les partages entre cohéritiers.

1474. Celui des époux qui auroit diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets.

1475. Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce cette créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

1476. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

1477. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.

1478. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

§ II.

Du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes.

ART. 1479.

Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellés, inventaires, vente de mobilier, liquidation, licitation ou partage, font partie de ces dettes.

1480. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui en est échu par le partage.

1481. Le mari est tenu pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

1482. Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme, et qui étoient tombées à la charge de la communauté.

1483. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étoient entrées dans la communauté,

communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes.

1484. La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

1485. La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédent, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé étoit pour sa moitié.

1186. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

1487. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageans soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Toutes les fois que l'un des copartageans a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il étoit tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

1488. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

Section VI.

De la renonciation à la communauté et de ses effets.

Art. 1489.

La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

1490. La femme renonçante a le droit de reprendre,

1.° Les immeubles à elle appartenans lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

2.° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;

3.° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

1491. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari que des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenoit originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

1492. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages.

1493. Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfans de précédens mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opéroit, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1097 du livre III du Code civil, les enfans du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.

DEUXIÈME PARTIE.

De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.

ART. 1494.

Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux art. 1384, 1385, 1386 et 1387 du présent titre.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent; savoir,

1.° Que la communauté n'embrassera que les acquêts;

2.° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie;

3.° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présens ou futurs, par la voie de l'ameublissement ;

4.° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;

5.° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;

6.° Que le survivant aura un préciput ;

7.° Que les époux auront des parts inégales ;

8.° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

Section première.

De la communauté réduite aux acquêts.

Art. 1495.

Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

1496. Si le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

Section II.

De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie.

Art. 1497.

Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

1498. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport.

1499. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par

la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

1500. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédoit sa mise en communauté.

1501. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage doit être constaté par un inventaire.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.

SECTION III.

De la clause d'ameublissement.

ART. 1502.

Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présens ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*.

1503. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

1504. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut hypothéquer sans son consentement, jusqu'à la concurrence seulement de la portion ameublie.

1505. L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à la concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé, mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

1506. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit.

Section IV.

De la clause de séparation des dettes.

Art. 1507.

La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en étoit débiteur. Cette obligation est la même soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seroient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui seroit échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

1508. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueroient l'apport promis.

1509. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrerages qui ont couru depuis le mariage.

1510. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré par un contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auroient déclaré franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garans, après la dissolution de la communauté.

SECTION V.

De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

ART. 1511.

La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis : mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit des personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage ne s'étend point à celui qui seroit échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfans; celle accordée à la femme et aux enfans ne s'étend point aux héritiers ascendans ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté auroit acquittées.

SECTION VI.

Du préciput conventionnel.

ART. 1512.

La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement au profit de la femme survivante que lors-

qu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

1513. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

1514. La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput.

1515. Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la sépartion de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu, soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.

1516. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1512.

Section VII.

Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

Art. 1517.

Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

1518. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes, égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

1519. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héri-

tiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme.

1520. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

1521. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1517, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

1522. Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fonds, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

SECTION VIII.

De la communauté à titre universel.

ART. 1523.

Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présens et à venir, ou de tous leurs biens présens seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

ART. 1524.

Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article premier du présent titre et sauf les modifications portées par les articles 1385, 1386 et 1387.

Néanmoins, dans le cas où il y auroit des enfans d'un précédent mariage, toute convention qui tendroit dans ses effets à donner l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1097 du livre III du Code civil, sera sans effet pour tout l'excédent de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs, et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfans du premier lit.

1525. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

Section IX.

Des conventions exclusives de la communauté.

Art. 1526.

Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit.

§ Premier.

De la clause portant que les époux se marient sans communauté.

Art. 1527.

La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

1528. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui seroit prononcée par justice.

1529. Si dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être

joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

1530. Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

1531. La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

1532. Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice.

§ II.

De la clause de séparation de biens.

ART. 1533.

Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seroient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

1534. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

1535. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnés à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

1536. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourroit lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

CHAPITRE III.

Du régime dotal.

ART. 1537.

La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

1538. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION PREMIÈRE.

De la constitution de dot.

ART. 1539.

La constitution de dot peut frapper tous les biens présens et à venir de la femme, ou tous ses biens présens seulement, ou une partie de ses biens présens et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.

1540. La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

1541. Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

1542. Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

1543. Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituans, s'il n'y a stipulation contraire.

1544. Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués.

1545. Les intérêts de la dot courent de plein droit contre ceux qui l'ont promise, du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION II.

Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal.

ART. 1546.

Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant il peut être convenu par le contrat de mariage que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

1547. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage.

1548. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas rente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

1549. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

1550. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

1551. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

1552. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle auroit d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par la justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

1553. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs.

1554. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

1555. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec la permission de justice, et aux enchères, après trois affiches ;

Pour tirer de prison le mari ou la femme ;

Pour fournir des alimens à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206 du livre Ier du présent Code ;

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage ;

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal ;

Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable ;

Dans tous ces cas, l'excédent du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1556. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

Dans ce cas l'immeuble reçu en échange sera dotal ; l'excédent du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1557. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu étoit dotal.

1558. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.

1559. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

1560. Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1440 et suivans du chapitre II.

SECTION III.

De la restitution de la dot.

ART. 1561.

Si la dot consiste en immeubles,

Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer, sans délai, après la dissolution du mariage.

1562. Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

1563. Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur lorsque ses linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

1564. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchemens qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

1565. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

1566. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

1567. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

1568. A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré pendant la dernière année.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

1569. La femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

1570. Si le mari étoit déjà insolvable, et n'avoit ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avoit un métier ou une profession qui lui tenoit lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

Section IV.

Des biens paraphernaux.

Art 1571.

Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux.

1572. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

1573. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux

Mais elle ne peut les aliéner, ni paroître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

1574. Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

1575. Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

1576. Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits, tant existans que consommés.

1577. Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

Disposition particulière.

ART. 1578.

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1495 et 1496 du chapitre II.

MOTIFS

Du projet de loi Titre V, Livre III du Code civil, sur le contrat de mariage, *et les* droits respectifs des époux.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

L'UNE des lois que vous avez portées dans notre dernière session détermine les conditions requises pour le mariage, en règle les formes, et statue sur les droits et devoirs principaux qu'établit entre les époux le lien justement révéré qui est le fondement des familles et de la société.

Cette loi s'est occupée de tout ce qui touche à l'état civil des époux, et a laissé à d'autres dispositions du Code le soin de

de régler ce qui regarde les conventions que les époux peuvent établir par rapport à leurs biens, et les droits que, dans leur silence, la loi doit suppléer.

C'est ce complément que renferme le projet que nous vous apportons aujourd'hui, intitulé : *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.*

Dans cette importante matière, le Gouvernement a dû ne rien admettre qui pût blesser l'institution fondamentale, ou fût capable du ralentir cet heureux élan que la nature elle-même a pris soin d'imprimer aux hommes en les dirigeant vers le mariage.

Ainsi point d'inutiles entraves ; car si la volonté doit essentiellement présider aux contrats, c'est sur-tout lorsqu'il s'agit de conventions matrimoniales.

Cependant cette volonté doit être limitée en quelques circonstances, éclairée toujours et suppléée quelquefois.

De-là la nécessité d'une loi : puisse celle dont nous vous offrons le projet, remplir les vues qu'on s'est proposées !

Pour bien comprendre, et sur-tout pour juger ses dispositions, il n'importe pas seulement de connoître le dernier état de notre législation sur les rapports qui existent entre les époux *quant aux biens*; mais il ne sera pas inutile peut-être de remonter à la source de cette législation, et de porter un coup-d'œil général sur cette partie de notre droit.

Ici, comme en beaucoup d'autres matières, il seroit difficile de ne point citer Rome et ses lois. Les femmes, qui y furent long-temps incapables de succéder, ne pouvoient rien apporter à leurs maris : ceux-ci les prenoient sans biens ; ils les recevoient de leurs familles sous la formule d'une vente, et ce contrat fut appelé *mariage par achat.*

Mais cet état de choses cessa quand les femmes furent rendues habiles à succéder : alors s'établit le régime dotal, dont les principaux effets consistèrent à donner les fruits de la dot au mari pour soutenir les charges du mariage, en frappant d'inaliénabilité les immeubles dotaux de la femme, et en laissant à celle-ci la pleine disposition de tout ce qui n'avoit point été stipulé dotal.

Cette règle de l'inaliénabilité des fonds dotaux de la femme fut puisée dans cette considération d'ordre public qui devint une maxime : *Interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse.*

Dans ce dernier état de la législation romaine, la séparation entière des deux patrimoines fut le but constant de ses dispo-

sitions: la femme devoit à la dissolution du mariage recouvrer le principal de sa dot; elle conservoit pendant le mariage la disposition de ses biens paraphernaux, et demeuroit étrangère à tout le reste.

Cet isolement des intérêts respectifs étoit en harmonie avec les autres institutions du peuple qui nous a transmis un si grand nombre de ses lois.

Celle-ci pourtant est loin d'avoir obtenu un succès général en France.

Je n'entreprendrai point la recherche de l'époque précise où la communauté conjugale s'introduisit dans un grand nombre de nos provinces.

Le voile qui couvre cette origine, comme tant d'autres, n'a pas besoin d'être levé pour fixer nos résultats.

Il seroit sans doute difficile de déterminer le degré d'influence que purent obtenir soit le régime dotal, soit la communauté, quand les lois étoient sans territoire, et lorsque le Romain, le Franc, le Bourguignon et le Gaulois, quoique habitant le même pays, étoient jugés chacun selon les lois personnelles qui pouvoient les régir d'après le seul titre de leur origine; ce qui a fait dire à Montesquieu que *le territoire étoit le même, et les nations diverses.*

Sans recourir à de vagues hypothèses, il est du moins certain que la communauté conjugale étoit déjà et depuis longtemps dans les habitudes d'une grande partie de la nation française, lorsque nos coutumes furent rédigées par écrit, et vinrent toutes (à l'exception de celles de *Normandie, Reims, et Auvergne*) consacrer, chacune dans leur ressort, la communauté comme une loi *territoriale* qui devenoit le droit commun de quiconque n'y avoit pas formellement dérogé.

Tel est le dernier état des choses qui nous laisse apercevoir la France divisée sur ce point en deux grandes parties, se composant, l'une des pays appelés *de coutume*, et l'autre des pays restés fidèles au droit romain; les premiers vivant sous le régime de la communauté, et les seconds sous le régime dotal.

Dans une telle situation, on comprend combien de ménagemens exige la matière que nous traitons; car, loin de heurter des habitudes qui ne nuisent point au corps social, celui-ci doit, sans distinction de lieux, inviter les citoyens au mariage; et cet appel de la patrie sera d'autant mieux reçu, que chacun pourra plus librement régler ses conventions matrimoniales.

Que la plus grande liberté y préside donc, et qu'elle n'ait d'autres limites que celles que lui assignent les bonnes mœurs et l'ordre public : car rien en cette matière ne doit être spécialement commandé ; mais ce qui seroit contraire à l'ordre public peut et doit être positivement défendu.

C'est d'après ces vues que notre projet exprime, dans ses dispositions générales, que *les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par les titres de la puissance paternelle et de la tutelle* ; et c'est dans les mêmes vues que toutes conventions tendantes à intervertir l'ordre légal des successions sont spécialement défendues.

Mais sera-t-il aussi défendu de stipuler, en termes généraux, que les droits des époux seront réglés selon *telle* ancienne loi ou coutume ?

Cette disposition qui, au premier coup-d'œil, ne semble renfermer rien de contraire à l'ordre social, auroit cependant l'inconvénient majeur de perpétuer comme lois de l'Etat cette foule d'usages divers qui couvroient le territoire français.

Le but du Code civil seroit totalement manqué s'il pouvoit en être ainsi : notre projet défend donc de tels référés, sans néanmoins porter atteinte à la faculté qui appartient aux époux de stipuler *spécialement*, et sauf les limites ci-dessus indiquées, tout ce qui leur conviendra.

Cependant, comme cette spécification même, si elle devoit s'appliquer à toutes les parties d'un grand système, seroit presque toujours accompagnée de graves difficultés, il a été jugé non-seulement commode, mais utile pour les citoyens, de tracer séparément et les règles qui s'adaptent le mieux au régime de la communauté, et celles qui ont paru le mieux convenir au régime dotal.

Ces règles posées dans deux chapitres distincts, et parallèlement, auront pour avantage certain d'offrir aux citoyens une collection de principes auquels ils pourront se référer en termes généraux ; et s'ils veulent y déroger en quelques points, le soin du rédacteur se bornera à exprimer les modifications dictées par la volonté particulière des contractans.

Jusqu'à présent, citoyens Législateurs, la marche de notre projet est simple et facile ; mais il faut aborder une difficulté plus sérieuse.

Nous n'avons vu encore que des époux stipulant leurs in-

térêts avec toute la liberté que la matière réclame, adoptant l'un des deux systèmes qui leur sont offerts, ou les modifiant selon leur volonté.

Mais il falloit apercevoir aussi le cas assez fréquent où nulles conventions particulières n'auront précédé l'acte civil du mariage.

En l'absence de toutes conventions, la loi doit nécessairement régler les droits respectifs des époux, ou, en d'autres termes, il doit y être pourvu par *un droit commun* quelconque : mais quel sera-t-il ?

On avoit à se décider ici entre les deux systèmes que j'ai exposés : car il n'étoit pas possible, sans renverser toutes les idées d'uniformité, d'établir un droit commun qui ne fût pas le même pour toute la République ; il étoit nécessaire d'opter, et le plus mûr examen a présidé au choix qu'a fait le projet.

Sans doute le régime dotal pourvoit mieux à la conservation de la dot, puisqu'il en interdit l'aliénation.

Sans doute aussi il présente quelque chose de plus simple que la communauté : voilà ses avantages ; mais la communauté a aussi les siens.

D'abord l'union des personnes ne conduit-elle pas à la société des biens, et la communauté des travaux n'établit-elle point la communauté des bénéfices ?

A la vérité, quelques personnes ont voulu rapporter au mari seul les bénéfices comme provenant presque exclusivement de son propre travail ; mais cette proposition est-elle bien vraie, et doit-elle sur-tout s'appliquer à la classe nombreuse des artisans et des agriculteurs ? Leurs femmes ne travaillent-elles pas autant qu'eux, et ne sont-elles pas ordinairement plus économes ? Et comme c'est principalement dans cette classe qu'on se marie sans contrat, n'est-ce pas elle que le législateur doit avoir en vue quand il établit un droit commun précisément pour le cas où il n'a point de contrat ?

Au surplus, si l'on examine la question d'une manière plus générale, on trouvera qu'un grand nombre de femmes, autres que celles dont nous venons de parler, contribuent aux bénéfices, sinon par des travaux semblables à ceux de leurs maris, du moins par les capitaux qu'elles ont versés dans la communauté, et par les soins qu'elles prennent du ménage.

Mais d'ailleurs cette société seroit-elle la seule où l'on exigeât une mise parfaitement égale, et la femme devroit-elle rester sans participation aux bénéfices parce qu'elle n'y auroit pas contribué autant que son mari ?

Laissons ces froids calculs, et revenons à ce que prescrit, en cette matière, la simple qualité d'époux, en l'absence de toutes conventions; car alors c'est la nature des choses qui exerce son empire, et certes elle ne sauroit prononcer la séparation des intérêts pécuniaires de toute espèce entre personnes aussi étroitement unies que le sont un mari et une femme.

Jusqu'ici je n'ai examiné la communauté que sous les rapports de la *justice*; mais ce régime a paru aussi plus favorable à l'ordre social et plus conforme au caractère national.

Loin de nous l'idée d'imprimer aucun caractère de réprobation au régime dotal; nous avons indiqué ses avantages, et le projet lui réserve une place honorable parmi ses dispositions : cependant si l'on calcule la juste influence des deux régimes sur l'union conjugale, on devra trouver sous l'un plus de froides compagnes, et sous l'autre plus de femmes affectionnées et attachées par leur propre intérêt aux succès communs.

Disons aussi que les mœurs françaises sont généralement plus en harmonie avec le régime de la communauté, et que peut-être les femmes n'ont acquis chez nous la juste considération dont elles jouissent que par ce titre d'*associées*, qui, en leur imprimant plus de dignité, ne sauroit être sans influence sur le bonheur domestique.

Comment d'ailleurs pourroit-on méconnoître la tendance de l'esprit national vers la communauté conjugale, quand on voit que les stipulations de société d'acquêts étoient devenues très-communes, même dans plusieurs ressorts soumis au régime dotal?

Tant de considérations ne pouvoient être impuissantes sur l'esprit du Gouvernement, et il croit avoir répondu au vœu de la nation en lui présentant la communauté non comme un système absolu qu'il faille suivre, mais comme la loi qui régit les époux quand ils ne l'ont pas exclue.

Cette disposition du projet, l'une des plus importantes du chapitre I.er, est suivie de deux autres dont l'utilité sera facilement sentie.

L'une porte que *toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, devant notaires.*

L'autre interdit tout changement après la célébration du mariage, et prescrit la manière dont les changemens faits antérieurement devront être constatés pour être valables.

Ces dispositions, communes aux deux régimes que nous

venons d'examiner, ont eu pour objet d'empêcher, dans l'un et dans l'autre, des fraudes envers les tiers, telles que celles dont le passé n'a offert que trop d'exemples.

Le Gouvernement entre certainement dans vos vues toutes les fois qu'il enlève à la mauvaise foi quelques-uns de ses nombreux asiles, ou qu'il en rend l'accès plus difficile.

Je viens, citoyens Législateurs, de vous exposer les dispositions générales comprises au chapitre I.er de notre projet de loi; mais je n'ai rempli qu'une très-foible partie de ma tâche, et je dois maintenant vous faire connoître la route qu'on a suivie pour organiser soit le *régime en communauté*, soit le *régime* dotal, objets des chapitres II et III.

Le régime en communauté se divise lui-même en deux parties: l'une relative *à la communauté légale* (c'est celle qui a lieu quand les parties se sont mariées sans contrat); l'autre relative à la communauté *conventionnelle* ou modifiée par des conventions particulières.

De la communauté légale.

Il n'entre pas dans mon plan, citoyens Législateurs, de fixer successivement votre attention sur chaque article du projet; il en est beaucoup dont l'extrême simplicité ou la justice évidente repousse tout commentaire.

Je me bornerai donc à motiver les vues principales du système, et si je m'arrête sur quelques dispositions d'un ordre secondaire, je ne le ferai qu'autant qu'elles porteront sur des points controversés, ou qu'elles seront nécessaires pour l'explication ou l'intelligence du plan général.

De quoi la communauté se composera-t-elle? Par qui et comment sera-t-elle administrée? Comment se dissoudra-t-elle? et quels seront, après sa dissolution, les droits des époux, et principalement ceux de la femme? Telles sont les matières dont je vais vous entretenir.

Je reprends successivement ces diverses questions:

De quoi la communauté légale se composera-t-elle?

Dans le dernier état des choses, les coutumes varioient entre elles sur la composition de cette communauté: dans quelques-unes, la communauté ne portoit que sur les acquêts; mais, dans

le plus grand nombre, elle embrassoit les meubles comme les acquêts.

Cependant les meubles même étoient régis diversement par les diverses coutumes : ainsi, dans plusieurs, la communauté ne profitoit que des meubles existans, lors du mariage, tandis qu'ailleurs on ne faisoit aucune distinction entre les meubles existans lors du mariage et ceux qui échéoient pendant son cours.

Notre projet a adopté cette dernière vue, et si vous lui accordez votre sanction, la communauté conjugale embrassera, outre les acquêts, les meubles respectifs des époux *présens et futurs ;* car, en toute institution, le but du législateur doit être d'éviter les embarras qui deviennent eux-mêmes des sources de discorde.

Que l'on admette des distinctions en cette matière, et l'on ne pourra plus y faire un pas sans inventaire. Que d'embarras dans cette seule obligation, et que de difficultés dans le récolement ! Reconnoîtra-t-on facilement, après un long usage, les meubles qui auront appartenu au mari ou à la femme, et qui auront été long-temps confondus ? Et si, à défaut de documens écrits, il faut arriver par la preuve vocale à la connoissance de ce qui appartient à chacun, où en sera-t-on ? Que deviendront sur-tout le bonheur et le repos des familles ?

Ces puissantes considérations ont dicté les dispositions de notre projet, contre lesquelles on objecteroit vainement que souvent le mobilier peut être d'un grand prix ; car s'il en est ainsi, et que cette considération influe sur les parties, elles stipuleront ce qui leur conviendra le mieux : cette faculté ne leur est point ravie ; mais le droit commun pécheroit par la base, s'il se régloit sur quelques situations particulières, et non sur les cas généraux.

Ainsi les meubles présens et futurs entreront dans la communauté, et, par la même raison, les dettes mobiliaires respectives seront à la charge de cette communauté, soit qu'elles existent au moment du mariage, soit qu'elles dépendent de successions ou de donations échues pendant son cours.

Ces dispositions tendent toutes à simplifier une institution respectable et utile.

Cependant une succession ou une donation peut être ou purement mobiliaire ou totalement immobiliaire, ou composée d'objets qui participent de l'une et de l'autre espèce ; et ces cas divers doivent trouver chacun des règles qui leur

soient propres, et qui, sans grever la communauté au-delà de son émolument, assurent aux tiers l'exercice de leurs droits légitimes, et aux époux de suffisantes indemnités quand il y a lieu. Notre projet y a pourvu.

Je passe à la seconde question.

Par qui et comment la communauté sera-t-elle administrée ?

Sans doute il est inutile d'énoncer que le mari sera seul administrateur légal de la communauté ; cette qualité ne pouvoit être conférée qu'à lui.

Ainsi il pourra seul vendre, aliéner et hypothéquer les biens de la communauté.

Ainsi la femme (à moins qu'elle ne soit marchande publique) ne pourra s'obliger ni exercer aucune action, non-seulement par rapport aux biens de la communauté, mais même relativement à ses propres biens, sans le consentement de son mari.

Mais le mari, chef de la communauté et maître des acquêts, ne pourra néanmoins disposer entre-vifs et à titre gratuit ni des immeubles acquis pendant la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier.

Il ne pourra non plus donner par testament au-delà de sa part dans la communauté, car les facilités qui lui sont dues pour sa gestion, ne vont pas jusqu'à autoriser des dispositions qui, évidemment hors de l'intérêt de la société, ne tendroient qu'à dépouiller la femme.

Au surplus, il administrera les immeubles propres à celle-ci, mais il ne pourra les aliéner sans son consentement ; car la femme en est essentiellement restée propriétaire, et la mise qu'elle en a fait dans la communauté n'a eu lieu que pour les fruits et non pour le fonds.

Par une suite du même principe, si le mari, simple usufruitier des immeubles appartenans à sa femme, meurt après en avoir passé des baux par anticipation ou à trop long cours, leur effet sera nul ou réductible, selon que les limites ordinaires auront été dépassées.

Dans cette partie du projet, vous reconnoîtrez, citoyens Législateurs, les soins qu'on a pris pour garantir les biens propres de la femme, autant que cela se pouvoit dans un système qui n'en prescrit point l'inaliénabilité, et qui ne suppose ni le mari disposé à ruiner sa femme (parce qu'il n'y a pas d'intérêt ou qu'il a même l'intérêt contraire) ni

la femme assez foible et docile pour acquiescer à des actes qui mettroient ses biens personnels en péril.

Vous remarquerez aussi qu'en cas d'aliénation de tout ou partie des biens de la femme, ses remplois s'exercent et sur les biens de la communauté et sur ceux de son mari.

Nous voici arrivés à la discussion d'une autre partie du système, je veux parler de la dissolution de la communauté.

Comment la communauté sera-t-elle dissoute ?

Toutes les causes qui dissolvent le mariage, opèrent naturellement la dissolution de la communauté, car l'accessoire ne peut survivre au principal. Ainsi la mort naturelle ou civile et le divorce font cesser la communauté ; mais elle est aussi dissoute par la séparation de corps et par celle des biens, quoiqu'en ces deux derniers cas le mariage continue de subsister.

De ces diverses causes de dissolution de la communauté, la plus fréquente, sans doute, celle qui s'opère par la mort naturelle, recevoit néanmoins dans plusieurs coutumes, et notamment dans celle de Paris, une exception que notre projet a rejetée ; c'est celle qui, à défaut d'inventaire, faisoit continuer la communauté entre l'époux survivant et ses enfans.

Le but de cette disposition étoit louable sans doute ; mais le moyen étoit-il bien choisi ?

Le défaut d'inventaire n'est pas toujours l'effet de la mauvaise foi ; il est plus souvent peut-être le fruit de l'ignorance ou la suite de l'extrême modicité de l'héritage, et du désir d'éviter des frais : et comme les petites successions sont en grand nombre, il est évident que la disposition qu'on examine a dû atteindre beaucoup d'innocens ; aussi peu de coutumes l'avoient-elles adoptée, et la raison, d'accord avec la justice, la repousse invinciblement aujourd'hui.

Toute société se rompt par la mort de l'un des associés : ce principe est incontestable, et il ne l'est pas moins qu'on ne peut être placé malgré soi dans les liens d'une société qu'on n'a point contractée ni voulu contracter.

L'esprit d'ailleurs conçoit-il les suites d'une pareille disposition et toutes les difficultés naissantes d'une société involontaire ? La loi peut infliger des peines, mais son autorité ne doit point faire violence à la nature des choses.

Enfin qu'arrivoit-il quand l'époux survivant se remarioit ? Que le nouvel époux entrant dans la société y prenoit une part qui faisoit décroître celle des autres associés et en opéroit la division, non plus en deux, mais en trois parties.

Tant d'embarras ne doivent point renaître quand on a d'ailleurs un moyen simple et facile d'atteindre le but qu'on se propose. De quoi s'agit-il en effet ? de veiller à la conservation des droits qui appartiennent aux enfans du mariage. Mais, de deux choses l'une, ou ils sont majeurs, ou ils ne le sont pas.

S'ils sont majeurs et qu'ils ne provoquent point l'inventaire, ils partagent la faute de l'époux survivant : il ne leur est dû aucune indemnité.

S'ils sont mineurs, leur subrogé-tuteur qui aura négligé de faire procéder à l'inventaire, en deviendra personnellement responsable envers eux, et l'époux survivant perdra de plus les droits que la loi lui accordoit sur les revenus de ses enfans. Voilà la peine.

Dans tous les cas, la preuve par commune renommée sera admise pour établir la consistance de la communauté.

Un tel ordre de choses a paru sur ce point bien préférable à ce qui étoit autrefois pratiqué, seulement dans quelques coutumes.

Je reviens sur une autre cause de dissolution de la communauté, sur celle qui s'opère par la *séparation de biens*.

Ce mot ne pouvoit être prononcé sans rappeler les fraudes qui se sont trop souvent pratiquées à ce sujet ; mais il n'étoit pas possible de rejetter toutes les séparations de biens parce qu'il y en a eu quelquefois de frauduleuses : de quelle institution n'a-t-on pas abusé !

Le secours de la séparation, dû à l'épouse malheureuse d'un mari dissipateur, ce secours dû dans tous les systèmes et sous le régime dotal comme sous celui de la communauté, ne pouvoit disparoître de nos lois ; mais il est aussi du devoir du législateur de rendre la fraude plus difficile en appelant sur-tout la surveillance de ceux qu'elle peut blesser.

Notre projet tend à ce but. Mais le complément de la garantie réclamée sur ce point par l'ordre public se trouve dans les formes mêmes qui seront employées pour arriver à la séparation de biens ; et ce travail n'a pu qu'être renvoyé au Code de la procédure civile. Le zèle du Gouvernement pour tout ce qui est bon et utile vous est un sûr garant que cet objet ne sera point perdu de vue.

Dois-je au surplus observer que la femme, simplement séparée de corps ou de biens, ne recouvre point la faculté d'aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari? Le projet en contient une disposition expresse, dont le principe réside dans la puissance maritale, qui existe toujours tant que le mariage n'est point dissous.

Mais qu'arrive-t-il après la dissolution de la communauté? Il convient de considérer principalement cette dissolution dans sa cause la plus ordinaire, c'est-à-dire dans la mort de l'un des époux.

La proposition ainsi établie, elle doit être examinée sous le double rapport du prédécès du mari ou du prédécès de la femme.

Si la femme survit, elle pourra accepter la communauté ou y renoncer, sans être privée du droit d'exercer ses reprises ou remplois relativement à ses biens personnels.

Si la femme prédécède, les mêmes droits appartiendront à ses héritiers.

Quelques coutumes, il est vrai, distinguoient ces deux cas, et considéroient la faculté de renoncer comme un droit personnel à la femme, et qui, sans une stipulation spéciale, ne passoit point à ses héritiers.

Notre projet n'a point admis cette distinction, et ne devoit point l'admettre. En effet, la loi n'a introduit la faculté dont il s'agit qu'en considération des différences qui existent entre la communauté conjugale et les autres sociétés.

Dans la communauté conjugale, le mari est maître absolu; la femme ne peut s'opposer à aucun de ses actes: en un mot, après avoir mis dans la masse commune son mobilier, la jouissance de ses immeubles et son travail, tous les droits de la femme se réduisent à l'espoir de partager les bénéfices s'il y en a.

Rien donc de plus juste que la faculté dont il s'agit: mais sa justice n'est pas seulement relative, elle est absolue, et n'appartient pas moins aux héritiers de la femme qu'à la femme elle-même. Quels seront-ils d'ailleurs, ces héritiers? Le plus souvent ce seront les enfans du mariage, dignes sous ce rapport de toute la faveur des lois.

La faculté accordée à la femme ou aux siens, de renoncer à la communauté est essentiellement d'ordre public: sans cette faculté, les biens personnels de la femme seroient à la merci du mari, puisqu'une mauvaise administration donneroit lieu aux créanciers de les atteindre; et c'est bien alors que les détracteurs de la communauté pourroient dire que les

biens de la femme restent sans protection dans ce système ; mais notre projet a prévenu cette objection en interdisant formellement toute stipulation tendante à l'abandon de ce privilége.

Ainsi, par la prévoyance d'une disposition inaltérable, la femme ou ses héritiers pourront, lors même que le contrat de mariage contiendroit une clause contraire, accepter la communauté ou y renoncer ; mais cette faculté cessera par l'immixtion, et son exercice sera accompagné de quelques règles propres à ne pas laisser trop long-temps les qualités incertaines ; car la loi doit pourvoir aussi aux intérêts des tiers. Il y aura donc, soit pour faire inventaire, soit pour délibérer, un délai passé lequel la femme ou ses héritiers pourront être personnellement poursuivis ; et ce que nous avons dit pour le cas où la communauté est dissoute par la mort naturelle, s'applique, sans restriction, à la dissolution par mort civile, et, sous de très-légères modifications, à la dissolution qui s'opère par le divorce et la séparation de corps.

Je viens de nommer le *divorce*, et ceci appelle quelques explications ; car il résulte de ce qui vient d'être dit, que le divorce ne sera point un obstacle au partage des bénéfices que la communauté pourra offrir, lors même que le divorce aura été obtenu contre la femme.

Le motif de cette disposition est qu'il ne s'agit point d'une libéralité que la femme recueille, comme dans le cas de l'article 293 du livre Ier du Code civil, mais d'un droit qu'elle exerce, et qui ne fait que représenter la mise qu'elle a faite de son mobilier, des fruits de ses immeubles et de son travail, dans la masse commune : tout cela pourroit-il être perdu pour elle, même sans entrer en compte ?

Mais reprenons les idées générales qu'appelle le chapitre que nous discutons.

La femme ou ses héritiers accepteront ou répudieront la communauté ; la loi doit poser des règles pour cette double hypothèse.

Dans l'un et l'autre cas, ces règles seront fort simples.

Si la communauté est acceptée, il faudra faire une masse commune de l'actif et du passif, et, après l'acquittement des charges et le prélèvement réciproque des biens personnels de chacun des époux, faire le partage du surplus.

Si quelques-uns des biens propres à l'un des époux ont été aliénés, le remploi s'en fera préalablement sur la masse.

Si, au contraire, ces biens ont été améliorés aux frais de la communauté, celle-ci en sera indemnisée ou récompensée.

Rien de plus juste ni de plus clair que ces règles ; cependant, comme toutes les choses humaines, elles peuvent se compliquer accidentellement.

Il peut arriver, par exemple, que la femme laisse plusieurs héritiers, et que ceux-ci soient divisés entre eux de telle manière que l'un accepte la communauté tandis que l'autre y renoncera.

Notre projet pourvoit à ce cas d'une manière juste, et que la simple lecture du texte justifiera suffisamment.

Il peut arriver aussi que des soustractions ou des recélés aient été faits par l'un des époux ; et ce ne seroit point faire assez que d'obliger le recéleur à rapporter à la masse ce qu'il a voulu lui dérober, il est juste de le priver du droit de prendre part dans l'effet rapporté ou dans sa valeur.

Ces divers accidens n'offrent d'ailleurs rien qui puisse sensiblement embarrasser le système, et il faut en dire autant de tout ce qui touche au paiement des dettes après le partage, et à la distinction de ce qui est à la charge de chacun des époux, selon les diverses espèces de dettes.

Parmi les dispositions de cette cathégorie comprises dans le projet de loi qui vous est soumis, il n'en est qu'une qui soit en ce moment digne de remarque ; c'est celle qui statue qu'en tout état la femme n'est tenue des dettes de la communauté que *jusqu'à concurrence de son émolument*, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et qu'elle rende compte du contenu en cet inventaire, et de ce qui lui en est échu par le partage.

C'est encore une disposition protectrice, et qui prouve tout le soin qu'on a pris pour que le régime de la communauté ne vînt point compromettre les intérêts de la femme.

Nous venons de voir ce qui a lieu lorsque la communauté est acceptée ; et si toutes les règles qui se rapportent à ce cas ne présentent aucune difficulté sérieuse, celles relatives au cas de renonciation sont plus simples encore.

Ici tout se réduit, de la part de la femme, à poursuivre la reprise de ses biens personnels, s'ils existent en nature, ou de leur valeur, s'ils ont été aliénés, et des indemnités qui peuvent lui être dues.

Elle ne peut répéter le mobilier qu'elle a mis dans la communauté, et ne retire que les linges et hardes à son usage.

Elle est, au surplus, déchargée de toute contribution aux

dettes de la communauté, excepté de celles pour lesquelles elle se seroit personnellement obligée, et sauf, en ce cas, son recours sur les biens de la communauté, ou sur ceux de son mari.

Cette dernière situation qui vous présente le côté malheureux d'un contrat sur lequel les parties avoient fondé de plus grandes espérances, ne fera point sortir de votre mémoire tous les avantages qui doivent généralement résulter du régime auquel elle appartient.

La renonciation à la communauté est une exception, et l'on a même, dans ce cas, pourvu aux intérêts de la femme autant qu'il étoit possible.

Citoyens Législateurs, j'ai retracé les principaux caractères du régime en communauté, j'en ai motivé les principales dispositions, et je crois avoir établi, moins par des argumens que par la simple exposition de ses règles, que la société dont il s'agit est beaucoup moins environnée de difficultés et d'embarras que ne l'ont craint de bons esprits peu habitués à en suivre les mouvemens et l'action.

Sans doute un système dans lequel, sans la participation à la société, la femme n'a qu'à retirer ses apports constatés, est plus simple ; mais celui qui vient de vous être exposé est aussi simple qu'une société puisse l'être, et doit gagner beaucoup aux dispositions qui y font entrer tout le mobilier ; car les principales difficultés résultoient des distinctions que plusieurs coutumes admettoient à ce sujet.

Amélioré sous ce rapport et sous plusieurs autres, le régime de la communauté, depuis long-temps si cher à une grande partie du territoire français, le deviendra davantage encore, et remplira mieux son objet.

Mais le système que nous venons de vous développer, recevra-t-il quelques modifications ou amendemens, quand les époux, ou l'un d'eux, auront des enfans d'un précédent mariage ? Cette circonstance d'une application assez fréquente ne pouvoit échapper à la sollicitude du Gouvernement.

On a donc examiné la question ; et sans puiser sa décision dans la loi *Fœminœ. 3. C De sec. nup.* ni dans l'édit de François II sur les secondes noces, on l'a facilement trouvée dans l'article 387 du Livre III du Code civil, déjà décrété.

Cet article règle et limite les libéralités que toute personne ayant des enfans peut faire à son second époux.

Dans le cas particulier, il suffit donc de se référer à cet

article, en exprimant que si par la mise de son mobilier dans la communauté ou le paiement des dettes de l'autre époux, celui qui a des enfans se trouvoit donner au-delà de la portion disponible, les enfans du premier lit auront l'action en retranchement.

De cette manière, et sous cette seule modification, le droit commun peut sans nul inconvénient exercer son empire sur cette espèce comme sur toutes les autres.

On conçoit d'ailleurs que la même restriction s'étendra au cas de la communauté *conventionnelle* dont il sera ci-après parlé; mais, dans tous les cas, les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux des époux, ne devront point être classés parmi les avantages sujets à réduction.

Tout ce qui vient d'être dit, citoyens Législateurs, s'applique à la communauté légale, à cette communauté qui, dans le silence des parties, doit former le droit commun de la France.

Mais si les époux s'y soumettent par leur silence, et à plus forte raison par une adhésion expresse, ils peuvent aussi modifier ce droit commun par des conventions particulières, et la communauté devient alors purement conventionnelle dans les points qui ont été l'objet de stipulations spéciales.

De la communauté conventionnelle.

En traitant particulièrement de plusieurs modifications de la communauté légale, comme on l'a fait dans la seconde partie du chapitre II, notre projet n'a pas eu pour but d'embrasser toutes les espèces dont se compose le vaste domaine de la volonté des hommes.

Le tableau de quelques-unes n'entroit donc pas essentiellement et nécessairement dans le plan de ce travail; et, après avoir tracé les règles de la communauté légale, on pouvoit se borner à laisser agir au surplus la liberté des conventions, sans autres limites que celles qui sont assignées par le chapitre I du projet de loi.

Mais sans vouloir restreindre cette liberté, si nécessaire et si formellement consacrée en cette matière, le Gouvernement a pensé qu'il étoit digne de sa sollicitude de s'occuper spécialement de certaines modifications, sur-tout de celles qui sont le plus usitées, et que des stipulations journalières indiquent comme étant plus dans les habitudes de quelques parties de notre immense population.

C'est dans ces vues que le projet exprime ce qui résultera des diverses conventions qui auront eu pour objet d'établir l'un des points suivans; savoir,

1.° Que la communauté n'embrassera que les acquêts;

2.° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie;

3.° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présens ou futurs, par la voie de l'ammeublissement;

4.° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage;

5.° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;

6.° Que le survivant aura un préciput;

7.° Que les époux auront des parts égales;

8.° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

Chacune de ces espèces s'éloigne diversement du système général: les sept premières le restreignent, la dernière y ajoute, mais toutes le modifient, et chacune est susceptible de quelques règles qui seront posées ou comme la conséquence du pacte spécial auquel elles se rapportent, ou comme mesures propres à prévenir les difficultés qui naîtroient du texte isolé.

Voilà, citoyens Législateurs, le but qu'on s'est proposé dans la rédaction d'un assez grand nombre d'articles dont les dispositions, puisées pour chaque cas ou dans nos coutumes, ou dans la jurisprudence, seront facilement comprises et appliquées.

Je ne les analyserai donc pas, car elles sont peu susceptibles d'analyse, et il ne s'agit pas ici d'expliquer un système: cette partie de notre projet n'offre qu'une série de propositions indépendantes les unes des autres, quelquefois contraires, et toujours aussi variées que la volonté humaine.

Vous jugerez, lors de la lecture qui en sera faite, si les décisions qu'elles renferment sont en harmonie avec les situations diverses auxquelles elles se rapportent.

Mais je ne puis terminer la discussion relative au chapitre II du projet de loi, sans arrêter un moment votre attention sur la section IX.e et dernière de la seconde partie de ce chapitre.

Cette section fixe la condition des époux qui, sans se soumettre au régime dotal, se marient sans communauté ou stipulent qu'ils seront séparés de biens.

Au premier coup-d'œil, on seroit porté à classer séparément cette espèce, qui exclut tout-à-la-fois et la communauté et le

le régime dotal ; mais si, pour ne rien omettre, il a fallu parler de cette stipulation très-rare et en régler les effets, c'eût été trop faire pour elle que de la considérer comme constituant un troisième système, et de la placer sur le niveau des deux autres régimes.

Ce pacte particulier, qui est une preuve de plus de la liberté indéfinie qui régnera dans les conventions matrimoniales, termine convenablement le chapitre où sont placées les conventions qui modifient, quant aux biens, la situation naturelle des époux.

J'atteins, citoyens Législateurs, la partie du projet qui traite du régime dotal.

Du régime dotal.

Déjà vous connoissez les motifs qui ont conseillé de maintenir le régime dotal non plus comme la loi spéciale ou le droit commun d'une partie du territoire français, mais comme un corps de règles auquel tous les citoyens de la République, quelque part qu'ils habitent, puissent se référer quand ils préféreront ce régime à celui de la communauté.

De-là l'obligation pour nous de motiver encore, sinon tous les détails, du moins les principales dispositions de ce régime.

Le régime dotal ne tire pas son nom de la seule circonstance qu'il y a une dot constituée, car le régime de la communauté admet aussi la constitution de dot.

Le régime dotal n'est donc ainsi appelé qu'à raison de la manière particulière dont la dot se trouve non pas constituée, mais régie après la constitution qui en a été faite. Il n'est pas inutile de bien connoître la valeur des mots pour s'entendre sur le fond des choses.

Il peut être utile aussi de remarquer, dès-à-présent, que sous les deux régimes les dots sont assujetties à plusieurs règles parfaitement semblables.

Telles sont, entr'autres, celles relatives à la portion contributoire des constituans, à la garantie de la dot et au paiement des intérêts ; dispositions qui, après avoir été placées dans le chapitre II relatif à la *communauté*, se trouvent dans le chapitre III relatif au *régime dotal*, et dont on eût pu faire un chapitre commun, si l'on n'eût pas craint de morceler l'un et l'autre système par cette voie, plus courte sans doute, mais moins favorable au but qu'on s'étoit proposé. En effet, ce but a été de réunir dans chacun des chapitres toutes les

règles qui étoient propres à chacun des régimes, de manière qu'il n'y eût ni confusion ni renvoi de l'un à l'autre ou de l'un et de l'autre à un chapitre de dispositions communes.

Après ces observations, je dois fixer votre attention sur les points qui différencient essentiellement le régime dotal de celui de la communauté.

Dans le régime dotal, le mari n'a pas, comme dans celui de la communauté, l'administration de tous les biens de la femme, sans distinction de ceux qui ont été constitués en dot à celle-ci, ou qui lui sont échus depuis le mariage; il n'a que l'administration et la jouissance des biens stipulés *dotaux*; mais une autre différence existe encore, en ce que les immeubles dotaux deviennent de leur nature inaliénables pendant le mariage.

Ainsi ce n'est point seulement le mari qui ne pourra aliéner les immeubles dotaux de sa femme, car dans aucun système cette aliénation ne sauroit être l'ouvrage de celui qui n'est pas propriétaire; mais c'est la femme elle-même qui ne pourra aliéner ses immeubles dotaux lors même que son mari y consentiroit.

Cette disposition du Droit romain, née du désir de protéger la femme contre sa propre foiblesse et contre l'influence de son mari, est l'un des points fondamentaux du système. Notre projet l'a conservée.

Cependant, comme il est peu de principes qui n'admettent des exceptions, celui que nous discutons aura les siennes.

Ainsi, et sans parler de la dérogation qui pourra y être faite par le contrat de mariage même, la dot de la femme pourra être par elle aliénée avec l'autorisation de son mari pour l'établissement de ses enfans; car la cause de l'inaliénabilité se plaçant essentiellement dans l'intérêt même de ces enfans, on n'est point censé l'enfreindre quand l'aliénation n'a lieu que pour leur avantage.

Après cette exception d'un ordre supérieur, il en est quelques autres que les juges seuls pourront appliquer; car s'il est sans inconvénient et même avantageux de laisser à la femme autorisée par son mari le soin de remplir un devoir naturel en dotant ses enfans, en toute autre circonstance la collusion des époux seroit à redouter, si l'intervention de la justice n'étoit ordonnée.

L'aliénation des immeubles dotaux pourra donc être autorisée par la justice dans les cas suivans:

Ou pour tirer de prison le mari ou la femme;

Ou pour fournir des alimens en certains cas et à certains membres de la famille ;

Ou pour payer des dettes de la femme antérieures au mariage ;

Ou pour pourvoir aux grosses réparations de l'immeuble dotal ;

Ou enfin pour sortir d'indivision quand cette indivision ne peut cesser que par une licitation.

Dans ces divers cas, lorsqu'ils sont bien constatés, il est aisé de reconnoître l'empire de la nécessité ; et la loi ne sauroit avec sagesse refuser ce que réclame une telle cause.

Mais c'eût été s'arrêter trop rigoureusement à la ligne tracée par le besoin, que de se tenir là.

Dans le cours ordinaire de la vie il est des choses si éminemment utiles, qu'il y auroit de la dureté à ne les point placer quelquefois sur le niveau des choses nécessaires.

Supposons donc le cas assez fréquent sans doute où l'immeuble dotal sera situé à une grande distance du domicile des époux, tandis qu'il se trouvera à leur portée un autre immeuble de valeur égale ou à très-peu de chose près, dont l'administration infiniment plus facile offriroit d'immenses avantages.

Dans cette hypothèse, les lois romaines permettoient l'échange avec l'autorisation de la justice et en reportant sur le fonds acquis tous les caractères et priviléges du fonds aliéné. Notre projet a adopté cette exception qui a paru ne point blesser les intérêts de la femme.

Au-delà des espèces que je viens de récapituler, le principe de l'inaliénabilité du fonds total ne peut recevoir aucune atteinte, même par la prescription, à moins qu'elle n'ait commencé avant le mariage.

Il restera d'ailleurs peu de choses à dire sur les suites de l'administration du mari, quand on aura exprimé qu'il en est tenu comme tout usufruitier.

Mais, au décès de l'un ou de l'autre des époux, la dot devra être restituée à la femme ou à ses héritiers, et ceci appeloit quelques dispositions.

Si la dot consiste en immeubles, la restitution s'en fera en nature et sans délai.

Si elle consiste en mobilier, on distinguera si ce mobilier a été estimé ou non : au premier cas, le mari sera débiteur du

prix, *dos estimata, dos vendita*; au second cas, la restitution sera due en nature, quelque dépérissement que la chose ait souffert, si c'est par l'usage et sans la faute du mari.

Telles sont les distinctions essentielles qui devront présider à la restitution dont, en certains cas, notre projet n'ordonne l'accomplissement qu'après des délais dont la faveur est due au souvenir du lien qui a existé entre les époux. L'événement malheureux de la mort de la femme ne doit pas, dans des momens consacrés à la douleur, laisser son mari exposé à de rigoureuses poursuites, de la part des héritiers, même de celle qui fut son épouse.

Cette partie du projet de loi ne contient au surplus que des dispositions peu susceptibles de discussion. Je ne puis cependant passer à d'autres objets, sans arrêter un moment votre attention sur l'article qui porte que *la femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs en hypothèques.*

On pourroit demander à quoi sert cette disposition, si elle ne tendoit à abolir formellement la loi *Assiduis*, qui, successivement tombée en désuétude dans la plupart des pays même de Droit écrit, étoit pourtant encore, de nos jours, observée dans quelques-uns, notamment dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse.

Cette loi, qui sacrifioit à la dot la société toute entière et qui fut l'occasion d'une multitude de fraudes envers des tiers de bonne foi, n'étoit qu'une faveur mal entendue, et ne pouvoit trouver place dans notre nouvelle législation.

Je viens, citoyens Législateurs, d'indiquer les principales dispositions comme les principaux effets du régime dotal; mais dans ce régime, ou plutôt à l'occasion de ce régime, viennent les biens paraphernaux.

Ces biens qui comprennent tout ce qui n'a pas été expressément stipulé dotal, restoient dans le Droit romain à la pleine disposition de la femme qui, pour les aliéner, n'avoit pas besoin du consentement de son mari.

Notre projet offre un changement notable à ce sujet, ou plutôt ce changement existoit déjà dans l'une des lois que vous avez portées dans votre dernière session.

L'article 211 du premier livre du Code civil, a posé la règle relative à la nécessité du consentement du mari ou de l'autorisation judiciaire, en cas que le mari refuse son consentement: le projet actuel devoit se conformer à cette sage disposition; il l'a fait.

Ainsi le pouvoir de la femme sur ses biens paraphernaux, se réduira, comme le prescrivoient la raison et son propre intérêt, à l'administration et jouissance de cette espèce de biens.

Mais qu'arrivera-t-il si le mari gère et jouit lui-même ? Notre projet le considère dans l'une des trois situations suivantes :

Ou il n'aura joui qu'en vertu d'un mandat exprès, et il sera tenu des mêmes actions que tout mandataire ;

Ou il se sera entremis et maintenu dans la jouissance par la force et contre le gré de sa femme ; et alors il devra les fruits, car il n'a pu les acquérir par un délit ;

Ou enfin sa jouissance aura été paisible, ou du moins tolérée ; et dans ce cas, il ne sera tenu, lors de la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans.

Il importoit sans doute de prévoir tous ces cas, et de les distinguer ; car si les biens paraphernaux ont une existence et une administration à part, s'ils sont *de droit* séparés et de la dot et des biens du mari, souvent et par la nature des choses ils leur seront unis *de fait* : il falloit donc pourvoir à ce qu'à raison de cette jouissance les époux ne laissassent pas des procès pour héritage.

Je vous ai exposé, citoyens Législateurs, tous les points essentiels du régime dotal.

Une disposition particulière, terminant le chapitre qui lui est consacré, exprime qu'*en se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts.*

Sans doute les dispositions générales du projet de loi, sainement interprétées, eussent été suffisantes pour établir ce droit ou cette faculté ; mais le Gouvernement n'a pas cru qu'il dût en refuser l'énonciation précise, réclamée pour quelques contrées du Droit écrit, où cette stipulation est fréquente.

Cette mesure aura d'ailleurs le double avantage et de calmer des inquiétudes et de prouver formellement que nos deux régimes ne sont pas ennemis, puisqu'ils peuvent s'unir jusqu'à un certain point.

Citoyens Législateurs, ma tâche est fort avancée, mais elle n'est pas finie. Je n'ai plus à justifier les dispositions écrites du projet, mais son silence sur certains avantages qu'en quelques lieux les femmes survivantes obtenoient à titre d'augment de dot, et, dans le plus grand nombre de nos coutumes, sous le nom de *douaire*.

Sur ce point, le projet a imité la sage discrétion du Droit écrit; et il le devoit d'autant plus, qu'en établissant *la communauté* pour droit commun, il donne assez à la femme si la communauté est utile, puisqu'elle en partagera les bénéfices, et lui accorderoit trop, au cas contraire, puisque la libéralité de la loi s'exerceroit sur une masse déjà appauvrie ou ruinée.

En se dépouillant d'ailleurs de tous les souvenirs de la routine, il falloit revenir aux premières règles de la raison. Or la loi permet les libéralités, mais elle ne les fait pas, et ne doit point, en cette matière, substituer sa volonté à celle de l'homme, parce que souvent elle la contrarieroit sous prétexte de la suppléer.

Que les époux puissent donc stipuler des droits de survie avec ou sans réciprocité, la loi ne doit point s'y opposer; mais comme les libéralités sont dans le domaine de la volonté particulière, on ne sauroit en établir par une disposition de droit commun sans blesser tous les principes.

Citoyens Législateurs, je vous ai retracé tout le plan de la loi qui vous est proposée.

Dans une matière de si haute importance, et que la diversité des usages rendoit si délicate et si difficile, on a moins cherché à détruire qu'à concilier, et sur-tout on a désiré que chacun pût facilement jouir de la condition légale dans laquelle il voudroit se placer.

Si donc on n'a pu scinder la France pour donner des règles diverses aux diverses contrées qui la composent, on a fait beaucoup, et tout ce qu'il étoit possible de faire, en disant à tous les citoyens de la République :

« Voilà deux régimes qui répondent à vos habitudes di-
» verses; choisissez.

» Voulez-vous même les modifier; vous le pouvez.

» Tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public, ou formel-
» lement prohibé, peut devenir l'objet de vos conventions;
» mais, si vous n'en faites point, la loi ne sauroit laisser les
» droits des époux à l'abandon; et la communauté, comme
» plus conforme à la situation des époux et à cette société mo-
» rale qui déjà existe entre eux par le seul titre de leur union,
» sera votre droit commun. »

Citoyens Législateurs, si cette communauté a été bien organisée, et si elle a conservé tout ce qu'il y avoit de bon dans nos

anciens usages en rejetant seulement ce qui pouvoit l'embarrasser sans fruit :

Si, d'un autre côté, le régime dotal, quoique dirigé vers une autre fin, mais organisé dans les mêmes vues, a recueilli et conservé les meilleurs élémens que nous eussions sur cette matière ;

Si, enfin, le projet a laissé à la volonté la juste latitude qu'elle devoit avoir, le Gouvernement aura rempli ses vues.

Et vous, citoyens Législateurs, en consacrant son travail par votre approbation, vous acquerrez de nouveaux droits à la reconnoissance publique.

Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'Etat BERLIER.

RAPPORT

FAIT le 19 pluviôse an XII, au Tribunat, par Honoré DUVEYRIER, au nom de la Section de Législation,

Sur le projet de loi concernant les contrats de mariage et les droits respectifs des époux.

TRIBUNS,

VOTRE Section de législation m'a chargé de vous présenter les résultats de l'examen qu'elle a fait du projet de loi relatif au contrat de mariage et aux droits respectifs des époux, placé sous le titre X du troisième livre dans l'ordre des matières qui doivent composer le Code civil.

Si, dans l'examen politique de notre législation civile, le nombre et la variété de nos coutumes frappent comme un reste affligeant de l'anarchie féodale, de ces temps où le duel étoit le seul jugement, la trève de Dieu l'unique sauvegarde; et de la diversité des lois barbares qui les ont précédés : on doit observer, avec plus d'étonnement encore, ces innombrables usages, ne gouvernant que la moitié de l'empire, tandis que l'autre moitié obéissoit aux lois du peuple vain-

queur, bien moins imposées par la conquête, qu'introduite et fondée par la justice, la sagesse et l'exemple.

Les racines profondes que cette scission législative avoit jetées, attestent seules aujourd'hui l'antiquité de sa source sans la découvrir.

On peut l'entrevoir obscure et couverte de tous les nuages qui enveloppent l'histoire du démembrement de l'Empire romain, dans le partage de puissance qu'affectèrent alors, sur les diverses nations des Gaules, au midi, la loi gothique et le Code de Théodose; au nord, les lois salique, saxonne, gombette et ripuaire.

On peut la trouver plus récente et plus bizarre, après les siècles d'ignorance et de barbarie, dans la domination temporelle usurpée par les papes sur quelques portions du territoire français, dans la Décrétale du pape Honorius III, qui, vers le commencement du treizième siècle, défendoit, sous peine d'excommunication, à Paris et dans tous les lieux circonvoisins, l'étude et l'enseignement des lois romaines, lorsque le Code de Justinien étoit retrouvé, et déjà publiquement enseigné à Montpellier et à Toulouse.

Mais quelle que soit son origine, cette division d'un grand peuple en deux peuples distingués par la loi, confondus sous le sceptre, avoit, par sa longue influence, imprimé une telle force aux opinions, aux affections, aux habitudes, que toujours l'entreprise de confondre les deux législations, et même d'en affoiblir, en certains points, l'extrême différence, fut considéré comme une entreprise impossible.

On sait qu'au milieu du quinzième siècle, lorsque Charles VII ordonna la rédaction par écrit de toutes les coutumes de France, jusqu'alors abandonnées aux incertitudes de la tradition, et à la preuve plus incertaine encore des enquêtes; ce travail n'étoit que le premier moyen d'exécution du projet plus vaste de rapprocher ensuite, de confondre ces textes différens, et de réunir tous les pays coutumiers sous le même empire d'une coutume générale.

Mais ce projet, d'un courage remarquable et peut-être excessif pour le temps où il étoit conçu, puisque des difficultés insurmontables l'ont repoussé, n'alloit pas jusqu'à la témérité de vouloir combiner et fondre en un seul Code les coutumes et le droit romain; et le vœu de Louis XI, le seul peut-être qu'il ait formé dans les principes d'un gouvernement paternel, n'a pas même été tenté sous aucun de ses successeurs.

Je rappelle ici les faits les plus connus dans l'histoire de notre législation, parce que l'objet de la loi que vous allez examiner, est un de ceux sur lesquels l'impossibilité de réunir les volontés et les usages a toujours été sentie et respectée.

En effet, sous la monarchie, les provinces coutumières et les provinces de droit écrit avoient été, par des causes différentes et même contraires, successivement rapprochées sur plusieurs points de législation devenus communs à toute la France.

Ainsi le silence des coutumes sur la matière des obligations et des contrats, et sur plusieurs autres, forçoit les pays coutumiers de chercher des règles fondamentales et des motifs de décision dans les lois romaines qui exerçoient alors, sous le titre honorable de raison écrite, toute la puissance d'une loi générale.

Ainsi les ordonnances des rois, sur tout ce qui concernoit la police générale, les offices, le domaine, et sur plusieurs objets de législation civile, comme les formes de procéder, les hypothèques, les preuves de naissance et d'état civil, les formes et la validité des mariages, les substitutions, les donations, les testamens, avoient assujetti, sauf quelques résistances ou quelques exceptions locales, les provinces de droit écrit au même régime législatif que les provinces de coutume.

Mais deux caractères ineffaçables, dans la nature des biens et dans les conventions de mariage, ont toujours distingué les deux législations. Les deux peuples avoient conservé avec un attachement égal, je dirois presque avec une égale superstition, l'un ses propres et sa communauté, l'autre sa dot et ses biens paraphernaux.

Jamais cette barrière n'a pu être renversée; et même aujourd'hui, dans ce moment de gloire et de puissance où le génie peut tout, mais où la sagesse égale au génie ne veut que ce qui est bon et juste; la loi proposée sur les deux régimes qui gouvernent séparément les conventions matrimoniales, est moins une victoire ou une conquête qui asservisse l'un à l'autorité de l'autre, qu'un traité de paix ou une transaction qui les associe à l'empire, et partage entre eux une commune et presque égale domination.

La première vérité, sentie et unanimement adoptée par tous les hommes occupés de cette loi, a été la nécessité, ou, ce qui est à-peu-près de même, la convenance politique de n'arracher violemment à aucun Français, dans les conven-

tions les plus intimement relatives à l'intérêt particulier, à l'affection personnelle, à l'accroissement social, dans les conventions de mariage, ses usages anciens et chéris, pour lui imposer le joug d'une législation nouvelle, inaccoutumée, et par conséquent importune.

Ainsi l'habitant des départemens, jusqu'à présent soumis au droit écrit, aura toujours la liberté d'appeler au gouvernement de son mariage les institutions romaines, et l'austère simplicité du régime dotal; et l'habitant des pays coutumiers pourra aussi placer son existence conjugale sous le régime moins positif, mais plus affectueux, de la commuuauté.

Ils pourront même, l'un et l'autre, confondre à leur gré les deux régimes dans leurs conventions, et emprunter, de l'un et de l'autre, les règles qui plairont à leur intérêt comme à leur volonté, et qui pourront, suivant les lieux et les circonstances, se combiner sans se contredire.

Ce principe de liberté commune et réciproque conduit naturellement à cette règle première et fondamentale du projet de loi, que les époux peuvent stipuler leurs conventions de mariage ainsi qu'ils le jugent à propos; que la loi n'intervient entre eux pour régir l'association conjugale qu'à défaut de conventions particulières, dont la faculté n'aura d'autre barrière que la loi elle-même dans ses dispositions impératives ou prohibitives, comme celles qui concernent la puissance paternelle et maritale, les tutelles et l'ordre des successions.

De cette règle primordiale découle naturellement tout le système de la loi.

Elle doit tenir sous son empire tous les époux sans exception, et ceux qui voudront régler eux-mêmes leurs conventions matrimoniales, et ceux qui, par leur silence volontaire, ou par l'impossibilité de faire un contrat de mariage, ou même par leurs stipulations contractuelles, soumettront à la loi commune les intérêts de leur association conjugale.

De-là, la nécessité de faire une loi commune pour tous ceux qui voudront établir eux-mêmes les règles de leur union conjugale, de tracer le cercle dans lequel ils pourront légalement modifier leurs stipulations, soit qu'ils se placent sous l'empire de l'institution coutumière, c'est-à-dire sous le régime de la communauté, soit qu'ils préfèrent d'être gouvernés par la loi romaine, c'est-à-dire par le régime dotal.

Vous voyez donc, citoyens Tribuns, le projet de loi se diviser naturellement en trois chapitres, sauf les subdivi-

sions indispensables suivant l'objet et la matière de chaque chapitre.

Le premier, le plus simple et le moins étendu, doit comprendre les dispositions générales, les règles communes à tous les époux sans distinction,

A ceux qui s'unissent sans notaires et sans contrat,

A ceux qui, dans leur contrat, déclarent simplement se soumettre à la loi commune,

A ceux qui ne veulent adopter que certaines dispositions de la loi commune, ou même combiner et modifier celles qu'ils adoptent,

A ceux enfin qui, s'écartant tout à-fait du droit commun, du régime de la communauté, se placent expressément sous le régime dotal.

Le second chapitre doit constituer, dans toutes ses parties, le régime de la communauté.

Et le troisième enfin présente les règles du régime dotal.

Dans cette matière extrêmement composée, et dont chaque partie surcharge nos bibliothèques de traités volumineux et de dissertations sans nombre, vous n'attendez pas de moi, sans doute, une dissertation complète, un traité nouveau.

Le temps et le talent me manqueroient également pour un tel ouvrage.

Exposer avec clarté les principes sur lesquels reposent les dispositions capitales, en déduire avec ordre les principales conséquences, en expliquer simplement les motifs et l'objet, faire observer les changemens utiles, et sur-tout les décisions désormais invariables sur les points jusqu'à présent controversés, tracer enfin dans toutes ses proportions un dessin correct de ce majestueux monument : voilà, ce me semble, le devoir qui m'est imposé ; et je ne me flatte pas de le remplir d'une manière digne de l'ouvrage et de vous.

J'ai dit que le premier chapitre devoit présenter les règles communes à tous les mariages.

Au milieu des onze articles qui le composent, et à côté de quelques dispositions relatives seulement à la forme des contrats de mariage, à la nécessité de les rédiger en actes authentiques, à l'impossibilité d'y rien changer après la célébration, à la capacité des mineurs dans cette circonstance ; on doit remarquer les deux articles, les deux dispositions qui fondent le nouveau système, déterminent la concordance entre toutes ces parties, expliquent ses motifs, et dirigent ses développemens.

C'est d'abord la disposition par laquelle il est statué, article 4, que les coutumes, lois ou statuts locaux qui régissoient ci-devant les diverses parties du territoire français, sont abrogés, et que les époux ne pourront plus régler d'une manière générale leur association par l'une de ces coutumes, lois ou statuts désormais abrogés.

C'est ensuite la disposition qui statue, article 7, qu'à défaut de contrat de mariage, ou de déclaration dans le contrat du régime que l'on veut adopter, les règles établies dans le chapitre II formeront le droit commun de la France.

Or, les règles établies dans le chapitre II étant l'organisation complète du régime de la communauté, c'est déclarer expressément que pour tous ceux qui se marieront sans contrat, ou qui, dans leur contrat, déclareront simplement soumettre leurs intérêts matrimoniaux au droit commun, le droit commun sera le régime de la communauté.

Ces deux dispositions renferment tout l'esprit et tous les rapports politiques du projet de loi; le reste ne sera pour ainsi dire que réglementaire.

On doit attacher d'autant plus d'importance à leur examen, qu'on ne peut les expliquer avec quelque soin, sans développer les inconvéniens de l'ancienne législation sur cette matière, et les motifs de sagesse et d'utilité qui déterminent la législation nouvelle.

La faculté accordée à tous les époux par le premier article du projet, de stipuler leurs conventions matrimoniales, ainsi qu'ils le trouveront convenable, soit qu'ils adoptent le régime de la communauté, soit qu'ils préfèrent le régime dotal; cette faculté générale existoit dans toute la France.

Le principe que les contrats de mariage sont susceptibles de toute convention licite étoit universel.

On pouvoit, dans les provinces de droit écrit, placer son contrat de mariage sous l'influence d'une coutume volontairement adoptée, et stipuler toutes les dispositions de la communauté; mais j'avoue qu'il seroit difficile d'en citer un seul exemple.

Seulement en quelques lieux, comme à Bordeaux, on aimoit à tempérer l'inflexibilité du régime dotal par la confiance d'une communauté imparfaite, que l'on appeloit société d'acquêts; et l'on attribuoit à ce système, car l'habitude justifie toujours ce qu'elle autorise, tous les avantages de l'un et de l'autre régime.

On pouvoit, dans les provinces coutumières, et les exemples en sont nombreux, asservir au droit romain les intérêts de son mariage, et stipuler comme loi du contrat le régime dotal dans toute sa sévérité, ou avec des modifications convenues. On pouvoit encore abjurer la coutume du lieu de sa naissance ou de son domicile, et contracter des conventions de communauté dictées par une coutume étrangère.

La Normandie seule faisoit exception.

Ainsi l'exercice de cette faculté dont je parle, et que le projet de loi consacre, avoit, non pas plus d'étendue dans son ressort, mais dans son jeu, des variations possibles dont le nombre égaloit celui des coutumes de France.

On sait enfin que la faveur des mariages faisoit introduire dans un contrat plusieurs espèces de stipulations qu'aucun autre acte ne pouvoit admettre, comme l'institution d'héritier, et la renonciation aux successions futures.

Mais ces variations, par cela même qu'elles n'avoient pour limites que la volonté ou le caprice des intérêts trop souvent mal calculés, ne formoient qu'une législation vague et confuse, ou plutôt dégénéroient en une absence totale de législation; et jetoient dans la société l'embarras, le désordre et les procès.

Nous avions près de trois cents coutumes, dont soixante ou environ donnoient des règles différentes sur la communauté.

Le judicieux et infatigable Pothier a renfermé ces différences sous quatre espèces principales du droit coutumier.

La première espèce et la plus générale est celle des coutumes qui, comme Paris et Orléans, admettent entre deux époux qui ne se sont pas expliqués, une communauté de biens dès l'instant de la bénédiction nuptiale, et quelle que soit d'ailleurs la durée du mariage.

La seconde espèce est celle des coutumes qui, comme dans l'Anjou et le Maine, établissent aussi une communauté de biens entre les deux époux, mais qui peut ne pas exister si leur mariage n'existe pas lui-même au moins pendant l'an et jour, à compter de la célébration.

La troisième espèce est celle de quelques coutumes qui, comme en pays de droit écrit, n'admettent point de communauté légale entre les époux, mais qui ne leur défendent pas de la stipuler.

Le quatrième enfin est l'espèce de la coutume de Norman-

die, qui n'est, sur ce point, rigoureusement imitée par aucune autre, et qui, non contente de ne pas établir la communauté entre les époux de son territoire, leur défend expressément de la stipuler.

Ces dissidences, multipliées par les variations locales, et encore embarrassées de toutes les controverses que faisoient naître les questions sur le domicile et sur la situation des biens, étoient un aliment continuel de désordre dans les mariages, et de guerre dans les tribunaux.

Jamais le parlement de Paris et celui de Normandie n'ont pu s'accorder sur les contrats de mariage stipulés par un Parisien à Rouen, ou par un Normand à Paris.

Le terme de ces débats scandaleux est dans le titre IV du projet qui nous occupe; et c'est le premier bien que la loi nouvelle va procurer.

Cet article abroge toutes les coutumes, lois et statuts locaux qui régissoient ci-devant les diverses parties du territoire français. La coutume de Paris, celle de Normandie, et les 283 autres coutumes, disparoissent, et se confondent dans la loi générale et uniforme de la communauté.

Si la bienveillante sagesse du législateur devoit, comme je l'ai remarqué, ne pas briser avec violence les liens antiques des habitudes, et laisser aux deux parties de la France, divisées sur ce point par deux législations pour ainsi dire contraires, aux pays de droit écrit, leur constitution dotale avec la loi romaine, aux autres leur droit coutumier et la communauté; on sent que cette prudente facilité auroit dépassé toutes les bornes de la politique et de l'utilité sociale, si elle eût été jusqu'à respecter, avec nos trois cents coutumes locales, les variations, les contradictions capricieuses que chacune d'elles opposoit aux autres, et les procès dont elles étoient la source inépuisable.

Mais cette abrogation formelle des anciennes coutumes, des anciennes lois, des anciens statuts, prononcée sans une déclaration précise de l'intention du législateur, en donnant plus d'extension à ses conséquences, faillit engendrer une guerre nouvelle.

En effet, le premier projet présenté par la commission chargée de la rédaction du Code civil, après avoir établi en termes généraux pour tous les époux la faculté de régler librement les conditions de leur union, leur prohiboit en termes très-précis de régler désormais ces conventions par

aucune des lois, statuts, coutumes et usages qui ont régi jusqu'à ce jour le territoire de la République.

Ensuite le même projet, par son article 10, statuoit très-précisément encore, qu'à défaut de contrat de mariage et de conventions spéciales, les droits des époux seroient déterminés par les règles contenues au chapitre suivant.

Et le chapitre suivant étoit l'organisation complète de la communauté légale.

Le projet s'arrêtoit là. Il n'y étoit fait aucune mention ni expresse ni indirecte du régime dotal.

A la vérité, le cent cinquante-huitième et avant-dernier article du même projet expliquoit encore que la faculté n'étoit point enlevée aux conjoints d'étendre ou de modifier les effets des conventions établies par la présente loi, ni même de faire entre eux telles autres conventions qu'ils jugeroient à propos; mais le même article imposoit à cette faculté la condition de se conformer aux premier et second articles.

Et le second article leur présentoit toujours l'abrogation formelle des mêmes statuts, lois et coutumes.

Que devoit-il résulter de ces articles ainsi combinés? L'opinion dans les pays de droit écrit que les conventions matrimoniales établies par le droit romain étoient interdites, et le régime dotal prohibé;

Que la communauté de biens entre époux alloit devenir le droit commun et général de la France;

Et que la liberté des contrats de mariage étoit circonscrite dans le cercle des modifications dont pouvoit être susceptible l'unique système de la communauté.

Cette opinion, assez raisonnablement justifiée par les articles que l'on vient de parcourir, excita dans les contrées méridionales un mécontentement général. Leurs tribunaux réclamèrent avec vivacité: l'amour des habitudes consacrées et des usages depuis long-temps suivis, s'exalta en haine de l'institution nouvelle, qu'on supposoit impérieusement commandée; et des ouvrages parurent où ce sentiment amer s'attacha bien plus à trouver tous les vices de l'injustice et de la barbarie dans le système qu'on vouloit repousser, qu'à démontrer les attributs raisonnables et les avantages du système qu'on devoit regretter.

Il ne falloit pas d'aussi grands efforts pour avertir la sagesse du législateur. Il savoit trop bien que les meilleures lois ne sont pas toujours les plus parfaites, mais celles qui conviennent

davantage à ceux qu'elles doivent gouverner. Son intention n'avoit jamais été d'enlever violemment au midi de la France un système de législation matrimoniale, dont une longue habitude et le calcul accoutumé des intérêts, avoient fait un besoin et presque un objet essentiel.

Il ne manquoit à cette intention que d'être déclarée d'une manière plus précise.

Aussi les rédacteurs du nouveau projet se sont-ils unanimement empressés, après avoir, par l'article 4, abrogé les anciennes lois et coutumes, d'expliquer par un nouvel article la conséquence raisonnable de cette abrogation, en statuant, article 5, que les époux peuvent cependant déclarer qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

En voulant même exprimer davantage, et rendre plus utile cette attention d'attribuer aux époux la liberté de choisir l'un ou l'autre système, et à la loi une surveillance égale sur les deux; ils ont terminé le projet par un chapitre nouveau, le troisième chapitre, uniquement destiné à présenter les règles du régime dotal.

Ainsi, comme le dit littéralement cet article 5, au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II.

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre troisième.

Ainsi, comme je l'ai dit en commençant, voilà la communauté et le régime dotal qui vont se partager en paix l'empire matrimonial de la république, n'ayant plus d'autre titre à la domination exclusive que la volonté des époux eux-mêmes qui, quel que soit leur choix, trouveront dans la loi nouvelle un guide sûr et fidèle des conventions qu'ils voudront adopter, sous la dépendance de l'une ou de l'autre législation.

Après avoir tranquillisé l'intérêt de tous les époux qui peuvent fournir aux frais d'un contrat, et qui veulent stipuler eux-mêmes la loi pécuniaire de leur union conjugale, l'attention du Législateur devoit se porter avec une sollicitude peut-être plus sensible, sur ces mariages soumis seulement à la loi commune, par l'impossibilité de faire un contrat, ou par la déclaration expresse du contrat lui-même.

Il faut bien que la loi règle les droits et les intérêts des époux,

époux, qui ne pourront pas ou qui ne voudront pas les régler eux-mêmes.

Quelle sera donc cette loi commune qui, à défaut de contrat, ou de stipulations volontaires, gouvernera tous les mariages ?

Auquel des deux systèmes, de la communauté ou du régime dotal, donnera-t-on l'honorable privilége de devenir le droit commun de la France ?

Cette question, la plus notable, et peut-être la seule que la politique veuille examiner, s'élevant, pour la première fois, avec la volonté puissante d'en appliquer sérieurement la décision, pouvoit annoncer de longs débats et de vives discordances.

La rivalité entre ces deux systèmes, l'institution romaine et l'institution coutumière, étoient aussi ancienne que le partage de leur influence sur les mariges français. L'un et l'autre, monarque absolu sur son territoire, comptoit autant de partisans et de panégyristes, que de sujets. Dans les études, dans les écoles, dans les tribunaux, il étoit tout simple que le système depuis long-temps étudié, enseigné, appliqué, pratiqué, fût le plus sage, le plus juste, le plus parfait.

Parcourez le globe : l'habitude est par-tout la souveraine des goûts et des affections ; et s'il est vrai que l'esclave lui-même préfère sa chaîne natale aux douceurs inconnues d'une autre existence, il ne faut pas s'étonner qu'entre deux modes législatifs, sur lesquels l'esprit impartial peut raisonnablement distribuer une mesure égale d'avantages et d'inconvéniens, l'usage seul soit un titre impérieux de préférence.

Mais, jusque-là, cette prétention de suprématie ne passoit pas les bornes d'une thèse proposée plutôt pour la doctrine que pour la puissance ; et chacun des deux systèmes régnoit en paix dans les lieux soumis à son autorité, sans attaquer celle de son voisin, et même sans tenter sur lui des incursions ambitieuses.

On dsioit, pour le système de la dotalité, qu'il avoit ce titre le plus imposant et le plus auguste en législation, d'être une émanation directe des lois romaines, source de toute sagesse, monument éternel de politique sociale ;

Qu'il étoit en même temps la conséquence et l'appui de cette puissance maritale qui n'étant elle-même qu'une dépendance, une affinité immédiate de la puissance paternelle, formoit avec elle le premier lien des familles, et plaçoit sur les

bases inébranlables de la subordination, leur harmonie, leur éclat et leur prospérité ;

Qu'il étoit le seul système conforme aux combinaisons naturelles, aux facultés physiques et morales qui distinguent les deux sexes ;

Que la femme, dispensée par sa foiblesse des grands travaux de la politique et de la société, étrangère aux combats, aux voyages, à l'agriculture, au commerce, aux arts mécaniques ; bornée par tous les élémens naturels qui la composent aux soins comme aux jouissances de la maternité, doit recevoir son existence, comme elle la donne, des rapports de consanguinité et de famille, et puiser seulement dans la source dont elle est tout ensemble le produit et l'aliment ;

Que tout système qui l'associe à des spéculations extérieures et intéressées, détourne sa destination primitive, altère l'innocence de ses affections, la pureté de ses desirs, la simplicité de ses devoirs ; élève ses pensées et ses actions jusqu'à une fausse indépendance que la nature lui refuse, et dirige vers la frivolité, la dissipation, le désordre et le vice, cette alliance d'attributs contraires par laquelle elle est souveraine et esclave : cet accord touchant de beauté et de foiblesse, d'empire et de soumission, sur lequel reposent son bonheur et le nôtre ;

Que le régime préférable de la dotalité doit avoir de plus l'avantage d'être éminemment favorable à l'industrie, et par conséquent à l'accroissement des forces sociales, puisque l'homme, seul propre aux travaux, loin d'être arrêté dans ses efforts par la crainte d'un partage, est continuellement animé à des entreprises nouvelles, et à tous les moyens de succès par la perspective assurée des produits dont il a seul la jouissance et la disposition ;

Qu'il est enfin le plus juste et le plus simple :

Le plus juste, car la stricte équité veut que l'homme seul recueille les fruits du travail dont l'homme seul a la fatigue et le danger ;

Le plus simple, car, en concluant tout partage des bénéfices et des pertes de l'association conjugale, ce système exclut aussi les formes nombreuses et difficiles dont la méfiance environne toutes les sociétés pour les garantir, et les procès que la cupidité enchaîne à tous les partages pour en corrompre l'équilibre.

On disoit, pour le système de la communauté, que nous étions Français et non pas Romains ;

Que le peuple français avoit aussi son origine antique, ses institutions et ses lois, que les Romains eux-mêmes avoient respectées lors de la conquête, et dont l'influence inaltérable à travers les siècles et les orages politiques, se retraçoient encore dans ses mœurs et dans son caractère;

Que le système de la communauté de biens entre époux unissoit au privilége national d'être une émanation directe de ces mœurs anciennes et de l'ancien droit français, l'avantage particulier de n'être pas même contraire à la sévérité des lois romaines, puisque ces lois l'avoient expressément permis;

Que, dans l'origine de la monarchie, la femme française ne recevoit rien de sa famille, et que sa dot elle-même lui étoit donnée par son mari;

Que les *Formules* de Marculphe et les *Capitulaires* de Charlemagne nous retracent encore ce tiers accordé à la femme, après la mort du mari, des biens acquis pendant le mariage; ce tiers porté à la moitié sous la troisième race, et qui est encore l'original et le fondement de la communauté conjugale;

Que la puissance maritale n'avoit jamais en France asservi les femmes sous ce principe d'infériorité et de dépendance qui tenoit à Rome les deux sexes à une aussi grande distance l'un de l'autre;

Qu'au contraire nos anciens Gaulois, comme l'a dit un de nos plus graves jurisconsultes, reconnoissoient dans le sexe une espèce de providence, qu'ils écoutoient ses conseils, et faisoient cas de ses réponses;

Que ce sentiment naturel et jamais altéré a produit dans les anciens temps l'exaltation et l'enthousiasme de la chevalerie, et dans les temps modernes toute la délicatesse de cette noble galanterie qui est encore, parmi tous les peuples du monde, le trait distinctif du Français;

Que, si l'on pèse aussi ce système de communauté dans la balance impartiale de la justice et de la raison, considérées dans leurs rapports avec l'union conjugale, on reste persuadé qu'il est le plus juste, le plus conforme à l'institution du mariage;

Que la nature ainsi que la religion, rompant tous les autres liens pour former le lien du mariage, unissant l'homme et la femme pour les séparer de toutes les autres créatures, même de leurs plus chers parens, pour confondre entre eux les pensées, les affections, les travaux, les plaisirs, les besoins, les jouissances, pour leur faire enfin, jusqu'à la mort, une existence commune et la prolonger même dans celle de leurs

enfans communs ; il étoit naturel et conséquent de ne point séparer inégalement entre eux les élémens, les moyens de leur existence réciproque, les biens et les facultés sociales ;

Que, dans le partage des travaux imposés à l'association, si les travaux de l'homme exigent la force et l'audace que la nature n'a données qu'à lui ; ceux de la femme veulent une sollicitude continuelle, attentive, et des soins délicats dont l'homme est rarement capable;

Que, si les moyens d'augmenter les facultés et les jouissances sociales, sont dans la mâle aptitude à supporter la fatigue et braver le danger ; le moyen de les conserver et d'en appliquer l'usage au bonheur commun est dans les soins domestiques, l'économie, l'éducation des enfans, l'ordre intérieur de la famille ;

Que, pour parvenir au but unique et commun de l'union conjugale, s'il est évident que les douces fonctions confiées à la femme seule sont indispensables autant que les rudes travaux que l'homme seul peut supporter ; ce besoin, cette nécessité réciproque établit entre eux, dans le mariage, un juste équilibre de droits et de récompenses ;

Que ce système de la communauté se prête d'ailleurs, avec un avantage que tout autre système ne partage point, à des modifications sans nombre, telles que peuvent les conseiller les circonstances, les intérêts de famille, et la volonté des parties ;

Enfin, que les inconvéniens reprochés à ce système, comme ceux qui corrompent aussi le régime dotal, sont le produit amer de la mauvaise foi, de l'orgueil, de la cupidité, de toutes les passions humaines, qui, lorsque les lois sont impuissantes ou imparfaites, empoisonnent toujours les institutions les plus pures.

On voit qu'avec des raisons ainsi balancées, cette controverse, qui n'avoit aucun but réel, aucune prétention de succès, pouvoit être interminable.

La circonstance dont j'ai parlé, en jetant dans la dispute plus d'aigreur et d'amertume, ne mit pas plus de solidité dans les argumens, et ne rendit pas la décision plus facile.

Les partisans du droit romain, faussement alarmés pour les pays de droit écrit, du danger seulement aperçu dans l'ancien projet de code, de perdre leur législation accoutumée, le régime dotal ; et d'être violemment asservis à la loi générale de la communauté, se laissèrent aller à ces affections ardentes, a

ces sensations exaltées qui, dans un conflit de raisonnemens et de pensées, égarent toujours la plus saine logique.

Il ne fut plus question d'un examen impartial et paisible de préférence entre les deux systèmes.

Il fallut aller jusqu'à combattre, renverser, détruire celui dont on craignoit l'admission exclusive : de sorte que, dans les écrits polémiques dictés par l'effervescence de ce sentiment, le plus bizarre sophisme parut un argument invincible pour prouver que le régime de communauté étoit insociable, tyrannique, oppresseur, incompatible avec le mode actuel de notre organisation politique.

Ces déclamations, suspectes par l'excès même de leurs résultats, ne mériteroient aucune attention, si la question que vous examinez, citoyens Tribuns, si l'article du projet de loi qui, à défaut de contrat ou de conventions spéciales sur le mariage, érige la communauté en droit commun de la France, ne me faisoit un devoir rigoureux de ne vous rien dissimuler sur ce point important.

Je crois devoir en conséquence parcourir rapidement les objections nouvelles faites contre le système de la communauté, et il me suffira d'indiquer les réponses, dont votre intelligence saisira facilement toute la force et l'exacte application.

N'exigeons ici ni ordre ni mesure : l'emportement ne connoît ni l'un ni l'autre. La résolution étant prise de présenter le système de la communauté comme infecté de tous les vices ; il ne faudra distinguer ni les principes, parce qu'il les viole tous, ni les circonstances, parce qu'il est toujours dangereux, ni les formes diverses que la sagesse et la prudence peuvent lui donner, parce qu'il n'y a point d'époux sage et prudent, ni les modifications sans nombre qu'il peut opposer aux abus inséparables de tout système législatif, parce qu'il n'y a point de barrière insurmontable aux passions humaines.

Ainsi, la politique, la morale, l'intérêt social, la justice, l'égalité respective des droits, tous les principes vont réclamer ensemble contre le système de communauté.

« Son premier effet est d'enchaîner une certaine qualité ou une certaine espèce des biens des deux époux, de les soustraire à toute possibilité d'aliénation ou de convention, à moins que ces biens ne soient déclarés libres par le contrat de mariage.

» Son premier effet est donc d'ébranler le premier fondement des sociétés, de violer le principe sacré de la propriété ; par lequel tout propriétaire a la liberté absolue de disposer de

sa chose lorsqu'il ne l'a pas lui-même engagée dans un contrat précédent. »

Ce sont les propres termes de la critique.

Et ce reproche est très-remarquable dans la bouche d'un partisan de l'institution romaine, d'un défenseur du régime dotal; car, si une loi matrimoniale qui prohibe toute disposition des biens qu'elle affecte à son usage est un abus, une violation du principe de la propriété; c'est le système dotal, dont la précaution la plus chère et l'effet le plus impérieux sont de frapper les biens dotaux de la femme d'un caractère absolu d'inaliénabilité.

Mais il faut remarquer aussi que l'objection se détruit elle-même.

Puisqu'il est dans le principe de la propriété qu'une propriétaire puisse engager sa chose dans un contrat volontaire, il est évident que deux époux se soumettant au régime de la communauté peuvent, en vertu même du principe de la propriété, affecter une partie de leurs biens aux conventions communales.

Et puisque, dans la communauté même, ces deux époux peuvent déclarer libres les biens qu'elle auroit affectés, il est manifeste que ce système s'associe, se combine un peu mieux que le système dotal, avec les règles fondamentales de la propriété.

Poursuivons.

Le système de la communauté est oppresseur des deux époux.

Ceci peut étonner ceux qui savent qu'en toute société l'inégalité des droits et du partage entre les associés, si elle nuit à l'un, doit nécessairement profiter à l'autre.

Mais ici, suivant le critique, pour admettre la possibilité de ce résultat impossible, il suffira de distinguer les époques.

C'est la femme que la communauté opprime tant qu'elle dure.

C'est le mari, lorsqu'elle est dissoute.

Pendant la durée de la communauté, la femme est opprimée, parce qu'elle n'est maîtresse de rien, parce que son mari dispose de tout, même sans son consentement; parce que, si la communauté est universelle, elle peut être complétement ruinée, même nonobstant son droit de renonciation, par les folies et les dissipations de son mari qu'elle ne peut empêcher.

A la dissolution de la communauté, le mari est opprimé, parce que la femme, en vertu de son droit de renonciation, d'esclave qu'elle étoit, devient despote à son tour; parce qu'alors elle peut censurer avec amertume et annuller même les actes de son mari, qui, si les reprises de la femme absorbent ses biens, sera de même complétement ruiné, malgré la sagesse d'opérations légitimes.

A l'égard de la femme opprimée pendant la communauté par le droit exclusif du mari à l'administration commune, observons d'abord que c'est étrangement travestir cette surveillance propice, cette dépendance de protection bien plus que de tyrannie, sous laquelle la loi du mariage place la foiblesse et l'inexpérience des femmes.

Observons ensuite sans malignité, que l'auteur du reproche, lorsqu'il l'adresse si vivement au système de la communauté, oublie entièrement que dans le même traité, et dans l'intervalle seulement de quelques pages, il vient d'adresser à son système favori, au système dotal, le reproche absolument contraire.

Il observe en effet, mais avec ce ton paternel dont on gronde un enfant chéri, que dans le système dotal, d'ailleurs si parfait, le législateur n'a pris aucune précaution contre l'indépendance excessive de la femme, et pour la sûreté de ses biens paraphernaux dont elle peut disposer seule, qu'elle peut vendre, donner, dilapider enfin sans l'autorisation de son mari, sans même être invitée à demander et recevoir son conseil.

Cette observation étoit juste; aussi le projet de loi contient à cet égard une réforme heureuse: vous y verrez la femme, sous le régime dotal, rappelée à la loi générale du mariage, et privée, comme la femme en communauté, de la faculté abusive d'aliéner ses biens personnels sans l'autorisation de son mari, ou celle de la justice.

Or n'est-il pas remarquable que, dans ces derniers temps, l'amour d'un système et la haine de l'autre aient troublé les idées au point que le même critique reproche au régime de la communauté comme un vice intolérable, ce qu'il regrette pour le régime dotal comme l'unique moyen désirable de perfection, l'autorité du mari, et la dépendance de la femme dans les opérations intéressées.

A l'égard du mari opprimé, lors de la dissolution de la communauté par le droit de renonciation, et ruiné peut-être par les reprises de sa femme, si elles excèdent sa fortune,

pourquoi dire ce qui n'est pas vrai ? pourquoi supposer un cas rare, accidentel et étranger à la loi, pour en faire le prétexte d'un reproche général ?

Il n'est pas vrai de dire que le droit de renoncer à la communauté soit pour la femme le droit de censurer amèrement, et même d'annuller les actes de son mari : ce droit n'est pour elle que la faculté juste de repousser le préjudice que pourroient lui faire des actes auxquels elle n'a pu participer : elle se déclare seulement étrangère à ces actes, qui demeurent respectés s'ils sont sages et légitimes, et exécutés par le mari lui-même, par ses enfans ou par ses héritiers, si sa fortune le permet.

Pour que les reprises de la femme absorbent tous les biens du mari et le laissent sans ressource, il faut que les biens de la femme excèdent ceux du mari, et il faut encore que le mari ait porté l'imprudence et la dissipation jusqu'à dévorer dans les biens de sa femme, et avec consentement, au-delà même de toute restitution possible à sa fortune personnelle. Et pourquoi ne pas convenir que ces deux cas, dans la généralité des mariages, sont des exceptions rares ? pourquoi, dans ces exceptions même, supposer toujours des époux aussi imprudens et dissipateurs l'un que l'autre ? pourquoi ne pas voir dans ce droit de renoncer et de reprendre, la ressource, le remède, la réparation d'un malheur immérité, le même résultat, le même effet de cette précaution tant vantée dans le système dotal ? pourquoi dissimuler enfin ces mariages où, sous l'empire de la communauté, la meilleure conduite n'empêche pas un désastre commun, et où la renonciation de la femme apporte à la femme, aux enfans, au mari lui-même ces derniers moyens d'existence qu'en pays de droit écrit ils trouvent dans l'inaliénabilité de la dot et dans la disposition difficile des paraphernaux ?

D'un autre côté, si une communauté universelle peut être fatale aux deux époux, et rendre la femme innocente victime des égaremens d'un mari coupable, disons que cet effet funeste n'est point l'effet de la loi, que la loi n'impose pas l'obligation d'une communauté universelle ; que la communauté légale n'étoit point et ne sera point universelle ; que deux époux enfin qui contracteront volontairement une communauté universelle calculeront sans doute dans leurs facultés morales les moyens d'en tirer plus d'avantage, et subiront justement toutes les chances de la situation dans laquelle ils se seront volontairement placés.

J'attache, citoyens Tribuns, quelque importance à cette discussion, parce qu'elle renferme tout l'examen de la loi sous ses rapports politiques, et qu'avant de vous retracer le motif raisonnable qui va faire de cette communauté le droit commun de la France; il est bien de vous faire juger vous-mêmes la futilité des motifs par lesquels on a voulu sa proscription dans tous les cas, dans tous les temps, dans tous les lieux.

Cette discussion finie, je n'aurai ni le temps, ni l'occasion, ni la volonté de vous fatiguer de controverses moins importantes.

On a dit encore contre la communauté, et l'auteur de l'objection va dans un moment se montrer lui-même, que ce système si favorable à la dispersion des biens, à la ruine des plus opulentes familles, pouvoit être toléré dans notre organisation sociale lorsque ses effets funestes étoient atténués et comprimés par des institutions fortes, qui tendoient ensemble au même but; lorsque les réserves féodales, le droit d'aînesse, les substitutions, la distinction des propres, et sur-tout l'indissolubilité du mariage, assuroient la perpétuité des familles et la stabilité des biens.

Il faut s'expliquer clairement. On aura quelque raison peut-être si l'on prouve, que l'esprit de nos instructions actuelles et le but des lois que nous faisons doivent être de placer de puissans intermédiaires entre l'autorité suprême et l'obéissance aveugle, de favoriser la splendeur des grandes familles et l'inégalité politique dans la distribution des biens.

Mais l'erreur est sensible : ce système n'est plus le nôtre. Nous avons détruit la féodalité, les substitutions, les quatre quints des propres, toutes les institutions qui concentroient les biens dans les familles, précisément parce qu'elles ne s'accordoient plus avec le principe de notre organisation actuelle, dont toutes les garanties doivent produire le même effet, un respect plus réel, un maintien plus ferme du droit de propriété; mais aussi une circulation plus rapide des valeurs, une mixtion plus facile des familles, et une distribution des biens moins égale.

Cela posé, je ne puis plus voir relativement à notre système politique, aucune différence entre les effets de la communauté et ceux du régime dotal.

Dans l'un comme dans l'autre régime, tous les biens, les biens communs, les biens personnels de la femme et ceux du mari appartiendront aux enfans du mariage, s'il y a des enfans.

A défaut d'enfans, dans l'un comme dans l'autre régime, les biens du mari passeront aux héritiers du mari, les biens de la femme aux héritiers de la femme. Par-tout la division des biens est la même; par-tout la totalité des propriétés matrimoniales ne se disperse qu'entre deux familles, et l'inégalité fortuite des partages que les circonstances seules déterminent dans l'un comme dans l'autre régime, n'est d'aucune considération pour le système général.

On a dit enfin que la communauté tendoit, d'un côté, à refroidir le zèle, à paralyser l'industrie du mari, en lui montrant sans cesse les héritiers de sa femme disposés au partage des fruits de son travail: et, d'un autre côté, à dénaturer, à corrompre les douces inclinations de la femme en la formant à l'esprit de calcul, aux spéculations d'intérêt, et aux abus de confiance qui en sont les suites.

Mais la nature a une marche bien différente. Le mari ne voit jamais les héritiers de sa femme; il voit sa femme, et sur-tout ses enfans. S'il n'a pas d'enfans, il les espère, et il les voit encore. Cette illusion, la plus douce des illusions humaines, se prolonge jusqu'au moment d'éternelle vérité, et ce moment est le dernier de la vie.

Mais pour une femme peut-être, dont l'espoir du gain et des profits porte les inclinations à la cupidité et à l'avarice, il en est mille sans doute que cette perspective légitime d'un bien futur et commun élève à toutes les vertus qui les distinguent, la prudence, la modestie, la discrétion, l'ordre, l'économie, et cette habitude de soins maternels et domestiques qui assure la fortune, ou, ce qui est plus heureux encore, l'aisance de la famille.

Lorsque l'humeur aiguise ainsi et envenime la censure, il n'est point de précepte sage ou d'action louable qui ne puisse être présentée sous des couleurs odieuses.

Et comment ceux qui s'acharnoient ainsi contre le système de la communauté, ne voyoient-ils pas qu'avec de semblables raisons, on pouvoit faire du système dotal lui-même un monstre anti-social!

Ne peut-on pas dire en effet que ce système dotal apporte dans le mariage des intentions et des résultats diamétralement opposés au principe de cette institution sacrée, dont la nature, la société, la religion même confondent toutes les affections, tous les rapports, tous les effets?

Que la division de biens et d'intérêts entre deux époux

détend et relâche insensiblement le nœud qui doit les joindre et les identifier en une seule et même existence ; qu'il leur donne pour le présent des jouissances distinctes, et pour l'avenir des projets différens et quelquefois contraires ; qu'il tarit dans leurs cœurs cette condescendance réciproque pour les volontés légitimes, cette indulgence mutuelle pour les fautes involontaires ; qu'il les conduit tous deux par des routes opposées à l'exigence des goûts personnels, à la sécheresse des sentimens, à l'égoïsme, germe impur de tous les vices, à la méfiance, source féconde de toute discorde ; qu'il ébranle chez les enfans eux-mêmes l'obligation la plus sainte, l'obéissance et le respect filial ; qu'il les instruit à mesurer l'estime et l'amour qu'ils doivent à leurs parens sur la qualité et la quantité des biens qu'ils attendent de l'un et de l'autre ; qu'enfin dans les mariages inégaux, il est presque impossible que les femmes sans dot obtiennent tous les droits et tous les honneurs de la maternité, et que l'époux pauvre d'une femme opulente ne soit pas un père dédaigné.

Cette controverse, sur laquelle mon devoir seul m'a forcé d'appeler votre attention, ne pouvoit guère influer sur la question de préférence entre les deux régimes, depuis que l'un et l'autre étoit également offert au choix et à la volonté des époux ; et dans ce moment que les pays de droit écrit sont assurés de ne pas perdre leur législation accoutumée, je doute que l'auteur de la dissertation volumineuse que je viens de parcourir, y attache encore la même importance, et qu'il voie les choses comme il les voyoit alors.

L'impartialité et la sagesse président aux conseils du Gouvernement et de la Nation.

Il ne s'agissoit plus de combattre pour une préférence exclusive, et de proscrire l'un des deux systèmes de législation conjugale pour donner à l'autre un empire absolu et général.

Il n'étoit plus question d'établir une loi uniforme et commune à tous les époux, qui à la faculté de choisir entre les deux régimes joignoient le moyen de déterminer dans un contrat leur loi matrimoniale.

Il n'étoit pas même nécessaire de penser à ceux qui ne faisoient un contrat que pour se soumettre à la loi commune, puisqu'ils avoient évidemment la faculté et le moyen d'en adopter et d'en stipuler une autre.

Le législateur n'avoit plus devant lui que ces mariages dénués de fortune, qui n'ayant que la société pour soutien,

ne peuvent avoir que la loi pour guide, qui ne peuvent payer enfin, ou qui sont forcés d'épargner la dépense d'un contrat.

C'est de cette considération même que sortent les raisons décisives qui ont fait donner la loi de la communauté à ces mariages, les plus intéressans par leur nombre et par leur rapport avec la population, et les premiers travaux de la société.

D'ailleurs le système dotal devoit être au moins étranger à ces mariages, s'il n'étoit pas même impraticable.

Le même système dotal s'établit et ne peut exister que par la division des biens entre le mari et la femme. Son objet et sa dénomination même supposent une dot et des biens paraphernaux, c'est-à-dire des biens personnels à la femme, et dont le mari n'a ni l'administration ni la jouissance.

Une dot entraîne la nécessité des stipulations pour la fixer et la garantir, tradition ou paiement, promesse de livrer ou de payer, quittances, hypothèques; une dot, en un mot, entraîne la nécessité d'une constitution dotale : toute constitution dotale ne peut exister sans un contrat; et s'il nous faut une loi commune, c'est précisément pour ces mariages qui ne peuvent pas payer le notaire, et auxquels doit suffire l'acte civil qui les constate.

Le système dotal ne peut donc s'appliquer aux mariages qui n'ont ni dot, ni contrat.

La communauté, au contraire, peut exister sans stipulation contractuelle, parce qu'elle peut exister sans une dot et sans des biens acquis. Au moment du mariage, lorsque le présent ne lui donne rien, elle se contente de l'avenir, et s'établit sur l'espérance : dans l'avenir même, elle n'appellera le notaire que lorsque son produit à partager pourra payer les frais du partage. Elle convient donc spécialement à ces mariages dont nous parlons, et qui n'ont pour toute richesse que leurs enfans et leur travail.

Le système dotal offre sans doute, par la simplicité de ses règles et la précision de ses résultats, les avantages d'une garantie plus sûre et d'une plus rigoureuse réciprocité, pour ces mariages contractés sur les produits certains et probables de grandes propriétés, ou de vastes spéculations commerciales.

Mais, pour les mariages pauvres, le système de la communauté réunit toutes les convenances de la politique, de la morale et de la justice.

Dans ces mariages, la politique, même celle qui n'est plus dans nos institutions actuelles, n'a point à protéger le maintien des familles par la stabilité des propriétés. Les fruits journaliers du travail se consomment et circulent journellement. Tout système législatif qui favorise, accélère et multiplie cette circulation féconde parmi le peuple intéressant de nos campagnes et de nos ateliers, est en harmonie avec l'aisance et la prospérité publiques.

C'est pour les unions désintéressées que la nature conserve dans toute sa pureté le principe et le but de l'institution du mariage. Là, l'homme et la femme en s'unissant n'ont d'autre objet que de confondre tout dans une existence commune, les peines, les plaisirs, les privations, les jouissances. Le froid calcul des facultés personnelles, la distinction du tien et du mien, ne se glisseroient dans cette société intime que pour en détruire l'essence, cet abandon réciproque, ce mélange absolu de toutes les facultés. C'est là que l'innocence des affections et la pureté des mœurs ne résisteroient pas longtemps aux suggestions perfides de la cupidité, d'autant plus âpre dans ses moyens, qu'elle auroit moins de combinaisons à tenter, et plus d'obstacles à vaincre. C'est là sur-tout qu'il convient qu'un père et une mère se présentent sans cesse à leurs enfans avec un titre égal à leur respect, à leur amour, à leur obéissance.

C'est encore dans ces mariages, qu'il est vrai de dire que le partage égal des bénéfices est juste, parce que les travaux sont aussi également partagés. La femme n'est plus ici le témoin oisif et inutile des entreprises périlleuses ou pénibles de son mari. Ici la nécessité et la patience élèvent la compagne de l'homme aux plus rudes occupations de la vie, et la distribution du travail n'a plus d'autre règle que le calcul des forces individuelles. Dans nos campagnes, si l'on considère qu'outre le travail des champs qu'elle partage en toute saison, la femme fournit seule à la communauté le service domestique, le maintien des enfans et du ménage; et si l'on trouve raisonnable de mesurer la récompense sur la fatigue, et la fatigue sur la foiblesse, on doutera peut-être que le partage égal des misérables produits de cette communauté soit pour elle une exacte rétribution.

Ces raisons portoient leur force persuasive dans tous les esprits, depuis que la contradiction étoit désintéressée.

Ainsi la disposition fondamentale du projet de loi, a réuni tous les suffrages en statuant, qu'à défaut par les époux de

déclarer leurs conventions matrimoniales, ou à défaut de contrat de mariage, les règles établies dans le chapitre deuxième, c'est-à-dire les règles de la communauté, formeront le droit commun de la France.

Malgré la brièveté de ce chapitre premier, et l'étendue considérable des deux autres, je me flatte d'avoir fait un grand pas vers le but qui m'est imposé.

Il ne me reste qu'à tracer un tableau rapide des règles qui constituent l'un et l'autre système; dans le chapitre second, des dispositions qui constituent le régime de la communauté; et dans le chapitre troisième, de celles dont l'ensemble forme le régime dotal.

La seule difficulté et le seul mérite sont d'être ici méthodique et concis sans nuire à la clarté et à l'exactitude.

J'ai déjà dit que la communauté étoit susceptible de toutes les modifications qui ne contrarioient ni son principe ni sa conséquence, ce que suppose une distinction nécessaire entre la communauté conventionnelle dont les stipulations peuvent varier au gré de la volonté et de l'intérêt des parties, et la communauté légale, dont les règles sont invariables comme la loi qui les établit.

Cette distinction divise naturellement le chapitre II en deux parties, dont la première trace les règles immuables de la communauté légale, et la seconde les variations possibles de la communauté conventionnelle.

Avant d'entrer dans l'exposition de l'une et de l'autre, il faut remarquer l'article préliminaire qui les embrasse toutes les deux, et qui fixe la communauté, soit légale, soit conventionnelle, au jour du mariage célébré devant l'officier de l'état civil.

Il est étonnant, mais il est vrai que, malgré la disposition précise de la coutume de Paris, cette règle étoit quelquefois controversée:

L'ancien droit qui, comme le rappelle Laurière, ne faisoit commencer la communauté que le lendemain du mariage;

Les coutumes dont j'ai parlé, et qui, nonobstant l'interprétation judicieuse de Dumoulin, laissoient croire que la communauté ne commençoit que de l'an et jour après le mariage; quelques stipulations contractuelles, obscures et mal rédigées, ont fait souvent élever des doutes et enfanté des procès, sur-tout lorsqu'il s'agissoit d'une communauté conventionnelle.

Il étoit bien de les rendre désormais impossibles, en ajoutant même que cette règle séroit observée nonobstant toute stipulation contraire.

D'ailleurs la coutume de Paris dit, art. 30 : *Commence la communauté du jour des épousailles et bénédiction nuptiale.* Le principe est le même, mais l'instant solennel du mariage est changé ; la loi civile ne peut indiquer que celui qu'elle reconnoît et qu'elle consacre.

Toute communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence donc avec le mariage, quelle que soit d'ailleurs la convention des parties. Cette règle générale sera désormais aussi claire qu'absolue.

Reprenons maintenant notre distinction, et parlons d'abord de la communauté conventionnelle, qui n'en modifie que les applications et les résultats.

La communauté de biens entre époux a, comme toute autre société, sa formation, ses progrès, sa dissolution.

Cette marche détermine aussi la série des règles qui la gouvernent, et chacune de ces époques a ses conséquences légales et ses effets accidentels.

Sur sa formation, il faut dire quels objets la composent activement et passivement, c'est-à-dire quelles choses entrent dans la société conjugale et forment sa recette, quelles choses sont à sa charge et forment sa dépense.

Sur ses progrès, il faut dire l'autorité, le mode et les garanties de son administration.

Sur sa dissolution, il faut dire par quelles causes elle est opérée, et quels effets elle produit.

Ses effets différens sont déterminés par deux chances contraires qui ne dépendent plus que de la volonté de la femme.

La femme peut accepter la communauté dissoute ; elle peut la refuser.

Sur l'acceptation, il faut énoncer les règles du partage tant de l'actif que du passif.

Sur la renonciation, il faut exprimer ses conditions et ses effets.

La communauté se développe ainsi tout entière dans six principales circonstances que le projet de loi distingue par six sections correspondantes.

Formation de la communauté, actif et passif. Première section divisée en deux paragraphes.

Administration ; son mode et ses effets. Seconde section.

Dissolution ; ses causes et ses conséquences. Troisième section.

Acceptation ou renonciation avec les conditions relatives. Quatrième section.

En cas d'acceptation, partage de l'actif, partage du passif. Cinquième section également divisée en deux paragraphes.

En cas de renonciation, exercice des droits de la femme. Sixième section.

Il faut les suivre dans l'ordre qui leur est assigné.

L'actif et le passif de la communauté sont corrélatifs et correspondans : c'est une balance exacte de profits et de charges, de recette et de dépense.

L'actif se compose de trois objets plus précisément désignés par le projet de loi qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent par l'article 220 de la coutume de Paris, et même par l'article mieux rédigé, l'article 186 de la coutume d'Orléans.

1.° De tout le mobilier sans exception, possédé par chacun des époux, soit avant, soit depuis le mariage ;

2.° Et par conséquent, de tous les produits sans exception, échus ou perçus pendant la mariage ou tombés pendant son cours dans la possession personnelle de chacun des époux, parce que tous les produits sont mobiliers ;

3.° Et enfin de tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

On voit que la communauté embrasse tout, excepté les immeubles possédés par chacun des époux personnellement au jour du mariage, ce qu'il faut prouver pour les soustraire à la communauté ; et les immeubles qui peuvent arriver à chacun d'eux pendant le mariage à titre de succession et même de donation, si elle n'est pas faite en termes exprès au profit de la communauté.

C'est ce que les articles 1399 et 1401 du projet de loi expriment de manière à ne plus laisser de difficultés ; c'est ce que la coutume faisoit seulement entrevoir comme une conséquence vague et problématique de son article 220.

En balance de l'actif ou de la recette, le passif ou la dépense de la communauté se compose :

1.° De toutes les dettes mobiliaires de chacun des deux époux, parce qu'elle vient de saisir toutes leurs propriétés mobiliaires ;

2.°

2.° De toutes les dettes contractées pendant le mariage, parce que tous les profits du mariage lui appartiennent;

3.° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives personnelles aux deux époux, parce qu'elle profite de leurs rentes et dettes actives;

4.° Des réparations usufructuaires de leurs immeubles personnels, parce qu'elle en reçoit et consomme les produits;

5.° Et enfin des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et de toute autre charge du mariage, parce qu'elle en absorbe tous les avantages et toutes les jouissances.

De ces cinq objets, le premier seul exige une précaution sévère de prudence. Pour que la communauté soit chargée, sans injustice possible, des dettes mobiliaires de la femme antérieures au mariage, il faut que ces dettes, contractées sans le concours de l'autorité maritale, aient une date authentique et certaine.

Autrement la collusion et la fraude des écrits postérieurs au mariage et antidatés, fourniroient à une femme facile ou coupable tous moyens de ruiner la communauté et son mari.

La même précaution n'est pas nécessaire sur les dettes du mari antérieures au mariage, parce que, dans tous les cas, leur paiement, indispensable par le mari, n'est que justice, soit qu'il paie sur ses biens personnels, soit qu'il paie sur ceux de la communauté dont il est le maître; sauf, en ce dernier cas, l'indemnité de la femme, comme il sera expliqué tout à l'heure.

La communauté étant chargée des dettes mobiliaires des successions échues à chacun des époux pendant le mariage, parce qu'elle prend les meubles et les revenus de ces successions; il s'ensuit que la communauté ne prenant point les immeubles même de ces successions, elle doit également n'être pas chargée de leurs dettes immobiliaires, qui restent dans l'obligation personnelle de l'époux héritier.

Je viens de dire que le mari étoit maître de la communauté; c'est un terme consacré par l'usage: il signifie que le mari seul a toutes les actions actives et passives de la communauté.

Il administre seul et sans concurrence les biens qui la composent.

Il peut les vendre, les aliéner, les hypothéquer.

Le droit coutumier lui laissoit même la faculté de donner

tout, meubles et immeubles, soit par acte entre-vifs, soit par testament.

Mais depuis long-temps on sentoit l'abus de ce droit illimité, qui pouvoit dépouiller impunément la femme lorsque les biens personnels de son mari ne suffisoient par à ses reprises.

Le nouveau projet y apporte une restriction raisonnable.

Il distingue à cet égard les meubles et les immeubles, les donations et les testamens.

Par testament, le mari ne peut donner que sa part dans la communauté, quelle que soit la nature des biens qui la composent, c'est-à-dire la moitié seulement des meubles et des immeubles.

Par donation entre-vifs, il ne peut disposer d'aucune partie des immeubles de la communauté, si ce n'est pour fournir à l'établissement des enfans communs.

Il ne peut donner l'universalité du mobilier.

Et même, s'il veut en donner légalement une partie, il ne pourra pas s'en réserver l'usufruit : restriction ingénieuse qui tend à refroidir chez lui l'intention d'une libéralité, dont le droit ne pouvoit être absolument enlevé à la puissance maritale.

En cet état, quels sont les droits de la femme ? Elle n'en a point, tant que la communauté existe, ni dans l'administration, ni dans la disposition des biens qui la composent.

Déjà le titre VI de la loi sur le mariage, au livre premier du Code civil, a établi l'incapacité relative de la femme mariée dans toutes les conventions ordinaires.

La femme, même marchande publique, même non commune ou séparée de biens, ne peut ester en jugement, c'est-à-dire agir en justice, sans l'autorisation de son mari.

La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, sans le consentement de son mari dans l'acte ou par écrit ; et le consentement de son mari ne peut être que dans des cas rares et exprimés, suppléé par l'autorisation du juge.

Cette règle protectrice des intérêts de la femme, et sur-tout de la prérogative maritale, puisée mot à mot dans l'art. 194 de la coutume d'Orléans, est tellement absolue, qu'il n'en est pas de l'engagement contracté par une femme comme de celui contracté par un mineur. La nullité ou la validité du

premier ne dépendra pas du dommage ou de l'utilité qu'il peut apporter. Il est nul par cela seul qu'il est contracté sans l'autorisation maritale.

Cette règle indique elle-même toutes ses conséquences dans le projet de loi sur la communauté.

La première est, que la femme ne peut obliger ses propres biens, ni engager ceux de la communauté, sans le concours de son mari ; et à l'égard des biens de la communauté il n'est que deux cas où l'autorisation du juge puisse remplacer l'autorisation maritale ; pour tirer son mari de prison, et, si son mari est absent, pour établir les enfans communs.

La seconde est, que le mari qui administre seul les biens de la communauté, a aussi l'administration de tous les biens personnels de sa femme, et seul aussi l'exercice de toutes ses actions mobiliaires.

Mais il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Mais il est soumis à toutes les règles d'une bonne et légale administration, et responsable sur ses propres biens du dommage et des dépérissemens causés par sa faute ou sa négligence.

La nature des biens qui composent la communauté, et le mode de son administration, la puissance absolue du mari, l'incapacité absolue de la femme, donnent naissance à des droits différens ; droits respectifs des époux qui ne peuvent être sacrifiés l'un à l'autre ; droits plus respectables des tiers que la loi devoit plus soigneusement garantir contre les intérêts communs ou personnels des deux époux.

Le projet de loi distingue les créanciers de la communauté, les créanciers personnels du mari, les créanciers personnels de la femme.

Les créanciers de la communauté sont ceux qui ont titre et droit à toutes les dettes tombées à la charge de la communauté ; soit que, mobiliaires, antérieures au mariage et authentiques, elles aient été contractées par le mari ou par la femme ; soit que pendant le mariage elles soient advenues, si elles sont mobiliaires, avec les produits d'une succession, ou qu'elles aient été contractées par le mari seul, ou par le mari et la femme autorisée.

Les créanciers communs comme les créanciers personnels du mari, ont le droit le plus étendu. Ils ont pour gage de leurs créances tous les biens de la communauté et tous les biens personnels du mari, parce que le mari, seul adminis-

trateur et maître de la communauté, est responsable, même sur les biens personnels, des engagemens qu'il lui fait contracter.

Ils n'ont point de droit sur les immeubles personnels de la femme, parce que n'ayant ni volonté, ni autorité personnelle dans les engagemens communs, elle ne doit en répondre que sur sa part dans les biens communs.

Lorsqu'elle s'engage solidairement avec son mari, ou autorisée par lui, c'est absolument la même chose que lorsqu'elle s'engage en vertu de la procuration générale ou spéciale de son mari. Dans les deux cas, elle n'engage que les biens de la communauté, et elle n'est passible de son obligation personnelle, que jusqu'à concurrence de sa portion dans ces biens communs.

Si la dette provient d'une succession échue à l'un des époux, et tout ensemble mobiliaire et immobiliaire, et quoique dans ce cas les dettes dont cette succession est grevée ne soient à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes; cependant, comme il ne seroit pas juste d'exiger la division de la créance, et de soumettre ces créanciers mixtes aux lenteurs de cette division; ceux-ci peuvent, en ce cas, poursuivre leur paiement sur tous les biens de la communauté, soit que la succession d'où dérive la créance soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme qui l'a acceptée avec le consentement de son mari; sauf les récompenses respectives entre les deux époux, dont vous allez voir, dans un instant, le droit et l'application.

Il y a même motif et même conséquence dans le cas où la femme auroit accepté la succession malgré son mari, et seulement autorisée par le juge; si, dans ce cas, le mari peut s'imputer de n'avoir point évité la confusion du mobilier de la communauté de cette succession dans le mobilier de la communauté, par l'inventaire préalable dont il avoit seul la faculté et l'obligation.

Les créanciers personnels du mari se confondent dans les mêmes droits avec les créanciers de la communauté. Ils peuvent aussi les exercer sur les biens personnels du mari, parce qu'ils ont le mari pour obligé personnel, et sur les biens de la communauté, parce que les actions de la communauté, activement ou passivement considérées, n'appartiennent qu'à lui.

Les créanciers personnels de la femme sont ceux qui, pendant la communauté, ne peuvent avoir que la femme pour obligée.

Ils sont porteurs de créances mobiliaires antérieures au mariage, mais non confondues dans la communauté, parce qu'elles n'étoient point authentiques;

Ou bien ils sont créanciers de successions immobiliaires échues à la femme.

Dans le premier cas, ils ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des immeubles personnels de la femme.

Le droit coutumier ne vouloit pas même que cette action, presque stérile, fût exercée pendant l'existence de la communauté.

Mais, quoiqu'ils ne puissent imputer qu'à eux la foiblesse de leur titre; si ce titre est légitime, aucune raison ne peut le soumettre à une suspension, voisine quelquefois d'un dépérissement total; et la nouvelle législation est plus juste en leur livrant la nue propriété des immeubles personnels de la femme, même pendant l'existence de la communauté à laquelle cette nue propriété est totalement étrangère.

Créanciers d'une succession immobiliaire échue à la femme, si la succession a été acceptée avec le consentement du mari, ils peuvent exercer leurs droits sur tous les biens de la femme; mais si le mari a refusé son consentement, si la femme a accepté la succession avec l'autorisation de la justice, alors, comme les premiers, ils ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des biens de la femme, puisque tout le reste est tombé dans la jouissance communale qui appartient au mari.

Il en est de même lorsque cette succession, acceptée sans le consentement du mari, est en partie mobiliaire et immobiliaire, si le mari, par un inventaire préalable, a eu soin d'empêcher la confusion des biens de cette succession avec ceux de la communauté.

Les droits des tiers suffisamment établis, le législateur doit s'occuper des droits respectifs des époux, attribués à l'un contre l'autre par les opérations diverses de la communauté.

Ces droits se développent en indemnités et récompenses.

Nous ne disons point encore comment ces indemnités et récompenses s'exercent et se réalisent. Ce sera l'objet de la section relative au partage de la communauté.

Nous disons seulement comment elles s'établissent.

Le système des indemnités et récompenses étoit peut-être ce qui répandoit sur cette matière, dans l'ancien droit coutumier, plus d'embarras et de difficultés.

Mais deux innovations heureuses, en simplifiant en général tous les résultats de notre législation actuelle sur le mariage et sur les successions, ont répandu plus de confiance et de facilité dans toutes les conséquences des opérations de communauté.

D'un côté la prohibition faite aux époux de s'avantager réciproquement n'existe plus. Un mari peut donner à sa femme, une femme peut donner à son mari, comme à toute autre personne, la portion disponible de ses biens.

D'un autre côté, la quotité disponible n'est plus déterminée par la nature des immeubles successifs. Les quatre quints des propres ont aussi disparu, et tous les immeubles confondus dans la même espèce sont susceptibles des mêmes dispositions.

La crainte des collusions et des fraudes qui préparoient les avantages indirects, ou qui dénaturoient les biens pour les enlever ou les attribuer illégalement à la communauté, n'arme plus la loi de ces précautions que le soupçon et la méfiance ne trouvent jamais excessives, mais dont la nécessité même est un excès.

Un mérite apparent du projet de loi est d'avoir appliqué à ce système d'indemnités communales, dans les principes de notre législation actuelle, des décisions d'une équité tellement évidente, qu'elles sont incontestables pour les cas prévus, et infaillibles dans leur application aux cas qu'il étoit bien possible de ne pas prévoir.

Le principe général est dans l'article 51 du projet de loi.

En général, toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit à l'autre récompense ou indemnité.

Et, par la même raison, toutes les fois que la communauté a tiré un profit des biens personnels de l'un des époux, celui-ci doit avoir récompense ou indemnité de ce préjudice.

C'est la règle simple des sociétés, qui veut que chaque associé prélève, avant tout partage, ce qu'il fournit au-dessus de la mise commune ou convenue.

Ainsi, lorsque des coupes de bois qui, faites suivant les règles tracées par la loi de l'usufruit, auroient profité à la communauté, n'ont pas été faites, il est dû récompense à l'époux non propriétaire, lésé par cette privation.

Ainsi, lorsqu'un immeuble est acquis pendant le mariage à titre d'échange contre un autre immeuble appartenant à l'un des époux, cet échange ne produit pas un conquêt de communauté. L'immeuble acquis remplace dans la propriété l'immeuble aliéné. Mais s'il y a soulte, comme elle est alors payée des deniers de la communauté, il est dû récompense à l'époux qui perd sa part de ces deniers, dont l'autre a seul profité.

Ainsi l'acquisition totale d'un immeuble dont partie appartenoit déjà à l'un des époux ne forme point un conquêt, et l'immeuble entier appartient à l'époux qui en étoit déjà copropriétaire; mais l'autre époux doit avoir récompense de sa part dans les deniers de la communauté employés à cette acquisition.

Le projet de loi mentionne avec la même clarté beaucoup d'autres cas qui donnent également lieu aux indemnités ou récompenses.

Le détail en seroit ici fastidieux et inutile à côté du principe, qui, bien établi et bien appliqué, porte sur toutes les espèces la même conséquence et la même décision.

Ce principe des indemnités conduit naturellement à celui des remplois, dont une justice éclairée modifie les règles pour la femme, autrement que pour le mari.

Si le prix d'un immeuble personnel à l'un des époux, vendu pendant le mariage, n'a pas été employé à le remplacer par un autre immeuble de même valeur (car le terme *remploi* ne signifie pas autre chose), il est tout simple que l'époux propriétaire, soit le mari, soit la femme, prélève sur la communauté qui en a profité, le prix de son immeuble vendu.

Mais si l'immeuble vendu appartient au mari, le remploi du prix ne s'exerce que sur la masse de la communauté; et, au contraire, si l'immeuble appartient à la femme, et si les biens de la communauté sont insuffisans au remploi, il s'exerce sur les biens personnels du mari, parce qu'il exerce toutes les actions de sa femme; parce qu'il a présidé à la vente et au remploi de l'immeuble de sa femme; parce que si sa déclaration suffit pour justifier le remploi de son propre immeuble, elle ne suffit pas pour consacrer le remploi d'un immeuble de sa femme; parce qu'enfin si la femme n'a pas formellement accepté le remploi, il est juste que l'immeuble acheté en remplacement reste au mari responsable de son opération, et que la femme reprenne le prix de son immeuble vendu.

Ces dispositions, comme on le voit, ne sont que des combinaisons simples et sûres du principe qui règle la formation de la communauté, avec celui qui établit la puissance maritale.

Hormis ces circonstances où la balance de la justice doit peser l'intérêt d'un époux opposé à l'intérêt de l'autre, tout se confond dans la communauté : recette et dépense, produits et charges, gains et pertes, tout profite et tout se supporte par moitié.

De cette égalité parfaite résulte l'obligation imposée aux deux époux de fournir également aux dépenses du mariage, et sur-tout à l'établissement des enfans communs.

Ce dernier devoir reçoit même un plus grand degré d'exigence et de faveur.

Jusqu'à nous le mari n'a pu, sans le consentement de sa femme, engager la part de sa femme dans la communauté pour la constitution d'un enfant commun.

Le droit inflexible de propriété dominoit ; la morale, l'équité naturelle et le devoir maternel ont pris le dessus.

On a senti qu'une opération juste et régulière, faite par le mari maître de la communauté, n'étoit que l'exercice d'une autorité légitime; que la femme ne pouvoit se plaindre que lorsqu'il y avoit contre elle injustice et lésion ; et qu'il étoit absurde de prétendre qu'une femme fût lésée et dépouillée lorsqu'elle pouvoit fournir et qu'elle fournissoit dans la dot de ses enfans une part égale à celle de son mari.

C'est encore une conséquence de cette égalité parfaite que deux époux soient censés avoir doté leur enfant chacun pour moitié, lorsqu'ils l'ont doté sans exprimer la portion pour laquelle chacun d'eux entendoit contribuer dans la constitution dotale, quelle que soit d'ailleurs la propriété commune ou personnelle des objets dans lesquels la dot a été fournie ou promise.

Vous venez de voir, citoyens Tribuns, la communauté se former, s'administrer, se développer.

Elle va cesser d'exister.

Voyez-la se dissoudre, et suivez les effets de sa dissolution.

Cinq causes opèrent la dissolution de communauté, la mort naturelle et la mort civile de l'un des époux, le divorce, la séparation de corps, la séparation de biens.

Le projet offre d'abord sur un point très-remarquable une disposition contraire à la législation coutumière.

Suivant nos coutumes, plus discordantes ici que sur toute autre question de communauté, la cause la plus efficace de dissolution, la mort naturelle, ne dissolvoit pas toujours la communauté.

Un article précis de celle de Paris, érigée sur ce point en droit commun de la France par plusieurs arrêts de réglement, établissoit continuation de communauté entre le survivant des deux époux et les enfans mineurs, si le survivant n'avoit pas fait inventaire dans les délais prescrits, et si les enfans le demandoient.

Cette règle, que Lebrun lui-même appeloit un droit exorbitant, contraire à la nature et à la loi, ne pouvoit être justifiée que par l'intérêt de la minorité.

C'étoit, disoit-on, d'un côté une peine contre le survivant prévaricateur et infidèle qui n'avoit pas fait inventaire, et de l'autre, une précaution pour que les mineurs ne fussent pas dépouillés.

Mais ces motifs étoient écoutés parce qu'il n'y en avoit pas d'autres. On ne pouvoit pas même les alléguer dans la coutume d'Orléans, celle de Poitou, et les autres qui admettent la continuation de communauté non-seulement avec les enfans, mais avec tous autres héritiers collatéraux, non-seulement avec les mineurs, mais encore avec les majeurs; qui admettent enfin avec les uns et les autres, non-seulement une continuation de communauté, mais une communauté nouvelle, même alors qu'il n'y avoit pas eu de communauté entre l'époux survivant et l'époux décédé.

En cet état, l'examen étoit au moins indispensable.

La question a été débattue avec un grand soin dans le Conseil d'État et dans votre section de législation.

On ne pouvoit plus, en faveur de la continuation de communauté, invoquer l'intérêt des mineurs; car le projet de loi promettoit à la minorité, comme vous allez voir, dans une forme plus simple, une garantie plus sûre et une compensation plus exacte.

On disoit seulement que, suivant les circonstances, et entre les mains d'un époux tendre et sage, la continuation pouvoit augmenter les profits d'une communauté déjà florissante, ou rétablir les pertes d'une communauté en souffrance; qu'il n'étoit pas juste de priver de cet avantage des enfans mineurs qui n'avoient pour soutien et pour guide que la tendresse de leurs parens.

On disoit que pour les mariages, pauvres sur-tout, la continuation étoit un bienfait certain, par la dispense seule des frais d'inventaire, de partage, de tutelle, et de toutes les contestations qui suivent et qui dévorent toutes les petites successions.

Mais, à cet égard, la continuation de la communauté est moins une exemption ou une remise de dépense qu'une espèce d'atermoiement. La communauté continuée aura un terme enfin; et de toutes les formalités dont on redoutoit les frais pour les mineurs, ils n'auront épargné que les formalités gratuites, celles de la tutelle.

Mais, suivant les circonstances, et dans les mains d'un époux tel qu'on peut aussi le supposer, l'impéritie, la légèreté, la fraude intéressée, les illusions séductrices d'un second mariage dissipent ou détournent les fruits d'une communauté avantageuse, ou surchargent une communauté déjà onéreuse, et complètent la ruine des mineurs. La chance est au moins égale, et l'alternative dangereuse.

Mais la continuation de communauté ne pourroit exister sans conserver aussi cette foule incalculable de questions, de controverses et de procès, qui, malgré la précision des textes coutumiers, infectoient nos traités, nos écoles et nos tribunaux; et le premier but du Code civil est d'exterminer, s'il est possible, la controverse et la chicane.

Mais enfin un avantage incertain, d'une côté compensé par des inconvéniens possibles, et de l'autre remplacé par une précaution plus sage, ne pouvoit autoriser le maintien d'une institution dont le premier effet étoit de suspendre les lois de la nature, et de violer une loi civile plus générale et plus sacrée, celle des successions.

Ces motifs ont réuni toutes les opinions, et l'art. 56 du projet statue que le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux ne donne pas lieu à la continuation.

Mais, pour la conservation de tous les intérêts, le même article autorise les parties intéressées sans distinction à poursuivre et à faire preuve, tant par titre que par la commune renommée, de la consistance des biens et effets communs au moment de la communauté dissoute.

Et, s'il y a des enfans mineurs, le même article dispose que l'époux survivant, faute d'avoir fait inventaire, perdra la jouissance de leurs revenus, et que le subrogé tuteur, faute d'avoir obligé l'époux survivant à faire inventaire, sera tenu

solidairement avec lui, de toutes les condamnations qui pourront être prononcées au profit des mineurs.

Ceci vaut un peu mieux pour la minorité, que l'embarras et le hasard d'une continuation de communauté.

Des cinq causes qui dissolvent la communauté, les trois premières, la mort naturelle, la mort civile et le divorce, la font cesser en détruisant le mariage lui-même.

La quatrième, la séparation de corps, sans détruire le mariage, suspend et détourne ses effets civils.

La cinquième, la séparation des biens, n'est que la cessation de la communauté. Elle conserve le mariage, son autorité, ses règlemens principaux.

Ainsi la femme séparée de biens doit, comme la femme non commune, contribuer aux frais du ménage.

Ainsi la femme séparée de biens reprend, comme la femme non commune, l'administration de ses biens.

Elle peut, comme la femme non commune, disposer de son mobilier.

Mais, toujours soumise à la loi du mariage, elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari ou l'autorisation de la justice; ce qui entraîne l'impossibilité de rendre le mari responsable lorsque la justice a seule autorisé une aliénation à laquelle il avoit refusé son concours et son approbation.

Toute séparation de biens suppose, dans la communauté, des embarras, des pertes, des engagemens onéreux, des créances, et par conséquent des tiers intéressés, dont les droits sont mis au premier rang des liens sociaux.

Le projet ne perd pas un instant de vue le droit respectable des créanciers.

Il proscrit d'abord toute séparation volontaire.

Et pour rendre impossible de même toute séparation concertée, il veut qu'elle ne puisse être poursuivie qu'en justice, et obtenue sur la preuve du péril certain auquel le désordre des affaires du mari expose la dot, les droits et les reprises de la femme.

Elle veut que toute séparation, bien que prononcée en justice, soit nulle si elle n'est pas réellement exécutée.

Et terminant ici mille autres difficultés interminables, elle exprime bien ce qu'elle entend par l'exécution; c'est le paiement réel des droits et reprises de la femme, ou au moins des poursuites réelles commencées dans un délai fixé.

Elle veut qu'avant d'être exécutée, la séparation soit rendue publique par une affiche sur le tableau à ce destiné dans la salle du tribunal, et ce, à peine de nullité de l'exécution.

La séparation elle-même dépendant d'une exécution réelle et valable, on voit que du principe jusqu'à l'effet toutes les formalités tendent à en éclairer la légitimité.

Et pour donner à ces précautions contre la fraude tout le ressort et toute l'efficacité desirables, le projet donne encore aux créanciers la faculté d'intervenir dans l'instance, et de contester la demande en séparation de biens.

Enfin le projet de loi confirme, avec l'art. 199 de la coutume d'Orléans, la faculté accordée aux époux séparés de biens de rétablir leur communauté.

Le retour à la loi du contrat est toujours favorable. La réunion des intérêts rend au mariage son lustre toujours terni, et ses affections toujours refroidies par une séparation de biens.

Mais le même article confirme plus expressément encore les conditions qui doivent prévenir les abus de cette faculté, et qui jusqu'à présent n'existoient que dans les monumens confus de notre jurisprudence.

La communauté rétablie ne peut être autre chose que la communauté stipulée par le contrat de mariage, et telle qu'elle auroit été, s'il n'y avoit pas eu de séparation.

Tout changement est nul, parce que les conventions du contrat sont inaltérables.

Les actes d'administration faits par la femme pendant la séparation sont maintenus et exécutés, parce que le droit des tiers ne peut, sous aucun rapport, être blessé ni inquiété.

La séparation de biens n'a d'autre effet que de rendre la femme étrangère à la communauté, et de lui faire reprendre, soit dans les biens de cette communauté, soit dans les biens personnels de son mari, sa dot, et tout ce qu'elle avoit confié au mariage.

Les quatre autres causes de dissolution, la mort naturelle et la mort civile, le divorce et la séparation de corps, peuvent avoir un effet différent, et donnent lieu à d'autres développemens.

C'est alors que la femme a droit d'option; qu'elle peut accepter ou refuser la communauté.

Ce droit d'option, quoi qu'on en dise, n'est point de justice libérale, mais d'équité rigoureuse.

On ne concevra jamais comment il seroit juste que la femme

soumise à la puissance maritale, privée de toute autorité et de toute influence dans la gestion communale, fût écrasée sous le poids d'opérations désastreuses qu'elle ne pouvoit ni empêcher, ni conduire, ni réparer.

Ce droit d'option, quoi qu'on en dise, ne blesse ni l'intérêt légitime du mari, ni celui de ses héritiers.

S'il y a des enfans, c'est pour conserver tout à des enfans communs que la mère renonce.

S'il n'y a pas d'enfans, quel droit le mari ou ses héritiers peuvent-ils prétendre sur les biens d'une famille étrangère ?

Au surplus, il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'autrefois et par l'ancienne coutume, ce droit n'étoit accordé qu'aux femmes nobles, extraites de noble lignée et vivant noblement. Mais comme la justice marche toujours à côté des lumières et de la raison, les premiers progrès de l'une et de l'autre ont suffi pour réformer cet absurde privilége ; et la nouvelle coutume l'a accordé à toutes les femmes sans distinction.

On peut encore observer que ce droit a pris dans la législation un tel caractère de justice indispensable, que la femme elle-même ne peut l'abdiquer par son contrat de mariage ou tout autre acte postérieur. La loi proclame la nullité d'une semblable convention.

Ce droit d'accepter ou de renoncer, est toujours en présence et souvent en opposition de deux intérêts différens : l'intérêt des héritiers du mari, l'intérêt des créanciers de la communauté.

A l'égard de ceux-ci, la loi les tranquillise en leur donnant le droit d'attaquer la renonciation faite en fraude de leurs créances, et d'accepter la communauté de leur chef.

A l'égard des héritiers, quatre conditions imposées au droit d'option préviennent toute altération et même toute suspension abusive de leurs droits.

Lorsque la femme s'est immiscée dans les biens de la communauté, elle perd le droit de renoncer.

Elle le perd lorsqu'elle a pris sciemment, sans dol de la part des héritiers, la qualité de femme commune.

Elle le perd lorsqu'elle a diverti ou recélé quelques effets de la communauté ; et dans ce cas plus grave, elle est déclarée commune lors même qu'elle auroit déjà renoncé.

Elle le perd enfin trois mois après le décès du mari, lorsque dans ce délai elle n'a point fait, contradictoirement avec les

héritiers du mari, un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté.

Rien n'est changé aux délais fixés pour faire inventaire et pour délibérer sur l'option accordée. Ces délais sont toujours de trois mois pour faire inventaire et de quarante jours pour délibérer, sauf les prorogations qui peuvent être judiciairement accordées.

La veuve qui a fait faire inventaire, et qui ne fait pas son option dans les délais, ne perd pas le droit d'opter; mais elle est réputée commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé.

C'est le contraire pour les femmes divorcées ou séparées de corps. Elles perdent le droit d'opter, et elles sont censées renoncer à la communauté si elles ne l'acceptent pas dans le même délai de trois mois, et de quarante jours après le divorce ou la séparation de corps.

Du droit d'option résulte l'acceptation ou la renonciation.

Les effets de la renonciation sont simples: si la femme renonce, elle devient étrangère à la communauté, aux biens qui la composent, aux dettes dont elle est chargée.

Elle en abdique en même temps les droits et les obligations.

Elle ne recouvre même du mobilier qu'elle a mis dans la masse commune que le linge et les habits à son usage: faculté personnelle, et que ses héritiers ne peuvent réclamer.

Mais elle reprend sur les biens de la communauté, et à défaut, sur les biens personnels de son mari, tout ce qui lui appartient personnellement,

Ses immeubles, s'ils existent,

S'ils ont été vendus, les immeubles acquis en remplacement,

Si le remplacement ou remploi n'a pas été fait par son mari et accepté par elle, le prix des immeubles vendus;

Enfin le montant de ses indemnités, c'est-à-dire la compensation exacte de ce que ses propriétés personnelles ont fourni à la communauté.

La loi veille encore dans ce cas à la dignité du mariage et aux droits des créanciers.

A la dignité du mariage, en donnant à la veuve, pendant les délais de l'inventaire et de délibération, un droit d'habitation dans la maison conjugale et des moyens de subsistance

sur les choses communes; aux droits des créanciers, en donnant à ceux qui ont l'obligation personnelle de la femme, la faculté de poursuivre leur paiement sur ses biens, sauf son recours contre son mari, suivant la nature des dettes.

Les effets de l'acceptation sont plus compliqués, et exigent quelques détails.

Si la femme accepte, la communauté se partage; et c'est par ce dernier mode qu'elle se développe et disparoît.

Quant aux formes, à l'exécution, aux effets, aux garanties et aux soultes auxquels un partage de communauté peut donner lieu, il n'a point d'autres règles que celles établies pour les partages de succession.

Pour procéder au partage, on compose la masse commune par les rapports et les prélèvemens respectifs.

Chaque époux rapporte ce qu'il doit à la communauté, soit à titre d'emprunt, soit à titre de récompense ou d'indemnité.

Chaque époux prélève ses immeubles personnels ou ceux qui ont été acquis en remplacement, le prix de ceux qui n'ont pas été remplacés, et le montant des indemnités qui lui sont dues.

La privation absolue de pouvoir et d'influence qui a constamment éloigné la femme de tous les actes d'administration, doit encore lui donner une faveur, une préférence dont la justice ne peut être contestée, et qui se réalise par trois moyens progressifs.

D'abord les prélèvemens de la femme s'exercent avec ceux du mari.

Ensuite, s'ils absorbent l'argent comptant et le mobilier, et s'ils atteignent les immeubles de la communauté, la femme a le choix des immeubles.

Enfin, si tous les biens de la communauté ne leur suffisent pas, ils s'exercent sur les biens personnels du mari, toujours responsable.

Au contraire, le mari ne peut exercer ses reprises ou prélèvemens que sur les biens de la communauté. Il perd ce qu'il ne peut y trouver. Les biens de la femme sont à cet égard inaltérables.

Les héritiers de la femme exercent à son défaut tous les droits qui lui sont attribués dans le partage de la communauté.

Au milieu de cette foule innombrable de questions douteuses, dont le projet de loi devient enfin l'interprète aussi sacré qu'infaillible, il en est une relative aux héritiers de la

femme, sur laquelle l'opinion partagée des deux plus estimables commentateurs jetoit une plus grande incertitude.

Entre plusieurs héritiers de la femme, lorsque les uns acceptoient et les autres renonçoient à la communauté, comment devoit-elle être partagée? Chaque acceptant ne prenoit-il que sa portion? ou bien la part de ceux qui renonçoient devoit-elle se réunir par droit d'accroissement à la portion de ceux qui avoient accepté?

Lebrun trouvoit là une application infaillible du droit d'accroissement.

Pothier, au contraire, pensoit que le droit d'accroissement n'étoit là nullement applicable.

Les raisons de Pothier ont prévalu, parce qu'elles ont cette vérité lucide qui force la conviction.

L'héritier de la femme qui renonce à la communauté n'a point renoncé à la succession de la femme; autrement il ne seroit plus héritier. Cette renonciation à la succession, qui seule produit, même dans le Code civil, le droit d'accroissement entre cohéritiers, nexiste pas. La portion de la femme dans la communauté, est indivisible. La femme avoit le double droit d'accepter ou de renoncer: ses héritiers exercent l'un et l'autre. Celui qui renonce est en présence du mari comme la femme qui auroit renoncé: l'acceptation des autres a de même l'effet qu'auroit eu l'acceptation de la femme. Si la femme renonce, sa part dans la communauté appartient à son mari. La renonciation de l'héritier n'étant que l'exercice du même droit, ne peut avoir que les mêmes résultats.

L'art. 1472 du projet établit donc avec toute sagesse que dans ce cas les héritiers de la femme acceptant la communauté n'y prendront chacun que leur part virile et héréditaire, et que la portion de l'héritier renonçant restera au mari, chargé envers lui, et jusqu'à concurrence de cette portion, des droits que la femme auroit exercés si elle avoit renoncé elle-même.

Les reprises ou prélèvemens faits de chaque côté, ce qui reste est la masse partageable, qui se partage en effet par égale portion entre les deux époux.

Si l'un d'eux a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, il est coupable.

Mais la décence publique, le souvenir du lien auguste qui vient de se rompre, ou la dignité du mariage, qui quelquefois subsiste encore, ne permettent d'apporter ici ni l'idée, ni le nom, ni la poursuite d'un délit.

L'époux

L'époux infidèle est pour toute peine privé de sa portion dans les effets recélés.

Le passif de la communauté se partage ainsi que l'actif par égale portion.

Le passif se compose des dettes contractées par la communauté, et chaque époux paie la moitié de ces dettes dans lesquelles on compte les frais de scellé, inventaire, vente et partage; mais non les frais du deuil de la femme, qui, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, restent à la charge des héritiers du mari.

Pour expliquer sans effort et sans répétitions les dispositions relatives au paiement des dettes, il faut distinguer les droits que les deux époux peuvent avoir l'un contre l'autre, et les droits des créanciers contre les deux époux collectivement, ou contre chacun d'eux séparément.

Après le partage consommé, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre ou son donataire, la créance ou la donation s'exerce sur la part de communauté échue à l'époux débiteur ou donateur, et sur ses biens personnels.

Mais ce droit réciproque est toujours subordonné aux droits des créanciers.

Ils sont de quatre espèces.

Créanciers de la communauté qui ont l'obligation personnelle et solidaire des deux époux; créanciers de la communauté qui n'ont que l'obligation du mari; créanciers personnels du mari; créanciers personnels de la femme.

En général, la femme n'est tenue, soit vis-à-vis son mari, soit vis-à-vis les créanciers, que de la moitié des dettes de la communauté, lorsqu'un inventaire exact a été fait après la dissolution.

Et dans ce cas, fût-elle même engagée personnellement, elle ne peut être personnellement poursuivie, et forcée à payer au-delà de sa moitié.

Mais s'il n'y a pas eu d'inventaire, ou si elle s'est engagée solidairement avec son mari, le créancier qui a son obligation solidaire peut la poursuivre pour la totalité de la créance, sauf à elle à recourir pour son indemnité contre son mari ou les héritiers de son mari.

Il en est de même pour ses créanciers personnels, c'est-à-dire pour toutes les dettes qui procèdent de son chef, soit dettes antérieures au mariage, soit dettes dépendantes des successions qui lui sont échues. Elle peut être également poursuivie pour

la totalité de ces dettes, sauf son recours pour ce qu'elle paie au-delà de sa portion et en l'acquit de la communauté.

Elle n'a pour cet excédent aucun droit de répétition contre le créancier qui a reçu, à moins qu'il n'y ait erreur, comme si la quittance est donnée seulement pour la moitié qu'elle devoit payer.

Le mari ne peut être également poursuivi que pour la moitié de ces dettes provenant du chef de sa femme, quoiqu'elles soient tombées à la charge de la communauté, et parce que ces dettes produisent une action directe et suffisante contre la femme elle-même.

Mais, à l'exception de ces dettes, toutes les autres, contractées par la communauté, peuvent être intégralement poursuivies contre lui, et doivent être par lui intégralement payées, sauf son recours contre sa femme pour la moitié qui étoit à sa charge.

En général toutes les fois que l'un des deux époux est forcé de payer pour l'autre ou simplement poursuivi, il a contre lui un recours légitime en garantie ou en remboursement; c'est l'effet ordinaire de la subrogation légale.

Vous venez, citoyens Tribuns, de suivre avec patience tous les détours, toutes les sinuosités que parcourt dans sa marche la communauté légale.

Vous avez vu son origine et sa fin, ses progrès et ses décroissemens, ses accidens sans nombre et ses formes variables.

J'aurai fait moi-même quelques progrès vers le but indiqué, si je puis me flatter d'avoir, sans trop surcharger un discours que la matière prolonge malgré moi, laissé dans vos esprits quelques éclairs de la lumière que le projet de loi répand sur une route que le seul défaut d'un guide sûr avoit jusqu'à nous rendue obscure et difficile.

La deuxième partie du second chapitre traite de la communauté conventionnelle.

J'ai dit que la communauté conventionnelle n'étoit pas autre chose qu'une modification de la communauté légale, telle que l'intérêt ou la volonté des époux peut la conseiller ou l'exiger sans se mettre en opposition avec la loi.

Il peut donc y avoir autant de communautés conventionnelles qu'on peut imaginer de conventions différentes dans le système de la communauté.

Les rédacteurs du projet n'ont eu ni la prétention ni la volonté de prévoir et de régler toutes celles qui sont régulièrement possibles.

Ils s'en expliquent eux-mêmes clairement en deux circonstances et de deux manières.

Par l'article 137, en déclarant que les règles établies à cet égard dans le projet de loi ne bornent point la faculté des stipulations dont la communauté conventionnelle est susceptible.

Et par l'article 138, en soumettant la communauté conventionnelle aux règles de la communauté légale pour tous les cas non prévus et auxquels il ne sera pas dérogé par le contrat de mariage.

Ils ont cru seulement nécessaire d'exposer, comme des exemples utiles, les principales modifications que l'usage a introduites dans la communauté. Et ici je sens plus que jamais combien il seroit inutile de suivre et de discuter dans toutes leurs combinaisons ces règlemens particuliers et pour ainsi dire accidentels, qui, tous émanés du principe général et toujours soumis à son autorité, ne donnent que des conséquences relatives et déjà tacitement déterminées par le principe lui-même.

Les huit premières sections de cette deuxième partie tracent, avec un ordre et une clarté que tout commentaire pourroit troubler, les conventions principales qui modifient la communauté, et les effets différens que chacune d'elles peut produire.

Ainsi l'on peut convenir que la communauté n'embrassera que les acquêts.

Et alors les acquêts seuls sont partagés. Les dettes ne sont pas communes; et le mobilier lui-même, s'il est constaté par un inventaire ou un état en bonne forme, est exclu de la communauté et du partage.

Ainsi l'on peut exclure de la communauté la totalité ou seulement partie de son mobilier présent ou futur.

Et alors chaque époux doit à la communauté l'objet ou la somme qu'il n'a point exclu de la communauté, ou qu'il a promis d'y apporter.

Il est tenu de justifier de cet apport.

Et il a par conséquent le droit de prélever l'excédent avant tout partage, si l'apport excède la convention.

Ainsi l'on peut ameublir tous ses immeubles, ou partie de

ses immeubles pour mettre dans la communauté la portion ameublie.

L'ameublissement n'est qu'une fiction à la faveur de laquelle les époux peuvent mettre dans la communauté une somme fixe et certaine, à prendre sur un immeuble déterminé, ou sans détermination sur tous leurs immeubles en général.

Alors la chose ameublie est à la disposition du mari, maître de la communauté, comme toute autre chose mobilière ; de sorte que l'immeuble ameubli en totalité peut être vendu par le mari et les autres hypothéqués, jusqu'à concurrence de l'ameublissement.

Mais, lors du partage de la communauté, l'époux propriétaire de l'immeuble ameubli peut le retenir en tenant compte de sa valeur actuelle.

Ainsi l'on peut convenir que chaque époux paiera séparément ses dettes antérieures au mariage.

Et alors ils se doivent dans le partage respectivement compte, compensation ou remboursement de toutes dettes personnelles acquittées par la communauté.

Mais cette clause, si le mobilier de chaque époux n'a pas été distingué par un inventaire, n'empêche pas les créanciers de l'un et de l'autre de poursuivre leur paiement sur tous les biens de la communauté.

Mais si l'un des époux, par une conséquence de cette convention, a été déclaré, par le contrat de mariage, franc et quitte de toute dette, le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui ont fait cette déclaration, demeurent garans envers l'autre époux de toute dette omise ou dissimulée.

Et si la dette provient du chef de la femme, le mari, parce qu'il a les jouissances communales, peut exercer cette garantie, même pendant l'existence de la communauté.

Ainsi l'on peut convenir que la femme, si elle renonce, reprendra ses apports francs et quittes.

Mais cette reprise ne s'étend qu'aux choses et aux personnes formellement exprimées dans le contrat.

Mais elle ne peut s'exercer que sous l'observance de la règle relative aux dettes respectives, et déduction faite de toutes dettes de la femme que la communauté auroit acquittées.

Ainsi on peut convenir que l'époux survivant aura un préciput, c'est-à-dire le droit de prélever, avant tout partage, certains objets mobiliers ou certaines sommes.

Et l'on sent bien que, par sa nature même, cette clause n'est exécutée qu'après la mort naturelle ou la mort civile de l'un des époux, puisqu'elle n'exprime qu'un droit de survie.

Que le divorce et la séparation de corps doivent seulement en conserver l'exercice; en cas de survie, à l'époux seul qui a obtenu le divorce et la séparation.

On voit de même que, par sa nature, ce droit ne s'exerce que sur la masse partageable, et par une conséquence directe que la femme ne peut l'exercer si elle renonce à la communauté, à moins qu'elle n'en ait fait une réserve expresse dans son contrat de mariage.

Ainsi on peut convenir que la communauté sera inégalement partagée.

On peut convenir qu'elle appartiendra toute entière à l'un des époux, moyennant une somme fixe à payer à l'autre.

On peut convenir qu'elle restera au survivant ou à l'un d'eux seulement, sans aucune rétribution à payer à l'autre.

Toutes ces conventions laissent apercevoir leurs conséquences naturelles.

Les parts inégales dans la communauté exigent la contribution proportionnelle dans le paiement des dettes. Cette conséquence est tellement juste, que la loi déclare nulle toute convention faite pour en troubler l'équilibre.

L'époux qui devroit garder la communauté toute entière devroit en payer aussi la totalité des dettes.

La somme stipulée pour tout droit de partage en faveur d'un époux doit être payée par l'autre époux, dans tous les cas, et lors même que la communauté ne suffiroit pas pour acquitter la somme.

La communauté entière, gratuitement dévolue au survivant ou à l'un des époux seulement, donne droit aux héritiers de l'autre de reprendre ce que leur auteur y avoit apporté.

Enfin, et c'est l'objet de la huitième section, on peut stipuler une communauté universelle de tous les biens meubles et immeubles, soit qu'on y comprenne tous les biens présens et à venir, soit qu'on la borne aux uns ou aux autres.

Et cette convention étant susceptible dans ses conséquences des effets divers de toute espèce de communauté, est aussi nécessairement soumise à toutes les règles du système général.

Pour terminer ce second chapitre du projet de loi, et pour compléter sans doute ce qui peut être humainement aperçu et réglé sur la communauté, à côté de cette huitième section

qui parle de la communauté universelle, les rédacteurs ont placé une neuvième et dernière section, pour parler des conventions absolument opposées, c'est-à-dire des conventions exclusives de la communauté.

On peut se marier sans communauté et sans se soumettre au régime dotal.

L'article 5, au chapitre des *dispositions générales*, a déjà dit que la simple stipulation de se marier sans communauté, ou séparés de biens, n'emporte pas soumission au régime dotal.

Quelle loi gouvernera donc ces unions conjugales qui ne seront gouvernées ni par le régime dotal, ni par celui de la communauté.

La loi auguste et simple du mariage est la loi générale des conventions.

Entre deux époux qui se marient sans communauté, il n'y a ni communauté ni séparation de biens.

La loi du mariage place la femme sous la puissance de son mari, et l'oblige à contribuer proportionnellement aux dépenses du ménage.

La conséquence est que le mari aura l'administration de tous les biens de la femme, et le droit de percevoir le mobilier par elle apporté, et les fruits des immeubles pour soutenir les charges du mariage.

La loi des conventions veut que dans ce cas le mari soit tenu de toutes les charges de l'usufruit, comme aussi de restituer à sa femme les capitaux qui lui appartiennent après la dissolution du mariage, ou la séparation qui pourroit être prononcée.

La loi du mariage ne déclare pas inaliénables les biens dotaux; c'est un attribut du régime dotal.

La loi des conventions laisse ces biens dans le domaine ordinaire des combinaisons sociales.

La conséquence est que, dans un mariage contracté avec simple exclusion de communauté, les biens constitués en dot ne seront point inaliénables.

La loi des conventions veut que, même dans cette espèce, la femme puisse, dans le contrat, se réserver la faculté de toucher elle-même une portion de ses revenus pour fournir à son entretien et à ses besoins personnels.

La loi des conventions veut que la clause expresse de séparation de biens emporte, pour la femme, la faculté d'administrer

ses biens elle-même et de percevoir ses revenus, à moins qu'elle n'en donne procuration à son mari, qui devient alors comptable seulement des fruits existans au moment du compte à rendre.

La loi du mariage veut qu'alors elle contribue à ses charges d'une portion raisonnable, que l'équité rigoureuse, à défaut de convention, fixe au tiers de ses revenus.

La loi du mariage enfin veut qu'aucune stipulation, aucune autorisation, ne puissent, en aucun cas, donner à la femme la faculté d'aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari ou sans l'autorisation du juge.

Le tableau que je termine des règles directement ou indirectement relatives aux innombrables combinaisons du système de la communauté présente une étendue d'une telle immensité, qu'on la croiroit d'abord sans limites, comme la faculté des conventions que ces règles gouvernent.

On a bien vu les articles 2 et 3 du premier chapitre placer devant la liberté des conventions matrimoniales, comme une forte barrière, les règlemens de la puissance paternelle et de la tutelle, et l'ordre légal des successions.

Cette restriction vague et générale pouvoit difficilement rassurer contre les entreprises d'un système si voisin des plus ardentes affections, si libre dans ses moyens, et si fécond dans ses ressources.

Les seconds mariages sur-tout, qui, toujours, comme les enfans avides et dissipateurs d'un père économe, dévorent la substance du mariage précédent, auroient fait craindre toutes les tentatives de la fraude et de la séduction.

Je ne puis qu'applaudir à cet égard à la sollicitude des rédacteurs du projet. Elle a été si constante et si vive, que, répétant deux fois la même disposition dans les mêmes termes, ils ont tracé deux fois le même cercle autour des règles uniformes de la communauté légale, et autour des facultés capricieuses de la communauté conventionnelle.

L'article 110 pour la communauté légale, et l'article 141 pour la communauté conventionnelle, supposent qu'ici la confusion affectée du mobilier, et là les conventions plus hardies du second mariage, pourroient tendre à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 387 du livre III du Code civil; et, dans ce cas, les deux articles suppriment sévèrement l'excédent de cette portion, et donnent aux enfans du premier lit l'action en retranchement.

Or vous savez que cet article 387 de la loi des donations dé-

fend à l'époux contractant un nouveau mariage de donner à son nouvel époux au-delà d'une part d'enfant moins prenant, et veut même que, dans tous les cas, cette part n'excède pas la portion disponible de ses biens.

Ainsi la femme du second mariage ne sera jamais mieux traitée que l'enfant du premier; et, quelle que soit la liberté même capricieuse des conventions matrimoniales, cette liberté a trouvé la borne immuable que pouvoient seuls lui prescrire l'ordre social et l'intérêt des familles.

Quand on est parvenu au terme d'une aussi longue carrière, on ne s'étonne plus que, dans la législation de nos coutumes, la matière que nous venons d'examiner effrayât le plus nos études et nos jugemens par la multitude de ses variantes, l'obscurité et l'indécision de ses résultats.

Sous ce dernier rapport sur-tout, le projet de loi que nous examinons est pour les pays accoutumés au régime de la communauté un bienfait depuis long-temps desirable.

La sanction de la loi manquoit ici presque par-tout; nos coutumes n'offroient que quelques règles générales, presque toujours différentes ou contradictoires. La plupart, comme celles d'Anjou, du Poitou, du Bourbonnais, n'avoient sur la communauté que trois ou quatre, huit ou dix, quinze ou seize articles confondus sous les titres communs aux conventions de mariage, aux droits des époux, aux sociétés ordinaires.

Les deux coutumes qui se disputoient en cette matière les honneurs de l'oracle, celles de Paris et d'Orléans, n'avoient que 27 articles chacune; et vous avez vu qu'elles ne s'accordoient guère que sur le nombre des articles.

Sur tout le reste, il falloit chercher la lumière et la règle, ou plutôt des moyens de disputer, dans les Recueils de jurisprudence et dans les Commentaires, dont le nombre égaloit encore le volume.

Et si, dans la foule des commentateurs, deux sur-tout, Potier et Lebrun, méritoient plus de confiance, leur autorité presque égale ne servoit qu'à rendre insolubles les questions sur lesquelles elle se balançoit en opposition.

Aujourd'hui une loi générale saisit et réunit toutes les parties divisées de cet immense domaine. Elle porte par-tout, sur tous les cas possibles, sur toutes les combinaisons probables, le principe, la règle et l'application. Par-tout la clarté, la méthode et la précision succèdent à l'incohérence, au désordre, à l'obscurité.

Et s'il est vrai que la loi, toujours condamnée aux imperfections de l'esprit humain dont elle est l'ouvrage, ne puisse tout prévoir, au moins faut-il convenir que la solution de toutes les difficultés, jusqu'à présent débattues, nous laisse peu craindre celles que trois ou quatre siècles de controverses n'ont pas fait naître.

Abandonnons enfin les pays coutumiers; passons du nord au midi, et visitons ces contrées de l'ancienne France, toujours heureuses, et doublement éclairées par le soleil et par le digeste.

Ici, le mariage n'a d'autres jouissances communes que la tendresse réciproque des époux, ni d'autres fruits communs que les enfans.

Ici, les biens et les intérêts sont rigoureusement séparés. La femme a son administration particulière et ses revenus personnels; les fruits de sa dot paient la nourriture et l'entretien qu'elle reçoit.

Ainsi plus de formation ni de dissolution de communauté; plus d'acceptation ni de renonciation; plus d'indemnité ni de récompense; plus d'inventaire, ni de comptes, ni de partages.

On ne peut disconvenir que, sous ce rapport, et si l'on ne veut considérer le mariage que comme un contrat d'utilité et de convenance réciproques, le régime dotal n'offre l'avantage de formes plus simples, d'une exécution plus facile et de résultats plus sûrs.

Ce n'est pas que ce régime ne montre aussi, dans les lois romaines, la prétention d'être fondé sur le principe et l'essence même du mariage.

Et tant que les femmes ont été à Rome sous la tutelle de leurs maris, les biens dotaux, confiés à l'administration maritale, et leurs produits, consacrés aux dépenses communes, conservoient d'un côté le premier caractère de l'union conjugale, l'autorité du mari sur la personne et les biens de sa femme, et de l'autre pouvoient figurer encore entre les deux époux une société d'émolumens et de dépenses.

Mais l'institution des paraphernaux, et l'autorité du mariage, entièrement abrogée dans les derniers temps de l'empire, pour tout ce qui concernoit la disposition de ces biens, n'offrirent plus, dans la loi même qui les établissoit, qu'une contradiction inexplicable entre le principe et la règle; et il est à regretter que le régime dotal, dont nos pays de droit écrit s'applaudissent,

ne leur ait pas été transmis avec toute la sagesse et l'antique intégrité des lois romaines.

Notre respectable Domat s'en plaignoit avec une sorte de sensibilité.

Ces biens paraphernaux, dit-il, et cette jouissance indépendante du mari, paroissent avoir quelque chose de contraire aux principes du mariage, et sont même une occasion qui peut troubler la paix que demande cette union. Aussi voit-on, continue-t-il, que, dans une même loi du droit romain qui ôte au mari tout droit sur les biens paraphernaux, il est reconnu juste que la femme se mettant elle-même sous la conduite de son mari, elle lui laissât aussi l'administration de ses biens.

Le projet de loi soumis à votre examen aura encore le mérite notable de rendre au régime dotal toute la raison des lois romaines, et toute la majesté du mariage.

Le mode et l'application de ce régime également simples n'ont besoin que d'un petit nombre de règles toutes extraites et traduites du droit romain avec tant de fidélité, que si quelquefois notre projet de loi s'écarte de l'usage, c'est encore pour s'attacher plus fortement à la législation romaine dont l'usage s'étoit écarté.

Sous ce régime, la femme a deux sortes de biens, les biens dotaux et les biens paraphernaux.

Les biens dotaux sont dans la main du mari, qui en dispose, perçoit et emploie leurs revenus, surveille et garantit leur conservation, et les restitue aux termes fixés.

Les biens paraphernaux sont dans la main de la femme, qui les administre seule et sans contrainte, et qui en dispose dans les formes et sous l'autorité de la loi.

Voilà toute l'action du régime dotal; et sur 190 articles dont le projet de loi est composé, 40 articles divisés en quatre sections ont suffi à sa régularisation.

Les trois premières sections, destinées à sa dot, exposent les règles de sa constitution, de son inaliénabilité, de sa restitution.

La quatrième établit les décisions nécessaires aux biens paraphernaux.

Quoique la dot ait donné son nom à ce système législatif, et qu'elle soit sa matière principale, elle ne lui est pas néanmoins exclusivement particulière.

La dot peut appartenir à tous les contrats de mariage, quoique soit leur régime conventionnel.

Elle aura donc des règles générales et d'une application commune à tous les systêmes, parce que ces règles seront la conséquence d'un principe général.

Ainsi l'article 153 du chapitre troisième n'est qu'une conséquence du principe général établi par l'article 8 du premier chapitre.

Les conventions matrimoniales ne pouvant recevoir aucun changement pendant le mariage, il s'ensuit, pour toutes les dots, quel que soit leur régime, qu'elles ne peuvent être ni constituées, ni même augmentées pendant le mariage.

La loi du mariage ayant statué, titre 5, qu'il résultoit de la nature même de cette union sacrée une obligation commune aux deux époux de nourrir, entretenir et élever leurs enfans, il s'ensuit que, dans tous les systêmes, lorsqu'un père et une mère auront constitué une dot sans distinguer la part de chacun d'eux, la loi suppose que le père et la mère y contribuent par égales portions.

Aussi cette disposition, déjà exprimée par l'article 49 du régime de la communauté, est-elle formellement répétée à l'article 154 du régime dotal.

La constitution dotale est un engagement qui opère les effets communs à toute autre espèce d'obligation.

Toute obligation, en général, impose à ceux qui la contractent la nécessité de l'acquitter ou de la garantir.

Aussi l'article 51 du régime de la communauté a-t-il déjà dit ce que répète ici l'article 157 du régime dotal, que ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantir des objets constitués.

En général, les intérêts d'une somme due à terme ne sont légitimes que par le retard du paiement. Mais la dot, sous quelque rapport qu'elle soit constituée, est inhérente au mariage pour lequel elle est promise et payée. Il est de la nature de cet engagement que ses droits naissent et que ses fruits commencent avec la cause qui le produit.

Aussi l'article 51 du régime de la communauté, et l'article 158 du régime dotal, disent-ils ensemble, et dans les mêmes termes, que s'il n'y a pas stipulation contraire les intérêts de la dot courent de plein droit contre ceux qui l'ont promise, du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement.

La jouissance des revenus de la dot, par-tout où ils ne tombent point en communauté, participe aux règles générales de l'usufruit.

Aussi l'article 143 du mariage sans communauté, et l'article 171 du régime dotal, présentent la même disposition, que le mari est tenu à l'égard des biens dotaux de toutes les obligations de l'usufruitier.

Enfin la dot étant dans tous les mariages la propriété de la femme il est juste qu'elle ait par-tout, et sous quelque régime qu'elle soit mariée, le même moyen d'en prévenir ou d'en réparer la perte.

Aussi l'article 172 du régime dotal applique au péril possible de la dot les précautions prises et les droits accordés à la femme par les articles 54 et suivans du régime de la communauté.

Ces règles, d'une application commune à tous les mariages, ne constituent pas le régime dotal. Son espèce distincte est dans les règles particulières qu'il emprunte de la loi du mariage, non modifiée par le régime de communauté, et bien plus encore de la faveur expresse et continuelle accordée à la dot par la législation romaine.

Vous venez de voir que, dans tous les mariages, une dot constituée par le père et la mère, s'ils n'ont pas distingué ce que chacun d'eux veut donner, est censée constituée par portion égale.

Mais si la constitution dotale est faite par le père seul, même en présence de la mère, vous avez vu dans le régime de la communauté qu'alors la femme qui l'acceptoit devoit supporter la moitié de la dot, parce qu'elle étoit alors une obligation commune promise ou fournie en effets de la communauté dont le mari avoit seul la libre entière et disposition.

Ici c'est tout le contraire par des motifs tout aussi raisonnables.

Ici la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée si elle n'a pas stipulé elle-même, parce qu'il n'y a pas de communauté; parce que la dot ne peut être ni promise, ni fournie en effets communs; parce que tous les biens de la femme lui sont propriété personnelle; parce que le droit romain n'impose qu'au père l'obligation de doter ses enfans; parce qu'enfin notre loi sur le mariage refusant aux enfans toute action contre leurs père et mère pour un établissement par mariage, il est impossible de rendre indirectement au père contre la mère cette action refusée aux enfans.

La faveur de la dot veut qu'elle ne perde jamais son caractère de libéralité.

D'où il suit que si un père a constitué à sa fille ce qu'il croyoit lui devoir, la dot est due même alors que la créance n'existeroit pas.

D'où il suit que si une fille dotée sans désignation précise par ses père et mère a des biens propres dont ils jouissent, la dot sera prise, non sur les biens propres de la fille dotée, mais sur les biens des père et mère qui ont constitué la dot.

D'où il suit que si le survivant des père et mère constitue une dot sans désignation spéciale pour biens paternels et maternels, la dot se prendra d'abord sur les biens du prédécédé, parce que les droits que l'enfant doté peut avoir sur ces biens sont une dette de l'époux survivant, pour qui la libération doit précéder la libéralité.

Les lois romaines avoient plusieurs autres règles sur la constitution dotale que le projet de loi passe sous silence; les unes comme inutiles à exprimer, les autres comme incompatibles avec notre législation actuelle.

Les unes seront toujours observées, parce qu'elles sont des conséquences évidentes et infaillibles du principe général; et, par exemple, les droits du mari ne pouvant exister avant le mariage, il est sensible que les fruits de la dot échus avant le mariage appartiennent à la dot qu'ils augmentent, et n'appartiennent pas au mari.

Les autres doivent être oubliées, puisqu'elles ne peuvent plus se combiner avec notre système législatif; et, par exemple, tout ce qui étoit relatif aux dots profectiles et au droit de reversion, est aujourd'hui démenti ou modifié par l'ordre légal de nos successions.

Tout ce qui compose la dot prend le même caractère, et devient dotal.

Bien que la dot soit strictement bornée aux objets exprimés dans la convention dotale, il faut dire que la convention peut y comprendre l'universalité des biens de la future épouse.

La dot est remise au mari, que la dignité du mariage dispense de donner caution, s'il ne s'y soumet pas lui-même par une convention expresse.

Ici une disposition du droit romain, diversement étendue et plus diversement appliquée, enfantoit une foule d'hésitations et de débats.

Deux lois du Digeste et du Code décident que, lorsque la

dot, composée de meubles ou d'immeubles, est estimée avant le mariage, elle est propre au mari, qui devient débiteur seulement du prix des choses estimées, parce que, dans ce cas, l'estimation est une véritable vente : *Quia estimatio venditio est.*

La conséquence étoit que la perte ou la détérioration des choses estimées retomboit sur le mari, comme il profitoit aussi des accroissemens et améliorations.

Et la conséquence, toujours si semsible à l'intérêt de l'un ou l'autre époux, tendoit toujours à troubler le principe, On lui opposoit sans cesse l'intention contraire plus ou moins manifestée par les autres conventions du contrat, que la rédaction quelquefois obcurcissoit encore.

Les parlemens avoient jugé que l'estimation ne faisoit pas vente au mari, lorsqu'il paroissoit par le contrat que cette estimation avoit été faite dans une autre intention.

On sent combien les conventions contractuelles étoient livrées au combat des interprétations, et le principe lui-même à l'incertitude des conséquences.

Le projet de loi nous apporte un grand bien en fixant sur ce point la législation; et, en la fixant, il la perfectionne dans la faveur et l'intérêt de la dot.

La faveur de la dot appelle l'application de cette règle plus fortement sur les meubles, chose passagère et périssable, que sur les immeubles qui, par leur nature, sont moins susceptibles de destruction.

En conséquence, l'art. 161 du projet statue que l'estimation du mobilier dotal fait vente et en transporte la propriété au mari, si les parties n'ont pas expressément stipulé le contraire.

Et l'art. 162 statue que l'estimation de l'immobilier dotal n'en fait pas vente, et n'en transporte pas la propriété au mari, si les parties ne l'ont pas expressément stipulé.

Hors le cas de ces stipulations précises, le mari n'a que la perception des fruits de la dot et son administration.

C'est à lui qu'appartiennent, en conséquence, toutes les actions possessoires et conservatoires.

C'est lui qui poursuit les débiteurs et détenteurs, et qui reçoit même le remboursement des capitaux.

C'est aussi lui qui répond des détériorations et dépérissemens

survenus par sa négligence, et même des prescriptions qu'il a laissé s'accomplir; car la prescription ne peut atteindre l'immeuble dotal que lorsqu'elle a commencé avant le mariage.

La propriété de la dot reste à la femme; mais les actions propriétaires demeurent suspendues, parce que la dot est inaliénable.

Cette inaliénabilité forme le caractère distinctif du régime dotal.

C'est par elle qu'il développe ses plus grands avantages.

C'est à l'impossibilité absolue d'aliéner le fonds dotal, que la pratique du régime qui établit cette impossibilité attacha la conservation des biens, l'assurance des hérédités directes, la fortune des enfans, la prospérité des familles et le lustre social.

Ces avantages ne peuvent être contestés. Aussi les pays de droit écrit avoient-ils généralement admis cette règle dans le dernier état, et sur ce point le plus sévère de la législation romaine.

Par-tout le mari étoit privé de la faculté d'aliéner, d'engager, d'hypothéquer le bien dotal, même avec le concours ou le consentement de sa femme; et les parlemens s'accordoient sur l'application, au point de déclarer nulles, après la dissolution du mariage et sur la demande de la femme, les aliénations de sa dot qu'elle avoit faites elle-même ou consenties.

Le projet de loi conserve dans toute sa rigueur cette règle première et essentielle du régime dotal. L'article 164 dispose en termes exprès que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement; et l'article 169 déclare radicalement nulles toutes les aliénations qui seroient faites au mépris de cette prohibition.

Les règles les plus rigides doivent céder à une loi plus impérieuse, la nécessité, plus impérieuse quelquefois que la loi elle-même.

Celle-ci a donc aussi ses modifications et ses exceptions indispensables.

La première est imposée par la loi générale, la liberté indéfinie, que le premier article de notre projet accorde aux conventions matrimoniales.

La dot pourra être aliénée lorsque le contrat de mariage en exprimera la faculté expresse.

Cette faculté conventionnelle, quoiqu'elle porte atteinte au régime dotal, ne blesse ni les lois dans leurs rapports généraux avec l'ordre social, ni les mœurs dans leurs préceptes de morale et de décence publique.

Et elle peut être justifiée par les circonstances et l'intérêt légitime du mariage qui la réclame.

Les autres sont distinguées par leur cause plus ou moins favorable, et par les préventions plus ou moins rigoureuses qu'elles exigent.

La femme peut aliéner le fonds dotal en réservant la jouissance à son mari pour l'établissement des enfans d'un premier mariage, ou sans réserve de jouissance pour l'établissement des enfans communs.

Et dans ces deux cas elle n'a besoin que du consentement de son mari; ce n'est qu'à défaut de ce consentement qu'elle a recours à l'autorisation du juge.

Les deux époux peuvent encore aliéner le bien dotal; mais ici l'autorisation de la justice et toutes les formes que la loi prescrit sont indispensables:

Pour tirer de prison le mari ou la femme;

Pour fournir des alimens à la famille;

Pour payer les dettes de la femme, ou de ceux qui ont constitué la dot;

Pour faire les réparations conservatrices de l'immeuble dotal;

Enfin, lorsque l'immeuble est indivis et impartageable.

A ces possibilités légales d'aliéner la dot les Romains ajoutoient la faculté indéfinie de l'échanger.

Les lois 26 et 27 au Digeste *de Jure dotium* permettoient d'échanger la chose dotale d'un fonds de terre en argent, ou d'une somme en fonds de terre, pourvu que le résultat fût utile à la femme; et alors le produit de l'échange devenoit dotal.

Cette règle n'avoit pas été adoptée dans nos pays de droit écrit; les raisons qui l'avoient introduite chez les Romains nous étoient étrangères sous la monarchie.

Mais aujourd'hui où nos institutions politiques nous consacrent tous, comme les Romains, au service de la patrie, où chacun de nous peut être appelé par elle, et forcé de transporter son domicile, sa famille, sa fortune, son existence du

centre aux frontières, des frontières au centre dans toute l'étendue d'un immense territoire ; il étoit juste d'emprunter de cette règle seulement ce que la nécessité pouvoit exiger, avec toutes les précautions capables d'en écarter l'abus.

En conséquence, le projet de loi permet de changer l'immeuble dotal, non pas contre une somme d'argent, ce qui seroit une vente, mais contre un autre immeuble, aux conditions expresses que l'immeuble reçu en contre-échange sera égal au moins aux quatre cinquièmes de l'immeuble échangé ; que la nécessité de l'échange sera justifiée, et l'échange lui-même autorisé par la justice ; que la double estimation sera faite par des experts nommés d'office par le tribunal ; qu'enfin le nouvel immeuble et l'excédent de valeur, s'il y en a, seront dotaux, et soumis à la loi d'inaliénabilité.

Les plus sévères ont dit qu'avec trois ou quatre échanges ainsi combinés, et toujours inférieurs d'un cinquième au fonds dotal, la dot pourroit facilement disparoître.

Mais cette objection est plus ingénieuse que solide. La nécessité d'un échange, fondée sur les motifs que nous venons d'exprimer, ne peut guère exister qu'une fois dans le même mariage ; et la justice, qui veille toujours ici et sans laquelle on ne peut rien, ne permettra pas qu'une facilité accordée à l'exigence publique devienne un jeu de désordre et de dissipation.

Je n'ai pas besoin d'observer que toutes ces exceptions à l'impossibilité légale d'obtenir la dot sont exprimées dans le projet de loi, et que toutes celles que la loi n'exprime pas sont impraticables.

La dot, immobile pendant le mariage dans les mains du mari, doit être restituée après la dissolution du mariage.

Le mode et le terme de cette restitution sont des conséquences du principe et du contrat qui régissent la dot.

Si elle est composée d'immeubles ou de meubles dont le contrat réserve la propriété à la femme, la restitution peut être exigée sans délai.

Mais si elle consiste en une somme d'argent ou en mobilier dont la propriété ait été transférée au mari par l'estimation, il aura un an pour restituer la somme dotale ou le prix de l'estimation ; car il seroit injuste et souvent impossible de le forcer à payer, dans le moment toujours imprévu de la dissolution du

mariage, une somme toujours disproportionnée avec les ressources du moment.

Et ce tempérament équitable peut d'autant moins être critiqué, qu'excepté les cas de divorce et de séparation de corps, la dignité du mariage veut que la femme reçoive, pendant une année, outre les frais de son deuil, et aux dépens de la succession de son mari, l'habitation et les intérêts de sa dot, ou la subsistance convenable à son état et à ses facultés.

Du principe qui donne au mari les fruits de la dot pour soutenir les charges du mariage résulte la conséquence nécessaire que, lorsqu'une dot se compose d'un droit d'usufruit, il faut restituer le droit, mais non pas les fruits échus pendant le mariage.

La réserve pour le mari de tous les fruits échus pendant le mariage souffre néanmoins une exception relative seulement à la dernière année.

La loi romaine veut que les fruits de cette dernière année se partagent entre le mari et la femme, à proportion du temps que le mariage a duré pendant cette dernière année.

Cette loi n'avoit point passé dans la législation des provinces françaises soumises aux lois romaines, parce que, chez les Romains, le divorce seul la rendoit nécessaire pour rendre en ce cas justice complète au mari et à la femme.

Notre projet la rappelle et la prescrit aujourd'hui, parce que le divorce, mis au nombre de nos institutions, nous la rend applicable dans ses motifs et dans ses effets.

Du principe qui donne au mari l'administration de la dot résulte la conséquence qu'il n'est tenu à cet égard que des obligations d'un prudent administrateur.

Ainsi, lorsque les meubles dont la propriété est restée à la femme sont dépéris par l'usage, et sans la faute du mari administrateur, il ne rend que ceux qui restent et dans l'état où ils se trouvent.

Ainsi, lorsque des obligations ou des constitutions de rentes comprises dans la dot périssent sans négligence de la part du mari administrateur, il est quitte en restituant les contrats.

De l'obligation de restituer la dot naissent l'action donnée à la femme pour former la restitution, et les résultats divers de cette action.

Cette action est ordinaire pendant les dix premières années

qui s'écoulent depuis le terme pris pour le paiement de la dot, c'est-à-dire qu'elle doit être justifiée comme toute autre action par la preuve du paiement de la dot, et que le mari ou ses héritiers peuvent la repousser utilement par l'exception *non numeratæ dotis*. C'est le texte précis des lois romaines.

Mais après ces dix années l'action reçoit toute la faveur de la dot. Elle n'a plus besoin d'être justifiée : la loi suppose que le mari a reçu la dot, ou qu'il n'a pas voulu la recevoir, ou qu'elle a péri par sa négligence; et il ne peut se dérober à la restitution qu'en prouvant lui-même les poursuites faites pour le recouvrement de la dot, et l'inutilité de ces poursuites.

Cette faveur de la dot étoit, chez les Romains, quelquefois portée au-delà des bornes de la justice.

On sait qu'ils accordoient à la femme, pour la restitution de sa dot, un privilège sur les créanciers du mari, même antérieurs au mariage.

Cette excessive attribution, exorbitante du droit commun, subversive de la loi des obligations et de tous les rapports sociaux que cette loi garantit, n'étoit point à la vérité d'un usage général dans nos pays de droit écrit.

Mais comme elle s'étoit introduite avec assez de succès dans certains lieux, et notamment dans le ressort du parlement de Toulouse, il étoit indispensable de la proscrire, ainsi que le fait d'une manière expresse l'article 181 du projet de loi.

Et ceci prouve toute l'attention des rédacteurs qui, rendant au régime dotal les dispositions du droit romain mal-à-propos abrogées ou altérées par l'usage, n'ont pas négligé de le purifier lui-même de ces décisions vicieuses que la corruption des mœurs avoit arrachées à la raison et à l'équité naturelle.

Enfin il étoit inutile sans doute de donner la sanction inflexible de la loi à ces principes de morale et de décence qui prescrivent à l'action dotale l'exercice discret et modéré qu'exige la la majesté du lien conjugal, et qui veulent même que cette action ne puisse aller jusqu'à l'indigence de l'époux débiteur.

L'application de ces préceptes que nos mœurs consacrent et que notre loi sur le mariage suppose, ne peut être déterminée que par les circonstances, et les circonstances ne peuvent être pesées que dans la balance de la justice.

Mais il falloit régler, relativement à la femme, les effets différens de l'insolvabilité du mari.

Si au moment de la constitution dotale le mari étoit déja insolvable, et s'il n'avoit ni art ni profession, l'imprudence du père qui a constitué la dot est étrangère à la fille dotée.

Et s'il paroît trop rigoureux d'obliger le père au remboursement d'une dot qu'il avoit volontairement constituée, il seroit aussi trop injuste d'en faire supporter la perte entière à la fille, qui n'a pu veiller à la conservation de sa dot, perdue aussitôt que constituée.

Le tempérament adopté dans ce cas est ce que l'équité la plus exacte pouvoit conseiller.

Dans ce cas, la femme dotée n'imputera point sa dot sur sa portion d'hérédité dans la succession de son père, et elle sera tenue de rapporter à cette succession seulement l'action en remboursement qu'elle a sur la succession de son mari.

Mais, dans tous les autres cas, si le mari n'est pas devenu insolvable, ou s'il avoit un métier ou une profession qui lui tenoit lieu de bien, la perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

Ce sont les expressions mêmes de l'art. 182, et ses motifs n'ont pas besoin d'être expliqués.

Je n'ai plus que quelques mots à dire sur les biens paraphernaux.

On connoît déjà la nature de ces biens.

Les principes qui les gouvernent sont simples.

Tout ce qui n'est pas constitué en dot est paraphernal, c'est-à-dire propriété personnelle à la femme.

Elle en a l'administration et la jouissance.

Si elle donne procuration à son mari pour les administrer, son mari sera simplement revêtu des droits et soumis aux obligations du mandataire.

Si elle permet ou seulement si elle tolère que le mari en jouisse, il sera tenu, comme usufruitier, des charges de la jouissance; mais dans aucun cas il ne pourra être obligé qu'à la restitution des fruits non consommés.

La femme avoit encore, dans les pays de droit écrit, et conformément au dernier état de la législation romaine, la liberté absolue d'engager, d'hypothéquer, d'aliéner ses biens paraphernaux sans la permission de son mari, et même sans l'autorisation tutélaire de la justice.

Et nous avons annoncé qu'ici seroient la réformation la plus

remarquable, et le retour le plus heureux à la pureté de cette immortelle législation.

Il est très-vrai que les Romains avoient environné la foiblesse du sexe d'un rempart protecteur. Les femmes étoient toujours mineures, toujours sous la tutelle ou de leurs pères, ou de leurs maris, ou de leurs frères et autres parens.

Cette tutelle perpétuelle les protégeoit encore dans les premiers temps du Bas-Empire.

Il est avéré que Cujas, qui ne se trompoit guère, s'est trompé sur ce point historique.

On en retrouve des traces sûres sous le règne des Antonins, et même sous ceux de Constantin et de Léon. C'est dans le cours des deux siècles suivans que la tutelle perpétuelle des femmes s'éteignit par degrés, mais d'une manière si absolue, qu'à peine, au temps de Justinien, en conservoit-on le souvenir.

Nous avons, au surplus, pour rappeler cette règle protectrice dans notre législation, un motif plus grave que l'intérêt des lois romaines.

C'est l'empire de nos propres lois.

Notre loi sur le mariage, déjà promulguée, déjà observée, comme partie du Code civil, sur tout le territoire de la République, prescrit que la femme mariée ne peut ni ester en jugement, ni donner, ni aliéner, ni hypothéquer, ni acquérir, sans le consentement de son mari, ou l'autorisation qui seule peut le remplacer, celle de la justice.

Cette règle sera inflexible autant qu'universelle et désormais, dans aucun mariage, quel que soit le régime ou la convention, la femme ne pourra réclamer, pour la disposition de ses biens, cette indépendance que son intérêt réprouve, que la nature dément, et que la loi française refuse.

Je ne dirai rien de quelques avantages que, suivant les lieux et à défaut de stipulations contractuelles, les coutumes, le droit romain, ou l'usage, accordoient aux deux époux ou à l'un d'eux seulement, des augmens de dot, du douaire, des gains de survie, des donations à cause de noces.

Le sage rapporteur du Conseil d'Etat a suffisamment justifié le silence du projet à cet égard.

La loi peut permettre les libéralités, elle ne les commande jamais; et la liberté des conventions matrimoniales, aujour-

d'hui généralement établie, ne sauroit se combiner avec ces dons impérieux qui la devancent toujours, et très-souvent la contrarient.

Mais je ne puis finir sans arrêter un moment votre attention fatiguée sur un article qui, sous le titre de *Disposition particulière*, termine le projet de loi que vous examinez.

J'ai dit que la loi romaine n'étoit pas étrangère à la communauté conjugale.

Elle permettoit aux époux de contracter ensemble une société de biens.

En France, tous les pays de droit écrit n'avoient pas repoussé cette combinaison favorable aux époux qui mettent dans leur contrat plus de tendresse et d'espérance que de fortune.

La ville de Bordeaux sur-tout unissoit de tout temps au système de la dotalité l'usage fréquent des sociétés d'acquêts.

La coutume locale ne prohiboit pas la communauté. La loi romaine toléroit la société de biens. L'usage, ainsi justifié, s'étoit établi sur ces deux bases, la tolérance du droit écrit et le silence de la coutume.

Cette société d'acquêts n'existoit qu'en vertu d'une stipulation précise, susceptible à la vérité de toute espèce de modification.

Le mot *acquêt* n'étoit point connu en pays coutumier: borné dans sa signification, il comprenoit les meubles et les immeubles.

Ainsi la simple clause d'une société d'acquêts avoit l'effet simple d'une société ordinaire, et partageoit, entre l'époux survivant et les héritiers de l'autre, tous les meubles et tous les immeubles acquis pendant le mariage.

La même attention qui voulut régulariser le régime dotal pour les pays méridionaux voulut aussi rassurer une des plus florissantes cités de la République sur la jouissance d'un usage qu'elle affectionnoit, et qui n'étoit qu'un mélange légitime des deux systèmes.

L'article 195 du projet permet aux époux qui se soumettront au régime dotal de stipuler une société d'acquêts, et dans ce cas il prescrit à cette société les règles tracées par les articles 108 et 109 du chapitre second.

Ce sont les articles relatifs à la communauté réduite aux acquêts.

Ces dispositions laissent à la société d'acquêts son existence accoutumée, et à ceux qui la contractent la liberté des stipulations usitées, si elles ne blessent ni la loi ni les mœurs.

Le mot *acquêt* pourra, si l'on veut, comprendre encore les meubles et les immeubles, puisque l'article 109 ordonne que le mobilier existant lors du mariage ou acquis depuis, s'il n'est pas constaté par un inventaire, soit réputé acquêt.

On pourra encore stipuler la totalité des acquêts en faveur de l'époux survivant, ou des acquêts en faveur des enfans, pourvu que l'ordre légal des successions soit maintenu, et la loi limitative des donations respectée.

Je n'ai pas besoin d'observer qu'en permettant au régime dotal sa stipulation d'une société d'acquêts, c'est permettre au régime de la communauté la stipulation d'une dot inaliénable.

Même principe, même motif, même conséquence.

Ce dernier article est le dernier gage de la sollicitude attentive des rédacteurs du projet. Ils ont dû rappeler tous les mariages français sous le même empire d'une loi commune; mais ils n'ont voulu arracher aucune de ces institutions que l'habitude avoit rendues chères, et ils ont placé au milieu de la République la loi des mariages comme une divinité favorable à tous les vœux, et qui présente à chaque époux le contrat qu'il a choisi lui-même.

Déjà l'opinion des bons esprits appelle sur ce bienfait la reconnoissance générale.

Des bords de la Meuse et du Rhin jusqu'aux embouchures du Rhône et du Var, on s'étonne et on applaudit à l'œuvre de sagacité et de patience qui combine et associe, dans l'acte le plus auguste et le plus utile, les lois de l'ancienne Rome et les lois de l'ancienne Gaule, la communauté des biens et le régime dotal.

Ce régime peut, sans effort et sans regret, devenir une institution française.

Le peuple français se présente aujourd'hui, dans les fastes du monde, au rang de ces nations mémorables qui laissent aux autres de grands monumens et d'immortels souvenirs.

Le recueil de ses lois doit être le monument de sa propre sagesse.

Le peuple français mérite bien de n'être plus mis à la suite d'un autre peuple qu'il égale par son courage guerrier, et qu'il surpasse par sa modération politique.

Les hommes intègres et sages, dont l'expérience et les veilles concourent à la perfection de ses lois, sont dignes de ne plus marcher à côté du corrompu Tribonien.

Et le nom du foible et vain Justinien s'éclipse devant un autre législateur qui donne sans ostentation l'exemple avec le précepte; qui conçoit seul ce qu'il exécute lui-même; qui rétablit les villes sans ruiner les provinces, et les temples sans tourmenter la religion; qui préside aux délibérations de la paix comme aux conseils de la guerre; et qui, tout en combattant pour défendre l'Empire, grave, sur chaque livre du Code qu'il va publier, l'empreinte de son génie et le sceau de ses victoires.

Votre section de législation vous propose par mon organe de voter l'adoption du projet de loi concernant les *contrats de mariage, et les droits respectifs des époux.*

DISCOURS

Prononcé au Tribunat, le 19 Pluviose, par CARRION-NISAS,

Contre le projet de loi, Titre X, Livre III, du Code civil, sur le Contrat de mariage *et les* droits respectifs des époux.

CITOYENS COLLÈGUES,

Votre indulgence qui me fut toujours nécessaire me devient aujourd'hui plus indispensable que jamais, et je vous prie de ne pas souffrir qu'elle se sépare un seul instant de l'attention que je réclame pour vous exposer les inconvéniens que je crois trouver dans plusieurs parties d'une loi dont l'adoption vous est proposée par des autorités bien plus graves que la mienne.

Depuis sept jours seulement je connois la rédaction définitive du projet de loi et les motifs du conseil d'Etat.

Il y a vingt-quatre heures à peine que nous avons entendu et admiré le rapport de la section de législation.

Enfin j'ose, sans être jurisconsulte, traiter devant les jurisconsultes les plus éclairés une question importante de droit civil.

Mais cette question se rattache par toutes ses racines à ces questions élémentaires de la politique générale, pour la discussion desquelles il suffit de l'étude de l'histoire et de l'observation de la société; et c'est ce qui m'enhardit à penser qu'il ne me sera pas impossible d'offrir dans cette matière à des hommes d'état quelques lumières qu'ils ne dédaigneront pas de recueillir.

Je me souviens qu'un membre distingué, président de l'Assemblée constituante, se plaignant des difficultés de sa position, se comparoit à un homme placé sur ces montagnes élevées d'où l'on découvre en même temps d'un côté un horison au loin pur et serein, de l'autre une atmosphère chargée de vapeurs et d'orages.

Il me semble que les jurisconsultes appelés à rédiger pour la France un Code civil ont été précisément dans la position de cet homme placé sur une haute montagne. D'un côté brilloit une lumière vive et pure, la législation des Romains, de ce peuple qui étoit le genre humain, qui avoit hérité de toute la sagesse des nations, et dont aussi les lois ont mérité d'être appelées d'un consentement unanime le commentaire de l'équité naturelle, la raison écrite.

De l'autre côté régnoient encore ce chaos, cette confusion de coutumes diverses, de lois barbares, caprices superbes des vainqueurs, habitudes serviles des vaincus; le reste et l'image de cette nuit profonde qui couvrit l'occident depuis l'invasion des barbares du nord jusques au jour où, par une sorte de miracle, la lumière fut tirée des tombeaux, et sortit avec le Code et les Pandectes des ruines de *Ravenne* et d'*Amalphi* pour éclairer une seconde fois l'Europe.

On a voulu d'abord donner la préférence à ces ténèbres sur la lumière : on a renoncé à ce vain projet.

On a voulu ensuite faire un pacte entre la lumière et les ténèbres; je ne pense pas qu'on ait mieux réussi.

Il eût mieux valu que le législateur ordonnât que la lumière se fît par-tout également : elle se seroit faite sans résistance et sans obstacle.

Je conviens cependant qu'une transaction pouvoit être motivée par la considération de l'état ancien et de l'état actuel des sociétés, que des amendemens favorables pouvoient être apportés à la législation romaine : mais comme je le développerai plus loin, ces amendemens sont tous, ou dans la partie du projet de loi qui organise le régime dotal, ou dans un court article appendice à cette partie ; je veux parler de l'article qui permet d'établir une société d'acquêts. Cette mesure simple, facile, contient tout ce qui pouvoit dans les sociétés modernes, et dans les circonstances qui régissent et modifient aujourd'hui les moyens d'accroissement des fortunes particulières, contient, dis-je, tout ce qui pouvoit manquer au régime dotal, tous les avantages du système de communauté, si on peut appeler système une si grande variété de coutumes ; et tous ces avantages s'y trouvent dégagés des inconvéniens sans nombre qui s'y sont toujours mêlés.

Les apologistes du droit coutumier, et dans cette discussion les défenseurs des lois qui établissent la communauté, éprouveront toujours dans leur marche un embarras visible, et offriront des contradictions frappantes.

L'habile orateur du Gouvernement étoit plus capable que personne de déguiser et de colorer les vices inhérens à la cause qu'il défendoit ; mais il étoit trop habile aussi pour les nier entièrement, ou même pour les dissimuler obstinément. « Je » n'entreprendrai point, dit-il, la recherche de l'époque pré» cise où la communauté conjugale s'introduisit dans un grand » nombre de nos provinces. — Le voile qui couvre cette origine » comme tant d'autres n'a pas besoin d'être levé pour fixer » nos résultats. »

Et plus loin, pressé par la force de la vérité, il convient que « sans doute le régime dotal pourvoit mieux à la conser» vation de la dot, puisqu'il en interdit l'aliénation. — Sans » doute aussi il présente quelque chose de plus simple que la » communauté. Voilà ses avantages, ajoute-t-il ; mais la com» munauté a aussi les siens.

Pour montrer sous un jour plus favorable ces prétendus avantages, pour présenter la communauté comme bienfaisante pour les femmes, il importe sans doute de jeter un voile sur son origine : mais quel homme au fait de l'histoire peut nier que cette origine ne lui soit commune avec le mariage par achat des premiers Romains, espèce de contrat dans lequel certes les femmes n'étoient pas ménagées ?

Numa, qui établit la dot, fut regardé comme le premier auteur de l'égalité entre les sexes, comme le libérateur et le protecteur du sexe foible et opprimé ; et c'est là sans doute ce qui fit dire à l'ingénieux paganisme qu'il avoit été inspiré par une déesse.

Auguste, contre son opinion personnelle, fut obligé de renforcer ce système par la loi Julienne.

Constantin, qui fit asseoir sur le trône avec le christianisme l'esprit de véritable égalité, se montra plus favorable encore que les empereurs payens au système dotal.

Justinien le perfectionna en rendant la dot définitivement inaliénable ; bienfait immense pour les sociétés, comme ses prédécesseurs l'avoient déjà reconnu.

Cet esprit d'humanité et d'égalité étoit si bien celui du christianisme, qu'un concile d'Arles, tenu en 524, déclara, pour engager les parens à doter leurs enfans, qu'aucun mariage ne seroit béni que l'épouse n'eût une dot ou un douaire, quand cela seroit d'ailleurs possible.

Pendant ce temps, il arrivoit aux Francs, aux Germains vainqueurs et fondateurs, ce qui étoit arrivé aux compagnons de Romulus ; car l'esprit humain a toujours la même marche dans les mêmes circonstances : ils imitèrent le mariage par achat des premiers Romains. Ce prétendu désintéressement n'étoit que de la tyrannie ; et quiconque a étudié leurs mœurs conviendra que, parmi eux, l'épouse elle-même étoit originairement une pièce de l'esclavage domestique, une partie du bagage militaire.

Dans la suite on rougit de cet abus ; mais on le corrigea par d'autres abus.

L'excès de l'oppression fut suivi de l'excès de la complaisance. Tantôt se souvenant de l'ancienne rigueur de la loi, tantôt consultant la nouvelle mollesse des mœurs, jamais le législateur ne se tint ferme dans la ligne de la justice et de la raison.

La dépendance extrême de la femme parut choquer, et on lui donna, dans certaines circonstances, des avantages excessifs et une liberté sans mesure.

Mais si la justice rigoureuse et exacte est incontestablement préférable à l'oppression et à la tyrannie, elle ne l'est pas moins à la faveur même.

Des lois qui portent ici l'empreinte de la barbarie des temps

de la conquête, ailleurs la trace de la courtoisie insensée des siècles chevaleresques, ne sont pas de bonnes et de sages lois.

Les saints devoirs de la société matrimoniale sont mal placés entre l'oppression et les caresses.

Je vous tiens lieu de vos capricieuses faveurs; rendez-moi constamment justice, c'est le cri de la raison: vous voulez être bienfaisans, commencez par être justes.

Quel législateur sensé n'aimera mieux prévenir la ruine de quatre épouses par un maintien strict et rigoureux de leurs droits, que d'ouvrir des voies à l'enrichissement d'une seule par la faveur de la communauté, et d'en livrer trois au besoin et à l'indigence par le résultat de ses chances malheureuses, toujours en plus grand nombre!

Vous voulez, dites-vous, que les femmes puissent s'enrichir, commencez par empêcher qu'elles ne puissent se ruiner: alors offrez-leur, j'y consens, cette société d'acquêts que j'approuvois tout-à-l'heure, et que personne de raisonnable ne peut songer à proscrire.

Mais, dira-t-on, il est possible que tout le bien soit du côté du mari, qu'il y soit en propres et non en acquêts, et que la veuve, si elle a été indotée, reste par conséquent dans un état de pauvreté relative beaucoup trop dur.

D'abord je remarquerai, en passant, que ces mariages, très-inégaux dans les fortunes, la plupart du temps inspirés par la passion ou dictés par le calcul, ne doivent pas être favorisés par un sage législateur.

Mais enfin, quand le cas de la veuve pauvre existoit, les lois romaines n'avoient garde de l'abandonner. La faculté de tester donnée à l'époux riche prévenoit ce malheur, ou s'offroit du moins pour le prévenir: mais si ce malheur enfin arrivoit, la loi autorisoit la veuve indigente à demander aux tribunaux, et la loi ordonnoit aux tribunaux de lui accorder le quart en jouissance du bien de l'époux prédécédé. C'est ainsi que cette sage législation avoit pourvu à tout, que son ensemble ne laissoit rien à desirer, et qu'elle réparoit toujours d'un côté les maux que de l'autre elle sembloit permettre, réalisant ainsi la propriété de cette lance fabuleuse qui guérissoit, dit-on, les blessures qu'elles avoit faites.

Il s'en faut bien qu'on découvre cet ensemble et cet esprit de système dans la communauté: assez d'auteurs en ont déve-

loppé les inconvéniens en en traçant seulement le tableau et l'histoire. C'est un fâcheux préjugé, il en faut convenir, pour cette législation, que cette variété infinie de modifications et de nuances, tandis que la vérité est une, la raison toujours conforme à elle-même, et le régime dotal remarquable et précieux par l'uniformité de ses bases par-tout où il est établi.

A la seule inspection de la loi nouvelle qui vous est présentée, et qui offre d'un côté l'organisation d'un régime de communauté, et de l'autre celle du système dotal, un homme sensé pourroit juger entre ces deux causes. D'un côté, une multitude d'articles et de détails capables de fatiguer l'attention la plus robuste ; de l'autre, une simplicité et une brièveté qui saisissent et qui charment : double caractère qui ne permet pas de douter de quel côté est la vérité, la lumière, et de quel côté l'erreur invincible et l'inextricable obscurité.

Cette prodigieuse variété de coutumes offre un autre argument très-fort en faveur de la dot et de la législation romaine comme droit commun à préférer. En matière dotale, cette législation régissoit non seulement tous les pays de droit écrit, mais encore toute la Normandie et les pays soumis à la coutume d'Auvergne et à celle de Rheims : c'est la grande moitié de la France. Ainsi la communauté et la dot étoient en France, si l'on peut se servir de cette formule, comme cent est contre cent ; mais les cent du côté de la dot pensoient uniformément. De l'autre côté autant de têtes, autant d'opinions ; d'où il résulte que, lorsque la loi organise un certain régime de communauté, ce régime diffère au moins de quatre-vingt-dix-neuf des cent systèmes qui ont des partisans, et il choque encore les idées de tous les cent partisans du système dotal. Pourquoi donc n'avoir pas choisi, s'il vous falloit absolument un droit commun à défaut de stipulation, pourquoi n'avoir pas choisi le système dotal qui convenoit parfaitement à la moitié de la population, laquelle en ce point est uniforme, et ne mécontentoit guère plus les variétés infinies d'opinion qui régissent les divers fragmens de l'autre moitié, lesquelles portions seront toutes blessées plus ou moins dans leurs habitudes, hors celles-là seulement, s'il y en a, qui se trouveront avoir eu toujours précisément le même régime de communauté que la nouvelle loi organise.

Ici, si quelqu'un me soupçonnoit d'exagération, qu'il veuille bien se souvenir que le rapporteur nous a hier avoué près de

quatre cents coutumes différentes dans l'ancienne France; et je tiens d'un de mes collègues, qu'une seule des provinces belgiques réunies offre soixante-dix modifications diverses de la communauté conjugale.

On ne peut pas douter de la répugnance avec laquelle le système de communauté sera reçu dans les pays de droit écrit, c'est-à-dire dans la moitié de la France, unanime sur ce point. Le tribunal d'appel *de Grenoble*, en repoussant la communauté comme droit commun obligé faute de stipulations contraires ou de stipulations quelconques, a énoncé avec autant de force que de modération ces vérités très-dignes d'être pesées avec attention.

« Que dans les départemens montagneux et pauvres les frais » qu'entraîne la dissolution de la communauté dévoreront la plu- » part des fortunes; que leurs habitans seront obligés de faire » les frais d'un contrat de mariage, même pour dire qu'ils » ne veulent contracter ni communauté ni aucun autre enga- » gement; que, dans les pays de droit écrit, où la commu- » nauté n'étoit pas en usage, on ne pourra renoncer qu'avec » peine aux avantages que la loi attachoit aux dots. »

Cette première remarque du tribunal de Grenoble est en effet frappante. C'est une singulière contradiction que d'être obligé de faire un contrat de mariage pour dire qu'on ne veut point faire de contrat de mariage; et ce qui est encore plus inconcevable et non moins vrai, c'est qu'il résultera de cette déclaration qu'on ne veut point de contrat de mariage, qu'il en résultera, dis-je, qu'on aura fait malgré soi un contrat, et de tous les contrats le plus long et le plus compliqué; car la nombreuse série d'articles qui, dans la loi, organisent la communauté, deviendront, bon gré mal gré, le contrat de mariage de ceux qui n'en auront point voulu faire.

La bizarrerie de ces dispositions est remarquable. Mais passons à des observations plus graves du tribunal d'appel de Rouen. « Quel avilissement, s'écrient les magistrats, quel avi- » lissement dans les mariages s'ils n'étoient plus qu'un trafic de » fortune, si les hommes et les femmes ne cherchoient dans leur » union qu'à se vendre ou à se tromper pour des terres ou pour » des écus! Nos lois, par des dispositions indirectes et réfléchies, » doivent tempérer autant qu'elles le peuvent cette propension » à tout rendre vénal, dont l'effet naturel est d'éteindre tous » les sentimens primitifs..... » Et plus loin : « Nous sommes » persuadés que, sans une certaine stabilité dans les droits des

» familles, il ne sauroit y avoir aucune consistance dans les » mœurs, et que, sans les mœurs, les lois elles-mêmes seroient » vaines. »

J'ai cité avec complaisance cette généreuse doctrine, que je me propose de commenter dans le cours de cette opinion.

Enfin le tribunal de Montpellier parlant du système général de la communauté, et particulièrement de la multitude de contestations et de chicanes, auquel il donne lieu à la dissolution du mariage, s'exprime avec une énergie remarquable : « C'est, dit-il, une pomme de discorde que le nord » de la France veut jeter dans le midi; fruit que la barbarie » des Francs avoit cueilli sans doute dans les forêts de la Ger- » manie, et qu'elle a apporté dans les Gaules au milieu du tu- » multe de la victoire et de la licence des camps. »

Voyez quelles voix s'élèvent du nord, du midi, du centre, contre la communauté et ses effets désastreux, soit qu'elle commence, soit qu'elle finisse. La coutume de Poitou, citée par le rapporteur, est plus remarquable encore : elle s'efforce d'empêcher la communauté de finir, avouant ainsi tacitement qu'elle n'auroit jamais dû commencer pour la paix des familles. A vrai dire, si l'on tomboit d'accord d'accepter, avec le système dotal que la loi propose, la société d'acquêts qu'on y joint comme appendice, je ne verrois plus d'intérêt bien distinct au maintien de la communauté telle qu'elle est détaillée dans la première partie du projet, que pour les hommes de loi de seconde ou de troisième ligne; car autant les jurisconsultes du premier ordre regardent comme leur plus beau titre de gloire la rédaction de lois simples, claires, et par conséquent très-courtes, autant la population obscure du parquet des tribunaux chérit les codes longs et compliqués, les législations diffuses et confuses, et voudroit les conserver éternellement comme son plus précieux patrimoine.

Mais c'est assez examiner avec les seules lumières de la jurisprudence la question qui vous occupe. Ce n'est pas seulement dans les détails de la législation, ce n'est pas même uniquement dans la contemplation des faits passés, qu'il faut chercher la solution des difficultés et des grandes conséquences que cette question présente aujourd'hui; il faut jeter un regard attentif sur le présent, un regard prévoyant sur l'avenir.

Il est temps de se placer sur un terrain plus élevé, et de là embrassant le tableau entier de la société telle que les grands évènemens qui viennent de se passer l'ont modifiée pour nous et

pour nos enfans, de saisir tous les traits de ce vivant spectacle, tous les rapports de ce vaste ensemble, d'observer la marche des passions, le jeu des intérêts, toutes les directions du cœur et des vœux de l'homme dans les routes de la vie, de remarquer l'influence des institutions nouvelles, de reconnoître la trace des anciennes, de noter l'effet des créations et celui des destructions, d'approfondir les résultats de ce qui est et de ce qui fut, et enfin les probabilités de ce qui doit être.

Parmi les traits principaux qui établissent et qui constituent cette différence remarquable entre l'état de la société pour laquelle vous travaillez et celui de la société qui existoit auparavant, j'en distingue trois sur-tout qui méritent de fixer votre attention, et dont les rapports sont intimes et profonds avec les points de droit que vous examinez.

1°. L'époque de la majorité a été établie à vingt-un ans : à vingt-un ans, tous les actes sont valables; à vingt-un ans, on peut faire sa fortune ou consommer sa ruine.

2°. Le divorce anciennement inconnu a été introduit dans la législation, le mariage autrefois indissoluble offre mille chances nouvelles aux spéculations des époux, des pièges à leur bonne foi, des moyens, une issue, des résultats à leurs calculs, à leurs espérances plus ou moins coupables, plus ou moins délicates. — J'avois conféré de ce point et du suivant avec le rapporteur, qui m'avoit éclairé sans me convertir, comme il vous l'a fait entendre hier.

Ce troisième point, ce sont les droits d'aînesse, les majorats, les substitutions à temps ou perpétuelles, toutes institutions dictées ou par le desir de mettre un frein à la pente trop naturelle de la prodigalité et de l'imprudence; ou par le desir plus pieux de conserver du pain aux enfans d'un père dissipateur ou malheureux, ou par le desir enfin, quelquefois superbe, mais jamais coupable de conserver des noms, des maisons, des familles, des fortunes. Toutes ces institutions ne sont plus : les unes ont disparu comme des conséquences du régime féodal justement abhorré et détruit; d'autres ont été sacrifiés aux idées nouvelles de crédit, de commerce et de circulation. Quoi qu'il en soit enfin, aucun de ces moyens, qui, parmi les mauvais effets qu'ils pouvoient produire, avoient au moins l'heureux effet d'empêcher l'évaporation des fortunes, la dispersion des patrimoines, aucun de ces moyens n'existe ni ne peut exister.

Ne faut-il rien mettre à leur place ?

Et que peut-on mettre à leur place sans choquer des principes qu'il faut respecter et conserver ?

Voilà, comme législateurs, comme hommes d'Etat, comme pères de famille, la nouvelle face que vous présente la question que vous venez d'examiner sous les rapports de la jurisprudence. — Certes, ce côté n'est pas le moins intéressant; il mérite toute votre attention; il parlera fortement à votre esprit, à votre imagination, à votre prudence, quelquefois même à votre ame et à vos entrailles.

Le philosophe de Genève a dit quelque part, dans un esprit de satyre et de dénigrement, que les lois civiles sembloient faites pour maintenir le riche dans son opulence et l'indigent dans sa pauvreté; et cette censure, aussi injuste qu'amère, des lois les plus importantes, est une des plus déplorables erreurs où l'amour de la déclamation ait entraîné ce beau génie.

L'esprit et l'intention des lois sociales, prises dans leur véritable sens, n'offrent rien que de louable et de salutaire; ces lois sont fondées sur cette observation éternelle, que ceux-là ne sont nulle part les meilleurs citoyens qui sont devenus subitement pauvres ou subitement riches.

Les uns ni les autres n'ont les vertus de leur nouvelle position; les uns manquent de courage ou de résignation; les autres de générosité ou de modestie.

Dites-moi avec franchise, homme public ou privé, en qui aurez-vous le plus de confiance, en qui chercherez-vous plus volontiers des vertus ou des ressources, des services pour vous ou pour la patrie? sera-ce chez ceux que le souvenir du passé humilie ou tourmente? sera-ce chez ceux que le spectacle du présent éblouit et enivre? Non, ce sera chez celui qui est aujourd'hui à peu près ce qu'il a été hier, à qui une fortune héritée et maintenue a laissé une ame égale et des desirs modérés.

Pénétré de ces vérités, le législateur romain en a fait le principe de sa loi. Son but étoit que les fortunes et les familles se conservassent. Pour cet effet il étoit bon que les dots ne pussent pas se dissiper; leur inaliénabilité étoit un moyen de stabilité dans les fortunes: telle est la génération de pensées profondément politiques qu'il indique en peu de mots dans ce court préambule, rédigé en une sorte d'aphorisme politique, *interest Reipublicæ dotes mulierum salvas esse*: il importe à la République que la dot des femmes soit intacte.

Si, dans dans des contrées où les développemens au physique et au moral sont plus hâtifs que dans nos climats tempérés: si, dans une législation qui fixoit la majorité à vingt-cinq ans, le législateur a cru devoir aider de toutes ses forces un principe pré-

servateur, combien l'importance ne lui en sembleroit-elle pas encore plus grande dans les pays où généralement la maturité de l'homme n'est pas aussi prompte, et où l'on a fixé la majorité à vingt-un ans ! Innovation mal combinée avec l'effervescence d'un âge qui n'a pas encore un commencement d'expérience, plus malheureusement coïncidente encore avec l'obligation du service militaire, très-justement imposé à cet âge, mais dont les habitudes pleines de noblesse et de libéralité ne sont pas conservatrices des patrimoines.

Cette considération est importante et digne de toute la sollicitude du père de famille et du législateur; mais elle vient trop tard s'il ne doit point y avoir de révision générale du code civil. Contentons-nous de l'indiquer; et, pour rentrer plus étroitement dans notre sujet, suivons dans le monde deux époux de vingt-un ans, maîtres absolus de leurs actions.

Supposez, vous n'y êtes que trop autorisés, qu'une folle dissipation, ou une imprudente confiance, ou de faux calculs, compromettent leur fortune à l'époque précisément où ils voient, avec des enfans, naître autour d'eux mille nouveaux et impérieux besoins; bientôt la ruine sera totale, le dénuement absolu, le désespoir sans ressources, si un système perfidement complaisant leur a offert la possibilité d'aliéner et de dissiper sans retour, avec le patrimoine du mari, la dot de la femme et la dernière espérance des enfans.

Voilà cependant un chef de famille, une mère, recommandables peut-être par une éducation distinguée, excusables surtout par l'inexpérience d'un âge qui naguère les auroit réduits sous une trop heureuse tutelle; le voilà à la merci de tous les besoins, et n'ayant de ressources que dans des spéculations hasardeuses, ou dans les bienfaits du Gouvernement; et voilà ce qui encombre les antichambres des ministres et des gens en place, de solliciteurs qui demandent un emploi tous les jours plus difficile, et ne présentent d'autres titres pour l'obtenir que les besoins qui leur restent, et la fortune qu'ils n'ont plus. Au moins, si la dot de la femme survivoit, quelque modique qu'elle fût, si ses droits insubmersibles dans le naufrage général avoient conservé un toit, une chaumière, on s'y retireroit, on y vivroit, on y travailleroit, on ne viendroit pas grossir la population oisive et souffrante des grandes cités, on n'y seroit pas dans toutes les servitudes du besoin; et, dépendance pour dépendance, certes il vaut mieux dépendre de son épouse, de la mère de ses enfans, que de la bienveillance d'un ministre, du caprice d'un protecteur C'est à la contemplation réfléchie de ces tableaux qui, tous les jours, affligent votre sensibilité, que vous reconnoîtrez toute la

sagesse du législateur romain, que son génie vous apparoîtra comme une intelligence tutélaire, et que vous conviendrez avec lui et avec nous qu'il importe en effet à la chose publique elle-même que les dots des femmes soient intactes.

Mais, me diront des raisonneurs intrépides que ces considérations touchent peu, et qui ne voient guère la société que chez les notaires et chez les agens de change, aux hypothèques ou à la bourse, tous ces maux particuliers sont un bien général; la majorité anticipée, la plus grande facilité d'aliéner, sont des circonstances qui augmentent le mouvement de la circulation, les élémens du crédit, la matière du commerce. Je suis frappé du son de ces mots qui, depuis long-temps, sont en possession d'exercer un pouvoir magique sur les esprits; et, me sentant trop foible pour lutter contre les adeptes d'une doctrine si tranchante et si sûre d'elle-même, après leur avoir demandé simplement s'ils trouvent que leurs combinaisons ne perdent rien à la ruine d'un homme qui enfin ne fait plus rien quand il n'a plus rien, je laisserai sur cette grande doctrine de la circulation, du commerce, du crédit, exaltée outre mesure, jelaisserai parler un politique, un homme d'état, un philosophe, que Rousseau lui-même a excepté de la proscription généraleoù il enveloppe à peu-près tous les publicistes; je veux parler du sage d'Argenson. C'est lui et non pas moi qui se permet de traiter ce point avec un ton un peu au-dessous de la solennité à laquelle on nous a, malgré nous, accoutumés. Il faut l'écouter.

« La science politique de l'intérieur des Etats est retombée » dans l'enfance depuis qu'on ne connoît plus que ces deux » termes, ou vides de sens, ou peu entendus par ceux qui en » parlent le plus, *circulation*, *crédit*. Ce sont là des effets et » non des causes : vouloir procurer une vaine circulation à » l'argent et aux effets qui le représentent, c'est comme de » donner la fièvre au malade pour l'animer.

» Telle seroit, ajoute-t-il, la folie d'un petit souverain, qui, » ayant remarqué que les rues d'une grande ville sont toujours » remplies d'un peuple innombrable qui va et vient pour ses » affaires, croiroit que toute la force des villes consiste dans ce » concours tumultueux, et obligeroit ses peuples, par une or- » donnance expresse, à aller toujours par les chemins. »

Je réitère la prière de remarquer que c'est M. d'Argenson et non pas moi qui parle avec cette irrévérence des dogmes les plus sacrés de l'économie politique.

Mais en effet que résultera-t-il de ce mouvement forcé, im-

moral, destructeur, de cette application exclusive à aider la rotation des capitaux, la volatilisation des fortunes les plus solides ? Il en résultera un état de choses funeste et un spectacle hideux, une société toujours en tourmente, point de fixité, et par conséquent point de dignité dans les habitudes et dans les mœurs, plus d'anciens amis, plus d'anciens voisins, des familles sans cesse transplantées et semblables à des arbres sans racine et sans ombrage, plus de souvenirs, plus de vénération attachée aux antiques foyers, plus de toit héréditaire, de maison paternelle, des domiciles toujours ambulatoires, partout des pénates errans, et la cité entière offrant l'image d'un vaste caravenserail.

Si c'est là un état de choses desirable et sur-tout rassurant, on n'a point eu, depuis quatre mille ans, d'idée juste d'une nation heureuse et bien ordonnée.

Si vous perpétuez cette agitation universelle d'hommes occupés, les uns avec ardeur à réparer les ruines de leur patrimoine, les autres avec fureur à se créer une fortune nouvelle; si vous n'avez plus de fortune transmise, conservée; si personne n'a plus de loisir, vous perdrez en entier cette espèce d'hommes qui est dans vos cités une magistrature vivante, exemplaire de la vie civile, modèle des vertus domestiques et d'un travail libéral; cette espèce d'homme qui doit remplir vos tribunaux, vos chaires, vos siéges municipaux. Où en serez-vous si, dans la commune indigence, la moindre fonction a besoin d'être salariée, si le moindre service fait, le moindre état tenu, doit être indemnisé par un emploi toujours prodigue et mal surveillé des deniers publics ? Voilà cependant où vous tendez, si, après avoir détruit toutes les institutions qui assuroient la transmission de quelque aisance d'une génération à l'autre, vous n'adoptez pas comme une planche secourable dans ce grand naufrage le système de la dot inaliénable, seule institution accommodée aujourd'hui à vos lois et à vos mœurs.

Vous êtes peu frappés encore des inconvéniens que je viens de vous peindre, ou, si vous voulez, de vous prédire; mais c'est à vous de prévoir. Quand ils frapperont tous les yeux, quand ils seront vulgaires, ils ne seront plus réparables.

Vous séparez trop dans votre pensée le mouvement accidentel que la révolution a imprimé aux personnes, et la trace permanente que les lois dictées par la révolution laisseront dans les choses. Je reviendrai tout-à-l'heure sur cette considération.

Je veux d'abord justifier le système que je défends, et ceux qui le défendent, d'un reproche plus injuste que tous les autres. On me dit: Ces inconvéniens sont inséparables du mariage.

Une société intime comme celle que le mariage établit n'est point complète sans le mélange, sans la confusion des intérêts et des fortunes. On avance même que, dans les pays régis par ce système dotal, on trouve (ce sont les termes de l'orateur du Conseil d'Etat) *plus de froides compagnes;* dans les pays de communauté, un plus grand nombre d'épouses affectionnées et attentives aux choses du ménage.

L'observation est inexacte, je l'affirme, et je m'en rapporte à quiconque a des yeux et a voulu voir.

Cela n'est pas, et cela ne doit pas être. La moralité de la loi romaine, en ce point, admirable, doit singulièrement relever la dignité du mariage aux yeux de l'épouse de droit écrit, et lui rendre cher son lien. Ce qu'elle s'est constituée en dot, ce dont, par une docile abnégation de sa volonté, elle a cédé toute l'administration à son époux; ces biens, ces droits qu'elle a consacrés sur l'autel du mariage, par-là même ils deviennent sacrés, impérissables; c'est la récompense de sa soumission, de sa déférence, première vertu de son sexe et de son état.

Ce qu'elle veut, au contraire, réserver par un esprit de licence et de fantaisie pour ses jouissances exclusives, pour ses caprices, ses caprices peuvent le dévorer, et cette partie de sa fortune conserve toute sa fragilité.

Non, croyez-le, il n'y a pas moins de goût et d'affection aux choses du ménage dans les pays de droit écrit que dans les autres; on pourroit même soutenir que cette affection est plus vive, et il faut du moins convenir qu'elle doit paroître plus pure et moins suspecte.

Là, si un époux a un instant d'humeur ou d'oubli, l'épouse n'a point à craindre que ce soit le prélude d'une violence systématique projetée pour lui arracher un consentement.

Si des paroles douces, si des procédés caressans viennent réjouir sa tendresse, sa joie n'est point empoisonnée par l'idée désolante que ce sont des fleurs sous lesquelles on veut dérober le piége dans lequel on l'entraîne.

Toutes les menaces, toutes les caresses, ne pouvant produire aucun résultat à des calculs intéressés, on peut, on doit croire à leur sincérité. Cette confiance est le repos du cœur, le charme de la vie; ce charme n'existe pas sans altération, ce repos est

troublé par plus d'un mouvement bien naturel, si l'on peut raisonnablement lier dans sa pensée les témoignages les plus doux aux projets les plus perfides.

Oui, parmi nous, l'épouse pouvoit se livrer sans inquiétude aux mouvemens de son cœur, s'endormir sur la foi d'un langage qui lui étoit doux; la loi veilloit pour elle, la loi impassible, la loi qui avoit élevé un mur d'airain qu'il n'appartient ni à la ruse ni à la violence de franchir.

Je vous reproche, au contraire, d'introduire dans la gravité du mariage toutes les déceptions et les illusions de la passion ou de son artificieuse image, d'affoiblir la solidité d'un contrat qui doit avoir sur-tout les enfans en vue, par toutes les chances dont le législateur romain a su le préserver, en puisant dans la foiblesse même du sexe les motifs de cette disposition qui fait sa force.

Ainsi ce patrimoine que la négligence auroit laissé périr, que l'imprudence auroit dissipé, que les spéculations les plus plausibles auroient compromis, que le génie même auroit mis en péril; la fragilité même du sexe, reconnue, protégée par la loi, le mettra hors de toute atteinte : idée heureuse touchant privilège de la foiblesse devenue d'autant plus invincible qu'elle semble offrir moins de résistance. C'est précisément ainsi qu'aux foudres les plus terribles de la guerre on oppose avec plus d'avantage un simple revêtement de gazon, que des remparts de pierre ou de marbre.

Ces dispositions des lois romaines qui sauvent l'être timide et sans défense, et de sa propre séduction, et de toute autre influence, furent, à ce que nous apprennent les écrivains, longtemps en honneur dans presque toute la France.

Sous Henri IV seulement, et après les plus grands désordres des guerres civiles, un édit royal abrogea en plusieurs endroits l'autorité du sénatus-consulte Velléien, qui, jusque-là, faisoit loi en cette matière.

Hier encore j'entendois un homme grave, un député de Lyon, regretter le temps où son intéressante cité étoit régie par ce sénatus-consulte, dont les dispositions sont protectrices des familles.

Ce sénatus-consulte fameux est fort court, et donne une seule raison fort simple des dispositions qu'il statue ; mais cette raison est prise dans la nature, et les commentateurs la font valoir avec beaucoup de sagacité. C'est en effet un apperçu qui n'a point échappé aux esprits observateurs, que les femmes aussi affectionnées au moins à la conservation de la chose domestique que

les hommes, mais ayant plutôt les précautions actuelles et la prudence du moment que la lointaine prévoyance de l'avenir, engageront souvent avec légèreté, hypothéqueront avec trop de complaisance le même bien qu'elles ne consentiroient ni à dissiper ni à vendre sur-le-champ. — Toutes ces observations, qui paroîtroient mal-à-propos trop fines et trop déliées, sont de justes motifs de loi, s'il est vrai que la loi ne soit, comme le dit Cicéron, que la raison suprême entée sur la nature. Ainsi dérive de la nature, et par conséquent de la raison, la loi qui accorde aux femmes une protection spéciale toujours nécessaire, et dans l'âge de la force, qui pour elles est celui des foiblesses, et dans l'âge de la maturité, si voisin pour elles des extrémités de l'existence.

Un vieillard est encore un homme tout entier; ce qu'il perd en activité et en force, il le recouvre en autorité et en majesté: il vient avec avantage faire parler dans un sénat l'éloquence de ses cheveux blancs et le poids de ses longues années. Que la destinée de la femme est différente! le temps pour elle n'a que des ravages et point de sanction.

Dans l'inutilité de sa décrépitude, et dans l'affoiblissement trop commun des affections et des souvenirs les plus sacrés, il importe qu'elle ne puisse jamais se séparer de cette dot qui lui devient plus nécessaire de jour en jour, ne fût-elle qu'un appât, un objet d'espoir qui agit sur les plus vertueux à leur insu.

Oui, quand même ce seroit l'intérêt alors qui se coloreroit en respect et en amour, la mère de famille n'en jouira pas moins de cette douce et dernière illusion, n'en sera pas moins honorée jusqu'à son dernier jour, comme la divinité protectrice de ces foyers dont elle aura empêché la dispersion.

Je m'apperçois que, par la pente naturelle des idées qui toutes se tiennent et se lient dans ce sujet, j'ai traité ensemble ces trois points que je voulois séparer; le danger qui naissoit de la fougue et de l'effervescence de l'âge dans une législation qui déclare la majorité à vingt-un ans; les séductions et les calculs, les caresses intéressées et perfides que la faculté du divorce pouvoit dicter; les foiblesses qu'elle pouvoit rendre encore plus funestes dans le cas d'une communauté dissoute par le divorce; enfin, le danger pour la société de ne mettre rien à la place des institutions impossibles à rappeler, qui maintenoient les fortunes, et de tout sacrifier à de vaines idées de circulation et de crédit. Sur ces deux articles mon opinion a pour elle l'expérience, puisqu'il est certain que la société d'acquêts, sans autre communauté, a suffi pour laisser prendre au commerce de Bordeaux

un élan et une activité qui en ont fait une place des plus considérables de l'Europe : d'un autre côté, il n'est pas moins remarquable en Normandie, où la majorité a toujours été à vingt ans, et où l'on ne connoissoit pas les substitutions.

La seule institution de l'inaliénabilité de la dot n'a pas peu coopéré sans doute à faire de ce pays un de ceux où il y a toujours eu le plus de fortunes et de familles sagement conservées. J'ai de plus l'autorité de Montesquieu, qui pense que les dots médiocres, et de long-temps vous n'en aurez point d'autres, sont plus convenables dans une république, tandis que, dans la monarchie, la communauté est plus tolérable, parce qu'il y a ordinairement d'autres moyens de conserver les fortunes et les familles.

Qu'on ne me reproche point de revenir toujours sur une considération qui ne semble toucher qu'une seule classe : je dis qu'elle touche la chose publique; qu'elle doit entrer pour beaucoup dans les vues d'un Gouvernement qui sent le besoin de rendre à la propriété son influence, de s'attacher les propriétaires, de les faire servir à la force et au lustre de l'Etat. Pour cela il faut qu'il y en ait, que toutes les fortunes ne tendent pas à se dissiper, et, comme je l'ai dit, à se volatiliser sans cesse. Stipuler pour leur conservation, c'est stipuler pour le maintien de cette révolution même qui a changé nos idées sur ce point, pour la stabilité de l'ordre de choses qu'elle a enfanté, et pour lequel nous sommes.

L'état de révolution est un passage; quel insensé voudroit faire de l'état révolutionnaire le but d'une révolution ? Dans ces grands bouleversemens on détruit pour édifier, on brise les images des ancêtres, on déracine les vieux troncs, on renverse les antiques monumens; mais il faut que les mers rentrent dans leur lit, et que les révolutions se fixent et s'absorbent dans un changement de lois, et sur-tout de droits et de personnes. Le pouvoir, errant quelque temps, et toujours arraché aux mains foibles et imprudentes, s'arrête enfin quand il a rencontré la main des forts et des sages : mais ils ne seroient pas sages, et ils ne demeureroient pas forts, s'ils ne sentoient la nécessité de rasseoir la société ébranlée sur ses bases : ces bases, ces élémens de la société, ce sont les familles; les familles doivent donc adopter des principes conservateurs : un seul vous convient aujourd'hui, je vous l'offre; et, si vous ne l'acceptez pas, à la troisième génération personne en France n'aura dix mille livres de rente de patrimoine. Or je ne comprends pas quel gouvernement vous pensez préparer à votre postérité avec un pareil

état de choses. Il n'est pas vrai que la propriété se conserve seule dans les proportions desirables, si les lois n'y prennent un soin attentif : elle dépérit comme toutes les autres institutions.

Si le pauvre est un roseau fragile que la loi doit soigneusement étayer, le riche est cet arbre chargé de fruits qu'il faut remparer d'une triple haie, afin de le garder d'outrage, de le réserver, s'il est possible, pour une éternelle fécondité dont tout le monde profite.

Eh ! qui traite mieux que moi cette classe intéressante ? Vous fixez ses regards sur une communauté de misère ; je lui présente le mariage sous l'aspect d'une société d'acquêts.

Mais, me direz-vous enfin et pour dernier argument : N'êtes-vous pas libre et ne vous laisse-t-on pas la permission de stipuler le régime dotal ? Qu'avez-vous à reprocher après tout à la loi ? Je vous entends, vous convenez enfin que le régime dotal est le plus sûr, le meilleur, et vous n'osez pas l'ordonner ; et, après avoir reconnu son excellence et l'avoir introduit dans votre législation, vous éprouvez une certaine pudeur à en chasser le système de communauté, qui cependant est devenu d'une inutilité palpable, depuis que vous joignez la société d'acquêts avec le système dotal. Calculez cependant, législateurs, quelle sera la suite de cette condescendance qui vous empêche de prononcer avec fermeté.

Les pères, les tuteurs, que du haut de cette tribune j'avertis (et puissent-ils entendre ma voix !) de choisir pour leurs enfans, pour leurs pupilles, bien plutôt un régime conservateur qu'un système aléatoire ; les pères, dis-je, les tuteurs, quand les mariages viendront à se conclure, éprouveront une sorte d'embarras et de pudeur d'être obligés à demander expressément la stipulation du régime dotal : ce sera se défier du nouveau gendre, ne va-t-il pas prendre l'insistance pour une injure, l'exception pour un outrage ? Par une foiblesse très-facile à prévoir, on se laissera aller au droit commun ; et bien souvent quel repentir suivra cette complaisance ! Ou des majeurs de vingt-un ans auront bientôt tout dissipé, ou un jeune époux séduit abandonnera son épouse après l'avoir ruinée, ou, spéculateurs malheureux, ils languiront tous dans une misère vertueuse, mais extrême ; et tous ces maux seront la faute du législateur, qui met la permission à la place de l'ordre, le conseil à la place de l'obligation ; du législateur, qui ne remplit pas sa propre conscience, et qui dit à des enfans presque aussi perfidement que les décemvirs aux Romains : **Faites vous-mêmes les lois qui doivent vous rendre heureux.**

Tribuns, ma censure a cela de particulier que je blâme en quelque sorte la loi de ne pas l'approuver assez elle-même, le législateur de ne pas se confier assez en sa sagesse et en ses lumières. — Oui, j'entre dans sa véritable pensée et dans son intention, et je veux plus fortement que lui-même que cette intention ait tout son effet, cette pensée tout son résultat.

La loi propose, et je veux qu'elle ordonne ; elle conseille, et je veux qu'elle prescrive. — Elle doute, elle hésite, en offrant ses bienfaits, et je veux qu'elle décide, qu'elle force de les accepter ; je me plains qu'elle ne conserve pas assez la majesté de son caractère, l'autorité de son langage.

La loi doit commander avec empire ; il est indigne d'elle de se borner à insinuer et à persuader. C'est un axiome connu de tous les jurisconsultes : *Jubeat lex, non suadeat.*

C'est dans ce sens que je vote le rejet du projet de loi.

DISCOURS

Prononcé au Tribunat, le 19 Pluviose, par le C. ALBISSON,

Sur le projet de loi concernant le contrat de mariage *et les* droits respectifs des époux.

CITOYENS COLLÈGUES,

Le projet de loi, dont l'ordre du jour amène la discussion, fait quelques changemens assez importans dans les conventions matrimoniales usitées dans cette grande partie de la France, dont les lois romaines formoient le droit commun, pour avoir donné l'éveil aux jurisconsultes nés sous le régime de ces lois, habitués à leur empire, et pénétrés de leur excellence.

Instruit comme eux à leur école, admirateur comme eux de leur profonde sagesse, j'ai dû partager l'espèce de sollicitude que cet éveil a excitée : mais, chargé par la constitution de coopérer à la formation d'une loi générale, commune à toutes les

parties de la République, j'ai dû, lorsque le projet en a été présenté, commencer par me dépouiller de toute prévention personnelle, de tout préjugé d'habitude et de localité, capable d'influer sur l'émission de mon vœu individuel, pour n'écouter que la voix de la raison publique, et me rendre à l'évidence d'un intérêt général.

C'est avec la confiance que cette disposition doit m'inspirer, et fort d'ailleurs du surcroît de lumières que j'ai acquis parmi vous, mes chers collègues, que je viens m'expliquer librement avec vous sur cette partie du projet de loi qui doit intéresser les pays appelés jusqu'ici *de droit écrit*, par les changemens qu'elle opère dans leur ancienne législation.

Ce n'est pas sans quelque regret que je me vois ici en opposition avec un collègue estimable, dont les talens ont plus d'une fois honoré cette tribune : mais ce qui l'adoucit beaucoup, c'est de penser que, s'il attaque certaines dispositions du projet, ce n'est que parce qu'il les juge capables d'empirer cette législation admise depuis des siècles dans la partie de la France qui nous a vu naître l'un et l'autre, et que je ne les défends, moi, que comme nécessaires pour la compléter, et propres à l'améliorer; que c'est pour lors le même esprit qui nous anime tous les deux; que, par conséquent, c'est nous accorder que de nous combattre.

J'entre en matière par l'article 1390 du projet, qui porte qu'*à défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, la communauté légale, telle qu'elle est réglée dans la première partie du chapitre II, formera le droit commun de la France :* disposition rendue, s'il se peut, encore plus précise par l'article, 1397 qui déclare que cette communauté légale s'établit d'elle-même et par la seule force de la loi, *à défaut de contrat.*

Il est certain que ces deux dispositions introduisent un droit absolument nouveau dans les départemens anciens ou nouvellement réunis, qui, en matière de conventions matrimoniales, ne connoissoient d'autre droit commun que les lois romaines, puisque celles-ci n'admettoient la communauté des biens entre époux qu'autant qu'elle étoit expressément convenue entre eux.

Mais cette innovation les blesse-t-elle en quelque chose ? Leur enlève-t-elle dans le fond quelqu'un de leurs anciens usages, de leurs anciennes habitudes, de leurs anciens moyens de contracter ? Choque-t-elle en quelque point les principes et

les convenances de la société conjugale ? Y rendra-t-elle les mariages moins fréquens ou plus dispendieux ?

Voyons ce qu'il en faut penser.

Et d'abord, le projet consacre la plus grande liberté dans les conventions matrimoniales ; il n'y met d'autres bornes que le respect dû aux bonnes mœurs, à l'ordre public, et aux dispositions régulatrices, injonctives, ou prohibitives du Code civil.

Il déclare formellement que *la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos.*

Il ne leur permet pas à la vérité de stipuler désormais d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissoient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qu'il abroge.

C'eût été les rejeter dans le dédale d'où il s'agit de les retirer, et élargir le gouffre que le Code civil doit fermer.

Mais, trouvant la France partagée entre deux systèmes différens, également recommandables par l'ancienneté de leur règne et la ténacité des habitudes qu'ils avoient formées, il les conserve l'un et l'autre, les régularise, les simplifie, les rectifie l'un et l'autre, et annonce aux intéressés des deux parts qu'*ils peuvent cependant déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.*

Jusque-là, rien que de parfaitement égal entre les deux systèmes, et de parfaitement libre dans leur option.

Mais si nulle déclaration des futurs époux n'a précédé le mariage, si nulle convention ne les engage quant à l'administration, à l'usage, à la disposition de leurs biens respectifs, la loi doit réparer cette insouciance. Il importe à la société que les mariages soient heureux, et les ménages bien concordans (pour parler le langage de la loi). Il lui importe donc que celle-ci règle la mise de chacun des époux dans une masse commune destinée au soutien de la nouvelle famille ; qu'elle mette cette masse sous la direction de celui des deux qu'elle doit juger le plus propre à l'administrer, à la conserver, et à la faire prospérer; et qu'elle lui en confie le droit exclusif, pour bannir du ménage, autant qu'il dépend d'elle, tout sujet d'altercation et de division.

Il étoit donc nécessaire d'établir, pour ce cas particulier, un

droit commun qui suppléât à l'imprévoyant abandon des époux ; et pour cela il falloit opter, entre les deux systèmes, de la communauté ou du régime dotal.

Le projet se décide pour le premier : mais remarquons bien que, quelque parti qu'il eût pris, les partisans de l'un ni de l'autre ne pouvoient faire, de cette option, un sujet bien raisonnable de réclamation, attendu la liberté laissée à tous de rendre inutile cette option de la loi en la faisant eux-mêmes ; que, par conséquent, la loi n'enlève pas plus aux habitans des pays de droit écrit, qu'elle n'eût enlevé à ceux de la France coutumière, en adoptant le système du régime dotal, aucun de leurs anciens usages, de leurs anciennes habitudes, de leurs anciennes manières de contracter ; que, par conséquent, son option quelconque n'eût blessé en rien ni les uns ni les autres.

Mais, cette préférence donnée au système de la communauté, pourquoi ne pas la donner à celui du régime dotal ? et enfin où étoit la nécessité de préférer l'un ou l'autre ?

Je ne me permettrai ici ni l'éloge ni la censure de l'un ni de l'autre de ces deux systèmes. L'un et l'autre me conduiroient trop loin ; l'un et l'autre pourroient fournir la matière de plusieurs volumes. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais seulement d'examiner la raison de la préférence donnée au système de la communauté, d'après l'état actuel de chacun des deux systèmes.

J'observe donc d'abord que, dans le régime dotal, rien n'établissoit ce qu'on peut appeler un droit commun, pour le cas où nulle convention relative aux biens n'avoit accompagné le mariage, parce que nulle loi positive ne régloit, dans ce cas, le mode ni la quotité de la participation respective à ces biens, ni le soin de leur administration commune.

Dira-t-on que ce droit commun résultoit de la distinction que les lois faisoient entre les biens dotaux et les biens paraphernaux ? des droits qu'elles donnoient au mari sur les premiers, et de la défense qu'elles lui faisoient de s'immiscer dans l'administration ou la disposition des derniers, sans l'aveu et le consentement de la femme ?

Mais il est évident que, tout cela supposant nécessairement une constitution dotale, et par conséquent une convention, il est impossible d'en induire un droit commun pour le cas où il n'y a pas eu de convention.

Comment, en effet, qualifier de droit commun un droit qui ne règle rien, lorsque les parties elles-mêmes n'ont rien réglé; qui laisse à chacun la libre et arbitraire disposition de ses biens personnels, dans une association qui met leurs personnes en commun, qui les assujétit à des soins, des égards et des devoirs communs, crée entre eux des besoins communs, leur promet des secours communs, nécessite entre eux des dépenses communes pour l'éducation, l'entretien, l'établissement d'une nouvelle famille commune?

Ce vide avoit été senti: de là cette contrariété de décisions entre les docteurs, cette diversité de jurisprudence dans les tribunaux, sur la question, si, quand il n'y a pas eu de contrat, la femme doit être censée s'être constituée tacitement en dot l'universalité de ses biens; les uns tenant pour l'affirmative, les autres pour la négative; ceux-ci distinguant les biens présens des biens à venir; ceux-là restreignant les droits du mari aux biens dont la femme lui a permis tacitement la jouissance; chacun s'aidant de la lettre ou de l'esprit de quelque loi romaine, pour étayer ou colorer son opinion (1).

D'après cet état de législation, comment, dans la prévoyance indispensable du cas supposé, trouver dans le régime dotal les élémens d'un droit commun pour toute la France?

Laisser, comme par le passé, à chacun des époux la pleine et indépendante disposition de ses biens, c'eût été ne rien faire quant à ce, livrer d'ailleurs les ménages à l'anarchie, et en bannir un sujet bien important de sollicitude commune.

Déclarer dotaux tous les biens de la femme, c'eût été mettre ces biens hors du commerce, et, sous un autre rapport, risquer de réduire les femmes à la plus triste et à la plus humiliante dépendance.

Les déclarer tous paraphernaux? c'étoit retomber dans les inconvéniens du premier parti, et, de plus, laisser, d'un coté, la femme exposée à toutes les sortes de dangers dont la cupidité d'autrui ou sa propre foiblesse pourroient s'environner dans leur disposition ou administration, et dans l'emploi de leurs revenus; et s'exposer, de l'autre, à mettre légalement dans

---

(1) *Guy Pape* et son annotateur; *Jacques Ferrière*, quest. 499; *Ranchin*, part. 5, conclus. 49: *Duperier*, *Maximes de droit, de la dot*, tom. 1, pag. 507. *Cambolas*, liv. II, chap. XVIII; *Philippi*, rép. 4, *etc.*, *etc.*, *etc.*

sa main le sceptre de la famille, par un renversement des lois de la nature, base sacrée de la hiérarchie domestique qu'il importe autant que jamais de maintenir.

Le système de la communauté étoit-il plus propre à fournir la matrice, s'il est permis de s'exprimer ainsi, d'un droit commun?

C'est déjà ce qu'en avoit pensé le savant et judicieux magistrat à qui nous devons le premier travail suivi sur la refonte de nos lois civiles, et le premier modèle de la rédaction d'un code civil uniforme et commun à toute la France (1); et cette autorité doit être d'un grand poids dans la balance des deux systèmes, parmi les jurisconsultes les plus attachés aux principes et à la doctrine du droit romain.

Mais, mettant à part l'autorité de cette opinion, examinons-en les fondemens.

D'abord, la communauté des biens entre époux formoit déjà un droit commun dans la presque universalité des parties de la France régies par des coutumes, à quelques différences près sur l'étendue des objets qui y entroient; et un droit commun positif, fondé sur des dispositions précises, avantage que n'avoient pas les pays de droit écrit, dans lesquels, ainsi que je l'ai établi, il n'y avoit aucune loi qui réglât positivement les droits respectifs des époux sur les biens de l'un ou de l'autre, en l'absence de toute convention à ce sujet.

Et ce droit commun avoit sa racine dans les plus anciennes lois qui avoient gouverné la Gaule.

Chez les Gaulois, nos premiers ancêtres, les hommes, en se mariant, mettoient en communauté, avec les dots que leurs femmes leur avoient apportées, une somme ou des valeurs égales au montant de ces dots (2).

Les nations d'origine germanique, qui inondèrent successivement la Gaule, et dont nous descendons aussi par les mariages qu'ils y contractèrent, avoient d'abord des usages un peu différens. Les femmes n'y apportoient pas une dot à leurs maris; c'étoient ceux-ci qui les dotoient, et les achetoient en quelque sorte. *Dotem*

---

(1) Voyez son *Projet de Code civil*, publié en brumaire an V, art. 287 et 288.

(2) *Viri, quantas pecunias ab uxoribus, dotis nomine, acceperunt, tantas ex suis bonis, estimatione facta, cum dotibus communicant.* Cæsar, *de Bello gallico*, lib. VI.

non uxor marito, sed uxori maritus offert, dit *Tacite*, à qui il faut bien s'en rapporter faute d'autres renseignemens (1).

Insensiblement leur mélange avec les Gaulois, dont une grande partie avoit adopté les lois romaines, leur donna d'autres mœurs et bientôt d'autres usages. La communauté des biens, déjà usitée chez les premiers, devint ordinaire parmi ces nations, et, dès le moyen âge, elle y formoit un droit commun, du moins quant aux acquêts; témoin la loi des Visigoths et celle des Francs (2).

J'ai fait entendre que l'esprit des lois romaines, déjà répandu dans les Gaules, y avoit contribué. Qu'étoit-ce en effet que ces mariages *per confarreationem et per coemptionem*, sinon une mise en communauté de tous les droits des époux, une société complète entre les deux époux, société dont le mari étoit le chef, qui mettoit sa femme en sa puissance et l'établissoit son héritière nécessaire, *heredem suam* (3). De là cette définition du mariage consacrée jusque dans la compilation de Justinien : *Nuptiæ sunt conjunctio maris ac feminæ, consortium omnis vitæ, divini et humani juris communicatio* (4). De là ces retours de la pensée vers la sagesse de ces lois anciennes, et qu'on voit s'échapper, même dans une des lois de cette compilation, qui interdit au mari toute immixtion dans les biens paraphernaux de sa femme, à moins que celle-ci ne la lui permette : *Quamvis bonum erat mulierem quæ se ipsam marito committit, res etiam ejusdem pati arbitrio gubernari* (5).

Tels sont les fondemens de la communauté légale des biens entre époux, qui a régné jusqu'ici dans la France coutumière; et c'est avec ce cortège imposant qu'elle s'est présentée au gouvernement comme pouvant seule former un droit commun dans le silence de toutes conventions matrimoniales.

Maintenant, le choix pouvoit-il être douteux entre deux systêmes, dont l'un contenoit tous les élémens propres à former

---

(1) *De moribus Germanor.*, cap. XVIII.

(2) *Lex Wisigoth.*, lib. IV, tit. II, § XVI. *Lex ripuar.*, tit. XXXVIII, § II.

(3) *Mulierem nuptam, quæ juxta leges sacras convenerat cum viro, Romulus participem esse voluit omnium bonorum et sacrorum.* Denys d'Halicarnasse, liv. II.

(4) Leg. I, ff. *de Ritu nuptiar.*

(5) Leg. VIII. Cod. *de Pactis conventis*, etc.

un droit commun, tandis que l'auteur n'en offroit aucun, à moins qu'on ne regarde comme tel l'absence de toute loi sur le gouvernement commun des biens respectifs des époux, c'est-à-dire un vide à remplir dans la révision de nos lois civiles et la formation d'un nouveau Code civil?

La nécessité d'un choix entre les deux systêmes étoit donc indispensable et urgente, et ce choix ne pouvoit être douteux.

Je pourrois ajouter que, sur dix tribunaux d'appel, dont le ressort embrasse environ quarante départemens régis par le droit romain, et à qui le premier projet de Code civil fut envoyé, deux seulement élevèrent des réclamations contre l'érection en droit commun de la communauté légale, et notamment celui dont j'ai été le plus à portée, par les fonctions que j'y ai exercées, d'apprécier et de respecter le zèle et les lumières. Mais ce premier projet ne contenoit aucune disposition spécialement régulatrice du régime dotal; et c'est aussi ce que ce dernier tribunal demandoit sur-tout, et à quoi le projet actuel a pourvu.

Il faut encore remarquer que le systême de la communauté légale a subi depuis, et dans la dernière révision, des changemens remarquables qui ont aplani bien des difficultés, et simplifié son exécution autant que la matière pouvoit le permettre.

Dans cet état, quel sujet de réclamation pourroit-il rester? On voudra ou non se soumettre à la communauté légale. Au premier cas, toute convention sera inutile; au second cas, on voudra ou la modifier ou s'y soustraire, et il suffira pour cela d'une simple déclaration de sa volonté. Un contrat sera pour lors indispensable, il est vrai; mais ce ne sera pas une nouvelle charge pour la classe riche ou aisée, où l'on ne se marie guère sans contrat; et ce sera, au contraire, un avantage pour la classe peu fortunée, où l'on n'apporte le plus souvent dans les mariages qu'une affection mutuelle avec de la vigueur, et la résolution d'en faire usage pour les jouissances et les besoins communs, et pour ceux de la famille qu'on espère de former. Or c'est là que la communauté légale s'établit, pour ainsi dire, de droit, et que, sous un rapport particulier, elle peut devenir infiniment avantageuse à chacun des époux.

Nos lois nouvelles n'assurent aucun avantage légal à un époux pauvre qui survit à son conjoint mort riche, à moins que celui-ci ne laisse aucun parent au degré successible; et le droit de successibilité s'étend jusqu'au douzième degré.

Il est possible que, pendant le mariage, l'un des époux acquière des richesses par une donation ou succession mobilières, ou par tout autre moyen que peut lui procurer la fortune toujours inépuisable en événemens. Il est encore possible que le conjoint enrichi meure sans avoir disposé de rien au profit de sa femme, après avoir vécu avec elle, depuis le changement de son sort, dans un état d'aisance et de représentation d'où elle seroit forcée de retomber dans son premier état de misère. Les exemples n'en sont pas rares, et ils peuvent devenir communs après une révolution qui a déplacé tant de choses.

Le droit romain accordoit, dans ce cas, au conjoint délaissé dans la pauvreté, le quart des biens de son conjoint mort riche ou dans l'aisance lorsqu'il ne laissoit que trois enfans ou au-dessous, et une portion virile s'il en laissoit davantage, le tout en propriété lorsqu'il n'en laissoit aucun, et seulement en usufruit dans le cas contraire.

La jurisprudence des pays de droit écrit avoit adopté le fond de cette disposition, mais avec tant de modifications, selon le degré de convenance ou de besoin du conjoint survivant; elle occasionnoit tant de discussions, presque toujours dispendieuses, sur la comparaison des fortunes respectives du mort et du survivant, sur l'état qu'ils avoient tenu pendant leur union, et sur une foule d'autres considérations; que, tout attaché que je suis au droit romain, connoissant d'avance l'esprit de la nouvelle législation sur les donations entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, et les changemens avantageux qu'elle faisoit aux dispositions des lois romaines et à celles des coutumes, quant à la liberté laissée aux époux de se gratifier mutuellement en reconnoissance et à proportion des soins et des égards qu'ils auroient eus l'un pour l'autre, j'abandonnai, lors de la discussion du projet de loi sur les successions, la résolution prise d'abord de réclamer la disposition de la loi romaine sur le point dont il s'agit.

Le projet de loi dont je m'occupe en ce moment y pourvoit bien mieux en établissant la communauté légale entre les époux à qui leurs moyens mutuels ne permettent pas la dépense d'un contrat, et les appelant ainsi, sans aucune disposition particulière de leur part, au partage égal des produits de leur collaboration commune et des *échoites* casuelles que l'un ou l'autre ont pu tenir de la loi ou de la fortune pendant la durée de leur union.

Je me résume.

La disposition du projet qui forme un droit commun de la communauté légale entre époux en l'absence de toute convention particulière, n'a rien qui puisse alarmer ceux qui, par goût, réflexion ou habitude, sont le plus attachés au régime dotal, puisqu'il ne faudra à ceux qui partageroient cet attachement, fût-il exclusif, que deux lignes d'écriture pour s'y soumettre et se soustraire à la communauté.

Le système de la communauté, qui a sa racine dans nos plus anciennes lois nationales, et même dans les premières lois romaines, et qui, jusqu'ici, avoit partagé l'empire avec le régime dotal, a d'ailleurs sur celui-ci l'avantage d'être mieux approprié à la nature et à la fin de l'union conjugale; et, dans la nécessité démontrée de choisir entre les deux pour en former un droit commun lorsque les intéressés ne s'en expliquent pas, il devoit être préféré.

Il offre enfin à la classe de la société dans laquelle il importe le plus de faciliter et d'encourager les mariages, des avantages que ne leur auroit pas donnés le régime dotal, qui ne peut exister sans convention, et, dans un cas particulier, un remède légal et assuré contre le caprice ou l'imprévoyance d'un des conjoints parvenu accidentellement à un état inattendu d'aisance ou de fortune.

Je passerai rapidement sur quelques autres dispositions du projet qui peuvent intéresser les pays de droit écrit.

L'article 1542 veut que la dot ne puisse être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

Le droit romain permettoit l'un et l'autre : mais on conçoit aisément combien cette liberté pouvoit favoriser de fraudes, combien un mari violent ou cauteleux pouvoit en abuser pour forcer ou induire sa femme à une constitution ou augmentation de dot qui nuiroient à ses intérêts. Il étoit donc de la sagesse et de la prévoyance de la loi d'y pourvoir.

D'ailleurs la convenance ou la nécessité possible d'une constitution ou d'une augmentation occasionnelle ne peut-elle pas être prévue lors du mariage, et prévenue par une constitution des biens à venir, dont le projet laisse la liberté à la femme?

L'article 1579 déclare que la femme ni ses héritiers n'ont point de privilège pour la restitution de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

Cette disposition, pleine de justice, ne fait que confirmer ce qui avoit été déjà établi par la loi du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire.

Mais cette loi avoit ouvert aux femmes, dont les contrats étoient antérieurs à sa publication, un moyen de conserver le privilège que leur accordoit la loi *Assiduis* (1), scrupuleusement observée dans quelques ressorts du droit écrit, en faisant des inscriptions dans un délai fixe prescrit par son article 38, et successivement prorogé par les lois des 16 pluviose et 19 germinal suivans.

Les femmes qui sont dans ce cas, et qui ont satisfait à la loi, n'ont rien à craindre de cette nouvelle disposition, *le Code civil, comme toute autre loi, ne pouvant avoir d'effet que pour l'avenir, et la validité des conventions matrimoniales antérieures à la publication du Code devant être jugée d'après le droit commun qui existoit alors* (2).

L'article 1583 interdit à la femme la faculté d'aliéner ses biens paraphernaux sans l'autorisation de son mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice; et cette disposition ne pouvoit plus éprouver d'obstacle depuis la loi du 26 ventose an 11 sur le mariage.

Je n'ajouterai qu'un mot sur l'article qui porte que l'immeuble dotal peut être échangé. J'ai entendu traiter d'innovation cette liberté donnée aux époux : ce n'en est pas une.

La loi romaine permet textuellement l'échange de la dot pendant le mariage; la seule condition qu'elle y met, c'est qu'il soit utile à la femme, *si hoc mulieri utile sit* (3). Il n'est pas difficile d'imaginer une foule de cas où cette opération peut être également utile au mari ou à la femme; mais le projet y ajoute plusieurs autres conditions, et y exige des formalités qui doivent faire cesser toute crainte qu'on n'en puisse abuser. L'immeuble ne peut être échangé qu'avec le consentement de la femme; il ne peut l'être que contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins; il doit être justifié de l'utilité devant la justice, dont l'autorisation sera nécessaire, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal; enfin l'immeuble reçu en échange sera dotal :

---

(1) XII, Cod. *Qui potiores in pignore habeantur.*

(2) Procès-verbaux du Conseil d'état, contenant la discussion du *Projet de Code civil*, séance du 6 vendémiaire an 12, pag. 46 et 47.

(3) Leg. XXVI, ff. *de Jur. dot.*

l'excédent du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

Je termine ici, citoyens collègues, des observations que j'aurois pu sans doute supprimer après l'excellent rapport qui vous a été fait hier au nom de votre section de législation.

Mais l'intérêt mûrement consulté de ma patrie natale, le desir bien naturel d'y étouffer tout germe d'inquiétude, et mon attachement aux lois sous lesquelles j'ai long-temps vécu, et qu'on ne se lasse pas d'étudier et de méditer quand on sent le prix de la philosophie civile, ne me l'ont pas permis.

J'ai dû voir avec plaisir le système de ces lois se compléter et se perfectionner, relativement au régime dotal, par des suppléments, des retranchemens ou des modifications analogues à nos mœurs actuelles, et leur empire s'étendre par ce moyen sur toute la France, et jusque dans celles de ses parties où l'on croyoit beaucoup faire que de le consulter partiellement dans les occasions où toute autre règle manquoit, ou dans le besoin d'en étayer une prétention.

J'ai dû ne laisser aucun doute à mes compatriotes méridionaux sur la conservation des lois et des usages qui leur sont justement précieux; j'ai dû leur proclamer, de cette tribune, ces motifs d'une entière confiance à cet égard, et leur dire: Vous n'avez connu jusqu'ici que le régime dotal; vos parens ont vécu, vous êtes nés, vous vous êtes mariés sous ce régime; il vous est cher. Eh bien! il ne tiendra qu'à vos enfans d'y vivre aussi; ils n'auront qu'à dire: *Je le veux*.

Ce régime n'avoit pu éviter le sort de toutes les législations humaines qui s'usent, se compliquent, et se déforment toujours en quelques points par l'action sourde et continue de la lime du temps; par la subtilité, trop souvent intéressée, de leurs interprètes; par l'inépuisable fécondité de leurs commentateurs: d'où la discordance des opinions, la variété et l'instabilité des jugemens, l'incertitude et la fluctuation des chances dans les luttes judiciaires, leur dispendieuse durée, et leurs résultats ruineux.

Le projet de loi le ramène à sa simplicité et à sa pureté originelles; il en élague tout ce qui pouvoit l'altérer ou en embarrasser l'application, et y conserve scrupuleusement tout ce qu'il avoit de bon et d'utile.

Vous n'avez, pour vous en convaincre, qu'à chercher son système dans son ensemble, et non dans quelques dispositions isolées; qu'à vous prémunir sur-tout dans cette étude contre toute insinuation étrangère, et contre tout ce qu'une position personnelle pourroit y mêler de prévention.

Je vote pour l'adoption du projet.

DISCOURS

Prononcé, le 20 Pluviose, au Corps Législatif, par le tribun SIMÉON.

Sur le titre V du livre III du Code civil, intitulé : Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le mariage est le premier et le plus fort des liens qui rapprochèrent les hommes : sous ce rapport, il est à la tête des contrats. Cher à ceux qui le forment et dont il double l'existence, il est également précieux à la société qu'il perpétue; il n'appartient pas moins aux états qu'aux familles et aux individus; il est à la fois un bien privé et public.

Les conventions dont il est l'occasion se placent comme lui au premier rang des engagemens; plusieurs sont pourtant plus anciennes. L'échange dut naître presque aussitôt que la propriété, au lieu que l'on put long-temps se marier avant de stipuler des dots, des apports, des reprises. La vente, qui est un échange plus perfectionné et plus simple, le louage, le prêt, se présentèrent tout de suite comme d'eux-mêmes aux besoins, aux desirs, aux spéculations, à la bienfaisance. Les conventions matrimoniales ne sont dans le mariage qu'un accessoire dont il peut se passer, et que l'augmentation des richesses, l'inégalité des fortunes, et les précautions à prendre contre les défauts, les vices, et l'injustice, ne durent introduire que dans les sociétés déjà loin de leur adolescence.

Le mariage emporta d'abord, sans qu'il fût besoin de stipulation, communauté de biens, comme il établissoit communauté de vie et d'existence. L'épouse mit tout ce qui étoit en son pouvoir sous la main du protecteur qu'elle avoit recherché, ou aux pieds du bien-aimé à qui elle se donnoit. L'époux partagea tout

ce qu'il possédoit avec la plus belle et la meilleure partie de lui-même, avec l'économe, l'ordonnatrice de sa maison, la mère de ses enfans.

Ceux-ci, lorsqu'ils vinrent à perdre l'un des auteurs de leurs jours, ou continuèrent à vivre en communion avec le survivant, ou lui donnèrent en se séparant une part dans les biens dont ils l'avoient vu jouir.

Telle est l'origine de la communauté. Elle remonte aux premiers âges de la société; elle se rattache aux idées les plus simples et à l'instinct primitif.

La dot et ses prérogatives s'éloignent davantage de cette confusion de sentimens, d'intérêts et d'existence, qui semble devoir naturellement emporter celle des biens. Il ne s'agit pas de cette dot que l'on paie aux pères pour acheter leurs filles, chez les nations où les femmes sont les premières esclaves de leurs maris; je parle de cette portion de biens que la femme apporte en mariage pour en partager les charges, mais dont elle se réserve ainsi qu'à ses enfans la propriété.

Le régime dotal, suivi et soigné avec tant de scrupule par le peuple législateur, a deux bases; la persuasion où étoient les Romains qu'il importoit à l'état de conserver les biens des familles, et la réserve dans laquelle vivoient les femmes romaines. On ne pensoit pas que les devoirs d'économie qu'elles remplissoient dans l'intérieur de leurs maisons leur donnassent des droits sur le pécule que leurs époux acquéroient dans les camps, au barreau, dans le commerce. Brillantes de l'éclat de leur mari, heureuses de ses richesses pendant sa vie, elles n'y avoient d'autre part après sa mort que celle qu'elles avoient mérité qu'il leur donnât par son testament; mais si elles demeuroient étrangères à sa fortune, elles reprenoient toutes la leur. Pour la chance de partager ses acquêts, elles n'avoient pas couru le risque qu'il dévorât leurs apports et le patrimoine maternel de leurs enfans.

Dans les contrées où l'on avoit craint les séductions de l'amour, même dans le mariage, la communauté étoit une juste indemnité de l'incapacité des femmes à recevoir des libéralités de leurs maris.

Dans les contrées où l'épouse étoit susceptible de recueillir, à la mort de son époux, d'utiles et d'honorables témoignages de sa tendresse, on n'avoit pas eu besoin de lui donner d'avance sur la fortune de son mari des droits que peut-être elle ne mériteroit pas. Chaque usage, chaque système, a ses raisons, ses avantages, et ses inconvéniens. S'il eût fallu choisir entre le régime de la

communauté et le régime dotal, on n'auroit pas eu seulement beaucoup d'embarras ; on auroit violemment heurté une grande masse d'habitudes et de préjugés, dans une matiere qui intéresse tous les individus. Plusieurs ont un double ou un triple intérêt aux conventions matrimoniales ; mais tous y en ont un quelconque, car tous sont pères ou enfans.

C'est ici que la sagesse du projet qui vous est soumis, citoyens Législateurs, devient principalement remarquable ; elle a consisté à ne pas se montrer trop sévèrement jaloux de cette uniformité à laquelle tend si constamment notre législation, à reconnoître que si l'uniformité plaît à l'esprit, la condescendance pour les mœurs et les usages satisfait les cœurs.

D'ailleurs la variété n'est qu'apparente. Les questions nombreuses que produisent et la communauté et le régime dotal, si diversement jugées jusqu'à présent dans chaque ressort, reçoivent des règles communes ; et si l'on se marie à son gré en communauté ou sans communauté, sous une communauté plus étendue ou plus restreinte, avec dotalité ou sans dotalité, le principe d'uniformité n'en sera pas plus altéré qu'il ne l'est par l'immense diversité des conditions des sociétés et des autres contrats. Les conventions matrimoniales sont un contrat ; il est de la nature de tout contrat de recevoir toutes les stipulations qui conviennent à ceux qui le forment, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire aux lois qui intéressent l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il est indifférent à l'état, pourvu que l'on se marie, que les époux mettent leurs biens en communauté ou sous le régime dotal. Qu'on stipule tout ce qu'on voudra, pourvu qu'on ne stipule rien que ce qui est honnête et permis, et qu'on le stipule clairement, voilà le premier précepte et tout le desir de la loi.

Imposer la communauté à ceux qui ne la veulent pas, ou la dotalité à ceux qui la croient moins assortie aux droits respectifs des époux, c'eût été introduire la tyrannie dans le contrat qui doit être le plus libre ; c'eût été substituer des abstractions théoriques aux convenances particulières. La loi doit régler la forme des contrats et leurs effets ; elle doit en procurer l'exécution ; mais les stipulations en appartiennent à la volonté des contractans. Elles font partie de cette liberté que la constitution politique leur garantit, de cette propriété que le code civil protège et organise.

Des jurisconsultes et des législateurs disputeroient des année entières sur les avantages et les inconvéniens de la communauté et du régime dotal sans pouvoir s'accorder. Pour en être juge im-

partial et éclairé, il faudroit être né hors des pays où ces régimes sont en vigueur, et cependant y avoir vécu assez longtemps pour y acquérir une grande expérience de leurs résultats; au contraire, l'individu qui se marie se décide en un moment. Il voit plus d'avantage dans ce qu'il préfère: s'il lui reste quelque inconvénient à craindre, il consent à le braver; son contrat termine pour lui et à son gré un problème qui n'aura peut-être jamais de solution.

Le principe qui veut qu'il n'y ait dans les contrats que ce que les parties y déclarent, eût peut-être fait desirer que la communauté ne fût pas présumée de droit, et que, comme il n'y a pas de dot sans stipulation, il n'y eût pas de communauté sans convention. Bien que la communauté soit plus naturelle que le régime dotal, elle s'est compliquée de tant d'inventions civiles, de tant d'embarras inconnus dans les pays de droit écrit, qu'on devroit, ce semble, n'y être assujéti que par une volonté expresse. Mais d'abord la communauté légale est plus simple et moins litigieuse que la communauté conventionnelle. De plus il falloit bien déterminer une règle pour ceux qui ne s'en seroient fait aucune, et qui s'en seroient remis à la providence de la loi.

Quoiqu'en règle générale on ne soit pas obligé de dire ce qu'on ne veut pas faire, et qu'on doive exprimer ce que l'on veut; quoique communément il n'y ait d'engagemens que ceux qu'on a pris, il en est pourtant qui naissent des circonstances et sans convention. Si une moitié de la France ne croit point que le mariage produise entre les époux d'autre communauté de biens qu'une habitation et une jouissance communes, une autre moitié est accoutumée à regarder l'épouse comme associée à la fortune de son mari. S'il est le chef de la maison, l'épouse ne se persuade pas qu'elle y puisse être inutile et étrangère. Elle voit dans ses soins, dans son économie, dans son industrie quelquefois égale à celle de son mari, une *collaboration* commune dont elle sait par tradition qu'elle partagera les produits. Exiger qu'elle se réservât en se mariant ce partage, qu'elle stipulât la communauté, c'eût été la forcer à faire écrire un contrat; et souvent dans les campagnes on se marie sans contrat. La loi présumera donc que, quand il n'y a ni contrat ni stipulation contraire, on a entendu se marier en communauté.

Cette disposition imposera, il est vrai, aux habitans des anciens pays de droit écrit, la nécessité d'un contrat de laquelle seront affranchis les habitans des pays coutumiers. Mais les

contrats étoient plus usités et plus nécessaires sous le régime dotal, puisque la dot exige de sa nature une constitution expresse; les habitans des pays de droit écrit sont donc moins grevés par la necessité d'un contrat, que ne l'auroient été les habitans des pays coutumiers.

Dans cette alternative faudroit-il un contrat pour dire qu'on veut être en communauté? En faudroit-il un pour dire qu'on n'y veut pas être? On a préféré, sans inconvénient réel, la présomption de communauté en faveur de ceux qui ne l'écarteront pas.

Ces réflexions préliminaires vous indiquent, citoyens Législateurs, les deux grandes divisions du projet de loi qui a subi l'examen du Tribunat. Il n'y a rien vu qui ne soit digne de votre sanction. C'est en vous présentant l'analyse de la loi que je vous mettrai à portée de juger les motifs qui ont déterminé le vote du Tribunat.

Je voudrois ne pas fatiguer votre attention et abréger le compte que je vous dois; mais il s'agit d'un titre bien important. Ce n'est pas à vous, c'est à la France entière qui a les yeux fixés sur cette tribune, qu'il faut expliquer sommairement des matières nouvelles pour un grand nombre de départemens.

Tandis que le chapitre second de la loi ne portera dans les pays de coutume que des dispositions claires et faciles, il introduira dans les pays de droit écrit des idées, des termes même insolites, qui étonneront, et dont l'intelligence exigera une certaine étude. Réciproquement le troisième chapitre présentera aux contrées, dans lesquelles le régime dotal n'étoit pas pratiqué, des notions inconnues; il faut familiariser les deux anciennes divisions de la France avec des conventions qui peuvent y devenir communes. Il faut, malgré la différence des usages et des habitudes, rendre le langage de la loi intelligible et facile à tous les Français, expliquer par conséquent aux uns ce qui, aux yeux des autres, ne paroît pas avoir besoin d'explication.

Le titre *du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, dont vous vous occupez, citoyens Législateurs, contient trois chapitres.

Le premier renferme des dispositions générales; les deux autres traitent de la communauté et du régime dotal.

Dispositions générales.

Les conventions matrimoniales doivent être libres comme le mariage lui-même; la loi ne les règle qu'à défaut des con-

fractans; ils peuvent stipuler leurs intérêts et leurs droits respectifs comme il leur convient, pourvu qu'ils n'établissent rien de contraire aux bonnes mœurs, non plus qu'aux lois publiques et générales.

Ainsi il ne leur est pas permis de déroger aux droits de la puissance paternelle et maritale. La femme ne pourra stipuler qu'elle agira sans l'autorisation de son mari; elle ne pourra consentir à être privée de la tutelle de ses enfans; elle ne pourra restreindre les droits qui appartiendront à son époux comme mari et comme père.

Déjà le titre du mariage a mis toutes les femmes sous la puissance maritale, comme le titre de la puissance paternelle a soumis tous les enfans à l'autorité de leurs parens. Il s'est fait à cet égard une heureuse communication de ce qu'il y avoit de meilleur dans le droit coutumier et dans le droit romain.

La puissance maritale civile, qui ne résultoit dans les pays de droit écrit que de l'administration des biens dotaux, a reçu de meilleurs et de plus solides fondemens; elle est devenue une règle de mœurs, au lieu qu'elle n'étoit que la suite d'une convention volontaire et qui pouvoit être limitée. On ne verra plus des épouses contracter ou se présenter en justice comme *libres en leurs actions*. Ces termes impliquoient avec leur état une contradiction que le cinquième titre du code, décrété le 26 ventose de l'année dernière, proscrivit. La nouvelle disposition pourvoit à ce qu'elle ne se renouvelle pas, même par un mutuel consentement.

On ne pourra non plus altérer par des conventions matrimoniales l'ordre légal des successions au-delà de ce que cet ordre laisse à la volonté et à la disposition des parties.

Mais, en faisant écrire les stipulations qui seront à leur gré, les futurs époux devront spécifier clairement et en détail ce qu'ils veulent, sans se rapporter généralement à des lois ou à des coutumes, dont souvent ils ne connoissent pas suffisamment les dispositions, et qui d'ailleurs sont abrogées. Au lieu de s'en remettre à des interprètes banaux et oubliés, on devra énoncer précisément ses intentions. Il n'y aura de stipulations générales permises, que pour se placer sous l'un des deux régimes dont les règles sont tracées dans les chapitres II et III.

A défaut de contrat de mariage ou de déclaration du régime sous lequel il est passé, les règles de la communauté détermineront les droits respectifs. La communauté sera le droit commun

de la France. J'en ai déjà donné les raisons. Personne ne peut s'inquiéter ou se plaindre d'être soumis à un droit qui ne l'obligera que parce qu'il n'aura pas daigné déclarer qu'il veut s'en affranchir et se marier sous d'autres règles.

Les conventions matrimoniales devront être reçues par des notaires, antérieurement au mariage; l'usage conservé dans quelques contrées de les rédiger sous seing privé est abrogé. Si l'on prive les familles de l'avantage d'épargner des frais d'enregistrement auxquels le fisc avoit pourtant autant de droits que sur les autres actes dont la foi publique a la sauve-garde, elles en sont bien dédommagées par le nombre des fraudes que l'on prévient, par la meilleure garantie que l'on donne aux droits et à la fortune des époux et de leurs enfans.

Le même motif de leur sûreté réciproque, de celle de leurs parens, et des tiers, écarte tous changemens, dérogations, ou contre-lettres aux conventions matrimoniales. On ne pourra y toucher qu'avant la célébration du mariage, du consentement, et avec le concours de toutes les parties. Les amendemens seront écrits à la suite de la minute du contrat, pour ne faire qu'un corps avec elle, pour être insérés dans les expéditions qui en seront faites, sans pouvoir jamais en être séparés, à peine de dommages et intérêts, et même de plus grande peine contre les notaires qui les omettroient.

Comme il n'y a pas de minorité pour le mariage, il n'y en a pas pour les conventions qui en sont l'accessoire. Il seroit étrange que celui qui dispose de sa personne ne pût pas, dans cette occasion, disposer de ses biens. L'autorisation du tuteur ou des parens, qui consacre son engagement, suffit à plus forte raison pour en affermir les pactes, et exclure tout regret et toute restitution.

De ces principes communs à tous les contrats de mariage, nous descendrons maintenant à ce qui est particulier, à ce qui dépend de la volonté des époux.

S'ils n'ont pas stipulé le contraire, ils sont en communauté.

Il y a deux sortes de communautés : la communauté légale et la communauté conventionnelle.

Communauté légale.

La communauté entre époux est une espèce de société fondée sur le mariage même. Puisque les Romains l'avoient définie l'u-

nion d'un homme et d'une femme qui se proposent de mener à toujours une vie commune, ils avoient posé dans cette définition le principe de la communauté, que cependant ils ne connurent pas. Ils admettoient bien les femmes à partager le rang, l'éclat, les avantages de leurs époux, mais ce n'étoit qu'en usufruitières ou plutôt en usagères. Comme les enfans, elles étoient dans la main du mari, n'ayant à elles que ce que sa tendresse ou son orgueil leur accordoit, à moins qu'elles ne se fussent réservé des biens paraphernaux.

Des peuples moins avancés en législation, les uns veulent que ce soient les Gaulois, les autres les Germains, pensèrent que de l'union des personnes s'ensuivroit la confusion du mobilier des époux, de leurs revenus, des fruits de leurs épargnes, et de leur commune collaboration.

La loi détermine dans la section première ce qui compose la communauté légale activement et passivement.

La communauté n'est point une société universelle de tous les biens; elle ne comprend que le mobilier et les immeubles acquis pendant le mariage.

Le mobilier commun se compose de tout celui que les époux possédoient au jour du mariage et de tout celui qu'ils ont acquis ou qui leur est échu depuis.

Les meubles, fruits, revenus, intérêts, arrérages, dettes actives, même les capitaux de rentes constituées, font partie du mobilier.

Jusqu'à présent les rentes constituées, réputées immeubles, n'entroient pas dans la communauté, si ce n'est pour le revenu. Il y a donc ici un changement dans la législation.

Il a été déterminé 1° par l'art. 529 du titre premier, livre II du nouveau code, qui a déclaré *meubles* les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la République, soit sur les particuliers.

2°. Depuis que les rentes foncières ont été déclarées rachetables, et que le prêt à intérêt a été permis, il n'y a plus de différence bien marquée entre les capitaux de rentes constituées et les obligations à terme. L'usage des constitutions de rente est même presque entièrement tombé, et s'effacera bientôt tout-à-fait. Il n'en restera plus que sur l'Etat; mais la facilité et l'avantage de les négocier les ont rendues le plus mobile de tous les biens.

3°. Il n'y avoit pas de jurisprudence générale et uniforme sur la nature des rentes; toutes les coutumes ne s'accordoient pas. Il a fallu établir une règle générale. On a pris le parti le plus

simple ; il est sans danger. Ceux qui ne voudront pas mettre en communauté leurs capitaux à constitution de rente les excepteront.

Hors de la communauté se trouvent et les immeubles que les époux possédoient avant leur mariage, et ceux qui leur obviennent par succession ou donation ; car ceux-là ne sont point le produit de la collaboration commune ; ils sont dus à la libéralité d'un tiers ou à des droits de succession, étrangers aux gains de la communauté.

Le capital de la communauté légale se forme donc de tout le mobilier des époux et de tout ce qu'ils achètent ou acquièrent en mobilier de quelque manière que ce soit ; il s'accroît des immeubles qu'ils achètent ou conjointement ou séparément, mais non de ceux qui étoient propres à l'un d'eux avant le mariage, ou qui lui obviennent depuis.

Cette règle, que les immeubles achetés pendant le mariage font partie de la communauté, avoit donné lieu à une question.

L'un des époux avoit en propre la moitié dans un immeuble qu'il possédoit par indivis avec un tiers.

Cet immeuble étoit licite ; l'époux co-propriétaire en devenoit acquéreur.

La moitié par lui acquise entroit-elle en communauté ?

Elle sembloit devoir y entrer, puisque l'acquisition faite pendant le mariage avoit le caractère d'un *conquêt* de communauté.

Mais alors l'indivision que la licitation devoit faire cesser auroit continué ; l'époux co-propriétaire de la moitié et acquéreur de l'autre auroit eu en commun avec son conjoint l'autre moitié acquise.

On décidoit que l'époux acquéreur se rendoit propre la portion qu'il achetoit, à la charge d'indemniser la communauté de la somme qu'il y avoit prise pour son acquisition.

Cette décision, que la jurisprudence avoit bornée au seul cas de la licitation sur une succession, a été justement étendue à tous ceux où l'un des époux réunit une part d'immeuble à celle qui déjà lui étoit propre.

Mais lorsque c'est la femme qui avoit une part indivise, et que le mari, comme chef de la communauté, a réuni l'immeuble, attendu qu'il ne doit pas faire le préjudice de sa femme, elle aura le choix, ou ses héritiers, à la dissolution de la com-

munauté, de prendre l'immeuble entier en payant le prix de l'acquisition, ou de l'abandonner en se faisant indemniser de la portion qu'elle y avoit.

Le passif de la communauté se compose de toutes les dettes qui grevoient au jour du mariage les biens entrés en communauté, et de toutes celles dont ils ont été chargés depuis, ou par le mari seul ou par la femme, du consentement du mari, sauf récompense ou indemnité lors du partage de la communauté contre le conjoint débiteur, s'il y a lieu.

Les dettes que la femme avoit contractées avant le mariage doivent résulter d'actes authentiques ou ayant date certaine, afin qu'elle ne puisse pas éluder par des antidates la défense d'engager la communauté sans le consentement de son mari.

Cette règle est particulière à la femme; elle n'est pas réciproque à l'égard du mari qui, en sa qualité de maître de la communauté, peut s'en jouer et la dissiper. Nous verrons dans la suite des remèdes que la loi accorde à son épouse contre sa mauvaise administration.

Puisque les immeubles propres, c'est-à-dire appartenant à l'un des conjoints avec le mariage, n'entrent point dans l'actif de la communauté, les dettes de ces immeubles n'en grossissent pas le passif.

Quand les successions échues à l'un des époux sont en partie mobilières et en partie immobilières, la communauté en supporte les dettes proportionnellement à ce dont elle profite, d'après l'inventaire du mobilier que le mari doit faire.

A défaut de cet inventaire, la femme ou ses héritiers seront reçus, lors de la dissolution de la communauté, à faire preuve de la consistance du mobilier. Le mari ne sera jamais admis à une semblable preuve; elle n'est réservée qu'à la femme comme supplément d'un devoir que le mari n'a pas rempli envers elle, et de l'omission duquel il doit souffrir passivement et activement.

Administration de la communauté.

Que la société des époux soit légale, qu'elle soit conventionnelle, elle a un chef; ce ne peut être que le mari sous la puissance duquel la femme est mise par la nature et par la loi.

Le mari administre donc seul les biens de la communauté. Il peut les aliéner, les hypothéquer sans le concours de son

épouse : mais il ne peut, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs, disposer à titre gratuit ni des immeubles de la communauté ni même de l'universalité ou d'une quotité du mobilier ; la raison en est évidente.

Lorsqu'il hypothèque ou aliène, on présume que c'est par besoin. Il reçoit un prêt ou le prix d'une vente ; on croit qu'il en fera un emploi utile. Hypothéquer, vendre, c'est administrer ; mais donner, sous certains rapports, c'est perdre. La disposition à titre gratuit excède les pouvoirs de l'administration ; car administration et conservation sont des termes corrélatifs ; et si l'administration exige des sacrifices, ils doivent avoir une indemnité que la disposition à titre gratuit ne peut pas donner.

L'hypothèque et l'aliénation des biens de la communauté par le mari sans le concours de sa femme, est l'une des plus grandes différences qui se font remarquer entre le régime dotal et celui de la communauté. Dans l'un et l'autre, le mari est également chef et administrateur ; mais, dans le premier, il ne peut hypothéquer ni aliéner, même du consentement de sa femme, les biens dotaux ; il n'a que les pouvoirs d'un tuteur. La dot dont il est le gardien est immuable comme la pierre angulaire sur laquelle reposent la maison des époux et la fortune de leurs enfans. La femme, pour la chance de profiter dans la communauté, ne court pas le risque de perdre ses immeubles. On a préféré moins d'espérances et plus de sécurité ; on s'est défié davantage du mari.

Il jouit de plus de confiance dans le régime de la communauté. On a moins redouté ses dissipations qu'on n'a craint que, par l'inaliénabilité des immeubles de la communauté, il ne perdît des occasions d'améliorer le sort de sa femme, le sien, et celui de ses enfans. D'ailleurs, n'y ayant dans la communauté que les immeubles achetés pendant sa durée, ou qu'on a voulu y mettre, comme le mari, chef de la communauté, a pu les acquérir, il peut les hypothéquer et les aliéner ; ils ne sont jamais propres à la femme comme le sont les biens dotaux. C'est par une suite de ce principe que la disposition des immeubles de communauté doit appartenir au mari qui en est co-propriétaire.

Une conséquence plus hardie et plus dangereuse de l'administration du mari en communauté, c'est qu'il peut hypothéquer et aliéner les immeubles personnels à sa femme en prenant son consentement. On a mieux présumé de la force de la femme

et de la sagesse du mari que dans le régime dotal où aucun consentement de la femme ne peut valider les aliénations que son mari feroit des biens dotaux. Mais qu'on ne se hâte pas de condamner des règles sanctionnées par l'usage de plus de la moitié de l'ancienne France, et par l'autorité de jurisconsultes et de magistrats respectables. Les immeubles personnels à la femme qui ne sont point en communauté peuvent être comparés aux biens extradotaux ou paraphernaux des pays de droit écrit, si ce n'est que dans les pays coutumiers le mari avoit l'administration des biens personnels de sa femme, tandis que dans les pays de droit écrit il étoit absolument étranger aux biens paraphernaux, et que la femme en étoit maîtresse absolue, comme si elle n'étoit pas mariée. Or, si dans les pays de droit écrit la femme mariée pouvoit, seule, et sans le concours de son mari, hypothéquer et aliéner ses paraphernaux, il ne faut pas s'étonner que, dans le régime de la communauté, elle puisse consentir à ce que son mari fasse une aliénation de ses biens personnels qu'elle auroit faite seule dans le régime dotal. Il y a ici plus de protection pour elle contre l'inexpérience et la foiblesse de son sexe.

Au reste, la femme a garantie, indemnité ou récompense sur les biens de son mari en cas d'insuffisance de ceux de la communauté, toutes les fois qu'il n'a pas été fait emploi à son profit de la valeur de ses biens personnels aliénés; au lieu que si le mari a aliéné un immeuble personnel à lui, il n'exerce son indemnité ou sa récompense que sur les biens de la communauté. En effet, la communauté qui est censée avoir profité de l'aliénation en est garante, mais jamais la femme personnellement, qui n'a pu veiller au remploi, et qui n'est que passive dans l'administration de la communauté.

Un des actes les plus importans de l'administration conjugale est l'établissement des enfans. Les Romains en avoient fait un devoir spécial aux pères : *Paternum est officium dotare filiam*. La mère n'étoit obligée de doter qu'à défaut du père. De là il étoit de la jurisprudence romaine que si le père constituoit seul une dot à sa fille, quoiqu'il déclarât que c'étoit pour droits paternels et maternels, la dot se prenoit tout entière sur son patrimoine, à moins que la femme ne l'eût constituée avec lui, ou qu'il n'eût désigné quelle portion il constituoit sur les biens maternels.

Dans les coutumes, au contraire, quoique le mari eût, ainsi que dans le régime dotal, la prépondérance pour l'établissement des enfans, en force de sa puissance maritale et paternelle, comme les biens étoient communs, le devoir naturel

de doter étoit commun aussi aux deux époux ; je dis le devoir naturel, car on n'en avoit pas fait une obligation civile, au lieu qu'elle existoit dans le droit écrit; la fille majeure pouvoit demander une dot, disposition que vous avez abrogée par l'article 198 de la loi sur le mariage.

On a consacré dans le projet de loi l'ancienne et sage jurisprudence coutumière: si le père et la mère dotent conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendent y contribuer, ils seront censés avoir doté chacun pour moitié.

Cette règle a été étendue au régime dotal; on n'y a conservé la disposition du droit romain que pour le cas où la dot aura été constituée par le père seul. Quoiqu'il dise qu'il constitue *pour droits paternels et maternels*, et que sa femme soit présente, si elle n'a pas parlé dans le contrat, si sa contribution n'est pas déterminée, elle n'est obligée à rien.

Dissolution, acceptation, renonciation, partage de la communauté.

Comme toutes les autres sociétés, la communauté se dissout par la mort naturelle ou civile, et par le fait des associés, dans trois cas : le divorce, la séparation de corps et celle de biens.

A la dissolution d'une société il en faut connoître la consistance ; de là l'obligation d'en faire inventaire.

La coutume de Paris, étendue par la jurisprudence à d'autres pays, punissoit le défaut d'inventaire par une continuation de communauté avec le conjoint survivant, s'il convenoit à ses enfans mineurs de la prétendre : cette institution avoit beaucoup d'inconvéniens et entraînoit des procès; elle est justement abrogée. Il n'y aura plus de continuation de communauté ; le défaut d'inventaire, auquel on suppléera par titres et par enquête de commune renommée, entraînera pour le conjoint négligent la perte de l'usufruit que la loi de la puissance paternelle lui accorde sur les biens de ses enfans, et contre le subrogé tuteur la solidarité des dommages ou restitutions qui seront adjugés aux enfans.

La dissolution de la communauté par séparation de corps ou de biens ne peut être volontaire ; il faut un jugement de séparation rendu en connoissance de cause.

De sages précautions sont prises pour qu'on n'élude pas la surveillance des tribunaux, pour rendre les séparations plus publiques et plus solennelles, pour qu'elles ne deviennent pas un moyen de fraude contre les créanciers.

La communauté étant dissoute par séparation de corps ou de biens, la femme recouvre la libre administration de ses biens; mais elle ne peut les aliéner sans le consentement de son mari ou sans l'autorisation de la justice : la séparation ne détruit pas la puissance maritale, elle en diminue seulement les effets : la femme séparée est à l'instar d'un mineur émancipé qui peut gérer ses biens, consommer ses revenus, mais sans disposer des fonds.

La dissolution de la communauté par séparation ayant une cause qui peut cesser, la communauté peut revivre entre les époux rapprochés, pourvu qu'ils en conviennent par un acte qui devra être authentique, afin de prévenir les contestations et les fraudes.

C'est une règle particulière à la société entre époux, que, lors de sa dissolution, la femme a la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : ce privilége, que l'autre associé ne partage point, est un secours qu'il a fallu donner à la femme pour qu'une communauté désavantageuse ne la ruinât pas. Il s'ensuit que la communauté, qui l'associe à la moitié des profits, ne l'expose point à la moitié des pertes : elle s'en décharge en renonçant à toute espèce de droit sur les biens de la communauté, même sur le mobilier qu'elle y a versé, sauf le linge et les hardes à son usage qu'elle reprend.

La renonciation exige un inventaire préalable, et que la femme ne se soit pas immiscée dans les biens de la communauté; à plus forte raison si elle en avoit diverti ou recélé les effets, elle seroit privée d'une prérogative dont sa mauvaise foi la rendroit indigne.

La faculté de renoncer se transmet aux héritiers de la veuve avec les mêmes charges et conditions.

Lorsque la communauté est acceptée, il en faut partager l'actif et le passif.

Dans le partage de l'actif, les époux ou leurs héritiers rapportent tout ce qu'ils doivent à la communauté, à titre de récompense ou d'indemnité, pour les choses qu'ils en ont retirées à leur profit ou disposition personnelle.

Ils rapportent également les sommes ou les biens qu'ils y ont pris personnellement pour doter leurs enfans.

Sur l'actif ainsi composé, et de ce qu'ils rapportent et de ce qui existe en nature, les époux ou leurs héritiers prélèvent 1°. chacun leurs biens personnels, qui n'étoient en communauté que pour les revenus;

2°. Le prix des immeubles qui ont été aliénés, et dont il n'a pas été fait remploi;

3°. Les indemnités qui leur sont dues par la communauté.

Les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari. Elle lui est préférable, parce qu'il a joui des avantages de l'administration, et qu'il doit, en fin de cause, en avoir la responsabilité.

Par la même raison, tandis que la femme exerce ses prélèvemens, d'abord à défaut d'argent comptant et de mobilier sur les immeubles de la communauté, et ensuite sur ceux de son mari, celui-ci ne peut jamais porter ses reprises sur les biens personnels de la femme.

Après les prélèvemens faits, le surplus se partage. Ce partage est sujet aux mêmes formes, aux mêmes effets, aux mêmes règles que les partages de successions.

Quant aux dettes, elles se divisent par moitié. On met au rang des dettes tous les frais que la dissolution et le partage de la communauté entraînent. Le deuil seulement de la veuve est, comme partie des frais funéraires, une dette des héritiers. La femme, qu'elle accepte la communauté ou qu'elle y renonce, a droit de le leur demander.

Dans le partage des dettes, la femme a encore sur son mari des prérogatives qui dérivent de ce même principe, qu'elle ne doit pas souffrir trop notablement de l'administration qu'il a eue.

Ainsi elle ne peut être poursuivie par les créanciers de la communauté que pour la moitié des dettes, à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement.

Ainsi elle n'est tenue de la moitié des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, tandis que son mari est tenu de leur totalité, sauf à exiger d'elle ou de ses héritiers sa contribution.

Telles sont les principales règles de la communauté légale: elles peuvent être modifiées par la volonté des parties; alors la communauté devient conventionnelle.

Communauté conventionnelle.

Outre les modifications particulières dont il étoit impossible que la loi s'occupât autrement qu'en disant qu'elle permet tout ce dont on voudra convenir, l'usage a introduit huit modifications principales qui avoient leurs règles. Il a fallu rappeler ce qui en sera conservé :

1°. On peut convenir que la communauté sera réduite aux acquêts.

Dans ce cas, rien n'entre en communauté au jour de la célébration du mariage. C'est une société de biens à acquérir pendant sa durée; mais le mobilier, dont l'existence avant le mariage, ou dont la survenance par succession n'auroit pas été constatée, seroit réputé acquêt.

2°. On peut exclure de la communauté le mobilier en tout ou partie.

Point de difficulté, s'il est exclu en totalité.

S'il y a une partie mise en communauté, l'apport doit en être justifié de la part du mari, par la déclaration qu'il en fait dans le contrat de mariage; la quittance que la femme ou ceux qui l'ont dotée en auroient reçu du mari, seroit suffisante pour elle.

Lors du partage de la communauté, chacun reprend dans le mobilier la part qui excède ce qu'il a voulu y mettre.

Le mobilier qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, doit être inventorié.

A défaut, il est présumé acquêt contre le mari : la femme a la ressource des preuves et de la commune renommée.

3°. Les immeubles propres aux futurs époux n'entrant pas dans la communauté légale, qui ne se compose que de leur mobilier présent et à venir, de leurs revenus et des immeubles qu'ils acheteront pendant leur union, lorsqu'ils veulent mettre en communauté leurs immeubles propres, ils les *ameublissent*.

L'ameublissement est déterminé ou indéterminé.

L'ameublissement déterminé désigne les immeubles qui en sont frappés, ou totalement, ou jusqu'à concurrence d'une telle somme.

L'ameublissement déterminé de la totalité d'un immeuble donne le droit au mari d'en disposer comme d'un meuble.

Si l'ameublissement n'est que jusqu'à concurrence d'une somme, l'immeuble ne peut être aliéné que comme le seroit un bien personnel à la femme, de son consentement; mais il peut être hypothéqué par le mari seul, jusqu'à concurrence de la portion ameublie.

L'ameublissement indéterminé, qui est l'apport en communauté des immeubles en général du conjoint, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, ne rend point la communauté propriétaire de ces immeubles. Son effet se réduit à obliger l'époux, qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles, jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

4°. On peut convenir que les époux, quoique communs en biens, paieront chacun séparément leurs dettes.

Cette clause exempte leurs apports des dettes antérieures au mariage, mais ne les dispense pas des intérêts et arrérages qui ont couru pendant le mariage. Ils ont dû être acquittés par la communauté, puisqu'elle a joui des revenus.

5°. La femme peut stipuler qu'elle reprendra son apport *franc et quitte*, c'est-à-dire qu'elle peut avoir part aux gains si la communauté prospère; et que, dans le cas contraire, elle ne supportera aucune perte. La faveur due aux contrats de mariage a seule pu faire admettre ce pacte, si contraire aux règles ordinaires des sociétés. Aussi est-il de droit très-étroit.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage ne s'étend point au mobilier qui seroit échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfans; et celle accordée aux enfans ne profite pas aux héritiers.

6°. Souvent on convient que le survivant fera avant partage un prélèvement; c'est le *préciput conventionnel*. Cet avantage est une véritable donation de survie, qui n'est point sujette aux formalités de l'insinuation exigée pour les donations absolues.

Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux donataire sur les autres biens de la communauté.

Le préciput n'est dû que lorsqu'on accepte la communauté, à moins que le contraire n'ait été stipulé. Il ne se prend donc que sur les biens de la communauté, et point sur les biens propres au survivant, à moins qu'il ne les y ait soumis.

7°. Quoique de droit commun la communauté se partage par moitié, on peut convenir que les conjoints ou leurs héritiers y auront des parts inégales. Dans ce cas, la contribution aux dettes suit la même proportion.

Si, au lieu d'une part, on convient d'une somme pour tout droit de communauté, c'est un forfait qui donne droit à la somme, que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter ce qui a été promis.

Si c'est le mari qui retient toute la communauté moyennant une somme payée à la femme ou à ses héritiers, les créanciers de la communauté n'ont aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme qui a le droit de retenir toute la communauté moyennant une somme convenue, elle a le choix de payer aux héritiers de son mari cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

8°. Enfin les époux peuvent établir entre eux une communauté universelle de tous leurs biens présens seulement, ou de tous leurs biens à venir.

Cette communauté n'a pas d'autres règles que celles des sociétés universelles.

Nous avons déjà dit que ces diverses modifications ou ampliations de la communauté ne sont exclusives d'aucun pacte qui seroit à la convenance et au gré des époux, sauf ce qui leur est enjoint, au commencement du titre, de ne point contrarier les bonnes mœurs et les lois d'ordre public. Par le même motif, l'article CXLI défend toutes les conventions dans les seconds mariages, qui seroient contraires aux droits des enfans du premier lit.

Exclusion de la communauté.

Si lorsqu'on se marie on se soumet par le fait seul à la communauté légale; si l'on peut déroger à la communauté légale, la restreindre ou l'étendre par telles stipulations qu'on veut, on peut aussi exclure la communauté qui est de droit commun, mais qui n'est pas forcée.

C'est le sujet de la section IX du chapitre second.

L'exclusion de la communauté n'établit pas seule le régime dotal auquel il faut se soumettre expressément.

Elle ne donne pas à la femme l'administration de ses biens, car les droits du mari à cette administration sont indépendans de la communauté ; elle ne pourra donc aliéner ses immeubles sans son consentement ou sans l'autorisation de la justice.

Il percevra tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui écherra pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en devra lors de la dissolution du mariage.

Puisqu'il jouit des biens il acquittera toutes les charges des usufruitiers.

On peut non seulement exclure la communauté, mais se marier avec clause de séparation de biens.

Cette clause a plus d'effet que l'exclusion de la communauté ; elle laisse à la femme l'entière administration de ses biens et la jouissance libre de ses revenus. En ce cas, le mari n'a que la puissance qui résulte du mariage seul, et qui défend toujours à sa femme d'aliéner sans son autorisation, ou, à son refus, sans celle de la justice.

L'analyse de tout ce qui concerne le régime de la communauté est terminé. Elle aura montré combien ce régime est susceptible de combinaisons desquelles il est impossible qu'il ne naisse pas des questions et des difficultés, combien il exige de formalités, d'inventaires, de liquidations, de partages : il lui reste néanmoins plus d'avantages que d'inconvéniens, puisqu'il est en usage dans tant de contrées, puisque des hommes dont les talens et l'expérience font autorité y sont attachés jusqu'à s'étonner que la communauté entre époux ne soit pas universellement adoptée.

Nous parvenons au régime dotal, non moins cher à ceux qui en ont l'habitude, et auxquels il se présente sous des formes plus simples. Ici la femme est créancière de sa dot, le mari en est le débiteur ; elle la reprend sans qu'il soit besoin ni d'inventaire ni de liquidation. Il n'est pas nécessaire de recourir à des hommes de loi pour régler les intérêts des époux, et de faire intervenir souvent à grands frais des étrangers dans les secrets de la famille.

Je n'ai garde pourtant d'adjuger une préférence que la loi n'a pas prononcée. Ainsi que je l'ai dit en commençant, la sagesse de la loi brille éminemment dans l'option qu'elle offre aux con-

tractans. D'une part, une dot inaliénable dont la conservation est garantie par tous les moyens possibles, qui sera certainement transmise aux enfans, mais sans autre profit pour leur mère que l'assurance qu'ils trouveront dans ses biens les ressources qui peuvent leur manquer quelquefois dans les biens paternels ;

De l'autre côté, une association qui, en faisant courir à la femme quelques chances de perte, lui en promet de plus grandes de gain, et peut lui recommander plus d'économie, plus d'attention aux intérêts de la maison et de la famille.

Ce ne sont pourtant pas des prodigues et des dissipatrices, ces femmes qui, dans nos départemens méridionaux et dans tout le sud de l'Europe, n'ont d'autres droits sur les biens de leurs maris que la reprise de leurs dots ; ce n'est pas en elles que l'on remarque moins d'économie, de tendresse conjugale, et d'amour maternel ; ce n'est pas dans ces contrées que l'esprit de famille est le plus éteint, que l'union entre les parens, les enfans, et les frères, est le plus affoiblie. L'épouse, lorsqu'elle y perd son guide et son appui, n'est pas distraite de sa douleur par l'attention qu'elle doit donner à des intérêts compliqués ; l'amour de ses enfans n'est pas refroidi par un partage qui entraîne souvent des discussions, et presque toujours des ventes, scandaleuses pour des hommes qui n'en ont pas l'habitude, et qui portent un sentiment si vif et si tendre aux lares paternels, au patrimoine de la famille, et à tout ce qui en fait partie.

Régime dotal.

Il me reste peu de choses à dire, citoyens Législateurs, pour développer les principes du projet sur le régime dotal.

L'épouse n'y est pas moins que dans la communauté la compagne de son mari. Elle lui confie sa personne et sa dot ; il la reçoit au partage de son état, de sa dignité, de ses richesses ; il l'associe à son existence. Comme dans la communauté les revenus sont confondus ; mais lorsque la mort sépare les époux, les biens se séparent aussi et retournent à leurs propriétaires.

Le mari étoit usufruitier ; il rend la dot.

La femme avoit un droit d'usage des biens de son mari, et sous son administration ; ce droit finit avec le mariage.

Le mari, puisqu'il n'est qu'usufruitier, ne peut aliéner ce qui ne lui appartient pas. De là l'inaliénabilité de la dot. Il n'y a pas de prétexte à ce que le mari vende, puisque, si la vente étoit à vil prix, il blesseroit les intérêts de son épouse ; et si la vente étoit avantageuse, il en profiteroit seul.

L'inaliénabilité de la dot, modifiée par les causes qui la rendent juste et nécessaire, et que la loi exprime, a l'avantage d'empêcher qu'un mari dissipateur ne consume le patrimoine maternel de ses enfans; qu'une femme foible ne donne à des emprunts et à des ventes un consentement que l'autorité maritale obtient presque toujours, même des femmes qui ont un caractère et un courage au-dessus du commun.

L'inaliénabilité de la dot a tous les avantages des substitutions sans aucun des inconvéniens qui les ont fait proscrire. Elle conserve les biens dans les familles sans en empêcher trop longtemps la disposition et le commerce. Sans gêner l'administration du mari, elle oppose une barrière salutaire à ses abus.

La dot embrasse au gré des parties tous les biens présens et à venir de l'épouse, ou les biens présens seulement, ou telle espèce de biens. Ceux que la femme ne se constitue pas lui restent libres et forment ce qu'on appelle des paraphernaux, c'est-à-dire des biens hors de la dot : elle en a l'administration et la jouissance.

Elle pouvoit même les aliéner ou les hypothéquer, elle pouvoit agir en justice pour les défendre ou les revendiquer comme elle l'auroit fait avant d'être engagée dans les liens du mariage. La loi nouvelle lui ôte cette faculté. La puissance maritale, à laquelle il n'est pas permis de se soustraire pour tout ce qui sort des bornes de l'administration, exige que la femme soit autorisée par son mari ou par justice, même à raison de ses paraphernaux, comme doit l'être hors du régime dotal la femme séparée de biens. La réserve des paraphernaux est une séparation de biens limitée.

Le droit écrit permettoit des augmentations de dot pendant le mariage. La nouvelle loi les prohibe, afin de prévenir les abus et les fraudes : cette disposition est plus sage.

Si la dot a été constituée de tous les biens présens et à venir, tout ce qui surviendra sera dotal.

Si la dot a été bornée aux biens présens, tout ce qui survient après le contrat est extradotal. Il n'y a aucun inconvénient à se régler par le contrat : c'est une loi que l'on s'est faite, elle doit être irréfragable.

La dot consiste en argent, en meubles ou en immeubles.

Si elle est constituée en argent, le mari en est débiteur; si c'est en effets mobiliers mis à prix, le mari en est censé ache-

teur, à moins qu'on ne déclare que l'estimation n'a pas été faite pour opérer vente. Les effets mobiliers estimés sans cette clause seront donc à son profit et à ses périls et risques : le cas de restitution de dot arrivant, il ne devra que le prix porté au contrat.

La règle est contraire si la dot consiste en immeubles estimés. Leur estimation n'opérera pas vente en faveur du mari, à moins qu'on ne déclare que l'estimation a été faite pour le rendre acheteur.

On tarit ici une grande source de procès. La maxime du droit romain étoit que l'estimation du bien constitué en dot opère vente, et que le mari est débiteur du prix de l'estimation.

Mais les Romains n'avoient pas des droits d'enregistrement qui les obligeassent à des estimations. Chez eux elles étoient libres, chez nous elles sont forcées.

De là il arrivoit que l'on disputoit souvent dans les pays de droit écrit sur l'intention dans laquelle l'estimation avoit été faite.

Avoit-elle eu pour but la perception des droits fiscaux, elle ne devoit pas investir le mari et le rendre acheteur.

Quelquefois aussi l'estimation pouvoit être faite dans la vue d'exprimer comment la dot étoit payée : par exemple, un père constituoit 100,000 fr. à sa fille; savoir, un immeuble évalué 80,000 fr. et 20,000 fr. comptant. L'immeuble étoit-il dotal, ou le mari en étoit-il acheteur?

Il falloit discuter et deviner quelle avoit été l'intention des parties ; ces controverses n'auront plus lieu. Les immeubles constitués en dot seront toujours dotaux, nonobstant qu'on leur ait donné une valeur dans le contrat, à moins qu'on ne déclare que cette valeur est mentionnée pour rendre le mari acheteur et propriétaire.

Les immeubles constitués en dot sont donc dotaux de leur nature, c'est-à-dire inaliénables.

Ni le mari seul, ni la femme seule, ni tous les deux ensemble, ne peuvent aliéner le bien dotal.

Des tiers ne peuvent le prescrire, à moins que la prescription n'eût commencé avant le mariage.

Le bien dotal aliéné sans juste cause peut être revendiqué même par le mari pendant le mariage. Il peut l'être par la femme après le mariage seulement, parce que ce n'est qu'à ce moment qu'elle peut agir.

A la dissolution du mariage, la femme rentre de plein droit en possession de ses biens dotaux; comme un propriétaire grevé d'usufruit y rentre par le décès de l'usufruitier.

Si la dot consiste en sommes ou en effets estimés qui n'établissent qu'une dot en argent, les héritiers du mari ont un an pour la restitution : pendant cette année, ils doivent les intérêts de la dot; ou, si la veuve l'aime mieux, ils lui fourniront des alimens proportionnels à l'état ou à la fortune du défunt. La veuve a de plus, dans tous les cas, le droit de continuer, pendant un an, son habitation dans la maison conjugale, et de faire payer son deuil.

L'empereur Justinien avoit accordé, aux sollicitations de son épouse Théodore, qu'il aimoit éperdument, plusieurs lois favorables aux femmes. On distingue parmi ces lois celle qui donnoit aux dots une hypothèque préférable aux créanciers du mari antérieurs au mariage même : cette loi n'étoit observée que dans l'ancien mais vaste ressort du parlement de Toulouse; elle étoit exorbitante : pour favoriser la dot, elle faisoit injustice à des tiers. Elle est spécialement abrogée par le titre du code que nous vous présentons.

Une disposition plus digne de la sagesse de la législation romaine a été conservée. Si un père a marié sa fille à un insolvable, s'il a livré la dot à un époux qui ne présentoit aucune sûreté ni dans ses biens ni dans l'exercice d'un art ou d'une profession, sa fille ne rapportera pas dans sa succession l'inutile don qu'elle a perdu par l'imprudence de son père; elle n'y rapportera que l'action qu'elle a contre son mari pour se faire rembourser.

Enfin, dans quelques pays attachés au régime dotal, notamment dans le ressort de Bordeaux, on formoit souvent entre les époux une société d'acquêts : l'usage en auroit été tacitement conservé par la faculté si positivement accordée de faire telles conventions que l'on voudra; mais, afin de marquer encore plus d'égards pour les habitudes dans une matière aussi importante que les conventions matrimoniales, la loi a soin de réserver expressément *la société d'acquêts* : c'est une espèce de communauté restreinte et qui sera régie par les dispositions énoncées dans le chapitre du régime de la communauté, pour la communauté réduite aux acquêts.

Telles sont, citoyens Législateurs, les règles que le code civil donne aux conventions matrimoniales.

Ce titre termine tout ce que la nouvelle législation devoit au plus important, au plus nécessaire des contrats, à celui sans lequel la société se dissoudroit, ou ne se perpétueroit que par des unions vagues, obscures et fugitives.

Les solennités civiles du mariage et ses preuves ont été augmentées et consolidées, les autels relevés en faveur des époux pour qui ce n'est pas assez d'appeler les hommes en témoignage de leurs sermens et dont la délicate sollicitude réclame la garantie du ciel.

Le divorce, ce dangereux auxiliaire de l'inconstance et des passions, ce terrible remède des unions malheureuses et qui en avoit scandaleusement dissout un si grand nombre de tolérables, environné maintenant de sages difficultés, arraché aux allégations et aux abus qui en avoient fait une véritable prostitution, confié au jugement des familles, à l'examen des tribunaux, est uniquement réservé à ces cas graves et rares où la foiblesse humaine implore un secours extraordinaire.

La séparation de corps est rendue aux époux à qui leur religion défend de rompre un nœud qu'elle déclare indissoluble, mais que, d'accord avec les lois civiles et d'après leur jugement, elle permet de relâcher.

Les femmes sont rappelées à l'obéissance qu'elles doivent à leurs maris; les maris à la protection, à la fidélité, au secours, à l'assistance que leurs femmes méritent.

La puissance maritale et la puissance paternelle rétablies, proclamées, étendues, promettent un meilleur ordre, des mariages plus heureux, plus d'union et de félicité dans les familles.

La paix intérieure y reçoit une nouvelle sanction par les dispositions dont je viens de vous rendre compte. En présidant avec tant de soins et de clarté aux conventions des époux, elles pourvoient aux intérêts de fortune, comme les lois de l'année dernière ont pourvu à l'intérêt des mœurs.

Que manque-t-il donc pour qu'on s'empresse de donner à la République des enfans, et de leur transmettre ce beau nom de Français, devenu plus glorieux que jamais? Auguste excita au mariage par des récompenses en faveur des époux, et par des peines contre les célibataires; nous y serons plus puissamment encouragés par de bonnes lois: espérons qu'elles ramèneront entièrement les bonnes mœurs, l'union, l'économie domestiques, véritables sources de la prospérité des Etats.

Le Tribunat a voté, citoyens Législateurs, l'adoption du titre X, livre III du code civil, *sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux;* il l'a cru digne de votre sanction.

Loi du 15 ventose an XII.

TITRE VI.

De la Vente.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme de la vente.

ARTICLE 1589.

La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing-privé.

1590. Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

1591. La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

1592 Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc,

mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées. Mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance, ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

1593. Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

1594. A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

1595. La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.

1596. La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix.

1597. Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractans est maître de s'en départir.

Celui qui les a données en les perdant,
Et celui qui les a reçues, en restituant le double :

1598. Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

1599. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

1600. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre.

1601. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre.

1602. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivans :

1°. Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits;

2°. Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenans; si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté;

3°. Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui auroit promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté :

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

1603. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées,

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissemens publics confiés à leurs soins;

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

1604. Les juges, leurs suppléans, les commissaires du Gouvernement, leurs substituts, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

CHAPITRE III.

Des choses qui peuvent être vendues.

1605. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

1606. La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

1607. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

1608. Si, au moment de la vente, la chose vendue étoit périe en totalité, la vente seroit nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix

de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

CHAPITRE IV.

Des obligations du vendeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1609. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

1610. Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

SECTION PREMIÈRE.

De la délivrance.

1611. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

1612. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

1613. La délivrance des effets mobiliers s'opère,

Ou par la tradition réelle,

Ou par la remise des clefs des bâtimens qui les contiennent.

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avoit déjà en son pouvoir à un autre titre.

1614. La tradition des droits incorporels se fait ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

1615. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement, à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

1616. La délivrance doit se faire au lieu où étoit, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

1617. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps

convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

1618. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

1619. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

1620. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il auroit accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture ; en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

1621. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

1622. L'obligation de livrer la chose comprend tous ses accessoires, et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

1623. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

1624. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat ;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

1625. Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

1626. Dans tous les autres cas,

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu, suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure,

Ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

1627. Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation du prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble.

1628. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

1629. L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat, de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

1630. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec expression de la mesure de chacun et qu'il s'en trouve moins en l'un et plus en l'autre, on fait compensation à concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

1631. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue, avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre *des obligations conventionnelles en général.*

SECTION II.

De la garantie.

1632. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose, ou les vices redhibitoires.

§. Ier.

De la garantie en cas d'éviction.

1633. Quoique, lors de la vente, il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé, de droit, à

garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

1634. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

1635. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel; et toute convention contraire est nulle.

1636. Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix;

A moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

1637. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur,

1°. La restitution du prix;

2°. Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince;

3°. Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire;

4°. Enfin les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

1638. Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidens de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

1639. Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

1640. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

1641. Le vendeur est tenu de rembourser, ou de faire rembourser à l'acquéreur par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

1642. Si le vendeur avoit vendu de mauvaise foi le fonds d'au-

trui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

1643. Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

1644. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie évincée est remboursée à l'acquéreur suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

1645. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'auroit pas acheté s'il en avoit été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

1646. Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant, pour l'acquéreur, de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre des *obligations conventionnelles en général.*

1647. La garantie pour cause d'éviction cesse, lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existoit des moyens suffisans pour faire rejeter la demande.

§ II.

De la garantie des défauts de la chose vendue.

1648. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'auroit pas acquise, ou n'en auroit donné qu'un moindre prix, s'il les avoit connus.

1649. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparens et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

1650. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les auroit

pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

1651. L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix telle qu'elle sera arbitrée par experts.

1652. Si le vendeur connoissoit les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

1653. Si le vendeur ignoroit les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

1654. Si la chose qui avoit des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu, envers l'acheteur, à la restitution du prix et aux autres dédommagemens expliqués dans les deux articles précédens.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

1655. L'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices redhibitoires, et l'usage du lieu où a été faite la vente.

1656. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CHAPITRE V.

Des obligations de l'acheteur.

1657. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

1658. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

1659. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivans :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente ;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ;

S'il a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

1660. Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication; il peut suspendre le paiement du prix, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux celui-ci n'aime donner caution, et sauf le cas où il ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.

1661. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

1662. La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

1663. S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente seroit résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation; mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

1664. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la solution de la vente aura lieu de plein droit, et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

CHAPITRE VI.

De la nullité et de la résolution de la vente.

1665. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déja expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat, et par la vileté du prix.

SECTION PREMIÈRE.

De la faculté de rachat.

1666. La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant

la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 92.

1667. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

1668. Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge.

1669. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

1670. Le délai court contre toute personne, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

1671. Le vendeur à pacte de rachat peut l'exercer contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'auroit pas été déclarée dans le second contrat.

1672. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire, tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendroient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

1673. Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.

1674. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout, lorsque celui-ci veut user du pacte.

1675. Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avoit.

1676. Il en est de même si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs co-héritiers.

Chacun de ses co-héritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part pour laquelle il est héritier.

1677. Mais, dans le cas des deux articles précédens, l'acquéreur peut exiger que tous les co-vendeurs ou tous les co-héritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

1678. Si la vente d'un héritage, appartenant à plusieurs, n'a

pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avoit, ils peuvent séparément exercer l'action en réméré sur la portion qui leur appartenoit.

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout.

1679. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

1680. Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'auroit grevé; il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

SECTION II.

De la rescision de la vente pour cause de lésion.

1681. Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente,

Quand même il auroit expressément renoncé, dans le contrat, à la faculté de demander cette rescision, et qu'il auroit déclaré donner la plus-value.

1682. Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.

1683. La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre les femmes mariées et contre les absens,

les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat.

1684. La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seroient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

1685. Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

1686. S'il y a des avis différens, le procès-verbal en contiendra les motifs sans qu'il soit permis de faire connoître de quel avis chaque expert a été.

1687. Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

1688. Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds, en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total.

Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

1689. Si l'acquéreur opte de garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision.

S'il préfère de la rendre et de recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande.

L'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits.

1690. La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

1691. Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice.

1692. Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

CHAPITRE VII.

De la licitation.

1693. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte,

Ou si, dans un partage fait de gré à gré, de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des co-partageans ne puisse ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les co-propriétaires.

1694. Chacun des co-propriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation. Ils sont nécessairement appelés lorsque l'un des co-propriétaires est mineur.

1695. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre *des Successions* et au Code judiciaire.

CHAPITRE VIII.

Du transport des créances et autres droits incorporels.

1696. Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

1697. Le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

1698. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eussent signifié le transport au débiteur, celui-ci avoit payé le cédant, il sera valablement libéré.

1699. La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

1700. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

1701. Il ne répond de la solvabilité du débiteur, que lorsqu'il

s'y est engagé, et à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

1702. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

1703. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

1704. S'il avoit déjà profité des fruits de quelques fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de le rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

1705. L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce qu'il a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il étoit créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

1706. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

1707. La chose est censée litigieuse, dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

1708. La disposition portée en l'article 118 cesse,

1°. Dans le cas où la cession a été faite à un co-héritier ou co-propriétaire du droit cédé;

2°. Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;

3°. Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

EXPOSÉ

Des motifs du Titre VI, Livre III du Code civil, intitulé : De la Vente.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Nous vous apportons un projet de loi sur le contrat de vente. Ce projet est divisé en huit chapitres.

Dans le premier, on s'est occupé *de la nature et de la forme de la vente.*

Le second déclare quelles sont *les personnes qui peuvent acheter ou vendre.*

Le troisième est relatif *aux choses qui peuvent être vendues.*

Dans les quatrième et cinquième, on détermine *les obligations du vendeur et celles de l'acheteur.*

On s'est occupé, dans le sixième, *de la nullité et de la résolution de la vente.*

Le septième a pour objet la *licitation.*

Le transport des créances et autres droits incorporels est la matière du huitième et dernier chapitre.

Tel est le plan général du projet de loi.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme du contrat de vente.

Les hommes ont des besoins réciproques : de là naissent les relations commerciales entre les nations diverses et entre les individus de la même nation.

D'abord on ne connut pas l'usage de la monnaie; on ne trafiqua que par échanges; c'est l'unique commerce des peuples naissans.

L'expérience découvrit bientôt les embarras, et démontra l'insuffisance de ce genre de commerce; car il arrivoit souvent qu'un individu qui avoit besoin des marchandises d'un autre n'avoit pas celles que celui-ci desiroit acquérir lui-même. Deux personnes qui traitoient ensemble ne savoient comment se rapprocher ni comment solder leurs comptes respectifs. Les difficultés que l'on rencontroit dans les communications entre particuliers existoient également dans les communications entre les différens peuples; elles opposoient des obstacles journaliers à toutes les spéculations et à toutes les entreprises.

Les nations, éclairées par la nécessité, établirent une monnaie, c'est-à-dire un signe de toutes les valeurs; avec ce signe, les opérations devinrent moins compliquées et plus rapides. Ceux qui prenoient plus de marchandises qu'ils ne pouvoient en donner se soldoient ou payoient l'excédent avec de l'argent. Dans ce nouvel ordre de choses, on procéda presque toujours par vente et par achat.

Quand on connoît l'origine du contrat de vente, on connoît sa nature.

La vente est un contrat par lequel *l'un s'oblige à livrer une chose*, et *l'autre à la payer.*

Considérés dans leur substance, les contrats appartiennent au droit naturel; et, en tout ce qui regarde leur forme, ils appartiennent au droit civil. En matière de vente, comme en toute autre matière, c'est le consentement, c'est la foi qui fait le contrat. Conséquemment il existe une véritable vente dès que les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix.

Mais comment doit-il conster de cet accord, pour qu'il puisse devenir obligatoire aux yeux de la société? Ici commence l'empire de la loi civile.

Les jurisconsultes romains, plus frappés de ce qui tient à la substance du contrat que de ce qui peut garantir sa sûreté, pensoient qu'il étoit libre au vendeur et à l'acheteur de traiter par parole ou par écrit.

Parmi nous il a été un temps où l'on avoit presque perdu jusqu'au souvenir de l'usage de l'écriture. Dans ce temps, on avoit proclamé cet adage, qui nous a été conservé par quelques anciens coutumiers : *Témoins passent lettres.*

Dans les affaires publiques, on étoit gouverné par des usages ou des traditions plutôt que par des lois; dans les affaires privées, des paroles fugitives, recueillies par quelqu'affidé ou quelque voisin, faisoient toute la sûreté des contrats.

Les choses changèrent quand l'instruction reparut. On vit s'établir cette autre maxime : *Lettres passent témoins.*

L'ordonnance de Moulins et celle de 1667 prohiboient d'admettre la preuve par témoins en matière de contrat, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit, ou qu'il ne fût question d'une valeur infiniment modique. La vente ne fut pas distinguée des autres conventions.

Le projet de loi suppose et consacre, à cet égard, les principes existans.

Quand on parle de l'usage de l'article relativement aux différens actes, il faut distinguer les cas. Ordinairement l'écriture est exigée comme simple preuve de l'acte qu'il s'agit de constater. Quelquefois elle est exigée comme une forme nécessaire à la solennité même de l'acte. Dans ce second cas l'écriture ne peut être suppléée. L'acte est nul s'il n'est pas rédigé par écrit et dans la forme prescrite par la loi. Mais, dans le premier cas,

l'écriture n'étant exigée que comme une simple preuve, la seule absence de l'écriture n'opère pas la nullité d'un acte dont il consteroit d'ailleurs par d'autres preuves équivalentes et capables de rassurer le juge.

L'ordonnance des donations vouloit que toute donation entre-vif fût rédigée par contrat public, à peine de nullité. Il est évident que, dans cette espèce de contrat, l'écriture n'étoit pas simplement exigée pour la preuve de l'acte, mais pour sa solennité et sa validité, *non tantum ad probationem sed ad solemnitatem.*

Quelques jurisconsultes, et entre autres l'auteur du *Traité des assurances*, enseignent, que dans le système de l'ordonnance de la marine, l'écriture est exigée comme une forme essentielle au Contrat d'assurance (1).

Dans la vente et dans les autres contrats ordinaires, l'écriture n'est exigée que comme preuve, *tantum ad probationem.* Ainsi une vente ne sera pas nulle, par cela seul qu'elle n'aura pas été rédigée par écrit. Elle aura tout son effet, s'il conste d'ailleurs de son existence. Il sera seulement vrai de dire, comme à l'égard des autres conventions, que la preuve par témoins n'en doit point être admise, s'il n'y a des commencemens de preuves par écrit.

L'écriture n'étant exigée, dans la vente, que pour la preuve de l'acte, le projet de loi laisse aux parties contractantes la liberté de faire leurs accords par *acte authentique ou sous seing-privé.*

Il est de principe que l'on n'est pas moins lié par un acte que l'on rédige et que l'on signe soi-même, que par ceux qui se font en présence d'un officier public. Les derniers sont revêtus de plus d'authenticité, mais l'engagement que l'on contracte par les premiers n'est pas moins inviolable.

Deux parties, en traitant ensemble sous seing-privé, peuvent s'obliger à passer un contrat public à la première réquisition de l'une d'elles. L'acte sous seing-privé n'est pas pour cela un simple projet; on promet seulement d'y ajouter une forme plus authentique, mais le fonds du contrat demeure toujours indépendant de cette forme. On peut réaliser ou ne

---

(1) Émérigon, *Traité des assurances*, page 26.

pas réaliser le vœu que l'on a exprimé, de donner une plus grande publicité à la convention, sans que la substance des engagemens pris puisse en être altérée.

On a jugé constamment qu'une vente sous seing-privé étoit obligatoire, quoique dans l'acte on se fût réservé de faire rédiger les accords en acte public, et que cette réserve n'eût jamais été réalisée. Toutes les fois qu'en pareil cas, une partie a voulu se soustraire à ses engagemens, elle a toujours été condamnée à les exécuter.

La rédaction d'une vente privée en contrat public ne peut être réputée essentielle, qu'autant qu'il auroit été déclaré par les parties que, jusqu'à cette rédaction, leur premier acte demeureroit aux termes d'un simple projet.

On décide dans le projet de loi que la vente en général *est parfaite, quoique la chose vendue n'ait pas encore été livrée, et que le prix n'ait point été payé.*

Dans les premiers âges, il falloit *tradition et occupation corporelle*, pour consommer un transport de propriété. Nous trouvons dans la jurisprudence romaine une multitude de règles et de subtilités qui dérivent de ces premières idées.

Nous citerons, entre autres, cette maxime: *Traditionibus et non pactis dominia rerum transferuntur.*

Dans les principes de notre droit français, le contrat suffit, et ces principes sont à la fois plus conformes à la raison et plus favorables à la société.

Distinguons le contrat en lui-même d'avec son exécution. Le contrat en lui-même est formé par la volonté des contractans. L'exécution suppose le contrat; mais elle n'est pas le contrat même.

On est libre de prendre un engagement ou de ne pas le prendre; mais on n'est pas libre de l'exécuter ou de ne pas l'exécuter quand on l'a pris. Le premier devoir de toute personne qui s'engage, est d'observer les pactes qu'elle a consentis et d'être fidèle à la foi promise.

Dans la vente, la délivrance de la chose vendue et le paiement du prix sont des actes qui viennent en exécution du contrat, qui en sont une conséquence nécessaire, qui en dérivent comme l'effet dérive de sa cause, et qui ne doivent pas être confondus avec le contrat. L'engagement est consommé dès que la foi est donnée. Il seroit absurde que

l'on fût autorisé à éluder ses obligations, en ne les exécutant pas.

Le système du droit français est donc plus raisonnable que celui du droit romain; il a sa base dans les rapports de moralité qui doivent exister entre les hommes.

Ce système est encore plus favorable au commerce. Il rend possible ce qui ne le seroit souvent pas, si la tradition matérielle d'une chose vendue étoit nécessaire pour rendre la vente parfaite. Par la seule expression de notre volonté, nous acquérons pour nous-mêmes, et nous transportons à autrui toutes les choses qui peuvent être l'objet de nos conventions. Il s'opère par le contrat une sorte de tradition civile qui consomme le transport du droit, et qui nous donne action pour forcer la tradition réelle de la chose et le paiement du prix. Ainsi la volonté de l'homme, aidée de toute la puissance de la loi, franchit toutes les distances, surmonte tous les obstacles, et devient présente par-tout comme la loi même.

La règle que la vente est parfaite, bien que la chose vendue ne soit point encore livrée, et que le prix n'ait point encore été payé, ne s'applique qu'aux ventes pures et simples, et non aux ventes conditionnelles ou subordonnées à quelque événement particulier. Il faut alors se diriger d'après la nature des conditions stipulées, et d'après les principes qui ont été établis à cet égard sur les conventions en général.

Nous avons dit qu'il est de l'essence du contrat de vente que les parties soient d'accord sur la chose et sur le prix; mais comment cet accord pourroit-il exister, s'il n'étoit intervenu sur une chose déterminée et sur un prix certain?

La nécessité de stipuler un prix certain n'empêche pourtant pas qu'on ne puisse s'en rapporter à un tiers pour la fixation de ce prix. Mais la vente est nulle si ce tiers refuse la mission qu'on lui donne, ou s'il meurt avant de l'avoir remplie. Une des parties ne pourroit exiger qu'il fût remplacé par un autre.

On dira peut-être que le prix n'est pas certain, quand on s'en rapporte à un tiers pour le fixer. Mais les parties contractantes peuvent convenir de tels pactes que bon leur semble, pourvu que ces pactes ne soient contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. Sans doute un prix, dont la fixation est soumise à l'arbitrage d'un tiers, n'est point encore certain; mais il le deviendra après cette fixation, et la

vente ne sera parfaite qu'autant que cette fixation aura eu lieu.

De la nécessité de s'accorder sur une chose déterminée, il suit que, lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'en est point parfaite en ce sens, que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées : mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance, ou les dommages et intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement; car il y a au moins une obligation précise de vendre.

A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a pas de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées, parce que, jusqu'à cette époque, il n'y a pas même un véritable consentement de sa part.

La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive; la promesse de vendre vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix.

On trouve effectivement, en pareil cas, tout ce qui est de la substance du *contrat de vente* (1).

Dans l'usage, on traite quelquefois en donnant et recevant des *arrhes*. Si les arrhes tiennent à une convention qui en détermine l'effet, il faut suivre exactement cette convention. S'il n'y a point de convention expresse, alors, faute d'exécution du contrat de la part de l'acheteur, les arrhes sont perdues pour lui; et faute d'exécution de la part du vendeur, celui-ci est tenu de rendre à l'acheteur le double des arrhes qu'il a reçues.

Il est de droit commun et général *que les frais d'actes et autres frais accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.*

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre.

Après avoir déterminé la nature et la forme du contrat de vente, on s'est occupé de ceux qui peuvent vendre et acheter.

(1) Cochin, tome 6, p. 160.

En thèse, la faculté de vendre et d'acheter appartient à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas.

Le projet soumis à votre examen restreint cette faculté entre époux. On a craint, avec raison, l'abus que le mari peut faire de son autorité, et celui qui auroit sa source dans l'influence que la femme peut se ménager par les douces affections qu'elle inspire.

Ces motifs avoient déterminé la loi romaine, et la plupart des coutumes à prohiber les donations entre-vifs, entre la femme et le mari, hors du contrat de mariage. Entre personnes si intimement unies, il seroit bien à craindre que la vente ne masquât presque toujours une donation.

De plus, le mari est chef de la société conjugale; il est l'administrateur des intérêts communs. La femme ne peut faire aucun acte sans son autorisation. Pourroit-on se promettre que la même personne sût concilier l'intérêt exclusif et personnel d'un contractant, avec la sage vigilance d'un protecteur ?

Il répugne que l'on puisse être à-la-fois juge et partie : *Nemo potest esse autor in re suâ.* Or quand on autorise on est juge, et on est partie quand on traite. On peut, comme partie, chercher son bien propre et particulier. Comme autorisant, on ne doit travailler qu'au bien d'autrui.

Le projet de loi reconnoît pourtant qu'il est des circonstances dans lesquelles il est permis entre époux de vendre et d'acheter. Ces circonstances sont celles où le contrat est fondé sur une juste cause, et où il a moins le caractère d'une vente proprement dite, que celui d'un paiement forcé ou d'un acte d'administration.

Nous avons renouvelé les défenses faites aux tuteurs, *mandataires, administrateurs et officiers publics, de se rendre adjudicataires, par eux-mêmes ou par personnes interposées,* des biens qui sont sous leur protection ou leur surveillance.

Les raisons de sûreté et d'honnêteté publiques qui motivent ces défenses sont trop évidentes pour qu'il soit nécessaire de les développer.

Dans l'ancienne Rome, les gouverneurs ne pouvoient rien acquérir dans l'étendue de leur gouvernement, et les magistrats ne pouvoient rien acquérir dans le ressort de leur juridiction. On vouloit écarter d'eux jusqu'au soupçon de mêler

des vues d'intérêt privé avec les grands intérêts publics confiés à leur sollicitude.

Une novelle de Valentinien vint adoucir la rigueur de cette législation; et cette novelle, d'après le témoignage de Cujas, a formé le droit de la France.

Mais une foule d'arrêts, intervenus en forme de réglemens, ont constamment prononcé la nullité des adjudications faites à des juges et à des administrateurs chargés par état de la surveillance des biens adjugés. Si l'on a cru que la condition des officiers publics ne doit pas être pire que celle des citoyens ordinaires, dans les choses étrangères au fait de leur administration, on a pensé aussi que le *titre public de leur charge* les soumet à de plus grandes précautions que les *personnes privées*, pour les mettre à couvert du soupçon d'abuser de leur autorité dans les occasions où ils ne peuvent et ne doivent se montrer que comme administrateurs ou comme magistrats.

Les ordonnances ont toujours prohibé aux juges, à tous ceux qui exercent quelques fonctions de justice ou quelque ministère près les tribunaux, de *se rendre cessionnaires d'action et droit litigieux qui sont ou peuvent être portés devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.*

Cette disposition est rappelée par le projet de loi; elle est la sauve-garde des justiciables.

Un juge est établi pour terminer les contestations des parties, et non pour en trafiquer. Il ne peut et il ne doit intervenir entre les citoyens que comme ministre des lois, et non comme l'agent des intérêts, de la haine et des passions des hommes. S'il descend honteusement de son tribunal, s'il abandonne le sacerdoce auguste qu'il exerce, pour échanger sa qualité d'officier de justice contre celle d'acheteur d'actions, il avilit le caractère honorable dont il est revêtu; il menace, par le scandale de ses procédés hostiles et intéressés, les familles qu'il ne doit que rassurer par ses lumières et ses vertus; il cesse d'être magistrat, il n'est plus qu'oppresseur.

La prohibition faite aux juges d'acheter des actions litigieuses n'est donc qu'une conséquence nécessaire des principes religieu qui veillent sur la sainteté de leur ministère. Il importe à société que ceux par qui la justice doit être rendue p être respectés comme s'ils étoient la justice même.

la
dissent

CHAPITRE III.

Des choses qui peuvent être vendues.

Toutes les choses qui s'offrent à nous dans la nature sont ou commerçables ou hors du commerce.

Parmi les choses qui sont hors du commerce, il faut d'abord ranger celles qui ont été destinées par la providence à demeurer communes, et qui ne pourroient cesser de l'être sans cesser d'être ce qu'elles sont. Ces choses ne sont point susceptibles de devenir l'objet d'une propriété privée, et ne peuvent appartenir, à titre de domaine proprement dit, à qui que ce soit, pas même à l'état qui, selon le langage des jurisconsultes, n'en a que la *simple tuition*, et qui ne doit que garantir et protéger leur destination naturelle.

La seconde classe des choses qui sont hors du commerce embrasse toutes celles qui sont actuellement consacrées à des usages publics, et qui, par cela seul, n'appartiennent à personne.

Toutes ces choses ne peuvent devenir l'objet d'une vente.

Il est encore des biens qui, quoique possédés à titre de domaine proprement dit, ne sont point dans le commerce, parce que la loi défend de les aliéner.

De là vient que le projet de loi, en déclarant que *tout ce qui est dans le commerce* peut être vendu, ajoute : *Lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.*

On ne peut sciemment acheter ni vendre la chose d'autrui. Nous avons écarté à cet égard toutes les subtilités du droit romain. L'acte par lequel nous disposons de ce qui ne nous appartient pas ne sauroit être obligatoire, si l'acquéreur a connu le vice de la chose vendue; car, dès-lors, cet acquéreur n'ignore pas qu'on ne peut céder ni transporter à autrui un droit qu'on n'a pas soi-même ; et il est contre toute raison et contre tout principe que deux parties puissent, avec connoissance de cause, disposer d'une propriété qui appartient à un tiers à l'insu duquel elles traitent.

Les lois romaines proscrivoient la vente de la succession d'une personne vivante. La jurisprudence française s'étoit conformée à la disposition des lois romaines. Nous avons cru qu'il

importoit de conserver une maxime essentiellement bonne, et dictée par l'humanité même.

Il est sans doute permis de traiter sur des choses incertaines, de vendre et d'acheter de simples espérances ; mais il faut que les incertitudes et les espérances, qui sont la matière du contrat, ne soient contraires ni aux sentimens de la nature, ni aux principes de l'honnêteté.

Nous savons qu'il est des contrées où les idées de la saine morale ont été tellement obscurcies et étouffées par un vil esprit de commerce, qu'on y autorise les assurances sur la vie des hommes (1). Mais en France, de pareilles conventions ont toujours été prohibées. Nous en avons la preuve dans l'ordonnance de la marine, de 1681, qui n'a fait que renouveler des défenses antérieures.

L'homme est hors de prix : sa vie ne sauroit être un objet de commerce ; sa mort ne peut devenir la matière d'une spéculation mercantile.

Ces espèces de pactes sur la vie ou sur la mort d'un homme sont odieux, et ils peuvent n'être pas sans danger. La cupidité qui spécule sur les jours d'un citoyen, est souvent bien voisine du crime qui peut les abréger.

La vente de la succession d'une personne vivante est un contrat éventuel sur la vie de cette personne. Elle a donc tous les vices, tous les dangers qui ont fait proscrire le contrat d'assurance sur la vie des hommes ; elle en a de plus grands encore : elle nous offre le spectacle affligeant d'un parent, d'un proche assez dénaturé, pour consulter, avec une sombre et avide curiosité, le livre obscur des destinées ; pour fonder de honteuses combinaisons sur les tristes calculs d'une prescience criminelle, et, je ne crains pas de le dire, pour oser entrouvrir la tombe sous les pas d'un parent, d'un bienfaiteur peut-être.

Une chose ne pouvant être vendue qu'autant qu'elle existe, la vente est nulle, si, au moment du contrat, la chose vendue n'existe plus. S'il en reste quelque partie, l'acquéreur a le choix de renoncer à la vente, ou de réclamer la partie conservée, ou d'en faire déterminer le prix.

---

(1) En Angleterre, par exemple. Voyez Emerigon, *Traité des Assurances.*

CHAPITRES IV et V.

Des obligations du vendeur et de l'acheteur.

Nous arrivons aux obligations qui naissent du contrat de vente.

Les deux principales obligations du vendeur sont de délivrer la chose vendue, et de la garantir.

Le projet de loi détermine le mode de délivrance selon la nature des choses, mobilières ou immobilières, corporelles ou incorporelles, qu'il s'agit de délivrer. Il fixe les droits de l'acquéreur, dans les cas où le vendeur est en demeure de faire la délivrance. Il déclare que, dans ces cas, l'acquéreur a le choix de demander la résolution de la vente, ou la mise en possession de la chose vendue, avec dommages et intérêts pour le préjudice qu'il a souffert.

Le vendeur n'est point réputé en demeure de faire la délivrance, si l'acquéreur est en demeure de payer le prix, ou si, depuis la vente, il est tombé en faillite, ou dans un état de décadence qui puisse sérieusement menacer la sûreté du vendeur.

La chose vendue doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, et avec tous ses accessoires. On range dans la classe des accessoires tout ce qui étoit destiné d'une manière permanente à l'usage de la chose.

On distingue, dans les ventes d'immeubles faites avec déclaration de contenance, l'hypothèse où l'on a fixé le résultat de cette contenance à un nombre déterminé de mesures, en distribuant proportionnellement le prix sur chaque mesure, de celle où la déclaration de contenance se trouve liée à la vente d'un ou de plusieurs corps certains, séparés ou unis, avec stipulation d'un prix général pour le tout.

Dans la première hypothèse, il peut arriver de deux choses l'une, ou qu'il y ait un *déficit* dans la contenance déclarée, ou qu'il y ait un excédent. Y a-t-il un *déficit*, l'acquéreur peut exiger que le vendeur complète la contenance portée par le contrat, ou se contenter d'une diminution proportionnelle dans le prix. Ce dernier parti est même forcé, si le vendeur est dans l'impossibilité de remplir la contenance annoncée. Y a-t-il un excédent, cet excédent est-il d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister de son achat.

Dans l'hypothèse, au contraire, où la déclaration de contenance se trouve liée à la vente d'un ou de plusieurs corps certains, séparés ou unis, avec stipulation d'un prix général pour le tout, cette déclaration ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur, pour l'excédent de contenance, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution de prix, sous prétexte d'un *déficit*, à moins que le *déficit* ou l'excédent ne soit d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur totale des objets vendus.

Il étoit essentiel de fixer d'une manière uniforme le degré d'importance que doit avoir l'*excédent* ou le *déficit* de contenance, pour fonder les droits respectifs du vendeur et de l'acquéreur. Les coutumes varioient sur ce point. Nous avons opté pour l'usage le plus universel.

Nous avons déclaré que, dans les occurrences dont nous venons de parler, l'action en résiliation ou en supplément de prix, ne doit durer qu'une année. Ce temps est suffisant pour reconnoître une erreur dont la vérification est possible à chaque instant. Un terme plus long jetteroit trop d'incertitude dans les affaires de la vie.

Indépendamment de l'obligation de délivrer fidèlement la chose vendue, le vendeur doit la garantir.

Cette garantie a deux objets : le premier, d'assurer à l'acquéreur la paisible possession de la chose vendue; le second, de lui répondre des défauts cachés ou des vices qui donnent lieu à l'action redhibitoire.

La garantie est de droit. Elle dérive de la nature même du contrat de vente. Mais on peut convenir que le vendeur n'y sera point soumis. Car il ne s'agit ici que d'un intérêt privé; et, en matière d'intérêt privé, chacun peut renoncer à son droit.

Nous avons pourtant prévu le cas où l'événement qui ouvriroit l'action en *garantie*, auroit sa source dans le propre fait du vendeur : nous avons pensé, avec tous les jurisconsultes, que, dans un pareil cas, le pacte portant dispense de toute garantie ne pourroit être appliqué; et que même si l'on stipuloit que le vendeur ne seroit pas tenu de répondre de son propre fait, une telle stipulation seroit évidemment nulle, comme contraire à la justice naturelle et aux bonnes mœurs.

Le projet de loi détermine l'étendue de la garantie, soit en cas d'éviction, soit en cas de défauts ou de vices cachés dans la chose vendue. Nous n'entrerons point à cet égard dans des

détails inutiles. On se convaincra, par la seule lecture du projet, qu'il ne fait que rappeler des maximes consacrées par la jurisprudence de tous les temps, et liées aux principes de l'éternelle équité.

Si les principales obligations du vendeur sont de délivrer la chose vendue et de la garantir, la principale obligation de l'acquéreur est de payer le prix.

L'acquéreur ne peut suspendre ce paiement qu'autant qu'il seroit en péril d'être évincé. Un tel danger l'autorise à garder le prix ou à exiger une caution suffisante et solvable.

Si l'acquéreur est en demeure de satisfaire à ses engagemens, le vendeur est fondé à demander la résolution de la vente.

Cette résolution doit être prononcée sans hésitation, dans le cas où le vendeur court le risque de perdre la chose et le prix. Un tel risque n'existant pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai raisonnable pour se libérer. Une excessive rigueur dans l'administration de la justice auroit tous les caractères d'une tyrannique oppression. *Summum jus, summa injuria.* Le bien se trouve entre deux limites; il finit toujours où l'excès commence.

Quelquefois on convient que la vente sera résolue de plein droit, si l'acquéreur ne paie le prix dans un délai déterminé. On demande si, dans une telle situation, l'acquéreur peut utilement après le délai satisfaire à ses obligations? L'affirmative est incontestable, tant que cet acquéreur n'a pas été mis en demeure par une sommation. Dira-t-on qu'il étoit suffisamment averti par le contrat? Mais la rigueur du contrat pouvoit être adoucie par la volonté de l'homme. Le silence du vendeur fait présumer son indulgence. Une sommation positive peut seule empêcher ou détruire cette présomption.

Quand cette sommation a été faite, si l'acquéreur ne paie pas, le juge ne peut plus accorder de délai. Un délai accordé par le juge, en pareille circonstance, seroit une infraction manifeste du contrat. L'équité du juge ne peut intervenir que quand la circonstance du non paiement, dans le temps convenu, n'a pas été formellement présentée dans le contrat comme résolutoire de la vente; car alors il reste quelque latitude à cette équité.

Ce que nous venons de dire n'est relatif qu'à des ventes d'immeubles. S'il s'agit de denrées et d'effets mobiliers, la vente sera résolue de plein droit et sans sommation préalable, au profit

du vendeur, après le délai dans lequel il étoit convenu que l'acheteur retireroit la chose vendue et en paieroit le prix.

Les raisons de différence entre les ventes d'immeubles et les ventes de denrées et d'effets mobiliers sont sensibles. Les denrées et les effets mobiliers ne circulent pas toujours dans le commerce avec le même avantage; il y a une si grande variation dans le prix de ces objets, que le moindre retard peut souvent occasionner un préjudice irréparable. Les immeubles n'offrent pas les mêmes inconvéniens.

En développant les règles générales sur les obligations respectives du vendeur et de l'acheteur, nous n'avons rappelé que les principes qui appartiennent au droit commun, et qui ont été adoptés par les lois civiles de toutes les nations policées. Mais nous n'avons pas laissé oublier que les règles générales du droit qui ont été posées peuvent être modifiées de mille manières par les conventions des parties. Le contrat est la véritable loi qu'il faut suivre, à moins que les pactes qu'il renferme ne soient vicieux en eux-mêmes, ou dans leurs rapports avec la police de l'état. Quand le contrat est clair, il faut en respecter la lettre; s'il y a de l'obscurité et du doute, il faut opter pour ce qui paroît le plus conforme à l'intention des contractans. Les pactes dans lesquels cette intention n'est pas facile à découvrir doivent être interprétés contre le vendeur, parce qu'il dépendoit de lui d'exprimer plus clairement sa volonté.

CHAPITRE VI.

De la nullité et de la résolution de la vente.

L'ordre naturel des idées nous a conduits à l'examen des moyens et des causes qui peuvent opérer la nullité ou la dissolution du contrat de vente. Nous n'avons pas dû rappeler les règles communes à tous les contrats, et qui ont été exposées dans des projets de loi que vous avez sanctionnés. Nous nous sommes attachés à celles qui sont particulières au contrat de vente.

Il a toujours été permis de stipuler, dans une vente, la faculté de rachat. Cette faculté consiste dans la réserve que se fait le vendeur de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix, et le remboursement de tout ce qui est de droit.

Par l'exercice de cette faculté, la vente est résolue ou annullée.

Nous avons cru, d'après l'ancienne jurisprudence, devoir

autoriser la stipulation de la faculté de rachat. Ce pacte offre au citoyen, ou au père de famille malheureux, des ressources dont il ne seroit pas juste de le dépouiller. Avec la liberté de se réserver le rachat, on peut vendre pour se ménager un secours, sans perdre l'espérance de rentrer dans sa propriété.

Mais autrefois la faculté de rachat pouvoit être stipulée pour un temps très-long, et même pour un temps illimité. Quand on la stipuloit pour un temps illimité, elle n'étoit prescriptible que par le laps de trente ans.

Dans le projet de loi, on limite à cinq ans l'action en rachat. On ne permet pas de stipuler la durée de cette action pendant un plus long terme.

Le bien public ne comporte pas que l'on prolonge trop une incertitude qui ne peut que nuire à la culture et au commerce.

Dans l'ancien régime on distinguoit, en matière de rachat, la prescription légale dec la prescription conventionnelle. La prescription légale se vérifioit, lorsque la faculté de rachat, stipulée pour un temps illimité, n'étoit prescrite que par le laps de trente ans. La prescription conventionnelle se vérifioit, lorsque la faculté de rachat ayant été stipulée pendant un temps convenu entre les parties, le vendeur avoit laissé passer ce temps sans exercer son droit. On pensoit que, dans l'hypothèse de la prescription légale, l'action en rachat étoit éteinte par la seule force de cette prescription; mais que, dans le cas de la prescription conventionnelle, il étoit nécessaire que l'acquéreur obtînt, contre le vendeur ou ses ayant-causes, un jugement de déchéance.

Cette distinction ne nous a offert qu'une vaine subtilité. Est-il nécessaire de faire décheoir un vendeur d'une action qui n'existe plus? Cette action dont la durée avoit été déterminée par le contrat, peut-elle se survivre à elle-même? Pourquoi vouloir qu'une partie soit obligée de rapporter un jugement, quand sa sûreté est pleinement garantie par la convention?

Le projet de loi décide que l'action en rachat est éteinte de plein droit après le délai convenu, qui ne peut excéder cinq années.

Le temps de cinq années court contre toute personne, même contre le mineur, sauf à ce dernier à exercer son recours contre qui de droit. Nous devons encore faire remarquer ici une différence entre l'ancienne jurisprudence et le projet de loi. L'ancienne jurisprudence, en distinguant la prescription légale de la prescription conventionnelle, établissoit que, quand

le rachat ne s'éteignoit que par la prescription légale, cette prescription ne couroit pas contre les mineurs, et que le mineur ne pouvoit être frappé que par la prescription conventionnelle.

Il nous a paru que, dans tous les cas, la prescription, soit légale, soit conventionnelle, doit courir contre toutes personnes sans exception.

D'abord, cette règle ne peut être douteuse dans aucun système, quand il s'agit de la prescription conventionnelle. Car, dans ce cas, il s'agit de l'exécution d'un pacte. Or les pactes ne peuvent être que le résultat et l'ouvrage de la volonté. Il seroit donc absurde qu'un acquéreur se trouvât soumis par un événement étranger au contrat, à une prorogation qu'il n'auroit ni voulue ni consentie. Quant à la prescription légale, elle seroit acquise dans le système du projet de loi, par le laps de cinq ans, puisque, par ce projet, l'action en rachat ne peut avoir une plus longue durée. Or une prescription de cinq ans est une prescription abrégée, qui ne sauroit être régie comme les prescriptions ordinaires.

Dans les prescriptions ordinaires, les lois ont plus en vue l'intérêt du propriétaire dépouillé, que celui d'un simple possesseur ou d'un usurpateur ambitieux. De là vient qu'elles admettent avec une grande faveur, dans ces sortes de prescriptions, tout ce qui peut en interrompre le cours.

Dans les prescriptions abrégées, les lois, par quelques considérations majeures d'utilité publique, ont plus en vue l'intérêt de celui qui peut s'aider de la prescription, que l'intérêt de la personne à laquelle la prescription peut être opposée. De là les mineurs mêmes sont frappés par les prescriptions abrégées, parce que les motifs de bien public, qui ont fait réduire ces prescriptions à un moindre temps, luttent toujours avec avantage pour les personnes que les lois se proposent de secourir et de protéger.

Le projet de loi, après avoir déterminé la durée de l'action en rachat, rappelle quelques règles connues sur la manière d'exercer cette action, et sur les obligations respectives du vendeur qui rentre dans sa propriété, et de l'acquéreur qui s'en dessaisit.

Une question vraiment importante s'est élevée. Doit-on admettre la rescision du contrat de vente pour cause de lésion?

La loi II au Code *de rescindenda venditione* admet cette rescision, lorsque la lésion est d'*outre-moitié du juste prix*.

Cette loi avoit été adoptée en France, tant dans les pays de coutume que dans les pays de droit écrit.

L'introduction du papier-monnoie pendant la révolution eut une telle influence sur toutes les opérations commerciales, et produisit une si grande mobilité dans la valeur relative de toutes choses, que l'action rescisoire pour cause de lésion parut incompatible avec les circonstances dans lesquelles on vivoit.

Les affaires prenant ensuite un cours plus réglé, on proposa de rétablir l'action rescisoire; il y eut quelque diversité d'avis. On renvoya à statuer sur cet objet lorsqu'on s'occuperoit de la rédaction d'un Code civil.

Le moment est arrivé; et il s'agit aujourd'hui de savoir si l'action rescisoire pour cause de lésion sera ou ne sera pas consacrée par notre législation civile.

En France, nos jurisconsultes ont été uniformes jusqu'ici sur la justice de cette action. Quelques auteurs étrangers, et entre autres des docteurs allemands ont publié une doctrine contraire à celle de nos jurisconsultes. Parmi ces auteurs, il en est qui attaquent le principe même de l'action rescisoire, et qui soutiennent que la lésion, quelque énorme qu'elle soit, ne peut donner lieu à la rescision du contrat de vente. D'autres reconnoissent que le principe sur lequel on fonde l'action rescisoire est bonne en soi, mais qu'il ne peut être réalisé dans la pratique, sans entraîner des dangers et des abus de toute espèce.

Quelques-uns avec plus de science que de lumières, ont cherché à établir que la loi II au Code *de rescindenda venditione*, sur laquelle repose tout le système de l'action rescisoire pour cause de lésion, n'est pas l'ouvrage des empereurs auxquels on l'attribue, que ce texte se trouve en contradiction avec toutes les lois romaines publiées dans le temps de la République, et avec d'autres lois faites par les empereurs même que l'on suppose auteurs de la loi dont il s'agit.

Nous avons examiné la question sous les différens points de vue qu'elle présente.

D'abord, nous avons écarté toutes les discussions de date et de chronologie. Quelle est la véritable époque de la promulgation de la loi II au Code *de rescindenda venditione?* Par quel principe a-t-elle été promulguée? Existe-t-il des lois contraires dans la vaste compilation du droit romain? Dans ce moment, toutes ces recherches sont plus curieuses qu'utiles.

Nous savons que la loi II au Code *de rescindenda venditione* est dans le recueil de Justinien, et qu'elle a été constamment suivie et respectée parmi nous, et dans presque tous les Etats de l'Europe. Quel poids peuvent donc avoir des dissertations obscures, uniquement relatives à la date de cette loi, lorsque tant de siècles et tant de peuples ont rendu si solennellement hommage à la sagesse de ses dispositions ?

Dire que, dans les temps florissans de la République, on ne connoissoit point à Rome l'action rescisoire pour cause de lésion, c'est proposer une observation inconcluante. Les lois n'ont été faites que successivement, selon les besoins et les circonstances. L'orateur romain remarque qu'il fut un temps où il n'existoit aucune loi contre le parricide. Une loi naît ordinairement d'un abus qui se manifeste, et qu'il importe à la société de réprimer. Tant que les mœurs gouvernent, on a peu de lois. Les Codes des nations se développent, et s'étendent à mesure qu'on sent davantage le besoin de faire des lois pour corriger les mœurs. On a établi des lois contre le péculat, quand la fréquence de ce crime les a provoquées. On a vraisemblablement établi l'action rescisoire quand des surprises ou des fraudes, jusque-là inouïes, ont averti le législateur qu'il étoit temps de ramener la bonne foi dans les ventes et les achats. Ainsi il seroit absurde de chercher un préjugé contre la loi II au Code *de rescindenda venditione*, dans l'époque plus ou moins ancienne à laquelle cette loi peut avoir été publiée. Ceux qui croient avoir fait une découverte chronologique veulent tout rapporter à cette découverte, parce qu'on s'attache toujours fortement à ce qu'on sait le mieux. Mais le législateur et le jurisconsulte ont une tâche plus importante à remplir. Ils ne doivent pas se borner à recueillir et à concilier des textes épars ; mais ils doivent choisir, au milieu de toutes les idées et de toutes les maximes de législation qui ont été jetées dans le monde, celles qui se combinent le mieux avec le besoin de la société et le bonheur des hommes.

En conséquence, laissons à l'écart tout ce qui est étranger au fond des choses ; nous avons uniquement pesé les principes qui pouvoient éclairer notre détermination.

Les auteurs qui attaquent l'action rescisoire pour cause de lésion jusque dans sa source prétendent que le contrat fait tout ; que les hommes ne doivent pas être admis à revenir contre leur propre fait ; que la valeur des choses varie journellement ; qu'elle n'est souvent relative qu'à la situation et à la convenance des personnes qui vendent et qui achètent ; qu'il est impossible

d'avoir une mesure fixe et commune ; qu'il seroit conséquemment déraisonnable de supposer, et de chercher un *juste prix* autre que celui qui a été convenu en les contractant.

A Dieu ne plaise que nous veuillons affoiblir le respect qui est dû à la foi des contrats. Mais il est des règles de justice qui sont antérieures aux contrats même, et desquelles les contrats tirent leur principale force. Les idées du juste et de l'injuste ne sont pas l'unique résultat des conventions humaines. Elles ont précédé ces conventions ; et elles doivent en diriger les pactes. De là, les jurisconsultes romains, et, après eux, toutes les nations policées, ont fondé la législation civile des contrats sur les règles immuables de l'équité naturelle.

Or quelles sont ces règles ?

Déjà, citoyens Législateurs, vous les avez consacrées par vos suffrages.

Vous avez proclamé la maxime qu'aucune obligation ne peut exister sans cause, qu'aucune obligation ne peut même exister sans uue cause raisonnable et proportionnée. Quel est donc le sens, quelle est l'application de cette maxime ?

Distinguons les contrats de bienfaisance des contrats intéressés. Pour la validité des uns et des autres, il faut sans doute une cause ; car la validité de la cause s'applique indéfiniment à toutes les obligations, à tous les contrats.

Pour ce qui concerne les contrats de bienfaisance, la cause se trouve suffisamment dans le sentiment qui les produit. On n'a pas voulu priver les hommes du doux commerce des bienfaits.

On peut examiner, relativement à ces sortes de contrats, si la cause est contraire aux bonnes mœurs, si elle est licite, ou si elle ne l'est pas ; mais on ne peut jamais exciper du défaut de cause, parce que la cause d'un acte de bienfaisance est toujours dans la bienfaisance même.

Il en est autrement des contrats intéressés.

La cause de ces sortes de contrats est, selon les jurisconsultes, l'intérêt ou l'avantage, qui est le motif et comme la raison de l'engagement.

Il y a donc à examiner si cet intérêt, cet avantage, est réel ou imaginaire, s'il est proportionné, c'est-à-dire s'il y a un équilibre raisonnable entre ce que l'on donne et ce que l'on reçoit.

Dans un contrat de vente, la cause de l'engagement est, pour

le vendeur, d'échanger une chose quelconque contre de l'argent, et, pour l'acquéreur, d'échanger son argent contre la chose qu'on lui transporte. Ce contrat a été rangé dans la classe des contrats commutatifs. On définit le contrat commutatif, celui par lequel on donne une chose pour en recevoir l'équivalent.

De là vient le principe qu'il ne peut exister de vente, proprement dite, sans la stipulation d'un prix; et, puisque le prix doit être l'équivalent de la chose vendue, il faut que le prix réponde à la valeur de cette chose; s'il y a lésion, c'est-à-dire s'il n'y a point d'équilibre entre la chose et le prix, le contrat se trouve sans cause, ou du moins sans une cause raisonnable et suffisante, à l'égard de la partie lésée.

Ainsi l'action rescisoire, pour cause de lésion, a son fondement dans les maximes communes à tous les contrats, et elle est une conséquence immédiate, une conséquence nécessaire de la nature particulière du contrat de vente.

Tout cela est bon en théorie, dit-on; mais comment connoître, dans la pratique, que le prix stipulé dans un acte de vente est équivalent à la chose vendue? Peut-on avoir une mesure connue et fixe? La situation respective des parties, leur convenance n'exigeroient-elles pas une mesure particulière pour chaque hypothèse, pour chaque contrat?

Pourquoi donc la convention ne seroit-elle pas l'unique loi des parties, puisqu'elle est le plus sûr et même l'unique garant de leur desir et de leur besoin réciproque?

La réponse à ces objections exige un certain développement.

En général, la valeur de chaque chose n'est que l'estimation de son utilité.

On appelle *prix* la portion ou la somme d'argent qui, comparée à cette valeur, est réputée lui être équivalente.

On a toujours distingué le *juste prix* du prix conventionnel. On a eu raison: car le prix conventionnel et le juste prix diffèrent souvent l'un de l'autre.

Le prix conventionnel n'existe que par le fait même de la convention. Il peut n'être que le résultat des rapports singuliers qui rapprochent les contractans. Le *juste prix* est déterminé par des rapports plus étendus qui ne tiennent pas uniquement à la situation particulière dans laquelle deux contractans peuvent accidentellement se trouver.

Le prix conventionnel n'est que l'ouvrage des volontés pri-

vées qui ont concouru à le fixer. Le *juste prix* est le résultat de l'opinion commune.

Nous vivons en société. Tout ce qui forme la propriété parmi les hommes réunis dans la même patrie, dans la même cité, n'est pas tout-à-la-fois dans le commerce. Les métaux ou les monnoies qui sont les signes de la valeur des choses, ne circulent pas toujours en même quantité. La concurrence des vendeurs et des acheteurs n'est pas constamment la même. Tout cela dépend de la situation et des besoins variables de ceux qui se présentent pour vendre et pour acheter; il est vrai néanmoins que la situation et les besoins de tous les acheteurs et de tous les vendeurs, ou du plus grand nombre, diffèrent peu, si on considère les choses et les hommes dans le même temps, dans le même lieu, et dans les mêmes circonstances. Or c'est de cette espèce de conformité de situation et de besoins que se forme, par l'opinion publique, une sorte de prix commun ou courant qui donne aux objets mobiliers ou immobiliers une valeur à-peu-près certaine, tant que les mêmes circonstances subsistent: de là, on voit journellement le prix des marchandises et des immeubles annoncés dans les feuilles périodiques de nos cités principales.

Il y a donc pour chaque chose un juste prix qui est distinct et indépendant du prix conventionnel. Le prix conventionnel peut s'écarter et s'écarte réellement du juste prix, quand la cupidité d'une part, et la nécessité de l'autre, deviennent la seule balance des pactes ou des accords arrêtés entre les parties qui traitent ensemble.

On reconnoît si bien un juste prix indépendant du prix conventionnel, que l'on confronte tous les jours le prix conventionnel avec ce juste prix, pour savoir si un contrat, auquel on donne le nom de contrat de vente, en a véritablement les caractères et la nature. Ainsi on juge par la vileté du prix stipulé dans un acte, que cet acte, présenté comme une vente, n'est qu'une donation déguisée. On juge encore par la vileté du prix, que, sous la forme d'une vente faite, avec faculté de rachat, on a voulu cacher un simple prêt sur gages. Enfin c'est par la vileté du prix que l'on découvre si l'abandon d'un immeuble sous la condition d'une rente viagère, présente un contrat onéreux ou une pure libéralité.

Or si les lois présupposent l'existence d'un juste prix, indépendant du prix conventionnel, lorsqu'il s'agit de prononcer sur les questions que nous venons d'énoncer, comment pourroit-on méconnoître ce juste prix quand il s'agit de lésion? La

lésion n'est-elle pas une injustice inconciliable avec les principes d'équité et de réciprocité qui doivent être l'ame de tous les contrats? N'avons-nous pas démontré qu'elle choque l'essence même du contrat de vente? Pourquoi donc voudroit-on renoncer à l'espoir de la découvrir et de la faire réparer?

La lésion en soi est odieuse et illicite. Déjà l'action rescisoire pour cause de lésion est admise dans notre Code civil comme un moyen légal de restitution. Car la lésion simple fait restituer les mineurs, et la loi déclare qu'ils ne sont point restitués comme mineurs, mais comme lésés, *non tanquam minor, sed tanquam læsus.*

Lorsque vous avez adopté la partie du Code qui concerne les successions, vous avez décrété, citoyens législateurs, que la lésion du tiers au quart suffit pour rescinder un acte de partage pasé même entre majeurs.

En admettant, dans le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, la lésion comme moyen de restitution contre le contrat de vente, nous n'avons donc fait qu'appliquer à ce contrat un principe récemment et solemnellement consacré par vos suffrages.

Les partisans du système contraire à celui du projet de loi remarquent qu'il y a une très-grande différence entre un acte de partage et un contrat de vente; qu'un acte de partage exige une égalité plus parfaite entre les parties; que, dans cette espèce d'acte, chacun doit exactement retirer ce qui lui appartient, tandis que, dans un contrat de vente, les contractans se livrent en quelque sorte à des spéculations purement volontaires, déterminées par le besoin ou par la convenance du moment. D'où l'on conclut que des majeurs, qui sont arbitres de leur fortune et qui doivent savoir ce qu'ils font, sont peu recevables à se plaindre d'avoir été lésés. On ajoute que si l'action rescisoire pour cause de lésion pouvoit être admise en matière de vente, il arriveroit souvent que l'on viendroit au secours d'un vendeur qui, après s'être ménagé par son contrat un secours d'argent auquel il seroit redevable du rétablissement de ses affaires, ne craindroit pas de venir ensuite contre son propre fait, et de se jouer de la foi de ses engagemens. De plus, les propriétés, dit-on, seroient trop incertaines, et il n'y auroit plus rien de fixe dans le commerce de la vie. L'intérêt public, la sûreté des contrats et des patrimoines exigent donc qu'une vente ne puisse être rescindée pour cause de lésion.

Ces objections sont visiblement dictées par l'esprit de système

qui ne considère jamais les choses avec une certaine étendue, et qui, dans ses observations, se jette ordinairement d'un seul côté, en perdant de vue tous les autres.

Nous convenons qu'il y a de la différence entre un acte de partage et un contrat de vente. Il faut une égalité plus parfaite entre des co-partageans, qu'entre des individus qui vendent et qui achètent; mais cette différence n'a jamais été méconnue. Les lois qui ont admis l'action rescisoire dans les actes de partage et dans les contrats de vente n'ont exigé qu'une lésion du tiers au quart pour faire rescinder les actes de partage, tandis qu'elles ont requis une lésion plus forte, telle, par exemple, qu'une lésion d'outre-moitié du juste prix, pour faire rescinder un contrat de vente. Sans doute il faut observer l'égalité dans les actes de partage; mais est-il un seul contrat dans lequel il soit permis de ne point garder la bonne foi ou de ne point observer la justice?

On ne cesse de répéter que les contrats de vente ne sont que des spéculations déterminées par le besoin ou par la convenance. Expliquons-nous une fois pour toutes sur ce point. Nous l'avons déjà dit: en matière de vente, on appelle en général besoin ou convenance du vendeur, le besoin ordinaire que tout vendeur a de vendre pour avoir un argent qui lui convient mieux que sa marchandise ou son immeuble; on appelle besoin ou convenance de l'acheteur, le besoin que tout acheteur a d'acheter pour avoir un immeuble ou une marchandise qui lui convient mieux que son argent.

Mais le desir immodéré de s'enrichir aux dépens d'autrui ne sauroit être un besoin ni une convenance légitime pour personne. Il est sans doute naturel que l'on veuille vendre cher et acheter à bon marché; c'est ce que les lois civiles de toutes les nations reconnoissent lorsqu'elles déclarent qu'il est permis, jusqu'à un certain point, à un vendeur et un acheteur de se circonvenir mutuellement, *sese invicem circumvenire*, pour tirer le meilleur parti possible de leur position respective; mais il ne faut pas étendre trop loin cette sorte de permission ou de tolérance.

Le juste prix des choses ne réside pas dans un point indivisible; il doit se présenter à nous avec une certaine latitude morale. Deux choses, quoique de la même espèce, ne sont jamais absolument ni mathématiquement semblables: l'avantage que l'on peut retirer des mêmes choses n'est jamais exactement le même pour tout vendeur et pour tout acheteur. Il seroit donc

impossible de partir, pour la fixation du juste prix, d'une règle absolue et inflexible dans tous les cas; mais si l'on veut asseoir le règne de la justice, il ne faut pas que l'on puisse s'écarter trop considérablement de ce prix commun, qui est réglé par l'opinion et qu'on appelle le juste prix, puisqu'il est le résultat équitable et indélibéré de toutes les volontés et de tous les intérêts.

La lésion résulte de la différence qui existe entre le prix commun ou le juste prix et le prix conventionnel.

Toute lésion pratiquée sciemment est une injustice aux yeux de la morale, mais ne sauroit être un moyen de restitution aux yeux de la loi. La vertu est l'objet de la morale; la loi a plutôt pour objet la paix que la vertu. Si la moindre lésion suffisoit pour résoudre la vente, il y auroit parmi les hommes presque autant de procès qu'il se feroit d'acquisitions. C'est pour éviter cet inconvénient général que les lois romaines avoient cru devoir fermer les yeux sur quelques inconvéniens particuliers, et prendre une sorte de milieu entre les règles d'une justice trop exacte et les spéculations odieuses de la cupidité humaine. Ces lois avoient en conséquence abandonné à la liberté du commerce tout l'espace qui est entre le juste prix et la lésion d'outre-moitié de ce juste prix, espace dans lequel le vendeur et l'acheteur ont la faculté de se jouer. Dans le nouveau projet de loi nous allons plus loin que les législateurs romains, nous exigeons que la lésion excède les sept douzièmes du juste prix; mais il faut convenir que, quand une lésion aussi énorme est constatée, on ne pourroit la tolérer sans renoncer à toute justice naturelle et civile.

Il importe peu d'observer que l'on peut rencontrer des hypothèses dans lesquelles un vendeur qui n'auroit aucune ressource s'il ne vendoit pas, trouve, dans le modique prix qu'on lui donne, un secours suffisant pour commencer sa fortune ou pour la rétablir. Ce sont là des circonstances extraordinaires sur lesquelles on ne sauroit fonder un plan de législation. Le plus souvent un acquéreur avide abuse de la misère et de la triste situation de son vendeur, pour obtenir, à vil prix, une propriété arrachée, pour ainsi dire, au malheur et au désespoir.

Nous ajouterons que, pour juger si un contrat est lésif ou s'il ne l'est pas, il faut confronter le prix avec la chose, et non avec des circonstances accidentelles et fortuites qui ne font point partie du prix. La vente n'est point ordinairement un contrat aléatoire. Elle ne le devient que quand elle porte sur des choses incertaines, et alors l'action rescisoire pour cause de lésion n'a pas lieu. Mais, toutes les fois qu'une vente porte sur une chose

déterminée, il seroit absurde qu'au lieu de juger du prix stipulé par la valeur de la chose vendue, on fût admis à exciper de circonstances singulières et extraordinaires dont les suites sont incertaines, et qui sont absolument étrangères au contrat.

On prétend que des majeurs doivent savoir ce qu'ils font, qu'on ne doit point présumer qu'ils ont été lésés, et qu'ils ne doivent conséquemment pas pouvoir revenir contre la foi de leurs engagemens, sous prétexte de lésion.

A entendre cette objection, on diroit que des majeurs ne doivent jamais être écoutés quand ils se plaignent. Nous avons pourtant vu que, dans le Code civil, ils sont écoutés, même pour cause de lésion, quand ils se plaignent de l'inégalité qui s'est glissée dans un acte de partage.

Dans tous les contrats, le dol, l'erreur, une crainte grave, sont, par la disposition précise de nos lois, des moyens légitimes et suffisans pour faire restituer les majeurs. Or la lésion telle que le projet la fixe, pour qu'elle puisse devenir un moyen de restitution, n'équivaut-elle pas au dol? Les jurisconsultes romains appeloient la lésion ultra-dimidiaire un dol réel, *dolum re ipsâ*, c'est-à-dire un dol prouvé, non par de simples présomptions, mais par la chose même.

Nos jurisconsultes français n'ont pas tenu un autre langage(1). Dumoulin, en parlant de celui qui est lésé d'outre-moitié du juste prix, dit qu'on peut le regarder, et qu'on doit même le regarder, par le fait seul d'une telle lésion, comme trompé, *deceptus ultra dimidiam partem.*

Dans plusieurs textes du droit, la lésion *ultra-dimidiaire* est présentée plutôt comme une fraude que comme une simple lésion. *Non læsio, sed potius deceptio.* C'est sous ce même point de vue qu'elle a été présentée par six ou sept de nos anciennes coutumes qui, au lieu de se servir du simple mot de lésion, ont employé celui de *déception d'outre-moitié.*

Ce seroit donc évidemment autoriser le dol et la fraude, que de refuser l'action rescisoire, dans les cas d'une lésion aussi considérable que celle qui est énoncée dans le projet de loi, et qui est plus qu'*ultra-dimidiaire.*

Au surplus, pourquoi le dol, l'erreur et la crainte sont-ils des moyens de restitution pour les majeurs eux-mêmes? C'est,

(1) Dumoulin, dans son traité *de Usuris.*

entre autres raisons, parce que l'on présume qu'il n'intervient point un véritable consentement de la part de celui qui se trompe ou qui est trompé, *errantis aut decepti nullus est consensus.* Or peut-on dire que celui qui est énormément lésé auroit adhéré au contrat, s'il avoit connu cette lésion, ou s'il avoit été dans une situation assez libre pour ne pas la souffrir?

Tels sont les effets ordinaires du dol, de l'erreur et de la crainte. En dernière analyse, ces effets aboutissent à une lésion que les lois veulent prévenir ou réparer, en protégeant les citoyens contre les diverses espèces de surprises qui peuvent être pratiquées à leur égard. Comment donc, dans quelque hypothèse que ce soit, les lois pourroient-elles voir avec indifférence un citoyen lésé au-délà de toutes les bornes, et d'une manière qui constate évidemment quelque fraude ou quelque erreur?

La majorité du contractant qui a été lésé empêche-t-elle qu'on n'assure à ce contractant, l'action redhibitoire pour les vices cachés de la chose vendue, une indemnité raisonnable pour les servitudes non apparentes qui lui auront été dissimulées, ou par un défaut de contenance qui sera d'un vingtième au-dessus ou au-dessous de la contenance annoncée dans l'acte de vente? Ne vient-on pas au secours d'un majeur dans toutes ces occurrences? Comment donc pourroit-on penser qu'un majeur qui souffre une lésion plus qu'*ultra-dimidiaire* n'a aucun droit à la vigilance et à la sollicitude des lois? Est-ce qu'on se montreroit plus jaloux de réparer un moindre mal qu'un mal plus grand?

Nous savons qu'en général les majeurs sont présumés avoir toute la maturité convenable pour veiller sur leurs propres intérêts. Mais la raison, dans chaque homme, suit-elle toujours les progrès de l'âge? On est aujourd'hui majeur à 21 ans. Nous avons devancé, à cet égard, le terme qui avoit été fixé par notre ancienne législation. Or croit-on qu'un jeune homme de 21 ans soit, dans l'instant métaphysique où la loi déclare sa majorité, tout ce qu'il doit devenir un jour par l'habitude des affaires et par l'expérience du monde? Des majeurs peuvent être absens, ils sont alors obligés de s'en rapporter à un procureur fondé. D'autres sont vieux ou infirmes, on peut abuser de leur foiblesse pour surprendre leur bonne-foi.

Il en est qui peuvent être travaillés par quelque passion et à qui l'on peut alors arracher des actes qui, selon le langage des jurisconsultes, ressemblent à la démence, *quasi non sanæ men-*

tis. Ne faut-il pas protéger les hommes, non seulement contre les autres, mais encore contre eux-mêmes.

Tout majeur, quel qu'il soit, qui éprouve un dommage grave, n'est-il pas autorisé à en demander la réparation? Cela n'est-il pas dans le vœu de la nature, dans celui de toutes les lois?

Mais, dit-on, si l'on donne aux majeurs l'action rescisoire pour cause de lésion, toutes les propriétés seront incertaines, il n'y aura plus de sûreté dans le commerce de la vie.

Nous répondons d'abord que cette objection ne prouve rien, ne fût-ce que parce qu'elle prouveroit trop. Car, en lui donnant toute l'étendue dont elle seroit susceptible, il faudroit proscrire toutes les actions en nullité, toutes celles qui pourroient être fondées sur le dol, l'erreur, la crainte, la violence; il faudroit proscrire généralement tous les moyens par lesquels on peut ébranler un contrat de vente, parce que tous ces moyens tendent à rendre les propriétés plus ou moins incertaines dans les mains des acquéreurs.

En deuxième lieu, le projet de loi, en admettant l'action rescisoire pour cause de lésion, ne l'a admise que dans les ventes d'immeubles. Il déclare que la vente des effets mobiliers ne comporte point cette action. On conçoit que les fréquens déplacemens des effets mobiliers et l'extrême variation dans le prix de ces effets rendroient impossible un système rescisoire pour cause de lésion, dans la vente et l'achat de pareils objets, à moins qu'on ne voulût jeter un trouble universel dans toutes les relations commerciales, et qu'on ne voulût arrêter le cours des opérations journalières de la vie. Dans ces matières il faut faire plus de cas de la liberté publique du commerce, que de l'intérêt particulier de quelques citoyens. Il en est autrement des immeubles. Leur prix est plus constant, et leur circulation est certainement moins rapide. Des immeubles appartiennent long-temps au même propriétaire; ils ne sortent guère des mains de celui qui les possède que par l'ordre des successions. Combien de familles dans lesquelles les diverses générations se partagent pendant long-temps le même patrimoine? On peut donc et on doit, quand il s'agit d'immeubles, se montrer plus occupé de réparer la lésion ou l'injustice que peut éprouver un citoyen, que de protéger la cupidité d'un autre.

Dans l'ancien régime on recevoit l'action rescisoire, même

pour les objets mobiliers, quand ces objets étoient précieux. Nous avons cru devoir écarter cette exception, qui pouvoit apporter des gênes trop multipliées dans la circulation des effets mobiliers, et entraîner des discussions trop arbitraires pour savoir si un objet est plus ou moins précieux. Nous avons absolument borné l'action rescisoire à la vente des choses immobilières. Objectera-t-on que si l'action rescisoire, limitée à la vente d'immeubles, n'est point préjudiciable au commerce proprement dit, elle peut l'être à l'agriculture par l'espèce d'inaction dans laquelle se tient un nouveau propriétaire, qui n'ose rien entreprendre quand il peut craindre d'être évincé?

Nous répondrons qu'il étoit possible d'avoir ces craintes lorsque l'action rescisoire duroit dix ans. Mais le projet de loi ne lui donne plus que deux ans de durée, à compter du jour de la vente. Ce terme est assez long pour que l'action rescisoire puisse être utile à celui qui est en droit de l'exercer; et il est assez court pour que l'agriculture n'ait point à souffrir d'un délai qui, loin d'empêcher les entreprises du nouveau propriétaire, ne lui laisse que le temps convenable pour les préparer.

Les écrivains, qui pensent que l'action rescisoire pour cause de lésion ne doit point être admise, se replient ensuite sur les prétendus dangers de la preuve à laquelle on est forcé de recourir pour constater la lésion.

Mais quelle est donc cette preuve qui inspire tant d'inquiétude? l'estimation par experts. Rien n'est moins sûr, dit-on, que cette estimation. On sait comment des experts opèrent. Chaque partie a le sien. Un tiers est appelé, et l'opinion de ce tiers fait la loi. Ainsi les propriétés se trouvent à la disposition d'un seul homme.

Avec des objections semblables, il n'y auroit de sûreté que pour les hommes injustes et méchans. S'agiroit-il du dol personnel qui annulle tous les contrats, on diroit que la plainte n'en doit point être reçue, parce que le dol personnel ne pourroit être consaté que par la preuve testimoniale, qui est la plus incertaine et la plus dangereuse de toutes les preuves. On renverseroit bientôt tous les moyens de recours contre l'injustice, on assureroit l'impunité de tous les crimes, faute de trouver une preuve qui pût rassurer suffisamment l'innocence.

Heureusement il faut que les affaires marchent, et nous nous résignons, par nécessité, à chercher, non un mieux idéal

mais le bien qui est possible, et qui nous paroît présenter le moins d'imperfections et le moins d'inconvéniens.

La preuve par témoins a des dangers; mais l'impunité des délits en auroit davantage. On a fait plus d'attention aux dangers de l'impunité qu'à ceux de la preuve testimoniale.

Il seroit sans doute à desirer que tout ce que l'on a intérêt de prouver pût être constaté par écrit. Mais la force des choses y résiste. L'écriture n'accompagne que les conventions ou les choses qui sont susceptibles d'une certaine publicité. Les coupables se cachent et n'écrivent pas. La preuve testimoniale est la preuve naturelle des faits. La déclaration d'experts est la preuve naturelle de tout ce qui requiert, dans certaine matière, le jugement ou l'opinion des gens de l'art.

Dans les procès en lésion, les preuves littérales ne sont point exclues. On peut administer des baux, des documens domestiques, des actes, et d'autres titres qu'il seroit inutile d'énumérer. Mais nous convenons que l'estimation par experts est la véritable preuve en pareille occurrence.

Que peut-on craindre de cette preuve? elle est bien moins incertaine que celle par témoins. On n'a pour garant de la sincérité d'une déposition, que la bonne foi et la mémoire de la personne qui dépose. Un témoin peut être corrompu ou suborné, sa mémoire peut être infidèle. Les faits sur lesquels on rend ordinairement témoignage, sont pour la plupart fugitifs; ils ne laissent aucune trace après eux. Ainsi, en matière de preuve testimoniale, la nature des choses qui sont à prouver augmente les dangers de la preuve.

Les mêmes inconvéniens ne sauroient accompagner l'estimation par experts. Des experts sont des espèces de magistrats qui ont l'habitude de leurs fonctions, et qui ont besoin de conserver la confiance. Ils sont obligés de motiver leur décision. S'ils se trompent ou s'ils veulent tromper, leur erreur ou leur fraude est à découvert. Ils ne peuvent s'égarer dans leurs opérations. Ayant à estimer s'il y a ou s'il n'y a pas lésion dans un contrat de vente, ils ont sous les yeux l'immeuble qui est l'objet de l'estimation, et ils peuvent le confronter facilement avec le prix qui a été stipulé dans le contrat, et avec les circonstances qui établissent le juste prix, et qui sont garanties par l'opinion commune étayée de tout ce que les localités peuvent offrir d'instruction et de lumières. Rien de plus rassurant.

La loi sur la propriété que vous avez récemment décrétée porte que, quand on prendra le fonds d'un particulier pour cause

d'utilité publique, on donnera à ce particulier une juste et préalable indemnité. Or ce sont des experts qui fixent cette juste indemnité par un rapport d'estimation.

Tous les jours, pour un partage à faire dans une succession, ou pour la rescision d'un partage déjà fait, on a recours à l'estimation par experts, qui seule peut faire connoître la véritable valeur des immeubles qui seront ou qui ont été l'objet du partage.

L'estimation par experts est encore d'un usage journalier dans les cas où l'on est évincé d'un immeuble et où l'on demande le remboursement des améliorations qu'on y a faites.

Nous ne finirions pas si nous voulions énoncer toutes les hypothèses dans lesquelles l'intervention des experts est utile ou nécessaire.

Pourquoi donc concevroit-on des alarmes sur les prétendus dangers de l'estimation par experts, lorsqu'il s'agit d'un procès de lésion, tandis qu'on n'auroit pas les mêmes inquiétudes pour ce genre de preuve dans les occasions multipliées où elle est d'un si grand usage?

Le projet de loi indique d'ailleurs toutes les précautions qui peuvent empêcher qu'on n'abuse de l'action rescisoire. Il exige une sorte de jugement préparatoire sur l'état du procès, c'est-à-dire sur le point de savoir si les circonstances apparentes présentent quelques doutes assez raisonnables pour faire desirer aux juges de recevoir de plus grands éclaircissemens, et d'admettre le demandeur en rescision à tous les genres de preuves dont la matière peut être susceptible. On montre tant de respect pour la sainteté des contrats et pour la sûreté du commerce, qu'une question rescisoire est traitée avec la même circonspection que pourroit l'être une question d'Etat.

On entoure ensuite la preuve de l'estimation par experts de toutes les formes qui peuvent nous rassurer sur l'intérêt de la justice et de la vérité. Les trois experts doivent être nommés à-la-fois, ils doivent tous être choisis d'office par le juge ou du commun accord des parties. Ils doivent opérer ensemble. Ils *sont tenus de dresser un seul procès-verbal, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.*

S'il y a des avis différens, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connoître de quel avis chaque expert a été.

Ainsi les experts se trouvent soumis dans leurs opérations aux mêmes règles et au même sécret que les juges. Est-il donc

possible d'offrir aux parties une plus forte garantie contre les abus réels ou imaginaires qu'elles pourroient redouter ?

Dans l'ancienne jurisprudence, on doutoit si l'action rescisoire pour cause de lésion devoit compéter à l'acquéreur comme au vendeur, ou si elle ne devoit compéter qu'au vendeur seul. Les cours souveraines s'étoient partagées sur cette question. Il y avoit diversité d'arrêts. Le projet de loi déclare que le vendeur seul pourra exercer l'action rescisoire pour cause de lésion. On a cru avec raison que la situation de celui qui vend peut inspirer des inquiétudes toujours étrangères à la situation de celui qui acquiert. On peut vendre par besoin, par nécessité. Il seroit affreux qu'un acquéreur avide pût profiter de la misère d'un homme ou de son état de détresse pour l'aider à consommer sa ruine, en cherchant à profiter de ses dépouilles. On ne peut avoir les mêmes craintes pour l'acquéreur lui-même. On n'est jamais forcé d'acquérir. On est toujours présumé dans l'aisance quand on fait une acquisition.

Quand un vendeur aura exercé l'action rescisoire pour cause de lésion, et quand cette action aura été accueillie, l'acquéreur aura le choix d'abandonner la chose, ou de la garder en fournissant un supplément de prix. Ce supplément consiste dans ce qui manquoit pour arriver au juste prix; il doit être payé sous la déduction du dixième du prix total. On voit aisément les motifs qui ont dicté ces deux dispositions. La première, qui donne à l'acquéreur le droit d'abandonner la chose ou de payer un supplément de prix, a existé dans tous les temps; c'est un hommage rendu à la foi des contrats. Il a toujours été de maxime, quand un contrat n'est pas nul de plein droit, quand il n'est entaché que d'un vice réparable, qu'il faut laisser aux parties tous les moyens de remplir leurs engagemens, en réparant tout ce qui est vicieux ou injuste, et en respectant tout ce qui ne l'est pas.

La seconde des dispositions que nous discutons, et qui veut que l'acquéreur, s'il garde la chose, paie le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total, présente une décision nouvelle, car autrefois il n'y avoit point lieu à cette déduction; mais nous avons cru qu'elle étoit équitable, parce que l'estimation des experts n'étant pas susceptible d'une précision mathématique, on ne peut l'adopter avec une rigueur qui supposeroit cette exactitude et cette précision.

L'action rescisoire n'a pas lieu dans les ventes qui, d'après la loi, sont faites d'autorité de justice. Quand la justice inter-

vient entre les hommes, elle écarte tout soupçon de surprise, et de fraude. Elle leur garantit la plus grande sécurité.

Au reste, un vendeur ne peut d'avance renoncer par le contrat au droit de se plaindre de la lésion, même sous prétexte de faire don à l'acquéreur de la plus value. Un tel pacte seroit contraire aux bonnes mœurs. Il ne seroit souvent que le fruit du dol et des pratiques d'un acquéreur injuste, qui arracheroit cette sorte de désistement prématuré à l'infortune et à la misère.

De plus, autoriser dans les contrats de vente la renonciation à l'action rescisoire, c'eût été détruire cette action. Tout acquéreur eût exigé cette clause, et la loi n'eût prêté qu'un secours impuissant et illusoire au malheureux et à l'opprimé.

Il résulte de tout ce que nous avons dit que l'équité, que la saine morale ne permettoient pas de retrancher de notre Code civil l'action rescisoire pour cause de lésion.

Vainement allégueroit-on que les lois à cet égard n'auront d'autre effet que de produire des procès, sans prévenir les injustices, nous convenons qu'il y aura toujours des injustices malgré les lois. Mais, sans les lois, les injustices n'auroient point de bornes. C'est mal juger des bons effets d'une loi que de ne s'occuper que du mal qu'elle réprime sans s'occuper de celui qu'elle prévient. Il y a toujours des crimes à punir; donc les lois n'empêchent pas toujours le crime. Mais n'opposez aucune digue au torrent des vices, des délits et des passions, et vous jugerez alors quelle est la force invisible que les lois exercent sur les actions des hommes.

S'il étoit une fois permis de tromper impunément quand on contracte ou que l'on traite avec ses semblables, si la lésion la plus énorme ne pouvoit être utilement dénoncée, il n'y auroit plus de honte ni de pudeur dans les engagemens publics. Le plus fort feroit la loi au plus foible. La morale, bannie de la législation, le seroit bientôt de la société. Car, désabusons-nous, si quelquefois les mœurs suppléent les lois, plus souvent encore les lois suppléent les mœurs. La législation et la jurisprudence sont comme les canaux par lesquels les idées du juste et de l'injuste coulent dans toutes les classes de citoyens.

Répétera-t-on que l'intérêt public exige qu'il n'y ait point d'incertitude dans les possessions et les propriétés légitimement acquises? Mais l'intérêt public ne veut-il pas aussi qu'on ne soit point perfide et injuste dans la manière de les acquérir?

A ne parler même que d'après les principes, non de morale, mais d'économie politique, quel est le véritable intérêt public

et général? Ne consiste-t-il pas à conserver un sage équilibre, à maintenir une juste proportion entre les choses et les signes qui les représentent? Un état est dans la prospérité, quand l'argent y représente bien toutes choses, et que toutes choses y représentent bien l'argent; ce qui ne se vérifie que lorsqu'avec une telle valeur en immeubles ou en marchandises, on peut avoir, sitôt qu'on le desire, une valeur proportionnée ou équivalente en argent. Si les lois favorisent un acquéreur avide et injuste, les choses qui appartiennent au vendeur ne représentent pas bien l'argent, puisque celui-ci peut être dépouillé de tout en ne recevant, pour les choses qu'il abandonne, qu'un prix misérable et infiniment au-dessous de leur valeur.

Nous avons donc cru qu'une loi qui rétablit l'action rescisoire pour cause de lésion, est aussi favorable à la saine politique que conforme à la bonne morale. Les circonstances les plus impérieuses ne nous invitent-elles pas à faire rentrer le commerce dans le sein de la probité?

CHAPITRE VII.

De la licitation.

Après nous être occupés du contrat de vente en général, nous avons fixé notre attention sur un mode particulier de vente qu'on appelle licitation.

La licitation a lieu lorsqu'il s'agit d'une chose commune à plusieurs, qu'il est impossible ou bien difficile de diviser, et que l'on est forcé de vendre, parce qu'aucun des co-partageans ou des co-propriétaires ne veut s'en accommoder en payant aux autres ce qui leur revient à chacun.

Cette manière de vente se fait aux enchères. La chose est adjugée au co-propriétaire, au co-partageant ou à l'étranger qui a été reçu à enchérir. Le prix est partagé entre ceux qui ont droit à la chose.

Chacun des co-partageans ou des co-propriétaires est autorisé à demander que des étrangers soient appelés à la licitation, pour qu'il y ait un plus grand concours d'offrans, et que l'on puisse tirer un meilleur parti de la chose qui est à vendre.

Le concours des étrangers est indispensable s'il y a des mineurs intéressés.

Les formalités à observer pour la licitation sont expliquées ailleurs.

CHAPITRE VIII.

Du transport des créances et autres droits incorporels.

Indépendamment des choses mobilières et immobilières, il est une troisième espèce de biens, celle *des créances et autres droits incorporels.*

Cette espèce de biens est de la création de l'homme, elle est l'ouvrage de nos mains. Elle est dans le commerce, comme tous les autres biens.

Elle est conséquemment susceptible d'être vendue, cédée et transportée. Le projet de loi détermine le mode de délivrance et les cas de garantie. Il rappelle à cet égard des maximes trop connues que nous ayions besoin d'indiquer les motifs de sagesse et de justice sur lesquels elles sont appuyées.

Par les lois romaines, le débiteur des droits, des actions ou des créances litigieuses cédées à un tiers, avoit le droit de racheter la cession et de se subroger au cessionnaire, en remboursant uniquement les sommes payées par ce dernier avec les intérêts à dater du jour de paiement.

Cette disposition légale étoit dirigée contre ces hommes avides du bien d'autrui, qui achètent des actions ou des procès pour vexer le tiers, ou pour s'enrichir à ses dépens.

La jurisprudence française avoit adopté en ce point le droit romain. Nous avons cru devoir consacrer, par le projet de loi, une jurisprudence que la raison et l'humanité nous invitoient à conserver.

Nous avons en même temps indiqué les cas auxquels la règle qui vient d'être posée, cesse d'être applicable. Ces cas sont tous ceux où l'on ne rapporte cession de quelque droit litigieux, que pour se maintenir soi-même dans quelque droit acquis.

Ainsi la règle ne peut être appliquée, lorsque la cession est rapportée par un co-héritier ou co-propriétaire du droit cédé, par un créancier qui la prend en paiement de ce qui lui est dû, ou par le possesseur de la chose ou de l'héritage sujet au droit litigieux.

Vous vous appercevez sans doute, citoyens législateurs, de l'attention que nous avons apportée à conserver de notre ancienne jurisprudence sur les contrats de vente tout ce qui est

juste et utile, et à modifier tout ce qui pouvoit ne plus convenir aux circonstances présentes. Il ne suffit pas de faire de bonnes lois, il faut en faire de convenables.

En sanctionnant le projet qui vous est soumis, vous aurez fixé les règles qui veillent sur les pactes, la forme et l'exécution du plus important de tous les contrats, de celui qui est l'ame de toutes nos relations commerciales. Il est, dans toute législation civile, des choses qui sont particulières au peuple pour qui cette législation est promulguée ; mais quand on proclame des maximes sur des objets qui appartiennent au Code de tous les peuples, on travaille au bonheur de la société générale des hommes, on devient, pour ainsi dire, les législateurs du monde.

Ces motifs ont été exposés par le conseiller d'état PORTALIS.

RAPPORT

Fait au Tribunat, le 12 ventose, par le C. FAURE au nom de la section de législation,

Sur le projet de loi relatif à la vente.

TRIBUNS,

Le projet de loi dont je suis chargé de vous présenter l'analyse est destiné à former le titre VI du livre III du Code civil : il a pour objet le contrat de vente. Cette espèce de contrat est d'un usage si fréquent et si nécessaire, qu'il n'est personne à qui les dispositions d'une telle loi puissent être indifférentes. Elles offrent d'autant plus d'intérêt que les principes qui les ont dictées doivent être gravés dans le cœur de tous les hommes : ce sont ceux de l'équité. Les modifications même, qui semblent être l'unique apanage du droit positif, ne sont que des moyens de prévenir l'abus de certaines règles, qui, pour être trop générales, seroient, dans leur application illimitée, beaucoup plus dangereuses qu'utiles.

Le contrat de vente dérive du contrat d'échange. Cette incontestable vérité, démontrée par la raison comme par l'histoire, est

rappelée dans le recueil des lois romaines au premier article du titre du *Digeste*, relatif au contrat de vente.

Avant que les signes monétaires fussent connus, on ne pouvoit rien obtenir sans donner en échange quelque objet particulier. Mais souvent cet objet étoit inutile au possesseur de la chose demandée, souvent on ne pouvoit pas lui offrir celui qui lui étoit nécessaire. Quand on le pouvoit, rarement les choses étoient d'égale valeur; il falloit recourir à des estimations, donner d'autres objets en supplément: nouvelle source d'embarras et de difficultés.

Lorsque la population s'accrut, que le commerce s'étendit, que l'on ne se contenta plus des objets indispensables pour la vie, que ceux de luxe et d'agrément devinrent aussi des besoins, il fut impossible de se passer de signes monétaires. Dès que ces signes eurent une valeur fixe, on put se procurer avec eux toute espèce de biens mobiliers ou immobiliers, et cet avantage extrême produisit les plus heureux effets dans les rapports habituels des hommes entre eux. Avec ces signes naquit le contrat de vente, qui fut bientôt aussi commun et aisé aussi que celui l'échange avoit été rare et difficile.

La forme du contrat de vente, les droits qui en dérivent, les obligations qui en résultent, sont réglés par la loi civile.

Telle est la matière du projet de loi soumis à votre examen.

Le projet de loi commence par la définition du contrat de vente; je dois en rapporter le texte littéral: dans une définition, tout est précieux. Celle du projet a le double mérite de la précision et de l'exactitude.

« La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à » livrer une chose et l'autre à le payer. »

De cette définition il résulte que trois points essentiels constituent la vente: ce sont la chose, le prix, et le consentement. Dès qu'on est convenu de la chose et du prix, la vente est parfaite. L'acquéreur devient propriétaire de l'objet vendu: le vendeur cesse de l'être; elle est parfaite, quoique le vendeur n'ait encore rien livré, quoique l'acquéreur n'ait encore rien payé.

L'on doit observer cependant que la propriété n'est acquise de droit à l'acheteur qu'à l'égard du vendeur. Les conventions n'obligent que ceux avec lesquels elles sont passées: c'est une règle commune à toute espèce de contrat. Aucune des obligations qui résultent de la vente ne peut donc préjudicier aux tiers qui n'y ont pas été parties, et qui étoient fondés à réclamer quelque chose.

Suivant le projet, on peut vendre avec faculté de rachat comme sans faculté : on peut vendre avec condition qu'on ne sera tenu de livrer la chose que dans un temps déterminé. La même stipulation est permise pour le paiement du prix. Enfin le projet rappelle à divers endroits que tout ce qui concerne la vente, et qui n'est pas réglé par la loi même relative à ce contrat, est réglé par la loi générale sur les conventions.

Comme c'est l'intention des parties qui détermine l'époque où leurs obligations respectives commencent, de même que l'étendue de ces obligations, il faut, par exemple, lorsqu'il s'agit de vente de marchandises, examiner si elles ont été vendues en bloc, ou si elles l'ont été au poids, au compte, ou à la mesure.

Dans le premier cas, la vente est parfaite aussitôt que les parties ont traité. L'acheteur a reconnu implicitement qu'il consentoit à les prendre, sans autre vérification : c'est un risque qu'il veut bien courir. S'il y a plus qu'il n'espéroit, il en profitera : s'il y a moins, il en supportera la perte. Il devient donc propriétaire à l'instant de la vente.

Dans le second cas, au contraire, l'acheteur ne peut devenir propriétaire des marchandises que lorsqu'elles auront été pesées, comptées, ou mesurées ; car jusque-là rien n'est déterminé ; et tant qu'il n'y a rien de déterminé, les marchandises restent aux risques du vendeur : c'est sous ce point de vue que la vente n'est point parfaite. Au surplus, il existe un engagement réel entre les parties dès le moment du contrat. De cet engagement réciproque résulte pour l'acheteur le droit de demander la livraison des marchandises en faisant la vérification convenue, et pour le vendeur le droit de demander le prix de la vente en offrant d'en faire la livraison.

Toutes ces réflexions s'appliquent aux objets qu'on est dans l'usage de goûter ou d'essayer.

Plusieurs savans jurisconsultes, en approfondissant cette matière, ont passé en revue les différentes stipulations qui peuvent avoir lieu à cet égard, les termes dans lesquels elles sont conçues, et les interprétations dont elles sont susceptibles. Comme il ne s'agit ici que d'un rapport analytique de la loi, je m'abstiendrai de plus longs développemens.

Si le contrat, au lieu de renfermer une vente, contient une promesse de vente, la promesse a la même force que la vente même dès que les trois conditions se trouvent réunies, la chose, le prix, et le consentement. La loi n'admet d'exception que

lorsque la promesse de vendre a été faite avec des arrhes. Cette stipulation emporte le consentement de la part de chacune des parties de regarder la promesse comme nulle, si l'une d'elles juge à propos de se désister du contrat; elle en sera quitte pour perdre les arrhes, si c'est celle qui les a données, ou pour payer le double si c'est celle qui les a reçues. En effet, si l'intention des parties n'eût pas été de se ménager cette alternative, la stipulation d'arrhes n'avoit point d'objet.

Il importe ici d'observer que si les deux parties se désistoient du contrat d'un commun accord, la partie qui a reçu les arrhes seroit simplement obligée de les rendre: l'une ne pourroit prétendre que l'autre est passible de quelque peine, sans en être passible également de son côté. Il faut que les contractans se remettent au même état où ils étoient lors de la convention.

Quelle est la forme du contrat de vente? Le projet de loi répond ainsi: « La vente peut être faite par acte authentique ou » sous seing-privé ». Il ne résulte pas de cette disposition que la vente doive être regardée comme nulle, si elle n'est point rédigée par écrit; car le projet ne dit point *ne peut être faite que par acte authentique ou sous seing-privé*: il dit *peut être faite*, etc.

Dans le cas où la vente seroit verbale, il en résultera seulement que si l'objet est d'une valeur qui excède cent cinquante francs, la preuve testimoniale de la convention ne sera point admise, à moins qu'il n'existe un commencement de preuves écrites.

L'écriture, en un mot, ne sert point à la validité du contrat: elle sert à la preuve de son existence.

La disposition précédente est applicable à la promesse de vendre. On a vu que la promesse de vendre étoit mise sur la même ligne que la vente elle-même, lorsqu'elle réunit comme elle les trois conditions.

Ici se présente naturellement la question de savoir quelles sont les personnes capables de contracter.

Voici la réponse:

La règle générale est pour la capacité.

Les divers cas d'incapacité sont autant d'exceptions.

Ainsi, lorsqu'on ne se trouve dans aucun de ces cas, la conséquence nécessaire est qu'on a la capacité de contracter.

Parcourons les exceptions.

Dans la classe des incapables, il faut d'abord placer,

Les mineurs,

Les interdits,

Les femmes mariées, pour les actes seulement où la loi consacre leur incapacité.

Les motifs sont,

A l'égard des mineurs, le défaut de maturité de leur raison;

A l'égard des interdits, l'absence même de la raison;

A l'égard des femmes mariées, l'autorité maritale.

Cette disposition appartient à toutes les espèces de contrats.

Le projet de loi défend les contrats de vente entre époux, à moins qu'il ne s'agisse de cessions de biens faites l'un à l'autre en paiement de sommes légitimement dues, ou pour tenir lieu de remploi; en un mot, de cessions qui, fondées sur des droits incontestables, soient à l'abri de tout soupçon d'avantage indirect.

Sans cette précaution, en vain la loi des donations auroit fixé ce que les époux peuvent se donner; elle seroit trop facilement éludée.

Le projet de loi ne borne point le cas d'incapacité à ceux qui viennent d'être rappelés.

Sans cesse attentif à prévenir les fraudes, il défend à tous ceux qui ont des biens à vendre pour tout autre compte que le leur, de s'en rendre adjudicataires, ni par eux-mêmes, ni sous le nom d'autres personnes interposées. Il nomme les tuteurs, les mandataires, les administrateurs des communes et de tous établissemens publics. Rien n'est plus louable que le motif de cette disposition. On n'a pas voulu mettre l'intérêt personnel aux prises avec le devoir. Le tuteur qui vend les biens de son pupille, le mandataire qui vend ceux de ses commettans, en un mot les divers agens qui vendent pour le compte d'autrui, doivent par devoir faire en sorte d'obtenir le plus haut prix possible, puisque c'est le plus grand avantage de ceux qu'ils représentent. S'il leur étoit permis de se rendre adjudicataires, leur propre intérêt les inviteroit à vendre au plus bas prix. Cet inconvénient disparoît au moyen de la prohibition: elle ne peut être désagréable aux hommes délicats. Quant à ceux à qui elle déplairoit, leurs regrets serviroient d'autant plus à la justifier.

Enfin le projet de loi défend aux juges, à leurs suppléans, aux commissaires du Gouvernement, à leurs substituts, aux greffiers, huissiers, avoués, défenseurs, et notaires, d'acquérir

des droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal où ils exercent leurs fonctions. Non seulement de pareilles cessions seront déclarées nulles, mais encore les cessionnaires seront passibles de tous dépens, dommages et intérêts.

Si cette incapacité n'existoit pas, il seroit à craindre que ces différentes personnes, armées de leurs titres d'acquisitions, n'inquiétassent les plaideurs par leur influence ou tout autre moyen, et ne les forçassent à faire en leur faveur des sacrifices considérables pour se débarrasser d'adversaires si dangereux. Pour qu'il ne puisse y avoir de doute sur ce que la loi entend par droit litigieux, le projet déclare que la chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

On verra dans la suite que les individus même qui ne sont pas frappés de cette interdiction peuvent, hormis un très-petit nombre de cas, être obligés de tenir quittes ceux contre qui la cession est faite, pourvu que ces derniers leur remboursent ce que la cession leur a réellement coûté.

Je passe aux conditions essentielles à la nature du contrat de vente.

Puisque la vente ne peut exister s'il n'y a pas une chose, un prix, et le consentement, d'une part de livrer la chose, de l'autre de payer le prix, examinons chacune de ces conditions en particulier.

Et d'abord *la chose*. Il est clair que si elle étoit périe en totalité au moment de la vente, le contrat seroit nul ; car on ne peut dire qu'il y ait eu une chose vendue, puisqu'il est impossible de vendre ce qui n'existe point.

Si elle n'étoit périe qu'en partie, l'acquéreur ne pourroit être obligé de prendre la chose en cet état. Si cependant il aimoit mieux avoir la partie conservée que d'abandonner la vente, il en a le choix. Le prix subira une réduction proportionnée. Ce sera l'effet d'une ventilation.

Quoique la chose vendue existe, il faut de plus en avoir la propriété ; la vente d'un objet quelconque est déclarée nulle par la nouvelle loi, dans le cas où il appartiendroit à tout autre qu'au vendeur. Point de distinction si le contrat porte ou non que c'est la chose d'autrui. La loi romaine permettoit de vendre ce dont on n'étoit pas le propriétaire, sauf à l'ache-

teur de restituer la chose quand le propriétaire la réclamoit (1). Le motif de la nouvelle loi est que l'on ne doit pas avoir le droit de vendre une chose quand on n'a pas celui d'en transmettre la propriété. La transmission de propriété est l'objet de la vente. C'est au propriétaire même à vendre la chose, si bon lui semble; mais pour celui qui ne l'est pas, la seule obligation dont l'exécution dépende de lui, consistant dans les dommages et intérêts, c'est par une pure subtilité qu'on l'appelle vendeur. Car si, le même jour où celui-ci vend, le véritable propriétaire vendoit, il faudroit donc dire qu'il y a deux ventes; ce qui seroit absurde. Si l'acheteur de la chose d'autrui a payé le prix, le vendeur lui en doit la restitution avec les intérêts: les frais se compensent avec eux, lorsque l'acquéreur a joui de la chose.

Quoique la chose vendue existe et qu'on en soit propriétaire, il n'est pas permis de la vendre si elle est hors du commerce.

L'utilité publique doit toujours l'emporter sur l'intérêt particulier, et l'on ne peut déroger par des conventions particulières à ce qui est d'ordre public. La défense de faire aucune convention sur ce qui n'est pas dans le commerce se trouve exprimée formellement dans la loi des contrats.

Il répugne à l'honnêteté publique de vendre la succession d'une personne vivante: vainement cette personne y consentiroit. La loi réprouve une convention où l'on spécule sur les dépouilles d'un individu qui n'est pas mort, et sur une succession qui ne peut pas encore porter ce titre.

La disposision qui défend de vendre la succession d'une personne vivante a déjà été consacrée par la loi sur les successions, et par celle des contrats en général.

Après avoir examiné quelles sont les choses qui peuvent être vendues, examinons la seconde condition: c'est *le prix de la vente.*

Il faut qu'il y ait un prix; autrement ce seroit une donation.

Le prix de la vente ne peut être qu'une somme d'argent, ou ce qui en tient lieu dans l'usage ordinaire des paiemens.

Si le prix est un autre objet, ce n'est point une vente, c'est un échange.

Le prix de la vente doit être certain; il est déterminé par les contractans. Les parties, au lieu d'en convenir elles-mêmes,

(1) L. XXVIII, ff. *De contrahend. empt.*

peuvent, à la vérité, convenir qu'un tiers l'arbitrera; mais il est nécessaire que ce tiers soit bien indiqué, et qu'il fasse l'arbitrage. S'il refuse de le faire, ou s'il meurt avant de l'avoir fait, la vente est nulle, à moins que les parties ne s'accordent sur une autre personne. Si l'arbitrage a eu lieu, le résultat lie les parties contractantes comme s'il étoit leur propre ouvrage. Le tiers qu'elles ont nommé a représenté le vendeur et l'acheteur. C'est en leur nom qu'il a réglé le prix; l'acheteur ne peut demander qu'on le diminue, ni le vendeur qu'on l'augmente.

Je dois parler maintenant du consentement.

Il faut que le consentement soit libre: quand il a été extorqué par dol, ou surpris par violence, il n'est point valable.

Il faut qu'il ne soit pas le fruit de l'erreur; autrement il ne pourroit non plus valoir.

Mais les vendeurs et acheteurs qui auroient employé des moyens de dol pour tromper les personnes avec lesquelles ils ont contracté, ou qui se seroient permis des actes de violence pour forcer leur consentement, ne seroient pas reçus à se prévaloir, pour faire annuller le contrat, des vices résultant de l'erreur ou du défaut de liberté dans le consentement.

Il en est de même de ceux qui auroient vendu quelque chose à des incapables, ou qui auroient fait d'eux quelque acquisition.

Dans tous ces cas, le contrat de vente n'est annullé qu'autant que la nullité seroit invoquée par les individus en faveur desquels elle a été établie. Tant qu'ils ne l'invoquent point, ou si, lorsqu'ils sont devenus capables, ils couvrent la nullité de la manière autorisée par la loi, le contrat devient inattaquable pour eux comme il l'a toujours été pour les parties qui ont stipulé avec eux.

Après avoir examiné les conditions nécessaires pour la validité du contrat de vente, l'ordre naturel appelle l'examen des droits et devoirs respectifs du vendeur, de l'acheteur. En les rapprochant et les comparant les uns aux autres, on sentira mieux les points de contact et les différences.

C'est ici le lieu d'observer que le vendeur devant, d'après la nature du contrat, présider aux conditions, la loi l'avertit de bien s'expliquer. S'il y a quelque doute sur le sens d'une clause, le doute s'interprétera en faveur de l'acheteur.

Le vendeur a deux principales obligations: il doit livrer la chose; il doit la garantir.

L'acheteur n'a qu'une seule obligation principale, celle de payer le prix de la vente.

La tradition des droits incorporels ne peut se faire que par la remise des titres ou par l'usage que l'acquéreur fait de ces droits du consentement du vendeur.

A l'égard des objets corporels, on distingue entre les immeubles et les effets mobiliers.

La délivrance des immeubles se fait en remettant les titres de propriété, ou en donnant les clefs s'il s'agit d'un bâtiment.

Celle des effets mobiliers a lieu ou par la tradition réelle, ou par la remise des clefs des bâtimens qui les contiennent, ou par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente.

Le seul consentement des parties suffit aussi pour la délivrance des immeubles comme pour celle des meubles, si l'acheteur en étoit déjà en possession.

Dans tous ces cas l'effet de la délivrance est de transporter la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Le vendeur, en livrant la chose, doit en même temps livrer tous ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel; autrement la délivrance ne seroit pas complète.

L'acheteur doit, de son côté, payer, outre le prix de la vente, les frais d'actes et autres accessoires au contrat; car si ces frais et accessoires étoient à la charge du vendeur, ils diminueroient d'autant le prix de la vente, et il n'y auroit de véritable prix que ce qui resteroit.

Lorsque l'acheteur ne paie pas le capital sur-le-champ, il en doit l'intérêt s'il s'y est obligé; et cet intérêt court du moment de la vente, à moins qu'on ne soit convenu d'un autre temps.

Quand même l'acheteur n'auroit pas contracté l'obligation de payer l'intérêt de son prix, il en est tenu dès qu'il est mis en demeure de payer le capital. Ce retard empêche le vendeur de jouir d'une somme dont il peut avoir le besoin le plus urgent, et dont la privation, quoique momentanée, ne sera peut-être pas compensée par les intérêts que l'acheteur doit au moins lui payer. La demeure est constatée par une sommation, et le jour où la sommation a été faite est celui depuis lequel les intérêts commencent à courir.

Les intérêts sont même dus de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de convention spéciale ni de mise en demeure

lorsque la chose vendue produit quelques fruits ou revenus. Rien de plus juste. Si le vendeur eût conservé la chose, les fruits ou revenus eussent été pour lui. Les intérêts du prix doivent donc lui tenir lieu de cette jouissance jusqu'à ce qu'il ait reçu le prix qui est représentatif de la chose.

L'objet vendu doit être livré en l'état où il se trouve au moment de la vente; le prix doit être payé dans les espèces ayant cours lors du paiement.

A moins de convention contraire, l'objet vendu doit être livré au lieu où il étoit lors de la vente.

De même, à moins de stipulation spéciale, le prix doit être payé au lieu où la délivrance doit se faire.

La délivrance se fait aux frais du vendeur. Dans la règle générale, ses frais se bornent là. Comme l'objet vendu se trouve en la possession de l'acheteur aussitôt qu'il lui est livré, c'est à l'acheteur de le faire transporter où bon lui semble, et les frais de l'enlèvement ne peuvent regarder que lui seul.

Le vendeur doit livrer dans le temps convenu entre les parties.

S'il y manque, et que le retard vienne de son fait, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou sa mise en possession. Lorsque la mise en possession est ordonnée, la justice fait ce que le vendeur auroit dû faire; la volonté de la loi, dont les juges font l'application, remplace la volonté de l'homme: enfin le jugement opère la délivrance.

S'il résulte pour l'acheteur un préjudice du défaut de délivrance au terme convenu, le vendeur est passible envers lui des dommages et intérêts.

Par réciprocité, si l'acheteur est en retard de payer le prix de la vente, ou la vente est résolue de plein droit, ou il faut que la justice prononce la résolution, d'après la demande que le vendeur a le droit d'en faire.

La vente est résolue de plein droit lorsque telle a été la stipulation du contrat. Le projet exige cependant que, s'il s'agit d'un immeuble, il ait été fait une sommation à l'acquéreur pour constater le retard. La sommation faite, l'exécution de la clause ne peut souffrir ni difficultés ni délais.

S'agit-il de vente de denrées et effets mobiliers, la sommation n'est point nécessaire. Aussitôt que le terme convenu pour retirer les objets et les payer est passé sans que l'acheteur ait satisfait à ses obligations, la résolution est opérée. Les conventions rela-

tives à cette espèce de biens exigent souvent la plus grande célérité dans l'exécution.

S'il n'a pas été stipulé dans l'acte qu'à défaut de paiement la vente seroit résolue de plein droit, le vendeur non payé peut cependant s'adresser à la justice pour faire prononcer cette résolution. Elle sera prononcée sur-le-champ, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix; elle ne le sera qu'après un délai, si le danger n'existe point. La durée de ce délai dépendra des circonstances.

Le vendeur ne peut être obligé de faire la délivrance tant que l'acheteur ne paie pas son prix: il le seroit cependant, s'il lui avoit accordé un délai pour payer, sans s'être réservé à lui-même un délai pour livrer. Les délais de paiement ne produisent plus cet effet, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou dans une situation telle, qu'il y ait pour le vendeur danger imminent de perdre le prix: alors l'acheteur n'a droit d'exiger la délivrance qu'en payant sur-le-champ, ou donnant caution de payer au terme.

D'un autre côté, l'acheteur à qui la délivrance est faite, et qui n'a pas encore payé son prix, peut en suspendre le paiement lorsqu'il est troublé, ou qu'il a un juste sujet de l'être. La loi dit *un juste sujet;* elle ne veut pas autoriser les prétextes; elle exige un motif raisonnable. Dès que le trouble est cessé, la suspension n'a plus d'objet, et le paiement doit se faire; l'acheteur ne peut même s'en dispenser pendant la durée du trouble, lorsque le vendeur donne caution.

Enfin, quoiqu'il y ait trouble et que le vendeur ne donne pas caution, le contrat portant que, nonobstant le trouble, l'acquéreur paiera, cette clause est un obstacle formel à toute suspension de prix.

Depuis le jour de la délivrance ou tradition, les fruits appartiennent à l'acheteur.

Par une conséquence naturelle, depuis le même jour les intérêts du prix sont dus au vendeur.

Le projet prévoit le cas où la vente est faite avec indication de la contenance à raison de tant la mesure. D'après l'intention manifeste qui résulte d'un tel acte, il est hors de doute que la plus stricte exactitude doit être observée dans la délivrance de la quantité. S'il y a déficit, quelque modique qu'il soit, l'acquéreur a le droit d'exiger que la quantité promise soit complétée. S'il ne l'exige point, ou qu'il soit impossible au vendeur de la

compléter, l'acquéreur doit obtenir une diminution proportionnelle de prix.

Si, au contraire, la quantité délivrée excède celle exprimée au contrat, il faut, pour que le vendeur ait droit de demander un supplément de prix, que l'excédent soit d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. Le projet ne dit pas de même par rapport à l'acheteur qu'il sera nécessaire que le déficit soit d'un vingtième au-dessous, pour qu'une diminution de prix lui soit accordée. En effet, elle ne devoit pas le dire, parce que, suivant les termes de la convention, l'acquéreur devoit compter sur la mesure la plus juste.

Il est à remarquer que le vendeur, lors même qu'il peut demander à l'acquéreur un supplément de prix, n'a pas le droit de l'y contraindre. L'acquéreur a la faculté de se désister du contrat, s'il ne peut ou ne veut payer le supplément.

Le projet porte ensuite que, dans tout autre cas où le contrat ne porte point indication de la contenance à raison de tant la mesure, il faut, pour autoriser une augmentation ou diminution de prix, que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat soit d'un vingtième en plus ou en moins relativement à la valeur de la totalité des objets vendus. Si la différence est d'un vingtième en plus, et que l'acquéreur aime mieux se désister du contrat que de payer le supplément de prix qu'on exige de lui, la loi lui laisse encore le choix à cet égard.

Toutes les fois que l'acquéreur exerce le droit qu'il a de se désister, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, les frais auxquels le contrat a donné lieu.

Il peut arriver que deux fonds aient été vendus ensemble avec expression de la mesure de chacun : si la mesure réelle de l'un excède celle énoncée au contrat, et que la mesure réelle de l'autre soit au contraire plus foible, on calcule l'excédent et le déficit; on en fait une compensation exacte jusqu'à concurrence de leur évaluation respective : la compensation faite, ce qui excède ou ce qui manque sert à régler de quelle manière et jusqu'à quel point doit être appliquée la disposition que je viens d'analyser. Il est essentiel d'observer qu'il ne suffit pas, pour donner lieu à la compensation, que les deux fonds aient été vendus par le même contrat; il faut encore qu'ils l'aient été par un seul et même prix. Cette circonstance fait supposer que, dans la fixation du prix, on n'a point considéré les fonds séparément l'un de l'autre; qu'on les a considérés comme s'ils étoient tellement unis, qu'ils ne dussent en former qu'un seul. L'équité veut, d'après l'intention

présumée des contractans, que la même règle soit suivie toutes les fois que le vendeur et l'acheteur prétendent que la contenance réelle de l'un des fonds est différente de celle exprimée au contrat.

C'est dans l'année à compter du jour du contrat que doit être intentée l'action relative à l'excédent ou au déficit de mesure. Après ce délai, la déchéance est encourue; la loi le porte expressément. Le but de cette limitation est de ne pas trop prolonger les inquiétudes sur des points dont la vérification est si facile; son but, sur-tout, est de ne pas rendre les propriétés trop long-temps incertaines.

J'arrive à la garantie.

Le vendeur n'est pas libéré de toutes ses obligations lorsqu'il a livré la chose, et que la contenance répond parfaitement aux termes de l'acte et à l'intention des parties; il répond de l'éviction que l'acquéreur éprouve.

Je vais parcourir les conséquences de cette garantie. Une première règle incontestable est que le vendeur doit toujours répondre de son propre fait. Quand même le contrat porteroit qu'il ne s'est soumis à aucune garantie, la clause ne pourroit s'étendre à ce cas particulier; la règle prend sa source dans la bonne foi qui doit présider à tous les contrats. Il seroit contre toute justice de souffrir que le vendeur profitât de sa fraude, et contre toute raison de présumer que l'acquéreur a bien voulu lui permettre de le tromper impunément.

Ce cas excepté, la loi ne défend point aux contractans de restreindre ou d'étendre à leur gré les effets de la garantie.

Lorsque l'acte ne parle point de garantie, le vendeur et l'acheteur sont censés s'en être rapportés à la loi. Le résultat doit donc être le même que s'il y avoit une stipulation générale.

Les dispositions de la loi sont communes aux deux hypothèses.

La loi, d'accord avec l'équité, oblige le vendeur d'indemniser l'acquéreur lorsqu'il est dépossédé juridiquement.

C'est cette dépossession juridique qui s'appelle éviction.

L'obligation du vendeur ne se borne point à restituer le prix et les frais du contrat.

Elle comprend les fruits que l'acquéreur a restitués en exécution du jugement.

Elle embrasse tous les frais de justice occasionnés par les différentes demandes relatives à l'éviction.

Enfin l'acquéreur a le droit de réclamer des dommages-intérêts proportionnés au préjudice qu'il a souffert.

Le vendeur doit rendre le prix tout entier, quoique la chose soit détériorée, et quand même elle le seroit par la négligence de l'acheteur. Celui-ci n'a pas dû compter sur l'éviction. Il ne doit pas être puni pour avoir usé, comme il a voulu, d'une chose dont il se croyoit propriétaire incommutable.

Les dégradations, tels que des arbres abattus dont l'acquéreur a profité, doivent entrer en déduction du prix qu'on doit lui rendre; car ce profit étant représentatif d'une partie de l'objet vendu, l'acquéreur recevroit deux fois la même somme si le vendeur, qui doit rendre ce qu'on lui a donné comme représentatif de la chose entière, ne pouvoit pas retenir une somme égale à ce profit.

L'acquéreur doit être remboursé des réparations et améliorations utiles qu'il a faites.

Il a droit de réclamer l'augmentation de valeur, quelle qu'en soit la cause, et quoiqu'elle ne soit le produit ni de ses dépenses ni de ses soins.

S'il fût resté propriétaire, ainsi qu'il devoit le croire, il auroit profité de ces améliorations et de cet excédent de valeur. L'éviction qui lui fait perdre tous ces avantages est un préjudice que le vendeur ne peut se dispenser de réparer.

Quant aux dépenses d'agrément qui ne contribuent en rien à donner au fonds une valeur plus considérable, la loi n'assujétit point le vendeur de bonne foi à les rembourser. Dans la stipulation générale de garantie, ou dans la convention tacite à défaut de stipulation générale, on ne peut supposer que l'intention du vendeur ait été de rembourser à l'acquéreur, en cas d'éviction, les dépenses que le goût ou le caprice l'auroient porté à faire, et qui, sans augmenter le prix du fonds, auroient coûté quelquefois plus que le fonds lui-même.

Cette exception, comme je viens de l'observer, ne s'applique qu'au vendeur de bonne foi. Celui qui savoit que son titre n'étoit pas à l'abri de tout reproche ne mérite ni indulgence ni égards. Si la bonne foi est du côté de l'acquéreur et la mauvaise du côté du vendeur, celui-ci doit être condamné à indemniser l'acquéreur de toutes ses dépenses indistinctement, en punition de sa mauvaise foi; car si l'acquéreur eût été averti, ou il n'auroit point acheté, ou sans doute il se seroit bien gardé de faire de pareilles dépenses.

L'acquéreur peut n'être évincé que d'une partie de la chose, et il est possible que, sans cette partie, la vente n'eût pas eu lieu.

La justice examinera si l'importance de cette partie est telle qu'en effet on doive présumer que l'acquéreur n'eût pu raisonnablement consentir à prendre le surplus; en ce cas, et dans ce cas seulement, l'acquéreur aura le droit de demander la résiliation.

S'il ne la demande point, ou qu'il n'ait pas le droit de la demander, on estimera ce que vaut, à l'époque de l'éviction, la partie évincée; et c'est dans le produit de cette estimation que consistera le remboursement dû à l'acquéreur.

Je me contenterai d'ajouter ici que les règles qui viennent d'être exposées doivent servir également à décider si des servitudes non déclarées lors de la vente, et qu'il étoit impossible d'apercevoir, peuvent donner lieu à la résiliation de la vente, ou ne comportent qu'une indemnité.

Il est deux exceptions qui dispensent le vendeur de toute garantie autre que celle de son fait.

La première a lieu quand le vendeur a déclaré dans le contrat qu'il achetoit à ses périls et risques, ou même lorsque, sans l'avoir déclaré expressément, il est censé avoir donné à cet égard un consentement implicite par la connoissance qu'il avoit, lors de la vente, des dangers de l'éviction.

La seconde exception résulte de l'impossibilité où l'acquéreur aura mis le vendeur de se défendre sur la demande en éviction, lorsqu'au lieu de l'appeler dans un temps utile, il se sera laissé condamner par un jugement qui ne peut plus être attaqué; l'acquéreur doit s'imputer sa négligence.

La loi cependant n'admet le vendeur à se prévaloir de l'exception qu'en prouvant qu'il existoit des moyens suffisans pour faire rejeter la demande.

Je viens de parler de la garantie relative aux immeubles.

Il s'agit maintenant de celle relative aux autres objets : elle résulte des vices de la chose vendue.

La question de savoir si tel ou tel vice est redhibitoire par sa nature, dépend singulièrement de l'usage des lieux. La loi n'a pu donner sur cette garantie qu'une définition générale, à laquelle l'usage seul peut appliquer les espèces.

Quant aux dispositions d'après lesquelles la garantie a des effets plus ou moins étendus, ou même n'a pas lieu malgré l'existence incontestable du vice, elles sont puisées dans l'équité, comme presque toutes celles qui appartiennent aux contrats.

Ainsi le vendeur n'est pas tenu de la garantie, si, lors de la

vente, l'acheteur a connu les vices, ou s'il a pu s'en assurer, soit par lui-même, soit par des personnes en état d'en juger. Autrement il y auroit la plus grande instabilité dans les transactions humaines. On reviendroit contre la plupart des conventions, sous prétexte qu'on n'avoit pas assez de connoissance pour juger de la chose qu'on avoit achetée.

Le vendeur n'est pas non plus tenu de la garantie, lorsqu'il a été stipulé que l'acheteur ne pourroit en exercer aucune. Que les vices fussent cachés ou apparens, l'acquéreur a bien voulu courir ce risque; il doit s'imputer d'avoir consenti à cette clause.

Quand il n'y a point de stipulation pareille, et qu'au moment de la vente il existoit quelque vice caché, l'acheteur a le choix de garder la chose ou de la rendre. S'il la garde, le vendeur doit lui restituer une partie du prix à dire d'experts. Cette restitution est proportionnée à ce que la chose vaut de moins par l'effet du vice nouvellement découvert. Si l'acheteur la rend, le vendeur doit lui restituer le prix entier et les frais de la vente.

On suppose que le vendeur ignoroit lui-même les vices.

S'il les connoissoit, sa mauvaise foi doit le forcer à réparer tout le préjudice que l'acheteur peut avoir souffert.

Le vendeur ne peut se dispenser de restituer le prix, sous prétexte que la chose n'existe plus, et qu'elle a péri lorsqu'elle étoit encore en la possession de l'acheteur : il suffit que l'acheteur prouve qu'elle a péri par suite de sa mauvaise qualité. En effet, dès que cette preuve est acquise, il est évident que l'acheteur ne peut être traité moins favorablement que s'il eût rendu la chose avant que cette perte arrivât. Il ne l'auroit rendue auparavant que parce que le vice qu'elle avoit en empêchoit l'usage, et rien ne justifie mieux l'empêchement de l'usage que la perte qui est arrivée.

La loi proposée veut que l'action soit intentée dans le plus court délai : elle ne pouvoit établir à cet égard un délai commun. L'usage des lieux et la prudence des juges y suppléeront.

Cette action, au surplus, n'a lieu qu'à l'égard des ventes qui n'ont pas été faites par autorité de justice. La vente par autorité de justice est accompagnée de formalités et de vérifications qui ne permettent point de craindre la fraude des vendeurs et l'ignorance des acheteurs.

Je passe à une autre cause de résolution du contrat de vente.

Lorsque le vendeur ne veut pas être dépouillé pour toujours de l'objet qu'il vend; lorsqu'il espère qu'une situation plus

heureuse lui permettra d'en redevenir propriétaire, il se réserve la faculté de reprendre sous un certain temps ce qu'il a vendu, en remboursant à l'acquéreur tout ce que lui a coûté son acquisition. Voilà ce que la loi appelle faculté de rachat ou de réméré On la connoît en certains lieux sous le nom de *retrait conventionnel.*

Jusqu'alors, dans le droit général, la faculté de réméré pouvoit être stipulée pour le terme qu'on jugeoit à propos de fixer. Si le contrat ne portoit aucune fixation de temps, elle duroit trente ans.

Le projet, toujours par le motif dont j'ai déjà eu occasion de parler, celui de ne pas rendre les propriétés trop long-temps incertaines, fixe à cinq ans le plus long terme de la durée de la faculté de rachat.

Le contrat peut accorder moins de temps, jamais plus.

Défense aux juges de le prolonger.

Prescription que rien ne peut interrompre.

Propriété irrévocablement acquise à l'acquéreur, si le vendeur laisse passer le terme sans user de la faculté.

Telles sont les dispositions formelles du projet.

Il est inutile sans doute d'ajouter qu'aussitôt après le terme expiré sans que le vendeur ait agi, la déchéance est encourue de plein droit : car s'il falloit une mise en demeure, ce seroit un moyen de prolonger les cinq années, et l'intention du législateur est trop évidente pour qu'un tel moyen puisse être regardé comme admissible.

Pendant la durée du temps, l'acquéreur exerce les mêmes droits qu'auroit exercés son vendeur, pour tout ce qui tend à l'utilité et à la conservation de l'objet vendu, et le vendeur en profite s'il fait usage de la faculté qu'il s'est réservée.

Mais l'acquéreur ne peut grever l'objet vendu d'aucune charge ni d'aucune hypothèque au préjudice de son vendeur.

Les charges et hypothèques sont conditionnelles comme la propriété.

La propriété reste-t-elle définitivement à l'acquéreur, il est dans la même situation que s'il eût été dès l'origine propriétaire incommutable.

Le vendeur use-t-il de la faculté, il reprend son bien entièrement libre, et dans quelques mains qu'il se trouve. L'acquéreur est censé ne l'avoir jamais eu.

Supposons maintenant que plusieurs personnes aient vendu,

par un seul contrat, l'héritage qui leur appartenoit, et qu'elles veuillent user de la faculté qu'elles se sont réservée.

Ou la vente a été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, ou chacun n'a vendu que la part qu'il avoit.

Lorsque chacun a vendu seulement sa part, il en résulte, à l'égard de l'acquéreur, comme autant de ventes partielles; de sorte que l'un des vendeurs peut user de la faculté, et l'autre n'en pas user; et l'acquéreur est tenu de conserver les portions qui lui sont laissées.

Mais si les propriétaires ont vendu tout l'héritage ensemble et sans distinction de part, cette hypothèse nécessite plusieurs observations.

D'un côté, chaque propriétaire ne peut exercer l'action que pour la part qui lui reviendroit dans la division, vu que, s'il manifestoit son intention au-delà, il pourroit se trouver en opposition avec les autres vendeurs, qui ont le droit de manifester une intention contraire, jusqu'à la portion qu'ils ont dans cette même propriété.

D'un autre côté, l'acquéreur, à qui l'on a vendu tout l'héritage ensemble avec faculté de réméré, peut soutenir avec raison qu'il ne peut être tenu de garder une partie de l'héritage en abandonnant l'autre. Il n'a point acheté des portions distinctes, il a acheté un corps indivisible, quant aux termes du contrat et quant à son intention. La reprise ne peut être divisée. L'acquéreur est donc fondé à dire à ses vendeurs : Accordez-vous les uns avec les autres pour reprendre le tout, sans quoi je ne rendrai rien.

Telle est la disposition du projet de loi : elle finit par dire que si les vendeurs ne se concilient point pour la reprise de l'héritage entier, l'acquéreur sera renvoyé de la demande.

Cette disposition s'applique aux héritiers de celui qui a vendu seul, s'ils vouloient en son nom user de la faculté. Il y a même raison.

Quant aux héritiers de l'acquéreur, on ne peut, à titre d'achat, réclamer contre chacun que la part à laquelle il a droit dans l'objet vendu, ou qui lui est échue par l'effet du partage. L'un d'eux a-t-il reçu dans son lot l'héritage entier, alors nul doute que le vendeur ne puisse lui redemander le tout.

Il est un cas où l'on ne peut se dispenser de reprendre le tout, quoiqu'on n'ait vendu qu'une partie; c'est lorsque cette partie est indivise, et que l'acquéreur est devenu, par l'effet d'une

licitation provoquée contre lui, propriétaire du tout. L'acquéreur, en se rendant adjudicataire, n'a pu agir que comme co-propriétaire lui-même. Les deux portions se trouvant réunies dans la même main, ne forment plus qu'un tout indivisible. Si le vendeur ne reprenoit que la portion qu'il a vendue, il faudroit diviser encore ce qui étoit réuni et laisser à l'acquéreur une portion qu'il n'a acquise que comme propriétaire, et qu'il ne doit plus conserver s'il cesse de l'être.

Comme personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, il ne suffit pas que le vendeur qui rentre dans sa propriété rembourse à l'acquéreur le prix et les frais de la vente; il faut de plus qu'il lui tienne compte des réparations qui sont à la charge des propriétaires, et de l'excédent de valeur que les dépenses bien constatées ont donné à l'héritage.

Nous avons dit, en parlant du vendeur, qu'il n'étoit pas tenu de délivrer la chose, si on ne lui en payoit pas le prix: de même l'acquéreur à réméré ne peut être obligé de rendre l'héritage au vendeur, tant que celui-ci ne lui a pas remboursé tout ce qu'il lui doit.

Quoique le vendeur reprenne l'héritage entièrement libre, il doit exécuter les baux faits par l'acquéreur, pourvu qu'ils l'aient été sans fraude. Cette disposition est à l'avantage du vendeur comme à celui de l'acquéreur; il seroit impossible de louer avantageusement, si, pendant les cinq années de réméré, le locataire ou le fermier avoient sans cesse à craindre d'être expulsés par l'exercice de la faculté de rachat.

Un autre mode de résolution des contrats de vente est la rescision pour cause de lésion. L'usage de cette rescision est extrêmement ancien.

Les motifs puissans qui doivent déterminer à le maintenir ont été développés avec tant d'érudition et de talent par l'orateur qui a présenté le projet au Corps législatif, que j'abuserois de vos momens, citoyens Tribuns, si je m'étendois beaucoup sur ce que vous connoissez déjà si bien.

Lorsqu'un objet a été vendu à vil prix, il est impossible de croire que le consentement du vendeur n'ait pas été nécessité par un état de détresse qui ne lui permettoit ni de chercher ni d'attendre. Quel homme, à moins qu'il ne soit privé de l'usage de la raison, voudra se dépouiller de sa propriété en recevant pour elle une valeur presque nulle en comparaison de ce que cette propriété vaut réellement? Il faut qu'un besoin pressant le force à prendre pour acheteur le premier qui se présente;

et celui-ci ne peut douter de la situation du vendeur, quand il le voit prêt à vendre à quelque prix ce soit. Ainsi l'humanité réclame pour l'un ; et la défaveur qui s'élève contre l'autre donne encore plus de force à la voix de l'humanité. *Humanum est*, dit la loi romaine, au Code *de rescindenda venditione* (1).

C'est cette considération majeure qui, pendant si long-temps, a maintenu parmi nous l'usage de la rescision ; c'est elle qui l'a fait adopter par tant d'autres nations.

Les rédacteurs de la nouvelle loi ont pensé, d'un autre côté, que, pour détruire plus complètement les objections fondées sur la nécessité de favoriser la libre circulation des biens, il convenoit de rendre encore plus difficiles les conditions de la rescision des ventes pour cause de lésion.

Suivant la loi romaine, adoptée à cet égard dans toutes les parties de la France, il y avoit lieu à rescision lorsque l'immeuble avoit été vendu moins de la moitié du juste prix.

Suivant le projet, il faudra que la lésion soit de plus des sept douzièmes.

Ainsi, par exemple, pour un bien valant 120,000 fr., la rescision pouvoit autrefois être prononcée lorsqu'il avoit été vendu moins de 60,000 fr.

Désormais elle ne pourra l'être que si le bien est vendu moins de 50. Dans cette hypothèse, la lésion sera donc de plus de 70,000 fr. A la vue d'une lésion si énorme, qui ne seroit pas satisfait que la loi vînt au secours du vendeur ?

Suivant l'ancien droit français consacré par plusieurs ordonnances, les lettres de rescision, pour la lésion comme pour les autres cas, devoient être obtenues dans les dix ans à compter du jour de l'acte ; et même, à l'égard des mineurs, les dix ans ne commençoient à courir que du jour de la majorité.

Suivant le projet, le vendeur n'aura que deux ans, à compter du jour de la vente, pour demander cette rescision. Après l'expiration des deux années, il ne sera plus recevable. Point de distinction entre ceux qui sont incapables de contracter et ceux qui sont capables. Les incapables de contracter conserveront au surplus leurs autres moyens. Le délai courra également contre tous. Quand la vente auroit été faite à réméré, le terme relatif à la faculté de rachat, terme qui lui-même est fatal, ne suspendra point le délai de la rescision.

(1) Loi II.

C'est ainsi que le projet, par une sage combinaison, concilie l'intérêt particulier avec l'intérêt social.

Il n'est point permis de renoncer par le contrat à demander la rescision; autrement la loi seroit éludée par une clause que les acheteurs ne manqueroient jamais de faire insérer dans les contrats, et bientôt ce ne seroit plus qu'une clause de style.

Ce sera toujours par un jugement rendu d'après une instruction contradictoire que le vendeur obtiendra la permission de prouver la lésion; les juges ne l'admettront à cette preuve que d'après les présomptions les plus fortes.

Pour constater la lésion, le ministère de trois experts sera nécessaire. Les parties intéressées ne les nommeront qu'autant qu'elles feront cette nomination conjointement. Sans cet accord entre tous, la nomination sera faite d'office.

Autrefois on ne nommoit d'abord que deux experts: chaque partie choisissoit le sien: ce n'étoit qu'en cas de partage qu'un troisième expert étoit nommé. Dans cet état de choses, chaque partie regardoit l'expert qu'elle avoit choisi plutôt comme un défenseur complaisant que comme un appréciateur impartial. Quand l'expert se laissoit entraîner par cette illusion, quelle justice étoit-il possible d'attendre? De là résultoit la nécessité de recourir à des tiers experts, qui, plus impartiaux, étoient à leur tour plus embarrassés. On agitoit la question de savoir si le tiers expert devoit prononcer sans avoir égard à l'avis des deux autres, ou s'il devoit nécessairement suivre l'avis de l'un ou celui de l'autre, ou s'il devoit au moins pour sa tierce expertise se renfermer dans le cercle de la plus forte et de la plus foible estimation.

Rien de fixe à cet égard; aucune règle que des jurisprudences versatiles. Le projet fait disparoître tous ces embarras.

D'abord, de la manière dont ils seront nommés, les experts ne pourront jamais se considérer comme appartenant à l'une des parties plutôt qu'à l'autre.

En second lieu, il n'y aura jamais qu'un seul avis;

Jamais qu'un seul procès-verbal commun.

Comme les experts seront en nombre impair, la pluralité des voix formera cet avis unique.

Si les experts ne sont pas unanimes, les différens motifs seront exprimés dans le procès-verbal, sans qu'il soit permis de laisser entrevoir quelle étoit l'opinion de chacun.

Cette précaution assurera l'indépendance, et par conséquent l'impartialité des experts.

L'immeuble doit être estimé suivant son état et sa valeur au moment de la vente.

La rescision une fois admise, le vendeur recevra sa chose, ou recevra le supplément du juste prix.

Il n'a point l'option.

C'est à l'acheteur que la loi donne le choix de payer le supplément ou de restituer la chose.

S'il préfère payer le supplément, il a droit de retenir un dixième sur le prix total.

Ainsi, dans le cas où l'immeuble valant 120.000 fr., d'après l'estimation des experts, n'auroit été vendu que 38,000 fr., l'acheteur voulant le garder pourra retenir 12,000 fr., et dès lors ne sera tenu de payer que 70,000 fr. outre les 38,000 fr. qu'il a déjà payés.

Cet allégement pour l'acheteur diminue encore pour lui la rigueur de la loi, et l'on voit que la circulation des propriétés est peu gênée par le nouveau mode, puisque la rescision n'aura jamais lieu que pour une lésion énorme, et que l'acquéreur sera toujours assuré de n'avoir à payer qu'un supplément réduit sur l'estimation des experts.

Si l'immeuble est restitué, l'acquéreur et le vendeur se feront raison respectivement des fruits et des intérêts, à compter du jour de la demande en rescision.

Si l'acquéreur n'a encore touché aucuns fruits, le vendeur, en lui rendant le prix, doit lui tenir compte des intérêts depuis le jour qu'il a reçu la somme principale.

Quand l'acquéreur garde la chose, il est censé devoir le supplément du prix, à compter du jour de la demande en rescision : c'est donc de ce même jour qu'il en doit les intérêts.

Le projet défend la rescision des ventes faites par autorité de justice : il n'applique, avec raison, cette défense qu'aux ventes pour lesquelles l'intervention de la justice est absolument nécessaire. Celles-ci demandent des procès-verbaux, des affiches, et plusieurs autres formalités telles, qu'il est impossible de craindre que la vente n'ait pas été assez publique, qu'il ne se soit pas présenté assez d'enchérisseurs, et qu'enfin la chose n'ait pas été vendue à-peu-près la somme qu'il étoit possible d'en retirer.

Enfin l'acheteur n'est point recevable à demander la rescision pour cause de lésion. Sa position est bien différente de celle du vendeur. La nécessité force de vendre à vil prix ; mais rien n'oblige d'acheter trop cher que l'envie d'avoir la chose. Cette raison est donnée en peu de mots par un de nos plus savans jurisconsultes, *quia penès emptorum invidia et penès venditorem inopia.*

Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'un objet commun qu'elles ne peuvent ou ne veulent point partager, la vente s'en fait aux enchères.

Cette vente s'appelle licitation.

Si, parmi les co-propriétaires, il s'en trouve un qui soit mineur, les étrangers sont nécessairement admis aux enchères. La loi qui veille plus particulièrement aux intérêts de ceux qui, par la faiblesse de leur âge, appelle sa sollicitude, ne permet pas qu'on se prive du moyen le plus efficace pour multiplier les concurrens, et conséquemment pour vendre de la manière la plus avantageuse possible.

Quand tous les propriétaires sont majeurs et font liciter sans qu'il soit dit qu'on admettra les étrangers, ils sont censés avoir consenti tacitement à ce qu'il n'y eût d'enchérisseurs que les parties intéressées.

Mais si l'un d'eux réclame l'admission de toute espèce d'enchérisseurs, n'eût-il qu'un intérêt très-modique, les autres ne peuvent s'y refuser.

La licitation faite, le prix se partage entre les vendeurs proportionnellement à la part que chacun avoit dans la propriété.

Quant aux formalités de la licitation, c'est au code judiciaire qu'il appartient de les régler. En attendant, les anciennes lois seront suivies.

Il me reste à dire un mot sur la cession des droits incorporels.

En parlant de la délivrance des objets vendus, on a remarqué de quelle manière s'opéroit la tradition des droits incorporels.

Lorsqu'une créance ou autre droit incorporel sont vendus ou cédés, les accessoires de la créance s'y trouvent compris. Ainsi la caution, le privilège et l'hypothèque suivent le principal, sauf les distinctions qu'établit la loi générale des contrats.

Quoique la cession soit faite sans garantie, le cédant doit garantir l'existence du droit au terme du transport. Cette règle est fondée sur la bonne foi.

Le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est expressément engagé. S'il n'a pas promis de ga-

rantir la solvabilité future, sa garantie de solvabilité se borne à la solvabilité actuelle.

Ce n'est qu'après la signification du transport au débiteur, ou l'acceptation qu'il en a faite dans un acte authentique, que le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers. Avant la signification ou l'acceptation, le débiteur a pu payer le cédant au préjudice du cessionnaire, et par-là se libérer valablement; car le transport ne lui étoit pas légalement connu.

La vente d'une hérédité sans expression d'aucun des objets dont elle est composée, est la vente d'un droit incorporel. Quand le vendeur ne se seroit soumis à aucune garantie, la bonne foi exige qu'il garantisse sa qualité d'héritier, et le projet porte qu'il sera toujours tenu de cette garantie. Si le vendeur a touché quelque chose de la succession, il en doit tenir compte à l'acquéreur. L'acquéreur doit, de son côté, lui faire raison de ce qu'il a payé pour les dettes et charges de la succession. Ces reprises respectives sont toutefois subordonnées aux conventions particulières.

Deux lois romaines, fort connues dans la pratique (1) et très-estimées par leur profonde sagesse, la loi *per diversas*, et celle *ab Anastasio*, sont consacrées par le projet. Elles sont relatives à la cession des droits litigieux.

Conformément à ces lois, le projet oblige le cessionnaire d'un droit litigieux d'en faire l'abandon à celui contre lequel la cession est faite, si ce dernier le requiert et pourvu qu'il lui rembourse le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le prix de la cession a été payé.

Le projet n'exige avec raison que le remboursement du prix réel de la cession, et la loi romaine le porte aussi en termes exprès, puisqu'elle borne le remboursement *usque ad ipsam tantùmmodo solutarum pecuniarum quantitatem*. Si donc celui qui veut rembourser prouve que le prix énoncé dans l'acte portant cession n'est pas le prix véritable, et que ce qui a été payé est inférieur au prix apparent, il en sera quitte pour rembourser la somme réellement payée, quelque modique qu'elle soit.

C'est un frein salutaire que la loi a établi contre ceux qui,

---

(1) Lois 22 et 23, Cod. *Mandat.*

profitant de ce qu'ils ne se trouvent par leur état dans aucun des cas particuliers d'exclusion, achètent des droits litigieux, afin d'arracher par la chicane ce qu'ils ne pourroient obtenir par le bon droit.

Il y a cependant quelques exceptions. Le cessionnaire ne peut être remboursé, 1°. s'il est co-héritier ou co-propriétaire du droit cédé; 2°. si c'est un créancier à qui la cession n'a été faite qu'en paiement de ce qui lui est dû; 3°. s'il est possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux. Ces trois exemptions sont fondées sur ce qu'alors la cession, loin d'être suspecte, est favorable.

Il importe de ne jamais perdre de vue que le contrat de vente, comme chaque contrat en particulier, ne contient que les dispositions qui le concernent spécialement. A l'égard des dispositions communes à tous les contrats, c'est dans la loi relative aux contrats en général qu'elles se trouvent, et c'est elle qu'il faut consulter.

Telle est, citoyens Tribuns, l'analyse du projet de loi relatif au contrat de vente.

La section de législation, dont je suis l'organe, a pensé qu'elle offroit le résultat le plus satisfaisant des méditations et de l'expérience. Aussi clairement conçu que sagement combiné, son ensemble et ses détails sont à la portée des citoyens les moins exercés dans l'étude des lois. Guidés par ce flambeau, jamais ils n'auront à craindre de s'égarer. Les décisions précises que porte la loi proposée tariront la source de ces éternels procès, qui, par les dépenses qu'ils nécessitent, les lenteurs qu'ils entraînent, les soucis qu'ils sèment à chaque pas, font payer si cher au vainqueur même l'objet desiré que la justice lui accorde ou lui laisse. Enfin cette loi contribuera beaucoup au perfectionnement de ce code si précieux au bonheur du peuple et à la gloire de l'Etat, de ce code dont chaque page commandera notre reconnoissance pour le chef suprême à qui nous devons les avantages incalculables de la sagesse et de l'uniformité des lois.

Votre Section me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi.

DISCOURS

Prononcé au Corps Législatif, le 15 ventose, par le C. GRENIER, Orateur du Tribunat,

Sur le projet de loi relatif à la Vente, *formant le titre VI du livre III du code civil.*

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le contrat de vente est celui dont l'usage est le plus fréquent dans la société : son objet est de procurer non seulement les choses nécessaires à la subsistance, mais encore les commodités et les jouissances que les peuples ont toujours recherchées lorsqu'ils ont eu de quoi satisfaire aux principaux besoins de la vie. Sans l'existence de ce contrat, dont la nécessité a fait naître l'usage des monnoies, on auroit peine à concevoir la moindre idée de civilisation.

Mais c'est aussi parce que ce contrat est la source d'aussi grands avantages, qu'il est devenu plus particulièrement qu'aucun autre le sujet sur lequel s'exercent avec le plus d'énergie la cupidité et l'ambition des hommes.

En effet, selon la nature des choses qui sont vendues ou achetées, le vendeur et l'acheteur peuvent respectivement abuser de leur situation. C'est la convention qui donne le plus de prise aux moyens de se tromper, qu'un intérêt sordide ne suggère que trop souvent. Son organisation est donc un des objets les plus importans qui puissent être offerts à l'attention du législateur.

On sait que, relativement aux choses destinées à la consommation journalière, cette convention intéresse tellement la société, qu'elle est une des attributions de la surveillance habituelle de l'administration publique.

Mais on sait aussi que des réglemens de police ont un

but bien différent de celui d'une législation fixe sur les contrats, et qu'ils tiennent à d'autres idées.

Il s'agit ici d'établir ces principes fondamentaux et permanens qui doivent régulariser la transmission de la propriété ou des immeubles qui font le patrimoine des familles, ou d'autres biens qui, quoique d'une nature différente, ne forment pas moins les fortunes des citoyens, sur lesquels leur industrie s'exerce, et dont la circulation alimente le commerce devenu la principale source de la prospérité publique.

Vous allez juger si le projet de loi soumis à votre sanction atteint le but que le législateur doit se proposer.

Le plan d'une loi influe puissamment sur sa clarté et par conséquent sur la facilité de l'entendre ; c'est donc une des premières choses à considérer.

Or le projet de loi dont il s'agit est conçu dans une division propre à procurer tous les avantages qu'on doit obtenir de l'ordre et de la méthode. L'esprit le plus attentif remarquera aisément que chaque disposition est à la place que lui assignoit la série naturelle des idées, et que toutes se corespondent et s'entendent, sans qu'il soit besoin de répétitions qui déparent au moins une loi, si elles ne lui nuisent pas.

Indépendamment des méditations particulières que vous avez déja faites sur ce projet de loi, vous serez convaincus de la vérité de ce que je viens de dire, en prêtant votre attention à l'analyse que je vais faire le plus succintement possible de ses principales dispositions, et dans laquelle je suivrai le plan qui y est tracé.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme de la vente.

L'objet de ce chapitre est de définir la vente, d'expliquer les cas dans lesquels elle est parfaite, et de déterminer ce qui la constitue.

La vente est définie « une convention par laquelle l'un s'o-» blige à livrer une chose, et l'autre à la payer. »

Il n'est besoin d'aucune réflexion pour prouver qu'il y a là tout le mérite que doit avoir une définition.

On est ensuite parti de ce principe, que le consentement fait la vente. Cependant, quoique l'engagement qui donne l'essence à la vente existe, elle peut n'être pas toujours parfaite. Sa per-

fection dépend, dans certains cas, de quelques circonstances qui l'accomplissent; et c'est seulement lors de cet accomplissement qu'elle peut être considérée comme ayant réellement opéré la transmission de la propriété.

Il étoit important de distinguer les cas où il y a transmission de propriété, de ceux où il n'y en a pas, quoiqu'il y ait toujours l'engagement qui fait le principe de la vente, engagement dont l'exécution peut être réclamée par l'acheteur, afin d'obtenir la délivrance de la chose vendue, ou des dommages-intérêts, si le vendeur est dans l'impossibilité de la délivrer.

La raison de cette distinction est que, dans le cas où la vente est parfaite et accomplie par le seul consentement, la chose vendue est, dès le moment même de ce consentement, au pouvoir de l'acheteur. Elle est sa propriété, et dès lors elle est à ses risques, d'après la règle si connue : *Res perit domino.*

Au lieu que, lorsque la vente existe à la vérité, mais qu'on ne peut pas la considérer comme accomplie sans le concours de quelques circonstances, la chose vendue est aux risques du vendeur jusqu'à ce que ces circonstances arrivent : en sorte que si auparavant elle périt, c'est pour le vendeur qui n'est pas encore dessaisi de sa propriété.

C'est d'après ces idées qu'il a été dit, art. 1580, que « la vente » est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de » droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni même le prix payé. »

Voilà le principe général. Le consentement seul donne l'essence à la vente, et emporte transmission de la propriété.

Une exception à ce principe est consignée dans l'article 1582, qui est ainsi conçu : « Lorsque des marchandises ne sont pas » vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, » la quantité n'est point parfaite en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur, jusqu'à ce qu'elles soient » pesées, comptées ou mesurées. Mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a » lieu, en cas d'inexécution de l'engagement ».

Ce dernier article est une suite évidente de la distinction que j'ai déja faite.

Des marchandises sont-elles vendues en bloc, la vente est dès-lors parfaite (art. 1583). Ce cas rentre dans les principes gé-

néraux du contrat de vente. La perte ou les accidens que ces marchandises pourroient éprouver concernent l'acheteur qui est devenu propriétaire.

Mais dans le cas différent prévu dans l'article 1582, il n'y auroit de vente accomplie et consommée qu'après la pesée, le compte ou le mesurage de la totalité de ce qui auroit été vendu, ou de la partie qui auroit été pesée, comptée ou mesurée. Jusque-là la perte ou les accidens seroient à la charge du vendeur.

Par la même raison, si, avant l'une ou l'autre de ces opérations, selon que les objets vendus en seroient susceptibles, le vendeur les revendoit et les délivroit à un tiers, celui-ci en auroit la propriété exclusivement au premier acheteur, en faveur duquel il n'y auroit point eu de transmission de propriété.

Mais il est toujours juste que, dans ce dernier cas, ou si le vendeur se trouvoit par toute autre raison dans l'impossibilité de faire la délivrance des objets vendus, l'acheteur ait une action en dommages-intérêts contre le vendeur. L'engagement qui a formé la vente ne subsiste pas moins, et le vendeur ne laisse pas de demeurer responsable de son inexécution.

La disposition de cet article 1582 s'induisoit seulement des dispositions des lois romaines; quelques auteurs en avoient ainsi développé le sens. L'explication claire et précise contenue dans l'article est une amélioration sensible.

Cette disposition est en harmonie avec les règles établies dans la section première du chapitre 2 du titre du Code, concernant *les contrats ou les obligations conventionnelles*, qui explique en général dans quels cas les accidens arrivés à la chose vendue sont aux périls du vendeur, ou à ceux de l'acheteur, lorsque la délivrance ne se fait pas dans le même temps que la vente.

C'est aussi par cette raison que, dans le projet de loi actuel, on a dû se renfermer dans les hypothèses qui y sont particulièrement énoncées, et qu'on a renvoyé pour tous les autres cas, ainsi qu'on le voit dans l'article 1621, aux règles prescrites au titre que je viens de rappeler.

Il est encore des cas où il n'y a pas à distinguer dans la vente son accomplissement, du consentement qui l'a fait naître, et dans lesquels elle existe ou non selon un événement ou une condition auxquels son effet est subordonné.

Ainsi, suivant l'article 1581, la vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Il étoit inutile que le projet de loi expliquât en détail les règles qui devoient être appliquées à ces différens cas. Ces règles se trouvent dans les principes généraux des conventions qui sont déjà expliqués dans le code. Il a suffi d'y renvoyer, comme le fait le même article 1581.

Ainsi, lorsqu'il s'agit des choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, « il n'y a point de vente tant » que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées : *art* 1584. »

De même : « La vente faite à l'essai est toujours présumée » être faite sous une condition suspensive : *art.* 1585. »

Il est encore aisé de sentir que, dans ces derniers cas, comme dans ceux dont j'ai déjà parlé, et même à bien plus forte raison, les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à l'événement ou l'accomplissement de la condition qui assure l'existence de la vente.

Quand on a dit que le consentement faisoit seul la vente, il est bien sensible que ce consentement doit nécessairement porter sur une chose qui fasse la matière de la vente et sur un prix déterminé. Ce sont là les élémens de la convention, sans lesquels il seroit impossible de la concevoir.

C'est pourquoi, après avoir dit dans l'art. 1580 que la vente est parfaite *dès qu'on est convenu de la chose et du prix*, il est ajouté dans l'article 1588 « que le prix de la vente doit être dé- » terminé et désigné par les parties ». L'incertitude sur le prix feroit naître une incertitude sur le consentement même, et dès-lors comment pourroit-on voir une vente ?

Comme il est de l'intérêt public de faciliter les conventions commerciales autant qu'il est possible, l'article 1590 porte que le prix « peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers. Si le » tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de » vente. »

De tout temps le prix a pu être soumis par les parties à l'arbitrage d'un tiers; mais, à défaut de loi positive à ce sujet, il s'élevoit, dans certains cas, des difficultés qui embarrassoient les tribunaux. Cela arrivoit si les parties, au lieu de nommer directement le tiers qui devoit faire l'estimation, avoient laissé cette nomination au choix d'un autre individu. Le tiers qui auroit été nommé directement par les parties venoit-il à mourir avant d'avoir fait la fixation du prix, ou en étoit-il empêché par toute autre circonstance ? nouvel embarras. Enfin, si les parties avoient nommé deux arbitres pour procéder à cette

détermination du prix, et si ces deux arbitres étoient divisés, c'étoit un nouveau sujet de contestation.

Il falloit donc une règle positive à ce sujet, et tel a été l'objet de cet article. On sent qu'il importoit de laisser le moins d'arbitraire possible sur le sort de la vente dont le prix étoit laissé à l'arbitrage d'un tiers. Les conditions nécessaires pour que dans ce cas la vente existe, sont qu'il n'y ait qu'un tiers qui soit chargé de la fixation du prix, qu'il soit expressément désigné par les parties, que ce tiers veuille ou puisse lui-même faire cette fixation, et qu'il la fasse.

Quant à la manière de constater le consentement qui fait l'essence de la vente, on avoit cru d'abord devoir distinguer les choses mobilières des immeubles.

Relativement à la vente des choses mobilières, il ne s'est présenté aucune difficulté. Soit qu'on soit réduit à la preuve testimoniale, soit qu'il existe une preuve littérale, c'est-à-dire un titre dont il s'agisse de juger la validité, soit qu'enfin, à défaut de preuve ou testimoniale ou littérale, on veuille y suppléer par un commencement de preuve par écrit, on n'a vu aucune raison pour ne pas adopter entièrement les règles établies sur les preuves pour les conventions dans le titre du code, *des Contrats, ou des Obligations conventionnelles en général.*

Mais par rapport à la vente des immeubles, il s'est élevé plusieurs opinions pour soutenir qu'il étoit digne de la prévoyance du législateur d'exiger qu'elle fût toujours constatée par écrit ou authentique ou sous seing-privé.

On disoit, à l'appui de ces opinions, que les ventes de choses mobilières laissent rarement des traces après elles; qu'elles se consomment presque toujours par la délivrance des objets; et que l'intérêt du commerce, naturellement ennemi des entraves, exige qu'il ne faille pas toujours constater ces ventes par des écrits.

Mais qu'il n'en est pas de même des immeubles; que leur vente peut moins se supposer par un fait que la vente des choses mobilières; de ce qu'un individu seroit en possession, à une époque, d'un immeuble qui seroit reconnu avoir appartenu, à une autre époque, à un autre individu, il seroit difficile d'en conclure qu'il y ait eu une vente. On pourroit y voir autant une usurpation qu'une transmission de propriété qui fût l'effet d'une convention.

On se fondoit, sur l'importance des propriétés de cette nature,

sur ce que l'usage de l'écriture est plus généralement répandu parmi nous que chez les peuples anciens, dont la législation n'exigeoit pas que la vente fût écrite ; sur la difficulté de prouver par témoins les conditions des ventes d'immeubles qui sont ordinairement plus compliquées que les ventes de choses mobilières ; sur la nécessité de n'attribuer l'effet de la prescription des immeubles qu'à une possession qui ait duré un assez grand nombre d'années, et enfin sur le desir de mieux assurer le repos des familles.

Mais toutes ces raisons n'ont pas paru suffisantes pour déterminer à distinguer la vente des autres conventions. C'eût été sans objet que le contrat de vente, essentiellement formé par le consentement, qui est un contrat ordinaire de bonne foi, eût été assimilé à ceux pour lesquels la loi, par des motifs particuliers d'ordre public, ou pour éviter des fraudes, a exigé des preuves écrites plus ou moins solennelles, c'est-à-dire la simple écriture sous seing-privé, avec une date certaine pour quelques-uns, et la forme authentique pour d'autres, comme pour les donations entre-vifs ou pour les contrats de mariage, conditions absolument nécessaires, non seulement pour l'exécution de ces actes, mais encore pour leur existence. Ainsi les principes, en ce qui concerne la preuve des ventes d'immeubles, sont les mêmes que ceux qui sont consignés pour les conventions en général dans le titre du Code relatif aux *Contrats et Obligations conventionnelles.*

L'article 1579, qui dit au paragraphe 2, que la vente *peut être faite par acte authentique ou sous seing-privé*, est évidemment conçu dans le sens que, lorsque les parties ont recours à l'écriture pour la preuve de la vente, elles ont le choix de la forme ; mais l'article n'exclut point les autres preuves établies pour les conventions.

Au surplus il ne peut en résulter de graves inconvéniens : la simple preuve testimoniale ne peut avoir lieu que pour les ventes dont le prix seroit au-dessous de 150 fr. ; et par rapport à celles d'un prix plus élevé, ce sera aux parties à veiller à leurs intérêts, et il dépendra d'elles de ne pas soumettre l'exécution de l'engagement à de simples commencemens de preuves par écrit, souvent équivoques.

Mais, la vente étant une fois établie légalement, la transmission de la propriété, dès l'instant qu'elle devra avoir lieu selon les différens cas déterminés par la loi, s'opérera de droit.

Mais, à ce sujet même, il étoit essentiel que le législateur indiquât que cette règle, dans sa généralité, ne devoit avoir lieu,

comme il est dit dans l'article 1580, que de l'acheteur à l'égard du vendeur. Il étoit de toute évidence que cette règle ne devoit pas être appliquée à l'égard des tiers qui pourroient avoir sur la chose un droit antérieur à la vente qui en seroit faite. Elle ne devoit pas plus l'être à l'égard des tiers qui n'auroient acquis un droit que postérieurement à la vente, mais qui devoient le conserver si cette vente n'avoit pas été revêtue de certaines formalités prescrites par la loi, comme moyens de parvenir à la consolidation de la propriété.

Je citerai pour exemple de ce que je viens de dire la formalité de la transcription des contrats de vente, établie par l'article 26 de la loi du 11 brumaire an 7, relative au régime hypothécaire, et qui peut être maintenue par la loi qui est attendue sur les hypothèques. Jusqu'à cette transcription, les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèque ne peuvent être opposés aux tiers qui auroient contracté avec le vendeur, et qui se seroient conformés aux conditions établies par cette même loi du 11 brumaire.

On sent donc la sagesse de la limitation de l'art. 1580 du projet loi, résultante de ces expressions : « Et la propriété est acquise » de droit *à l'acheteur à l'égard du vendeur.* »

Il est un autre acte qui renferme la vente et qui en a tous les effets, quoique sous une dénomination différente. C'est la *promesse de vendre.* L'usage en est aussi ancien que celui de la vente, et il n'y avoit aucun inconvénient à le conserver. Il est bien entendu que la validité de promesse de vendre, qui ne peut avoir plus de faveur que la vente à laquelle elle est parfaitement assimilée, est soumise aux mêmes conditions que celle de la vente. Cela résulte suffisamment de l'article 1586.

Il a cependant paru sage d'établir une exception à cette règle pour une espèce de promesse de vendre qui n'est guère usitée que pour les denrées ou marchandises. C'est celle qui est faite avec les arrhes.

Il est dit dans le projet de loi, art. 1587, que « Chacun des con- » tractans est maître de s'en départir : celui qui les a données, en » les perdant ; et celui qui les a reçues, en restituant le double. »

Les idées n'étoient point fixées à ce sujet, et les usages varioient. Il ne pourra plus à l'avenir y avoir de difficulté. La délivrance et la réception des arrhes détermineront le caractère et l'effet de l'engagement, en le réduisant à une simple promesse de vendre dont on pourra se désister sous les conditions établies dans l'article.

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre?

Il ne peut exister une vente sans qu'il en résulte des obligations respectives entre le vendeur et l'acquéreur. Ceux qui ne peuvent point s'obliger ne peuvent donc ni acheter ni vendre. Les obligations qui naissent de la vente se réfèrent par conséquent aux principes généraux déjà consignés dans le code, relativement aux personnes qui peuvent ou ne peuvent pas s'obliger, à raison de leur âge ou de leur état, ainsi qu'aux modifications qui y sont établies par rapport aux engagemens que ces personnes auront pu contracter. Il suffisoit donc de dire, dans le projet de loi actuel, comme on a fait dans l'art. 1591, que « Tous ceux auxquels la loi » ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre. »

On a dû s'occuper seulement, dans le projet de loi, de quelques cas dans lesquels la vente ne peut avoir lieu, non sous le rapport de l'incapacité civile de s'obliger, mais sous celui d'idées morales qui, dans ces cas, doivent interdire la faculté d'acheter.

Ainsi la crainte que des idées suggérées par la cupidité ne prissent la place des sentimens d'affection et de désintéressement qui doivent animer des administrateurs, ne permet pas qu'ils puissent se rendre adjudicataires des biens dont l'administration leur est confiée. L'article 1593 atteint à cet égard quatre sortes d'administrateurs ou fonctionnaires; la mesure en est juste. La prohibition qui a toujours eu lieu pour les tuteurs et les mandataires, a dû sagement être étendue aux administrateurs et officiers publics dont il est parlé dans cet article 1593.

Ainsi l'article 1594, en interdisant les cessions des procès et droits litigieux aux personnes qui y sont désignées, les prémunit sagement contre la tentation que quelques-unes d'elles pourroient avoir de spéculer sur des profits honteux, en abusant et de l'état de détresse où seroient certains créanciers de droits sujets à contestation, qui les mettroit hors d'état de les poursuivre, et de la plus grande facilité qu'elles auroient d'en tirer parti.

Cet article établit un droit plus positif que celui qui avoit existé jusqu'à présent, en indiquant avec précision les personnes qui sont comprises dans la prohibition, et en déterminant les droits litigieux dont la cession leur est interdite, qui sont tous ceux qui seroient de la compétence du tribunal dans le ressort duquel elles exercent leurs fonctions.

On auroit pu croire que les liens qui unissent des époux devoient être un obstacle à ce que l'un pût vendre à l'autre. Cependant si l'un des époux devoit quelque somme à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui; si un mari devoit à sa femme un remploi de ses immeubles qui auroient été aliénés, ou d'une somme à elle appartenante, ces immeubles ou cette somme ne tombent pas en communauté; si enfin la femme se voyoit hors d'état d'effectuer le paiement d'une somme qu'elle auroit promise en dot à son mari, lorsqu'il y a exclusion de communauté, pourquoi, dans ces trois cas, auroit-on interdit une vente entre des époux ? Comme ces créances sont légitimes et exigibles, il seroit injuste d'empêcher une libération par la voie de la vente. Il seroit dur pour des époux d'être forcés de vendre leur bien à des étrangers pour se faire respectivement raison de leurs droits, et de se priver de la douceur de les conserver pour eux et pour leurs enfans, quel que soit celui d'eux sur lequel la propriété réside.

La loi devoit pourtant empêcher des avantages indirects qu'elle prohibe, et que des époux pourroient se faire sous l'apparence d'une vente. Mais voilà tout ce qu'on devoit attendre de sa prévoyance; c'est aussi ce qu'elle a fait, par ces termes de l'article 1592: « Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des » parties contractantes, s'il y a avantage indirect. »

CHAPITRE III.

Des choses qui peuvent être vendues.

Je me contenterai de fixer vos regards sur les deux principales dispositions de ce chapitre, consignées dans les articles 1596 et 1597.

Suivant le droit romain, qui étoit généralement observé à ce sujet, et qui avoit force de loi, le vendeur et l'acquéreur pouvoient respectivement vendre et acheter la chose qu'ils auroient su ne pas appartenir au vendeur; l'acquéreur avoit le droit ou de revendiquer la chose vendue, si elle venoit au pouvoir du vendeur; ou, si celui-ci étoit dans l'impossibilité de la délivrer, l'acquéreur pouvoit réclamer des dommages-intérêts à raison de l'excès de valeur de la chose vendue au-delà du prix de la vente.

Cette législation, qui, dans quelques cas, pouvoit favoriser des vues immorales, a paru contraire au vrai principe de la vente. Son unique but doit être la transmission d'une propriété : or la vente d'une chose qui n'appartient pas au vendeur, telle, par

exemple, que celle qu'un fils feroit d'un immeuble appartenant à son père encore vivant, ne peut être le germe d'une transmission de propriété.

Il a donc paru plus conforme à la nature des choses et aux vues saines de la morale, d'annuller l'engagement comme vente. Il ne pourra donner lieu qu'à la seule restitution du prix; et, dans le cas où il ne seroit pas établi que l'acquéreur eût su que la chose étoit à autrui, l'acte ne produira qu'un seul effet qui sera de donner lieu à des dommages-intérêts. Il n'aura pu acquérir la propriété, parce que son vendeur n'a pu lui transmettre plus de droits qu'il n'en avoit; mais ne devant pas être victime de sa bonne foi, il pourra réclamer des dommages-intérêts.

Au surplus, il est aisé de comprendre que cette disposition législative a principalement trait aux immeubles, et qu'on ne peut l'appliquer aux objets qui sont la matière des transactions commerciales, qu'il est au pouvoir et dans l'intention du vendeur de se procurer.

La seconde disposition de ce chapitre que j'ai en vue est celle de l'article 1597, qui veut qu'on ne puisse vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

On n'a jamais dû tolérer que les successions de personnes vivantes devinssent un sujet de trafic et la matière des contrats ordinaires. Elles ne peuvent être assurées que par des dispositions qui prennent leur source dans des affections purement morales, ou qui sont commandées par le maintien de l'ordre public, qui exige une succession de biens, comme il y a succession de personnes.

En adoptant ce principe, les Romains étoient tombés dans une espèce de contradiction, en voulant, dans une de leurs lois, que la succession d'une personne vivante pût être vendue lorsque la vente étoit faite de son consentement. Cette exception n'étoit point admise dans la jurisprudence française, ou au moins dans plusieurs tribunaux; et le projet de loi, en la rejetant, fera disparoître toute difficulté.

CHAPITRE IV.

Des obligations du vendeur.

Ce chapitre commence par deux dispositions générales. En premier lieu, il consacre un principe élémentaire en matière de vente, en disant, art. 1599, « que le vendeur est tenu d'ex-

» pliquer clairement ce à quoi il s'oblige, et que tout pacte » obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. »

On sent en effet que le vendeur, connoissant particulièrement tout ce qu'il vend et tous ses accessoires, ayant fixé le prix qui lui est accordé par l'acquéreur, sachant que la délivrance et la garantie sont les conditions premières de la vente, s'il y avoit quelque doute sur ces objets, on devroit l'interpréter contre lui, parce qu'il a été en son pouvoir, d'expliquer à cet égard la convention, et que toute réticence desa part devient suspecte.

Mais aussi c'est relativement à ces objets que se borne la règle d'interprétation contre le vendeur; car, par rapport aux autres clauses de la vente, qui seroient autant du fait de l'acquéreur que de celui du vendeur, en cas d'obscurité ou d'ambiguité, la manière de les entendre seroit soumise aux règles générales de l'interprétation des conventions; et l'on ne doit pas voir une idée contraire dans les termes dans lesquels le second paragraphe de l'article est conçu, parce qu'il est évident qu'il se rapporte à ce qui fait l'objet du paragraphe premier, c'est-à-dire à l'obligation, de la part du vendeur, *d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.*

En second lieu, ce chapitre fixe, article 1600, les deux obligations principales du vendeur, dont l'une est de délivrer, et l'autre de garantir la chose qu'il vend. Pour procéder avec plus d'ordre, chacune de ces obligations fait l'objet d'une section particulière ; dans une première on explique les règles relatives à la délivrance; une seconde renferme celles qui concernent la garantie.

Dans la section première, on voit comment l'obligation de délivrer les immeubles est remplie;

Comment s'opère la délivrance des effets mobiliers ;

De quelle manière se fait la tradition des droits incorporels ;

A quel lieu doit se faire la délivrance des objets mobiliers;

Quels sont les droits de l'acheteur si le vendeur ne fait pas la délivrance au terme convenu ;

Dans quel cas le vendeur peut, pour la sûreté du prix de la vente, se dispenser de faire cette délivrance ou la retarder;

Quel temps il faut considérer pour régler dans quel état doit être la chose sujette à délivrance.

Toutes les dispositions relatives à ces objets sont d'une justice dont l'évidence obtient l'assentiment à la simple lecture,

et cette évidence ne pourroit être que troublée par des explications.

On pourroit, au premier abord, trouver trop de laconisme dans l'article 1612, où il est dit que « l'obligation de livrer la » chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné » à son usage perpétuel. »

Mais toute explication eût été inutile, parce que, dans le titre du code, *de la distinction des biens*, on verra à sa véritable place tout ce qui peut former les accessoires d'un immeuble et tout ce qui doit être considéré comme ayant été destiné à son usage perpétuel.

Les dispositions les plus importantes de la section première du chapitre 4 que nous examinons, sont celles qui concernent les engagemens respectifs des parties sur la contenance des immeubles vendus.

Une distinction nécessaire à cet égard forme la base des dispositions du projet de loi.

Ou la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, ou la vente porte seulement sur un corps certain dont la contenance est indiquée sans qu'il soit dit que les parties aient entendu vendre et acheter respectivement, *à raison de tant la mesure.*

Au premier cas, il a paru juste que le vendeur fût obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exigeoit, la quantité indiquée au contrat, et que si cela n'étoit pas possible au vendeur, ou que si l'acquéreur ne l'exigeoit pas, le vendeur fût obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix : art. 1614.

Le prix de la vente n'est pas fixé pour le corps entier, mais pour chacune des parties indiquées qui le composent et qui en déterminent l'étendue. L'acquéreur ne doit donc payer qu'à raison de la quantité exacte de ces parties, et aucune erreur sur ce point n'est excusable pour le vendeur.

Et si dans le cas dont je viens de parler, au lieu d'un déficit il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, alors on a pensé que l'acquéreur devoit avoir le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée : art. 1615.

On remarque une différence entre la circonstance de l'excédent de contenance et celle du déficit; c'est que pour la première l'acquéreur peut se désister du contrat, au lieu qu'à l'é-

gard de la seconde cette faculté ne lui est pas accordée. La raison en est que, lorsqu'il y a une moindre étendue, l'acquéreur est toujours présumé avoir voulu l'acheter; et il est incontestable qu'il en a les moyens, puisqu'il avoit voulu en acquérir une plus grande: au lieu que, lorsqu'il y a excédent de contenance, en forçant l'acquéreur de payer le supplément du prix, ce seroit l'obliger à acheter plus qu'il n'auroit voulu, et que peut-être il ne pourroit payer. Mais, pour que l'acquéreur puisse se désister de la vente, il faut un excédent d'un vingtième en sus de la contenance indiquée; un excédent moindre n'a pas paru suffisant pour donner lieu à la résolution de la vente.

Au surplus on ne perdra pas de vue que les parties peuvent, par des conventions particulières qui ne soient pas illicites, modifier les règles générales prescrites par la loi. Ainsi, pour me borner à un seul exemple, il peut y avoir des cas où un acheteur ne se seroit pas déterminé à acquérir un objet, s'il n'avoit pas, jusqu'à la plus exacte précision, la contenance qu'il a desirée, et que le vendeur lui a indiquée, parce que sans cela cet objet pourroit ne pas servir à ses desseins. Alors rien n'empêcheroit qu'en cas du moindre déficit dans la contenance, la vente ne pût être résiliée; mais il faudroit une stipulation expresse: car, dans le silence des conventions, les parties sont toujours présumées s'en être rapportées à la sagesse de la loi sur leurs intérêts et sur leurs droits respectifs.

Je passe au second cas que j'ai déjà annoncé, c'est-à-dire lorsque la vente n'a pas été faite avec indication de contenance *à raison de tant la mesure*, et alors, soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, soit qu'elle commence par la mesure ou par la désignation de l'objet vendu, suivie de la mesure, l'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution de prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat seroit d'un vingtième en plus ou en moins.

L'intention des parties s'est plutôt portée sur le corps vendu que sur chacune de ses parties en particulier. La contenance a cependant dû déterminer le prix; mais on a été fondé à penser qu'une erreur peu importante n'a pu influer sur la fixation de ce prix; et, en déterminant le résultat de l'erreur au-dessus d'un vingtième en plus ou en moins, on s'est décidé par la juris-

prudence de la plupart des tribunaux de France, et on a pu s'étayer d'une autorité respectable sans doute, qui est la disposition de l'article 10 du titre XV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669.

Encore faut-il remarquer l'attention du législateur sur la manière de déterminer ou l'augmentation ou la diminution. S'il y avoit plusieurs héritages vendus avec des indications particulières des contenances, et qu'il y eût une erreur dans la contenance indiquée par rapport à l'un des héritages, alors la détermination et l'appréciation de l'erreur devroient se faire sur deux bases qu'il faudroit combiner. L'une seroit le déficit ou l'excédent de la contenance, l'autre seroit la portion du prix qu'il faudroit assigner à l'héritage sur la contenance duquel il y auroit erreur, respectivement à la valeur totale des objets compris dans la vente.

Si, en effet, deux héritages de même étendue étoient vendus moyennant un seul prix, et que celui sur la contenance duquel il y auroit un excédent ou un déficit d'un vingtième, dût, relativement à l'infériorité de la qualité du terrain, ne comporter qu'un quart du prix de la vente, alors le résultat de l'erreur ne seroit pas au taux exigé par la loi, pour qu'il y eût lieu à réclamation. Dans ce cas il faut que l'erreur sur la contenance soit telle, qu'elle produise une erreur dans la même proportion, sur la valeur réelle. C'est ce que dit le projet de loi, quoique laconiquement, par ces termes de l'article 1616, *eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus.*

Les autres articles de cette section ne sont que des conséquences sagement déduites des principes que je viens d'exposer sur les erreurs relatives à la contenance. Mais vous aurez sans doute remarqué la sagesse de l'article 1619, qui veut que l'action à ce sujet soit intentée dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

La seconde section du chapitre IV renferme les règles relatives à la garantie.

L'esprit d'analyse et de méthode a fait distinguer deux objets dans la garantie ; savoir, la possession paisible de la chose vendue, et les défauts cachés *qui pourroient s'y trouver*, ou ceux désignés de tout temps par ces expressions, *vices redhibitoires*, et sous ces deux rapports la section est divisée en deux paragraphes.

Par rapport à la garantie en cas d'éviction, on retrouve dans le projet de loi les principes éternels consacrés par les lois romaines, et qui sont puisés dans l'équité naturelle.

La garantie est de droit; on peut la modifier, y renoncer même; mais aucune stipulation ne peut mettre le vendeur à l'abri de la garantie de ses faits personnels et de la restitution du prix. Il est impossible qu'en ne vendant rien on touche un prix. Il étoit cependant juste qu'il y eût une exception à cette règle, lorsque l'acquéreur avoit connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il auroit acheté à ses périls et risques; alors l'acte prend le caractère d'un contrat aléatoire.

Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, le projet de loi règle ce qui doit être restitué à l'acquéreur, en cas d'éviction, d'une manière positive, et d'après les principes reçus jusqu'à présent.

Quant à la garantie des défauts de la chose vendue, on y retrouve les mêmes idées de justice et de morale.

Quelques personnes regretteront peut-être que le projet de loi ne contienne pas le détail des vices redhibitoires qui concernent principalement les ventes de certains animaux et de quelques denrées.

Mais le législateur a sagement fait de s'interdire à cet égard une disposition générale. Quelquefois la loi, dans son action, doit prendre le caractère de l'administration.

Il existe des différences qui tiennent aux localités; et la loi, pour vouloir être uniforme, deviendroit souvent injuste. Il faut donc, dans ces cas, que la loi respecte des usages antiques et invariables qui sont eux-mêmes devenus une espèce de loi vivante.

Il a donc suffi de dire, comme on le voit dans l'article 1645, que l'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant leur nature et l'usage des lieux où la vente a été faite.

CHAPITRE V.

Des obligations de l'acheteur.

Deux dispositions contenues dans ce chapitre doivent fixer votre attention. La première règle les cas dans lesquels l'intérêt du prix de la vente est dû; la seconde établit le droit du vendeur sur la chose vendue, lorsque le prix ne lui est pas payé.

Relativement au premier objet, c'étoit une question controversée de savoir si l'intérêt du prix étoit de droit, et abstrac-

tion faite de toute convention. Les auteurs et les tribunaux étoient divisés à cet égard. Le projet de loi fait cesser toute difficulté par l'article 1649, en réglant de la manière la plus précise les cas dans lesquels les intérêts sont dus.

Par rapport au second objet, on doutoit encore si le vendeur qui n'étoit pas payé du prix de la vente pouvoit en demander la résolution pour se mettre en possession de l'objet vendu, ou s'il ne devoit pas le faire vendre judiciairement, sauf à faire valoir son privilège sur le prix, même malgré une stipulation contenue dans le contrat, qu'on regardoit comme comminatoire. En un mot, devoit-il être considéré comme propriétaire ou seulement comme créancier privilégié? La jurisprudence sur ce point étoit vacillante.

Le projet de loi, après avoir d'abord adopté, et avec raison, le principe que la condition sous laquelle la transmission de la propriété avoit été faite n'étant pas remplie, cette transmission de propriété pouvoit être révoquée, est parti ensuite d'une distinction infiniment juste.

Ou le contrat de vente ne contient pas de stipulation relativement à la résolution de la vente par le défaut de paiement du prix, ou cette stipulation existe.

Au premier cas, la résolution de la vente est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix; si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances; ce délai passé, sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée. La seule circonstance de l'expiration du délai consomme le droit du vendeur à la chose, et la résolution de la vente devient forcée. Le juge n'a qu'à prononcer que ce droit est acquis.

Au second cas, c'est-à-dire s'il a été stipulé qu'à défaut de paiement du prix dans le terme convenu, la vente seroit résolue de plein droit, cette clause n'a pas paru suffisante pour faire retourner la propriété au vendeur : cependant, comme la stipulation donne au droit de ce dernier une nouvelle énergie, l'acquéreur pourra bien conserver l'objet vendu en payant même après l'expiration du délai, tant qu'il n'aura pas été mis en demeure par une sommation; mais s'il ne répond pas à la sommation par le paiement, le juge ne peut accorder aucun délai, et la résolution de la vente est opérée par la force de la convention.

Une législation aussi juste et aussi précise assure l'exécution des contrats en même temps qu'elle tarit la source des procès.

Ce que nous venons de dire n'a lieu que pour les ventes d'immeubles. La résolution de la vente d'objets mobiliers est réglée d'une manière précise dans un autre article du même chapitre V.

CHAPITRE VI.

De la nullité et de la résolution de la vente.

Deux sortes de résolutions de la vente sont l'objet de ce chapitre; l'une par l'exercice de la faculté de rachat, l'autre par la vileté du prix.

On n'a pas cru devoir priver le vendeur de la faculté de pouvoir racheter l'héritage, et elle ne peut nuire à l'acquéreur lorsqu'il consent que cette faculté soit une condition de la vente; mais cette faculté de rachat est organisée de la manière la plus heureuse par le projet de loi.

Il s'agissoit d'abord de concilier l'intérêt particulier du vendeur avec l'intérêt public qui s'oppose à ce que les propriétés demeurent pendant long-temps incertaines et flottantes.

C'est d'après cette idée que la faculté de racheter ne pourra être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Ensuite le terme fixé sera de rigueur, et il ne pourra être prolongé par le juge.

Le délai courra contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre ceux qui sont chargés de l'administration de leurs biens, parce qu'il s'agit d'un délai conventionnel qui doit courir contre toutes sortes de personnes, à la différence de la prescription légale.

Quand on connoît les entraves tolérées, établies même par l'ancienne jurisprudence sur cette matière, de combien de procès ne voit-on pas étouffer le germe dont la convention la plus précise ne pouvoit mettre l'acquéreur à l'abri! Si le délai dans lequel la faculté de rachat devoit être exercée étoit illimité, il étoit prorogé à trente ans, c'est-à-dire au terme des prescriptions ordinaires. S'il étoit limité, l'acquéreur devoit toujours mettre le vendeur en demeure, quelque stipulation qu'il y eût dans le contrat, et il falloit au moins deux jugemens pour que la déchéance devînt définitive. Ce n'est pas tout: quand la faculté de rachat étoit illimitée, et par conséquent prorogée à trente ans, on avoit imaginé de considérer ce délai comme une prescription légale qui dès-lors étoit suspendue à l'égard du mineur. La faculté de rachat est donc

ramenée par le projet de loi aux principes de l'équité, à l'exécution des contrats.

Lorsqu'il y a transmission de la faculté de rachat et de l'héritage acquis sous cette faculté, en faveur d'autres personnes, à titre successif, ou à titre particulier, l'exercice du rachat pouvoit rencontrer des difficultés. Elles sont prévues par le projet de loi, par des dispositions de détail dont je crois inutile de vous entretenir.

Je passe à la rescision de la vente pour cause de lésion.

Vous connoissez, citoyens Législateurs, les diverses opinions qui se sont formées sur la question de savoir si cette lésion devoit ou non être conservée. Je me contenterai de les rapporter en substance.

Ceux qui s'étoient décidés pour l'exclusion de la rescision se fondoient sur l'intérêt public, qui souffroit de ce que les propriétés, quoique légitimement acquises, étoient incertaines pendant le long espace de dix années entre les mains des acquéreurs qui négligeoient la culture, et n'osoient faire des améliorations dont ils craignoient de perdre le bénifice; sur ce que le vendeur connoissoit mieux que l'acquéreur lui-même la nature et la valeur de ce qu'il vendoit, que souvent l'acquéreur couroit même plus de risques que le vendeur, ce qui avoit donné lieu à un ancien proverbe conservé par quelques auteurs, *qu'il y a plus de fous acheteurs que de vendeurs*; sur ce que l'ordre de la société exige qu'on maintienne la foi des contrats; et sur ce qu'enfin cette action étoit abolie par la loi du 14 fructidor an 3, et que ce n'est pas sans inconvénient qu'on revient sur un point de législation une fois établi.

Les partisans de la rescision disoient que l'on étoit forcé de convenir que, sinon tous les vendeurs, au moins plusieurs, étoient pressés par le besoin, et que cette circonstance, dont on pouvoit aisément abuser, les mettoit dans la nécessité de vendre à bas prix; que le principe d'humanité qui avoit dicté la fameuse loi 2e au code *de rescindendâ venditione*, qui n'admettoit la rescision que lorsqu'il y avoit une lésion de plus de moitié du juste prix, et qui étoit suivie dans toute la France; que ce motif d'humanité, dis-je, restoit dans tous les cœurs; que ce qui avoit donné lieu au proverbe ancien, que j'ai déjà rappelé, c'étoient principalement les risques que l'acquéreur pouvoit courir relativement aux hypothèques dont l'héritage vendu pouvoit être grevé, et que ces risques étoient devenus infiniment moindres par l'établissement d'un régime hypothécaire; qu'une lésion de plus de moitié dans le juste prix pre-

noit le caractère d'un véritable dol que la loi ne devoit pas consacrer; qu'enfin la loi du 14 fructidor an 3 avoit été provoquée par les embarras qu'avoit éprouvés l'exercice de l'action en rescision à raison de la concurrence du papier-monnoie avec le numéraire métallique, en sorte qu'on devoit regarder cette loi comme produite par des circonstances passagères.

Le Conseil d'État et ensuite le Tribunat ont adopté ces derniers motifs; et le principe qui en fait la base est tellement honorable, qu'il y a lieu de penser qu'ils détermineront aussi votre opinion.

Mais le projet de loi, en venant au secours d'un vendeur qui peut avoir fléchi sous le joug impérieux de la nécessité, affoiblit aussi d'une manière bien sensible les inconvéniens qui pouvoient accompagner la demande en rescision.

1°. En ce qu'il faut que la lésion soit au-dessus des sept douzièmes du juste prix, au lieu de la moitié;

2°. En ce que la demande doit en être formée dans deux ans, au lieu de dix;

3°. En ce que ce délai court contre les mineurs, les femmes mariées, les interdits et les absens, venant du chef du majeur qui a vendu; que même il n'est pas suspendu pendant la durée du temps du rachat qui auroit été stipulé;

Enfin, à raison des formes nouvelles qui doivent précéder le jugement sur la demande en lésion, et que, sans doute, vous avez remarquées.

Le projet de loi contient encore sur cette matière une disposition importante par l'effet qu'elle doit produire; c'est celle qui veut que la demande en rescision n'ait pas lieu *en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice.*

On disoit autrefois que la rescision ne devoit point être admise contre *les ventes forcées.* Ces expressions étoient équivoques et donnoient lieu à des contestations qui embarrassoient les tribunaux.

Le projet de loi établitu ne règle simple, et dont les conséquences peuvent être appliquées avec sûreté. Tout se réduit à examiner si la vente a pour principe la volonté libre de ceux dont les biens sont vendus, ou si l'intervention de la justice étoit absolument nécessaire d'après la loi pour que la vente eût eu son effet; si c'est en un mot la justice qui vend pour suppléer au défaut de volonté ou de capacité de la part de celui

dont la propriété est vendue. La recherche de ce principe est si aisée, qu'il est inutile de proposer des exemples.

CHAPITRE VII.

De la licitation.

Je ne vous entretiendrai pas sur ce chapitre. Les principes qui y sont établis sont d'une telle certitude, qu'on ne peut prévoir qu'il se soit élevé quelque doute dans les esprits.

CHAPITRE VIII.

Du transport des créances et autres droits incorporels.

Indépendamment des meubles et des immeubles, il y a une troisième espèce de propriété qui peut faire l'objet de la vente; ce sont les créances et autres droits incorporels. La vente ou cession de cette espèce de biens tient à des principes particuliers, qui sont établis par le projet de loi sur des bases certaines, et qui étoient posées par des lois existantes.

Vous approuverez sans doute, citoyens Législateurs, qu'on ait conservé une disposition morale qui nous avoit été transmise par le droit romain, et qui est consignée dans l'article 1696 du projet de loi, qui veut que celui contre lequel on a cédé un droit litigieux puisse s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les loyaux coûts et les intérêts.

Mais en même temps le projet de loi, article 1698, règle, avec une exactitude propre à prévenir toutes difficultés, les cas où il doit y avoir exception à cette règle, qui sont au nombre de trois.

Vous penserez sans doute qu'il étoit superflu de rappeler que dans les mêmes cas il n'y a plus lieu à la prohibition d'acquérir, prononcée contre certaines personnes par l'article 1594, parce qu'alors on ne peut pas dire que l'acquéreur soit un cessionnaire de droits litigieux dans le sens de la loi.

Mes collègues et moi sommes chargés par le Tribunat de vous déclarer que, d'après les motifs dont je viens de faire l'analyse, il a voté l'adoption du projet de loi soumis à votre sanction.

LOI du 16 ventose an XII.

TITRE VII.

De l'Échange.

ARTICLE 1709.

L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

1710. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que pour la vente.

1711. Si l'un des co-permutans a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

1712. Le co-permutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.

1713. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

1714. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

EXPOSÉ

Des motifs du projet de loi relatif au Contrat d'échange, titre VII, livre III du Code civil.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le plus ancien des contrats est l'échange. Si l'imagination pouvoit se figurer les temps où le droit de propriété n'étoit pas encore établi, on verroit les hommes se prêtant des secours mutuels, l'un aidant l'autre de sa force, lorsque l'autre l'aidoit de son adresse, et faisant ainsi l'échange des avantages qu'ils avoient reçus de la nature.

Le droit de propriété ayant attribué à chacun exclusivement le produit de son travail, et la civilisation ayant multiplié avec les besoins les divers genres d'ouvrages, aucun n'a pu embrasser tous ces divers genres de travaux pour fournir à tous ses besoins: sans l'échange, le droit de propriété eût été en vain établi; c'est à l'échange qu'il faut attribuer et les premiers degrés et les progrès de la civilisation.

La multiplicité toujours croissante des échanges a fait rechercher les moyens de les rendre plus faciles: telle a été l'origine des monnoies, que tous les peuples ont prises pour un signe représentatif de la valeur de tous les travaux et de toutes les choses qui peuvent être dans le commerce.

Les métaux qui servent de monnoie peuvent aussi être un objet direct d'échange, parce qu'ils ont par eux-mêmes une valeur intrinsèque fondée sur l'emploi qu'on en fait en bijoux ou en meubles, et encore plus sur le besoin qu'en ont tous les peuples pour en faire leur monnoie. Lorsqu'à ce titre, et revêtus des empreintes qui servent de garantie au public, ils sont mis en circulation, on les considère moins comme marchandise que comme signe représentatif des valeurs et comme instrument d'échange; et les transports de propriété qui se font ainsi pour de la monnoie ont été, dès les temps les plus reculés, désignés par le nom de vente.

Les échanges faits par le moyen des monnoies et distingués

sous le nom de vente parurent aux législateurs romains d'une telle importance pour l'ordre social, qu'ils mirent le contrat de vente dans la classe des contrats *nommés* à l'exécution desquels la loi contraignoit les parties, et ils laissèrent les échanges au nombre des contrats *consensuels*, des simples pactes dont l'exécution fut d'abord livrée à la bonne foi des contractans, et pour lesquels il n'y eut ensuite, pendant plusieurs siècles, d'action civile que quand ils avoient été exécutés par l'une des parties.

Ces divers effets donnés par la jurisprudence romaine à la vente et à l'échange ont fixé l'attention sur les différences dans la nature de ces deux contrats. Ces différences ne sont point essentielles, puisque des deux sectes entre lesquelles se divisoient les jurisconsultes, celle des Sabiniens soutenoit que l'échange étoit un vrai contrat de vente. Il fut reconnu par la loi 1re ff. *contrah. emptione* que l'échange ne doit point être confondu avec la vente; que dans l'échange on ne peut pas distinguer celle des choses échangées qui est le prix de celle qui est marchandise : au lieu que dans la vente celui qui livre la marchandise est toujours, sous le nom de *vendeur*, distingué de celui qui, ne livrant que la monnoie ou le prix pécuniaire, est appelé *acheteur. Aliud est pretium, aliud merx quod in permutatione discerni non potest uter emptor, uter venditor sit.* L. I. ff. *de contrah. emptione.*

La vente et l'échange ne diffèrent pas seulement dans leur dénomination; ces contrats ont encore quelques effets qui ne sont pas les mêmes.

Dans l'une et l'autre, les deux contractans sont obligés de livrer une chose; mais dans l'exécution de cet engagement il y a une différence entre la vente et l'échange.

Dans la vente, celui qui achète doit livrer le prix consistant en une somme d'argent, et cette obligation a les effets suivans :

Le premier, que toutes choses pouvant se convertir en argent, il suffit qu'il soit possible à l'acheteur d'en réaliser le prix en vendant lui-même tout ce qu'il possède, pour que l'acheteur ait le droit de l'y contraindre.

Le second effet est que la propriété de ce prix est transférée au vendeur par le seul fait du paiement, sans qu'il reste exposé à aucune éviction. *Emptor nummos venditori facere cogitur* L. II, §. 2, ff. *act. vend.*

De son côté, le vendeur doit aussi livrer la chose vendue; mais, lorsque c'est un corps certain et déterminé, il est possible que la propriété en soit avec fondement reclamée par une tierce

personne : le vendeur doit alors être garant; et l'obligation de transmettre cette propriété ne pouvant plus s'accomplir, il est tenu, par l'effet de la garantie, de restituer le prix, de rembourser es frais, et de payer les dommages et intérêts.

Dans l'échange, il s'agit d'objets mobiliers ou immobiliers qui sont à livrer de part et d'autre ; chaque contractant ne peut donc aussi être contraint de livrer la chose même dont il n'est pas propriétaire et d'en maintenir la possession s'il l'a livrée ; mais alors quelle est l'espèce de garantie que l'équité peut admettre ?

L'objet déterminé, qui n'a été promis ou livré que pour un autre objet déterminé, ne peut pas être effectivement remplacé par une somme d'argent.

Il est donc juste que si l'un des co-permutans a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et s'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne puisse être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. Il est également juste que celui qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange ait le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter la chose.

La rescision pour cause de lésion a été admise dans le contrat de vente d'immeubles en faveur du vendeur. Il étoit nécessaire de maintenir une règle dictée par des sentimens d'humanité ; c'est le moyen d'empêcher que la cupidité n'abuse du besoin qui, le plus souvent, force le vendeur à ces aliénations.

Ce genre de réclamation n'a point été admis au profit de l'acheteur : c'est toujours volontairemeut qu'il contracte. S'il donne un prix plus considérable que la valeur réelle, on peut présumer que c'est par des conventions de convenance que lui seul pouvoit apprécier, qu'ainsi le contrat doit à cet égard faire la loi.

Les motifs qui ont fait rejeter à l'égard de l'acheteur l'action en rescision de vente d'immeubles pour cause de lésion, l'ont aussi fait exclure dans le contrat d'échange. Il est également l'effet de la volonté libre et de la convenance des co-permutans. Chacun d'eux est d'ailleurs vendeur et acquéreur. Il y auroit donc contradiction si dans l'échange l'action dont il s'agit étoit admise, lorsque dans le contrat de vente elle n'a point été accordée à l'acheteur.

Telles sont les observations particulières dont le contrat d'é-

change est susceptible : on doit d'ailleurs lui appliquer toutes les règles prescrites pour le contrat de vente.

Ces motifs ont été exposés par le conseiller d'état BIGOT PRÉAMENEU.

RAPPORT

Fait au Tribunat, le 14 ventose, par le C. FAURE, au nom de la section de Législation,

*Sur le projet de loi relatif à l'*Échange.

CITOYENS TRIBUNS,

Après vous avoir présenté l'analyse motivée du projet de loi relatif à *la vente*, il me reste à vous entretenir du projet relatif à *l'échange* : celui-ci doit former le titre VII du Livre III du Code civil.

Le contrat d'échange diffère seulement du contrat de vente en ce que, dans le dernier, l'une des parties donne à l'autre une somme d'argent pour avoir l'objet qu'elle desire ; tandis que dans le premier chacune des deux parties donne et reçoit une chose particulière, autre que de l'argent.

Cette distinction prouve qu'il est impossible que l'échange n'ait pas précédé la vente : ce dernier contrat ne peut pas être plus ancien que la création des signes monétaires, et l'on a dit avec beaucoup de raison que la vente n'étoit qu'un échange perfectionné.

Les règles sont presque en tout point les mêmes pour les deux contrats : aussi le projet actuel ne contient-il qu'un très-petit nombre de dispositions. Ce qu'on auroit ajouté n'eût été que la répétition de celles contenues dans le projet relatif à la vente, ou de celles consacrées par la loi sur les obligations conventionnelles en général.

S'il est dit, art. 1700, que l'échange s'opère par le seul consentement, de même que la vente, c'est pour avertir que le législateur n'admet point la subtilité de la loi romaine, d'après laquelle la convention d'échange ne produisoit aucune obligation civile, tant qu'elle n'avoit pas été consentie par l'un des contractans :

elle étoit qualifiée de *contrat innommé*. La vente, au contraire, produisoit une obligation civile sans avoir reçu encore aucune exécution : elle étoit au rang des *contrats nommés*.

Le projet se borne à prévoir trois cas :

1°. Le cas où l'un des co-permutans a donné ce qui ne lui appartenoit point, et où l'autre n'a encore rien livré ;

2°. Le cas de l'éviction ;

3°. Celui de la lésion.

Il décide d'abord que si une chose est donnée, à titre d'échange, par celui qui n'en est pas le propriétaire, la partie qui l'a reçue n'est pas obligée de livrer l'objet promis en contre-échange. La restitution de l'objet reçu éteint toute obligation. En effet les parties n'ont contracté que pour acquérir l'une et l'autre la propriété de ce qu'elles se donneroient respectivement, et non pas pour acquérir une simple possession, qui ne pourroit se convertir en propriété qu'après le temps nécessaire pour la prescription, ou par la vente qu'en feroit le véritable propriétaire lui-même.

Quant à l'éviction, le projet décide que le co-permutant, évincé de ce qu'il tient à titre d'échange, a droit à des dommages et intérêts ; la justice en arbitrera le montant. Aime-t-il mieux répéter sa propre chose, on ne peut se dispenser de la lui rendre : c'est à lui d'opter. La loi lui laisse le choix du parti qui lui conviendra le mieux.

Enfin si l'un des co-permutans est lésé, quelque considérable que soit la lésion, il ne peut faire rescinder le contrat.

On a remarqué, par rapport au contrat de vente, que la rescision pour cause de lésion étoit admise uniquement en faveur du vendeur, jamais en faveur de l'acheteur.

On se rappelle la raison de cette différence.

Souvent le vendeur n'a disposé de sa chose à vil prix que par l'effet d'un besoin urgent qui l'a forcé de s'immoler à la cupidité d'un acheteur impitoyable. L'humanité de la loi vient le consoler de l'insensibilité de l'homme.

L'acheteur qui prétend avoir fait un trop grand sacrifice pour son acquisition ne peut exciter le même intérêt. Ce n'est pas par besoin qu'il a contracté, c'est parce que l'objet qu'il a cru devoir acquérir étoit à sa convenance. Or cette convenance seule suffit pour ajouter au prix d'affection qui ne peut avoir de tarif aux yeux de la loi.

Ce qui vient d'être dit sur l'acheteur est parfaitement applicable à chacun des co-permutans. En matière d'échange il ne s'agit point de se procurer une somme d'argent.

L'échange n'est jamais le résultat de la détresse. Si celui qui dispose à ce titre étoit dans le besoin, il vendroit et n'échangeroit pas. Le motif qui a fait admettre la rescision en faveur du vendeur n'est donc nullement applicable à ceux qui disposent à titre d'échange. Puisque, dans le contrat d'échange, chacun des objets est tout à la fois la chose et le prix, chacun des contractans n'est-il pas aussi tout à la fois vendeur et acheteur ? La confusion de ces deux qualités ramène nécessairement à la règle générale : car la faveur que l'on allégueroit sous la première qualité seroit repoussée par l'exclusion résultante de la seconde.

Ici le projet de loi se réfère pour tous les autres cas aux dispositions du *contrat de vente*.

Ici se terminent également les observations sur le *contrat d'échange*.

La Section de législation a pensé que la sagesse des dispositions de ce projet les rendoit dignes de trouver place dans le Code; elle m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Loi du 16 ventose an 12.

TITRE VIII.

Du contrat de louage.

Dispositions générales.

ARTICLE 1715.

Il y a deux sortes de contrats de louage.

Celui des choses,

Et celui d'ouvrage.

1716. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

1717. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

1718. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières.

On appelle *bail à loyer* le louage des maisons et celui des meubles;

Bail à ferme, celui des héritages ruraux;

Loyer, le louage du travail ou du service;

Bail à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie;

Les *devis*, *marché* ou *prix fait* pour l'entreprise d'un ouvrage, moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

1719. Les baux des biens nationaux, de ceux des communes et

des établissemens publics, sont soumis à des réglemens particuliers.

CHAPITRE PREMIER.

Du louage des choses.

ART. 1720.

On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

SECTION PREMIÈRE.

Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

ART. 1721.

On peut louer, ou par écrit, ou verbalement.

1722. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie,

La preuve ne peut être reçue par témoins,

Quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données;

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

1723. S'il y a contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'y ait point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment,

Si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas, les frais de l'expertise restent à sa charge, si elle excède le prix qu'il a déclaré.

1724. Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

1725. Les articles 1423 et 1434 du titre V du *contrat de mariage*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs.

1726. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

1°. De délivrer au preneur la chose louée;

2°. D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3°. D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

1727. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

1728. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les auroit pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

1729. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en tout par cas fortuits, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander, ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

1730. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

1731. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

1732. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

1733. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

1734. Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir

quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

1735. Le preneur est tenu de deux obligations principales,

1°. D'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;

2°. De payer le prix du bail aux termes convenus.

1736. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

1737. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

1738. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

1739. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

1740. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure,

Ou par vice de construction,

Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

1741. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie,

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

1742. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

1743. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra

donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

1744. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

1745. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail, dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

1746. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

1747. Dans le cas des deux articles précédens, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

1748. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagemens.

1749. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur ni par celle du preneur.

1750. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique, ou dont la date est certaine, à moins que la réserve n'en ait été faite dans le contrat de bail.

1751. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourroit expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.

1752. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé une somme égale au prix du loyer pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

1753. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

1754. L'indemnité se réglera par experts s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissemens qui exigent de grandes avances.

1755. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le

bail d'expulser le fermier ou locataire, en cas de vente, est en outre tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés;

Et il doit aussi avertir le fermier des biens ruraux au moins un an à l'avance.

1756. Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

1757. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

1758. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

SECTION II.

Règles particulières aux baux à loyer.

ART. 1759.

Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisans peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

1760. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiemens faits par anticipation.

Les paiemens faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

1761. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire,

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées;

Au recrépiment du bas des murailles des appartemens et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidens extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

1762. Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

1763. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

1764. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique ou tous autres appartemens, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartemens, selon l'usage des lieux.

1765. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année quand il a été fait à tant par an;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

1766. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

1767. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, et aux dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

1768. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

1769. S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourroit venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

SECTION III.

Règles particulières aux baux à ferme.

ART. 1770.

Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

1771. En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

1772. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre *du Contrat de vente.*

1773. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation ; s'il abandonne la culture ; s'il ne cultive pas en bon père de famille ; s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou en général s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1771 de ce titre.

1774. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

1775. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé, en cas d'assignation, suivant la distance des lieux.

1776. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance.

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

1777. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

1778. Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise lorsque la cause du dommage étoit existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

1779. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

1780. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

1781. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

1782. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent.

1783. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste

et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1781.

1784. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture les logemens convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante, et réciproquement le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logemens convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas on doit se conformer à l'usage des lieux.

1785. Il doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les auroit pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

CHAPITRE II.

Du louage d'ouvrage et d'industrie.

ART. 1786.

Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie.

1°. Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;

2°. Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3°. Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

SECTION PREMIÈRE.

Du louage des domestiques et ouvriers.

ART. 1787.

On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

1788. Le maître est cru sur son affirmation,

Pour la quotité des gages,
Pour le paiement du salaire de l'année échue,
Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante.

Section II.

Des voituriers par terre et par eau.

Art. 2789.

Les voituriers par terre et par eau sont assujétis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du dépot.*

1790. Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

1791. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par un cas fortuit ou force majeure.

1792. Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau et ceux des roulages publics doivent tenir registres de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

1793. Les entrepreneurs et directeurs des voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires sont en outre assujétis à des réglemens particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

Section III.

Des devis et des marchés.

Art. 1794.

Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

1795. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

1796. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

1797. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

1798. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties; elle est censée faite pour toutes les parties payées si le maître paie l'ouvrier à proportion de l'ouvrage fait.

1799. Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.

1800. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changemens ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

1801. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il auroit pu gagner dans cette entreprise.

1802. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

1803. Mais le propriétaire est tenu de payer, en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

1804. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

1805. Les meçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.

1806. Les meçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présence section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

CHAPITRE III.

Du bail à cheptel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1807.

Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous les conditions convenues entre elles.

1808. Il y a plusieurs sortes de cheptels :
Le cheptel simple ou ordinaire,
Le cheptel à moitié,
Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée cheptel.

1809. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

1810. A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

SECTION PREMIÈRE.

Du cheptel simple.

ARTICLE 1811.

Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

1812. L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur ; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail.

1813. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

1814. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne seroit pas arrivée.

1815. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

1816. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

1817. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix d'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

1818. On ne peut stipuler que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute;

Ou qu'il supportera dans la perte une part plus grande que dans le profit;

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

1819. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

1820. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

1821. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

1822. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

1823. Le bailleur peut en demander plutôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

1824. A la fin du bail ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce jusqu'à concurrence de la première estimation; l'excédant se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

Section II.

Du cheptel à moitié.

Art. 1825.

Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

1826. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

1827. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

Section III.

Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

§ premier.

Du cheptel donné au fermier.

Art. 1828.

Ce cheptel (aussi appelé cheptel de fer) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

1829. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

1830. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

1831. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient

à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

1832. La perte même totale et par cas fortuit est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

1833. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel qu'en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédent qui lui appartient.

§ II.

Du cheptel donné au colon partiaire.

ART. 1834.

Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

1835. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa partde la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit;

Qu'il aura la moitié des laitages;

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

1836. Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

1837. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

SECTION IV.

Du contrat improprement appelé cheptel.

ART. 1838.

Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété; il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

MOTIFS

Du projet de loi sur le contrat de louage, formant le Titre VIII du Livre III.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

On vient de vous présenter pour être converti en loi le titre VI *de la Vente*;

Celui *du Louage*, que l'on vous présente aujourd'hui, lui ressemble beaucoup, et la différence qu'il y a entre eux n'empêche pas qu'ils aient aussi de grands rapports.

Le premier contrat que firent les hommes fut celui de l'échange (1).

Le second fut celui de la vente: *Origo emendi vendendique à permutationibus cœpit*, dit le texte de la loi Iere, ff. *De contrahend. empt.*

C'est par l'invention de la monnoie que l'usage de la vente s'est introduit (2). Or il est probable que le contrat de louage a suivi immédiatement celui de la vente.

Les anciens jurisconsultes *locationem sæpe venditionem appellarunt et conductorem emptorem;* et cela *propter vicinitatem emptionis et locationis* : c'est, entre autres, Cujas qui nous l'observe (3).

De là il résulte que plusieurs règles sont communes à l'un et à l'autre des deux contrats.

Nous en avons un exemple dans la loi 39, ff. *de Pactis: ibi, veteribus placet pactionem obscuram vel ambiguam venditori, et qui locavit nocere.* En voici la raison : parce qu'il est au pouvoir, soit du vendeur, soit du locateur *legem apertiùs conscribere.* (4).

---

(1) Domat, *Lois civiles*, page 26, colon. 2, édition de Paris, 1771

(2) Domat, *Lois civiles*, page 44.

(3) *Ad.* LL. 19 et 20, ff. *de Actionibus empt.*

(4) Domat, page 48.

Le contrat de louage, n'en déplaise à ceux qui pensent autrement, doit être envisagé comme très-utile à l'agriculture. Tel a une métairie qui, depuis quelque temps, est fort dégradée ; tel autre, un héritage qui pourroit être amélioré par des canaux, par des aplanissemens ; tel pourroit en augmenter les revenus au moyen de quelques défrichemens ou d'autres variations : mais comment les faire, s'il n'a pas les sommes qu'il lui faut ? Un contrat de louage, un fermier, mettent le propriétaire dans le cas de remplir ses vues. D'après ces réflexions, je ne puis comprendre qu'il puisse y avoir une opinion contraire. Un ancien philosophe (1) disoit fort bien : *Pauca admodùm sunt sine adversario.*

Mais, quoi qu'il en soit de cette question, approchons-nous de la matière et de la loi dont il s'agit ; voyons quels en furent les principes et les bases.

La plus grande partie des choses qu'on dit dans ce titre appartiennent à la substance et à la nature du contrat de louage, et ne sont appuyées que sur les règles générales du droit écrit, du droit commun, enfin sur les principes de cette philosophie qui est exactement l'ame et la source de la jurisprudence.

Ce sera donc mieux de me resserrer dans des bornes plus étroites, n'ayant pour objet que les matières les plus importantes, ou les plus douteuses, et susceptibles de discussion.

Les articles 1705 à 1710 ne consistent que dans la division de plusieurs sortes de louages, dans leur définition, et dans d'autres matières de toute évidence.

Le seul consentement sur la chose qui est louée et sur le prix fait le louage (2) ; il peut donc se faire par écrit ou verbalement, comme il est dit dans l'article 1711 : car les actes qui en sont dressés soit sous signature privée, soit pardevant notaires, ne sont interposés que pour se voir à la preuve du contrat, ou acquérir des droits d'hypothèque et d'exécution (3).

L'article 1712 porte : « Si le bail sans écrit n'a encore reçu » aucune exécution, et que l'une des parties le nie,

» La preuve ne peut être reçue par témoins,

» Quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue » qu'il y a eu des arrhes données ;

---

(1) Senec. natural. *Quæst.*, lib. 5.

(2) Pothier, *du Louage*, page 3, édition d'Orléans, 1771.

(3) *Idem*, pages 34, 38 et 39.

» Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie » le bail. »

Cet article, tel qu'il est conçu, évite bien des procès sans que l'intérêt d'aucun y soit lésé, puisque c'est dans l'hypothèse que le bail n'a pas encore eu la moindre exécution.

L'article 1714 déclare que « le bailleur (1) a le droit de sous- » louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté » ne lui a pas été interdite. »

La loi romaine nous l'avoit déjà dit : *Nemo prohibetur rem quam conduxit, fruendam alii locare, si nihil aliud convenit* (2).

L'article 1716 dit que « le bailleur (3) doit faire, pendant la » durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir » nécessaires, autres que les *locatives.* »

Notez *autres que les locatives;* car il y a certaines menues réparations qu'on appelle *locatives*, dont l'usage a chargé les locataires des maisons (4).

Dans le cas de réparations urgentes durant le bail, il est dit, article 1721, que « si elles durent plus de quarante jours, le prix » du bail sera diminué à concurrence du temps et de la chose » louée dont le preneur aura été privé. »

La fixation du terme ne permettra plus aux parties de s'entraîner dans des questions peut-être de peu d'importance, mais toujours très-dispendieuses.

L'article 1723 dispose que « si le bail a été fait sans écrit, » l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en ob- » servant les délais fixés par l'usage des lieux. »

On a, dans ce titre, comme dans bien d'autres, respecté les usages des lieux : *Inveterata consuetudo pro lege custoditur, et hoc est jus quod dicitur moribus constitutum.* L. 32, § Ier, ff. *de Legibus.*

Il est même bon de remarquer que la loi romaine les respectoit également en matière de louage. L. 19, Cod. *Loc.* (5).

---

(1) Preneur, soit *conducteur*, Domat, titre 4, *du Louage*, page 2, 44, colonne 2, édition de Paris, 1771.

(2) L. 16 Cod. *de Locato. L.* 60, ff. *eodem.*

(3) Bailleur, soit *locateur*, Domat, tit. 4 *du Louage*, page 44.

(4) Selon ce que dit Pothier, page 176.

(5) Voyez aussi Pothier, page 268.

L'art. 1737 dispose que « la caution donnée par le bail ne s'é-» tend pas aux obligations résultant de la prolongation ». Rien de plus juste, parce que l'obligation de la caution est censée fixée au temps du bail et non à une prolongation à laquelle celui qui s'est rendu garant n'auroit eu aucune part et n'auroit point acquiescé (1).

Cette disposition doit paroître d'autant plus sage qu'elle est aussi appuyée sur la maxime constatée de tout temps, que *fidejussores in leviorem causam accipi possunt, in duriorem non possunt* (2).

La maxime du droit romain *emptorem fundi necesse non est stare colono cui prior dominus locavit, nisi eâ lege emit*, L. 3. Cod. *Locati* (3), seroit très-judicieusement rejetée dans l'art. 1740, puisqu'il y est dit : « Si le bailleur vend la chose louée, l'acqué-» reur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail » authentique ou dont la date est certaine, à moins que la » réserve n'en ait été faite dans le contrat de bail. »

Cette loi *emptorem fundi* avoit bien son motif; mais il n'étoit, après tout, qu'une subtilité (4). L'acquéreur, disoit-on, n'étant que successeur à titre singulier, ne doit pas, comme le successeur à titre universel, être tenu des engagemens personnels de son auteur (5).

Par cet art. 1740 du nouveau code, combien de contestations ne va-t-on pas écarter sur-tout dans les pays où l'on fait à cet égard une foule de distinctions entre les locations verbales et celles faites par instrument, entre l'écriture privée ayant ou non hypothèque et clause de *constituts*, entre hypothèque générale et l'hypothèque spéciale (6), etc. ?

En outre, que d'altercations, que de débats n'y a-t-il pas

---

(1) Domat, *du Louage*, tit. 4, sect. 4, § 9, page 49.

(2) L. 8, § 7, 8 et 9; l. 34, ff. *de Fidejussoribus*, § 5, *Inst. Cod.* tit.

(3) Pothier, page 228 à 231.

(4) Aussi ce n'est pas aujourd'hui que les Français se vantent, non sans raison, d'avoir banni toute subtilité de leur droit. Pothier, tom. II, partie première, chap. 2 *du Prêt*, art. 2, page 717, édit. 1781.

(5) Voyez le procès-verbal, n° 13, séance du Conseil-d'État, du 9 nivose an 12, page 515.

(6) Pothier, *du Louage*, page 330.

aussi entre le vendeur et le fermier pour le plus ou le moins d'indemnité qui peut être dû à ce dernier ?

Les art. 1741 à 1744 : que de différens, que de disputes n'empêcheront-ils pas ?

Il y est dit : « S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de » vente, l'acquéreur pourroit expulser le fermier ou locataire, » et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et » intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le » locataire de la manière suivante :

» S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le » bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, à l'évincé, une » somme égale au prix du loyer pendant le temps qui, suivant » l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

» S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit » payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le » temps qui reste à courir.

» L'indemnité se règlera par experts, s'il s'agit de manufac- » tures, usines, ou autres établissemens qui exigent de grandes » avances. »

L'art. 1746 porte que « le fermier ou le locataire ne peuvent » être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son » défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts » et de toutes les autres reprises qu'ils peuvent avoir. »

C'est ici une autre disposition bien équitable ; car l'objet principal de l'indemnité du fermier ou locataire est précisément celui de ne pas être expulsé qu'il ne soit payé.

A l'art. 1751, il est bien dit que les réparations locatives sont à la charge du locataire ; mais il y est dit aussi que ces réparations locatives sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux.

A l'article 1752, il est statué que « le curement des puits » doit être à la charge du bailleur. »

Cela doit être ainsi (1) ; car, dans une maison où il y auroit beaucoup de locataires, cet ouvrage ne se feroit pas, ou seroit mal fait, ou pour le moins retardé, s'il dépendoit du fait de plusieurs locataires que l'humeur, la fortune et les circonstances empêcheroient de s'accorder entre eux.

---

(1) Quoi qu'en dise Desgodets en son livre des *Lois des bâtimens*, partie 2, sur l'article 172 de la *Coutume de Paris*, n° 10. Voyez aussi Pothier, *du Louage*, pages 180 et 181.

Il est statué, par l'art. 1758, que « le bailleur ne peut ré-» soudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par » lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention con-» traire. »

Voilà une jurisprudence totalement en opposition avec le texte du droit romain : *Æde quam te conductam habere dicis, si pensionem in solidum solvisti, invitum te expelli non oportet nisi propriis usibus dominus eam necessariam esse probaverit* (1).

Or l'on a trouvé qu'il y avoit de très-fortes raisons pour abolir une loi qui n'est fondée sur rien de solide (2).

Effectivement, nous ne la voyons basée que sur le besoin que le propriétaire a de sa maison pour l'occuper par lui-même, et sur ce qu'on doit présumer qu'il n'eût pas voulu la louer s'il eût prévu ce besoin. D'où l'on tire la conséquence qu'on doit sous-entendre dans le bail à loyer qu'il en a fait une condition par laquelle il s'est tacitement réservé la faculté de résoudre le bail, en indemnisant le locataire, s'il venoit à avoir besoin de sa maison pour l'occuper par lui-même (3).

On a donc observé que la loi *Æde* est une décision qui n'a aucun fondement sur la raison naturelle, et qui est purement arbitraire et contraire aux principes généraux (4).

Aussi, sous ce prétexte de nécessité, un chétif locateur pourroit voiler sa malignité, sa vengeance, son injustice, aux dépens d'un pauvre locataire. Le serment même du locateur à l'égard de la prétendue nécessité (5) est-il suffisant pour assurer la sincérité de sa prétention ? Ne peut-il pas être suspect bien des fois, et ne peut-il pas y avoir une espèce de parjure sans qu'il y ait le moyen de le prouver ?

---

(1) L. 3, Cod. *de Locato.*

(2) Cambacérès, *second Consul*, Tronchet, *sénateur* (*), deux jurisconsultes des plus savans et des plus profonds que j'aie connus de mes jours.

(3) C'est précisément ce que nous rapporte Pothier dans son *Appendice du contrat de louage*, pages 380 et 381, édition d'Orléans, 1771.

(4) Ce sont les propres paroles de Pothier, page 380, même édition.

(5) Pothier, pages 259 et 260.

(*) Dans le procès-verbal n° 13, séance du Conseil d'Etat, du 9 nivose an 12, page 516.

Après cela remarquez, citoyens Législateurs, que ce sera en outre un bénéfice pour la société, et un mérite pour le nouveau Code, que d'avoir emporté le germe de si fréquens litiges, toujours vifs et toujours coûteux.

L'art. 1760 nous invite à parler du colon partiaire, dont il est aussi question dans la loi 25, § 6, ff. *loc. ibi. Partiarius colonus quasi societatis jure et damnum et lucrum cum domino partitur.*

Leur bail forme entre eux une espèce de société où le propriétaire donne le fonds, et le colon la semence et la culture, chacun hasardant la portion que cette société lui donnoit aux fruits (1).

Il est donc dit, à l'art. 1760, que celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer, ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

C'est là une disposition dans toutes les règles, puisque, dans ces sortes de contrats, ainsi que disent les praticiens, *electa est industria.*

Or le colon partiaire étant celui *qui terram colit non pactâ pecuniâ, sed pro ratâ ejus quod in fundo nascetur dimidiâ, tertiâ*, etc.

Il est bien clair que c'est là le cas d'*electa industria ;* c'est-à-dire, pour labourer mes terres, pour les exploiter, j'ai considéré, j'ai apprécié l'adresse, la capacité de telle personne et non de telle autre.

Je vendrois bien à qui que ce fût un héritage, pourvu qu'il me le payât ce que j'en demande ; mais je ne ferois pas un contrat de colonie partiaire avec un homme inepte, quelque condition onéreuse qu'il fût prêt à subir, et quelques avantages qu'il voulût m'accorder.

Il est établi dans l'article 1771 « que le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé » fait pour autant d'années qu'il y a de soles. »

Par exemple, si les terres de telle métairie sont partagées en trois soles ou saisons, c'est-à-dire si la coutume est d'ensemencer une partie en blé, une autre en petits grains qui se sèment au mois de mars, et qu'une autre se repose, le bail

(2) Domat, page 50, art. 3.

est présumé fait pour trois ans lorsque le temps que doit durer le bail n'est pas exprimé dans le contrat (1).

Venons au louage d'ouvrage et d'industrie, qui commence par l'article 1776.

Le contrat de louage, ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs, a beaucoup d'analogie avec le contrat de vente; et il est bon de remarquer ici qu'à l'égard des doutes qui peuvent s'élever sur certains contrats, s'ils sont de vente ou de louage, Justinien, dans ses *Institutes* (2), nous donne des règles pour les distinguer (3).

A l'art. 1777 il est dit « qu'on ne peut engager ses services » qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. »

A la vérité il seroit étrange qu'un domestique, un ouvrier pussent engager leurs services pour toute leur vie. La condition d'homme libre abhorre toute espèce d'esclavage.

Passons maintenant aux devis et marchés.

Il est ordonné, art. 1789 : « Si l'édifice donné à prix fait périr en » tout ou en partie par le vice de la construction, même par le » vice du sol, l'architecte et entrepreneur en sont responsables » pendant dix ans » : *Quod imperitiâ peccavit culpam esse*, dit le texte *in lege* 9, § 5, ff. *loc. Imperitiam culpæ adnumeratur*, dit la loi 142, ff. *de Regulis juris*.

Finalement, quant au bail à cheptel dont il est parlé à l'art. 1797 et suivans, il est à observer que « c'est un contrat par lequel » l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le » garder, le nourrir et le soigner sous les conditions convenues » entre elles. »

L'art. 1808 dit formellement « qu'on ne peut stipuler que le pre- » neur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par » cas fortuits et sans faute,

» Ou qu'il supportera dans la perte une part plus grande que » dans le profit,

» Ou que le bailleur prélèvera à la fin du bail quelque chose » de plus que le cheptel qu'il a fourni, »

Et que « toute convention semblable est nulle. »

Cette disposition est précisément d'après les principes de la

---

(1) Pothier, pages 23 et 24.

(2) *Lib.* 3, tit. 25, *de Locatione et conductione.*

(3) Pothier, page 304.

justice, d'après les bonnes mœurs, et d'après cette égalité qui doit triompher dans les contrats.

Et c'est aussi d'après les mêmes règles qu'il est dit à l'art. 1825, « qu'on ne peut pas stipuler que, dans le cheptel donné au colon » partiaire, celui-ci sera tenu de toute la perte. »

Citoyens Législateurs, le titre que nous venons de parcourir est à la portée de tout le monde, et les matières que l'on y traite intéressent toute classe, tout ordre de personnes.

Presque toutes les maisons sont louées à baux à loyer; une grande partie des biens ruraux le sont à baux à ferme : tous les citoyens de la France ont donc un égal intérêt pour en être instruits, et par conséquent les Piémontais aussi. Mais, pour bien comprendre une loi dans son véritable esprit, dans la justesse du sens, il faut la lire, il faut l'apprendre dans l'original, dans la langue primitive. C'est donc avec beaucoup de raison que le gouvernement, par son arrêté du 24 prairial an 11, a pour ainsi dire pressé l'ordre administratif et judiciaire du Piémont à étudier votre langue, à s'y familiariser.

Le délai peut-être a été trop court, n'importe : les Piémontais tâcheront de se conformer aux vœux du Gouvernement. Les Piémontais seront désormais les émules de leurs frères aînés. Certainement ils le seront dans la bravoure, dans les vertus, dans les sciences, dans les arts. Quant à la langue, je l'avoue, ils auront quelque difficulté; mais il n'est pas dit qu'avec le temps ils ne puissent, par leurs talens, surmonter les obstacles, atteindre le but.

Gilles Ménage, d'Angers, François Régnier, de Paris, ont su écrire, ont pu imprimer en langue italienne (1), ont pu être inscrits, en Toscane, académiciens de la Crusca; les Piémontais ne pourront-ils pas un jour se rendre dignes d'être inscrits dans la classe de la langue et de la littérature françaises (2)?

(*Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État* GALLI).

---

(1) Leurs ouvrages sont très-connus en Italie. On raconte de Régnier que l'académie de la Crusca prit pour une production de Pétrarque une ode qu'il avoit composée.

(2) Ils ont déjà un bon modèle à suivre dans leur compatriote *Cerutti*, auteur de l'*Apologie des Jésuites*, et d'autres ouvrages.

RAPPORT

Fait au Tribunat, le 14 ventose, par le C. MOURICAULT, au nom de la Section de législation,

Sur le projet de loi concernant le Contrat de louage, *et formant le titre VIII du livre III.*

TRIBUNS,

JE viens, au nom de votre Section de législation, vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait du projet de loi relatif au *contrat de louage*, placé sous le titre VIII du troisième livre du code civil.

Ce contrat est d'un usage indispensable et fréquent. C'est par lui que la plupart des hommes acquièrent un asile pour leur famille, un dépôt pour leur fortune mobilière, un domicile fixe pour eux-mêmes; c'est par lui que s'établissent tant d'ateliers d'agriculture, d'industrie et de commerce; c'est par lui enfin que la classe laborieuse attire à soi le superflu de la classe opulente, en lui donnant temporairement à loyer son travail, ses services ou ses soins. Il étoit donc essentiel de réunir dans un même cadre, et dans un ordre méthodique, les principes relatifs à ce contrat : c'est encore dans le droit romain qu'ils devoient être et qu'ils ont été puisés; c'est encore dans Domat et dans Pothier qu'on les trouve recueillis et développés (1).

Le projet distingue deux espèces principales de contrats de louage, l'un de *choses*, et l'autre d'*ouvrage*.

Il définit le *louage des choses* un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix.

(1) Domat, *Lois civiles*, part. Ire, liv. Ier, tit. IV; et Pothier, du *Contrat de louage*.

Il définit le *louage d'ouvrage* un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Cette division et ces définitions sont exactes; toutes les espèces de louage qu'on peut imaginer s'y rapportent. Le louage des choses embrasse toute location d'immeubles, de meubles, d'effets, et même d'animaux. Le louage d'ouvrage embrasse tous les engagemens portant convention de salaire pour travaux, soins ou services : le mandat et le dépôt eux-mêmes, quand ils ne sont pas gratuits, viennent s'y rattacher (1).

La plupart des règles relatives au contrat de vente s'appliquent au contrat de louage; et cela devoit être, puisque celui-ci ne diffère de celui-là qu'en ce qu'il ne transmet qu'une jouissance ou un usage à temps, au lieu d'une propriété ou d'un usufruit. Les deux contrats se ressemblent en tout le reste.

D'après la division générale indiquée par le projet, il semble qu'on auroit pu ne le partager qu'en deux chapitres : l'un pour le *louage des choses*, et l'autre pour le *louage d'ouvrage*. Mais parmi les louages des choses il s'en trouve un particulièrement en usage pour les bestiaux dans plusieurs cantons de la République, lequel, connu sous le titre de *bail à cheptel*, est réglé par des principes qu'il étoit utile d'exposer séparément; et le projet en fait la matière d'un troisième chapitre.

Parcourons ces trois parties.

I. *Du louage des choses.*

On peut en général louer toutes sortes de biens meubles et immeubles; il ne faut excepter que les choses qui se consomment par l'usage, comme l'argent comptant, le blé, le vin, etc., parce quelles ne peuvent se rendre identiquement au bailleur (2). Celui qui prend de telles choses, à la charge de les restituer à une époque et avec un bénéfice convenu, souscrit à une espèce de vente, dont la quantité reçue forme la matière, et dont une quantité pareille, réunie au bénéfice stipulé, forme le prix.

---

(1) *Voyez* Pothier, *du Contrat de mandat*, n° 22; et *du Contrat de dépôt*, n° 13.

(2) *Non potest commodari id quod usu consumitur.* L. 1, § ult. *de Commod.*

Le projet, parmi les louages des choses, distingue sur-tout celui des *immeubles*, s'en occupe immédiatement, et ne parle plus spécialement des meubles, au louage desquels il est aisé d'appliquer, dans l'usage, celles des dispositions subséquentes qui leur sont communes.

Le louage d'un bien rural, c'est-à-dire d'un fonds produisant des fruits naturels ou industriels, est appelé *bail à ferme*. Le louage d'une maison ou d'un bâtiment qui ne produit que des fruits civils ou loyers, est appelé *bail à loyer*.

II. Il y a des *règles communes* à ces deux sortes de baux.

Et d'abord ils ne sont assujétis ni l'un ni l'autre à aucune *forme;* on peut louer par écrit ou verbalement : il faut seulement observer que, s'il n'y a point d'écrit, la preuve du contrat ne pourra se faire par témoins, quelque modique que puisse être son objet, et quand même on allégueroit qu'il y a eu des arrhes données. Cette disposition est fondée sur les inconvéniens particuliers de la preuve testimoniale en cette matière où tout est urgent.

Ainsi, quand un bail prétendu fait sans écrit n'aura encore reçu aucune exécution, s'il est désavoué par l'une des parties, et que, sur le serment à elle déféré, elle affirme n'avoir pas contracté, le bail sera regardé comme non avenu. Si le bail n'étoit pas désavoué, mais qu'il y eût contestation sur le prix, il faudroit s'en rapporter à cet égard au serment du bailleur, dont le preneur auroit suivi la foi en entrant en possession de la chose louée sans avoir réglé par écrit les conditions du bail. Le preneur peut cependant, s'il le préfère, demander une estimation par experts; mais alors les frais de l'expertise seront à sa charge, si l'estimation excède le prix articulé par le bailleur.

Ici le projet reconnoît le droit incontestable du preneur de *sous-louer* la chose par lui prise à bail, et même de céder le bail, si cette faculté ne lui a pas été expressément interdite par la convention Telle étoit déjà la jurisprudence; mais, dans une partie des tribunaux, on ne respectoit pas assez cette interdiction (1). Le projet de loi, pour réformer cet abus, pour ramener les parties à la stricte exécution de leurs engagemens, pour garantir notamment aux propriétaires de maisons ou de biens ruraux le droit qu'ils ont de ne laisser introduire chez eux que

(1) *Voyez* Pothier, n° 283.

des locataires ou des fermiers qui leur conviennent, déclare que la clause qui interdit de sous-louer pour le tout ou partie est de rigueur.

Quelle *durée* peut avoir un bail de maison ou de bien rural ?

L'article 1757 du titre *du Contrat de mariage* porte que « les » baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un » temps qui excède neuf ans ne sont, en cas de dissolution de » la communauté, obligatoires, vis-à-vis de la femme ou de » ses héritiers, que pour le temps qui reste à courir, soit de la » première période de neuf ans si les parties s'y trouvent, soit » de la seconde, et ainsi de suite ; de manière que le fermier » n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de » neuf ans où il se trouve. »

L'article 1758 ajoute que « les baux de neuf ans même, et au- » dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de » sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail cou- « rant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la » même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins » que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la » communauté. »

Dans le titre de *la Tutelle*, il n'avoit été rien réglé sur le pouvoir des tuteurs relativement à la durée des baux des biens de leurs pupilles. Le projet y supplée, en appliquant à ces baux les dispositions que je viens de citer.

A l'égard de tous autres baux, leur durée est purement arbitraire, et ne dépend que de la convention.

Si le bail à rente doit être regardé comme une vente de propriété, si le bail à vie est une vente d'usufruit, le bail à terme, quelque prolongé qu'il soit, ne transmet qu'une jouissance temporaire, et par conséquent ne sera toujours qu'un bail pur et simple.

Après avoir déclaré ce qui peut faire la matière d'un bail, comment il peut être constaté, et combien il peut durer, il falloit déterminer les *obligations respectives* du bailleur et du preneur.

Celle du *bailleur* est de *faire jouir le preneur.*

De là trois conséquences directes. 1°. Il doit lui délivrer la chose louée ; 2° il doit entretenir cette chose en bon état ; 3° il doit garantir le preneur du trouble et des évictions.

Le bailleur doit livrer la chose louée. Voici les conséquences ultérieures qui dérivent de ce premier devoir. 1° Si le bailleur

se trouve hors d'état de faire cette délivrance, il est sujet aux dommages et intérêts du preneur, à moins que la chose n'ait péri par un accident de force majeure. 2° Si la délivrance est possible, elle doit se faire aux frais du bailleur, qui ne peut laisser à la charge du preneur que les frais d'entrée en jouissance. 3° Si le bailleur, pouvant délivrer la chose, s'y refuse, ou seulement diffère, le preneur peut se faire autoriser par justice à s'en mettre en possession, et même obtenir des dommages et intérêts. 4° La chose doit être livrée avec tous ses accessoires, sans quoi la délivrance ne seroit pas complète. 5° La chose doit être livrée en bon état, sans quoi la délivrance seroit illusoire, puisque le preneur ne pourroit en tirer le service sur lequel il a droit de compter. 6° Le bailleur est garant envers le preneur de tous les vices ou défauts de la chose louée qui peuvent nuire à son usage, quand même le bailleur n'auroit pas connu ces vices lors du bail. 7° Enfin, si la chose, par ses défauts, se trouve hors d'état de servir à l'usage pour lequel elle étoit louée, le droit du preneur va jusqu'à pouvoir demander la résolution du bail.

Le bailleur doit entretenir en bon état la chose louée. Il en faut conclure qu'il ne peut, dans le cours du bail, apporter à l'état de cette chose aucun changement qui puisse nuire à la jouissance sur laquelle le preneur a droit de compter. Le bailleur ne pourroit, par exemple, soit dans la maison par lui donnée à bail, soit dans une maison voisine dont il se trouveroit également propriétaire, élever des constructions capables de priver son locataire des jours qu'il avoit, et qui lui étoient nécessaires pour l'exercice de sa profession.

Le bailleur ne doit pas seulement laisser les lieux dans l'état où ils ont été acceptés par le preneur; il doit encore les y maintenir, et par conséquent y faire au besoin les réparations convenables: mais aussi, pour le mettre en état d'accomplir cette obligation, le preneur est lui-même tenu de subir les réparations si durant le cours du bail il en survient à faire, si elles sont essentielles, et si elles ne peuvent se différer jusqu'à sa fin. Le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoique pendant qu'elles se font il soit privé d'une partie de la chose louée, pourvu qu'elles ne durent pas plus de quarante jours. Cette règle, établie par la jurisprudence, est avec raison adoptée par le projet, parce que le locataire, en acceptant le bail, a dû prévoir qu'il pourroit survenir des dégradations à la chose louée, qu'elles pourroient lui occasionner de l'embarras; que cependant il seroit nécessaire d'y

pourvoir; qu'il seroit même intéressant pour lui qu'on ne les négligeât pas, parce qu'il a dû déterminer d'après ces considérations le prix qu'il lui convenoit de donner.

Si les réparations durent plus de quarante jours, alors la loi ne présumant plus que le locataire ait entendu subir une plus longue privation, et ne trouvant pas juste de l'y assujétir sans dédommagement, l'autorise à réclamer une diminution de loyer proportionnelle à la privation et à sa durée, et même à demander la résolution de son bail, mais sans dommages-intérêts, si les réparations à faire sont telles qu'elles rendent inhabitables ce qui est nécessaire au logement du preneur et à sa famille.

Par la même raison, si, pendant la durée du bail, la chose est entièrement détruite par un évènement fortuit, le bail est de plein droit anéanti; si la chose n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, selon les circonstances, demander, ou une diminution du loyer, ou la résiliation absolue du bail; mais, dans l'un et l'autre cas, il n'y aura lieu à aucun dédommagement.

Le bailleur enfin *est tenu de garantir le preneur de l'éviction et du trouble;* mais il faut distinguer :

Si le trouble est du fait direct ou indirect du bailleur, son obligation d'en garantir n'est pas douteuse; c'est même à lui seul à faire cesser le trouble. Le preneur, en effet, par la tradition qui lui est faite de la chose, n'a reçu que la faculté d'en jouir ou d'en user; c'est le bailleur qui possède par lui : c'est donc contre le bailleur que doivent se diriger les actions de ceux qui prétendent, soit à la propriété, soit à la possession. Si donc ceux qui ont commis des voies de fait s'attribuent quelque droit sur la chose, ou si le preneur est lui-même judiciairement cité en délaissement de tout ou de partie, il doit appeler immédiatement le bailleur en garantie; il doit même être mis hors d'instance, s'il l'exige, en indiquant seulement aux auteurs du trouble celui pour qui il possède.

Mais le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent à sa jouissance par de simples voies de fait, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose : le preneur doit alors se défendre en son nom : c'est lui seul qu'ils attaquent, c'est à sa jouissance personnelle qu'ils attentent, c'est à lui seul à les faire réprimer.

Quant aux *obligations du preneur*, la première est celle de *payer le prix de la location* aux termes expressément ou tacitement convenus : j'appelle ici termes tacitement convenus ceux sur la fixation desquels les parties s'en sont rapportées à l'usage, en ne stipulant rien de contraire.

Une seconde obligation du preneur est d'*user de la chose louée suivant la destination* qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention. Ainsi le locataire d'une maison ne pourroit y établir une forge, s'il n'y en avoit pas eu auparavant; à moins que la profession de ce locataire, connue au temps du bail, ne dût faire présumer que la maison lui a été louée pour être employée à cet usage. Si le preneur faisoit servir la chose louée à un autre usage que celui auquel elle étoit destinée, et s'il en pouvoit résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci pourroit, selon les circonstances, obtenir la résiliation du bail.

Une troisième obligation du preneur est *d'user de la chose louée en bon père de famille*. Ainsi le fermier d'une métairie doit bien façonner les terres et en saison convenable, et ne rien détourner des fumiers et des pailles qui sont destinés à l'engrais.

Une quatrième obligation du preneur est de *rendre les lieux en l'état* où il les a pris. S'il a eu la précaution de faire contradictoirement un état ou description de lieux, c'est cette description qui règle son obligation : s'il n'y a pas eu de description, il est présumé avoir reçu les lieux en bon état, sauf la preuve contraire.

De toutes les dégradations survenues pendant sa jouissance, il n'y a que celles qu'il peut prouver l'être sans sa faute, par vétusté, cas fortuit ou force majeure, qu'il ne soit pas tenu de garantir.

Il n'est pas tenu seulement des dégradations qui arrivent par son fait, il l'est encore de celles arrivées par le fait des personnes de sa maison ou de ses locataires. Il répond spécialement de l'incendie, s'il ne prouve pas qu'il soit arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu ait été communiqué par une maison voisine.

Ici le projet décide une question fort importante qui partageoit les jurisconsultes. Il s'agissoit de savoir qui doit répondre de l'incendie qui se déclare dans une maison où il y a plusieurs locataires indépendans les uns des autres, ou principaux chacun en ce qui les concerne; d'un incendie qui n'est arrivé, ni par cas fortuit ou force majeure, ni par vice de construction, ni par communication d'une maison voisine; d'un incendie manifesté dans la maison même, mais dont on ignore l'auteur. Beaucoup de jurisconsultes, et Pothier parmi eux, prétendent qu'alors aucun des locataires n'est tenu de dédommager le propriétaire; qu'au moyen de l'incertitude, la présomption de faute, qui doit servir

de base à la garantie, ne s'élève contre personne. D'autres pensent que tous les locataires, en ce cas, sont solidairement garans. C'est cette dernière opinion que le projet consacre, et votre Section a pensé que c'étoit avec raison.

Dans ce cas, en effet, il y a un point certain; c'est que le propriétaire qui éprouve le dommage a droit à une indemnité: et à côté de ce droit est le fait également certain que l'incendie, ayant commencé dans la maison, est le produit de la faute des locataires, quels qu'ils soient. C'est donc sur ces locataires que doit porter l'action de garantie; et, quand le coupable n'est pas connu, il faut bien que ce soit sur tous. C'est à eux à se surveiller mutuellement, sur-tout désormais, au moyen de l'avertissement que la loi leur donne ici. Il en résultera non seulement que le propriétaire lésé ne restera pas sans indemnité, mais encore qu'une surveillance plus active préviendra, sinon toujours l'incendie, du moins souvent ses progrès; et, sous ce point de vue, la disposition du projet a le double mérite d'être juste et salutaire. Au reste, elle contient les modifications que pouvoient desirer les locataires eux-mêmes pour la rendre presque toujours sans inconvénient: car elle ajoute non seulement que s'ils prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, celui-là seul sera tenu de la garantie, mais encore qu'en tout cas ceux-là n'en seront pas tenus qui prouveront du moins que l'incendie n'a pu commencer chez eux (1).

Il restoit à parler de la *cessation du bail*, et, à cette occasion, de la *tacite reconduction*: c'est l'objet du reste des dispositions de cette section.

Si le bail a été fait sans écrit, sans terme fixe, ce bail cesse dès qu'il plaît à l'une des parties. Mais alors il faut que cette partie en prévienne l'autre à l'avance par un congé, qu'elle ne peut lui donner qu'avec les délais d'usage dans le lieu.

Il auroit été à desirer qu'il fût possible de déterminer ces délais et de les rendre uniformes pour toute la République. Mais les usages sont à cet égard si variés; on est en général si attaché à ces usages, dont la différence des localités peut au surplus justifier la diversité; on est tellement accoutumé à faire ses spéculations et ses dispositions d'après ces usages; enfin il y a si peu d'inconvéniens à s'y référer sur ce point, comme on y est obligé sur beaucoup d'autres, que votre commission n'a pas cru devoir

(1) *Voyez*, sur cette question, au *Répertoire de jurisprudence*, sous le mot *Incendie*, la savante dissertation du C. Merlin.

insister sur une détermination uniforme des délais pour les congés.

Lorsqu'il y a un terme fixé par écrit, le bail cesse de plein droit à ce terme, sans qu'il soit nécessaire de donner congé; il suffit que le preneur quitte à cette époque. S'il arrivoit que le preneur ne sortît pas, et que le bailleur négligeât de l'expulser, alors on supposeroit à tous deux l'intention de continuer la location; et il s'opéreroit de droit entre eux un nouvel engagement entièrement conforme au premier quant aux conditions, mais sans terme comme sans écrit, et sans que les hypothèques et l'engagement des cautions, s'il y en a, continuent. Cette tacite réconduction n'auroit pas lieu, quoique le preneur eût joui quelque temps au-dela du terme de son bail, si le bailleur, par un congé ou par une sommation de sortie signifiés à ce terme, avoit déclaré sa volonté.

Le contrat de louage ne cesse pas seulement par l'expiration du temps fixé pour sa durée; il cesse encore par la perte de la chose louée; il cesse encore par la résiliation que l'une ou l'autre des parties peut en demander, à défaut d'exécution des engagemens contractés.

Mais (et c'est encore ici une innovation utile) le bail ne sera plus résolu par la seule volonté de l'acquéreur de la chose louée; ce ne sera plus du moins une faculté attribuée de droit au nouvel acquéreur; il faudra, pour qu'elle lui ait été transmise, qu'elle ait été expressément réservée par le bail.

Cette faculté prenoit sa source dans les lois romaines (1); mais elles ne l'attribuoient qu'à celui qui, par le titre de son acquisition, n'avoit pas été chargé de l'entretien du bail. Chez nous, cette stipulation-là même ne le privoit pas de la faculté; elle ne le soumettoit à autre chose qu'à indemniser le locataire, en l'expulsant; elle n'avoit pas plus d'effet que la stipulation directe qui l'auroit chargé de payer l'indemnité en l'acquit du vendeur (2). A l'appui de cette jurisprudence, on disoit que le droit du locataire n'est qu'un droit de créance personnelle; que la tradition qu'il reçoit ne lui transfère aucun droit dans la chose, pas même celui de possession, puisque le bail-

---

(1) *Emptorem fundi necesse non est stare colono cui prior dominus locavit, nisi eâ lege emit.* L. 9, Cod. *Locat.* Voy. aussi la loi 32. *D. dict. tit.*

(2) Voyez le *Dictionnaire de jurisprudence* de Lacombe, au mot *Bail*, sect. 2; Pothier, *du Louage*, n° 284 et suiv.; et le *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Bail*, treizième partie.

leur reste propriétaire, et même possède par son locataire; que l'acquéreur, au contraire, reçoit une pleine transmission de propriété.

Mais qu'importent ces considérations? N'est-il donc pas de principe qu'on ne peut transmettre à autrui plus de droit qu'on n'en a soi-même? Le vendeur qui, par un bail constaté, s'est dessaisi pour un temps convenu de la jouissance de sa chose, qui a promis de garantir cette jouissance au preneur, et dont l'obligation principale, en effet, est de faire jouir le preneur, peut-il donc vendre ou léguer à un tiers sa propriété dégagée de cette obligation? On croyoit, en attribuant au nouvel acquéreur le droit d'expulsion, favoriser les ventes; et l'on décourageoit les établissemens d'agriculture, d'usines et de manufactures, en violant les principes. Il vaut mieux y revenir, et conserver à chacun ce qui lui appartient, ce que la convention lui promet et doit lui assurer.

Il falloit seulement mettre les acquéreurs à l'abri des baux supposés; et c'est ce que fait le projet, statuant que le locataire ne pourra se maintenir qu'en produisant un bail authentique, ou dont la date soit certaine, et que tout autre bail ne pourra ni le garantir de l'expulsion, ni l'autoriser à exiger aucune indemnité.

Après avoir posé le principe, le projet prévoit le cas (désormais bien rare sans doute) où le bail contiendroit la réserve du droit d'expulsion en faveur de celui qui pourroit acquérir subséquemment la propriété; et il assure alors au locataire 1°. un délai pour sortir des lieux; 2°. une indemnité qui lui sera due par le bailleur, ou par le nouveau propriétaire en son acquit, s'il est ainsi stipulé par le titre de transmission de propriété. La manière de fixer cette indemnité, s'il n'y a pas été pourvu par le bail même, est déterminée par le projet, qui autorise d'ailleurs le locataire ou fermier à rester en possession jusqu'à ce qu'on l'ait entièrement désintéressé. Enfin, lorsque la vente est à faculté de rachat, le projet interdit à l'acquéreur l'exercice de celle d'expulser, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé par le réméré, il soit devenu propriétaire incommutable.

Après ces règles communes aux baux de maisons et de biens ruraux, le projet passe aux *dispositions particulières aux baux* de maisons ou *à loyer*.

II. Ces dispositions sont détachées les unes des autres, parce

qu'elles ne forment, pour les baux à loyer, que le complément des règles générales comprises sous la première section.

On s'occupe d'abord des *sûretés à donner au propriétaire*.

Le locataire d'une maison doit la *garnir de meubles suffisans* pour répondre du loyer; s'il ne le fait pas, il peut être expulsé, à moins qu'il ne donne d'autres sûretés.

Le rapport ne détermine pas la proportion qui doit exister entre la valeur de ces meubles et les loyers tant échus qu'à échoir; les usages varient à cet égard comme sur beaucoup d'autres points relatifs au contrat de louage : c'est à ces usages qu'il faut renvoyer.

Quand le locataire sous-loue, il faut que ce soit sans porter atteinte aux sûretés comme aux droits du propriétaire. Celui-ci doit donc trouver dans les sous-locataires une garantie équivalente à celle que lui présenteroit l'occupation personnelle du locataire direct : ce sont les loyers à payer par les sous-locataires, et leurs meubles, qui doivent lui fournir cette garantie. Mais le sous-locataire ne doit être tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location, et seulement pour ce qu'il en peut devoir à l'instant de la saisie faite entre ses mains; il est juste même de le tenir quitte relativement aux loyers qu'il peut avoir payés d'avance au principal locataire, pourvu qu'ils ne l'aient été que conformément à l'usage des lieux, et en vertu d'une stipulation suffisamment attestée par le bail.

C'est encore des intérêts du propriétaire que le projet s'occupe quand il indique les réparations qui sont ordinairement à la charge du locataire et quand il les distingue de celles dont le propriétaire demeure chargé. Ces *réparations locatives* sont censées occasionnées par l'usage même de la chose, ou par son abus trop fréquent, par le défaut de soin de la part du locataire ou des personnes dont il est responsable.

A l'égard de la *tacite réconduction* qui peut avoir lieu à l'expiration d'un bail de maison à terme fixe, les dispositions particulières de cette section ne sont que l'application de celles générales que vous avez vues dans la précédente.

Les règles générales relatives à la *durée* présumée d'un bail sans écrit ou sans terme s'appliquent également au bail d'une maison ou d'un appartement.

Le *bail des meubles* fournis au locataire pour garnir les lieux qu'il veut occuper est censé fait pour le même temps que celui de ces lieux.

La *location d'un appartement meublé* est censée faite à l'année quand elle est faite à tant par an, au mois quand elle est faite à tant par mois, au jour si elle a été faite à tant par jour; et si rien ne constate que la location ait été faite à tant par an, par mois ou par jour, elle est censée faite suivant l'usage local.

S'il y a lieu à la *résiliation* du bail, sur la demande du propriétaire, pour le fait du locataire, dans l'une des circonstances indiquées par la loi, le locataire, indépendamment des dommages et intérêts à sa charge, sera tenu du loyer pendant le temps ordinairement laissé au propriétaire pour s'assurer d'un nouveau locataire.

Cette section est terminée par une innovation aussi importante que les précédentes. Vous savez que tout propriétaire avoit la faculté, s'il n'y avoit pas formellement renoncé par le bail, d'expulser ses locataires quand il vouloit occuper sa maison en personne. Cette faculté prenoit sa source, comme celle du nouvel acquéreur, dans la disposition des lois romaines (1), qui cependant exigeoient que le propriétaire prouvât préalablement qu'il avoit un besoin essentiel de sa maison. L'usage avoit prévalu parmi nous d'admettre indistinctement tout propriétaire qui vouloit personnellement occuper sa maison, soit en tout, soit en partie, à donner congé à son locataire: on s'étoit borné, pour prévenir la fraude d'un propriétaire qui n'auroit d'autre vue que de se procurer une location plus avantageuse, à exiger qu'il affirmât en justice vouloir réellement occuper, et qu'effectivement il occupât (2). Cette faculté du propriétaire rendoit souvent illusoire un contrat qui ne doit pas plus que tout autre dépendre de la volonté d'une seule des parties; cette faculté pouvoit mettre obstacle ou nuire à des établissemens utiles, qui, pour se former et s'étendre avec confiance, ont besoin d'être assurés d'une jouissance fixe et durable. La conservation de cette faculté n'avoit au reste aucun prétexte aujourd'hui que les habitations sont assez multipliées pour qu'un propriétaire qui a donné la sienne à loyer en trouve une autre sans avoir besoin de rompre ses engagemens. C'est donc une dis-

---

(1) *Æde quam te conductam habere dicis..... invitam te expelli non oportet, nisi propriis usibus dominus eam necessariam esse probaverit.* L. 3, Cod. *de Locat. et Cond.*

(2) Voyez Lacombe, au mot *Bail*, sect. Ire: Pothier, *du Louage*, n° 32 et suiv.; et le *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Bail*, 12e partie.

position sage que celle qui supprime désormais cette faculté, ou plutôt qui ne permet plus au propriétaire de l'exercer que quand, par le bail, il l'aura expressément réservée. Tout locataire qui n'aura pas souscrit à des réserves sera donc à l'avenir assuré de jouir paisiblement jusqu'au terme, sans redouter d'expulsion arbitraire, ni de la part de son propriétaire, ni de celle d'un acquéreur.

Je passe aux *règles particulières des baux* de biens ruraux ou *à ferme*; c'est la matière de la troisième et dernière section du chapitre premier.

III. Ces règles, qui sont encore, à l'égard des baux à ferme, le complément de celles générales de la première section, ne pouvoient également présenter que des dispositions détachées.

D'abord le droit de *sous-location* ou de cession de bail est limité quant au colon qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur. Ce droit ne lui est attribué qu'autant qu'il lui a été expressément réservé; à la différence du locataire ou du fermier, qui ne peuvent en être privés que par une clause formelle. Si le colon contrevient à cette prohibition, le bail peut être résilié avec dommages et intérêts. La raison de cette différence de droits résulte de ce que le colon partiaire est une sorte d'associé, et qu'il est de principe en matière de société que personne n'y peut être introduit sans le consentement de tous les associés.

Le projet, prévoyant ensuite les *indemnités* que le propriétaire ou le fermier pourroit prétendre *pour excés ou déficit* dans la mesure déclarée par le bail aux fonds affermés, renvoie à cet égard à ce qui est établi entre le vendeur et l'acquéreur dans le titre *du Contrat de vente*. Ainsi il ne peut y avoir lieu à aucun supplément de prix en faveur du bailleur pour excédent de mesure, ni à aucune diminution de prix en faveur du preneur pour déficit de mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au bail se trouvera d'un vingtième en plus ou en moins, s'il n'y a stipulation contraire. Cette disposition est propre à prévenir beaucoup de contestations.

Une disposition subséquente pourvoit aux moyens de garantir au propriétaire une *culture convenable*. Il est statué, dans cette vue, que si le preneur d'un héritage rural ne garnit pas des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les classes du

bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, selon les circonstances, faire résilier le bail avec dommages et intérêts.

Quant aux *sûretés du propriétaire* pour la perception de ses fermages ou de sa part dans les produits de la métairie, elles sont principalement dans les fruits mêmes (1). C'est pour lui conserver ce gage, c'est pour le mettre à portée d'en prévenir la soustraction, qu'il est statué que tout preneur de bien rural doit engranger dans les lieux qui y sont destinés.

Enfin, comme le preneur, placé sur les lieux, est à portée de veiller pour le bailleur; comme celui-ci possède par le preneur, s'en rapporte à sa surveillance, et doit y compter, puisqu'elle profite à tous deux, il est enjoint expressément au preneur, sous peine de dommages et intérêts, d'avertir le bailleur, dans le délai réglé pour les assignations, des usurpations qui pourroient être commises sur les fonds. Ce devoir est une conséquence de l'obligation d'*user de la chose en bon père de famille.*

Vient ensuite le réglement des *indemnités* que le fermier d'un bien rural peut avoir à prétendre *pour perte de récolte par cas fortuit.* Cette matière avoit ses difficultés. Le projet de loi les prévient pour l'avenir par des dispositions claires. Deux principes ont servi de guides : le premier, que le contrat de louage s'analyse en une espèce de contrat de vente de fruits futurs, laquelle ne se réalise qu'autant que des fruits viennent à naître, et à former la matière du contrat; le second, que cette vente n'est pas celle particulière des fruits de chaque année du bail, mais celle de la masse des fruits de toutes les années qu'il embrasse.

On admet que le fermier peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse. Mais d'abord il est déclaré qu'une telle stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que la grêle, le feu du ciel, la gelée et la coulure, à moins que le fermier n'ait été expressément chargé de tous les cas fortuits, prévus ou imprévus; ensuite on reconnoît que s'il n'a pas été chargé des cas fortuits, il en doit être indemnisé;

Mais, à cet égard, on distingue

Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la

---

(1) *In prædiis rusticis, fructus qui ibi nascuntur tacitè intelliguntur pignori esse domino fundi locati, etiamsi nominatim id non convenerit.* L. 7, D. *In quib caus. pign.*

durée du bail, la totalité ou la moitié au moins d'une récolte se trouve perdue pour le fermier, il peut demander une remise proportionnelle du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par le bénéfice des récoltes précédentes; il faut même subsidiairement faire entrer en considération le bénéfice des récoltes subséquentes. Si donc le fermier n'est pas indemnisé par celles précédentes, la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail: c'est alors qu'il se fait une juste compensation de toutes les années de jouissance. Mais comme en attendant il faut venir au secours du fermier, les juges peuvent provisoirement le dispenser de payer une partie de son prix.

Si le bail n'est que d'une année, le fermier sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de sa location; mais toujours pourvu que la perte soit au moins de la moitié des fruits.

Au reste il ne peut, en aucun cas, obtenir de remise que quand la perte des fruits arrive avant qu'ils soient séparés de la terre, parce que c'est jusque-là seulement qu'ils font partie du sol, et restent avec lui aux risques du propriétaire. Il est cependant un cas où la perte des fruits peut tomber, proportionnellement du moins, sur le bailleur même, après qu'ils sont séparés du fonds: c'est lorsque le bail donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; et c'est le cas où se trouve toujours le propriétaire vis-à-vis du colon partiaire.

Enfin le fermier ne peut demander de remise lorsque la cause des dommages étoit existante et connue au moment où le bail a été passé.

Sur l'époque de *l'expiration des baux à ferme* dont la durée n'a pas été fixée par la convention, le projet se détermine par les présomptions qui sortent de la nature des biens ruraux. En général, le bail est censé fait pour le temps qui est nécessaire au preneur pour recueillir les fruits de l'héritage affermé; et le bail finit de droit, sans qu'il soit besoin de congé, à cette époque présumée, comme à celle qui auroit été stipulée par écrit; et si, par une possession continuée au-delà du terme présumé, il s'opère une *tacite réconduction*, c'est un nouveau bail, en tout conforme au premier pour les conditions, le prix, et la durée.

Enfin, comme il est de l'intérêt du propriétaire, et même de l'intérêt public, que la culture des terres ne soit pas un seul instant entravée, deux obligations sont imposées au fermier dont le bail cesse, et qui sort. La première est de laisser au fermier qui lui succède les facilités et les logemens nécessaires pour les travaux de l'année suivante, selon l'usage

des lieux; mais, réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les facilités et les logemens nécessaires pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire. La seconde obligation du fermier sortant est de laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus à son entrée en jouissance; et même, quand il ne les auroit pas reçus, le propriétaire est autorisé à les retenir au prix de l'estimation.

Ici se termine ce qui concerne le *louage des choses;* et c'est la partie la plus étendue du projet.

II. *Du louage d'ouvrage.*

Les soins, les services, le travail, et l'industrie, forment la matière du contrat de *louage d'ouvrage;* voilà ce qu'on y donne à loyer, voilà ce qu'on y paie. C'est donc le gardien, le serviteur, l'artisan, l'ouvrier ou l'entrepreneur, qui est véritablement le locateur; celui qui les paie est le véritable locataire ou conducteur; et c'est mal à propos que, dans les lois et les ouvrages des jurisconsultes, ces qualités ont été interverties.

Le projet, dans ce chapitre, ramène les diverses locations d'ouvrage ou d'industrie à trois principales : celle des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un; celle des voituriers tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; et celle des entrepreneurs d'ouvrages avec devis ou marchés. Elles forment la matière d'autant de sections.

I. A l'occasion du *louage des domestiques et ouvriers*, il étoit convenable de consacrer de nouveau le principe de la liberté individuelle; c'est ce que fait le projet en statuant qu'on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. Il résulte encore du principe cette conséquence, que l'engagement, s'il n'est pas exécuté, se résout en dommages et intérêts (1).

Si la convention s'exécute, et qu'il y ait contestation sur le salaire ou sur son paiement, le maître dont on a suivi la foi est alors cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue, et pour les à-comptes donnés sur l'année courante.

Le projet s'en tient à ces dispositions sur ce genre de louage, et elles suffisent. On peut suppléer les développemens, par l'ap-

(1) *Cum nemo possit præcisè cogi ad factum.*

plication de celles des règles générales énoncées dans le précédent chapitre, qui sont de nature à régir également ce contrat.

II. Le projet est, par la même considération, presque aussi laconique sur le *louage des voituriers par terre et par mer.* C'étoit principalement sur leur *responsabilité* qu'il falloit établir quelques règles; et les voici:

D'abord, en général, les voituriers par terre et par eau sont assujétis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, parce que c'est à leur égard un dépôt tout aussi nécessaire et aussi peu gratuit. Cette responsabilité embrasse non seulement ce que les voituriers ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture, parce que c'est dès ce moment qu'ils sont devenus dépositaires. Enfin cette responsabilité ne cesse que lorsqu'ils sont en état de prouver que les choses qui leur ont été confiées ne sont perdues ou avariées que par l'effet d'un cas fortuit.

Pour ajouter aux sûretés des voyageurs, il est enjoint aux entrepreneurs des voitures publiques par terre et par eau, et à ceux des roulages publics, de tenir registres de l'argent et des effets dont ils se chargent.

III. Sur le louage des entrepreneurs d'ouvrage par devis et marchés, le projet devoit être, et est en effet plus étendu. Il s'applique sur-tout à régler les intérêts de l'ouvrier et du propriétaire, relativement à la *perte* et aux *défauts de l'ouvrage.*

Il commence par distinguer le cas où l'ouvrier ne doit fournir que son travail, de celui où il s'est engagé à fournir aussi la matière.

Lorsque l'ouvrier fournit la matière, le contrat se rapproche de la vente, puisque c'est la chose entière, matière et travail réunis, que l'ouvrier s'est engagé à fournir au prix convenu: il demeure donc propriétaire jusqu'à la confection de l'ouvrage, jusqu'au moment où il est en état et offre d'en faire la livraison. La chose reste donc à ses risques jusque-là.

Si, au contraire, l'ouvrier n'a promis que son travail ou même des matériaux; si la chose principale est fournie par le maître, comme lorsqu'un entrepreneur s'est engagé à bâtir une maison sur le terrain du maître, c'est un véritable bail d'ouvrage. Mais alors même il faut distinguer:

Ou la chose vient à périr par cas fortuit, sans qu'il y ait de la faute, ni du maître, ni de l'entrepreneur, avant que l'ouvrage

sait été reçu, et avant que le maître ait été mis en demeure de le vérifier et de le recevoir : alors la perte se partage ; elle est à la charge du maître pour la chose, et de l'ouvrier pour le travail, parce qu'ils sont demeurés propriétaires à part, l'un du travail, et l'autre de la chose (1) :

Ou bien l'ouvrage étoit fait et reçu (et quand il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties, et est censée faite pour toutes les parties payées), ou le maître étoit en demeure de le vérifier et de le recevoir : alors toute la perte est pour le maître, et l'ouvrier doit être par lui payé de son salaire :

Ou bien encore l'ouvrage n'étoit pas reçu, et le maître n'étoit pas en demeure de le recevoir ; mais le tout a péri par le vice intrinsèque de la chose : alors encore la perte est à la charge du maître :

Ou bien enfin tout a péri par la faute de l'ouvrier : c'est alors sur lui seul que doit tomber toute la perte ; il faut qu'il indemnise le propriétaire.

Mais il est une disposition particulière à noter ici. S'il s'agit de la construction d'un édifice, et qu'il vienne à périr soit par le vice de la construction, soit même par le vice du sol, l'entrepreneur en est responsable : c'étoit à lui à savoir sa profession, et par conséquent non seulement à faire une bonne et solide construction, mais encore à savoir si le sol qu'on lui donnoit pour y bâtir étoit propre à recevoir l'édifice et à résister. Au surplus, cette responsabilité de l'entrepreneur ne dure que dix ans après le travail fait, vérifié et payé.

Enfin l'entrepreneur répond non seulement de ses faits personnels, mais aussi des faits des ouvriers qu'il emploie.

Ce n'étoit pas assez de déterminer sur qui, selon les circonstances, devoit tomber la perte, tant de l'ouvrage que de la chose ; il falloit encore prévenir un abus trop commun en matière de construction. C'est celui qui résulte des changemens que les entrepreneurs, après avoir fait leurs plans, devis et marchés, se permettent souvent ; des changemens dont ils se font un prétexte pour sortir des limites tracées par la convention, et qui entraînent aisément la ruine des propriétaires ainsi dérangés dans leurs spéculations. Le projet, pour y pourvoir, statue, d'une part, que lorsqu'un architecte ou entrepreneur se sera

(1) Contre la loi romaine, *voyez* Pothier, part. 7, chap. 3.

chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne pourra demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changemens ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

Le projet, d'autre part, confirme au maître le droit de résilier par sa seule volonté le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé; il oblige seulement de dédommager en ce cas l'architecte ou l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il auroit pu gagner dans l'entreprise.

Hors ce cas, *le contrat de louage* d'ouvrage n'est *dissous* que par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur. On distinguoit entre le louage d'ouvrage où le talent de l'artiste avoit été spécialement considéré, et le louage d'ouvrage pour lequel l'entrepreneur pouvoit aisément se faire remplacer (1). Mais il est mieux de ne faire aucune distinction, parce que la confiance aux talens, aux soins et à la probité du locateur, entre toujours plus ou moins en considération dans le louage d'ouvrage, et que c'est toujours en définitif d'obligation d'un fait personnel que le locateur y contracte. Mais il est juste aussi que, même en ce cas, le propriétaire ne profite pas gratuitement de ce qui peut être fait de l'ouvrage; il est donc tenu de payer à la succession de l'entrepreneur, en proportion du prix porté par la convention, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lorsque ces ouvrages et ces matériaux peuvent lui être utiles.

Quand c'est un entrepreneur qui a été chargé de l'ouvrage, les maçons, charpentiers, et autres ouvriers qui peuvent avoir été employés à cet ouvrage, n'ont d'action contre celui pour qui il a été fait que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.

Lorsqu'il n'y a pas d'entrepreneur en chef, les maçons, charpentiers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à forfait, sont soumis aux dispositions que je viens d'analyser; chacun d'eux est considéré comme entrepreneur particulier dans la partie qu'il traite.

Je n'ai plus à vous entretenir que du troisième et dernier chapitre, qui traite du *bail de cheptel.*

---

(1) *Voyez* Pothier, n° 444 et suiv.

III. *Du bail de cheptel.*

C'est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre des animaux de quelque espèce que se soit, susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce, à l'effet de les garder, nourrir et soigner, sous les conditions convenues.

C'est un bail de choses, qui participe du bail à ferme, en ce que ces choses produisent des fruits naturels; il participe aussi du bail d'ouvrage, en ce qu'il a pour objet en partie les soins réels que le preneur est tenu de donner à la chose : enfin on verra qu'il devient un vrai contrat de société, quand le troupeau est fourni moitié par le bailleur et moitié par le preneur. C'est par ces motifs qu'il a fallu faire du bail de cheptel l'objet d'un chapitre à part.

S'il n'y a pas de conditions convenues, elles seront suppléées par les dispositions de ce chapitre.

Il y a trois espèces principales de cheptels; savoir, le cheptel simple ou ordinaire, le cheptel à moitié, et le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire.

I. Le bail *à cheptel simple* est un contrat par lequel un propriétaire de bestiaux les donne, soit à son fermier, soit à celui d'un autre, soit à un propriétaire, pour les garder, soigner et nourrir. Le prix de ce bail est immédiatement formé par le profit entier des laitages, du fumier, et du travail des animaux. Mais, pour intéresser davantage le preneur à la surveillance, on lui donne en outre une part dans la laine, le croît et l'augmentation de valeur du troupeau, à la charge de supporter proportionnellement la perte, s'il en survient. Cette part, tant active que passive, est ordinairement de moitié.

Sous ce point de vue il se forme entre le bailleur et le preneur une espèce de société : aussi quelques auteurs considèrent-ils ce contrat comme un contrat de société. Mais il est évident que l'association n'est ici qu'un contrat secondaire; que le contrat principal est un bail, celui par lequel le preneur promet et se fait payer ses soins; que le troupeau n'entre point dans la société; que le bailleur en reste propriétaire; qu'enfin l'association au profit et à la perte n'est qu'un supplément au prix du bail.

C'est aussi sous ce point de vue que les coutumes de Berri, de Bourbonnois, de Nivernois, et de Bergerac, ont considéré ce contrat. Ce sont les seules qui eussent des dispositions relatives;

mais l'usage des baux à cheptel s'étoit introduit dans d'autres provinces où les coutumes n'en parloient pas.

C'est dans les dispositions de ces quatre coutumes qu'ont été puisées celles du projet.

Aucune *forme* déterminée n'est requise pour la validité de ce contrat; mais il faut du moins qu'au moment de la délivrance du cheptel il en soit fait une *estimation*, pour qu'on puisse, à l'expiration du bail, savoir s'il y a de l'augmentation ou du déchet dans la valeur. Cette estimation n'a pas d'autre objet, puisque le bailleur conserve la propriété du troupeau.

D'après ce premier aperçu, il est aisé de pressentir sur qui, selon les circonstances, doit tomber *la perte partielle ou totale.*

Il faut d'abord décider avec le projet que le preneur ne peut être tenu que des pertes qui surviendroient par sa faute. Ce sont celles-là seulement qu'il doit réparer par un remplacement en nature ou en valeur.

S'il prouve que la perte est arrivée par cas fortuit, et si l'on n'établit pas qu'il ait été précédé de quelque faute du preneur, sans laquelle la perte ne seroit pas arrivée, il faut distinguer. La perte est-elle seulement partielle, elle tombe à la charge commune, proportionnellement à la part assignée à chacun dans la perte et dans le gain : le preneur est seulement tenu de rendre compte des peaux des bêtes péries. La perte est-elle totale: comme la chose appartient au bailleur seul, comme elle fait la matière du contrat, et comme l'extinction de la chose par cas fortuit ou par force majeure résout la convention, cette perte est à la charge du propriétaire seul. Non seulement cela est conforme aux principes, mais cela est de toute justice, puisque l'extinction absolue ôte au preneur tout espoir de réparer la perte, espoir qui lui reste, et qui souvent est rempli, quand l'extinction n'est que partielle, au moyen des laines, du croît et de l'augmentation de valeur de ce qui n'a pas péri. Toute convention contraire à cette disposition seroit regardée comme léonine, et déclarée nulle.

Voyons maintenant quelles sont les *obligations respectives* du bailleur et du preneur.

Celle du bailleur est de délivrer le cheptel donné à bail et d'en faire jouir le preneur; et il en résulte qu'il ne peut, sans le consentement du preneur, disposer d'aucune des bêtes du troupeau.

Quant au preneur, l'obligation qui lui est imposée, de veil-

ler en bon père de famille à la conservation du cheptel, entraîne avec elle une égale prohibition de disposer d'aucune des bêtes qui le composent, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du propriétaire. S'il se le permettoit, le propriétaire pourroit revendiquer les bêtes vendues en justifiant de sa propriété.

Il est une autre obligation imposée au preneur, c'est celle de ne pas tondre sans avoir prévenu le bailleur, qui partage avec lui ce genre de produit.

A défaut par le preneur de remplir ses obligations, le bailleur peut demander la résiliation du bail.

Si le bail est fait au fermier d'un autre propriétaire, le bailleur du cheptel doit, pour empêcher qu'il ne se confonde avec les gages de cet autre propriétaire, lui notifier son bail.

S'il n'y a pas de convention sur la *durée* de ce bail, il est censé fait pour trois ans.

Lorsque le bail est fini, pour pouvoir procéder au *partage*, lors duquel le bailleur doit avant tout prélever la valeur qu'avoit le troupeau à l'ouverture du bail, il faut faire une nouvelle estimation du cheptel. Le bailleur ensuite peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation; et l'excédent se partage. S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir cette première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

Voilà tout ce qui concerne le bail à cheptel simple. On peut y rapporter la convention par laquelle une ou plusieurs vaches sont quelquefois données pour les loger et nourrir, le bailleur conservant la propriété, et le preneur profitant des veaux comme du laitage et du fumier.

II. Quant au *bail de cheptel à moitié*, c'est un contrat par lequel chacun des contractans fournit la moitié du cheptel. Ce n'est, à proprement parler, qu'une société; mais il en falloit traiter ici, puisque c'est une modification du contrat de bail à cheptel, et puisque les mêmes règles le gouvernent, à une seule exception près, que voici. Lorsque le bailleur est propriétaire de la métairie dont le preneur est colon partiaire ou fermier, le bailleur peut, par la convention, s'attribuer dans le profit des laines et du croît une part plus forte que celle du preneur; il peut même s'attribuer une portion dans les autres profits ordinairement appartenant au preneur seul, parce qu'en ce cas le bailleur se trouve fournir le logement et la nourriture à la partie du troupeau qui appartient au preneur.

III. Je n'ai plus à vous parler que du *cheptel donné par le*

propriétaire à son fermier ou à son colon partiaire, et d'abord de celui donné au fermier.

Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*, parce qu'il est comme enchaîné à la ferme) est celui que le propriétaire d'une métairie, en l'affermant, donne à son fermier, à la charge qu'à l'expiration du bail celui-ci laissera sur la ferme des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ce cheptel.

Ici, comme dans le bail de ce cheptel simple, le troupeau entier est fourni par le bailleur; ici, comme dans le bail de cheptel simple, l'estimation du troupeau n'en transfère pas la propriété au preneur. Cependant cette estimation le met tout-à-fait à ses risques : en conséquence, la perte, même totale et par cas fortuit, est en entier à la charge du fermier, s'il n'y a convention contraire; mais aussi tous les profits quelconques du troupeau appartiennent au fermier, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu. Ces conventions différentes sont licites, parce qu'elles sont censées faire partie du prix de la ferme du fonds.

Il n'y a que les fumiers qui n'entrent pas dans les profits du fermier; ils appartiennent à la métairie à laquelle tient le troupeau, et ils doivent être uniquement employés à l'exploitation de cette métairie.

Au reste, comme c'est un troupeau que le propriétaire a donné avec la ferme, c'est un troupeau de même valeur que le fermier doit rendre avec cette ferme à la fin du bail; et il ne peut retenir le cheptel en payant l'estimation originaire. C'est du déficit, s'il y en a, qu'il doit payer la valeur au propriétaire; l'excédent seulement, quand il s'en trouve, appartient au fermier.

A l'égard du cheptel remis par le propriétaire à son colon partiaire, le bailleur, non seulement en restant propriétaire, mais encore étant co-partageant avec le colon dans les produits de la métairie à laquelle ce cheptel est attaché, la perte totale de ce cheptel tombe sur le bailleur si elle arrive sans la faute du colon, et l'on ne peut pas stipuler le contraire.

Mais on peut convenir que le colon délaissera au bailleur, qui fournit le logement et la nourriture, sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire; qu'il aura même une plus grande part dans le profit, et même encore qu'il aura la moitié des laitages.

Ce bail de cheptel, qui finit avec le bail de la métairie, est

d'ailleurs soumis à toutes les règles du bail de cheptel simple : ou plutôt ce n'est qu'un véritable bail de cheptel simple, donné par le propriétaire du cheptel à son colon partiaire, et qui, par cette raison et en considération de ce que le bailleur fournit le logement et la nourriture, est susceptible des clauses interdites aux baux de ce genre qui sont donnés à d'autres.

Ici se termine, citoyens Tribuns, l'analyse du projet. J'en ai parcouru toutes les dispositions, je vous les ai présentées dans l'ordre qui m'a paru le plus naturel, et je vous ai exposé les motifs des principales. Votre Section les croit justifiées et suffisantes; et ce titre lui a paru digne de figurer parmi ceux qui font partie du Code civil. Il n'en reste à discuter qu'un petit nombre, et leurs dispositions seront moins étendues. Avec quelle satisfaction ne voyons-nous pas ce grand ouvrage approcher de son terme, et la nation prête à en recueillir les fruits! C'est dans cette loi commune, que tous les habitans de ce vaste empire vont incessamment puiser un esprit, des usages et des mœurs uniformes; c'est de ce code unique que va sortir le ciment qui doit unir toutes les parties de l'édifice politique, et en former une masse homogène et solide; c'est quand il gouvernera seul tous les Français, que, devenus parfaitement égaux dans tous leurs rapports civils, c'est-à-dire dans tous leurs rapports journaliers, ils seront véritablement des concitoyens et des frères.

Hâtons-nous donc, citoyens Tribuns, d'arriver à cette époque desirée. Secondons à cet égard, comme à tant d'autres, les grandes vues du génie qui s'est dévoué à la restauration complète de la France; qui veut que la République lui doive son bonheur, comme elle lui doit déjà sa gloire; qui marche rapidement à son but; qui voit tous les moyens, donne l'action à tous, et n'est arrêté ni ralenti par aucun obstacle.

Votre Section vous propose de voter l'adoption du projet intitulé : *Du Contrat de louage.*

DISCOURS

Prononcé au Corps Législatif, le 16 ventose, par le C. JAUBERT (de la Gironde), orateur du Tribunat,

Sur le projet de loi Titre VIII, Livre III, relatif au contrat de louage.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le contrat de louage est né du besoin que la propriété foncière et l'industrie ont de se prêter mutuellement secours. Ce contrat est d'un usage fréquent, dans un pays sur-tout où les sciences, les arts, le commerce et la navigation ne laissent à un grand nombre de propriétaires ni le temps ni les moyens nécessaires pour l'exploitation, dans un pays où tous les habitans ne sont pas propriétaires fonciers, et où le mouvement du commerce exige que de grands capitaux soient réservés pour la circulation.

La matière du louage a donc les plus grands rapports avec les deux objets qui intéressent le plus essentiellement l'ordre public, la propriété, et l'industrie.

Ainsi il faut que les réglemens sur le louage tendent à la conservation des propriétés.

Il faut qu'ils tendent au perfectionnement de l'agriculture.

Il faut aussi ne pas perdre de vue que la classe très-nombreuse qui n'a d'autre propriété que ses bras n'a aussi d'autre ressource pour son habitation et pour sa subsistance que dans le louage de la chose d'autrui.

Les réglemens sur le louage doivent donc être simples, clairs et précis.

Cette matière, comme celle des autres transactions, rentre dans la grande théorie des obligations conventionnelles.

C'est dans l'importante loi sur les contrats qu'il faut chercher la règle générale sur l'objet, sur la cause de la convention, sur la capacité et sur le consentement des contractans, etc. etc.

Le louage a aussi une grande affinité avec la vente, par exemple, en ce qui concerne la chose, le prix, la garantie.

Le législateur n'a donc dû s'occuper au titre du louage que des règles qui sont particulières à cette espèce de contrat.

Parmi ces règles, il y en a de communes aux baux des maisons et aux baux des biens ruraux.

Elles portent sur la délivrance que le bailleur doit faire de la chose, sur la jouissance paisible qu'il doit procurer au preneur, sur les obligations du preneur qui doit jouir en bon père de famille, payer le prix du bail aux termes convenus, et faire les réparations locatives.

Toujours on a reconnu que le louage étant un contrat consensuel, on pouvoit louer verbalement comme par écrit.

Le projet ne pouvoit sans doute changer ces idées, qui sont déduites de la nature des choses, l'obligation existant dans la conscience des contractans dès le moment où le consentement réciproque est formé.

Mais si le bail n'est que verbal, qu'il n'ait encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties nie l'existence de la convention, l'autre partie pourra-t-elle être admise à la preuve par témoins? Ne devroit-on pas du moins distinguer? Si le montant entier de la location n'excède pas 150 francs, ne faudra-t-il pas, d'après les règles générales sur les contrats, accueillir la preuve testimoniale?

Notre projet le défend: et cette innovation nous a paru extrêmement sage, sur-tout elle sera utile pour cette classe nombreuse qui ne peut louer que des objets d'une valeur modique: un procès est leur ruine; il faut tarir la source de ces procès, en proscrivant dans cette matière la preuve testimoniale. Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

Une grande question s'élevoit souvent devant les tribunaux; un incendie a consumé la chose louée: le bailleur doit-il supporter l'événement; ou du moins ne peut-il recourir contre le preneur que dans le cas où il pourroit prouver que l'accident provient de la faute ou de la négligence ou du preneur ou de ceux que le preneur a placés dans la maison? ou bien est-ce au preneur à prouver les cas fortuits?

Ce point étoit controversé; il avoit donné lieu à une foule de distinctions et de décisions contradictoires.

Le projet a tranché toutes les difficultés.

Le preneur répondra de l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou qu'il a été communiqué par une maison voisine.

Ces règles sont sages, conservatrices de la propriété à laquelle le bailleur n'a aucun moyen de veiller; ces règles sont le gage le plus assuré de l'exactitude du preneur, du soin qu'il doit apporter dans l'usage de son droit, de la surveillance qu'il doit exercer sur sa famille et sur ses serviteurs.

Au reste, la loi n'établit qu'une présomption; cette présomption peut être détruite par une preuve contraire: mais la présomption devoit être établie contre le preneur, parce que, d'une part, le bailleur n'avoit aucun moyen de prévenir ni d'éviter l'accident, et que, de l'autre, les incendies arrivent ordinairement par la faute de ceux qui habitent dans la maison.

Il étoit également digne du législateur de faire cesser la diversité de jurisprudence sur la matière de la tacite réconduction.

Lorsque le bail étoit expiré et que le preneur continuoit de jouir sans contradiction, on décidoit qu'il y avoit tacite réconduction. Quel étoit l'effet? quelle étoit la durée de cette tacite réconduction? sur cela diversité.

A l'avenir, de deux choses l'une; ou c'est un bail verbal, ou c'est un bail écrit.

Si le bail est verbal, l'une des parties ne peut donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. Si le bail étoit écrit, le nouveau bail tacite ne produira d'autre effet que celui qui résulte d'un bail verbal; ainsi, dans ce cas, l'une des parties ne pourra non plus donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

Le bail pourra-t-il être rompu par la vente? L'acquéreur pourra-t-il expulser le fermier ou le locataire? Le droit romain n'avoit vu que le droit de propriété.

Une loi de l'assemblée constituante avoit admis une exception en faveur des baux des biens ruraux. Si les baux n'excédoient pas six années, le nouvel acquéreur ne peut troubler

le fermier ; si les baux excédoient six années, l'acquéreur étoit autorisé à faire cesser le bail toutefois avec des tempéramens et après avoir payé une préalable indemnité.

Il falloit compléter la réforme.

Le principe ancien étoit que l'acquéreur pouvoit déposséder le fermier ou le locataire, sauf, dans certains cas, des dommages et intérêts pour le preneur.

Le projet veut que l'acquéreur ne puisse déposséder le fermier ou le locataire avant l'expiration du bail, à moins que le preneur ne s'y soit soumis.

Pourquoi l'intérêt des tiers seroit-il lésé par une vente qui leur est étrangère? pourquoi un titre nouveau détruiroit-il un titre préexistant?

C'est sur-tout à l'égard des baux des biens ruraux que l'innovation étoit appelée par l'intérêt public. Elle favorise les baux à longues années.

Les baux à longues années sont les plus utiles pour les progrès de l'agriculture. Ce sont ces baux qui invitent le plus les fermiers à faire à la terre des avances, dont ils seront certains d'être remboursés.

Qu'est-ce qui importe le plus à l'État? sont-ce les mutations parmi les propriétaires? non, sans doute: la bonne culture, les grandes entreprises, l'entretien des canaux, le perfectionnement des dessèchemens, la création des prairies artificielles, l'augmentation des troupeaux; voilà, voilà les objets qui peuvent faire fleurir nos campagnes, et rien de cela ne peut se retrouver là où les mutations de jouissances sont trop fréquentes.

A Dieu ne plaise aussi que je ne rende justice à la classe laborieuse, mais peu aisée, qui arrose de ses sueurs le champ qui fait toute sa fortune; celle-là aussi rend de grands services à l'Etat.

Mais notre système politique a pour base première la propriété foncière. Il est donc convenable que toutes nos combinaisons législatives tendent à favoriser autant que possible la durée des masses et leur amélioration.

Et c'est sous ce nouveau rapport qu'il étoit essentiel, dans le cas du nouvel acquéreur, de préférer l'intérêt de l'agriculture à toute autre considération.

Passons aux règles particulières des baux à loyer.

Il est un point important dans lequel la législation actuelle se trouvera absolument changée.

Nous avions emprunté des Romains une loi qui permettoit aux propriétaires d'expulser le locataire même avant l'expiration du bail, s'il avoit besoin de sa maison pour l'habiter lui-même.

Mais d'abord cette prérogative attribuée au propriétaire exposoit le locataire aux plus grands embarras.

Puis elle ne devenoit que trop souvent l'occasion de procès difficiles à juger. Le propriétaire vouloit-il réellement rentrer dans sa maison, ou ne cherchoit-il qu'un prétexte de renvoyer un locataire pour en prendre un autre?

La loi aura tari aussi cette source de contestations; cela seul seroit un grand bienfait; mais de plus l'innovation se rattachera aux grands principes sur la stabilité des transactions. C'est au propriétaire à savoir ce qu'il fait. Le locataire doit toujours trouver sa sûreté dans son contrat.

Quant aux règles particulières des baux des biens ruraux, vous avez dû aussi remarquer, citoyens Législateurs, quelques dispositions qui améliorent notre ancien droit.

Par exemple, c'est une grande idée d'ordre public et de morale que d'assujétir le fermier d'un bien rural à avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts.

La matière du cas fortuit est aussi traitée avec autant de précision que de sagesse.

Le bail à ferme est un contrat commutatif. La chose pour le prix. Les fruits doivent donc être l'équivalent du prix de ferme.

Ainsi il est dans l'essence de ce contrat que le fermier soit dispensé de payer le prix, si un cas fortuit le prive de toute la récolte, ou de la majeure partie.

C'est aussi l'intérêt de l'agriculture.

Mais seroit-il juste que le propriétaire supportât l'événement d'un cas fortuit arrivé pendant une seule année, lorsque déjà le fermier a été récompensé par les récoltes précédentes? non, sans doute. D'un autre côté, si le fermier ne se trouve pas déjà récompensé, on attend la fin du bail pour faire la compensation de toutes les années, et cependant le juge pourra provisoirement dispenser le fermier de payer une partie du prix correspondant à la perte qu'il a subie.

Le propriétaire seroit à l'abri de toutes demandes en indemnité si le fermier s'étoit chargé des cas fortuits; mais dans le cas particulier du bail à ferme, l'équité naturelle commandoit des distinctions.

Un fermier assure sur lui les cas fortuits; il n'a véritablement entendu parler que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. Certes il ne seroit pas juste d'étendre son obligation aux cas fortuits extraordinaires, qui n'ont pas dû entrer dans sa pensée, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet. Si le fermier s'étoit chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus, alors plus de distinction.

Nous venons de parler du louage des choses; il y a aussi le louage d'ouvrages.

Ce louage a trois objets principaux:

1°. Celui des gens de travail qui se louent au service de quelqu'un;

2°. Celui des voituriers tant par terre que par eau.

3°. Les devis ou marchés d'ouvrages.

A l'égard des gens de travail, le projet rappelle des principes qui concilient le respect aux conventions et à la liberté individuelle.

Les voituriers par terre et par eau sont assujétis aux obligations qui résultent du contrat de louage, mais dans plusieurs points ils sont aussi assimilés aux dépositaires nécessaires.

L'article relatif aux devis et marchés est également traité avec le plus grand soin. On y retrouve toutes les règles consacrées par l'usage sur la garantie due par les architectes ou entrepreneurs, soit en ce qui concerne le fait des personnes qu'ils emploient, soit en ce qui concerne la solidité des ouvrages.

Le projet distingue le cas où l'entrepreneur fournit seulement son travail, et celui où il fournit aussi la matière.

Il étoit impossible, dans le classement de cette partie de la législation, de ne pas s'occuper de la réforme d'un abus dont nous ne voyons que trop d'exemples.

Un architecte ou un entrepreneur se charge de la construction, à forfait, d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol. Le propriétaire avoit calculé la dépense qu'il vouloit faire et qu'il pouvoit faire: cependant l'architecte vient parler d'augmentation de prix. Il ne manque pas de prétextes. Ici, c'est l'augmentation de la

main-d'œuvre ; là, c'est l'augmentation des matériaux. Quelquefois aussi l'architecte a fait quelque changement sur le plan, il a fait des augmentations qu'il prétend être nécessaires ou utiles, ou du moins agréables ; et sur cela de longues et coûteuses contestations. L'architecte invoque la règle, que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Il prétend que le propriétaire a été instruit des augmentations, qu'il les a tacitement approuvées, que du moins il ne les a pas contredites ; qu'on ne fera aucun tort au propriétaire en l'obligeant à payer à dire d'experts. De son côté, le propriétaire dit qu'il a traité à forfait ; que si les matériaux avoient baissé de prix, il n'auroit point été autorisé à demander un rabais ; qu'il n'a point consenti aux changemens ; que ces changemens n'augmentent pas intrinsèquement la valeur de la chose ; que sa position personnelle ne lui permet pas de plus grands déboursés.

Notre loi a sagement décidé que, lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou d'augmentations faits sur ce plan, *si ces changemens ou augmentations n'ont été autorisés par écrit, et si le prix n'a été convenu avec le propriétaire.*

Enfin, sous la dénomination du louage, nous comprenons aussi le bail à cheptel, matière digne de tout l'intérêt du législateur.

La multiplication des bestiaux, leur conservation, l'amélioration des races, l'augmentation des engrais, les produits des laines, du laitage, quels trésors pour l'agriculture, quelles ressources pour les manufactures, pour le commerce, pour l'industrie, pour les grands propriétaires, pour la classe peu fortunée !

Le bail à cheptel se diversifie en plusieurs espèces ; le cheptel simple, pour lequel l'un donne à l'autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que celui-ci profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte ;

Le cheptel à moitié, dans lequel chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte ;

Le cheptel donné au fermier ;

Le cheptel donné au colon partiaire.

Il y a des règles générales pour toutes les espèces de cheptels; il y en a de particulières, sur-tout en ce qui regarde la perte des bestiaux, pour en fixer les conséquences entre le bailleur et le preneur.

Il est conforme à la nature des choses que la perte soit pour le fermier, s'il n'y a convention contraire; et que le colon partiaire ne subisse pas l'événement, s'il n'y a pas non plus de stipulation contraire.

Le fermier traite par spéculation, au lieu que le colon partiaire n'engage ses soins que pour se procurer sa subsistance.

Le projet ne néglige aucun détail. Citoyens Législateurs, protéger la propriété et favoriser les développemens de l'industrie: tel est le but que le législateur doit atteindre dans la matière du louage. Le Tribunat a pensé que ce but seroit rempli par le projet offert à votre sanction; il a pensé que, par ses rapports avec la morale, par son influence sur les besoins sans cesse renaissans de la société, le titre du Code civil seroit aussi digne du peuple français.

Au nom du Tribunat nous vous en proposons l'adoption.

Loi du 17 ventose an 12.

TITRE IX.

Du contrat de société.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1839.

LA société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

1840. Toute société doit avoir un objet licite et être contractée pour l'intérêt commun des parties.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

1841. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de sociétés.

ART. 1842.

Les sociétés sont universelles ou particulières.

Section première.

Des sociétés universelles.

Art. 1843.

On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présens, et la société universelle de gains.

1844. La société de tous biens présens est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens-meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourroient leur avenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance: toute stipulation tendante à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

1845. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société: les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.

1846. La simple convention de société universelle faite sans autre explication n'emporte que la société universelle de gains.

1847. Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point prohibé de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

Section II.

De la société particulière.

Art. 1848.

La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

1849. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.

CHAPITRE III.

Des engagemens des associés entre eux et à l'égard des tiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des engagemens des associés entre eux.

ART. 1850.

La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

1851. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1875 ci-après, ou s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée pour tout le temps que doit durer cette affaire.

1852. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

1853. L'associé qui devoit apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit, et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devoit être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; le tout, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

1854. Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

1855. Lorsque l'un des associés est pour son compte particulier créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également

exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation seroit faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

1856. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part.*

1857. Chaque associé est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui auroit procurés dans d'autres affaires.

1858. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

1859. Un associé a action contre la société non seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

1860. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

1861. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le réglement des parts, ce réglement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu

connoissance du réglement, ou si ce réglement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

1862. La convention qui donneroit à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle.

Il en est de même de la stipulation qui affranchiroit de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

1863. L'associé, chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

1864. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourroit agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

1865. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci seroit dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

1866. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1°. Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération, avant qu'elle soit conclue.

2°. Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

3°. Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

4°. L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les

immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendroit avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

1867. L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société.

1868. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société lors même qu'il en auroit l'administration.

Section II.

Des engagemens des associés à l'égard des tiers.

Art. 1869.

Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

1870. Les associés sont tenus, envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

1871. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la société.

Article 1872.

La société finit,

1°. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;

2°. Par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation;

3°. Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;

4°. Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux;

5°. Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

1873. La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.

1874. Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déja été apportée à la société.

1875. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés la société continueroit avec son héritier, ou seulement entre les associés survivans, ces dispositions seront suivies; au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

1876. La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps.

1877. La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étoient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

1878. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagemens, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

1879. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les co-héritiers, s'appliquent aux partages entre associés.

Dispositions relatives aux sociétés de commerce.

ART. 1880.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

MOTIFS

Du projet de loi relatif au Contrat de société, *titre IX, livre III du Code civil.*

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Avant d'exposer les motifs du projet que le Gouvernement présente à votre sanction, il convient d'en bien déterminer l'objet.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de cette société que contractent deux personnes d'un sexe différent, qui établit des rapports plus étroits entre deux familles et enrichit l'Etat d'une troisième qui, si elle est fondée sur une conformité d'humeur, de goûts, de sentimens, prête un nouvel éclat à tous les charmes de la vie, ou présente des adoucissemens à tous ses revers.

Le projet est aussi étranger à une autre espèce de société qui se forme entre des personnes rapprochées par quelque événement quelquefois indépendant de leur volonté particulière, comme, par exemple, entre des co-héritiers tenus de supporter *en commun* les charges d'une succession dont ils partagent aussi les bénéfices; ou entre deux voisins que la loi soumet à des *obligations communes* pour leur sûreté particulière et pour le maintien de l'ordre public.

Enfin il se forme tous les jours des sociétés de commerce : régies par les lois et les usages de cette matière, elles peuvent être soumises aux règles générales de la société ; mais elles ont

aussi leurs règles particulières et n'entrent pas dans le plan du titre dont vous allez vous occuper.

Il s'agit uniquement de cette espèce de société qui se forme entre deux ou plusieurs personnes à l'effet de mettre en commun ou une propriété ou des jouissances, pour se rendre compte et partager les bénéfices de l'association.

Ce contrat peut avoir une infinité de causes particulières. On s'associe pour un achat, pour un échange, pour un louage, pour une entreprise, enfin pour toute espèce d'affaires; des associés peuvent donc, en cette qualité, être soumis à toutes les règles des différens contrats, suivant le motif qui les a réunis.

Tel est le caractère distinctif du contrat de société. Les autres contrats ont des engagemens bornés et réglés par leur nature particulière; mais le contrat de société a une étendue bien plus vaste, puisqu'il peut embrasser dans son objet tous les engagemens et toutes les conventions.

Tout ce qui est licite est de son domaine; il ne trouve de limites que dans une prohibition expresse de la loi. Ainsi on ne peut s'associer ni pour un commerce de contrebande, ni pour exercer des vols, ni pour tenir un mauvais lieu, ni pour des manœuvres qui tendroient à faire hausser le prix d'une denrée, ni enfin pour aucun fait réprouvé par la loi ou par les bonnes mœurs.

Mais tout ce qui ne se trouve pas frappé de cette prohibition peut être l'objet du contrat de société.

Les parties sont libres d'insérer dans leurs traités toutes les clauses qu'elles jugent convenables; rien de ce qui est honnête et permis ne doit en être exclu.

Ce contrat est de droit naturel; il se forme et se gouverne par les seules règles de ce droit; il doit sur-tout reposer sur la bonne foi : sans doute elle est nécessaire dans tous les contrats; mais elle est plus expressément encore requise dans les contrats de société; elle devroit être excessive, s'il est permis de le dire, et s'il pouvoit y avoir des excès dans la bonne foi.

Si la société n'étoit formée que pour l'intérêt d'un seul, la bonne foi ne seroit-elle pas étrangement violée? Il faut donc l'unir pour l'intérêt commun des parties qui contractent. C'est là la première règle, la règle fondamentale de toute société. Il est contre la nature qu'une société de plusieurs, de quelque espèce qu'on la suppose, se forme pour l'intérêt particulier, pour

le seul intérêt d'une des parties. On n'a pas pu marquer plus fortement les vices d'une pareille société qu'en la qualifiant de *léonine ;* c'est d'une part la force, de l'autre la foiblesse : il ne peut y avoir entre elles aucun traité, parce qu'il ne peut exister ni liberté ni consentement. Or la société est un contrat consensuel, et la loi ne peut voir de consentement véritable dans un contrat de société, dont un seul recueilleroit tout le profit, et dont l'intérêt commun des parties ne seroit pas la base.

Tel est, citoyens Législateurs, l'esprit de quelques dispositions générales contenues dans le premier chapitre du projet.

Je ne parle pas de la nécessité de rédiger un écrit pour toute espèce de société dont l'objet est d'une valeur de plus de 150 fr. La formalité de l'écriture n'est pas nécessaire pour la substance d'un contrat; elle est prescrite seulement pour la preuve : le contrat est parfait entre les parties contractantes par le consentement, et indépendamment de tout écrit : mais les tribunaux n'en peuvent reconnoître l'existence que lorsqu'elle est prouvée, et la prudence ne permet pas d'admettre d'autres preuves que celles qui résultent d'un acte, quand il a été possible d'en faire. Cette disposition n'est pas particulière au contrat de société; elle s'applique à toute espèce de convention. Vous avez déjà plusieurs fois entendu sur ce point des discussions lumineuses qui me dispensent de m'en occuper. Je passe donc aux diverses espèces de société.

Elles peuvent être universelles ou particulières. Elles sont universelles quand elles comprennent tous les biens des associés ou tous les gains qu'ils pourront faire.

Elles sont particulières quand elles n'ont pour objet que des choses déterminées : c'est la volonté et la volonté seule des parties qui règle ce qui doit entrer dans la société, et qui la range par conséquent dans l'une ou l'autre de ces deux classes.

Ici je ne remarquerai que deux dispositions du projet : l'une défend de comprendre dans la société, même universelle, la propriété des biens qui pourroient échoir dans la suite par succession, donation ou legs.

L'autre ne permet de société universelle qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir, et qui ne sont frappées d'aucune prohibition de s'avantager entre elles.

Le motif de cette dernière disposition se fait assez sentir : c'est par des considérations d'une haute importance que vous avez établi entre quelques personnes des incapacités de se

donner au préjudice de quelques autres. Ces prohibitions ne sont pas nombreuses dans notre législation; mais enfin il en existe : or ce que vous avez expressément défendu, ce qu'on ne peut faire directement, il seroit inconséquent et dérisoire de le tolérer indirectement; il ne faut donc pas que, sous les fausses apparences d'une société, on puisse, en donnant en effet, éluder la prohibition de la loi qui a défendu de donner, et que ce qui est illicite devienne permis, en déguisant sous les qualités d'associés celles de donateur et de donataire.

Les motifs de la prohibition de comprendre dans la société la propriété des biens à venir ne se font peut-être pas sentir si promptement ni si vivement.

Dans le droit romain les biens à venir pouvoient être mis en société comme les biens présens; et une pareille convention n'offre, il faut l'avouer, rien qui répugne précisément à l'ordre naturel : mais lorsque nous en avons examiné les conséquences, nous avons pensé qu'il étoit plus convenable de la défendre.

Les donations de biens à venir étoient aussi permises par le droit romain, et cependant peu de personnes ont refusé des applaudissemens à la disposition de l'ordonnance de 1731, qui les a proscrites en général et sauf les cas du mariage.

Si les actes de société peuvent déguiser des actes de donation, la prohibition de comprendre les biens à venir dans ces derniers doit entraîner, par une conséquence inévitable, la prohibition de les comprendre dans les premiers.

S'il doit y avoir une égalité de mises dans la société, dans quelle classe pourroit-on ranger celle qui se formeroit entre deux hommes, aujourd'hui peut-être égaux en fortune, mais dont l'un n'auroit aucune perspective d'augmentation pour la sienne, pendant que l'autre auroit des perspectives immenses, prochaines, immanquables; et peut-on se dissimuler que dans ce cas l'égalité ne seroit qu'apparente, mais que l'inégalité seroit monstrueuse?

Enfin il faut que tout ce qui entre dans la société au moment où elle se forme puisse être connu et apprécié : c'est le seul moyen d'assurer une répartition de profits proportionnée aux apports, et de se soustraire aux désastreux effets d'une société léonine, ou quasi-léonine.

Nous n'avons pu voir dans la société des biens à venir aucun avantage réel qui pût compenser les inconvéniens qu'elle entraîneroit après elle, et nous avons prévenu, en la prohibant,

les surprises et les fraudes dont elle seroit presque toujours suivie.

Passons actuellement aux engagemens des associés, soit entre eux, soit à l'égard des tiers.

Les associés peuvent insérer dans leur contrat toute clause qui ne blesse ni la loi ni les bonnes mœurs, et la mesure de leurs engagemens est celle dont il leur a plu de convenir.

Nous l'avons déjà dit, la bonne foi est sur-tout nécessaire dans le contrat de société; et, comme toute clause qui tendroit à jeter sur l'un toutes les charges, et à gratifier l'autre de tous les bénéfices, se trouveroit en opposition manifeste avec la bonne foi et la nature de l'acte, pareille convention seroit essentiellement nulle. Il faut, pour que l'égalité ne soit pas violée, qu'il y ait entre les associés répartition des charges et des bénéfices: non qu'il soit nécessaire que toutes les mises soient égales ou de même nature, et que la part dans les profits soit la même pour tous; mais il faut que la différence dans la répartition des bénéfices, s'il en existe une, soit fondée ou sur une mise plus forte, ou sur des risques plus grands, ou sur de plus éminens services, ou enfin sur toute autre cause légitime en faveur de celui qui est le plus avantagé.

La mise de chaque société peut être différente : l'un peut apporter de l'argent comptant, un autre une maison, un troisième son industrie ; et ce n'est peut-être pas celui dont la mise sera la moins utile : mais il faut toujours de la réalité dans cette mise ; si elle n'étoit qu'illusoire et en paroles, la convention seroit en effet léonine.

Elle est contraire à l'honnêteté et aux bonnes mœurs quand la mise ne consiste que dans une promesse de crédit, vaine le plus souvent, mais toujours coupable quand elle est payée. Loin de nous ces vils intrigans qui, vendant leurs manœuvres et leur protection, trompent également et l'autorité dont ils surprennent la confiance, et l'honnête homme qui compte sur eux !

Au reste toutes les règles que les associés pourront établir sur le mode d'administration et de partage doivent être scrupuleusement observées quand elles ont été faites de bonne foi. Les dispositions que nous présentons à cet égard ne sont applicables qu'à défaut de convention par les parties : on ne doit y avoir recours que dans le cas où l'acte seroit muet. Alors seulement la loi est consultée; et, comme elle supplée la volonté de l'homme dans un contrat du ressort du droit naturel, et tout de bonne foi, il faut, en cette matière sur-tout, que la raison dicte, et que le législateur écrive.

Vous trouverez ce caractère, j'ose le dire, dans les dispositions qui vous sont présentées ; elles règlent l'époque où la société doit commencer, la durée qu'elle doit avoir, les engagemens des associés, soit pour fournir la mise, soit pour se faire mutuellement raison de leurs frais et avances, soit pour le mode d'administration, soit pour le partage des bénéfices, soit enfin pour tous les incidens qui peuvent survenir dans le cours d'une société : mais, nous le répétons encore, ces règles ne sont applicables que dans le silence des parties intéressées.

Ainsi, à défaut de convention, la société commence à l'instant du contrat ; elle dure pendant la vie des associés, ou jusqu'à une renonciation valable de le part de l'un d'eux, ou jusqu'à ce que l'affaire particulière qui en est l'objet soit terminée.

L'associé doit apporter tout ce qu'il a promis ; il est garant de l'éviction de ce qu'il a porté ; il doit les intérêts à compter du jour où il a dû faire son paiement ; il les doit aussi des sommes appartenant à la société, qu'il auroit employées à son usage personnel.

S'il a promis son industrie, il doit tous les biens qu'elle peut lui procurer.

S'il est créancier d'une somme exigible, et que son débiteur soit aussi le débiteur de la société, il doit faire de ce qu'il touche une juste imputation sur les deux créances ; la bonne foi ne permet pas qu'il s'occupe moins de celle de la société que de celle qui lui est personnelle.

S'il a causé des dommages par sa faute, il est tenu de les réparer sans offrir en compensation les profits que son industrie a pu d'ailleurs procurer : car ces profits ne sont pas à lui ; ils appartiennent à la société.

Par le même motif, l'associé a le droit de réclamer les sommes qu'il a déboursées pour elle ; il est indemnisé des obligations qu'il a aussi contractées de bonne foi.

Si l'acte de société n'a pas déterminé les portions dans les bénéfices ou les pertes, elles sont égales.

Si le mode d'administration n'est pas réglé, les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre : ils peuvent, sans le consentement de leurs co-associés, admettre un tiers à leur part dans la société ; mais ils ne peuvent pas l'adjoindre à la société même : la confiance personnelle est la base de ce contrat ; et l'ami de notre associé peut n'avoir pas notre confiance.

Enfin si les associés conviennent de s'en rapporter à un arbitre pour le réglement des contestations qui pourroient s'élever entre eux, ce réglement doit être sacré, à moins que quelque disposition évidemment contraire à l'équité n'en sollicitât hautement la réforme : encore a-t-on dû fixer un terme à la partie lésée, pour faire sa réclamation.

Je crois, citoyens Législateurs, que de pareilles dispositions se trouvent dans un accord parfait avec l'équité naturelle et la saine raison.

Telles seront les règles des associés entre eux, quand ils n'auront pas fait de conventions différentes : car, on ne sauroit trop le répéter, les conventions des associés sont leurs premières lois, si elles ne se trouvent empêchées par aucune prohibition.

C'est aussi dans l'acte même de société qu'il faut chercher la mesure des engagemens des associés envers des tiers.

Un associé ne peut engager la société qu'autant qu'il contracte en son nom, et qu'il a reçu le pouvoir de le faire. Celui qui traite avec l'associé peut demander, s'il a des doutes, la communication de l'acte de société. S'il n'a voulu que l'engagement personnel de celui avec qui il traitoit, il n'est certainement pas fondé à prétendre que les autres associés soient engagés avec lui : bien entendu toutefois que tout se passe sans fraude, et que le tiers n'est pas en état de prouver qu'il a été trompé par l'associé, ou que la chose a tourné au profit de la société.

Les dettes de la société sont supportées également par tous ses membres; ils ne sont point solidaires entre eux lorsque l'acte qui les a réunis ne présente rien de contraire : n'oublions pas qu'il ne s'agit pas ici des sociétés de commerce, mais seulement des autres sociétés qui peuvent se former entre les citoyens et pour tout autre objet.

Vous avez consacré la maxime qu'une obligation n'est solidaire que lorsque le titre donne expressément le droit de poursuivre chacun des débiteurs pour le tout : la disposition du projet sur ce point n'est qu'une application de cette disposition générale déjà sanctionnée.

Enfin nous arrivons au dernier chapitre du projet sur les différentes manières dont finit la société.

C'est dans la nature même du contrat qu'il faut rechercher les causes de sa dissolution.

Le contrat de société est consensuel : on ne peut pas être en société malgré soi; la bonne foi est la première base du contrat;

la confiance mutuelle des associés dans leurs personnes respectives en est le véritable lien : il est facile, d'après ces notions, de déterminer la durée des sociétés.

Le contrat étant formé par le consentement, peut se résoudre sans contredit par une volonté contraire.

Le contrat peut avoir pour objet une affaire déterminée ; la société expire donc naturellement lorsque l'affaire est finie.

Le contrat peut être formé pour un temps limité ; la société cesse donc d'exister à l'expiration du terme convenu : elle ne doit pas finir plus tôt, à moins toutefois que l'un des associés n'eût un juste motif d'en provoquer le terme, comme, par exemple, si le co-associé n'exécutoit pas les conditions du contrat : la société repose sur la bonne foi, et celui qui viole ses engagemens ne peut pas retenir un autre sous des liens qu'il a brisés lui-même.

Si le contrat de société avoit pour objet des affaires indéterminées, s'il étoit fait sans limitation de temps, il seroit censé, comme on l'a déjà dit, devoir se prolonger pendant la vie des associés : mais comme personne ne peut être perpétuellement retenu en société malgré lui, chaque associé conserve toujours le droit de déclarer sa renonciation, et la société se termine.

Cette faculté cependant ne peut être exercée ni de mauvaise foi ni à contre-temps.

Si l'associé renonçoit dans un moment, ou par l'effet de cette déclaration, il s'approprieroit les bénéfices que les associés s'étoient proposé de faire en commun ; sa renonciation seroit évidemment de mauvaise foi.

Elle seroit faite à contre-temps si, les choses n'étant plus entières, elle blessoit l'intérêt commun de la société : la volonté particulière et l'intérêt privé de celui qui veut rompre le contrat ne doivent pas seuls être consultés. S'il a le droit de renoncer, parce que sa volonté ou son intérêt ne sont plus les mêmes, il faut aussi qu'il ne compromette pas les intérêts d'autrui par la précipitation excessive qu'il mettroit à pourvoir aux siens.

La société se compose d'objets mis en commun ; s'ils viennent à périr, il est évident qu'il n'y a plus de société. Il n'est pas même nécessaire que tous ces objets périssent pour que la société soit rompue. Si de deux associés l'un se trouve dans l'impossibilité d'apporter la chose qu'il avoit promise, parce qu'elle n'existe plus, il ne peut plus y avoir de société. Il en est de même lorsque, deux associés n'ayant mis en commun que des jouissances, en conservant chacun sa propriété, la chose de l'un

vient à périr : il n'y a plus de mise de sa part, et par conséquent plus de société.

Le contrat est aussi rompu par la mort naturelle ou civile de l'un des associés : on s'associe à la personne ; quand elle n'est plus, le contrat se dissout. On tenoit si rigoureusement à ce principe dans le droit romain, qu'il étoit même interdit aux associés de convenir que l'héritier de l'un d'eux prendroit la place du défunt ; nous n'avons pas été jusque-là. Nous ne trouvons rien qui blesse la bonne foi, les convenances, ni les bonnes mœurs dans la clause qui admettroit l'héritier de l'associé : si telle a été la volonté des parties, pourquoi ne seroit-elle pas exécutée ?

La faillite de l'un des associés opère aussi la dissolution de la société. Il ne peut plus y avoir ni confiance dans la personne, ni égalité dans le contrat, qui tombe aussitôt, parce qu'il reposoit principalement sur ces deux bases.

Quand la société est finie, les associés procèdent à la liquidation et au partage : c'est dans leurs conventions primitives qu'ils trouvent les règles de la contribution de chacun aux charges, et de sa part dans les bénéfices. A défaut de convention, les règles générales que nous avons établies reçoivent leur application ; mais pour tout ce qui concerne les formes du partage, ses effets, et les causes qui peuvent en opérer la rescision, nous avons dû renvoyer au chapitre VI du titre *des successions*, qui présente sur cette matière des dispositions auxquelles nous n'avons rien à ajouter.

Vous connoissez actuellement, citoyens Législateurs, tous les motifs du projet qui vous est soumis. Le Gouvernement croit avoir rempli dans toute son étendue l'objet qu'il a dû se proposer ; mais, il faut en convenir, les dispositions les plus sages peuvent être impuissantes et même devenir dangereuses, quand elles ne sont pas appliquées avec discernement et impartialité. La sagesse des tribunaux est en quelque manière le complément de la loi et la première garantie de son exécution. Nous n'eûmes jamais plus de droit d'espérer qu'ils acquitteront fidèlement cette dette sacrée.

Il est déjà bien loin de nous le temps où des juges nommés par un parti et dans un parti disparoissoient avec lui.

La nation entière se presse autour d'un Gouvernement juste et ferme, et promet à la magistrature stabilité, confiance, respect : le besoin de la justice est vivement et universellement senti. S'il faut de la force pour réprimer les ennemis de l'Etat, la justice n'est pas moins nécessaire pour régler sagement les droits des citoyens.

Lorsque toutes les autorités rivalisent entre elles d'amour pour le Gouvernement, de talens et de zèle, la magistrature, n'en doutons pas, saura se distinguer encore par les vertus qui lui sont particulières; par cette probité sévère que rien ne peut ébranler; par cette abnégation absolue d'affections, d'opinions, de préjugés, sans laquelle le juge de la nation ne seroit plus que l'homme d'un parti; par ces méditations profondes auxquelles rien ne peut échapper de ce qu'il est utile de connoître; par cette modestie enfin, cette simplicité de mœurs, qui font de la vie d'un magistrat une leçon vivante et perpétuelle pour ses concitoyens.

Voilà les traits qui distingueront dans tous les âges le véritable magistrat; voilà les vertus qui mériteront à la magistrature le respect et la vénération des peuples.

Nous avons devancé nos rivaux dans bien des carrières : je ne crains pas de dire qu'il n'en est aucune dans laquelle ils nous aient surpassés. Que la vertu de nos magistrats égale la sagesse de nos lois, et rien ne manquera au bonheur des citoyens, comme il ne manque rien pour la gloire de la nation.

Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État TREILHARD.

RAPPORT

Fait au Tribunat, le 14 ventose, par le C. BOUTEVILLE, au nom de la section de Législation,

Sur le projet de loi concernant le Contrat de société.

TRIBUNS,

Les principes qui régissent l'importante matière des contrats ont été exposés avec tant de clarté, de précision et de profondeur, que nous n'avons qu'à en faire l'application pour reconnoître dans chaque espèce de contrat les caractères qui en déterminent la nature et qui la distinguent.

Le contrat dont nous venons, au nom de la section de législation, vous entretenir aujourd'hui est celui de société.

Le projet de loi est divisé en quatre chapitres.

Le premier fait connoître la nature, l'essence du contrat de société, et le genre de preuves nécessaires pour en constater l'existence;

Le second, les différentes espèces de société;

Le troisième, les engagemens que des associés contractent entre eux et à l'égard des tiers;

Le quatrième, comment finit la société.

« La société, dit l'article 1839, est un contrat par lequel » deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en com- » mun, dans la vue d'en partager les bénéfices. »

On peut observer qu'elles doivent aussi en supporter les pertes; mais comme très-certainement elles ont principalement en vue d'obtenir et de partager des bénéfices, il seroit difficile de ne pas trouver la définition exacte.

Il est une observation plus importante.

Des co-héritiers, des co-légataires, souvent des voisins, ont des intérêts communs; mais ils sont unis d'intérêts, non par une convention, mais pour un fait indépendant de leurs volontés.

Le bailleur et le preneur à cheptel, et sur-tout à cheptel simple, le sont également, mais sans avoir l'un et l'autre un droit absolument de même nature à la chose qui leur est commune. Il n'y a point dans ces différens cas vraie société, et vous ne trouverez en conséquence dans le projet aucune disposition qui y soit relative.

» Toute société, dit l'article 1840, doit avoir un objet licite, et » être contractée pour l'intérêt commun des parties. »

Ces développemens, citoyens Tribuns, ne sont rien moins qu'oiseux; ils renferment les caractères essentiels de la société, ce qu'elle exige de bonne foi, de moralité, et ce qu'elle offre de plus digne de l'attention du législateur.

Les associations connues de nos aïeux sous le nom de sociétés taisibles et qui se formoient par le seul fait de la co-habitation, ne convenant plus depuis long-temps à nos mœurs, le projet a le soin de rappeler le principe général qui veut que toute convention pour objet de valeur au-dessus de 150 francs soit rédigée par écrit, et qu'aucune preuve par témoins ne puisse être admise contre et outre le contenu aux actes qui les renferment.

En s'attachant au principe, vrai en lui-même, que des vues de bienfaisance peuvent s'unir aux motifs d'une association

sans dénaturer le contrat, les Romains reconnoissoient un contrat de société, une convention légitime dans la société universelle de biens contractée entre un citoyen pauvre et le citoyen le plus opulent, quelle que fût l'inégalité de leur patrimoine et de leurs espérances. La loi en donnoit cette seule raison : *Cum plerùmque pauperior operâ suppleat quod ei per comparationem patrimonii deest* (1).

Mais comme il est impossible de désavouer que la société que l'un des associés contracte dans la seule intention de gratifier ne renferme une donation déguisée, inutilement le législateur auroit avec tant de précision réglé l'ordre des successions, assigné des bornes à la faculté de disposer, et fixé les caractères essentiels et les formalités des donations entre-vifs, s'il eût suffi de recourir à la forme du contrat de société pour éluder les sages précautions de la loi. C'est par ces motifs qu'après avoir, comme les Romains, distingué la société universelle et la société particulère, ensuite la société universelle de tous biens présens, et la société universelle de gains, le projet avertit, par l'article 1844, ceux qui s'associent qu'ils peuvent bien faire entrer dans leur société les biens meubles et immeubles qu'ils possèdent au jour de leur convention; mais que s'ils vouloient y comprendre les biens qu'ils recueilleront par succession, donation ou legs, une telle stipulation leur est interdite comme subversive de l'ordre des successions.

Par les mêmes motifs encore, l'article 1847 du projet avertit les personnes déclarées incapables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et celles auxquelles il est défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes, qu'elles ne peuvent se soustraire, les premières à leur incapacité réciproque, les secondes aux prohibitions de la loi.

Ces dispositions pouvoient seules mettre le projet en parfait accord avec nos lois sur les successions, donations et testamens.

Dans la société universelle de gains (la seule énonciation des termes le fait entendre), ceux qui la contractent apportent les meubles qu'ils possèdent au jour de leur contrat, les produits et revenus de leurs immeubles, et tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie, à quelque titre que ce soit.

Mais, toute convention qui tend à exproprier ne pouvant

---

(1) ff. Loi 5, §. premier, tit. *Pro socio.*

être entendue que dans le sens le plus étroit, la simple convention de société universelle faite sans autre explication n'emportera qu'une société universelle de gains.

En passant, avec le projet, des sociétés universelles aux sociétés particulières, c'est-à-dire à celles qui ont pour objets la propriété même, la jouissance ou les fruits seulement de certaines choses déterminées, une entreprise particulière, l'exercice d'un métier, d'une profession, il suffit d'observer que ces sociétés n'établissent entre les associés de rapports et d'obligations que relativement à la chose qui en est l'objet.

Une partie plus importante de la loi est celle qui forme le second chapitre du projet, et qui traite des engagemens que les associés contractent entre eux et à l'égard des tiers.

Les premières dispositions du chapitre sont si simples qu'il suffit de les énoncer, pour ne pas perdre la chaîne des idées et en saisir l'ensemble.

« La société, dit l'article 1850, commence à l'instant même « du contrat, si une autre époque n'y est pas désignée. »

L'article 1851: « Si la convention ne dit rien sur la durée « de la société, elle est censée contractée pour la vie entière « des associés. »

En signant le contrat, un associé se constitue débiteur envers la société de tout ce qu'il promet d'y apporter. Si c'est un corps certain, et que la société en soit évincée, il est, à l'instar du vendeur, garant envers elle de l'éviction qu'elle éprouve.

Mais, donnant dans les dispositions qui suivent plus de développement aux engagemens respectifs des associés, le projet les envisage sous quatre rapports: on y apperçoit quatre objets principaux; savoir,

Les obligations que l'associé contracte envers la société;

Celles de la société envers l'associé;

Le réglement des parts de chaque associé dans la masse commune;

L'administration enfin du fonds social.

Les jurisconsultes romains disent, répètent souvent:

Societas jus quodam modo fraternitatis habet.
In societatis contractu bona fides exuberet.

Voilà, si nous ne nous trompons pas, citoyens Tribuns,

les maximes où le projet a puisé l'esprit de toutes ses dispositions sur les engagemens respectifs des associés.

En effet un débiteur ordinaire ne doit d'intérêts que du jour de la demande judiciaire formée contre lui.

Si, en recevant des à-comptes sur plusieurs dettes, un créancier fait telle ou telle imputation, le débiteur seul peut l'agréer ou la contredire en acceptant ou refusant la quittance.

Le co-héritier qui reçoit la part, à lui afférante dans la créance d'une succession commune, conserve ce qu'il a reçu pour sa part et n'en doit point de compte ni de rapport à ses co-héritiers.

Celui qui, sans y être obligé, auroit procuré à un concitoyen un profit considérable, et qui lui auroit d'ailleurs causé quelque tort, pourroit, en certains cas, opposer le profit en compensation du tort qu'il devroit réparer.

Ces différens procédés sont tous interdits à l'associé comme contraires à la nature de la société, à l'esprit de fraternité qui en est l'ame.

L'associé doit les intérêts des sommes qu'il a promises du jour où il devoit les verser, des deniers qu'il prend dans la caisse commune et qu'il emploie pour son propre compte, du jour où il les y a puisés.

Les imputations qu'il fait dans ses quittances peuvent tourner au profit, jamais au détriment de la société.

Il rapporte à ses co-associés la somme qu'il prétendroit avoir reçue à son profit et pour sa part dans une créance de la société.

Par les profits que son industrie ou ses travaux procurent à la société, il ne fait qu'acquitter sa propre dette; ces profits ne compensent pas les dommages dont il peut être tenu envers la société pour les torts qu'il lui a causés.

Quant aux obligations de la société envers l'associé, elles se rapportent toutes aux choses dont ce dernier a mis seulement l'usage ou la jouissance en commun, ou aux affaires qu'il a gérées pour la société.

Les obligations relatives à l'extinction ou à la perte des choses dont la jouissance ou les fruits sont mis en société, se règlent par le principe général que la chose périt pour le propriétaire, et cette distinction si connue entre les choses dont on ne peut user sans les consommer, c'est-à-dire sans

en être propriétaire, et celles qui ne se consomment point par l'usage et dont on peut laisser à un autre la jouissance en en conservant la propriété. Les premières périssent pour le compte de la société, les seconds pour celui de l'associé.

Relativement aux affaires gérées par l'associé pour la société, les jurisconsultes romains le suivoient dans ses voyages, au milieu des hasards et des périls qu'il y couroit, et distinguoient le genre de pertes qu'il y avoit faites, pour décider qui de lui ou de la société devoit les supporter.

Le projet dit très-simplement : « Un associé a action contre » la société, non seulement à raison des sommes qu'il a débour- » sées, des obligations qu'il a contractées pour les affaires de la » société, mais à raison des risques inséparables de sa gestion. »

Votre section a pensé que cette précision étoit préférable, qu'elle tranchoit beaucoup de difficultés, et répondoit suffisamment à toutes.

Malgré les nombreuses dispositions des lois romaines sur le réglement des parts dans le fonds social, ce point est peut-être celui qui exige ou même qui comporte le moins de dispositions positives.

En effet, et nous ne l'avons que trop chèrement appris, rien ne seroit plus contraire à une véritable, une réelle égalité, qu'une convention ou une disposition qui, malgré une grande inégalité dans les mises, assigneroit une part égale à chacun des associés.

Il est encore évident que ceux qui forment une société sont réellement les seuls qui puissent bien connoître et justement apprécier ce que chacun d'eux y apporte en valeurs réelles, mais sur-tout en industrie, en zèle, en talens, en activité, en courage. Nous ne parlons pas de ces trompeuses annonces de crédit, de faveur, que de vils intrigans ont trop souvent offertes pour des réalités.

Mais donnerons-nous la plus forte ou la plus foible des parts des autres associés à celui qui n'apporte que ses bras, sa tête et son courage, et qui néglige de faire régler la part ou le traitement qui lui sera accordé ?

Si nous lui donnons la plus forte, n'encouragerons-nous pas l'insouciance et l'oubli de la précaution la plus facile à prendre ?

En ne lui assignant que la plus foible, nous lui donnons le sage avertissement de ne jamais négliger de stipuler lui-même ses intérêts et de faire régler son sort.

Daignez aussi le remarquer, nous n'avions à choisir qu'entre la part la plus forte et la plus foible; il étoit impossible de recourir au nombre des associés. Les mises et les parts des autres pouvant être inégales, il devient impossible de suivre à la fois la proportion du nombre des associés et celle de leurs mises. Le seul parti à prendre étoit donc celui des dispositions du projet, qui statuent que l'égalité entre associés n'est pas en raison de leur nombre, mais en proportion des mises de chacun; que l'industrie n'aura droit qu'à la part la plus foible, c'est-à dire qu'elle est bien avertie de s'apprécier elle-même et de faire fixer sa part ou son traitement; qu'enfin si les associés s'en rapportent pour le réglement des parts à un tiers ou à l'un d'eux, la décision d'un arbitre de leur choix sera sacrée pour eux, ou du moins ne pourra être attaquée que dans un temps très-court, et être anéantie que par la cause qui détruit tout pouvoir, l'abus et le dernier terme de l'injustice.

Si le projet, au surplus, a le soin d'ajouter qu'une convention qui donneroit à l'un des associés tous les profits, et l'affranchiroit de toutes les pertes, n'est pas une société, mais l'association si justement proscrite sous le nom de *société léonine*, c'est principalement pour ne pas laisser oublier que jamais la violence, la force ne produisent de véritables droits, de conventions légitimes.

Quant à l'administration du fonds social, comment la sagesse du législateur peut et doit-elle intervenir sur ce point? D'abord par la sage précaution d'avertir ici, comme sur toute espèce de convention, des inconvéniens que le silence des contractans ne manque jamais d'entraîner; en cherchant ensuite à prévoir les clauses les plus usitées; enfin à suppléer par des règles générales aux lois que les intéressés ont toujours le droit et souvent seuls le moyen, mais que trop souvent aussi ils négligent de se dicter.

Les dispositions du projet ne peuvent donc avoir trait qu'au cas où les parties ont et à celui où elles n'ont pas eu le soin de s'expliquer sur l'administration du fonds social.

Si, par le contrat même de société, les associés chargent de l'administration l'un d'entre eux, la loi présume que cette marque honorable de confiance a été ou au moins a pu être pour lui le motif de son association. Ce pouvoir est irrévocable sans cause légitime pendant toute la durée de la société.

Si le pouvoir est postérieur au contrat, c'est un mandat ordinaire, révocable comme tout autre.

Si l'administration est confiée à plusieurs, et qu'il n'en soit pas assigné à chacun une partie déterminée, ni stipulé que l'un d'eux ne pourra agir sans l'autre, les actes d'administration séparément faits par chacun seront réguliers, efficaces, et légitimes.

Si cette défense d'agir l'un sans l'autre est contenue au contrat, et que l'un des associés appelés à l'administration se trouve dans l'impossibilité d'y concourir, le pouvoir des autres est suspendu, et ils ne peuvent continuer l'administration sans une autorisation nouvelle de la société.

Si le contrat de société se tait au contraire sur l'administration, la faculté et le devoir pour chaque associé d'y concourir, le droit d'user des choses communes sans nuire à la société ni aux co-associés, l'obligation de contribuer aux dépenses nécessaires pour la conservation de ces choses, la défense d'innover à l'état des immeubles, même sous le prétexte d'amélioration : telles ont paru les conséquences naturelles et nécessaires du silence des contractans.

Il faut, sur l'administration, observer encore que si la société l'a confiée à quelques-uns de ses membres, l'associé, qui n'est pas de ce nombre, ne peut ni engager ni aliéner les choses même mobilières appartenantes à la société, et qu'enfin le principe de l'association étant qu'elle ne peut être formée que par la volonté, le choix, la confiance réciproques des parties, aucun des associés ne peut, contre le gré, ou même sans l'aveu de la société, y faire entrer un associé nouveau, et que les administrateurs eux-mêmes, auxquels on n'en a pas donné le pouvoir, sont, comme les autres, soumis à cette règle fondamentale.

Les sociétés de commerce soumettent les associés à des obligations étendues et rigoureuses envers les tiers. Les règles particulières à ces sociétés seront développées dans le code de commerce.

Celles qui concernent les sociétés étrangères au commerce, moins étendues, moins sévères, se trouvent renfermées dans ces deux notions fort simples; qu'il n'y a jamais solidarité dans les obligations qu'en conséquence d'une stipulation expresse; que toute convention ne lie que ceux qui l'ont formée, et qu'ils sont seuls présumés légalement en connoître les conditions.

Il n'y a donc pas solidarité entre associés dans les sociétés étrangères au commerce. L'obligation d'un seul n'engage pas

les autres s'il n'en a reçu de ses associés expressément le pouvoir.

Le tiers qui contracte avec les associés, toujours censé ignorer leurs conventions particulières, peut demander à chacun d'eux une part égale de sa créance, à moins qu'il n'ait été averti par la convention même que l'un des associés avoit une part moindre que les autres, et qu'il n'entendoit s'engager qu'en proportion de sa part.

L'associé enfin qui, en contractant, déclare, mais sans en tenir le pouvoir de ses associés, que c'est pour le compte de la société qu'il traite, n'en demeure pas moins le seul obligé, et ne lie les autres qu'autant que l'obligation auroit tourné au profit de la société.

Ces dispositions ne sont que l'application de principes très-connus et déjà consacrés.

Qu'est-ce, en effet, citoyens Tribuns, que la législation relative aux contrats? quelles règles peut-elle imposer aux parties, si ce n'est celles qui résultent de leur propre volonté et de la nature même des choses? Le but du législateur n'est-il pas toujours de les ramener à la loi qu'elles se sont faite, à la bonne foi qu'elles se doivent, et à la raison à laquelle trop souvent elles résistent; mais qu'aussi quelquefois des événemens imprévus leur rendent difficile à entendre.

Voilà, citoyens Tribuns, ce que vous retrouverez encore dans les dispositions du projet sur les causes qui amènent la fin ou opèrent la dissolution de la société.

C'est encore à la volonté des parties que la société doit sa fin, que cette volonté se manifeste, ou par la convention même, ou par la nature et l'objet de l'association, ou, postérieurement au contrat, par des causes, des motifs qui la justifient.

Lorsque les parties ont expressément déclaré pour quel temps ou pour quelle affaire, quelle entreprise, quelle négociation elles entendoient s'associer, rien d'aussi évident: la société finit lorsque le temps convenu est expiré, l'affaire ou l'entreprise achevée, la négociation consommée.

Lorsque la société est dissoute ou n'existe plus, la continuer, la proroger, c'est réellement en contracter une nouvelle. Une convention écrite, et toutes les formes nécessaires pour constater la première, le sont donc également pour la seconde.

Mais lorsque les associés se sont engagés à mettre, ou que chacun a déjà mis une chose en commun, et que celle appar-

tenante à l'un des associés vient à périr, la société est-elle indistinctement et dans tous les cas également dissoute ?

Une règle unique, générale et commune, ne pourroit être justement appliquée à des conventions et à des cas de nature très-différente.

Si ce n'est point la propriété même, citoyens Tribuns, mais seulement la jouissance, l'usage ou les fruits de leur chose que les associés ont mis en commun, il n'y a société que pour cette jouissance, pour les fruits; il n'est en ce cas nul besoin d'observer et distinguer le moment où la chose vient à périr. Qu'elle ait ou n'ait pas encore été alors apportée, l'association n'ayant pour objet qu'une jouissance ou des fruits, dès que la chose n'existe plus, qu'il n'y a plus de jouissance possible, plus de fruits à recueillir, conséquemment plus de mise en société de la part de l'un des associés, il est évident que la chose périt pour celui à qui elle appartenoit, et que dans les deux cas il n'existe plus de société.

Mais si c'est la propriété même de la chose qui a été ou dû être mise en commun, l'on sent combien il importe de distinguer si la chose a déjà ou n'a pas encore été apportée à la société lorsqu'elle vient à périr.

Au premier cas, la chose, on le conçoit, périt pour le compte de la société, puisqu'elle en est devenue propriétaire, et l'extinction ou la perte de la chose ne peut, ne doit pas opérer la dissolution de la société.

Dans le deuxième cas, non seulement l'associé demeuré propriétaire de la chose en supporte nécessairement la perte, mais il suit encore qu'il ne peut plus exister de société du moment que cet associé est dans l'impossibilité de réaliser sa mise, et de contribuer au fonds de la société.

Il est un autre principe sur lequel nous vous prions de nous permettre, citoyens Tribuns, de vous arrêter encore un moment.

Quelques jurisconsultes romains pensoient que des associés ne peuvent convenir qu'à la mort de l'un d'eux la société continuera entre les associés survivans ; mais tous décidoient unanimement que les associés ne peuvent stipuler que la société continuera avec l'héritier de l'associé décédé (1).

---

(1) *Adeo ut nec ab initio recte paciscatur ut hæres in societatem succedat.* Loi 34, au cod. *Quibus modis obl. toll.*

Nous l'avouerons, citoyens Tribuns, ce n'est jamais qu'à regret que nous nous écartons de la législation des Romains sur les contrats; mais devons-nous porter le respect, la reconnoissance pour leurs lois, jusqu'à en embrasser toutes les décisions; et celle dont s'est écarté le projet suit-elle en effet, comme on l'a prétendu, de l'essence du contrat de société? S'il en étoit ainsi, le principe ne seroit-il pas inflexible? auroit-il pu y être fait une seule exception?

Cependant il est certain que les Romains en admettoient une pour les sociétés ayant pour objet la perception des revenus publics, *exceptis*, disoient-ils, *societatibus vectigalium*; c'est-à-dire qu'eux-mêmes reconnoissoient que la stipulation n'est pas contre l'essence de la société. Or les stipulations contre les mœurs ou contre l'essence des contrats sont les seules qu'il appartient à la législation d'interdire.

Ceux qui contractent une société ne peuvent-ils pas avoir de puissans motifs pour desirer que leur association, leur entreprise soient suivies par leurs héritiers? Ceux-ci n'auront-ils pas la faculté attachée aux sociétés dont la durée est illimitée, de faire cesser la leur quand leurs intérêts l'exigeront? Ces raisons ont paru à votre section comme à Pothier et aux rédacteurs du projet l'emporter sur celles des jurisconsultes romains.

Des associés pourront donc stipuler que, dans le cas de la mort de l'un d'entre eux, la société continuera avec l'héritier ou avec les associés survivans.

S'ils se bornent à cette seconde stipulation, l'héritier ne sera point un associé; il prendra la société dans l'état où elle se trouvera à la mort de son auteur, et n'aura droit qu'aux profits faits antérieurement à cette époque.

Nous venons à l'instant de l'observer, citoyens Tribuns; si le contrat ne fixe point de terme à la durée de la société, elle est censée contractée pour la vie.

Mais ce n'est qu'une présomption, et jamais la loi ne met sa volonté à la place des contractans: quand leur silence l'oblige à parler pour eux, elle n'entend pas leur imposer des chaînes qu'ils n'auroient pas eu l'intention de se donner.

Tout ce que la loi exige en ce cas de l'associé qui veut se retirer, c'est qu'il notifie sa renonciation, et qu'il ne renonce pas, ou pour s'approprier un profit qui devoit de sa nature être commun, ou dans un moment où la dissolution et le partage ne pourroient avoir lieu sans détriment pour la so-

ciété, c'est-à-dire que la renonciation ne soit pas de mauvaise foi ni faite à contre-temps.

Dans les sociétés à terme, la règle est différente ou même en quelque sorte opposée.

Si, avant le terme convenu, l'un des associés manque à ses engagemens, ou devient par quelque infirmité habituelle incapable de se livrer aux affaires de la société, il peut résulter de ces évènemens ou d'autres cas semblables des motifs qui justifient de la part des autres une renonciation, et autorisent les autres à l'admettre.

Autrement l'associé ne peut, avant le terme fixé, se soustraire à ses engagemens et renoncer. Le principe est, relativement au contrat de société, aussi impérieux qu'à l'égard de tout autre.

La mort civile, l'interdiction, la faillite, la déconfiture, sont des causes de dissolution si évidentes qu'il suffit de les énoncer pour n'en omettre aucune.

Il resteroit à régler le partage des sociétés, si l'égalité, la justice déjà prescrite à des co-héritiers, ne devoient pas en quelque sorte régner plus souverainement encore entre des associés, et régir un contrat auquel elles semblent appartenir plus spécialement qu'à tous autres.

La législation sur le partage des successions est donc, comme l'indique le projet, nécessairement celle du partage des sociétés.

Observons, avec le projet, que la loi proposée ne régira pas les sociétés de commerce dans tous les points où ses dispositions seroient contraires aux lois et aux usages particuliers du commerce; mais aussi que sur tous ceux où ces dispositions n'y auront rien de contraire, elles conserveront leur empire, et n'en contiendront pas moins les règles premières et générales de toute association.

Votre section de législation, qui desire si ardemment que tous les titres du Code soient dignes de faire partie de cet immortel ouvrage, a pensé que celui sur le *contrat de société* répondoit à la sagesse des autres et méritoit d'y trouver place; elle m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, le 17 ventose, par le C. GILLET (de Seine-et-Oise), Orateur du Tribunat,

Sur le projet de loi relatif au Contrat de société, *titre IX, livre III.*

CITOYENS LÉGISLATEURS.

LE mot de *société* appartient à toutes les sciences qui ont l'homme pour objet. Son acception la plus générale s'étend à la morale, à la politique, à toutes les institutions publiques ou domestiques.

Plus restreinte dans le droit civil, sa signification se trouve déterminée avec beaucoup d'exactitude par le projet proposé.

Là il indique un *contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.*

De cette définition résultent plusieurs caractères dont la société se compose.

D'abord c'est un contrat : ainsi elle reçoit l'application de tous les principes qui règlent les effets communs à cette sorte d'engagement; et c'est pour cela, entre autres conditions, qu'elle doit toujours avoir un objet licite.

Ensuite le sujet de ce contrat est quelque chose que la convention a mise en commun entre plusieurs personnes : ainsi tous les engagemens dont il résulte quelque communauté sans convention, tels que sont ceux de l'hérédité indivise et du voisinage, sont étrangers à la matière des sociétés.

Enfin, l'espoir de partager le bénéfice que la chose commune pourra produire est la *vue* intentionnelle qui dirige ce contrat.

Ainsi il ne faut pas non plus y comprendre plusieurs sortes de communautés qui ont un autre objet plus direct.

Par exemple, la communauté de biens entre époux a pour but principal l'indivisibilité des intérêts conjugaux bien plus que le partage des bénéfices.

De même le bail à cheptel, les baux à portion de fruits, sont bien, sous plusieurs rapports, de véritables associations ; mais leur premier objet est d'abord la facilité des exploitations agricoles.

Voilà pourquoi ces matières ont dû être traitées sous d'autres titres particuliers ; et même, en rédigeant celui que le code civil consacre spécialement à la société, il a fallu encore en distraire tout ce qui a un rapport exclusif avec les intérêts purement commerciaux : ces sortes d'intérêts ont leurs règles séparées qui leur sont propres.

Jusqu'ici la définition avoit été moins précise. Les écrivains en jurisprudence y avoient ajouté parmi les objets de la société la communication des *pertes*. Il a paru au Tribunat que le projet proposé étoit plus exact lorsqu'il considéroit cette communication comme une simple condition du contrat, et non pas comme son but.

Une autre limite sagement posée par le projet, c'est de n'avoir admis au nombre des choses qui entrent dans la société que les biens ou l'industrie : *Operam, pecuniam.*

Les Romains y reconnoissoient une troisième sorte de mise, le crédit et la faveur, *gratiam.* Le législateur ne sauroit écrire ces mots sans honte que dans des états corrompus, où l'on trafique de tout, même de la puissance publique.

C'est avec non moins de raison qu'on a exigé que toute société fût constatée par écrit lorsque sa valeur excède plus de cent cinquante francs : sans cette mesure, les intérêts et les obligations de chaque associé eussent été livrés à des témoignages trop incertains, ou à des conjectures trop arbitraires. Toutefois cette disposition fait cesser une institution dont l'observateur aime à contempler quelquefois les derniers vestiges, celle des communautés *tacites* qui avoient lieu dans plusieurs coutumes. Des familles unies depuis plusieurs siècles sous le titre de *co-personniers* avoient honoré cette institution, qui portoit dans les mœurs quelque image de l'antiquité patriarcale ; mais la maturité de notre civilisation ne permet plus de conserver l'idée de ces usages que comme d'intéressans souvenirs.

Ces caractères généraux de la société une fois déterminés, la première division des diverses espèces du contrat s'est naturellement faite en société universelle et société particulière.

La société universelle se subdivise elle-même en société de biens présens et en société de gains. Le projet assigne très-bien à l'une et à l'autre les caractères qui leur conviennent.

Je me contenterai de vous faire remarquer que si dans les biens présens on comprend aussi les profits à venir, c'est que les capitaux ou l'industrie qui les font naître sont en effet des mises actuelles. Par la même raison cette désignation des biens présens exclut tous ceux qui peuvent survenir par succession, donation ou legs, comme étant indépendans des apports primitifs qui composent le fonds social.

La classe des sociétés particulières auroit pu avoir aussi sa subdivision, si l'on eût parlé de sociétés en *nom collectif*, et de société en *commandite*; mais ces distinctions, qui ne touchent qu'aux conditions et non pas à la nature même de la société, ont paru plus propres à la science du commerce qu'à la doctrine générale du droit civil.

Au reste, quelle que soit la formation de la société, il est aisé de sentir qu'elle devient comme un être collectif, dont les relations diverses ont dû être déterminées par autant de règles différentes.

PREMIÈREMENT : rapports de la société avec les choses qui en sont l'objet.

De là la nécessité d'indiquer à quelle époque et à quelles conditions ces choses sortent de la propriété particulière de l'associé pour rentrer dans le domaine de la société. Leur administration, le pouvoir qu'a sur elle chacun des associés, celui qui résulte d'un mandat spécial donné à l'un d'entre eux; ce sont là autant de points qu'il a fallu prévoir, et auxquels les principes généraux ont dû être appliqués par des dispositions spéciales.

SECONDEMENT : rapports qui obligent l'associé envers la société.

Par exemple, il est évident que l'associé est tenu d'apporter au fonds social tout ce qu'il a promis d'y mettre.

Sa mise est-elle en argent, il doit la payer avec les intérêts s'il est en retard; et à plus forte raison est-il tenu d'y rétablir avec pareils intérêts toutes les sommes qu'il auroit pu tirer de la caisse pour son profit particulier, sans préjudice de plus

grandes peines encourues, si cette extraction avoit eu les caractères d'un délit.

Sa mise est-elle en industrie, il doit au fonds social tous les gains produits par l'industrie qu'il a promise.

Il doit encore une entière bonne foi, telle que, dans le concours opposé de ses intérêts avec ceux de la société, ces derniers ne soient jamais sacrifiés : les articles 1854 et 1855 du projet ne sont que l'application de ces principes.

Il lui doit enfin sa vigilance et ses soins; et c'est pour cela qu'il est comptable envers elle de toutes les pertes qu'il lui cause par sa faute.

TROISIÈMEMENT : rapports qui obligent la société envers les associés.

La société doit à l'associé les sommes qu'il a déboursées pour elle, et l'indemnité des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour sa gestion.

Elle lui doit de plus un juste partage des bénéfices et des pertes. Cette justesse dans les lots, si elle n'est pas déterminée d'avance par le traité, s'établit ordinairement dans la proportion des mises; et à cet égard la mise en industrie est comptée comme la moindre, parce qu'étant la plus susceptible d'estimation arbitraire, l'associé doit s'imputer à lui-même de n'en avoir pas fait d'avance stipuler le prix.

La convention qui donneroit à l'un des associés la totalité des bénéfices seroit la société du Lion; elle seroit nulle.

Mais cela n'empêche pas que les associés n'aient pu constituer l'un d'eux pour unique arbitre et régulateur de leur partage.

Cet abandon à l'autorité d'un seul est favorable en plusieurs occasions où les associés ne sont que des collaborateurs choisis et protégés par le chef de la famille ou de la maison. Toutefois, la décision de cet arbitre unique devroit être réformée, si elle étoit évidemment injuste.

Les pertes sont susceptibles d'un autre calcul. On regarderoit, à la vérité, comme une stipulation léonine celle qui affranchiroit de toute contribution dans leur charge les sommes ou effets mis au fonds social par un ou plusieurs associés. Mais s'il se trouvoit quelque associé dont la mise fût uniquement en industrie, il pourroit être convenu de l'exempter des pertes; cette exemption seroit à son égard considérée comme une partie du prix qu'on auroit mis à ses travaux.

QUATRIÈMEMENT : rapport des associés entre eux.

C'est par choix qu'ils se sont unis; la confiance mutuelle a été le premier motif de leur lien : aucun d'entre eux ne peut donc, sans le consentement des autres, adjoindre un étranger dans la société; il peut seulement lui donner un intérêt dans sa part. De là est venue cette maxime : *Socius mei socii non est meus socius.*

CINQUIEMEMENT : rapports de la société et des associés avec des tiers.

La principale règle sur ce point, c'est que tous les associés sont égaux devant le créancier, sans considération de l'inégalité de leurs intérêts; mais, par une juste restriction, il n'y a d'obligation pour eux envers un tiers que celle qui résulte ou de leur engagement personnel, ou du mandat qu'ils ont donné pour la société, ou du profit que la société a tiré des effets de l'engagement.

SIXIEMEMENT : relations de la société avec elle-même.

De là naissent les règles qui fixent le temps où elle commence, pendant lequel elle se prolonge, où elle expire.

L'instant de sa naissance est celui du contrat, s'il ne désigne pas une autre époque.

Sa durée est celle de l'affaire pour laquelle elle est contractée, ou celle que la convention lui a assignée, ou enfin celle de la vie entière des associés.

Son terme dépend de ces diverses circonstances et de celle que peut produire, soit l'extinction de la chose mise en commun, soit la volonté d'un seul ou de plusieurs associés, soit l'altération apportée à leurs facultés par la mort civile, par l'interdiction, ou par la déconfiture.

Non cependant que parmi ces cas différens il n'y en ait plusieurs qui soient susceptibles de modification. Aussi ont-elles été établies dans le chapitre IV du projet.

Pourquoi chercherions-nous, Législateurs, à ajouter, aux explications qu'il présente, des explications nouvelles? Dans ce sujet, comme en tant d'autres, les meilleurs interprètes sont la raison qui saisit toutes les idées générales pour en déduire les conséquences et la bonne foi, dont l'empire semble s'étendre avec une protection plus spéciale sur le contrat de société.

Tel est le caractère d'une loi fondée sur les notions évidentes de la justice, que c'est presque le profaner que d'en faire le commentaire.

Il en est un pourtant que n'épargnera pas l'histoire quand elle parlera du Code civil : elle dira que, pour la nation française, il exista une grande époque où ses destinées étoient fixées par l'heureux concours de son chef et de ses députés assemblés ; où les lois, conçues avec sagesse et délibérées avec maturité, recevoient encore leur force de l'assentiment de la volonté publique ; où les affaires, suivant l'expression de Montesquieu, renaissoient de toutes parts, et de toutes parts étoient terminées ; où la gloire étoit l'instrument de la prospérité générale, et la prospérité générale le premier titre de la gloire ; où la France, heureuse au-dedans par son administration respectable, au-dehors par ses armes, ne comptoit que des amis, hormis les brigands des mers, dont l'impuissante cupidité venoit échouer contre ses rivages. Peut-être à ces traits nos ancêtres eussent-ils distingué le siècle de CHARLEMAGNE ; nos neveux y reconnoîtront celui de BONAPARTE.

CODE CIVIL
DES FRANÇAIS,

CONTENANT LA SÉRIE

DES LOIS QUI LE COMPOSENT,

AVEC LEURS MOTIFS,

Les Rapports faits au Tribunat, et les Discours prononcés au Corps législatif;

SUIVI d'une table raisonnée des matières, par l'Auteur DU DICTIONNAIRE FORESTIER.

LIVRE TROISIEME.

QUATRIEME PARTIE.

PARIS,
GARNERY, Libraire, rue de Seine.

AN XII. — 1804.

TABLE

DES LOIS,

De leurs Motifs, et des Rapports et Discours contenus dans ce Volume.

LOI sur le Prêt ..... pag. 1
Motifs exposés par le C. *Galli* 5
Rapport fait au Tribunat par le C. *Boutteville* 10
Discours prononcé au Corps législatif par le Tribun *Albisson* 16
LOI sur le Dépôt et le Séquestre 26
Motifs exposés par le C. *Réal* 32
Discours prononcé au Corps législatif par le Tribun *Favard* 36
LOI sur les Contrats Aléatoires 45
Motifs exposés par le C. *Portalis* 47
Rapport fait au Tribunat par le C. *Siméon* 57
Discours prononcé au Corps législatif par le Tribun *Duveyrier* 63
LOI sur le Mandat 72
Motifs exposés par le C. *Berlier* 75
Rapport fait au Tribunat par le C. Tarrible 80
Discours prononcé au Corps législatif par le Tribun *Bertrand de Greuille* 91
LOI sur le Cautionnement 98
Motifs exposés par le C. *Treilhard* 102
Rapport fait au Tribunat par le C. *Chabot* 109
Opinion du C. *Goupil-Préfeln* 119

Réponse du C. Chabot au discours du C. *Goupil-Préfeln*..... 126
Discours prononcé au Corps législatif par le Tribun *Lahary*..... 129
LOI sur les Transactions..... 142
Motifs exposés par le C. *Bigot-Préameneu*..... 143
Rapport fait au Tribunat par le C. *Albisson*..... 151
Discours prononcé au Corps législatif par le Tribun *Gillet*..... 160
LOI sur la Contrainte par corps en matière civile..... 163
Motifs exposés par le C. *Bigot-Préameneu*..... 165
Rapport fait au Tribunat par le C. *Gary*..... 175
Discours prononcé au Corps législatif par le Tribun *Goupil-Préfeln*..... 186
LOI sur le Nantissement..... 190
Motifs exposés par le C. *Berlier*..... 193
Discours prononcé au Corps législatif par le Tribun *Gary*..... 199
LOI sur les Priviléges et Hypothèques..... 207
Motifs exposés par le C. Treilhard..... 227
Rapport fait au Tribunat par le C. *Gr nier*..... 251
LOI sur l'Expropriation forcée et les Ordres entre les créanciers..... 276
Discours prononcé au Corps législatif par le Tribun *Lahary*..... 279
LOI sur la Prescription..... 288
Motifs exposés par le C. *Bigot-Préameneu*..... 295
LOI sur la réunion des Lois civiles en un seul corps de Lois, sous le titre de Code civil des Français..... 323
Exposés des Motifs..... 326
Table des Matières..... 336

Fin de la Table.

CODE CIVIL DES FRANÇAIS.

LIVRE III.

Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Loi du 18 Ventose an XII.

TITRE X.

Du Prêt.

ARTICLE 1871.

Il y a deux sortes de prêt :
Celui des choses dont on peut user sans les détruire,
Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.
La première espèce s'appelle *prêt à usage* ou *commodat ;*
La deuxième s'appelle prêt de consommation ou simplement *prêt.*

CHAPITRE PREMIER.

Du prêt à usage ou *commodat.*

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du prêt à usage.

ARTICLE 1872.

Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

1873. Ce prêt est essentiellement gratuit.

1874. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

1875. Tout ce qui est dans le commerce et qui ne se consomme pas par l'usage peut être l'objet de cette convention.

1876. Les engagemens qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

SECTION II.

Des engagemens de l'emprunteur.

ARTICLE 1877.

L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention, le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

1878. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devoit, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

1879. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur auroit pu la garantir en y employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

1880 Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

1881. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

1882. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

1883. Si pour user de la chose l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

1884. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

SECTION III.

Des engagemens de celui qui prête à usage.

ARTICLE 1885.

Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

1886. Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

1887. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, né-

cessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

1888. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connoissoit les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

CHAPITRE II.

Du prêt de consommation ou simple prêt.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du prêt de consommation.

ARTICLE 1889.

Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

1890. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

1891. On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage.

1892. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

1893. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots.

1894. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

SECTION II.

Des obligations du prêteur.

ARTICLE 1895.

Dans le prêt de consommation le prêteur est tenu de la même responsabilité établie par l'article 1888 pour le prêt à usage.

1896. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu.

1897. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai, suivant les circonstances.

1898. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paieroit quand il le pourroit, ou quand il en auroit les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

SECTION III.

Des engagemens de l'emprunteur.

ARTICLE 1899.

L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu.

1900. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur, eu égard au temps et au lieu où la chose devoit être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

1901. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées, ou leur valeur, au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

CHAPITRE III.

Du prêt à intérêt.

ARTICLE 1902.

Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobiliaires.

1903. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étoient pas stipulés ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

1904. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi : l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

1905. La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts en fait présumer le paiement et en opère la libération.

1906. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que prêteur s'interdit d'exiger.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente.*

1907. Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel, ou en viager.

1908. La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne peut excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

1909. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat :

1°. S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ;

2°. S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

1910. Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

1911. Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre des *Contrats aléatoires*.

EXPOSÉ

Des motifs du Titre X du Liv. III du projet de Code civil, intitulé : Du Prêt.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

L'ON vous a présenté, ces jours passés, les Titres XI, XII et XIII du Liv. III du projet de Code civil, qui sont ceux *de la Vente*, *de l'Echange* et *du Louage*.

On ne peut pas toujours acheter, échanger, ou louer pour avoir certaines choses dont nous manquons et dont nous avons besoin. Ce fut donc une suite de notre liaison, de notre humanité, de nous en accommoder l'un l'autre, et de nous aider mutuellement par divers moyens, notamment par celui du *Prêt à usage* (1).

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est donc celui *du Prêt*. Son titre, qui est le dixième du Livre III, est divisé en trois chapitres. Le premier est *du Prêt à usage*, ou *Commodat ;* le second est *du Prêt de consommation*, ou *simple prêt ;* le troisième est *du Prêt à intérêt*.

L'art. 1872 nous donne la définition du prêt à usage, ou commodat. Il nous dit que « c'est un contrat par lequel l'une des parties livre » une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de » la rendre après s'en être servi. »

---

(1) Domat, *Lois civiles*, liv. Ier, tit. V, *du Prêt à usage*, pag. 55, colonnes 1re et 2e, édition de Paris, 1781.

Le prêt à usage n'est pas un contrat commutatif; il est entièrement lucratif vis-à-vis de l'emprunteur (1).

Aussi les jurisconsultes mettent le prêt à usage parmi les contrats de bienfaisance, étant de son essence d'être gratuit (2).

Notez bien ces dernières paroles, *à la charge de la rendre après s'en être servi*; puisque autrement ce seroit, non pas un prêt à usage, non pas un commodat, mais *un précaire*.

Precarium est quod precibus petenti utendum conceditur, tamdiù quamaiù is qui concessit patitur (3).

L'art. 1873 nous observe que « ce prêt est essentiellement gratuit ». Oui, car s'il y avoit un prix, ce seroit un louage, § II, Inst.: *Quib. mod. re contrahitur oblig.* Ibi: *Commodat res tunc propriè intelligitur, si, nullâ mercede acceptâ vel constitutâ, utenda data est.... Gratuitum enim debet esse commodatum.*

L'art. 1882 porte que « l'emprunteur ne peut pas retenir la chose » par compensation de ce que le prêteur lui doit ». *Pretextu debiti restitutio commodati non probabiliter recusatur.* L. ult. Cod. *Commodati.*

L'art. 1885 s'exprime ainsi: « Le prêteur ne peut retirer sa chose » qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après » qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. »

C'est la doctrine du texte dans la loi 17, § III, ff. *Commodati*, où cette opinion est confirmée par l'exemple du mandat. Ibi: *Voluntatis est suscipere mandatum, necessitatis consumere.* C'est une suite du principe général: *Quæ sunt ab initio nuda voluntatis, sæpius fiunt postea necessitatis* (4).

Néanmoins (dit l'art. 1886) « si pendant ce délai, ou avant que le » besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin » pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circons- » tances, obliger l'emprunteur à la lui rendre. »

C'est ici une disposition pleine d'équité. Elle présume, s'il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu, la condition tacite de pouvoir résoudre le *commodat*, et demander que la chose lui soit rendue quoique avant l'expiration du temps pour lequel il l'a prêtée, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé.

Observez en outre que cette faculté n'est pas absolue en faveur du prêteur; elle dépend du juge, par qui elle peut être, ou non, accordée, suivant les circonstances, qu'il doit peser.

---

(1) Pothier, tom. II, *du Prêt à usage*, p. 701, édition d'Orléans 1781.
(2) Idem, p. 669 et 671.
Puffendorff, l. V, chap. IV, § VI, *Du Droit de la nature et des gens.*
(3) L. 1ere, ff. *de Prec.* L. II, § *ult.* Cod.
(4) L. 17, § III, ff. *Commodati.*

L'on n'ignore pas l'aphorisme de Bacon : *Optima est lex quæ minimùm relinquit arbitrio judicis : optimus judex qui minimùm sibi* (1).

Mais cela n'empêche aucunement de laisser cette affaire à la discrétion du juge, c'est-à dire rien n'empêche de donner au juge quelque degré de latitude, au moyen duquel il puisse délibérer dans sa sagesse s'il doit ou non obliger l'emprunteur à rendre la chose avant le terme convenu, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé.

Dans l'article 1889 on traite particulièrement du prêt de consommation ; car on ne peut prêter à usage les choses qui se consomment par l'usage, comme du blé, du vin, de l'huile et autres denrées : *Non potest commodari id quod usu consumitur* (2).

A l'article 1896 il est dit que « le prêteur ne peut pas redemander » les choses prêtées avant le terme convenu. »

« S'il n'a pas été (dit l'art. 1897) fixé de terme pour la restitution, » le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances. »

Et, à l'art. 1898, il est ajouté que « s'il a été seulement convenu » que l'emprunteur paieroit quand il pourroit, ou quand il en auroit » les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les » circonstances. »

Voilà d'autres latitudes bien sagement confiées à la prudence du juge, ainsi que je l'ai déja observé ci dessus à l'égard de l'art. 1886.

Quant au prêt à intérêt, qui forme l'objet des art. 1902 et suivans, « il est permis, art. 1902, de stipuler des intérêts pour simple prêt, » soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobiliaires. »

Puffendorf dit (3) qu'il étoit défendu de prêter à usure, de juif à juif, pour deux raisons politiques, l'une tirée du naturel de ce peuple, l'autre de la constitution du gouvernement.

Mais qu'il leur étoit permis de mettre en usage toute leur adresse dans le commerce à l'égard des étrangers..... D'ailleurs, en ce temps-là, tous les revenus des Israélites se tiroient du bétail, de l'agriculture, ou du travail des artisans. Le commerce y étoit aussi fort simple et fort petit, les secrets du négoce et l'usage de la navigation ne leur étant pas encore connus, comme ils l'étoient de la plupart des nations voisines.

Dans un pays où les choses sont sur ce pied-là, tous ceux qui empruntent ne le font que parce que la nécessité et l'indigence les y réduisent.

Le même auteur ajoute que c'est en vain qu'on objecte que la monnoie étant de sa nature une chose stérile qui ne sert de rien aux besoins

---

(1) *De dignitate et augmentis scientiarum*, aphorisme 46.
(2) L. III, § *ult.* ff. *Commod.* Domat, pag. 45, art. IV, et p. 56, art. VI.
(3) Tom. II, liv. V, chap. VIII, *Du Droit de la nature et des gens.*

de la vie, on ne doit rien exiger pour l'usage d'un argent prêté. Car, dit il, quoiqu'une pièce de monnoie n'en produise pas par elle-même physiquement une autre semblable; néanmoins depuis que l'on a attaché à la monnoie *un prix éminent*, l'industrie humaine rend l'argent très-fécond, puisqu'il sert à acquérir bien des choses qui produisent, ou *des fruits naturels*, ou *des fruits civils* (1); et c'est au rang de ces derniers qu'il met les intérêts qu'un débiteur paye à son créancier.

Par suite de ce sentiment, un auteur célèbre d'une fameuse contrée d'Italie (2) nous observe que l'intérêt ne l'exige pas comme un fruit de l'argent, mais bien comme le prix de la commodité et de l'avantage qui en résultent à celui qui prend l'argent à prêt.

Effectivement l'on a considéré l'intérêt comme une indemnité juste des bénéfices que le prêteur auroit pu tirer de son argent s'il s'en étoit réservé l'usage (3).

Le même auteur italien, *Antoine Genovesi*, voudroit cependant que le taux de l'intérêt fût modique, parce que cette modicité invite et engage plusieurs personnes à emprunter de l'argent pour le verser ensuite dans des ouvrages d'industrie, dans la culture des champs, dans celle des animaux, dans des manufactures, dans le commerce (4).

Nous voici maintenant à un article bien sage, qui est le 1904e. *Ibi:* « L'intérêt est légal ou conventionnel: l'intérêt légal est fixé par la » loi; l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les » fois que la loi ne le prohibe pas. »

Oui, il appartient à la loi de fixer l'intérêt légal, et il lui appartient également de prohiber l'intérêt conventionnel si les circonstances permettent une telle prohibition.

A l'égard de l'intérêt conventionnel, on doit considérer que celui qui stipule des intérêts les évalue d'après les bénéfices ordinaires que peuvent lui donner les moyens d'emploi qui existent (5).

---

(1) Voyez Pothier, tom. II, p. 765, 766, 768 et 769, §§ 118, 119, 124 et 126, où il est fait mention des intérêts, *ratione* AUT *damni emergentis*, AUT *lucri cessantis*, AUT *periculi sortis à mutuante suscepti.*

En Piémont, il s'est introduit depuis long-temps la présomption du DAMNUM EMERGENS et du LUCRUM CESSANS, *ne lites ex litibus fiant ut contingeret si lucri cessantis, vel damni emergentis, specifica et præcisa exigeretur probatio.* C'est le ci-devant Sénat de Piémont qui parle dans sa décision du 10 décembre 1744, *referente Honorato.*

(2) Antoine Genovesi, de Naples, *Lezioni di commercio*, tom. II, p. 184, édition de Bassano, 1769.

(3) Procès-verbal, n° 18, séance du Conseil d'État, du 7 pluviose an 12, *du Prêt*, page 617.

(4) Genovesi, page 184.

(5) C'est par cette raison qu'autrefois la législation fixoit à cinq pour cent l'intérêt de l'argent, parce que c'étoit le bénéfice ordinaire de tout emploi des fonds (*).

(*) Procès-verbal, n° 18, page 617.

Mais les circonstances faisant varier l'espoir de ces bénéfices, la loi ne peut les prendre pour base d'une règle générale sur la fixation de l'intérêt ;

Et c'est de-là qu'il faut conclure que la loi devant se régler sur les circonstances qui changent et qui varient, elle ne peut être invariable (1).

Locke, dans ses *Lettres sur la monnoie*, croyoit que le taux de l'intérêt ne devoit jamais être déterminé par des lois particulières, mais devoit être abandonné à l'estimation, au vœu et à la volonté publics (2).

Quoi qu'il en soit de son opinion, la dispostion de notre Code n'est pas moins bonne et moins juste : c'est ce qu'ont fait d'autres nations ; c'est ce qui fut fait en Piémont par le manifeste du ci-devant Sénat, du 24 avril 1767.

D'ailleurs, elle est ici, quant à cet illustre philosophe, très à propos, l'observation de Tite-Live (3), *Nulla lex satis commoda omnibus est ; id modò quæritur si majori parti et in summum prodest.*

L'article 1910 porte « que le capital de la rente constituée devient » aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur. »

C'est-là une disposition très-juste, et d'après les principes reçus en France et par-tout ailleurs.

Et quant à l'article 1911, qui est le dernier du titre, il y est dit que « les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre *des Contrats aléatoires.*

La confection du Code civil touche à sa fin, le temps de sa publication s'approche : c'est aux soins du gouvernement que la France en sera redevable ; c'est à la sollicitude paternelle du premier magistrat que nous devrons ce bienfait ; c'est lui qui, autant par son activité que par ses mûres réflexions, l'a porté à ce point de bonté et de sagesse où il est parvenu ; c'est son zèle qui lui a fait accélérer un ouvrage qui fera toujours de plus en plus la félicité du peuple et la gloire du gouvernement (4).

C'est dans le fond de son cœur que sont gravées les paroles de Cicéron (5) : *Justitia : hæc una virtus, omnium domina et regina virtutum.* Enfin ce n'est qu'une comète celui qui est à la fois Lycurgue et Scipion.

---

(1) Voyez le procès-verbal, n° 18, pages 617 et 618.
(2) Voyez aussi Genovesi, tom. II, page 168.
(3) Lib. XXXIV, cap. III.
(4) Dont le premier Consul est le pivot et le centre ; les deux autres en sont le principal appui : l'un grand jurisconsulte, l'autre grand littérateur ; tous deux bons et humains, tous deux intègres.
(5) Liv. III, *de Officiis.*

Que nous reste t-il donc à faire pour lui témoigner l'hommage de notre reconnoissance ? Si j'étois le poëte vénitien, Horace, je je lui ferois une ode, comme il la fit a Auguste (1).

Juste ciel ! *veillez à la conservation de César, qui va contre les Bretons aux extrémités de la terre* (2).

Serves iturum Cæsarem in ultimos
Orbis Britannos (3).

(*Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État* GALLI.)

RAPPORT

Fait au Tribunat le 16 Ventose an 12 par le citoyen BOUTEVILLE, au nom de la section de Législation,

Sur le Titre X, Livre III du Code civil, concernant le Prêt.

CITOYENS TRIBUNS,

LE projet de loi dont nous sommes chargés par la section de législation de vous rendre compte a pour objet le prêt en général, ses différentes espèces et les engagemens qui en résultent.

Dans l'ordre des idées, des contrats, et des titres du Code civil, la loi sur *le prêt* devoit suivre celles plus étendues et plus importantes sur la *vente* et le *louage*.

Deux idées s'attachent naturellement au prêt : l'une que celui qui consent à aider de sa chose un concitoyen, un ami, exerce envers lui un acte de générosité, d'amitié ou de bienfaisance; l'autre, qu'il ne se dessaisit que pour un temps, et ne se dépouille pas de sa propriété.

S'il falloit rigoureusement s'en tenir à ces deux idées, et si la gratuité, le désintéressement absolu du prêteur, et de sa part la conservation de

---

(1) *Carminum*, liv. premier, ode 35.

(2) M. Dacier, tom. I, p. 413, édition de Paris, 1709.

(3) Ode XXXV précitée. Auguste voulant porter ses armes en Angleterre, et s'étant mis en marche, reçut à Rimini des ambassadeurs que les Anglais lui envoyoient pour lui demander la paix (*). Le voyage seroit bien plus court pour venir à Paris.

(*) Dacier, tome I, p. 416.

sa propriété, étoient deux élémens inséparables du prêt, appartenoient à son essence ; le prêt se trouveroit renfermé dans un cercle fort étroit.

Le propriétaire d'un vêtement, d'un meuble, d'un animal propre au service domestique, peut s'en priver momentanément et en conserver la propriété ; il peut aussi en céder l'usage ou la jouissance pour un temps et pour un prix : ce seroit alors, non un *prêt*, mais un *louage*.

Il est au contraire impossible de faire un plein et entier usage des denrées, des marchandises et de l'argent, sans avoir aussi le droit de les consommer, ou au moins de s'en dépouiller irrévocablement sans en être réellement propriétaire.

Celui qui possède des denrées, des marchandises ou de l'argent, n'auroit donc relativement aux denrées que la seule faculté de les donner ou de les vendre, et relativement à l'argent que celle d'en disposer en pur don, si, à l'idée du louage, toujours fortement et justement repoussée, il n'en pouvoit être substitué aucune autre, et s'il n'étoit pas permis de les prêter gratuitement ou à intérêt.

Il suit donc de la nature des choses, d'abord que celles dont on peut user sans les consommer ni les détruire, et dont le propriétaire peut céder gratuitement l'usage et conserver la propriété, sont les seules qui puissent être l'objet du prêt à usage ou commodat : que celles au contraire dont on ne peut user sans les consommer, et dont il faut nécessairement céder à la fois et l'usage et la propriété, ne peuvent être l'objet que du prêt de consommation ;

Qu'il y a nécessairement deux sortes de prêts de consommation, l'un fait à titre purement gratuit, l'autre à intérêt.

Le projet devoit donc traiter et traite en effet dans un premier chapitre du prêt à usage, ou commodat ;

Dans un second, du prêt de consommation, ou simplement prêt ;

Dans un troisième, du prêt à intérêt.

Dans les trois chapitres est développée la nature particulière de ces trois sortes de prêts : et, déja vous le remarquez sans doute, le prêt à usage et le prêt de consommation diffèrent entre eux en raison de la différente nature des choses qui en sont l'objet ; tandis que la différence entre le prêt de consommation ou simple prêt et le prêt à intérêt résulte de la volonté des parties, et des conditions que le prêteur fait à l'emprunteur.

Le prêt à usage, dit l'article 1872 du projet, est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le prêteur de la rendre après s'en être servi.

D'après cette définition et les développemens qu'y donnent les cinq dispositions suivantes, ce qui caractérise particulièrement le prêt à

usage ou commodat, c'est que toutes les choses qui sont dans le commerce et dont on peut user sans les consommer ou les détruire, en sont nécessairement les véritables et seuls objets ; que la chose prêtée n'est confiée à l'emprunteur que pour en faire usage, et la rendre après s'en être servi ; que le prêteur conserve la propriété de sa chose ; que dans ce contrat, comme dans tous autres, le prêteur et l'emprunteur stipulent pour eux et pour leurs héritiers, à moins qu'il n'apparoisse que le prêt n'a eu lieu qu'en considération et en faveur de l'emprunteur personnellement, et qu'enfin ce prêt est essentiellement gratuit.

De ces différens caractères du prêt à usage, mais sur-tout de sa gratuité et du désintéressement absolu du prêteur, il suit :

Que l'emprunteur doit veiller en bon père de famille à la conservation de la chose prêtée ;

Qu'il n'en doit user que le temps convenu suivant la destination naturelle de la chose ou l'intention connue du prêteur ;

Que quand il peut également garantir ou sauver d'un péril sa propre chose ou celle qui lui est prêtée, il doit à l'homme généreux qui l'oblige de ne pas sacrifier la chose du prêteur pour garantir ou sauver la sienne ;

Qu'enfin si le prêteur a voulu que sa chose fût estimée, il doit être présumé qu'il a pris cette précaution pour s'assurer de la restitution de la chose ou de son prix.

Quelques jurisconsultes respectables ont, sur ce dernier point, professé une doctrine contraire. A coup sûr ils auroient embrassé l'opinion consacrée par le projet, si, au lieu de s'opiniâtrer à vouloir expliquer le texte obscur et embarrassant d'une loi romaine, ils s'étoient bornés à consulter les lumières de la raison.

Au surplus, c'est toujours un bien que de fixer un point controversé ; et, sur une question au moins difficile, il est aussi naturel que juste de décider en faveur du prêteur.

Des autres dispositions relatives aux obligations de l'emprunteur, la seule à remarquer est celle qui très-justement soumet plusieurs personnes qui empruntent conjointement une chose à l'obligation solidaire d'en répondre et de la rendre.

Quant aux obligations du prêteur, on sent qu'elles ne peuvent être que d'équité, et qu'elles sont les suites et le complément nécessaires du service qu'il a voulu rendre.

Il ne doit donc pas inopportunément réclamer sa chose avant le terme convenu, ou, à défaut de convention, avant que l'usage qu'il en a permis ait pu en être fait.

Si, avant ce temps, il en a lui-même un besoin pressant et im-

prévu, et que l'emprunteur prétexte un besoin semblable, et la refuse, le prêteur doit recourir au juge, qui décidera, d'après les circonstances, lequel des deux besoins doit le céder à l'autre.

Si l'emprunteur est obligé de faire, pour la conservation de la chose, une dépense extraordinaire, et tellement urgente qu'il n'ait pu en prévenir le prêteur, ce dernier ne doit pas moins la lui rembourser. Son refus s'allieroit mal avec le sentiment généreux qui a dû seul le déterminer à prêter.

Nous disons le sentiment généreux : car quel nom donner à l'homme qui prêteroit une chose qu'il sauroit ne pouvoir être employée sans compromettre la vie, la santé ou la fortune de celui qui en feroit usage. La réparation du mal pourroit n'être pas toujours une punition suffisante de l'odieuse perfidie qui ose prendre le masque de la bienfaisance.

Des caractères du prêt de consommation que nous avons déja suffisamment fait connoître, et dont pour cette raison nous ne reprenons pas la définition, il suit encore que les choses prêtées y devenant la propriété de l'emprunteur, les risques en sont aussi nécessairement à sa charge, et que les pertes et profits sont à son compte, si ces choses viennent à périr, augmenter ou décroître.

S'il s'agit d'un prêt d'argent, les pièces fournies ne sont donc pas identiquement celles prêtées et celles à rendre, mais pareille somme que celle énoncée au contrat, en espèces ayant cours au jour convenu pour la restitution, quelques variations que les espèces aient éprouvées entre l'époque du prêt et celle du paiement.

Si le prêt consiste en denrées ou marchandises, ou même en métaux encore en nature, en lingot, la restitution à faire, quelque différence qui ait pu survenir dans leur prix, est celle d'une quantité de denrées ou de marchandises, de lingots de même espèce et de même qualité.

Si les parties sont convenues du lieu et du temps où cette restitution doit être faite, l'emprunteur en paie la valeur au prix du temps et du lieu fixés par la convention ; s'il n'y a pas de temps et de lieu convenu, au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

Dans tout ce que les deux espèces de prêt ont au surplus de semblable, les obligations du prêteur et de l'emprunteur sont les mêmes et réglée de la même manière. La loi s'en réfère encore à la sagesse des juges sur le moment de la restitution, si les parties ont négligé de le fixer, ou s'il y a dureté dans la poursuite du prêteur, mauvaise volonté ou injustice dans le refus de l'emprunteur.

Si nous avons, citoyens Tribuns, développé avec quelque soin et quelques détails les différens caractères qui distinguent les trois sortes de prêt, notre objet, nous l'avouerons, a été sur-tout de faire pres-

sentir à l'avance les motifs qui ont présidé à la rédaction des dispositions du projet sur le prêt à intérêt.

Aucune réclamation, aucune voix ne s'élèvent contre la disposition de l'article 1902, portant :

« Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, » soit de denrées ou autres marchandises. »

Mais l'article 1904 ajoute : « L'intérêt est légal ou conventionnel : » l'intérêt légal est fixé par la loi; l'intérêt conventionnel peut excé- » der celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. »

Quelques personnes, citoyens Législateurs, (et pourquoi le dissimulerions-nous, puisque le plus pur amour du bien public, des sentimens dignes de tous nos respects ont causé leurs alarmes ?) n'ont pu s'en défendre à la lecture de cette disposition.

Si la loi, ont-elles dit, déclare solennellement aux prêteurs qu'ils peuvent porter aussi haut qu'ils le voudront l'intérêt des capitaux qui leur seront demandés, qui les empêchera d'abuser des embarras, des besoins, de l'infortune de l'emprunteur, et de stipuler un intérêt de 30, de 50 et de 100 pour 100, lorsque la position de ce dernier le réduira à la cruelle nécessité d'y souscrire.

Et si des conventions aussi scandaleuses, d'aussi énormes, d'aussi effrayantes usures ne craignent pas de se produire devant les tribunaux, les juges ne seront-ils pas forcés par la loi même, ne liront-ils pas dans ses dispositions le devoir de maintenir et de faire exécuter ces coupables stipulations ? Eh ! quels débordemens ne seront pas ceux de l'usure ! quelles plaies ne portera-t-elle pas et à la morale et à la fortune publiques, du moment qu'elle se sentira autorisée par de tels exemples, par la loi-même ?

Ah ! que nous honorons, que nous respectons la source de ces inquiétudes, de ces alarmes, et qu'elles tarderoient peu à nous être communes si, pour les concevoir, il suffisoit de partager les sentimens qui les font naître !

Mais que les hommes estimables qui les expriment, et que nous n'en honorons que davantage, daignent donc aussi peser les motifs qui nous rassurent, et qui ont convaincu avant nous un gouvernement dont l'amour du bien et de la morale publics suffiroit d'ailleurs pour nous rassurer davantage.

Qu'eux-mêmes au moins nous disent si, avec les hommes les plus justes, les plus amis de la morale, ils ont refusé leur assentiment à la loi de l'Assemblée constituante qui a déclaré erronée la doctrine qui regardoit l'aliénation du capital comme la condition à défaut

de laquelle toute stipulation d'intérêts étoit usuraire, et qui l'a permise dans les obligations exigibles et payables à terme déterminé.

Mais les hommes effrayés par l'article 1904 du projet ne le sont pas par l'article 1902, qui permet la stipulation d'intérêt pour tout prêt d'argent, de denrées ou marchandises.

Nous espérons leur démontrer que la dernière des deux dispositions est d'une profonde sagesse, et qu'elle n'est que la conséquence de la première.

Mais, avant d'aller plus loin, qu'on veuille bien ne pas négliger d'observer la sage précaution prise par le même article 1904 du projet.

Le taux de l'intérêt conventionnel, dit l'article, doit être fixé par écrit.

Ah ! les vampires qui abusent de la misère, de l'infortune, ce n'est pas au grand jour qu'ils destinent les honteuses stipulations par lesquelles ils préparent la ruine de leurs victimes; ce n'est pas à la face des tribunaux qu'ils réclament le paiement des scandaleuses, des effrayantes usures qu'ils ne rougissent pas de se permettre. C'est dans l'ombre et loin des yeux du public qu'ils consomment leur iniquité et s'en assurent les fruits.

Oui, citoyens Législateurs, indépendamment des puissans motifs qui justifient, qui réclament la disposition, cette seule précaution de la loi seroit une garantie suffisante pour la morale publique contre les débordemens, les ravages de l'usure qu'on appréhende.

Nous disons les motifs qui réclament cette disposition : nous sommes loin de nous promettre, ni même d'entreprendre de donner à cette vérité et le développement et la démonstration dont nous la croyons susceptible.

Mais que la proclamation de quelques vérités aujourd'hui bien connues et en quelque sorte élémentaires nous suffise.

Sans doute l'élévation du taux de l'intérêt est un mal, un grand mal. Le taux peu élevé ou très-bas de l'intérêt est en quelque sorte le vrai garant de la prospérité publique.

Mais qu'on nous permette ces observations.

Un gouvernement aussi sage que le nôtre ignore-t-il les grands et importans ressorts à employer pour atteindre un but aussi désirable ? Seroit-ce par des lois prohibitives qu'il s'en approcheroit ?

Mais, en supposant que la sagesse de l'administration ne soit pas le vrai, le seul ressort auquel il faille recourir et qu'il soit possible de concourir utilement au même but par une loi qui fixeroit un taux au-delà duquel la stipulation de l'intérêt seroit défendue,

n'est-il pas très constant que cette fixation dépend de la situation actuelle d'un État ; que la fixation ne pouvant être que relative à l'époque où elle seroit faite, une loi de cette nature est comme toutes celles qui appartiennent à la science de l'administration et au génie de l'administrateur ; que le seul soin du Code civil, dans lequel une telle loi ne peut trouver sa place, est de poser le principe ; que c'est à l'œil de l'administrateur à suivre de moment en moment l'état du corps politique dont le bonheur lui est confié, à juger de l'influence possible du remède et du moment où il peut être utilement et sagement employé.

Jusque-là reposons-nous avec confiance dans le sein du gouvernement, dont la sagesse sur ce point, comme sur tant d'autres, est notre véritable et meilleure garantie.

Et jusque-là l'intérêt légal continuera d'être celui qui résultera des condamnations judiciaires, et qui restera le même, à cinq pour cent, tant qu'il n'existera point de loi qui l'ait expressément changé.

De toutes les dispositions du projet qui rappellent et déterminent, conformément à la législation existante, la nature de la rente perpétuelle de celle de la rente viagère (en renvoyant celle-ci aux *Contrats aléatoires*), la seule à observer comme disposition nouvelle est celle qui autorise le créancier à exiger le remboursement de son capital, si le débiteur cesse de remplir ses obligations deux années, ou s'il manque de fournir au prêteur les sûretés qu'il lui a promises par le contrat.

Votre commission, qui n'a rien vu que de sage dans cette innovation et dans toutes les autres dispositions du projet, ma chargé de vous en proposer l'adoption.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, le 18 Ventose an 12, par le citoyen ALBISSON, Orateur du Tribunat,

Sur le Titre X, Livre III du Code civil, intitulé : Du Prêt.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le Tribunat a voté l'adoption du projet de loi relatif au *prêt*, que vous lui avez transmis le 11 de ce mois ; nous venons en son nom vous exposer ses motifs.

Ce

Ce projet, qui formera le titre X du livre III du Code civil, porte, ainsi que tous ceux que vous avez déja sanctionnés par vos suffrages, l'empreinte de la sagesse et de la prévoyance du Gouvernement ; il respire le même respect pour la propriété et pour les convenances sociales.

Si chacun avoit tout ce qu'il pourroit desirer pour la conservation, la commodité, l'agrément de son existence, il n'y auroit point de société entre les hommes. La société ne s'est formée et ne subsiste que par la réciprocité des besoins, et l'échange continuel des services. L'inégalité, jointe à l'insuffisance des moyens individuels, en est le ressort le plus actif; et la bienveillance, la commisération, la bienfaisance, la fidélité, dont la Providence qui gouverne le monde a déposé les germes précieux au fond de nos cœurs, en sont le plus ferme soutien et le plus glorieux ornement.

Parmi les différentes manières dont les hommes peuvent s'entr'aider et subvenir à leurs besoins réciproques, le prêt doit attirer singulièrement l'attention du législateur, comme un des plus propres à faciliter entre eux la communication bénévole de ce qu'ils possèdent respectivement, et dont il importe par conséquent de prévenir les abus que la cupidité, la mauvaise foi, la négligence ou l'insouciance pourroient en faire : et tel est, citoyens Législateurs, le but du projet soumis à votre délibération.

Généralement parlant, prêter une chose c'est se priver momentanément de la possession de cette chose pour en transmettre l'usage à autrui.

Mais on peut prêter des choses dont celui à qui on les prête pourra user sans les détruire, et d'autres dont il n'usera qu'en les consommant.

De-là, une première distinction entre le *prêt à usage* et le *prêt de consommation ;* celui-là obligeant à rendre *la chose même qui a été prêtée*, celui-ci ne pouvant obliger à rendre que *des choses de même nature et qualité que celles qui ont été prêtées :* d'où, une différence essentielle entre l'un et l'autre, en ce que le *prêt à usage* obligeant à rendre la chose prêtée telle qu'elle a été reçue, n'en transfère pas la propriété à l'emprunteur ; au lieu que le *prêt de consommation* lui transfère nécessairement cette propriété, puisqu'il ne peut user de la chose prêtée qu'en la consommant.

On peut encore prêter gratuitement et sans aucun retour de la part de l'emprunteur, et prêter à charge de retour.

De-là, une seconde distinction entre le *prêt gratuit* et le *prêt intéressé ;* distinction que n'admet pas le *prêt à usage*, qui est essentiellement gratuit, et que la stipulation d'un retour quelconque dénatureroit entièrement en le transformant en contrat de louage.

Il n'en est pas de même du *prêt de consommation*, qui peut être gratuit ou intéressé sans changer de nature, la stipulation d'un retour n'en étant qu'un accessoire accidentel.

Ainsi, division générale du prêt en *prêt à usage* et *prêt de consommation;* et sous-division de celui-ci en *prêt gratuit* et *prêt à intérêt.* C'est sur ce double pivot que roule en entier le projet de loi sur lequel, citoyens Législateurs, vous avez à prononcer.

Je vais parcourir par ordre les trois chapitres qui le composent; et, après les notions générales que je viens de vous présenter, j'espère pouvoir le faire assez rapidement pour ne pas abuser de vos momens si précieux à la chose publique, sans néanmoins rien négliger de ce que je dois à la mission dont je suis honoré.

Le projet est divisé en trois chapitres. Les deux premiers, sous-divisés chacun en trois sections, traitent, l'un du *prêt à usage* ou *commodat;* l'autre, *du prêt de consommation* ou *simple prêt;* le troisième est intitulé : *du prêt à intérêt.*

Les trois sections des deux premiers sont employées, dans chacun, à déterminer la nature du prêt qui fait la matière du chapitre, et les engagemens ou obligations du prêteur et de l'emprunteur dans chaque espèce.

Le second article définit *le prêt à usage ou commodat* un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

Il suit de cette définition, 1°. que le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée;

2°. Que l'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à sa conservation, et ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention;

3°. Que s'il emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devoit, il est tenu de la perte arrivée même par cas fortuit;

4°. Que si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu du cas fortuit, à moins de convention contraire.

5°. Que si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter;

6°. Que le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée;

7°. Que si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Telles sont en effet les dispositions textuelles des articles 1874, 1877, 1878, 1881, 1883, 1885 et 1867 du projet ; elles se déduisent naturellement, comme vous voyez, de la seule définition contenue dans l'article 1872, et ne sont d'ailleurs que la juste application des maximes générales établies dans la loi sur les contrats, et de quelques règles du droit romain extrêmement familières.

Les autres articles du premier chapitre qui se déduisent moins directement de la définition, ne sont ni moins justes ni moins en harmonie avec des principes déja consacrés par la nouvelle législation, ou par des règles du droit romain dictées par la raison, et généralement adoptées.

L'article 1876 porte que « les engagemens qui se forment par le » commodat passent aux héritiers du prêteur et de l'emprunteur, à » moins que le prêt n'ait été fait qu'en considération de l'emprunteur » et à lui personnellement » ; ce qui n'est qu'une application formelle » de l'article 1121 de la loi sur les contrats (1).

L'article 1879, que « si la chose périt par cas fortuit dont l'emprun- » teur auroit pu la garantir en y employant la sienne propre, ou si, » ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il » est tenu de la perte de l'autre » : ce qui n'est que l'expression d'un texte précis du droit romain, qui rend, dans une foule d'autres passages, l'emprunteur responsable de la faute la plus légère (2).

L'article 1880 déclare que, « si la chose a été estimée en la prê- » tant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprun- » teur, s'il n'y a convention contraire » : principe appliqué dans la loi sur le contrat de mariage aux effets mobiliers constitués en dot avec estimation (3).

L'article 1882, que « l'emprunteur ne peut pas retenir la chose par » compensation de ce que le prêteur lui doit » ; disposition déja consignée dans l'article 1291 de la loi sur les contrats (4).

L'article 1884, que « si plusieurs ont conjointement emprunté la

---

(1) « On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayans » cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature » du contrat. »

Qui contrahit, sibi et heredi suo contrahit.

(2) *Si incendio vel ruinâ aliquid contigit, vel aliquod damnum fatale, non tenebitur; nisi fortè, cum posset res commodatas salvas facere, suas prætulit.* Leg. V. § IV, ff. *Commod.*

(3) Art. 165. *AEstimatio periculum facit eius qui suscepit : aut igitur ipsam rem debebit incorruptam reddere, aut æs inæstimationem de qua convenit.* Leg. V. § II, ff. *de AEstimatoria.*

(4) « La compensation a lieu..... excepté dans le cas..... de la demande » en restitution d'un dépôt et du prêt à usage. »

» même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prê-» teur » ; cas particulier où la solidarité est présumée de plein droit : ce que la loi seule peut faire d'après l'article 1100 de la même loi sur les contrats (1).

L'article 1886, que « s'il survient au prêteur un besoin pressant et » imprévu de sa chose » avant que le terme convenu pour la restitution soit échu, « ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, le » juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui » rendre » ; disposition avouée par la raison, qui ne permet pas de penser que le prêteur eût consenti à se priver de la chose qui lui étoit demandée, s'il eût pu prévoir qu'avant l'échéance du terme convenu pour sa restitution, il en auroit pour lui-même un besoin indispensable (2).

Enfin l'article 1888, que « la chose prêtée a des défauts tels » qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est » responsable, s'il connoissoit les défauts, et n'en a pas averti l'em-» prunteur (3). »

Le deuxième chapitre débute, comme le premier, par la définition du prêt de consommation, « qui est un contrat par lequel l'une des » parties livre à l'autre une certaine quantité de choses *qui se consom-» ment par l'usage*, à la charge, par ce dernier, de lui en rendre au-» tant *de même espèce et qualité.* »

D'où il suit, en premier lieu, que l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et que c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

Secondement, qu'on ne peut donner à titre de *prêt de consommation* des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux ; car alors ce seroit un *prêt à usage.*

Les articles 1895 et 1896 se bornent à rendre communes au prêt de consommation les dispositions des articles 1885 et 1888, sous le chapitre du prêt à usage.

Les 1897 et 1898e. ont trait au cas où il n'a pas été fixé de terme

---

(1) « La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément » stipulée.

» Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit » en vertu d'une disposition de la loi. »

(2) *Officium suum nemini debet esse damnosum.* Leg. V. ff. *Test. quemadmod. aper.*

(3) *Adjuvari nos, non decipi beneficio oportet.* Leg. XVII, § III ff. *Commod.*

Qui sciens vasa vitiosa commodavit, si ibi infusum vinum vel oleum corruptum effusumve est, condemnandus eo nomine est. Leg. XVIII, § III, *eod.*

pour la restitution, et à celui où le prêteur a eu la facilité de laisser à l'emprunteur la liberté de fixer ce terme; et, dans ces deux cas, ils s'en rapportent sagement à l'arbitrage du juge.

L'article 1899 oblige l'emprunteur à rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité et au terme convenu; et l'article 1900 porte que « s'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il doit en payer la » valeur, eu égard au temps et au lieu où la chose doit être rendue » d'après la convention »; et enfin que « si ce temps et ce lieu n'ont » pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où » l'emprunt a été fait. »

Ici vient se placer, comme exception à l'article 1899 qui veut que les choses prêtées soient rendues *en même quantité et qualité*, et à l'article 1889 qui soumet l'emprunteur à l'obligation de rendre autant *en même espèce et qualité*, la disposition de l'article 1892, qu porte que « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours » que de la somme numérique énoncée au contrat «, et que « s'il y » a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du » paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et » ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au » moment du paiement. »

Le cas supposé par cet article avoit donné lieu à quelques distinctions plus subtiles que solides, quoique revêtues d'une apparence d'équité (1); mais sa disposition est conforme à la jurisprudence reçue, et au droit romain sur lequel elle étoit fondée (2).

Le chapitre II se termine enfin par une disposition déja consacrée par l'article 1152 de la loi sur les contrats; savoir, que « l'emprun- » teur qui ne rend pas les choses prêtées, ou leur valeur, au terme » convenu, en doit l'intérêt du jour de la demande en justice. »

Jusqu'ici le projet n'a considéré le prêt que comme *gratuit*, soi sous le rapport du *prêt à usage*, soit sous celui du *prêt de consom mation*. Mais j'ai remarqué que ce dernier pouvoit être intéressé; e c'est dans ce second point de vue qu'il va être considéré dans le chapitre III, intitulé *du prêt à intérêt*, qui, dans un autre système d'organisation du projet, auroit pu ne former qu'une branche du chapitre II.

« Il est permis » dit l'article 1902 du projet, le premier de ce chapitre III, « il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit » d'argent, soit de denrées ou autres choses mobiliaires. »

---

(1) Puffendorff, *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. VII, § V et VII; et *Barbeyrac*, dans ses notes sur cet endroit.

(2) Leg. I, ff. *de contrahend. empt.* Leg. XCIV, § I, ff. *de Solut.*

Ce sera ici la seconde loi française qui aura consacré la permission de stipuler des intérêts pour un simple prêt, et elle sera, comme celle du 3 octobre 1789, l'expression de la volonté nationale, munie de plus de l'adhésion de toutes les autorités constituées de la République qui ont coopéré à la formation de notre nouveau Code civil.

Il ne sera donc plus permis de remettre en question la légitimité de cette stipulation, si long-temps débattue, et si impolitiquement proscrite sur un simple malentendu.

On convenoit que l'argent est le signe des valeurs.

On convenoit encore que les valeurs peuvent être louées ; et on ne vouloit, on ne pouvoit pas convenir que leur signe pût l'être de même.

Et pourquoi? Je m'abstiens, par respect pour des noms que je me fais un devoir et un honneur de révérer, de détailler les fondemens d'une inconséquence si palpable, et qui n'est d'ailleurs que le produit d'une bien louable intention. C'est la juste haine de l'usure qui a fait condamner l'intérêt : mais autant l'une est coupable, autant l'autre est innocent ; autant l'une peut faire de malheureux, autant l'autre peut en soulager : autant l'usure peut nuire au commerce, autant un intérêt modéré peut contribuer à sa prospérité. Voulez-vous multiplier les usuriers? proscrivez indéfiniment l'intérêt. Voulez-vous paralyser l'industrie qui manque de moyens? fermez-lui toutes les bourses qui pourroient l'aider ; car ce seroit en fermer le plus grand nombre que de ne leur permettre de s'ouvrir que gratuitement. Je ne pousse pas plus loin ce parallèle. Grace aux progrès de la raison dans la distinction entre ce que la religion et l'honnêteté conseillent, et ce qu'elles défendent, je ne pense pas que la proscription indéfinie de l'intérêt puisse trouver désormais des partisans bien chauds et bien éclairés, et je termine par cette réflexion de notre immortel *Montesquieu :* « Que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter soient » abolis, et une usure affreuse s'établira . . . . Les lois extrêmes » dans le bien font naître le mal extrême. Il faudra payer pour le » prêt de l'argent, et pour le danger des peines de la loi (1). »

Mais, s'il est permis de stipuler des intérêts, à plus forte raison doit-il être permis de retenir à ce titre ceux qui auroient été payés sans stipulation ; et c'est aussi ce que déclare l'article 1903 du projet, qui porte « que l'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étoient » pas stipulés ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital » ; doctrine d'ailleurs reçue jusqu'ici dans les provinces régies par le droit écrit, d'après la maxime *usuræ solutæ non repetuntur*, puisée dans la

(1) *Esprit des Lois*, liv. XXII, chap. XXI.

loi 3, au Code *de Usuris ;* et cela dans le temps même où la stipulation d'intérêts y étoit défendue.

La loi doit cependant, en la permettant, la renfermer dans des bornes qu'elle ne puisse pas franchir ; car une permission indéfinie ouvriroit une trop large porte à la cupidité, que la honte ne contiendroit pas toujours.

Le projet distingue donc *l'intérêt légal* de *l'intérêt conventionnel.*

Le premier est fixé par la loi ; son taux ne pourra être excédé dans les intérêts appelés *moratoires*, c'est-à-dire produits par une mise légale en demeure, ni dans ceux qui sont dus *ex natura rei*, et en vertu d'une loi spéciale.

Le second, qui est celui dont les parties peuvent convenir dans leurs transactions, peut excéder le taux du premier ; mais la loi se réserve d'en fixer la mesure ; et l'on sent que cette mesure peut varier suivant le plus ou le moins d'activité du commerce, de facilité dans l'emploi de l'industrie, et selon les autres convenances sociales qui ne peuvent être bien appréciées que par le Gouvernement, leur perpétuel explorateur, et le plus intéressé à les mettre en harmonie avec les besoins plus ou moins urgens et les ressources plus ou moins abondantes de la société.

Le projet y pourvoit par l'article 1904, ainsi conçu :

« L'intérêt est légal ou conventionnel.

» L'intérêt légal est fixé par la loi.

» L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, *toutes les* » *fois que la loi ne le prohibe pas.* »

La cupidité est néanmoins si intrépide, lorsqu'elle peut espérer de cacher ses excès, qu'il falloit essayer de la contenir par le frein de la honte ; et c'est dans cette vue que le projet ajoute : « le taux de l'in- » térêt conventionnel doit être fixé par écrit. »

Les articles 1906 et suivans traitent du prêt appelé *constitution de rente*, qui se divise en perpétuel et en viager.

Ce qui est dit du premier dans les articles 1908, 1909 et 1910, relativement à la faculté essentielle de rachat, et aux cas où le débiteur de la rente peut être contraint au rachat, ne fait que sanctionner des points de jurisprudence universellement reçus.

L'article 1908 n'y ajoute qu'une disposition qui abroge une des conditions des extravagantes *regimini* reçues dans toute la France, laquelle autorisoit le débiteur à racheter la rente à sa volonté ; en permettant au contraire aux parties « de convenir que le rachat ne sera » pas fait avant un délai qui ne peut excéder dix ans, ou sans avoir » averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé. »

L'article dernier du projet ne parle des rentes constituées en viager

que pour renvoyer au titre des *Contrats aléatoires*, sur lequel le vote du Tribunat, qui sera émis aujourd'hui, vous sera apporté demain.

Ici finit ma mission. Mais, à l'approche du jour qui va couronner vos travaux de cette année par le complément du Code civil, je ne puis, citoyens Législateurs, quitter cette tribune sans vous féliciter d'avance sur l'heureux achèvement d'une si belle et si vaste entreprise.

De tous les monumens qui peuvent consacrer la mémoire d'une assemblée de législateurs, nul n'est plus propre à la faire bénir qu'un code civil qui donne des lois uniformes à 36 millions d'hommes soumis depuis vingt siècles à des lois civiles aussi différentes entre elles que la langue, les usages, les mœurs et le climat des diverses contrées qu'ils habitoient.

Le peuple français étoit digne d'un si grand bienfait; mais il ne pouvoit l'obtenir que d'un gouvernement digne lui-même de le lui procurer, assez éclairé pour apprécier les obstacles, assez courageux pour ne pas s'en effrayer.

La première Assemblée nationale en avoit légué solennellement le projet à celles qui devoient la suivre.

Mais comment espérer de le voir réaliser dans cette époque désastreuse de tourmente et d'agitation intérieure, qui bientôt après ébranla la société jusque dans ses fondemens, et la menaça d'une entière dissolution? Comment l'attendre ensuite d'un gouvernement, dont je n'accuserai pas les intentions, mais essentiellement foible, mal combiné dans ses élémens, livré successivement à deux partis qui se disputoient l'empire, également incapable de les combattre ensemble ou de les concilier, réduit à chercher son salut dans la ressource meurtrière des réactions, et toujours obligé de laisser flotter alternativement les rênes de l'État dans les mains de l'un ou de l'autre? Comment se flatter de sortir de l'abîme que tant de fureurs et de foiblesse avoient creusé?

Le 18 brumaire a osé s'en charger : le succès a justifié sa noble audace, parce que le courage a exécuté ce que prescrivoit la sagesse; et le bon génie de la France a enfin prévalu.

La restauration n'a pas cessé depuis de marcher vers sa perfection; et chaque jour en a signalé quelque grand pas.

Ici les faits parlent tout seuls; et ce n'est pas dans cette enceinte qui, depuis cette heureuse époque, a vu sanctionner tout ce qu'un zèle héroïque et infatigable a pu inspirer de grand et d'utile au chef suprême que nous nous sommes volontairement donné; ce n'est pas, dis-je, dans cette enceinte qu'il peut être besoin d'en faire l'énumération.

On a appliqué avec quelque vérité aux pères de l'Assemblée cons-

tituante, après la célèbre nuit du 4 août, qui abolit tant de priviléges et couvrit tant de dissonances, ce vers que la flatterie avoit adressé à je ne sais plus quel empereur, dont tout ce que ma mémoire peut me permettre, c'est de douter s'il le méritoit; on leur a dit :

Fecistis patriam diversis gentibus unam.

Mais c'est sans flatterie et avec une entière vérité que, le Code civil à la main, nous pourrions en faire le texte des actions de graces que nous en devrons au Gouvernement au nom de la Nation.

Que nos ennemis nous l'envient ce Gouvernement cher à tant de titres à tout ce qu'il y a de bons Français; que dans leurs conseils ténébreux ils ourdissent des trames pour nous l'enlever : la Providence, qui a veillé sur son auguste chef dans l'horreur des déserts, à travers les flots, dans le tumulte des camps et les dangers des combats, qui l'a garanti presque miraculeusement des attentats et des embûches des méchans; la Providence veille encore visiblement sur sa conservation; et nous qui en jouissons, dont il a reçu le vœu à la suite du 18 brumaire, et qui voyons journellement ce vœu s'accomplir, nous pouvons dès aujourd'hui nous appliquer ce que le plus profond et le moins flatteur des historiens disoit au sujet d'un prince digne enfin de gouverner des hommes (1) : *Nec spem modò ac votum securitas publica, sed ipsius voti fiduciam ac robur adsumpsit* (2).

J'invite, au nom du Tribunat, le Corps législatif à sanctionner le projet de loi intitulé *du prêt*.

---

(1) Trajan.
(2) *Tacite* dans la vie d'Agricole.

Loi du 23 Ventose an XII.

TITRE XI.

Du Dépôt et du Séquestre.

CHAPITRE PREMIER.

Du dépôt en général et de ses diverses espèces.

ARTICLE 1912.

Le dépôt en général est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

1913. Il y a deux espèces de dépôt : le dépôt proprement dit, et le séquestre.

CHAPITRE II.

Du dépôt proprement dit.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.

ART. 1914.

Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

1915. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

1916. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit quand le dépositaire se trouve déja nanti à quelque autre titre de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

1917. Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

Section II.

Du dépôt volontaire.

Art. 1918.

Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt, et de celle qui le reçoit.

1919. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

1920. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs.

1921. Lorsque le dépôt étant au-dessus de cent cinquante francs n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisoit l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

1922. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

1923. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.

Section III.

Des obligations du dépositaire.

Art. 1924.

Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

1925. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur : 1°. si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2°. s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3°. si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4°. s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondroit de toute espèce de fautes.

1926. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidens de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

1927. Il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant.

1928. Il ne doit point chercher à connoître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

1929. Le dépositaire doit rendre individuellement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi le dépôt des sommes monnoyées doit être rendu dans les mêmes espèces dans lesquelles il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

1930. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.

1931. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

1932. L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignoroit le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur s'il n'a pas touché le prix.

1933. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer; il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

1934. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

1935. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il étoit propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins s'il découvre que la chose a été volée et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en a faite à celui duquel il l'a reçu.

1936. En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

1937. Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état ; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari ; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction : dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

1938. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari, ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari, ou cet administrateur représentoient, si leur gestion ou leur administration est finie.

1939. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

1940. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

1941. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat auroit fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

1942. Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession.

1943. Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

Section IV.

Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.

Art. 1944.

La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

1945. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

SECTION V.

Du dépôt nécessaire.

ART. 1946.

Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tels qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage, ou autre événement imprévu.

1947. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs.

1948. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

1949. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

1950. Ils sontres ponsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

1951. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

CHAPITRE III.

Du séquestre.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de séquestres.

ART. 1952.

Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION II.

Du séquestre conventionnel.

ART. 1953.

Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui

s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

1954. Le séquestre peut n'être pas gratuit.

1955. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

1956. Le séquestre peut avoir pour objet non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.

1957. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

Section III.

Du séquestre ou dépôt judiciaire.

Art. 1958.

La justice peut ordonner le séquestre,

1°. Des meubles saisis sur un débiteur;

2°. D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

3°. Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

1959. L'établissement d'un gardien judiciaire produit entre le saisissant et le gardien des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

1960. Le séquestre judiciaire est donné soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

MOTIFS

Du projet de loi titre XI, livre III du Code civil, relatif au Dépôt *et au* Séquestre.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le Gouvernement vous présente aujourd'hui le titre XI du IIIe Liv. du Code civil; c'est celui qui traite du *dépôt et du séquestre.*

Dans une matière où les principes sont fixés depuis long-temps, il s'agissoit non de créer des règles, mais de recueillir celles dont un long usage a démontré la justice et l'utilité; c'est ce que nous faisons dans le projet de loi qui vous est soumis.

Après avoir défini le dépôt, désigné sa *gratuité*, connu son principal caractère, et déclaré qu'il ne peut avoir que des choses mobilières pour objet, le projet conserve sa division naturelle en *dépôt volontaire* et *dépôt nécessaire.*

Le dépôt volontaire est un contrat dont les règles, en ce qui touche à la manière de le former et à la capacité des personnes, ne présentent rien que de conforme aux principes admis pour les conventions en général.

Il faut en dire à peu près autant des obligations respectives qui en naissent.

Ainsi le dépositaire doit tous ses soins à la chose déposée, et si elle se détériore par son fait ou sa négligence, il en répondra selon le degré d'intensité que donneront à cette responsabilité, soit les conventions des parties, soit les circonstances dans lesquelles le contrat se sera formé; mais il ne répondra des accidens de force majeure qu'autant qu'il aura été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Tous les contrats sont de bonne foi, et nulle part dans le Code on n'a attribué plus spécialement ce caractère aux uns qu'aux autres; il est néanmoins difficile de ne pas reconnoître dans le dépôt quelque chose qui place la bonne foi inhérente à ce contrat dans des limites plus étroites que celles qui sont assignées à d'autres contrats.

Le dépositaire ne pourra donc se servir de la chose déposée, si l'usage ne lui en a été permis; car la chose peut recevoir du préjudice de ce simple usage.

Si elle lui a été remise scellée ou cachetée, il ne devra rien se permettre pour la découvrir: ce seroit un abus de confiance.

Quelle que soit cette chose, il devra rendre celle qui lui aura été confiée,

confiée, la rendre identiquement, et cette règle sera observée même quand il s'agiroit de sommes monnoyées; autrement, et s'il suffisoit de rendre en pareilles quantités ou espèces, le contrat seroit dénaturé, et le dépôt se trouveroit converti en un simple prêt ou *commodat*.

Si la chose déposée produit des fruits, ils appartiennent au déposant, comme un accessoire de la propriété qui n'a point changé de mains : le dépositaire devra donc en faire raison.

Telles sont ses principales obligations; mais il peut accidentellement en être rédimé, comme il peut lui en survenir d'autres : par exemple, si la chose lui a été enlevée par une force majeure et remplacée par une autre, il ne devra plus restitution de la chose déposée, mais bien celle qui auroit été laissée en remplacement.

En thèse générale, l'héritier est tenu de la même manière et avec la même étendue que celui qu'il représente; mais, en matière de dépôt, cette règle recevra une exception. Ainsi, si l'héritier du dépositaire aliène la chose déposée, mais qu'il aura cru lui appartenir, sa bonne foi viendra à son secours, et il ne devra que le prix qui aura été convenu dans l'acte de vente.

Mais en quel temps la restitution sera-t-elle faite et à qui?

Le dépôt doit être restitué dès qu'il est réclamé; il n'y a point à cet égard de stipulation de délai qui puisse s'opposer à la remise du dépôt; et le dépositaire, qui doit toujours être prêt à le rendre, peut y être nécessairement contraint, si d'ailleurs il n'existe pas entre ses mains des saisies ou des oppositions qui empêchent la restitution de la chose déposée.

Cette restitution ne peut être valablement faite qu'au déposant ou à la personne qu'il a proposée; ou, s'il est mort, à ceux qui le représentent, et qui, en cas que le dépôt soit indivisible, doivent s'accorder pour le recevoir.

S'il y a changement d'état dans la personne du déposant, comme si le dépôt a été fait par une femme qui depuis est mariée et aura transporté l'administration de ses biens à son mari, la restitution du dépôt sera faite à celui-ci.

Dans l'hypothèse inverse, si un mari ou un tuteur ont déposé une chose appartenante à la femme ou au pupille, et que le titre de l'administration cesse avant la remise du dépôt, la restitution s'en fera soit à la veuve, soit au pupille devenu majeur.

L'extrême simplicité de ces règles diverses excluoit toute controverse à ce sujet : mais si le dépositaire est instruit que la chose qui lui est remise à ce titre n'appartient pas au déposant, que devra-t-il faire, et comment en ce cas la restitution s'opérera-t-elle?

Cette question, la seule qui présentât quelque difficulté, a été

examinée avec soin, et suivie de la décision comprise en l'art. 24 du projet de loi.

Quelques avis tendoient à interdire dans l'espèce proposée toute restitution au déposant ; mais on a jugé préférable de valider la restitution qui lui sera faite après néanmoins que le dépositaire auroit dénoncé le dépôt au propriétaire, avec sommation de le réclamer dans un délai suffisant.

Cet avertissement satisfait à la morale et à la justice. Mais si celui qui a été averti ne fait point ses diligences, la loi doit présumer que le déposant et le propriétaire se sont arrangés : en tous cas le dépositaire ne paroît être astreint ni à des poursuites ultérieures qui pourroient l'exposer personnellement à des dommages-intérêts, ni à rester indéfiniment chargé du dépôt.

Je vous ai retracé, citoyens Législateurs, les obligations du dépositaire : celles du déposant sont beaucoup moins étendues.

De la part de ce dernier, tout consiste à rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation du dépôt, et à l'indemniser des pertes que ce dépôt auroit pu lui causer : mais jusqu'au paiement de ces dépenses et indemnités, le dépôt peut être retenu ; car il est naturellement et sans le secours d'aucune stipulation le gage des créances dont il est la cause.

Après avoir traité du dépôt volontaire, le projet de loi qui vous est soumis règle ce qui est relatif au dépôt nécessaire.

Il ne s'agit plus ici d'un contrat, mais plus exactement d'un *quasi-contrat* fondé sur la nécessité, et qui mérite d'autant plus la protection de la loi, que, dans la plupart des cas où il y a lieu d'en faire l'application, cette application est réclamée par des êtres malheureux, victimes d'un incendie, d'une ruine, d'un pillage, ou d'un naufrage.

Quand au milieu d'une telle catastrophe on peut sauver ses effets, on le fait sans recourir aux moyens que la loi prescrit pour établir les conventions ordinaires ; ainsi la preuve par témoins d'un tel dépôt sera admise, quand même son objet s'élèveroit au-delà de 150 liv.

C'est aussi un dépôt regardé comme nécessaire que celui des effets qu'un voyageur apporte dans une auberge ou hôtellerie ; car ils y sont placés sous la foi publique, et l'aubergiste répond du dommage qui leur auroit été causé et même du vol qui en auroit été fait, à moins qu'il ne soit l'effet d'une force majeure.

Cette disposition, depuis long-temps admise par nos lois, étoit trop utile pour n'être pas maintenue dans notre nouveau code. Sans doute elle impose de grandes obligations aux aubergistes et

hôteliers; mais elle pourvoit à l'ordre public, et elle est indispensable pour la sécurité des voyageurs.

Je viens, citoyens Législateurs, d'indiquer rapidement les dispositions qui s'appliquent au dépôt, et leurs motifs; il me reste à vous entretenir de la partie du projet relative au séquestre.

Il y a deux espèces de séquestres, le séquestre conventionnel et le séquestre judiciaire.

Le séquestre conventionnel et le dépôt diffèrent principalement entre eux en ce que dans le dépôt la chose déposée, soit qu'elle soit la propriété d'un seul ou la propriété indivise de plusieurs, appartient sans contradiction à ceux qui font le dépôt, au lieu que le séquestre s'applique de sa nature à des objets litigieux.

Ainsi, lorsque plusieurs personnes se disputent la propriété d'une chose et conviennent néanmoins que durant le litige elle restera en la possession d'un tiers désigné, c'est un séquestre conventionnel.

Un tel séquestre peut s'établir même sur des immeubles, et les obligations de celui qui en est chargé sont d'ailleurs très peu différentes de celles du dépositaire.

Cependant la restitution de l'objet séquestré ne s'accomplit pas toujours d'une manière aussi simple que celle d'un dépôt.

Dans cette dernière espèce les propriétaires sont connus; dans le cas du séquestre, ils sont incertains, puisque leurs droits sont litigieux.

Celui qui est chargé d'un séquestre même conventionnel ne pourra donc le remettre qu'après le jugement du litige, ou, si les parties s'arrangent, du consentement de toutes celles intéressées au séquestre: nous disons du consentement de toutes les parties intéressées; car l'on n'a pas cru que cette disposition dût se borner aux seules personnes qui auroient constitué le séquestre, mais qu'elle devoit s'étendre à toutes celles qui, par leur intervention au litige, auroient manifesté des prétentions capables d'exiger leur concours lors de la remise de l'objet séquestré.

Ce qui vient d'être dit à l'égard du séquestre conventionnel laisse peu de chose à dire sur le séquestre judiciaire.

En effet, si l'on en excepte la disposition qui assigne de plein droit un salaire au gardien judiciaire, on trouvera que l'un ou l'autre de ces séquestres sont régis par des règles communes ou semblables, et il ne pouvoit en être autrement; car la seule différence qui existe entre ces deux séquestres, c'est que dans l'un le gardien est nommé par les parties, et dans l'autre par la justice, mais dans les mêmes vues, et, dans l'un comme dans l'autre cas, pour la conservation d'une chose litigieuse.

Citoyens Législateurs, la matière dont je viens de vous entrete-

nir n'offroit point de difficultés sérieuses ; simple dans son objet et juste dans ses détails, le projet qui vous est présenté n'a sans doute pas besoin de plus amples développemens pour mériter et obtenir votre sanction.

(*Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État* RÉAL.)

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, le 23 Ventose an 12, par le citoyen FAVARD, Orateur du Tribunat.

Sur le Titre XI, Livre III du Code civil, intitulé : Du Dépôt et du Séquestre.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

La loi sur les *obligations conventionnelles* en général a eu pour base les principes de la morale la plus pure. Le projet de loi sur le dépôt doit sur-tout porter l'empreinte de cette sévère probité qui caractérise l'homme de bien. Quoi de plus sacré en effet que les obligations qui naissent des diverses espèces de dépôt! qu'il soit volontaire, nécessaire ou judiciaire, le dépôt, qui repose toujours sur la confiance, doit être exécuté avec un scrupule religieux.

Si la confiance n'eût jamais été trahie, on n'auroit jamais songé à donner des lois à ce contrat ; et cette vérité me fait naître l'idée qu'on pourroit juger de la moralité d'un peuple par l'exactitude des dépositaires à remplir les obligations naturelles que la conscience leur impose. Les lois très-anciennes sur le dépôt attestent donc que depuis long-temps on a méconnu et violé ces obligations ; et il est du devoir du législateur de les tracer avec tant de clarté, qu'il soit impossible à l'homme qui résiste à la voix de la conscience de se soustraire à ses devoirs.

C'est aussi l'objet du projet soumis à votre examen.

Il distingue, d'abord deux espèces de dépôts : l'un qu'il qualifie de *dépôt proprement dit*, et l'autre *de séquestre*. La nature de ces différens dépôts, la manière dont ils se forment, et les diverses obligations qui en résultent, sont clairement expliquées. Nous allons les discuter dans le même ordre adopté par le projet.

De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.

Le projet définit le dépôt, un contrat essentiellement gratuit qui est parfait par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte s'entend du cas où le dépositaire est déja nanti de la chose que l'on consent de lui laisser à titre de dépôt : supposons, par exemple, que Pierre soit débiteur de 6000 fr. d'une succession recueillie par Paul. Si ce dernier desire que cette somme reste à titre de dépôt dans les mains de Pierre, pour en faire un emploi quelconque, le dépôt n'est pas moins parfait par la tradition feinte des 6000 fr. qu'il le seroit par la tradition réelle. Les mêmes obligations existent tant pour le déposant que pour le dépositaire.

Le dépôt est volontaire ou nécessaire. Chacun de ces dépôts a des règles particulières qu'il faut examiner séparément.

Comment se forme le dépôt volontaire?

Il se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt, et de celle qui le reçoit. Comme tous les contrats qui obligent, le dépôt volontaire doit être fait par écrit; mais il peut être prouvé par témoins lorsque l'objet déposé n'est pas d'une valeur au-dessus de 150 fr. C'est une innovation à l'ordonnance de 1667 (1), qui, pour le dépôt volontaire, n'autorisoit la preuve testimoniale que jusqu'à 100 fr. Ce changement a déja été adopté au titre des *obligations conventionnelles*.

Quand le dépôt s'élève au-dessus de 150 fr., il ne peut être prouvé par témoins; il faut alors s'en rapporter à la déclaration du dépositaire, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose déposée, soit enfin pour le fait de la restitution. Cela est fondé sur les principes du droit. Le déposant a suivi la foi du dépositaire, *totum fidei ejus commissum;* il s'est livré à sa moralité dans laquelle il peut avoir eu trop de confiance, mais qu'il ne peut pas récuser. Il est le seul coupable de son imprudence, s'il y en a eu : je dis s'il y en a eu, car les juges ne peuvent pas en voir là où le dépositaire ne leur offre que son allégation, qui ne doit pas l'emporter sur l'allégation contraire du prétendu dépositaire.

Les personnes incapables de contracter peuvent-elles recevoir un dépôt?

Le projet décide la négative, parce que le dépositaire contracte une obligation en se chargeant d'un dépôt; et s'il étoit permis aux personnes incapables de contracter, de se rendre dépositaires, il y auroit contradiction dans les lois : car les incapables, tels que les mineurs, les interdits et les femmes mariées, pourroient contracter des engagemens ruineux en prenant la voie du dépôt.

Aussi le déposant n'a-t-il contre ces personnes que l'action en ré-

(1) Voyez les art. II et III du titre XX de l'ordonnance de 1667.

pétition de la chose déposée si elle existe, et celle en répétition de ce qui a tourné au profit du dépositaire si l'objet n'existe plus.

Mais le dépôt fait par un incapable entre les mains d'une personne capable oblige-t-il le dépositaire ?

On a déja vu, dans la loi sur les *obligations conventionnelles*, que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité des personnes avec qui elles ont contracté. C'est par une conséquence de ce principe que le dépositaire d'une chose déposée par une personne incapable est tenu de toutes les obligations qu'entraîne le dépôt.

Après avoir fixé les règles qui constituent le dépôt volontaire, le projet passe aux obligations qui en résultent.

Quelles sont les obligations du dépositaire ?

Il doit porter dans la garde du dépôt les soins d'un bon père de famille ; mais la loi doit exiger plus de lui dans plusieurs cas.

1°. Si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt ; 2°. s'il a stipulé un salaire pour sa garde ; 3°. si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire ; 4°. s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondroit de toute espèce de faute. Dans tous ces cas le juge doit être plus rigoureux : mais le projet de loi ne lui donne pas de règle de conduite ; il s'en rapporte à sa prudence, et c'est à lui de peser les différentes circonstances qui peuvent aggraver le sort du dépositaire.

Il est certain que les cas prévus par le projet changent la position du dépositaire.

S'il a offert de recevoir le dépôt, il a pu être cause que le déposant ne s'est pas adressé à d'autres qui auroient apporté tous les soins convenables pour la conservation de la chose déposée (1) : il doit donc prendre plus de précautions que le dépositaire, qui n'a fait que céder au vœu du déposant. Aussi la loi romaine exigeoit-elle des soins plus qu'ordinaires de la part du dépositaire qui s'étoit offert de lui-même à garder le dépôt (2).

Si le dépositaire reçoit un salaire, ou si le dépôt n'a été fait que pour son intérêt, il est juste que dans ces deux cas sa garantie ait plus d'extension : il n'est plus un simple dépositaire ; il devient une espèce de préposé à gage, ou un débiteur soumis à d'autres engagemens.

---

(1) *Si quis deposito obtulit, idem Julianus scribit periculo se depositi illigasse : ita tamen non solum dolum, sed etiam culpam et custodiam præstet, non tamen casus fortuitos.* Lib. I, § XXXV. *dep.*

(2) Voyez la loi XXI. Cod *Man.*

Il en est de même si le dépositaire s'est obligé de répondre de toute espèce de faute; s'il a pris sur lui tous les événemens il doit les supporter. C'est une convention qui forme la loi des parties et qui doit être exécutée (1).

Le dépositaire est-il tenu de rendre la chose même qu'il a reçue ?

En décidant l'affirmative le projet n'a pas créé un principe nouveau; il n'a fait que rappeler celui qui a existé de tout temps, et qui a même été respecté à toutes les époques de la révolution (2).

Les receveurs des consignations avoient bien voulu se soustraire à cette obligation : ils prétendoient qu'ils pouvoient rembourser en assignats des sommes déposées en espèces métalliques; ils excipoient d'un arrêt du conseil, du 10 mars 1625, qui les autorisoit à négocier les fonds dont ils étoient dépositaires : d'où ils tiroient la conséquence qu'ils étoient autorisés à se libérer de la même manière qu'on leur avoit remboursé les sommes qu'ils avoient prêtées.

Mais une loi du 30 pluviose an 3 a fait cesser cette prétention en ordonnant que les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations devoient être restituées en mêmes espèces qu'elles avoient été reçues.

Aussi l'article 1929 du projet, qui s'applique au dépôt judiciaire comme au dépôt volontaire, dit-il que le dépôt des sommes monnoyées doit être rendu dans les mêmes espèces dans lesquelles il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

La précision de cet article prévoit tous les cas, et ne laisse aucun espoir à la mauvaise foi du dépositaire.

Si le projet de loi est justement sévère à l'égard des dépositaires infidèles, on voit qu'il protège ceux qui ont rempli leur mission avec fidélité. Ils ne doivent rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Dans aucun cas, ils ne sont tenus des accidens de force majeure, à moins qu'ils n'aient été mis en demeure de restituer le dépôt.

Le projet prévoit le cas où le dépositaire découvriroit que la chose déposée a été volée, et il lui prescrit de dénoncer au véritable propriétaire le dépôt qui lui en a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant : il dit suffisant, parce qu'il ne peut pas fixer un délai qui dépend de l'éloignement de la

(1) *Si convenit ut in deposito et culpa præstetur, rata est conventio contractus, enim legem ex conventione accipiunt.* Leg. I. § VI, ff. *Depos. d.*

(2) Voyez les lois des 24 septembre 1792, 23 septembre 1793, 15 germinal an 12, 3 fructidor an 3, et 13 germinal an 4 : elles ordonnent aux dépositaires de se libérer dans les mêmes espèces qui ont été touchées.

personne et de la nature de l'objet déposé, ce qui peut varier à l'infini.

Si dans ce délai le véritable propriétaire ne réclame pas, le dépositaire se libère valablement en rendant la chose au déposant ; il a fait alors tout ce que sa position exigeoit tant pour l'intérêt du propriétaire que pour celui de la société.

Mais si le déposant décède avant qu'un dépôt ait été rendu, à qui la remise doit-elle en être faite ?

Sera-ce à celui qui étoit indiqué pour recevoir le dépôt ? sera-ce à l'héritier du dépositaire ?

Il semble d'abord que la chose déposée devroit être remise à la personne indiquée pour la recevoir, parce qu'elle est censée y avoir une espèce de droit acquis ; mais en y réfléchissant on voit que le déposant a conservé jusqu'à sa mort la propriété du dépôt, qu'il a pu le retirer à volonté, et que la destination projetée n'ayant pas eu son exécution, il en résulte que l'héritier du déposant lui succède dans la plénitude de ses droits ; qu'ainsi le dépositaire ne peut pas, à l'insu de l'héritier, disposer du dépôt en faveur de la personne qui lui avoit été désignée, parce que le dépôt seroit un fidéicommis qui auroit souvent pour but de cacher des dispositions prohibées. Le législateur a dû écarter soigneusement tout ce qui pouvoit favoriser la violation de la loi sur la disponibilité des biens, sur-tout après lui avoir donné la latitude qu'elle devoit avoir dans nos mœurs. On ne peut donc qu'approuver la disposition du projet qui porte « qu'en cas de mort de celui qui a fait le dépôt, la chose » déposée ne peut être rendue par son héritier. »

Le projet prévoit encore le cas où le déposant change d'état. Si la femme, libre au moment du dépôt, s'est mariée ; si le déposant se trouve frappé d'interdiction postérieurement au dépôt : dans ces cas et autres de même nature, le dépôt doit être rendu à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant. Il est nécessaire que cette restitution se fasse comme toute autre qu'auroient à demander un interdit, ou une femme sous la puissance maritale.

Si l'acte de dépôt fixe un délai pour la restitution de la chose déposée, le dépositaire peut-il la refuser au déposant tant que le délai n'est pas expiré ?

Le dépositaire, qui doit toujours avoir dans sa main la chose déposée, doit toujours être prêt à la rendre ; et comme il n'a pas le droit d'en jouir, il ne peut avoir aucune raison pour résister à la volonté du déposant. Ce dernier est-il aussi autorisé à retirer son dépôt aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat auroit fixé un délai déterminé pour sa restitution ?

Il en seroit autrement s'il existoit entre les mains du dépositaire une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution du dépôt ; alors le dé-

positaire est assimilé à un séquestre, ou à un dépositaire de justice, qui ne doit rendre le dépôt que du consentement des opposans, ou d'après un jugement préalable.

Une question s'est présentée : c'est celle de savoir si le dépositaire infidèle pouvoit être admis au bénéfice de cession de biens.

Dans la loi sur les obligations conventionnelles on a dit que ce bénéfice ne pouvoit être accordé qu'au débiteur malheureux et de bonne foi. Les créanciers peuvent même refuser la cession dans les cas exceptés par la loi.

Or la loi peut-elle prononcer une exception plus favorable que dans le cas où un dépositaire s'est rendu coupable d'infidélité ? Celui-ci est-il fondé à invoquer la protection que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi ? Non, sans doute. C'est donc avec raison que le projet exclut du bénéfice de la cession de biens les dépositaires infidèles.

Quelles sont les obligations de la personne qui a fait le dépôt ?

Le contrat qui résulte du dépôt produit deux actions : l'une en faveur de celui qui a fait le dépôt pour obliger le dépositaire à le rendre ; l'autre en faveur de ce dernier pour se faire rembourser les dépenses occasionnées par les choses déposées. Le dépositaire a même un privilége pour le remboursement de ses frais, puisque le projet l'autorise à retenir le dépôt, *quasi quodam jure pignoris*, jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû.

Telles sont les principales règles du dépôt volontaire.

Comment se forme le dépôt nécessaire, et quelles sont les obligations qui en résultent ?

Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelqu'accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre accident imprévu.

Cette définition est puisée dans les lois romaines. Ces lois avoient porté la sévérité jusqu'à punir la violation de ce dépôt, jusqu'à condamner le dépositaire infidèle à la restitution du double de la valeur de la chose déposée (1).

Le motif de cette distinction entre le dépôt volontaire et le dépôt nécessaire étoit très-juste et très-politique. Celui qui a fait choix de son dépositaire ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a été trompé : il a suivi la foi de la personne dans laquelle il a placé sa confiance ; il ne peut dès-lors en exiger que la restitution du dépôt, ou sa valeur, s'il n'existe plus.

---

(1) L. I. § 1, ff. *Dep.*

Mais celui qu'une circonstance malheureuse a forcé de se confier à la première personne qui s'est présentée à lui, mérite une protection particulière. L'intérêt de la société exige que le dépositaire nécessaire, qui est assez vil pour méconnoître les devoirs les plus sacrés, soit traité plus sévèrement que le dépositaire volontaire.

Nos lois françaises n'avoient pas admis cette peine double de la valeur du dépôt, prononcée par la loi romaine; mais elles l'avoient remplacée par d'autres dispositions qui faisoient également ressortir toute la faveur du dépôt nécessaire. L'ordonnance de 1667 (1) autorise la preuve par témoins pour cette espèce de dépôt, quoiqu'elle l'ait rejetée par le dépôt volontaire, lorsque la chose déposée est au-dessus de cent francs.

Le projet a adopté le principe de l'ordonnance de 1667. Cette ordonnance permet en outre la contrainte par corps contre le dépositaire nécessaire; et le titre XVI, *sur la contrainte par corps*, a consacré cette seconde disposition.

Il étoit juste de conserver cette différence dans la manière de poursuivre la violation du dépôt nécessaire. N'est-il pas évident que lorsqu'un incendie, un pillage, un naufrage ou tout autre événement imprévu oblige le malheureux qui éprouve l'un de ces accidens, de sauver à la hâte une partie de ses biens, il n'a ni le temps ni le soin de faire rédiger un acte de dépôt? Il est donc conforme aux lois de l'humanité qu'on ne lui refuse pas d'établir, par une preuve supplétive, le dépôt que ces événemens ont rendu nécessaire. Il est d'ailleurs difficile de croire que l'homme qui a été secouru dans le malheur porte l'oubli du bienfait jusqu'à exiger de son bienfaiteur plus qu'il ne lui a confié; il est malheureusement plus dans le cœur de l'homme, avide de profiter du désastre de son semblable pour grossir sa fortune.

Passons à une autre espèce de dépôt qui doit être rangée dans la classe du dépôt nécessaire: c'est celui que le voyageur fait de ce qu'il apporte dans l'hôtellerie où il descend. Il faut que la plus grande sécurité l'y accompagne, et qu'il la conserve par la certitude que la loi lui donne, que ses effets ne seront pas impunément divertis, soit par l'aubergiste, soit par les domestiques qu'il emploie, soit par les étrangers qui vont et viennent dans l'hôtellerie. Cette responsabilité, qui paroît rigoureuse, est peut-être la base la plus solide de la prospérité des aubergistes. C'est la confiance qu'ils inspirent, ou la bonne foi et la surveillance à laquelle la loi les oblige, qui rend les voyages plus faciles, plus multipliés, et qui appelle les voyageurs chez eux.

Aussi l'ordonnance de 1667 a-t-elle mis dans la classe des dépôts nécessaires ceux faits entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, en lo-

(1) Voyez l'art. III du titre XX, et l'art. IV du titre XXXIV.

geant dans leur hôtellerie. Elle déclare « n'entendre empêcher que la » preuve par témoins n'en puisse être admise *suivant la qualité des* » *personnes et les circonstances du fait* (1). »

Le même principe a déja été consacré au titre des *contrats ou des obligations conventionnelles en général.* Il est bon de remarquer que l'article 1346 de ce titre, en dispensant de la preuve par écrit les dépôts nécessaires dans lesquels il comprend ceux faits par le voyageur en logeant dans une hôtellerie, ajoute également : « Le tout suivant la » qualité des personnes et les circonstances du fait. »

Ainsi, en rapprochant du projet l'article 1346 de la loi sur les contrats, vous voyez que notre nouveau code ne fait que maintenir une disposition admise par nos anciennes lois. La faculté laissée aux juges d'ordonner ou de rejeter, suivant les circonstances, la preuve offerte par le voyageur, fait que les intérêts de ce dernier et ceux de l'hôtellier ne pourront jamais être compromis.

Il ne me reste qu'à vous dire un mot du séquestre, dont les obligations rentrent dans celles du dépôt.

Le projet distingue deux sortes de séquestres ; le conventionnel et le judiciaire. Il définit le premier, un dépôt fait par une ou plusieurs personnes d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Le séquestre judiciaire a le même effet ; il ne diffère du séquestre conventionnel qu'en ce que ce dernier est nommé par les parties, tandis que l'autre tient sa nomination du juge. Les obligations de l'un et de l'autre sont les mêmes : ils ne peuvent être déchargés de leur mission que du consentement de toutes les parties intéressées ou par l'effet d'un jugement.

Telle est, citoyens Législateurs, l'analyse d'une loi basée tout entière sur les règles de l'équité. Vous n'y avez pas remarqué de dispositions nouvelles : s'il est permis au législateur de chercher le mieux, il sent qu'il ne peut le trouver quand les lois anciennes sur une matière sont l'expression de la morale publique.

Bientôt, citoyens Législateurs, vous aurez complété cette précieuse collection de lois qui doivent former notre Code civil ; et cet ouvrage, si desiré depuis que les idées d'ordre public ont germé dans les têtes des Français, deviendra l'objet de l'admiration des siècles qui vont commencer.

Je ne vous promets pas celle de tous vos concitoyens qui jouiront de ce grand œuvre : il faut s'attendre à des critiques parmi lesquels on trouvera et les hommes dont la routine est déconcertée, et ceux qui

(1) Voyez l'art. IV du titre XX de l'ordonnance de 1667.

voient leurs espérances déçues, et ceux qui, incapables de rien produire, se sont fait un système de tout blâmer; et ceux qui cherchant une perfection idéale, ne trouvent que des défauts dans ce qui ne leur offre pas cette brillante chimère qu'il n'est pas donné à l'homme de réaliser.

Mais ces vains jugemens seront réformés par la voix infaillible du temps, qui proclamera la sagesse d'un code qui donne aux Français une organisation inconnue à presque tous les peuples qui se sont agrandis.

Du moment que vous aurez mis la dernière main à ce code, le peuple français, tout entier régi par une même constitution, par une même morale publique, n'obéira plus qu'à une même loi civile: unité précieuse qui rend la soumission plus libre, et donne au Gouvernement une garantie nouvelle pour le succès de ces institutions.

Puisse ce code rester inviolable! et ce vœu sera exaucé si la France conserve toujours un gouvernement ferme et sage, des magistrats probes et éclairés, et un peuple qui sente le prix de tous ces avantages.

Le Tribunat a voté, citoyens Législateurs, l'adoption du titre XI, livre troisième du Code civil, sur le *dépôt et le séquestre;* il l'a cru digne de votre sanction.

Loi du 10 Ventose an XII.

TITRE XII.

Des contrats aléatoires.

ARTICLE 1961.

Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

Tels sont, le contrat d'assurance ;
Le prêt à grosse aventure ;
Le jeu et le pari ;
Le contrat de rente viagère.
Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

CHAPITRE PREMIER.

Du jeu et du pari.

ARTICLE 1962.

La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.

1963. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume, et autres jeux de même nature qui tiennent à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande quand la somme lui paroît excessive.

1964. Dans aucun cas le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

CHAPITRE II.

Du contrat de rente viagère.

§ PREMIER.

Des conditions requises pour la validité du contrat.

ART. 1965.

La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble.

1966. Elle peut être aussi constituée à titre purement gratuit par donations entre vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.

1967. Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

1968. La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

1969. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

1970. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujétie aux formes requises pour les donations, sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1967.

1971. Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui étoit morte au jour du contrat, ne produit aucun effet.

1972. Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

1973. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

§ II.

Des effets du contrat entre les parties contractantes.

ART. 1974.

Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyen-

nant un prix peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné ; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

1975. Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés ; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

1976. La rente viagere n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle seroit payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

1977. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

1978. La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire ; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle.

1979. Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

MOTIFS

Du projet de loi, Titre XII, Livre III du Code civil, relatif aux Contrats aléatoires.

Citoyens Législateurs,

Les contrats aléatoires sont la matière du projet de loi qui vous est soumis. Il définit ces contrats ; il énumère leurs différentes espèces ; et, après avoir distingué ceux qui appartiennent au droit maritime de ceux qui appartiennent au droit civil, il fixe les règles convenables à ces derniers.

Dans l'ordre simple de la nature, chacun est tenu de porter le poids de sa propre destinée ; dans l'ordre de la société, nous pouvons, au

moins en partie, nous soulager de ce poids sur autrui. C'est la fin principale des contrats aléatoires. Ces contrats sont le produit de nos espérances et de nos craintes : les uns veulent tenter la fortune ; les autres demandent à être rassurés contre ses caprices.

Aussi, dans tous les temps, on a commercé des choses incertaines et éventuelles. Les plus anciennes lois prouvent que les hommes, toujours jaloux de soulever le voile mystérieux qui leur dérobe l'avenir, ont constamment cherché à embrasser par leurs conventions des objets qu'ils peuvent à peine atteindre par leur foible prescience.

Quel est le résultat de ces conventions ? Nous multiplions nos biens présens en assignant un prix actuel à des probabilités plus ou moins éloignées ; de simples espérances deviennent des richesses réelles ; des maux qui peut-être ne seront que trop réels un jour, sont écartés ou adoucis d'avance par la sagesse de nos combinaisons : nous amortissons les coups du sort en nous associant pour les partager.

Enoncer le principe des contrats aléatoires, c'est avoir suffisamment justifié la légitimité de ces contrats. Quoi de plus légitime que de mettre en commun nos craintes, nos espérances et toutes nos affections, pour ne pas abandonner entièrement au hasard ce qui peut être réglé par le conseil, et pour nous aider mutuellement par des pactes secourables à courir avec moins de danger les diverses chances de la vie !

Tous les contrats qui peuvent être réputés aléatoires ne sauroient recevoir un nom particulier. Les principaux sont :

L'*assurance*, le *prêt à grosse aventure*, *le jeu* et *le pari*, la *rente viagère*.

Parmi ces contrats, il en est dans lesquels une seule des parties contractantes s'expose à un risque au profit de l'autre partie, moyennant une somme que celle-ci donne pour prix de ce risque. Dans le plus grand nombre, chacune des parties court un risque à peu près égal.

En conséquence, le contrat aléatoire en général est défini par le projet de loi, *une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.*

Dans l'énumération des contrats aléatoires, l'assurance et le prêt à la grosse aventure occupent le premier rang.

Le prêt à la grosse aventure étoit connu des anciens : nous en avons la preuve dans les lois romaines. L'argent prêté dans la forme et selon les principes qui régissent cette espèce de contrat étoit appelé *Pecunia trajectitia*. L'emprunteur n'étoit tenu de rendre ni la somme principale ni le change, si le navire venoit à périr par fortune de mer dans le cours du voyage déterminé : il étoit au contraire obligé de tout restituer avec l'intérêt nautique stipulé, si le voyage étoit heureux.

Mais

Mais les anciens n'avoient aucune idée de *l'assurance*, contrat infiniment plus étendu dans son application, et plus important par ses effets.

Avant que la boussole ouvrît l'Univers, on ne connoissoit que quelques bords de l'Asie et de l'Afrique; l'existence de l'Amérique n'étoit pas même soupçonnée. Le commerce maritime avoit peu d'étendue et d'activité; les vues des armateurs étoient rétrécies comme leur commerce. Avec la boussole, des voyageurs hardis virent une mer immense qui s'offroit à eux sans bornes; ils s'élancèrent avec intrépidité dans cette vaste région des orages, et ils découvrirent un nouveau ciel et une nouvelle terre. Alors l'industrie humaine se fraya des routes jusque-là inconnues; l'Univers s'étendit, et l'Italie qui, selon l'expression d'un auteur célèbre, avoit été si long-temps le centre du monde commerçant, ne se trouva plus sous ce rapport que dans un coin du globe.

Cette époque fut celle des grandes entreprises commerciales. Le négociant ne fut plus étranger nulle part; ses affaires particulières se trouvèrent liées avec les affaires publiques des différens Etats; il fut obligé d'avoir l'œil sur toutes les nations pour porter à l'une ce qu'il exportoit de l'autre; et de grands moyens devinrent nécessaires pour exécuter de grands projets.

Dans le nombre de ces moyens, le plus efficace peut-être fut l'invention du contrat d'assurance. Par ce contrat, qui consiste à prendre sur soi les périls que courent sur mer les marchandises d'un autre, il arrive que la fortune privée d'un armateur se trouve garantie par celle d'une foule d'assureurs de tous les pays, de toutes les contrées, qui consentent à lui répondre de tous les événemens. Un seul particulier peut ainsi faire le commerce le plus riche et le plus étendu avec le crédit, la force et les ressources de plusieurs nations.

Ce n'est sans doute pas le moment de développer les règles relatives au contrat d'assurance et au prêt à la grosse aventure. Ces deux contrats demeurent étrangers au Code civil: le projet de loi n'en fait mention que pour déclarer qu'ils sont dans la classe des contrats aléatoires, et qu'ils sont *régis par les lois maritimes.*

On s'est occupé du jeu, du pari, et de la rente viagère.

CHAPITRE PREMIER.

Du jeu et du pari.

Il est dit que *la loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.*

Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de charriots, le jeu de paume, et autres jeux de

même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins on a cru devoir laisser aux tribunaux le droit de *rejeter la demande, quand la somme leur paroît excessive.*

Le principe que la loi n'accorde aucune action pour les dettes du jeu n'est donc rigoureusement appliqué, dans le système du projet de loi, qu'aux obligations qui ont leur source dans des jeux dont le hasard est l'unique élément. Les lois pourroient-elles protéger de telles obligations ?

Nul engagement valable sans cause. La maxime est incontestable.

Or quelle est la cause d'une promesse ou d'une obligation contractée au jeu ? l'incertitude du gain ou de la perte : il seroit impossible d'assigner une autre cause.

Nous savons que des événemens incertains sont une matière licite à contrat, et que les espérances et les risques peuvent recevoir un prix ; mais nous savons aussi qu'il faut quelque chose de plus solide et de plus réel que le desir bizarre de s'abandonner aux caprices de la fortune pour fonder des causes sérieuses d'obligation entre les hommes.

Il est une grande différence entre un contrat qui dépend d'un événement incertain, et un contrat qui n'a pour cause que l'incertitude quelconque d'un événement. L'assurance, par exemple, le prêt à la grosse aventure, dépendent d'un événement incertain. Mais l'incertitude de l'événement n'est pas le seul motif du contrat. La faveur accordée par les lois à l'assurance et au prêt à la grosse aventure est fondée sur deux choses : le péril de la mer, qui fait que l'on ne s'expose à prêter son argent ou à garantir celui des autres que moyennant un prix proportionné à ce péril ; et la facilité que les assureurs et les prêteurs donnent à l'emprunteur ou à l'assuré de faire promptement de grandes affaires et en grand nombre : au lieu que les obligations contractées au jeu n'étant fondées sur aucun motif utile ni raisonnable, ne peuvent appeler sur elles la protection du législateur.

Que font deux joueurs qui traitent ensemble ? Ils se promettent respectivement une somme déterminée, dont ils laissent la disposition à l'aveugle arbitrage du hasard. Où est donc la cause de l'engagement ? On n'en voit aucune.

Le desir et l'espoir du gain sont pour chaque partie les seuls mobiles du contrat. Ce desir et cet espoir ne s'attachent à aucune action ; ils ne supposent aucune réciprocité de services : chaque joueur n'espère que de sa fortune, et ne se repose que sur le malheur d'autrui. A la différence des contrats ordinaires qui rapprochent les hommes, les promesses contractées au jeu les divisent et les isolent.

On ne peut être heureux au jeu que de l'infortune des autres : tout sentiment naturel entre joueurs est étouffé, tout lien social est rompu.

Un joueur forme le vœu inhumain et impie de prospérer aux dépens de ses semblables ; il est réduit à maudire le bien qui leur arrive, et à ne se complaire que dans leur ruine.

On ne peut donc trouver dans les promesses et les contrats dont nous parlons, une cause capable de les rendre vraiment obligatoires. Sans doute le jeu peut n'être qu'un délassement, et dans ce cas il n'a rien d'odieux ni d'illicite ; mais il est également vrai que sous ce rapport il ne sauroit être du ressort des lois ; il leur échappe par son objet et par son peu d'importance.

Le jeu dégénère-t-il en spéculation de commerce : nous retombons dans la première hypothèse que nous avons posée ; car, dès-lors, si les obligations et les promesses présentent un intérêt assez grave pour alimenter une action en justice, elles offrent une cause trop vicieuse pour motiver et légitimer cette action.

Il est des choses qui, quoique licites par elles-mêmes, sont proscrites par la considération des abus et des dangers qu'elles peuvent entraîner ; conséquemment, si le jeu, sous le point de vue que nous l'envisageons, n'étoit pas déja réputé mauvais par sa nature, il faudroit encore le reprouver par rapport à ses suites.

Quelle faveur peuvent obtenir auprès des lois les obligations et les promesses que le jeu produit, que la raison condamne, et que l'équité désavoue ? Ignore-t-on que le jeu favorise l'oisiveté, en séparant l'idée du gain de celle du travail, et qu'il dispose les ames à la dureté, à l'égoïsme le plus atroce ? Ignore-t-on les révolutions subites qu'il produit dans le patrimoine des familles particulières, au détriment des mœurs publiques et de la société générale ?

Dans l'administration d'un grand Etat la tolérance des jeux est souvent un acte nécessaire de police. L'autorité, qui ne sauroit étouffer les passions, ne doit point renoncer aux moyens de surveiller ceux qui s'y livrent. Dans l'impuissance d'empêcher les vices, sa tâche est de prévenir les crimes.

Mais tolérer les jeux ce n'est pas les autoriser.

La loi romaine notoit d'infamie ceux qui faisoient profession de jouer aux jeux de hasard. Justinien avoit prohibé ces jeux jusque dans les maisons des particuliers.

En France, les lois ont quelquefois puni le jeu comme un délit ; elles ne l'ont jamais protégé comme un contrat. Une ordonnance de 1629 déclare *toutes dettes contractées par le jeu nulles, et toutes obligations et promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient, nulles et de nul effet, et déchargées de toutes obligations civiles et naturelles.*

La jurisprudence ne s'est jamais écartée des dispositions de cette ordonnance. On admet la preuve par témoins quand un citoyen se

plaint de ce qu'une promesse contractée au jeu a été cachée sous la forme d'un simple prêt.

Nous n'avons pas cru devoir abandonner une jurisprudence si favorable aux bonnes mœurs, et si nécessaire pour prévenir les désordres d'une passion dont tous les Législateurs ont cherché à réprimer les excès.

Notre ame est froissée ; nous frissonnons quand on nous présente sur la scène le spectacle d'un joueur déchiré par ses remords, environné des débris de son patrimoine, accablé sous son infortune, et ne pouvant supporter le fardeau de la vie au milieu des reproches et des pleurs d'une famille désolée. Eh quoi ! la justice, en donnant une action utile pour les promesses contractées au jeu, viendroit-elle consommer avec son glaive le sacrifice commencé par la cupidité ? Non, citoyens Législateurs, la morale de nos lois ne peut être ni moins pure ni moins austère que celle de nos théâtres.

Mais en refusant en général toute action pour promesses contractées au jeu, nous avons excepté de cette disposition les engagemens et les promesses qui ont leur source dans des jeux d'adresse et d'exercice. Ces sortes de jeux sont utiles ; on les a peut-être trop négligés dans nos temps modernes.

Cependant, d'après une jurisprudence constante, nous avons autorisé les tribunaux, même quand il s'agit du paiement des promesses ou obligations produites par ces sortes de jeux, à rejeter la demande si la somme réclamée leur paroît excessive.

Les motifs de cette jurisprudence adoptée par le projet de loi sont évidens. On conçoit que des citoyens qui jouent à un jeu d'adresse ou d'exercice peuvent, pour soutenir entre eux l'émulation et l'intérêt, stipuler un prix pour le plus adroit ou le mieux exercé. Mais si le gain ou le prix convenu est immodéré, il devient illicite, parce que dès-lors la cause d'un tel gain cesse d'être proportionnée à l'objet qui doit le produire. Le jeu, quel qu'il soit, n'est point une donation, et il y auroit du danger à le laisser dégénérer en commerce. Tous les gains qui passent certaines bornes sont injustes, parce qu'ils n'ont point d'autre cause que la corruption du cœur et l'égarement de l'esprit.

On a examiné, en terminant ce qui regarde le jeu, si celui qui a volontairement acquitté ce qu'il a promis ou perdu peut répéter ou faire réduire ce qu'il a payé. On a pensé qu'aucune demande en répétition ou en réduction n'est recevable : cette décision est conforme à l'ordonnance de Moulins, qui en pareil cas vient seulement au secours des mineurs. Le droit des majeurs est consommé quand les choses ne sont plus entières ; la loi ne sauroit les écouter quand ils l'invoquent pour le fait même dans lequel ils l'ont méconnue. Nous

ajouterons que le repentir de l'avare qui a payé volontairement une dette du jeu n'est pas assez favorable pour réveiller l'attention de la justice.

Le pari, autrement appelé gageure, participe à tous les vices du jeu; il est gouverné par les mêmes principes : les assurances par forme de gageure sont même formellement prohibées par l'ordonnance de la marine de 1681.

Le projet de loi conserve les constitutions de rentes viagères.

Nous savons tout ce que l'on a dit pour et contre ces sortes de contrats. Mais on ne peut raisonnablement les approuver ni les critiquer, si l'on n'a égard en même temps aux circonstances ou à la situation dans laquelle peuvent se trouver les personnes qui se lient par de semblables engagemens.

Les rentes viagères peuvent être considérées sous un point de vue économique et sous un point de vue moral.

Sous un point de vue moral, la rente viagère peut être regardée comme un contrat peu favorable, si elle n'a sa source que dans des principes d'égoïsme et dans la volonté d'augmenter un revenu déja suffisant, en aliénant des fonds dont la disparition laisse des enfans, des proches sans ressources et même sans espérances. Mais on n'aperçoit plus rien de répréhensible dans la rente viagère, si elle n'est qu'un moyen de subsistance pour un homme isolé qui n'a point d'héritiers, ou pour une personne âgée et infirme qui a besoin de recourir à cet expédient de finance pour vivre. Ici, comme ailleurs, il faut savoir distinguer la chose de l'abus que l'on peut en faire.

Sans doute le législateur devroit proscrire les rentes viagères si l'usage n'en pouvoit être qu'injuste et dangereux; mais il doit les maintenir puisque l'usage en est souvent utile et nécessaire.

Dans un vaste Etat comme la France, la situation des hommes peut être modifiée de tant de manières, il y a tant de mobilité dans les choses, et tant de distinctions à faire entre les personnes, qu'il est impossible à la loi de régler dans un système de justice distributive ce qui peut être utile à chacun et à tous. La multiplicité des ressources doit être proportionnée à celle des besoins; on doit se reposer sur la liberté de chaque individu du soin de veiller à sa conservation et à son bien être. La loi gouverneroit mal si elle gouvernoit trop; la liberté fait de grands biens et de petits maux, pourvu qu'on ne lui laisse pas franchir les limites que l'intérêt public nous force de lui prescrire. Nous n'avons donc pas cru que l'abus possible des constitutions de rentes viagères fût un motif suffisant de bannir de notre législation civile ces espèces de contrats. Dans le cœur d'un père de famille, la nature saura défendre ses droits. C'est une longue expérience qui a fait consacrer la rente viagère comme une institution

qui peut secourir l'humanité souffrante, et réparer à l'égard d'une foule d'individus les torts et les injustices de la fortune. Or on sait que l'expérience est maîtresse des lois et des hommes.

Dira-t-on que l'usage des rentes viagères habitue les hommes à calculer froidement sur la vie et sur la mort de leurs semblables, et peut leur inspirer des affections contraires à l'humanité? Mais combien d'institutions civiles qui peuvent donner lieu aux mêmes inconvéniens et aux mêmes calculs! Nous citerons en preuve les redevances et les servitudes viagères stipulées dans un contrat de vente, les legs et les réserves d'usufruit, les transmissions de propriété d'une tête à l'autre, et une foule d'autres actes de même nature. On a proscrit avec raison les assurances sur la vie des hommes, la vente de la succession d'une personne vivante, parce que de pareils actes sont vicieux en eux-mêmes, et n'offrent aucun objet réel d'utilité qui puisse compenser les vices et les abus dont ils sont susceptibles. Mais parce que le débiteur d'une rente viagère pourra, dans le secret de ses pensées, envisager ma mort comme un échange de bonheur, faudra-t-il que je renonce au droit de me constituer créancier de cette rente qui doit soutenir mon existence et ma vie?

Si nous considérons les constitutions de rentes viagères sous un point de vue économique, nous pourrons nous convaincre que ces contrats peuvent devenir une spéculation de commerce, et que dans plus d'une occasion ils sont plutôt un moyen d'acquérir que d'aliéner. On peut par de sages combinaisons multiplier les chances heureuses. Dans tous les contrats où le hasard entre pour quelque chose, l'imagination n'oublie rien pour atteindre aux bienfaits possibles de la fortune.

Une rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble.

Dans tous ces cas, la constitution d'une rente viagère n'est qu'une manière de vente, même lorsqu'elle est faite à prix d'argent; car l'argent est susceptible d'être loué ou vendu comme toutes les autres choses qui sont dans le commerce. On en dispose par forme de louage quand on le prête à intérêt; on le vend quand on aliène le sort principal moyennant une rente.

La rente viagère peut aussi être constituée à titre gratuit par donations entre-vifs ou par testament : mais alors elle doit être revêtue des formes requises par la loi dans les actes qui la constituent.

Quand la constitution d'une rente viagère n'offre qu'une libéralité, elle est nulle si elle est constituée en faveur d'une personne prohibée; elle est réductible si elle excède ce dont le donateur ou le testateur peut disposer.

La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations, sauf les cas de réduction si la libéralité est excessive, et sauf les cas de nullité si une personne prohibée en est l'objet.

Toutes ces règles sont anciennes; le projet de loi ne fait que les rappeler.

Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui étoit morte au jour du contrat ne produit aucun effet; cela est évident, car le contrat se trouve sans cause.

Nous avons cru devoir aussi déclarer la nullité du contrat quand la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

En effet, il est certain que si les contractans eussent connu la maladie de la personne sur la tête de laquelle on se proposoit d'acquérir la rente, l'acquisition n'eût pas été faite, puisqu'une rente viagère sur la tête d'une personne mourante n'est d'aucune valeur. Or on sait qu'il n'y a point de véritable consentement quand il y a erreur ou sur la chose, ou sur les qualités essentielles de la chose qui forme la matière du contrat.

Nous décidons que la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

Il ne peut y avoir de mesure absolue pour régler des choses incertaines; aussi l'action rescisoire a toujours été refusée dans les contrats aléatoires, c'est-à-dire dans tous les contrats qui dépendent d'un événement incertain.

La constitution d'une rente viagère est résolue si le constituant ne donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

Cette règle est commune à tous les contrats intéressés.

Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise pas celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans les fonds par lui aliénés; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir sur le produit de la vente l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

S'il en étoit autrement, il n'y auroit point de solidité dans les contrats; ils seroient dissous par la plus légère infraction de la part

d'un des contractans. On feroit prononcer la nullité d'un acte lorsqu'on n'a que le droit d'en demander l'exécution.

Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente; car le système contraire changeroit entièrement la nature du contrat.

La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle seroit payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

On peut constituer une rente viagère successivement reversible sur plusieurs têtes; on peut donc, par majorité de raison, stipuler qu'une rente viagère sera payée d'avance. Cette clause n'entraîne, pour le terme payé d'avance, qu'une sorte de reversion tacite en faveur des héritiers, si celui en faveur de qui la rente est constituée est mort dans l'intervalle.

La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

Les motifs de cette disposition sont sensibles. On a toujours distingué, avec raison, les rentes viagères créées à titre onéreux de celles qui sont créées à titre gratuit, par don ou par legs. Il a toujours été reconnu que les premières peuvent être saisies par les créanciers du propriétaire, quand même il seroit stipulé par le contrat qu'elles ne pourront pas l'être. On conçoit que personne ne peut s'interdire à soi-même la faculté de contracter des dettes, ni à ses créanciers celle de s'en faire payer sur ses biens.

Mais il en est autrement des rentes viagères créées par don ou par legs. Le testateur ou donateur peut valablement ordonner que la rente viagère qu'il lègue ou qu'il donne ne pourra être saisie par aucun créancier du donataire ou légataire. La raison en est que celui qui fait une libéralité peut la faire sous telle condition qu'il juge à propos.

La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire, car c'est la vie naturelle que les contractans ont eu en vue.

Mais comme le terme de la vie naturelle est la mesure de la durée d'une rente viagère, le propriétaire d'une telle rente n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée.

Citoyens Législateurs, tel est le projet de loi sur les contrats aléatoires. En le sanctionnant par vos suffrages, vous aurez posé une nouvelle pierre au grand édifice de notre législation civile. Cet édifice s'élève rapidement et avec majesté. Encore quelques jours, et graces au génie qui gouverne la France, et à votre sagesse qui sait si bien le seconder, nous offrirons à nos amis, à nos ennemis, le spectacle le plus imposant qu'une nation puisse donner au monde, et le plus beau monument qu'elle puisse consacrer à sa propre gloire et à son propre bonheur.

(*Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État* PORTALIS.)

RAPPORT

Fait au Tribunat le 17 Ventose an 12 par le citoyen SIMÉON, au nom de la section de Législation.

Sur le Titre XII, Livre III, concernant les Contrats aléatoires.

CITOYENS TRIBUNS,

Le besoin dicta les premiers contrats, l'échange, la vente et le louage. Mais l'audacieuse activité de l'esprit humain ne se renferme pas dans le cercle étroit des besoins. Ne se bornant pas même à l'immensité des choses que la nature et l'industrie ont mises à notre disposition, elle a entrepris de soumettre à ses calculs et à ses spéculations ce qui ne nous appartient pas, ce qui est hors de notre dépendance, le hasard lui-même. Il est devenu la base des contrats aléatoires, produits d'une civilisation déja bien avancée, et qui, à mesure qu'ils sont plus éloignés de la nature, exige davantage l'intervention du droit positif.

Le Code civil vient aujourd'hui tracer la règle de ces contrats.

On en reconnoît quatre principaux.

Les deux premiers, l'assurance et le prêt à grosse aventure sont dignes du plus grand intérêt. C'est par eux que le commerce, agrandi et fortifié, est parvenu à lutter avec avantage contre les élémens déchaînés.

L'armateur pauvre a trouvé des fonds. S'ils périssent, ce n'est pas pour lui; s'il les conserve jusqu'au terme de son voyage, il

s'acquitte envers ses prêteurs, et leur paie avec joie le gros intérêt auquel il s'est soumis pour les risques dont ils l'ont déchargé.

L'armateur opulent peut commettre à l'infidélité des mers et aux caprices des vents sa fortune entière; on lui garantit l'effet des tempêtes et des naufrages. Pour une modique prime, de paisibles spéculateurs prennent sur eux, au sein de leurs foyers, les terribles dangers de la navigation. En vain les flots irrités auront englouti de riches cargaisons; la prudence trompe leur furie; la perte, répartie sur un grand nombre d'intéressés, devient presque insensible: le navigateur répare ses vaisseaux fracassés; et ses assureurs sont prêts à courir avec lui de nouveaux hasards.

Ces deux admirables contrats appartiennent au code maritime: ils ne peuvent qu'être désignés dans le Code civil; mais il est impossible, en les nommant, de ne pas s'incliner devant leurs effets salutaires.

Le sujet des autres contrats aléatoires n'inspire ni les mêmes sentimens, ni le même respect.

D'une part, c'est le jeu et le pari; de l'autre, la rente viagère.

Le jeu! cette funeste passion, source de tant d'angoisses, de désordres et de crimes, pourquoi faut-il qu'elle soit l'objet d'une loi? Parce qu'il est de l'objet des lois de contenir et de régler les passions: les étouffer entièrement n'appartient pas à la législation humaine.

Le jeu est un de ces inconvéniens inséparables d'une grande société, une de ces maladies incurables contre lesquelles il n'y a que des palliatifs. La police doit en modérer la contagion, la police correctionnelle en réprimer les délits. Le Code ne s'occupe que de la question civile, s'il y a action pour le paiement de ce qui a été gagné au jeu ou dans un pari.

Le jeu et le pari sont-ils des causes licites d'obligation?

Le jeu de hasard, qui n'exerce ni l'esprit ni le corps, qui est même peu propre à les délasser, a pour principe l'amour du gain. Ce motif, déja peu honnête lorsqu'il ne s'applique pas à des objets utiles, porte souvent à de tels excès, qu'il étoit impossible que les lois ne s'occupassent pas d'en tarir, au moins d'en contenir la source.

Comment tolérer dans une société bien ordonnée que les citoyens mettent leur fortune au hasard d'un coup de dez; qu'une épouse, des enfans voyent s'évanouir en une heure toutes leurs ressources et leurs espérances, avec le patrimoine d'un mari ou d'un père dissipateur?

Tacite nous apprend que nos pères, les Germains, aimoient le jeu avec une telle passion, qu'après avoir joué tous leurs biens, ils finissoient par jouer leurs personnes et leur liberté.

Il ne nous est plus possible d'aliéner notre personne : mais qui ignore combien souvent elle est avilie par le jeu ? à combien d'humiliations et de bassesses il entraîne ses malheureuses victimes ! on ne joue plus sa liberté, mais on compromet son honneur.

Les lois romaines avoient interdit de jouer de l'argent à quelque jeu que ce fût, si ce n'est à ceux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. Les capitulaires de Charlemagne, les ordonnances de Saint-Louis et de beaucoup de leurs successeurs contiennent les mêmes dispositions. En les renouvelant dans le projet de loi qui nous occupe, on n'a fait qu'appliquer un remède ancien à un mal invétéré.

Le jeu n'est pas une cause licite d'obligation, parce qu'il n'est pas nécessaire, qu'il n'est pas utile et qu'il est extrêmement dangereux.

De ces motifs mêmes naissent de raisonnables exceptions. Les jeux d'exercice, ceux qui ne sont pas fondés sur le pur hasard, et auxquels se mêlent des calculs et des combinaisons, ces jeux sont utiles ; les uns à développer les forces physiques, les autres à exercer les forces intellectuelles : ils offrent un délassement avantageux et quelquefois nécessaire. Ils ne sont pas dangereux, parce qu'ayant un attrait qui leur est propre, on n'a pas besoin de leur en créer un dans un prix excessif ; et si on venoit à l'y mettre, les tribunaux pourroient le retrancher, et traiter comme prohibés des jeux licites dans lesquels on se seroit exposé, comme dans ceux de hasard, à des pertes ruineuses.

Il n'y a donc pas d'action pour le paiement d'une dette du jeu de hasard, ou même pour une dette trop considérable résultant d'un jeu licite. Mais si le joueur, plus sévère à lui-même que la loi, s'est tenu pour obligé ; si, fidèle à sa passion et délicat dans son égarement, il a acquitté ce qu'il avoit témérairement engagé, il ne sera pas reçu à répéter ce qu'il a payé.

La gageure ou pari a les mêmes vices originels et les mêmes dangers que le jeu : comme lui elle ne donne aucune action lorsqu'elle n'a de base que la recherche et l'amour du gain ; comme lui elle est tolérée lorsqu'elle a un objet raisonnable ou plausible, des actes, par exemple, de force ou d'adresse, et qu'elle n'est pas immodérée.

La quatrième espèce des contrats aléatoires est la rente viagère.

Ou c'est une pension qu'on établit libéralement au profit de quelqu'un tant qu'il vivra ; ou c'est une prestation annuelle que l'on constitue moyennant une valeur ou un capital qu'on appelle *fonds perdu*, parce que celui qui le livre ne le prête pas, il le donne ; il ne peut

le répéter comme une dette, ni être contraint à en recevoir le remboursement.

C'est de la vie plus ou moins longue de l'individu sur la tête duquel la rente est constituée, que dépendent l'avantage ou le désavantage de ce contrat. Il est essentiellement aléatoire, puisqu'il est fondé sur une si impénétrable incertitude.

Lorsque la rente viagère est établie à titre gratuit, elle est une libéralité sujette aux formalités et aux règles des donations ou des testamens.

Lorsqu'elle a un prix, celui qui le reçoit vend pour ce prix une prestation annuelle, dont la durée est incertaine, et dont la quotité est fixée entre lui et l'acquéreur, en raison de leurs convenances, de leurs calculs, de leurs espérances et de leurs volontés; le taux en est donc arbitraire.

La rente viagère peut être constituée sur une ou plusieurs têtes: sur celle du bailleur de fonds, ou sur celle d'un tiers qui ne fournit rien, dont on emprunte même la tête quelquefois à son insu, et qui n'aura aucun droit à la rente.

On peut aussi la constituer au profit de quelqu'un qui n'en fournit pas le capital: quoiqu'elle soit à son égard une libéralité, elle n'est pourtant pas assujétie aux formalités des donations. Il est essentiel de remarquer que cette disposition contenue dans l'article 1970 du projet n'est point en contradiction avec celle de l'article 1966, qui assujétit la rente viagère à titre gratuit aux formes des donations ou des legs.

Il s'agit, dans l'article 1966, d'une rente que l'on crée sur soi ou sur ses héritiers, au profit de quelqu'un qui ne l'achète pas. On lui fait donation ou legs d'une rente viagere; il faut recourir aux formalités des donations ou des legs, parce qu'il n'y a pas d'autre contrat qu'une libéralité.

Au contraire, dans le cas de l'article 1970, la libéralité n'est qu'accessoire à un autre contrat, à l'achat que l'on fait de la vente au profit d'un tiers. Il se passe une véritable vente entre le bailleur de fonds et celui qui s'oblige à la rente. On jugera donc le contrat par les règles de la vente, et non par celles des donations.

La base du contrat de rente viagère étant l'existence de celui sur la tête duquel on l'assied, il doit être vivant au moment de la constitution, sinon le contrat seroit nul, puisqu'il n'y auroit pas matière à risque; et c'est le risque et l'incertitude de l'événement qui forment l'essence des contrats aléatoires.

Par le même principe, si la personne sur la tête de laquelle la vente

est constituée est atteinte au moment du contrat d'une maladie dont elle est morte dans les vingt jours, le contrat est annullé comme n'ayant pas eu une base suffisante.

Telles sont les règles qui président à la formation du contrat de rente viagère.

Quant à ses effets, ils sont de donner droit au propriétaire de la rente de l'exiger tant que la tête sur laquelle on l'a constituée est existante.

Le débiteur ne peut s'en libérer en offrant la restitution du prix ou du capital; car il ne doit pas ce prix, qui a cessé d'appartenir au créancier et qui lui est devenu propre. Il s'est soumis à une prestation annuelle, qui est irrachetable, dont la durée doit être plus ou moins longue, et qui n'a de terme que la mort de l'individu sur la tête de qui elle est constituée.

Le remboursement dénatureroit le contrat, puisqu'il feroit cesser l'incertitude et le hasard qui en sont la base.

De-là il suit que ni le débiteur fatigué de payer une rente qui ne s'éteint pas conformément aux calculs qu'il avoit faits, ni le créancier qui se repent d'avoir perdu son fonds, ne peuvent, à moins d'un commun accord, offrir ou exiger le remboursement.

A défaut de paiement, le créancier n'a que le droit de saisir les biens du débiteur, et de les faire vendre pour obtenir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante au service des arrérages.

Ce principe ne reçoit d'exception que dans le cas où l'on ne donneroit pas au créancier de la rente viagère les sûretés qu'il a exigées.

Dans ce cas, le contrat n'est pas consommé; la restitution naît de la contravention à ses conditions: au contraire, lorsque le contrat a été accompli, la négligence dans la prestation de la rente n'est pas une cause de résiliement; elle ne donne qu'une action en contrainte pour l'exécution d'un contrat parfait, et qui ne peut être éteint que par l'événement qui en est la base.

La rente viagère dépendant de l'existence de la tête sur laquelle elle est fondée, n'est due aussi que sur la preuve de cette existence, et à proportion des jours qu'elle a durés; c'est-à-dire que si l'individu sur la tête duquel la rente est constituée meurt au milieu d'un terme, on ne paiera au propriétaire que le nombre de jours que la personne a vécu, à moins qu'on n'eût stipulé que la rente sera payable d'avance. Dans ce cas le terme dans lequel on est entré sera gagné.

La jurisprudence étoit différente en certains lieux. Du principe que la rente viagère est attachée à la vie, on déduisoit qu'elle n'étoit due que jour par jour; que la mort la faisoit cesser même quand on auroit

stipulé qu'elle seroit payable d'avance. Cependant, si en exécution de ce pacte elle avoit été payée, on n'admettoit pas la répétition; il en résultoit cet inconvénient, que le débiteur négligent à remplir ses engagemens gagnoit une partie du terme qu'il n'avoit pas payé d'avance, au lieu que le débiteur exact le perdoit. Il a paru plus conséquent d'établir d'abord le principe que de droit commun la rente n'est due que jour par jour, et proportionnellement au temps qu'on a vécu; mais que l'on peut stipuler qu'elle sera payée d'avance. Dans ce cas, c'est une prime que le créancier gagne. Dès que l'individu sur la tête de qui porte la rente a vécu un jour dans le trimestre ou le sémestre, que la rente ait été payée ou non, elle est acquise.

La mort civile n'éteint pas la rente viagère, parce qu'elle n'est pas entrée dans les calculs des contractans; ils n'ont pu ni dû la prévoir.

La rente viagère que l'on donne peut être déclarée insaisissable; c'est une libéralité que l'on fait sous cette condition qui ne nuit à personne: les créanciers du donataire de la rente n'ont pas dû compter sur une libéralité qui leur profitât malgré le donateur.

Mais la rente viagère que l'on achète ne peut être insaisissable; ce seroit un moyen de frauder ses créanciers, en plaçant sa fortune, qui est leur gage, à rente viagère.

Voilà, citoyens Tribuns, les principales règles de cet étrange contrat, où le vendeur spécule sur la mort prompte de celui auquel l'acheteur augure et souhaite une longue vie.

La rente viagère offre quelquefois une ressource à des individus trop peu fortunés pour que des biens plus durables, mais plus modiques, suffisent à leurs besoins.

Quelquefois elle a enrichi des spéculateurs assez sages pour en conserver les arrérages, et recouvrer, en les accumulant, le capital qu'ils avoient abandonné à fonds perdu; en sorte qu'au bout de quelques années ils jouissoient gratuitement de la rente.

Le plus souvent elle a servi la dissipation et l'égoïsme; elle est devenue une sorte de jeu funeste et ruineux pour les familles. Sous ce rapport, elle a mérité des reproches d'immoralité que trop de faits ont appuyés.

Mais l'abus que les hommes font de ce qui n'est pas mauvais en soi n'est pas une raison suffisante de proscrire ce dont ils abusent; il faudroit donc aussi leur ôter leur liberté. Les lois civiles organisent les conventions; elles présument qu'on les fera avec raison et sagesse; elles ne peuvent prohiber que celles qui sont directement contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Telles ne sont point les constitutions de rentes viagères quand on n'en use pas avec excès, quand on sait porter ses principales vues au-delà du cercle étroit du présent, et qu'on a assez d'ame pour ne pas exister uniquement pour soi.

Courte et fugitive comme la vie, la rente viagère n'offre point de stabilité ; le bon père de famille, jaloux de transmettre à ses enfans son nom et sa fortune, ne met pas tout sur sa tête, biens et honneurs ; il ne veut pas mourir tout entier ; il sait que la prospérité des familles de laquelle se composent celle de l'Etat exige une certaine perpétuité dans leur patrimoine. Il regarde la constitution de rente viagère comme un de ces jeux licites dont on ne doit user que modérément ; c'est un contrat aléatoire. L'homme sage brave quelquefois le hasard pour de grandes causes ; mais à moins d'y être contraint, il ne s'y abandonne jamais tout entier.

Votre section de législation, citoyens Tribuns, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi destiné à former un des titres du Code civil, relativement *aux contrats aléatoires*.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, le 19 Ventose an 12, par le citoyen DUVEYRIER, Orateur du Tribunat.

Sur le Titre XII, Livre III du Code civil, intitulé : Des Contrats aléatoires.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Si le premier contrat indiqué à l'homme par la nécessité de l'industrie fut l'échange, le dernier qu'inventa sa cupidité doit être le contrat aléatoire. Après avoir asservi à ses besoins, à ses desirs, à ses jouissances, toutes les choses matérielles, tout ce qui existe, tout ce que ses sens peuvent atteindre et saisir ; il a voulu dans les spéculations avides de son intérêt, comme dans les combinaisons ambitieuses de son génie, peser le destin lui-même, et calculer l'avenir.

Vous savez que le contrat aléatoire embrasse toutes les conventions dont le dernier résultat est sous le voile de l'avenir ou du hasard, et dans lesquelles un prix certain compense un risque, ou paie un avantage incertain.

La vente de la nue propriété d'un immeuble est un contrat aléatoire, parce que le prix est certain au moment du contrat; tandis que l'avenir cache encore l'instant incertain de sa possession.

La cession de droits litigieux est un contrat aléatoire, parce que le prix est certain au moment du contrat; tandis que la valeur de la chose cédée dépend de mille circonstances futures ou cachées, et de l'instabilité plus mystérieuse encore des jugemens humains.

Mais ces deux conventions tiennent au contrat de vente par des rapports si intimes, et des caractères si décisifs, qu'elles ont été naturellement entraînées sous l'influence des principes et sous l'empire de la loi qui gouverne ce contrat.

Le contrat d'assurance et le prêt à grosse aventure sont aussi des contrats aléatoires; mais leur nature les asservit aux lois maritimes.

Le projet de loi que vous examinez, citoyens Législateurs, et particulièrement relatif aux contrats aléatoires, ne vous présentera donc que les conventions qui résultent des jeux et du pari, et le contrat de rente viagère.

Les jeux et le pari, produits par les mêmes causes, dirigés par les mêmes motifs, sont soumis aux mêmes règles.

Les jeux : ce mot jette tout-à-coup devant la pensée l'image la plus noble et la plus vile, la gloire et l'infamie, la couronne et l'échafaud.

Les jeux olympiques nous retracent la Grèce entière assemblée, célébrant ses triomphes et s'exerçant aux actions de force et de courage qui protégeoient sa liberté. Ces solennités, ces pompeuses cérémonies, ces acclamations d'un peuple immense, ces fleurs jetées à flots sur les vainqueurs, ces statues qui les consacroient à l'immortalité, ces couronnes si précieuses que le plus léger reproche effaçoit le droit d'y concourir, que le plus orgueilleux monarque les disputoit avec plus d'ardeur qu'une victoire, que les pères mouroient de joie les contemplant sur le front de leurs fils : ces nobles jeux n'avoient que des efforts sublimes, des prix glorieux, et leur histoire ne nous transmet à nous-mêmes que des pensées de vertu et d'héroïsme.

Ces souvenirs, mêlés à ceux de nos anciens tournois, de nos joutes chevaleresques, et des sentimens de magnanimité, de gloire, d'amour, qui étoient leur règle, leur motif et leur prix; ces souvenirs répandent encore aujourd'hui une faveur d'estime et d'approbation sur tous ces exercices qui n'en sont qu'une foible image ou une production dégénérée, sur les courses de chevaux ou de chars, les assauts d'armes, la paulme, le mail, la bague, tous ces jeux enfin dans lesquels la force, l'adresse ou la légèreté peuvent seuls disputer l'avantage.

La

La loi que j'ai l'honneur de vous présenter les distingue et les soustrait à la proscription qu'elle va prononcer.

Encore faut-il pour qu'ils jouissent de ce privilége, qu'ils soient absolument purgés de tout calcul de luxe, de toute spéculation exorbitante, qui terniroient la pureté de leurs motifs et la générosité de leurs efforts.

Mais le jeu proprement dit, ce ministre aveugle et forcéné du hasard, qui place entre deux hommes, sur un tas d'or, la plus épouvantable alternative, le bonheur ou l'adversité, la fortune ou la misère, le délire de la joie ou du désespoir; qui dévore la substance des épouses et des enfans; qui tarit toutes les sources de la tendresse, de l'amour, de l'amitié, de la reconnoissance, de la probité; qui engendre, alimente, exalte, justifie toutes les passions, tous les vices, tous les excès, et qui n'a, pour remplacer tout ce qu'il engloutit, que des poisons ou des poignards: ce monstre anti-social, bien qu'il affecte la figure et le maintien d'un contrat, ne mérite pas sans doute la protection que la loi doit aux conventions ordinaires.

Je parle ici de la loi civile, qui ne peut s'en occuper que sous le rapport prétendu entre ses folles conventions et le lien légitime d'un engagement réciproque.

Et sous ce rapport, la loi civile doit seulement le dédaigner, le méconnoître, lui refuser son appui, laissant d'ailleurs à la police le devoir de réprimer ses désordres, de le poursuivre, de l'étouffer dans ses repaires, et à la justice criminelle le soin de punir ses fureurs.

La législation proposée est celle de tous les temps et de tous les peuples civilisés.

Celle des Romains étoit plus sévère. Cicéron nous l'a retracée lui-même dans ses *Philippiques*, et nous la retrouvons dans la loi quatrième au Digeste, *de Aleatoribus*.

Non seulement toute poursuite étoit refusée pour l'exécution d'une convention établie sur les jeux de hasard; mais ces jeux étoient prohibés; mais les injures et les coups même dont ils étoient la cause restoient sans réparation légale; mais l'action en restitution de ce qui avoit été payé étoit accordée, même aux enfans contre leurs pères, et aux affranchis contre leurs patrons.

Justinien en l'accordant même au fisc, à défaut de tout autre réclamant, consacra les sommes restituées aux ouvrages publics.

Les *capitulaires* de Charlemagne, nos ordonnances, nos réglemens, défendent aussi les jeux de hasard, et refusent aussi toute action en justice pour le paiement des pertes qu'on peut y faire.

Et l'ordonnance de Moulins, empruntant quelque chose à cet égard de la législation romaine, accorde aux mineurs seulement

le privilége de restitution pour tout ce qu'ils auroient perdu et payé.

Mais cette restitution, générale chez les Romains, et commune aux majeurs et aux mineurs, blesse assez le premier principe social, le droit de propriété, et le sentiment intime d'équité naturelle, pour que son examen réfléchi engage aujourd'hui le législateur à ne pas porter si loin un privilége qui auroit au moins cette inconséquence, entre deux hommes coupables de la même faute, de punir l'un et de récompenser l'autre.

Vous savez bien que le droit de propriété est la faculté absolue pour tout homme libre de sa volonté et de son jugement, d'aliéner, de vendre, d'échanger, de donner, de dépenser enfin tout ce qui lui appartient. La loi civile n'est pas là pour interdire ou réparer les folles spéculations, les libéralités indiscrètes, les dépenses exorbitantes. Elle n'a pas promis d'empêcher et de révoquer les dilapidations volontaires ou simplement imprudentes.

Ce qu'un homme a perdu au jeu et payé, il auroit pu le perdre dans toute autre opération inconsidérée : il auroit pu le donner.

D'ailleurs n'a-t-il pas obéi à sa conscience qu'il seroit bien difficile de contredire, à une certaine délicatesse qu'on ne pourroit guère condamner, à l'équité naturelle qui toujours impose une exacte réciprocité ?

Ce qu'il a perdu ne vouloit-il pas le gagner ? Ce qu'il a payé n'avoit-il pas l'intention de l'exiger ? S'il l'eût reçu, auroit-il eu la volonté, auroit-il admis l'obligation de le restituer ?

Comment donc réformer ce jugement volontaire et juste, puisque le résultat en est de s'être imposé lui-même le traitement qu'il vouloit subir ?

Un seul cas peut autoriser et même imposer impérieusement la nécessité de la restitution ; c'est le cas où le dol, la fraude, la supercherie, auroient dirigé le hasard ou la combinaison du jeu, et déterminé le sort.

Mais ceci n'est pas encore une attribution particulière ; c'est la conséquence toujours infaillible d'une règle générale et commune à tous les contrats, à toutes les opérations sociales. Par-tout où le dol paroît, le consentement réciproque s'efface, la convention est détruite, et l'effet qu'elle a pu produire est révoqué.

Quant aux mineurs, ils n'ont pas besoin de ce privilége particulier que leur réservoit l'ordonnance de 1566. Ils trouvent dans leur minorité même, comme la femme mariée dans la puissance maritale, ce droit de restitution, cette garantie, cette réparation de tout dommage que leur apportent les engagemens qu'ils ne peuvent valablement contracter.

Ces bases établies, vous approuverez sans doute, citoyens Lé-

gislateurs, les trois articles du projet de loi qui règlent les rapports imparfaits que le jeu et le pari peuvent avoir avec les conventions légitimes.

La loi déclare qu'elle n'accorde aucune action pour les dettes du jeu ou pour le paiement d'un pari.

Elle excepte de cette disposition tous les jeux propres à exercer l'adresse, la force et la légèreté ; et l'on peut, quoiqu'elle n'en parle pas, comprendre dans la même exception ces jeux composés de combinaisons ingénieuses, connus des anciens, et cultivés à Athènes comme le plus honorable délassement, parce qu'ils exercent aussi la sagacité, la méditation, la présence d'esprit, et toutes les facultés intellectuelles qui peuvent seules y disputer l'avantage.

Cependant les tribunaux auront le pouvoir de rejeter la demande en paiement, si la somme perdue est excessive.

Enfin les sommes perdues et volontairement payées ne seront point restituées, si le dol et la tromperie n'ont point présidé au jeu, préparé et décidé la perte.

Vous remarquerez autant de justice, de raison et de clarté dans les dispositions qui complètent le projet, en traçant les règles du contrat de rente viagère.

Sans appeler sur lui au même degré la honte et la proscription, ce contrat présente dans ses motifs, dans ses combinaisons, dans ses effets, des contrastes si bizarres et des oppositions si extrêmes, qu'on ne sait trop si on lui doit plus d'intérêt que d'indignation.

Lorsqu'il n'est pas un bienfait touchant, une généreuse libéralité, il ne peut être qu'un odieux calcul d'avarice et de cupidité, le froid conseiller de l'égoïsme, le compagnon solitaire de la misanthropie, l'ennemi de toute affection sociale, et le spoliateur des familles.

Lorsque son unique destination n'est pas d'assurer et de prolonger l'existence, il ne s'établit plus que sur la destruction et la mort.

Mais aussi n'est-il pas quelquefois l'acte le plus touchant de la bienfaisance, le moyen ingénieux de multiplier l'or charitable et nourricier, la dernière et consolante ressource de l'infortune et de la vieillesse ?

Et comment ne pas donner le plus favorable appui, la protection la plus propice à l'indigent, à l'infirme, au vieillard, qui fondent leur unique moyen d'exister sur la fragilité même de leur existence, et qui vendent pour vivre, le dernier moment de leur vie?

La loi devoit suivre ce contrat dans ses motifs si étrangement opposés, pour contraindre et gêner ses honteuses combinaisons, pour aider et soutenir ses résultats bienfaisans.

Aussi remarquerez-vous avec plaisir que toute la faveur de la loi est à celui des contractans qui stipule pour l'aliance et la prolongation

de la vie, toute sa sévérité pour celui qui caresse l'espérance et calcule la proximité de la mort.

On peut acquérir une rente viagère en donnant une somme d'argent, un immeuble, un meuble même, dont le prix sera déterminé; et dans ce cas la constitution est à titre onéreux, moins favorable sans doute à celui qui constitue la rente qu'à celui pour qui elle est constituée.

L'usage le plus ordinaire est que la rente viagère soit constituée sur l'existence ou sur la tête de celui qui l'acquiert, et qui en paie le prix. C'est la conséquence naturelle de son objet, d'être attaché à la vie même qu'elle est chargée d'entretenir.

Cependant on peut la faire constituer, pour en jouir soi-même sur une autre existence qu'on présume moins fragile, sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit à la rente, qui même ignore souvent la convention, et lui prête ainsi, sans le savoir, le nombre incertain des jours qui lui sont donnés.

On peut encore la constituer sur plusieurs têtes, soit pour en attribuer successivement la jouissance aux personnes sur la tête desquelles elle est constituée, soit pour s'en conserver la jouissance à soi-même et à ses héritiers jusqu'à l'extinction de toutes les têtes qui entretiennent et prolongent sa durée.

La loi ne fixe point le taux auquel une rente viagère peut être constituée. Le moment qui doit déterminer la perte ou le profit de cette convention parfaitement aléatoire, étant un mystère impénétrable, et les élémens qui la composent n'étant aussi que le produit arbitraire des plus capricieuses présomptions, il est impossible d'appliquer à la formation même du contrat, les notions certaines du juste et de l'injuste pour lui imposer un prix uniforme et légitime.

Le taux de la rente viagère ne peut être que conventionnel, et cette faculté, qui en laisse le règlement à la libre volonté des contractans, n'est encore favorable qu'à celui que la loi ne dédaigne pas de favoriser.

Un contrat fait moyennant un prix payé peut être résilié, mais sur la demande seule du créancier de la rente, et dans le cas seulement où les sûretés, promises pour l'exactitude de son service, ne seroient pas données.

Le capital s'absorbant tout entier pour la création de la rente, il est bien juste que la rente ait un gage équivalent au capital qu'elle vient d'engloutir.

Celui qui a constitué la rente ne peut plus s'en délivrer, quelle que soit la durée non présumée de la vie sur laquelle la rente est constituée, l'importunité et la charge toujours renaissante des arrérages qu'il lui faut annuellement payer. L'offre qu'il feroit pour secouer le fardeau,

de rembourser le capital, et de renoncer aux arrérages déjà payés, serait illusoire et nulle, si le créancier de la rente ne consent pas à la résiliation du contrat.

Le débiteur subira justement toutes les chances d'une spéculation peu favorable dont il a faussement convoité les avantages, et le rentier, qui mérite faveur, ne doit pas être obligé à changer la place achetée et payée pour y établir et reposer son existence.

Ce rentier lui-même ne peut jamais demander le remboursement du capital ou sa rentrée dans le fonds aliéné pour acquérir la rente. Il n'a droit qu'au paiement exact des arrérages. Il pourra seulement, s'ils ne sont pas payés, faire saisir et vendre les biens de son débiteur, et, sur le produit de la vente, faire employer une somme suffisante au paiement annuel des arrérages.

Et cette disposition est encore propice à lui, bien plus qu'au débiteur: elle le soustrait à l'embarras de chercher un autre emploi, et au danger peut-être de perdre sa dernière ressource, en laissant son capital oisif, en le consommant par portions, en le confiant aux hasards non encore éprouvés d'un nouveau placement.

La rente viagère peut être aussi constituée à titre gratuit ou libéral; et c'est alors qu'elle est pure dans tous ses motifs, utile dans tous ses effets, et éminemment favorable.

Elle est constituée à titre gratuit lorsqu'on la constitue soi-même par donation ou par testament, sans en recevoir le prix; elle est constituée à titre libéral lorsqu'on paie le prix d'une rente viagère constituée, au profit d'une autre personne.

Dans le premier cas, il est impossible de la soustraire aux formes requises par la loi, pour la validité des actes qui la contiennent.

Dans le second cas, il ne lui faut que les formes d'un contrat ordinaire, quoiqu'elle soit une véritable libéralité.

Dans les deux cas, elle ne doit subir que la réduction prononcée contre les donations exorbitantes, ou la nullité qui frappe toute libéralité faite à une personne incapable de recevoir.

Enfin la rente viagère à titre gratuit jouit seule d'un privilége protecteur dont toutes les autres sont privées. Elle prend le caractère sacré des alimens charitables. Elle peut être stipulée insaisissable, et alors aucune attaque, aucune saisie, aucune poursuite ne pourront ni la détruire ni la suspendre, ni détourner son cours et sa destination.

On voit assez qu'il est dans la nature du contrat de rente viagère que la vie sur laquelle la rente est constituée soit indispensable à l'existence même du contrat.

De ce principe sortent plusieurs conséquences que le principe lui-même explique suffisamment.

Si la personne qu'on croyoit exister, et sur laquelle la rente est constituée, étoit morte au jour du contrat, ou si elle meurt dans les vingt jours qui suivent, de la maladie dont elle étoit atteinte, il n'y a plus de convention, et le contrat est détruit.

La mort civile n'est ici d'aucune considération. C'est à l'existence naturelle de l'homme que la rente est attachée. Elle le suit jusqu'au tombeau qui les engloutit tous deux.

Elle ne peut être enfin justement exigée, qu'avec la preuve de l'existence de laquelle elle est attachée.

Il résulte encore du même principe une conséquence vraie, mais dont jusqu'à nous on avoit exagéré l'application, et sur laquelle le projet de loi a dû raisonnablement établir une législation nouvelle.

La rente viagère cessant, par sa nature même, d'exister avec l'homme sur l'existence duquel elle étoit constituée, il est très-vrai que le paiement des arrérages est diurnal, c'est-à-dire qu'il n'est dû que de jour en jour, de manière que le dernier jour de la vie du rentier est aussi le dernier de l'obligation et du paiement.

Mais on appliquoit cette rigoureuse conséquence, même alors que dans le contrat le paiement étoit stipulé d'avance et par termes convenus.

C'étoit visiblement une erreur, une déduction forcée du principe et de la nature du contrat.

On violoit ouvertement, sans s'en apercevoir, la loi générale des conventions dont la liberté doit être absolue, pourvu qu'elles ne blessent ni les lois elles-même, ni les bonnes mœurs.

On ne voyoit pas que d'autres stipulations permises sont d'un effet plus notable, et d'une extension plus absolue.

Ne peut-on pas stipuler une rente viagère au profit de plusieurs personnes, sur plusieurs têtes successivement présentées en remplacement l'une de l'autre?

Ne peut-on pas même légitimement convenir qu'une rente viagère constituée au profit et sur la tête d'un individu soit encore payée à sa succession pendant un temps déterminé?

Qu'auroit donc d'illicite et de malhonnête une telle clause pour être interdite ou annullée?

Celle qui, fixant des termes de paiement, veut que chaque terme soit payé d'avance, n'est qu'une convention ordinaire, valable par le consentement réciproque des parties, et dont l'effet légitime, en rendant le paiement exigible au commencement de chaque terme, est de ne rien restituer au débiteur lorsque le créancier meurt dans le cours du terme payé; parce qu'alors le débiteur n'a réellement payé que ce qu'il devoit aux termes de la convention mutuellement consentie.

Le projet de loi ordonne donc avec raison que s'il est convenu que la rente viagère sera payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû être fait.

Ces dispositions embrassent tous les règlemens nécessaires au sage maintien des contrats aléatoires que la loi civile doit gouverner.

L'importance du projet de loi sera peu remarquable, si l'on considère seulement le nombre des articles qu'il renferme, et la nature des objets qu'il présente, plus dignes d'animadversion que d'indulgence.

Mais on ne lui refusera pas l'estime et l'approbation dont il est digne, si l'on observe avec soin quelle attention, quelle réserve, quelle sagacité ont été nécessaires pour discerner le mal et le bien, détourner les effets funestes, et garantir les résultats utiles de ces spéculations cupides sur la fortune et la vie des hommes.

Si la morale et la vertu traçoient leur code céleste, sans doute ceux de ces contrats qui méritent le blâme n'y seroient point inscrits.

Mais la loi régulatrice des actions des hommes ne peut se borner aux conseils, aux préceptes de l'honnête et du beau. Il faut qu'elle prenne toutes les formes pour suivre le cœur humain, même dans ses développemens pervers, puisqu'elle ne peut détruire sa perversité. Il faut qu'elle s'associe pour ainsi dire aux passions les plus viles pour les contraindre, puisqu'elle ne peut en extirper le principe. Il faut qu'elle se place à côté des crimes les plus atroces, pour les réprimer, puisqu'il n'est pas en son pouvoir de les rendre impossibles.

Le silence de ces lois antiques sur le parricide fut une pensée sublime; mais le crime lui-même est venu trop souvent depuis blasphémer sa généreuse intention.

C'est précisément dans ces règles indispensables aux affections déréglées, dans ces combinaisons plus délicates, plus difficiles de l'équité naturelle et de l'intérêt social, que la loi fait briller davantage sa sagesse et son importance.

Le projet offert à votre sanction, citoyens Législateurs, remplit dignement ce but. La clarté de sa rédaction, la précision de ses articles, la justice de ses décisions, tout justifie le vœu d'adoption prononcé par le Tribunat.

Loi du 19 Pluviose an XII.

TITRE XIII.

Du Mandat.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme du mandat.

ARTICLE 1980.

Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

1981. Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous-seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du code concernant *les obligations conventionnelles en général*.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

1982 Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

1983. Il est ou *spécial* et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou *général* et pour toutes les affaires du mandant.

1984. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

1985. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

1986. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire *mineur* que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs et contre la femme *mariée*, et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre *du mariage et des droits des époux*.

CHAPITRE II.

Obligations du Mandataire.

ARTICLE 1987.

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages intérêts qui pourroient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

1988. Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

1989. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il auroit reçu n'eût point été dû au mandant.

1990. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, 1°. quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2°. quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix étoit notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

1991. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

1992. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

1993. Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connoissance de ses pouvoirs n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est *personnellement* soumis.

CHAPITRE III.

Des obligations du mandant.

ARTICLE 1994.

Le mandant est tenu d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

1995. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'auroit pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvoient être moindres.

1996. Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

1997. L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

1998. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont le mandat finit.

ARTICLE 1999.

Le mandat finit par la révocation du mandataire,

Par la renonciation de celui-ci au mandat,

Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

2000. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

2001. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

2002. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

2003. Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant sa renonciation au mandant.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

2004. Si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

2005. Dans les cas ci-dessus, les engagemens du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

2006. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

MOTIFS

Du projet de loi, Titre XIII, Livre III du Code civil, relatif au Mandat.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

S'il est dans les affections naturelles de l'homme et dans l'ordre commun de ses habitudes qu'il pourvoie lui-même à ses propres affaires, les maladies, l'absence, les obstacles de tous genres qui prennent leur source et dans la nature et dans l'état social, l'obligent souvent à confier à autrui ce que tant de causes viennent l'empêcher de faire en personne.

De là le *mandat*, objet du titre que nous venons vous présenter aujourd'hui.

Le contrat de mandat, comme tous les autres contrats, repose essentiellement sur la volonté réciproquement manifestée des parties qui le forment.

Ainsi le seul pouvoir donné ne constitue point le contrat, s'il n'a été accepté expressément ou tacitement; et réciproquement, sans ce pouvoir, la simple gestion d'un tiers ne le constitue point mandataire.

Dans ce dernier cas, le maître de la chose peut bien poursuivre le gérant à raison de sa gestion, de même que celui-ci peut réclamer ses avances et même des indemnités, s'il a géré utilement pour le propriétaire; mais ces actions n'appartiennent point au contrat qui est l'objet de cette discussion.

De sa nature, le mandat est gratuit: c'est un office de l'amitié: ainsi le définit le droit romain (1), et notre projet lui conserve ce noble caractère.

Cependant cette règle tourneroit souvent au détriment de la société, si elle étoit tellement absolue qu'on ne pût y déroger par une stipulation expresse.

---

(1) L. 1. § *ult.* ff. *Mand.*

Cette stipulation sera donc permise, car elle n'a rien de contraire aux bonnes mœurs ; et même elle sera d'une exacte justice toutes les fois que le mandataire n'aura point assez de fortune pour faire à son ami le sacrifice de son temps et de ses soins, circonstance qui peut arriver souvent et dans laquelle la rétribution sera moins un lucre qu'une indemnité.

Le mandataire devra se renfermer strictement dans les termes de sa procuration.

Si le mandat spécifie les actes qui en sont l'objet, cette spécification deviendra la mesure précise des pouvoirs conférés par le mandant, et tout ce qui seroit fait au-delà sera nul.

Rien de plus simple ni de plus facile que l'application de cette règle, quand elle sera tracée par le contrat même ; mais comment fixera-t-on le sens et l'étendue des mandats conçus en termes généraux ?

Parmi les divers modes de constituer de tels mandats, il en est deux qui méritoient une attention particulière, comme plus usités ; savoir, le pouvoir de faire *tout ce que le mandataire jugera convenable aux intérêts du mandant*, ou celui de faire *tous les actes que le mandant pourroit faire lui-même.*

Dans l'examen de ces deux locutions on a vu des jurisconsultes renfermer l'effet de la première dans les simples actes d'administration, et attribuer à la seconde des effets plus étendus, et notamment la faculté de disposer de la propriété même.

L'on n'a pas suivi cette distinction ; car en matière de propriété l'on ne doit pas facilement présumer qu'on ait voulu remettre à un tiers le pouvoir d'en disposer ; et si on l'a voulu, il est si facile de l'exprimer formellement, que la loi peut bien en imposer l'obligation, seul moyen de prévenir toute équivoque et d'obvier aux surprises et aux erreurs.

Ainsi, en maintenant à cet égard les dispositions du droit romain (1), tout mandat conçu en termes généraux n'embrassera que les actes d'administration ; et s'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat devra être exprès.

Les femmes mariées et les mineurs émancipés pourront être mandataires : cette aptitude, qui n'est pas de droit nouveau, trouve sa cause dans la faveur due à tous les développemens d'une juste confiance.

Celui qui remet ses intérêts à une personne de cette qualité a jugé sa capacité suffisante, et la loi peut adhérer à ce jugement, pourvu que les intérêts de la femme mariée et du mineur (mandataires) n'en reçoivent aucune atteinte, et que leur condition n'en soit pas changée ; car le mandant ne sauroit avoir contre eux les mêmes actions que contre les personnes qui jouissent de tous leurs droits.

---

(1) LL. 60 et 63, ff. *de Procur.*

Avec de telles précautions, la faculté dont il s'agit a semblé exempte de tout inconvénient, même en n'astreignant point la femme mariée à se munir de l'autorisation de son mari ; car ici la question n'est pas de savoir si le mari pourra s'opposer à ce que sa femme reçoive ou exécute le mandat (il a incontestablement ce droit), mais si, à défaut d'une autorisation préalable et expresse, le mandat et ses effets seront nuls à l'égard des tiers et du mandant lui-même.

Une réflexion bien simple lève cette difficulté. En effet, si le mari laisse sa femme exécuter le mandat, il est réputé y consentir ; et si des absences ou d'autres empêchemens de cette nature écartent cette présomption, comment, en ce cas, la femme pourroit-elle se pourvoir d'une autorisation? Et pourquoi lui lieroit-on les mains pour un acte qui ne peut blesser ni ses intérêts ni les droits de son mari, puisqu'on n'aura d'action contre elle que conformément aux règles établies au titre du *Contrat de mariage et des droits des époux*.

Citoyens Législateurs, je viens de parcourir les dispositions du projet qui composent son premier chapitre, intitulé : *De la nature et de la forme du mandat*. Je vais maintenant vous entretenir des obligations qui en naissent.

Ces obligations sont de deux sortes ; les unes sont imposées au mandataire, les autres au mandant.

Le mandataire doit pourvoir à l'objet du mandat, rendre compte de sa gestion, et même indemniser le mandant s'il lui a causé du dommage ; car s'il étoit loisible au premier de ne pas accepter le mandat, il ne lui étoit plus permis, après l'avoir accepté, de ne pas remplir convenablement sa charge.

Cependant, en cas de fautes suivies de dommages, l'on fera une distinction entre le mandataire salarié et celui qui ne l'est pas ; car l'on sent que celui qui reçoit un salaire est plus rigoureusement que l'autre astreint à tous les soins que la chose comporte.

Responsable de ses faits, le mandataire pourra être tenu, même des faits d'autrui, en certains cas : comme si, par exemple, il s'est substitué quelqu'un sans y être autorisé, ou si, n'ayant à ce sujet qu'une autorisation générale, il a fait choix d'une personne notoirement incapable ou insolvable.

Il devra aussi à son mandant l'intérêt des sommes qu'il auroit touchées comme mandataire et employées à son propre usage.

Enfin, et outre les actions que le mandant peut exercer contre lui, le mandataire est encore soumis à celle des tiers, s'il a excédé les termes du mandat sans le leur faire connoître ; car, s'ils l'ont connu, la faute commune exclut toute action en garantie pour ce qui a été fait au-delà, à moins que le mandataire ne s'y soit personnellement obligé.

Toutes ces règles, déduites de la simple équité, sont assez justifiées par l'heureuse application qui en est faite depuis bien des siècles.

Il faut en dire autant des obligations du mandant.

Exécuter envers les tiers ce qu'a fait avec eux, ou ce que leur a promis le mandataire agissant dans les limites de ses pouvoirs; rembourser à celui-ci ses frais et avances; l'indemniser des pertes qu'il aura souffertes à l'occasion du mandat, et payer au mandataire l'intérêt des sommes que celui-ci auroit personnellement avancées, même ses salaires, s'il lui en a été promis: tels sont les devoirs du mandant.

S'il y a plusieurs mandans pour une affaire commune, ils seront solidairement tenus envers le mandataire.

Cette disposition, tirée du Droit romain (1), n'implique point contradiction avec celle qui statue que lorsqu'il y a plusieurs mandataires, ils ne sont tenus chacun que pour ce qui les concerne; car s'il est juste que, dans un acte officieux et souvent gratuit, celui qui rend le service ait une action solidaire contre ceux qui tirent d'un mandat un profit commun, il seroit injuste de le charger envers ceux-ci du fait d'autrui, sans une convention expresse: l'extrême différence de ces deux situations ne permet pas de conclure de l'une à l'autre.

Je viens, citoyens Législateurs, de retracer les obligations respectives du mandataire et du mandant; il me reste à examiner de quelle manière le contrat se dissout.

Je n'arrêterai point votre attention sur les causes qui le dissolvent nécessairement, telles que la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

J'observerai seulement qu'après la mort du mandant les actes passés par le mandataire dans l'ignorance de cet événement sont valides, et qu'après la mort du mandataire ses héritiers ne sont pas dès l'instant même dégagés de toute obligation envers le mandant, puisqu'ils doivent l'avertir du décès, et pourvoir dans l'intervalle aux choses urgentes.

Dans cette double hypothèse, l'équité proroge l'effet du mandat.

Mais ce n'est point seulement par les causes qu'on vient de désigner que le mandat finit.

Quand un homme confie ses intérêts à un autre, il est toujours sous-entendu que celui-ci n'en restera chargé qu'autant que la confiance qui lui a été accordée continuera; car le mandant n'aliène ni à perpétuité, ni même à temps, le plein exercice de ses droits, et le mandat cesse quand il plaît au mandant de notifier son changement de volonté.

(1) L. 59, § 3, ff. *Mand.*

Il cesse de même quand le mandataire veut se rédimer de cette charge ; cependant, si le moment étoit évidemment inopportun et qu'il dût en résulter du préjudice pour le mandant, celui-ci devra en être indemnisé.

L'obligation où est le mandataire d'indemniser le mandant dans le cas posé n'admet qu'une exception. Cette exception a lieu si le mandataire établit qu'il n'a pu continuer de gérer les affaires du mandant sans éprouver lui-même des pertes considérables ; car la loi ne sauroit, sans faire violence aux affections humaines, frapper celui qui, dans le péril imminent de sa chose et de celle d'autrui, aura voulu préserver la sienne.

Il ne suffit pas au reste que le mandat ait été révoqué par le mandant, ou qu'il y ait été renoncé par le mandataire, pour qu'il cesse à l'égard des tiers de bonne foi

En effet, si après la révocation notifiée au mandataire, mais avant que celui-ci ait remis le titre qui contient ses pouvoirs, il en use encore pour traiter avec des tiers qu'on ne puisse supçonner de connivence avec lui ; de tels actes devront être exécutés ; car le mandant doit s'imputer d'avoir dès le principe mal placé sa confiance, et des tiers de bonne foi ne sauroient être victimes de cette première faute qui leur est étrangère. Le mandant est donc en ce cas valablement engagé envers eux, sauf son recours contre le mandataire.

Citoyens Législateurs, j'ai terminé l'exposé des motifs qui ont dicté les dispositions du projet de loi soumis en ce moment à votre sanction.

Dans une telle matière dont les principes étoient fixés depuis longtemps, il étoit difficile, et il eût été imprudent peut-être, de vouloir innover.

L'idée heureuse et féconde de réunir en un seul corps les lois civiles du peuple français a donc seule imposé le devoir de recueillir sur le *mandat* les règles qui lui étoient propres, pour les joindre à cette importante collection.

Si, sans être nouvelles, elles ont l'avantage d'être simples, et surtout d'être justes, elles obtiendront encore une place honorable à côté de celles que vous avez déja décrétées.

(*Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État* BERLIER.)

RAPPORT

Fait au Tribunat, le 16 Ventose an 12, par le citoyen TARRIBLE, au nom de la section de Législation,

Sur le Titre XIII, Livre III du Code civil, concernant le Mandat.

TRIBUNS,

Je suis chargé par votre section de législation de vous faire un rapport sur le projet de loi concernant le mandat.

Parmi les diverses transactions dont le Code civil a exposé la nature et les caractères, la plupart ont pour objet des transmissions de propriété. Qu'elles émanent d'un pur mouvement de libéralité ou d'un sentiment de bienfaisance, qu'elles aient pour cause un avantage singulier ou des convenances réciproques, elles ont toujours pour mobile et pour régulateur l'intérêt de tous les contractans ou de quelqu'un d'entre eux.

Le mandat repose sur d'autres bases. Il ne porte aucun changement dans la nature de l'affaire qui en est l'objet; il ne présente aucun bénéfice réel ni à l'un ni à l'autre des contractans. La confiance de la part du commettant, un officieux dévouement de la part du mandataire, forment seuls le principe et le lien de ce contrat; et les règles auxquelles il est soumis sont puisées dans cette double source.

Le projet de loi définit le mandat; il en explique la nature et les formes; il détermine les obligations du mandataire et du mandant; il indique les différens modes de sa dissolution.

Je vais en parcourir les diverses dispositions, qui ne vous présenteront que de justes conséquences découlant naturellement des principes auxquels elles se rattachent.

Le mandat ou procuration, dit l'article premier, est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant, et en son nom; il ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Le consentement réciproque est le principe essentiel de ce contrat. Celui qui charge une personne de faire quelque chose, n'a sur cette personne ni droit ni autorité pour la contraindre a exécuter ses volontés; il ne peut y avoir ni lien, ni devoir, ni obligation jusqu'à ce que la commission ait été volontairement acceptée

par

par le mandataire. C'est dans cet instant seulement que le contrat prend une consistance, et qu'il forme entre les deux contractans les engagemens qui lui sont propres.

Il est de la nature des contrats consensuels que le consentement puisse être donné dans toute forme propre à le manifester. La conséquence de ce principe est que le mandat qui appartient à cette classe de contrats, puisse être donné par un acte public ou privé, par une simple lettre et même verbalement; que le mandataire puisse l'accepter de ces diverses manières; qu'il puisse même l'accepter tacitement par la simple exécution.

Nul abus n'est à craindre : la règle générale posée dans le titre des conventions, qui exige le concours des preuves écrites pour tout objet excédant la valeur de 150 fr., est rappelée dans celui-ci, et elle veille à ce que des intérêts d'une trop haute importance ne soient point livrés à la foi souvent suspecte et toujours bien légère des preuves testimoniales.

Le projet proclame que le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. Il imprime ainsi à ce contrat le beau caractère du désintéressement et de la générosité. La loi civile, toujours respectable, semble devenir plus touchante lorsqu'on la voit féconder dans le cœur des citoyens les sentimens officieux qui les portent à se rendre mutuellement des services gratuits, et les ennoblir en traçant les règles qui doivent les diriger.

Les Romains avoient aussi consacré le même principe; et ils l'observoient avec tant de scrupule, que la plus légère rétribution, regardée chez eux comme incompatible avec le mandat, le faisoit dégénérer en un contrat de louage.

C'est avec raison que ce rigorisme a paru excessif aux auteurs du projet. Pourquoi le commettant ne pourroit-il donner ou promettre une récompense? Pourquoi ne pourroit-il obéir au sentiment d'une juste délicatesse qui le porteroit à indemniser le mandataire du sacrifice d'un temps et de soins qu'il auroit pu employer utilement pour lui-même? Ces signes de gratitude, loin de dénaturer le service, ne font qu'en rendre le caractère plus sensible. Une récompense donnée ou promise n'est jamais réputée dans ce contrat qu'une indemnité; elle n'est point un bénéfice; elle ne change donc point la nature du mandat, et n'empêche pas que les devoirs réciproques du commettant et du mandataire ne demeurent soumis aux règles particulières à ce contrat.

Le mandat est spécial pour une affaire particulière, ou général pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat spécial est fixé par l'affaire qui en est l'objet. Il étoit plus difficile de déterminer l'étendue dont le mandat général pourroit

être susceptible lorsque les pouvoirs n'avoient pas été nominativement exprimés ; et cette difficulté étoit le sujet de controverses interminables entre les jurisconsultes.

Le projet de loi fait la division que je viens d'indiquer de mandats spéciaux et de mandats généraux ; et il tarit la source des difficultés au sujet de ceux-ci, en fixant la latitude du mandat général et indéfini.

Le mandat, dit le projet, n'embrasse que les actes d'administration lorsqu'il est conçu en termes généraux ; s'il s'agit d'aliénation, d'hypothèque ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Un homme en effet ne confie un mandat général que lorsqu'une longue absence ou quelqu'autre cause l'empêche de gouverner lui-même ses affaires. Cet homme, dans une pareille position, n'est censé avoir en vue de pourvoir qu'à la simple administration de ses affaires. La loi présume que s'il eût eu l'intention de conférer le pouvoir d'aliéner, d'hypothéquer ou de faire des actes de propriété, il n'auroit pas manqué d'exprimer sa volonté sur des objets d'une si haute importance. Cette interprétation de la loi a le double avantage d'être la plus judicieuse et de fixer toutes les incertitudes.

Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat ; ce sont là les bornes invariables dans lesquelles il doit se circonscrire : s'il dépassoit la volonté du commettant dont il n'est que l'organe, il n'exécuteroit plus le mandat, il le violeroit.

Le projet de loi, après avoir rappelé ce grand principe, l'éclaire par une application particulière, et explique les effets de la transgression.

Le pouvoir de transiger, est-il dit dans l'art. 1985, ne renferme pas celui de compromettre. Ces deux pouvoirs, quoique tendant l'un et l'autre à terminer un procès, diffèrent cependant par des nuances qu'il étoit utile de marquer : le premier donne au mandataire la faculté de terminer lui-même le procès aux conditions qu'il juge convenable ; le second lui donne celle de soumettre le procès à un jugement d'arbitres. Terminer par son propre jugement, ou par le jugement d'autrui, sont deux choses différentes que le mandataire ne peut confondre sans dénaturer l'objet du mandat.

Les effets de la transgression du mandat, que je rapproche ici pour présenter sous un seul point de vue le principe et ses conséquences, sont expliqués sous les chapitres II et III du projet.

Si le commettant ratifie expressément ou tacitement ce qui a été fait au-delà du mandat, le vice de la transgression est effacé, et l'exécution du mandat produit les mêmes résultats que s'il avoit contenu originairement des pouvoirs relatifs à tout ce qui a été fait.

Mais si le commettant refuse d'approuver les actes sortant de la limite du pouvoir donné, ces actes ne l'obligent nullement ni envers le mandataire, ni envers le tiers avec lequel ce dernier a contracté.

Le tiers lui-même n'a aucun recours contre le mandataire qui lui a donné une connoissance suffisante de ses pouvoirs, parce qu'il ne peut avoir acquis aucun droit ni contre le commettant dont il a sciemment outrepassé les intentions, ni contre le mandataire qui n'a ni agi ni promis en son nom. La garantie ne seroit due par le mandataire que dans le cas où il auroit caché au tiers contractant la vraie mesure de ses pouvoirs; ou bien dans celui où il seroit personnellement et expressément soumis en son propre nom.

L'enchaînement des idées nous mène à rechercher ici par qui et à qui le mandat peut être donné.

Ce contrat n'ayant d'autre objet que celui de confier au mandataire la gestion d'une affaire dont tout l'intérêt se rapporte au commettant, il est évident que celui-là seul qui a la capacité de traiter cette affaire peut en confier l'exécution à un autre, et qu'ainsi le pouvoir donné par le mandat est nécessairement circonscrit dans celui qu'auroit le commettant lui même s'il traitoit ou agissoit en personne.

Les auteurs du projet de loi ont donc regardé comme superflu d'exprimer, relativement aux personnes qui pourroient donner le mandat, un principe qui dérivoit de la nature de ce contrat : mais ils ont cru indispensable d'énoncer que les femmes et les mineurs émancipés pouvoient être choisis pour mandataires; en observant néanmoins que le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur, que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs; et contre la femme mariée qui a accepté le mandat sans l'autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre *du Mariage et des droits des époux.*

La capacité de contracter étant la première condition exigée dans la personne des contractans, on pourroit regarder au premier coup-d'œil comme paradoxale l'idée d'attribuer la faculté d'exercer le mandat à des personnes incapables de contracter.

Il faut en convenir, citoyens Tribuns, la régularité de cette faculté semble au premier aperçu présenter de grands doutes; mais ils disparoissent devant l'examen approfondi de la disposition formelle insérée dans le projet pour les écarter. Il nous sera facile en effet de faire sentir que cette disposition ressort de la nature même du mandat.

Pour cela il faut considérer, d'un côté, les rapports que le mandat constitue entre le mandataire et la personne avec laquelle il est

chargé de traiter, et, de l'autre, ceux qu'il établit entre le commettant et le mandataire.

Relativement au tiers, le mandataire ne traite pas de ses propres intérêts; il ne contracte aucune obligation personnelle; il fait l'affaire de son commettant d'après les intentions tracées dans le mandat; il n'est que le simple organe de ce même commettant, qui demeure seul obligé envers le tiers par la transaction passée en son nom lorsqu'elle est conforme au vœu qu'il a exprimé.

Le commettant ne peut être soumis, dans le choix de son mandataire, à d'autre règle qu'à celle de sa confiance. Il est absolument indifférent à la tierce personne avec laquelle on doit traiter, que le mandataire ait ou n'ait pas la capacité de contracter; tout ce qui importe à cette personne, c'est d'observer si les intentions du commettant, manifestées dans le mandat, se raccordent avec ses propres vues, et de veiller à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. Que le mandat ait été donné à un mineur ou à un majeur, à une femme mariée ou à un homme jouissant de la plénitude de ses droits civils, la personne du mandataire disparoît comme un échafaudage devenu inutile après la construction de l'édifice, et la transaction, relativement au commettant seul intéressé, a toute la solidité dont elle est susceptible.

Il n'en est pas de même des rapports établis entre le commettant et le mandataire. L'exécution du mandat entraîne à sa suite une obligation respective dont la solidité est subordonnée à certaines conditions. Si le commettant a fixé son choix sur un mineur, sur une femme mariée, ou sur toute autre personne qui n'avoit pas la libre faculté de s'engager, il n'aura de reproches à faire qu'à sa propre imprudence, et les obligations qui sont à la charge du mandataire demeureront soumises à la nullité ou à la restitution inséparable des engagemens contractés par les personnes de cette classe.

L'état du mandataire, la faculté plus ou moins resserrée qu'il peut avoir de contracter, sont donc sans objet dans son intérêt personnel, et dans celui de la personne avec laquelle il a traité. Quant au commettant, la loi ne doit pas s'en occuper, puisque son choix a été l'effet absolument libre de sa volonté.

La disposition qui nous occupe peut, il est vrai, être envisagée sous des rapports moraux: et le droit qu'elle paroît accorder aux femmes mariées d'accepter et d'exécuter un mandat sans l'autorisation de leurs maris, peut donner quelque inquiétude à des hommes chez lesquels l'instinct de la vertu est encore plus rapide que le calcul de la réflexion, et qui, profondément pénétrés des devoirs qui lient la femme à son mari, sont quelquefois trop prompts à s'alarmer sur le maintien de cette salutaire dépendance.

Rendons hommage, citoyens Tribuns, à des craintes qui ont un principe si honorable ; mais en même temps rassurons-nous sur une disposition qui a été réfléchie avec maturité, dont toutes les conséquences ont été pesées, et qui n'a été adoptée qu'après un profond examen de tous les rapports sous lesquels elle pouvoit se présenter. Non, cette disposition ne troublera pas l'harmonie conjugale ; elle ne compromettra pas l'autorité des maris ; elle ne blessera pas le respect dû aux chastes nœuds du mariage.

La loi a dit que le mari doit protection à sa femme, *que la femme doit obéissance à son mari.*

La disposition particulière dont nous parlons n'a point relâché la sévérité de ce précepte. Les auteurs du projet ont pensé que les femmes en général le respecteroient assez pour ne pas accepter un mandat contre le gré ou la volonté de leurs maris ; mais ils ont prévu aussi que l'absence du mari, son insouciance et même l'indiscipline domestique, pourroient porter la femme à exécuter un mandat sans le consentement de son mari. Ce cas vouloit une disposition particulière, qui, sans souffrir que l'autorité maritale fût impunément méconnue, conservât néanmoins les principaux effets du mandat. Le projet frappe de nullité toutes les obligations personnelles que la femme pourroit contracter par suite de l'exécution du mandat, sans détruire son effet relativement au commettant et aux tierces personnes intéressées dans ce même contrat, ou dans les actes auxquels il auroit donné lieu.

On a craint que les actes, les démarches accessoires à l'exécution du mandat, ne pussent devenir des moyens de désordre et de corruption. Oh ! ce n'est pas dans l'exercice de la bienfaisance que les mœurs s'altèrent : cette disposition du cœur qui nous porte à être utiles n'a jamais produit que des sentimens honnêtes. Le vice n'a pas une source si pure ; et lorsque son funeste poison se glisse dans le mariage, c'est par les canaux mystérieux et perfides de la séduction, et non par les voies ostensibles d'un contrat uniquement consacré aux actes sérieux d'un intérêt légitime.

Ainsi la loi saura, par de justes et sages combinaisons, veiller à ce que l'exécution du mandat confié à une femme mariée atteigne son but principal, sans que jamais elle puisse tourner à son préjudice, ni troubler l'harmonie du mariage.

Nous avons parcouru les dispositions relatives à la forme et à la nature du mandat ; les suivantes, divisées en trois chapitres, développent les obligations du mandataire, celles du mandant, et les différentes manières dont le mandat prend fin.

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat accepté ou de répondre de son inexécution : il est même obligé d'achever la chose

commencée au décès du mandant, s'il y a péril dans la demeure : la foi, qui est le premier garant des conventions, impose au mandataire l'obligation d'accomplir sa promesse.

Cependant, comme cette promesse est ordinairement gratuite, et qu'un service ne doit pas être onéreux à celui qui le rend, la loi indiquera plus bas le cas où le mandataire est dispensé d'accomplir le mandat.

Le mandataire, continue le projet, répond du dol et encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Le dol ne doit jamais trouver grace devant la loi : les fautes, quoique moins odieuses, ne peuvent cependant être tolérées lorsque le préjudice qui en résulte et le degré d'imprudence de leur auteur leur donnent un certain caractère de garantie.

Cependant c'étoit ici le lieu de distinguer le mandataire qui rend un service gratuit de celui qui exige un salaire. En saisissant cette nuance, le projet avertit les tribunaux que la responsabilité relative aux fautes doit être appliquée moins rigoureusement au premier qu'au second.

Le mandataire doit rendre compte de sa gestion, et faire raison à son commettant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration. Ce devoir, commun à tous ceux qui administrent les affaires d'autrui, est retracé par le projet, qui, pour mieux l'exprimer, ajoute que le mandataire doit faire raison, quand même ce qu'il auroit reçu n'eût point été dû au mandant. Il répugneroit en effet à la nature de ce contrat que le mandataire chargé d'agir et de stipuler au nom et pour les seuls intérêts du commettant, se rendît le contradicteur des droits dont il lui a confié l'exercice.

La confiance du commettant dans le zèle et l'intelligence du mandataire est le fondement sur lequel le mandat repose tout entier. Si, sans en avoir reçu le pouvoir, le mandataire prend sur lui de substituer à sa place une autre personne, il paroît avoir trompé la confiance de son commettant, et excédé les bornes de son mandat.

Cependant, comme dans presque toutes les affaires qui font l'objet d'une procuration, le mandataire est obligé de substituer d'autres personnes pour l'exécution de quelque partie du mandat, il a paru convenable aux auteurs du projet de généraliser cette faculté, et de tolérer dans tous les cas qu'un mandataire se substitue une autre personne dans la gestion, lors même qu'il n'en a pas reçu le pouvoir ; mais alors le commettant est autorisé tout à la fois à agir directement contre le substitué, et à invoquer contre le mandataire la responsabilité de la gestion.

Il y a parité de motifs ; et il en est de même lorsque le mandataire ayant reçu le pouvoir de se substituer une personne de son

choix, en a choisi une dont l'incapacité ou l'insolvabilité étoient notoires.

La solidarité entre plusieurs coobligés n'a lieu qu'autant qu'elle est exprimée. Cette règle générale a dû être particulièrement appliquée à plusieurs mandataires constitués par le même acte, parce que leurs obligations prenant leur source dans un service officieux, il est juste de les resserrer dans leurs bornes naturelles.

Cette même considération a dû mener à un résultat opposé, relativement à plusieurs commettans qui ont donné un seul mandat pour une affaire commune. Ils reçoivent le service en commun, et chacun d'eux est tenu solidairement d'indemniser le mandataire.

La loi, dans ce cas, ne fait que sanctionner le devoir que leur imposoient d'avance la loyauté et la reconnoissance.

Le mandataire se consacre à la gestion des affaires de son commettant, sans que, d'après la nature du contrat, il doive en recueillir aucun bénéfice : il a fallu tirer de là cette juste conséquence, que si le mandataire emploie à son propre usage des sommes provenant du mandat, ou bien si, après avoir rendu son compte, il ne représente pas au commettant celles qui lui restent en main à l'instant où il en est requis, il doit les intérêts à compter de l'une ou de l'autre de ces époques.

Mais, par la plus juste réciprocité, le projet a dû obliger aussi le commettant à payer au mandataire les intérêts des avances faites par celui-ci à compter du jour où elles sont constatées.

J'ai interrompu l'ordre des dispositions du projet pour rapprocher les obligations du commettant de celles du mandataire dans les deux points de la solidarité et des intérêts dus par l'un et par l'autre, parce qu'elles ont sur ces deux parties des rapports si intimes, que j'ai cru ne pouvoir les séparer dans la discussion.

Je reprends maintenant la série des dispositions au chapitre III, qui traite des obligations du commettant en particulier, et qui les expose de la manière la plus simple et la plus lumineuse.

Ces obligations regardent ou les tierces personnes avec lesquelles le mandataire a contracté en exécution du mandat, ou le mandataire lui-même.

Le mandant, dit l'article 1994, est tenu d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Et comment pourroit-il en être dispensé lorsque le mandat a été fidèlement rempli ? N'est-ce pas le commettant lui-même qui a conçu le plan de ces engagemens, qui les a tracés dans le mandat, et qui leur a donné d'avance son adhésion ? Le mandataire n'a été que son image ; il n'a fait que le représenter dans l'instant où ils

ont reçu le complément de leur formation par le concours de la personne envers laquelle ils ont été contractés. La foi de la convention le lie donc aussi pleinement que s'il eût assisté en personne à la rédaction du contrat.

Les obligations du commettant envers le mandataire ont une autre cause, mais ne sont pas moins sacrées.

La première est de rembourser au mandataire toutes les avances qu'il a été à même de faire pour l'exécution du mandat, et de lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

La justice et la reconnoissance imposent également ce devoir au commettant, soit que l'affaire ait eu, soit qu'elle n'ait pas eu le succès qu'il attendoit. C'est pour lui, c'est pour son seul avantage qu'elle a été traitée. Il doit toujours supporter les chances du hasard, auquel toutes les transactions sociales sont plus ou moins exposées.

Le projet de loi porte encore plus loin sa sollicitude pour assurer au mandataire une pleine indemnité; il ne souffre pas que les frais avancés subissent aucune réduction sous prétexte qu'ils auroient pu être moindres; il veut enfin que le mandataire soit dédommagé des pertes qu'il a essuyées à l'occasion de la gestion, pourvu qu'elles ne puissent être imputées à sa propre imprudence.

Après avoir tracé dans ce cercle très-resserré les obligations du mandant, le projet de loi explique dans un dernier chapitre les différentes manières dont le mandat finit.

Il finit de trois manières; par la révocation du mandataire, par la renonciation de celui-ci au mandat, et par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture soit du mandant, soit du mandataire.

Ces divers modes de dissolution sont encore autant de corollaires des principes qui constituent la nature et le caractère du mandat.

Si le mandat, en effet, n'est autre chose que la faculté de commettre à une personne la gestion d'une affaire, s'il n'a d'autre objet que l'intérêt du commettant, si le choix du mandataire est libre et spontané, il s'ensuit que le ministère purement officieux de ce dernier doit cesser au gré de la volonté du commettant.

Dès l'instant où cette volonté se manifeste, soit par une révocation expresse, soit par la substitution d'un autre mandataire pour le même objet, le pouvoir du premier mandataire s'évanouit, et sa gestion doit discontinuer sur le champ.

Cependant le mandat a fréquemment pour objet des traités avec des tierces personnes: il ne suffiroit pas alors d'avoir notifié la révocation à un mandataire peu délicat, qui, quoique parfaitement instruit de la cessation de ses pouvoirs, la cacheroit à ces tierces personnes et feroit avec elles des traités primitivement autorisés par

le mandat. Le commettant resteroit obligé envers les tiers tout comme s'il n'y avoit pas eu de révocations, et la réparation du préjudice qu'il pourroit en souffrir ne pourroit plus être que dans le recours contre le mandataire éhonté qui auroit osé faire usage d'un pouvoir révoqué.

C'est pour prévenir cet inconvénient autant qu'il ést possible, que le projet de loi donne au commettant la faculté de contraindre le mandataire à lui remettre la minute de la procuration si elle a été délivrée en brevet, ou la grosse s'il en a été gardé minute, afin de mettre ainsi le mandataire hors d'état de justifier un mandat dont il auroit dessein d'abuser après sa révocation.

Le mandataire peut de son côté renoncer au mandat en notifiant sa renonciation au mandant. Si le commettant, qui seul doit recueillir tout l'avantage du mandat, peut impunément faire une révocation quoiqu'elle soit en quelque sorte offensante pour le mandataire; à plus forte raison le mandataire, qui ne doit rendre qu'un pur service, peut-il se dégager de sa promesse lorsque sa renonciation ne blesse en rien ni les intérêts ni l'honneur du commettant.

J'ai suivi l'esprit du projet en ajoutant à la renonciation du mandataire cette condition qu'elle ne blesseroit pas les intérêts du commettant; car si elle préjudicioit au mandant, il devroit en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouvât dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. Ce dernier ménagement est bien dû au désintéressement du mandataire; et, dans l'alternative d'un préjudice inévitable d'un côté ou de l'autre, il eût été tout-à-fait injuste d'exposer le mandataire à le souffrir.

La confiance se concentre tout entière dans les personnes qui se la donnent : elle doit nécessairement s'éteindre avec elles. Ainsi le mandat finit par la mort du commettant et par celle du mandataire. La confiance du commettant ne peut enchaîner celle de ses successeurs, pas plus qu'il ne peut être forcé lui-même à l'étendre aux héritiers du mandataire. Tout ce qui reste à faire aux héritiers après la mort du mandataire est d'en donner avis au commettant, et de pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances peuvent exiger pour l'intérêt de ce dernier.

La mort civile, l'interdiction, la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire, doivent produire les mêmes effets. Comment des services qui exigent de la probité, de l'intelligence et une certaine responsabilité, pourroient-ils continuer d'être acceptés ou rendus, lorsque le mandant ou le mandataire ont été frappés de mort civile, lorsqu'ils ont perdu l'usage de la raison, ou lorsque le désordre de leurs affaires a entraîné la subversion générale de leur fortune? Le

commettant qui a subi de pareils accidens n'a plus d'affaires à gérer; tout ce qu'il possédoit a passé dans la main des successeurs, des créanciers ou d'un tuteur; le mandataire qui est dans le même cas ne mérite plus aucune confiance, et tous les liens qui les unissoient l'un à l'autre sont nécessairement rompus.

Cependant les causes de ce genre de dissolution peuvent être ignorées soit par le mandataire, soit par les tiers avec lesquels il est chargé de contracter.

Cette possibilité a déterminé les auteurs du projet à joindre ici deux dispositions très-justes. L'une porte que si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide; l'autre veut que dans tous les cas les engagemens soient exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

Citoyens Tribuns, ici finit, avec le projet de loi, ma discussion analytique.

J'ai tâché de vous faire reconnoître la justesse et l'exactitude de la définition du mandat, la vérité avec laquelle la nature et le caractère de ce contrat ont été développés, la simplicité de ses formes, la précision et la fécondité des règles qui concernent les obligations respectives du mandat et du mandataire, et enfin la conséquence parfaite des motifs qui font cesser le mandat avant qu'il ne soit accompli.

J'ai rempli moi-même le mandat qui m'a été confié par la section de législation; je l'ai rempli, non sans une juste défiance de la foiblesse de mes moyens comparés aux grands talens qui sont l'apanage de cette tribune: mais si je n'ai pu satisfaire l'attente de mes commettans, j'espère du moins que mes efforts me mériteront leur indulgence.

La Section de législation vous propose, par mon organe, l'adoption du projet de loi.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, le 19 Ventose an 12, par le citoyen BERTRAND-DE-GREUILLE, Orateur du Tribunat,

Sur le Titre XIII, Livre III du Code civil, relatif au Mandat.

LÉGISLATEURS,

Il ne nous est pas toujours possible de vaquer par nous-mêmes à nos propres affaires : souvent nous sommes trop éloignés, et il nous est difficile d'approcher des lieux où elles doivent se traiter et se conclure ; quelquefois elles sont si multipliées, qu'elles échappent à la vigilance de l'homme le plus soigneux et le plus attentif. Enfin, une maladie, une absence, ou d'autres empêchemens imprévus nous obligent de transmettre à un autre le droit de faire et de stipuler en notre nom.

L'acte qui contient cette transmission de pouvoirs s'appelle procuration ou mandat, et son usage très-habituel dans la société atteste toute son importance et son utilité. Il devenoit donc nécessaire de fixer dans notre nouvelle législation la nature du contrat de mandat, de déterminer les obligations auxquelles il assujétit les personnes qui le consentent, et d'établir la manière dont il s'éteint ou finit. C'est aussi ce que fait le projet de loi, titre XIII, livre III du Code civil ; et je viens aujourd'hui avec mes collègues appeler successivement, au nom du Tribunat, votre attention sur les diverses dispositions qu'il renferme.

Le mandat est défini. « Un acte par lequel une personne donne » à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et » en son nom. » Ainsi, il faut pour la formation de l'engagement le concours de deux personnes, dont l'une veuille donner la procuration que l'autre consent à accepter ; cependant toutes les deux n'ont pas besoin d'être présentes pour l'accomplissement et la perfection de la convention ; il suffit que le mandataire, après avoir eu connoissance du mandat, consente à s'en charger, ou même qu'il se borne à exécuter l'ordre du mandat, parce que dans le premier cas le consentement du mandataire vient se rattacher à celui du mandant ; et que, dans le second, son acceptation tacite résulte incontestablement de l'exécution qu'il a donnée volontairement au mandat.

Ces premières règles conduisent à une conséquence toute naturelle : c'est que le mandat n'est assujéti à aucune forme particulière qui soit essentielle à sa validité ; il peut donc être indifféremment donné, ou par acte authentique, ou sous signature privée par une simple missive, ou verbalement ; mais, dans ce dernier cas, son existence ne sera établie par témoins que conformément à la loi sur les obligations conventionnelles en général : car ici, comme dans tous les autres contrats, il seroit dangereux de se livrer à l'incertitude des témoignages humains. On ne pourra donc être reçu à faire déposer sur le fait du mandat, que lorsque son objet n'excédera pas une valeur de cent cinquante francs, ou lorsqu'un commencement de preuves par écrit l'aura rendu apparent ou vraisemblable.

Le mandat est un échange de confiance et de bienfaisance qui a eu lieu entre les deux contractans ; il est donc gratuit par sa nature. Le projet reconnoît formellement ce principe, et vous ne trouverez pas sans doute qu'il en altère l'essence, en permettant de stipuler au profit du mandataire quelques témoignages de bienveillance. Certaines affaires n'exigent-elles pas en effet des soins si prolongés et si assidus, et un développement de moyens, tel que l'ami le plus désintéressé ne puisse s'en charger sans rétribution ; et lorsque l'affection est encore la cause première et déterminante du bon office qu'il consent à rendre, voudroit-on humilier sa personne, dégrader ses services, en les rangeant dans la classe de ceux qu'on reçoit des mercenaires ou d'autres salariés ? Non, sans doute, le dévouement, le zèle de l'amitié, sont quelque chose d'inappréciable ; et c'est le cœur et non l'argent, qui peut acquitter les dettes de la reconnoissance.

La procuration est ou générale ou spéciale : si elle est spéciale, le mandat est restreint au seul objet qu'elle spécifie ; si elle est conçue en termes généraux, elle embrasse alors tous les actes nécessaires pour l'utile administration des biens du mandant. Le mandataire peut donc passer des baux, faire des réparations, des marchés, recevoir les fermes, poursuivre les débiteurs, etc. Il est en tout point assimilé au *procurator omnium bonorum* de la loi romaine ; il en a tous les pouvoirs ; mais ces pouvoirs ont leurs bornes, et il les excéderoit s'il se permettoit quelques actes de dispositions, tels que d'aliéner ou d'hypothéquer les biens du mandant. Le projet veut que sur ce point le pouvoir soit exprès, parce que la loi, qui doit veiller aux intérêts de tous, ne peut consentir qu'un homme exprime d'une manière vague et trop générale, le droit qu'il confère à un autre d'emprunter de l'argent en son nom, et sous l'hypothèque de ses biens ; celui de transmettre à quelqu'un la propriété de tout ou partie de ses immeubles, et d'en recevoir le prix ; en un mot la facilité de le dépouiller de tout ce qu'il possède, et la possibilité de consommer

sa ruine. Certes le témoignage éclatant d'une confiance aussi étendue doit être écrit dans les termes les plus formels et les moins équivoques. Cette disposition du projet qui fait cesser la controverse qui existoit sur ce point entre nos anciens jurisconsultes, est donc d'une admirable sagesse : c'est d'ailleurs un avertissement que donne la loi à ceux qui la consultent, de ne rien faire dans ce genre qui ne soit calculé sur les règles de la prévoyance, de la prudence et de la réflexion.

Au surplus la seule volonté du mandant doit toujours servir de règle au mandataire. Celui-ci ne pourra donc rien faire au-delà de son mandat ; il ne pourra pas même compromettre, s'il a reçu le pouvoir de transiger, parce que quoique ces deux actes aient entre eux une certaine corrélation, néanmoins le compromis n'anéantit point le procès ; il change seulement, et la forme de l'instruction, et les juges qui doivent le décider, tandis que la transaction ne laisse aucune trace de la contestation, et que par elle le mandant a voulu cesser d'être exposé aux inquiétudes et aux dangers d'un jugement.

Le mandat peut être accepté par toutes sortes de personnes, même par les mineurs émancipés, et les femmes mariées; c'est ce que décide l'article 1986 du projet. Cette disposition a paru conforme à la nature du contrat de mandat, qui a pour base unique la confiance du mandant ; mais cette acception ne peut, dans aucuns cas, blesser les intérêts du mineur, de la femme mariée, ni même ceux de son époux. Le projet déclare qu'ils ne restent obligés que conformément aux règles générales relatives aux obligations des mineurs, et à celles établies au titre du contrat de mariage. Ainsi la loi avertit suffisamment le mandant qui remet sa procuration à une personne en minorité, ou à une femme dans les liens du mariage, qu'il ne pourra exercer contre elles les mêmes actions que celles qu'il aura le droit de diriger contre les citoyens qui jouissent de l'intégralité de leurs droits. Par ce moyen le mandant est seul, et de son plein gré, exposé aux conséquences dangereuses d'une confiance qui ne seroit pas assez réfléchie, mais dont le législateur n'a pas dû gêner l'exercice en frappant en cette partie, d'une incapacité flétrissante, deux classes intéressantes et nombreuses de la société.

Je vous ai mis sous les yeux, citoyens Législateurs, tout ce qui constitue la forme et la nature du mandat : je passe maintenant aux obligations réciproques qu'il impose au constitué et au constituant.

Le premier devoir du constitué est d'accomplir le mandat dont il s'est chargé. Il n'a point été contraint de l'accepter, sa volonté seule a déterminé l'obligation qu'il a contractée envers le mandant, il doit donc la remplir fidèlement; c'est-à-dire qu'il est tenu de consommer entièrement l'affaire qui lui a été confiée, avec le zèle, l'exactitude

et les soins de la bonne foi. Ces principes dérivent de l'équité naturelle, qui ne permet pas qu'on viole impunément sa promesse ; et si le mandataire s'en écarte, soit par une infidélité de son fait, soit par négligence, ou par quelques autres fautes répréhensibles, il est tenu des dommages-intérêts du mandant. Néanmoins la responsabilité des fautes qui ne tiennent point au dol personnel, doit être moins rigoureusement appliquée au mandataire gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire : parce que le salaire accepté par le mandataire resserre de plus en plus les liens de son engagement, et qu'il est tout naturel d'exiger plus de diligence et d'attention d'un homme qui reçoit le prix du service qu'il s'oblige à rendre, que de celui dont le zèle est uniquement dirigé par le sentiment de la bienfaisance.

Ce n'est pas assez pour le mandataire d'exécuter fidèlement son mandat : il doit au mandant le compte de sa gestion ; il doit lui remettre tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand bien même il seroit reconnu que ce qu'il a touché n'étoit point dû à celui dont il a géré l'affaire. Rien de ce qu'il a fait par suite du pouvoir qui lui étoit conféré ne peut rester à son profit ; c'est avec le mandant qu'on a voulu payer ; c'est donc à lui que doit être remis en définitif tout ce qui a été reçu en son nom. La rigueur de ce principe s'étend jusqu'à obliger le mandataire à tenir compte au mandant de l'intérêt des sommes appartenantes à ce dernier qu'il auroit employées à son avantage personnel, à dater du jour de l'emploi, ainsi que de celles dont il seroit reliquataire, à compter du jour de sa mise en demeure, parce que le mandataire est assimilé dans ce cas au dépositaire, et qu'ainsi il n'a pu valablement appliquer à son profit particulier des fonds, qui sont le patrimoine de celui dont il doit avant tout respecter la confiance.

Au reste, non-seulement le mandataire dépend de ce qu'il a fait personnellement pour la gestion de l'affaire qui lui étoit confiée, mais il est de plus garant de la personne qu'il s'est substituée dans l'administration de la chose lorsqu'il n'a pas reçu du mandant le droit de transmettre ses pouvoirs à un autre ; car alors le mandataire a excédé les bornes de son mandat. C'étoit à lui seul que le maître de la chose en avoit voulu confier le soin ; et si pour sa commodité personnelle il a remis entre les mains d'un tiers ce qu'il s'étoit chargé de faire lui-même, il est de toute justice que le mandant ne soit pas victime de cette convention, qui non seulement ne lui est pas étrangère, mais qui s'est même formée contre son vœu, et qui ne peut raisonnablement lier que ceux qui l'ont consentie.

La même garantie a lieu au profit du mandant dans le cas où sa procuration autorisant le mandataire à se substituer quelqu'un sans désignation, celui-ci auroit fait choix d'une personne notoirement inca-

pable ou insolvable. Cette autorisation renfermoit évidemment l'ordre tacite de ne se faire remplacer que par un homme digne de toute la confiance du mandant, et cette confiance ne doit pas être impunément trompée. Le mandant aura donc le droit d'action directe, tant contre le mandataire, que contre ceux qu'il lui aura plu de se substituer, et cette double action conservera tous les droits du mandant, sans gêner le mandataire, qui peut quelquefois avoir des raisons légitimes de se faire remplacer par un autre.

Je ne m'appesantirai pas sur l'article 1199 du projet, qui décide que si le pouvoir a été donné à plusieurs personnes dans le même acte, il n'y a de solidarité entre elles qu'autant qu'elle y est formellement exprimée. Il est évident en effet qu'une décision contraire ajouteroit aux obligations souscrites par le mandataire qui n'a entendu demeurer garant que de ses propres faits; mais je fixerai votre pensée sur les dispositions de l'article 1193. Il statue que le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il a contracté en cette qualité une suffisante connoissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis, et certainement rien n'est plus équitable; car alors la faute est commune, et le tiers qui a participé à cette faute, soit expressément, soit tacitement, est au moins coupable d'inconsidération : dès-lors toute action doit lui être déniée. Le mandant seul est fondé à se plaindre de ce que son fondé de pouvoir est sorti du cercle qu'il lui avoit tracé; sa ratification sera donc indispensable pour qu'il soit tenu d'une obligation qu'il n'a point exprimée dans le mandat, ou qui n'en est pas la suite nécessaire.

J'aborde maintenant à la troisième partie du projet relative aux engagemens que contracte le mandant vis-à-vis le mandataire. Il est évident que le mandant doit l'indemniser entièrement de tout ce qu'il a fait pour l'entière exécution du mandat : ce qui l'astreint à dégager le mandataire de toutes les obligations qu'il a souscrites en son nom, à les ratifier, à les exécuter, à l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées, à lui payer son salaire s'il en a été convenu, et à le rembourser de toutes les avances et de tous les frais qu'il a été contraint de faire dans sa gestion. Le mandant est même tenu de l'intérêt de ces avances, à dater du jour qu'elles sont justifiées avoir été faites. Il argumenteroit en vain pour se soustraire à la totalité de ces paiemens de la non réussite de l'affaire ou de ce qu'elle n'auroit été exécutée qu'en partie; il ne pourroit être écouté favorablement qu'autant que le mandataire seroit constitué en mauvaise foi, ou qu'on prouveroit contre lui quelque faute qui eût empêché l'affaire d'être conduite à une fin heureuse et desirable. Hors ces cas, le projet a voulu que l'indemnité fût entière et certaine; c'est par suite de cette

idée qu'il prononce, que si le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue envers lui de tous les effets du mandat. Cette solidarité qui mettra le mandataire à l'abri des injustices de l'ingratitude et des chicanes de l'intérêt personnel, assurera de plus en plus l'exécution de toutes les obligations contractées envers lui : obligations qui toutes dérivent du droit naturel, et dont on trouve le germe dans la conscience des hommes justes et reconnoissans.

J'arrive au dernier chapitre du projet, qui traite des différentes manières dont le mandat finit.

Il s'éteint par la révocation du mandataire, par la renonciation de celui-ci au mandat, et par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un des deux.

Pour apercevoir la justice de ces divers moyens d'extinction, il ne faut pas perdre de vue que la volonté et la confiance sont les premiers mobiles du contrat de mandat. Dès-lors le mandant peut, quand il le veut, révoquer l'ordre qu'il avoit donné au mandataire. Il étoit libre lors de son premier choix, il a conservé la liberté et le droit de le changer ; sa révocation n'a pas même besoin d'être expresse ; il suffit qu'elle résulte de certains faits, tels par exemple que la constitution d'un nouveau fondé de pouvoir ; mais alors il faut que cette nouvelle constitution, ou les autres faits qui font présumer la révocation, soient parvenus à la connoissance du mandataire : autrement tout ce que celui-ci auroit pu faire obligeroit également le mandant.

Réciproquement le mandataire a la faculté de notifier au mandant sa renonciation au mandat, lorsque des causes particulières de santé ou de nouvelles affaires survenues inopinément déterminent cette renonciation. Il ne faut pas en effet que les motifs de bienfaisance ou d'affection, qui ont guidé lors de l'acceptation du mandat, puissent exposer celui qui s'en est chargé à souffrir un préjudice notable dans ce qui l'intéresse personnellement. Le mandataire peut même signifier sa renonciation par un effet de sa seule volonté : mais dans ce second cas il est nécessaire que la renonciation soit faite sans fraude, que les choses soient encore entières, ou au moins que le mandataire les laisse dans un état tel que le mandant puisse facilement les suivre par lui-même ou par un autre fondé de pouvoir. Sans ces conditions, qui sont de rigueur, le mandataire sera tenu des dommages-intérêts du mandant, qui ne peut être le jouet des caprices de celui qui avoit volontairement promis d'exécuter le mandat.

Si le mandant vient à décéder, ou s'il est frappé d'interdiction, alors il n'existe plus de mandat ; car il est impossible d'agir au nom d'un homme qui n'est plus, ou au nom de celui à qui la loi ne permet pas de stipuler pour lui-même.

Si

Si c'est le mandataire qui cesse de vivre, ou qui est interdit, le mandat est également sans effet, parce que la confiance que le mandant avoit eue dans la personne incapable ou décédée est un sentiment que n'inspirent pas nécessairement le tuteur de l'interdit, ou les héritiers du défunt. Ceux-ci sont néanmoins tenus de donner avis au mandant de la mort du mandataire, et de pourvoir à ce que les intérêts du premier ne souffrent point de cet événement imprévu, attendu que l'obligation de veiller à la conservation de la chose qui faisoit l'objet du mandat est une charge de la succession, puisqu'elle dérive essentiellement de l'engagement ordinaire souscrit par le mandataire décédé.

Enfin si le dérangement des affaires du mandant ou du mandataire opère dans leur fortune un changement qui amène la faillite de l'un ou de l'autre, alors le contrat est rompu, parce que le mandant ne peut pas rester exposé à perdre l'objet du mandat, et le mandataire le montant de ses frais et avances.

Au surplus, il est très-essentiel d'observer, et il ne faut pas perdre de vue que quelles que soient les causes de la révocation du mandat, il faut toujours que cette révocation soit connue du mandataire, pour que celui-ci cesse d'obliger légalement le mandant. Elle ne peut être même jamais opposée à des tiers, qui auroient dans l'ignorance de cette révocation traité avec le mandataire; il n'y a qu'une coupable connivence entre eux qui puisse dispenser le mandant d'exécuter les obligations souscrites en son nom. Hors de ce cas particulier, tout ce que le mandataire a fait, tout ce qu'il a consenti, oblige le mandant; lui seul doit supporter la perte d'une confiance originairement mal placée, et il ne lui reste d'autres ressources que le recours en garantie contre l'infidèle mandataire qui l'a honteusement trompé.

Telles sont, citoyens Législateurs, les différentes dispositions du projet de loi relatives au mandat. Elles auroient pu conduire à des réflexions plus profondes et plus détaillées que celles que j'ai cru devoir vous soumettre. Mais déjà l'orateur du Gouvernement et le rapporteur du Tribunat en ont démontré l'utilité et l'excellence, avec une étendue et une clarté qui m'ont convaincu de la nécessité de resserrer le cadre de cette discussion. Je terminerai donc par observer que le Tribunat n'a pas hésité à accorder son assentiment au projet; et c'est assez vous dire qu'il l'a jugé digne d'être sanctionné par vos suffrages.

Loi du 24 Pluviose an XII.

TITRE XIV.

Du Cautionnement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de l'étendue du cautionnement.

ARTICLE 2007.

CELUI qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

2008. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annullée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité.

2009. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul; il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

2010. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

2011. Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

2012. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

2013. Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement étoit tel que la caution y fut obligée.

2014. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée.

2015. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendroit trop difficile par l'éloignement de leur situation.

2016. Lorsque la caution reçue par le créancier volontairement ou en justice est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II.

De l'effet du cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

ART. 2017.

La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les mêmes principes qui ont été ci-dessus établis pour les dettes solidaires.

2018. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

2019. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

2020. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisans pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens

indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

2021. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

2022. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division il y en avoit d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

2023. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie des cautions insolvables.

SECTION II.

De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.

ARTICLE 2024.

La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

2025. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avoit le créancier contre le débiteur.

2026. Lorsqu'il y avoit plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

2027. La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où au moment du paiement ce débiteur auroit eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier.

2028. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée,

1°. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2°. Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture;

3°. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

4°. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avoit été contractée;

5°. Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Section III.

De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.

Art. 2029.

Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

CHAPITRE III.

De l'extinction du cautionnement.

Art. 2030.

L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

2031. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

2032. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

2033. La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

2034. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble

ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution encore que le créancier vienne à en être évincé

2035. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut en ce cas poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV.

De la caution légale et de la caution judiciaire.

ART. 2036.

Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2014 et 2015 du présent titre.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de contrainte par corps.

2037. Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

2038. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du principal débiteur.

2039. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du principal débiteur et de la caution.

MOTIFS

Du projet de loi titre XIV, livre III du Code civil, concernant le Cautionnement.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Les hommes ne traitent ensemble que dans l'espoir légitime que leurs engagemens respectifs seront exécutés; et toute transaction seroit bientôt suspendue si une confiance mutuelle ne rapprochoit pas les citoyens pour leur commun intérêt.

Celui qui ne nous inspire pas cette confiance sera-t-il donc absolument exclus de l'avantage de contracter avec nous?

Non, citoyens Législateurs, la garantie qu'il ne nous offre pas, nous pouvons la recevoir d'un autre qui, le connoissant mieux peut-être, ou par tout autre motif, consent à s'engager pour lui.

Déja vous voyez quelle grande influence peut avoir sur la vie civile l'usage du cautionnement; et ce titre n'est pas le moins important du Code.

Pour établir des règles sur cette matière, il faut se pénétrer avant tout et de la nature et de l'objet d'un cautionnement : les difficultés les plus graves en apparence s'applanissent bientôt pour celui qui sait remonter au principe des choses ; c'est par cette marche qu'on parvient à les bien connoître : et savoir bien, je ne crains pas de le dire, est encore plus utile que de savoir beaucoup.

Le cautionnement a pour objet d'assurer l'exécution d'un engagement : il faut donc que le fidéjusseur ou la caution remplisse cet engagement au défaut du principal obligé, et il est juste aussi que la caution qui l'a rempli soit subrogée aux droits du créancier.

Toutes les règles de ce titre découlent de ce premier aperçu.

Un cautionnement est l'accessoire d'une obligation principale ; il ne peut donc pas exister de cautionnement quand il n'existe pas une première obligation à laquelle le cautionnement se rattache.

Une obligation contractée contre la défense de la loi, surprise par le dol, arrachée par la violence, entachée enfin de quelque vice de cette nature, est absolument nulle ; l'acte qui la cautionne tombe par conséquent avec elle.

Mais si l'obligation principale, valable en elle-même, ne se trouvoit caduque que par une exception personnelle au principal obligé, la restitution de celui-ci ne détruiroit pas l'essence de l'obligation, et le cautionnement devroit produire son effet.

J'ai dit que le cautionnement étoit l'accessoire d'une obligation ; il ne peut donc pas l'excéder : il est contre la nature des choses que l'accessoire soit plus étendu que le principal. Comment peut-on cautionner trois mille francs quand il n'en est dû que deux mille ? Comment la caution seroit-elle contraignable par corps quand le débiteur principal lui-même n'est pas soumis à cette exécution rigoureuse ?

Mais le cautionnement, quand il excède l'obligation principale, est-il absolument nul ou seulement réductible aux termes de cette obligation ? Cette question fut autrefois controversée ; les deux partis s'appuyoient également sur des textes et sur des autorités. Le règne des subtilités est passé ; et comme il est bien évident que celui qui voulut s'engager à plus que l'obligation principale fut dans l'intention de garantir au moins cette obligation, nous avons pensé que le cautionnement excessif n'étoit pas nul, et qu'il étoit seulement réductible. Il ne faut pas créer des nullités sans un motif réel : c'est bien assez de voir les nullités par-tout où elles existent en effet.

Si on ne peut dans un cautionnement s'engager au-delà des termes de l'obligation principale, on peut, sans contredit, ne pas

s'obliger à cautionner la totalité de cette obligation, ou ne la cautionner que sous des conditions plus douces.

L'engagement de la caution est volontaire, il doit être par conséquent renfermé dans les limites qu'elle a posées; si elle s'étoit engagée indéfiniment, son engagement embrasseroit toute l'obligation principale avec ses accessoires. Il n'étoit pas dans son intention d'y opposer des restrictions, puisqu'elle n'y en a pas opposé en effet.

L'objet du cautionnement est d'assurer l'exécution d'une obligation; il faut donc que celui qui se présente pour caution soit capable de contracter, qu'il ait des biens dont la discussion ne soit par trop pénible.

A quoi serviroit l'engagement d'un homme qui ne pourroit pas s'engager? Quel fruit tireroit-on d'une caution qu'il faudroit aller chercher et discuter à des distances infinies? La facilité de poursuivre un débiteur fait partie de sa solvabilité, et une discussion qu'il faudroit suivre de loin seroit presque toujours plus ruineuse qu'utile. Nous avons donc établi pour règle que la caution devoit présenter des biens dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée.

La caution doit être solvable, non d'une solvabilité fugitive, telle que celle qu'offriroit une fortune mobilière, ni d'une solvabilité incertaine, telle que celle qui ne seroit fondée que sur des biens litigieux; mais d'une solvabilité constante, et assurée par des propriétés foncières et libres.

On a demandé si celui qui devoit une caution et qui en avoit présenté une qu'on avoit acceptée, étoit tenu d'en donner une autre lorsque la première devenoit insolvable.

D'un côté on a prétendu que le débiteur n'ayant promis qu'une caution, ayant satisfait à son engagement, puisque le créancier avoit accepté comme bonne celle qui lui étoit offerte, ne pouvoit plus être inquiété pour une insolvabilité survenue depuis, et dont il n'étoit pas le garant; mais on a considéré d'un autre côté qu'un créancier n'exigeoit une caution que pour s'assurer invinciblement de l'exécution d'un acte; qu'il étoit dans son intention d'avoir une caution qui fût toujours solvable, et qui offrît une garantie réelle jusqu'à l'exécution effective de l'obligation. Cette opinion s'accorde mieux avec la nature et l'objet du cautionnement, et nous en avons tiré cette conséquence, que si la caution devenoit insolvable le débiteur étoit tenu d'en fournir une autre.

Après avoir considéré le cautionnement dans sa nature et dans son objet, on a dû le considérer dans ses effets. Une caution a des rapports et des engagemens avec le créancier, avec le débiteur,

avec les autres cautions s'il en existe plusieurs pour la même obligation ; ces cofidéjusseurs, le débiteur, le créancier, contractent aussi des engagemens envers la caution.

Voyons d'abord l'effet du cautionnement entre le créancier et le fidéjusseur : son objet étant d'assurer l'exécution d'une obligation principale, il faut que la caution exécute lorsque le débiteur manque à son engagement.

Il ne peut s'élever ici que deux questions : le créancier s'adressera-t-il au fidéjusseur avant d'avoir discuté le débiteur principal ? Une caution poursuivie pour la totalité pourra-t-elle exiger que le créancier divise ses poursuites quand il existera plusieurs fidéjusseurs ?

Dans l'ancien droit romain le créancier pouvoit contraindre les cautions sans avoir préalablement discuté le principal débiteur : c'étoit une rigueur bien grande contre des personnes qui souvent ne s'étoient obligées que par un sentiment de bienfaisance et de générosité. Justinien crut devoir apporter des adoucissemens à ce droit, et il introduisit en faveur des cautions l'exception qu'on a appelée *de discussion :* son effet est d'obliger le créancier à discuter le débiteur principal avant de l'admettre à la poursuite des fidéjusseurs.

Cette exception, reçue parmi nous, est toute en faveur des cautions, et de-là il résulte 1°. qu'une caution peut y renoncer ; 2°. que les poursuites du créancier contre la caution sont valables si celle-ci ne réclame pas le bénéfice de la discussion ; 3°. que la caution doit réclamer ce bénéfice dans le principe ; toute exception étant couverte par une défense au fond.

Suffira-t-il à la caution de dire vaguement qu'elle demande la discussion préalable du débiteur principal, et le créancier ne pourroit-il pas lui répondre qu'il ne connoît pas les propriétés du débiteur ? Il faut donc que la caution indique les biens dont elle réclame la discussion : c'est son premier devoir ; elle doit indiquer, non pas des biens litigieux déja absorbés par les charges, car le créancier ne trouveroit dans cette indication qu'une source de procès, mais des biens libres et qui présentent une garantie du paiement.

Elle doit indiquer des biens qui ne soient pas dans un trop grand éloignement : nous en avons déja dit la raison ; le créancier a voulu des gages et des gages à sa portée.

Enfin en indiquant ces biens, la caution doit aussi fournir des biens suffisans pour poursuivre la discussion : le créancier n'avoit exigé un fidéjusseur que pour s'assurer davantage un paiement facile, et lorsque le fidéjusseur réclame une discussion préalable du débiteur, c'est à ses risques et à ses frais que cette discussion doit être faite ; quel avantage tireroit donc le créancier de la caution, si, pour faire

une discussion réclamée par elle, on étoit obligé d'avancer des sommes excédant peut-être la créance ?

Mais si la caution doit faire l'indication des biens et avancer les frais, c'est ensuite au créancier à poursuivre. Là commence son obligation : il est de toute justice qu'il supporte la peine de sa négligence : c'est donc sur lui que retomberont les suites d'une insolvabilité du débiteur, survenue par le défaut des poursuites qu'il étoit obligé de faire. On a dû pourvoir à la sûreté du créancier ; il faut aussi veiller à l'intérêt de la caution et ne pas la rendre victime d'une inertie dont elle n'est pas coupable.

J'ai annoncé une seconde difficulté ; celle de savoir si une caution poursuivie pour la totalité de la dette peut demander que le créancier divise son action entre tous les fidejusseurs.

L'exception de la *division* est puisée dans le droit romain, et elle a été admise parmi nous.

Les cautions, sans contredit, sont tenues de toute la dette ; il suit bien de là que si parmi plusieurs cautions une seule se trouvoit solvable, elle supporteroit la totalité de la charge. Mais si plusieurs cautions sont en état de payer, pourquoi le créancier ne demanderoit-il pas sa part à chacune ? Il a voulu assurer son paiement, il ne court aucun risque quand plusieurs des cautions sont solvables ; la division de l'action ne porte dans ce cas aucun préjudice, et on a pu l'admettre sans blesser l'objet du cautionnement.

L'intérêt du créancier exige seulement que la part des cautions insolvables *au moment où la division est prononcée* soit supportée par les autres, et nous en avons fait une disposition précise.

Au reste la division étant un bénéfice introduit en faveur de la caution, il est hors de doute qu'elle peut y renoncer ; comme il est aussi hors de doute que le créancier peut de son côté diviser volontairement son action et renoncer au droit de poursuivre une de ses cautions pour la totalité.

Il faut actuellement examiner le cautionnement dans ses effets entre la caution et le débiteur.

La caution paie à défaut de paiement de la part du débiteur. Le premier effet de ce paiement a dû être la subrogation de la caution à tous les droits du créancier. C'est un troisième bénéfice que la loi accorde au fidéjusseur : il n'a pas besoin de requérir cette subrogation ; elle est prononcée par la loi, parce qu'elle résulte du seul fait du paiement, et nous avons écarté les vaines subtilités par lesquelles on se croyoit obligé de substituer à une subrogation qui n'étoit pas expressément donnée, une action prétendue de mandat. L'action du créancier passe dans la main de la caution, et le recours de celle-ci contre le débiteur embrasse le principal, les intérêts, les frais légitimes, ceux

du moins qui ont été faits par la caution depuis la dénonciation des poursuites.

Si le fidéjusseur avoit cautionné plusieurs débiteurs solidaires, il auroit le droit de répéter la totalité de ce qui fut payé contre chacun d'eux, parce qu'en effet chacun d'eux étoit débiteur de la totalité.

Nous supposons qu'une caution a payé valablement, qu'elle n'a pas payé à l'insu du débiteur et au préjudice d'une défense péremptoire qu'il auroit pu opposer.

Enfin, si le débiteur, dans l'ignorance d'un paiement fait par la caution, payoit lui-même une seconde fois son créancier, cette caution n'auroit pas de recours contre le débiteur, à qui en effet elle ne pourroit adresser aucun reproche.

Il ne me reste qu'une observation à faire sur les effets du cautionnement entre le débiteur et la caution.

On ne peut pas refuser à celle-ci le droit de prendre des sûretés contre le débiteur; ainsi elle peut agir pour être indemnisée, lorsqu'elle est poursuivie par le créancier, lorsque le débiteur est en faillite, quoiqu'elle ne soit pas encore poursuivie; elle le peut également quand le débiteur est en demeure de rapporter la décharge promise à une époque déterminée, ou lorsque le terme de la dette est échu. Le créancier peut bien oublier sa créance et ne pas exercer des poursuites; ce n'est pas pour la caution un motif de sommeiller aussi, et elle a dans tous ces cas une action pour poursuivre le débiteur, afin de le forcer d'éteindre son obligation: nous avons même pensé qu'il étoit de toute justice, lorsque le temps de la durée du cautionnement n'étoit pas réglé, ou lorsque le cautionnement n'étoit pas donné pour une obligation principale qui, par sa nature, devoit avoir un cours déterminé, tel, par exemple, qu'une tutelle; nous avons, dis-je, pensé qu'il falloit fixer une époque à laquelle la caution pourroit forcer le débiteur à lui procurer sa décharge. Le principe de cette disposition existe dans la loi romaine. Elle n'avoit pas à la vérité indiqué le moment où le fidéjusseur pouvoit exercer cette action; ce temps étoit laissé à l'arbitrage du juge: nous l'avons fixé, et au bout de dix années la caution pourra commencer ses poursuites.

Nous voici parvenus à l'effet du cautionnement entre les cautions.

La caution qui paie est subrogée aux droits du créancier; la caution peut donc exercer contre les cofidéjusseurs, chacun pour leur part, les droits que le créancier exerceroit lui-même s'il n'étoit pas payé. Il est sans doute inutile de répéter qu'on suppose un paiement valable de la part de la caution; si elle avoit payé sans libérer le débiteur, ou lorsque le débiteur ne devoit plus rien, elle devroit supporter seule la peine de son imprudence.

Je crois avoir suffisamment développé les divers effets du cautionne-

ment entre le créancier, le débiteur, la caution, et les cautions entre elles : il nous reste à examiner comment s'éteignent les cautionnemens.

Celui qui cautionne s'oblige ; et les mêmes causes qui éteignent les autres obligations doivent aussi éteindre la sienne.

L'orateur qui vous a présenté le projet de loi sur les obligations conventionnelles en général a épuisé sur cette partie tout ce qu'on pouvoit dire, et je me donnerai bien de garde de traiter ce sujet après lui. Je dois donc me borner à ce qui peut être particulier au cautionnement.

La caution peut repousser le créancier par toutes les exceptions inhérentes à la dette qui appartiennent au débiteur principal ; elle n'a pas le droit d'opposer une exception qui seroit purement personnelle à ce débiteur : mais elle peut s'emparer de toute défense qui feroit tomber l'obligation, telle que celles du dol, de la violence, d'un paiement déja effectué, de la chose jugée, et de toutes autres défenses de cette nature.

Nous avons vu que le paiement fait au créancier devoit opérer une subrogation de droit au profit de la caution : le créancier n'est donc plus recevable à la poursuivre quand, par son fait, il s'est mis dans l'impossibilité d'opérer cette subrogation.

Enfin, si le créancier a volontairement accepté un immeuble ou toute autre chose en paiement, la caution est déchargée, même quand le créancier se trouveroit dans la suite évincé de la chose qu'il auroit reçue. L'obligation primitive avoit été éteinte par l'acceptation du créancier, l'accessoire du cautionnement avoit cessé avec elle : si le créancier a ensuite une action résultante de l'éviction qu'il souffre, cette action est toute différente de la première, et ce n'est pas elle que la caution avoit garantie.

Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs qui ont déterminé les divers articles du titre du *Cautionnement :* je l'annonçois en commençant, toute la théorie de cette loi est fondée sur cette idée bien simple, qu'un cautionnement est l'accessoire d'une obligation première, et que la caution, à défaut du principal obligé, doit payer le créancier, dont elle exerce ensuite les droits contre le débiteur ou contre les cofidéjusseurs.

Ma tâche seroit finie si je ne devois dire encore un mot de deux espèces de cautions dont il est parlé dans le dernier chapitre de ce titre ; c'est la caution légale et la caution judiciaire. Elles sont ainsi appelées, parce qu'elles sont fournies ; la première, en vertu d'une loi qui l'a exigée ; la seconde, en vertu d'un jugement.

Toutes les règles que nous avons établies sur la capacité de contracter, et sur la solvabilité des cautions, s'appliquent avec plus de

force aux cautions légales et judiciaires. La caution judiciaire doit même être susceptible de la contrainte par corps, et la discussion de l'obligé principal ne peut jamais être réclamée par elle : il faut des liens plus forts et de plus grandes sûretés pour les obligations qui se contractent avec la justice ; et si cette rigueur peut quelque fois être un obstacle à ce qu'on trouve des cautions, le débiteur a du moins la ressource de pouvoir donner un gage en nantissement. La justice est alors satisfaite, puisqu'elle obtient une garantie entière.

Citoyens Législateurs, le développement des motifs d'une loi sur un acte obscur de la vie civile est nécessairement fort aride ; il ne vous présente pas ce grand intérêt qui s'attache à tout ce qui touche l'état des personnes : mais rien de ce qui contribue à maintenir l'ordre et l'union parmi les citoyens ne peut vous être indifférent : en donnant des règles sur les contrats les plus habituels, vous travaillez pour le bonheur et pour la tranquillité de tous les jours ; le fléau de l'incertitude en cette matière se feroit sentir à tous les instans. Les dispositions que nous vous avons présentées découlent naturellement d'un principe qui ne fut jamais désavoué ; elles ne peuvent donc laisser dans vos esprits aucun doute sur le bon effet qu'elles doivent produire.

(*Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'Etat* TREILHARD.)

RAPPORT

Fait au Tribunat le 21 Pluviose an 12, par le citoyen CHABOT (de l'Allier), au nom de la section de Législation,

Sur le Titre XIV, Livre III du Code civil, concernant le Cautionnement.

TRIBUNS,

Toutes les obligations conventionnelles sont soumises à des règles générales, parce qu'elles ont toutes en effet un but qui leur est commun : elles portent toutes ou sur une chose à donner, ou sur une chose à faire, ou sur une chose à ne pas faire.

Mais, outre ce but général, chaque espèce d'obligation a un but particulier, un objet distinct et des effets différens.

Il faut donc qu'indépendamment des règles communes à tous les contrats, elle ait encore ses règles particulières, qui dérivent de sa nature, s'appliquent d'une manière précise à son objet, et dirigent tous les effets qui lui sont propres.

Déja, citoyens Tribuns, vous avez considéré les obligations conventionnelles en général, et vous connoissez les règles qui leur sont communes.

Vous avez maintenant à vous occuper des diverses espèces de conventions, et des règles particulières à chacune d'elles.

On vous parlera successivement de la vente, de l'échange, du louage, du contrat de société, du prêt, du dépôt et du séquestre, du mandat et des contrats aléatoires.

J'appelle aujourd'hui votre attention sur le *cautionnement* : c'est la matière du projet de loi soumis à votre examen, et qui est destiné à former le quatorzième titre du troisième livre du Code civil.

Le cautionnement est un contrat par lequel on s'engage à exécuter une obligation que d'autres personnes ont souscrite, si les personnes obligées ne l'exécutent pas elles-mêmes.

Ce contrat est d'un usage très-fréquent et très-utile dans la société.

Les autres obligations conventionnelles ont souvent besoin de son intervention : il les facilite et les multiplie en assurant leur exécution.

La garantie qu'il procure établit la confiance, qui est la base de toutes les transactions civiles.

La sécurité qu'il inspire appelle la circulation des capitaux et les progrès de l'industrie.

Par son moyen, une famille malheureuse trouve des ressources ; un négociant honnête échappe à la ruine qui le menaçoit, et l'absent doit à son ami la conservation de ses propriétés.

Le contrat de cautionnement présente donc un grand intérêt par l'appui qu'il donne aux autres conventions et par son caractère de bienfaisance.

Sous ce double rapport il doit fixer particulièrement l'attention du législateur, et mérite d'occuper une place dans le Code civil.

Le projet de loi établit, 1°. la nature et l'étendue du cautionnement, 2°. quels en sont les effets, 3°. comment il s'éteint. Je suivrai le même ordre dans le rapport que votre Section de législation m'a chargé de vous présenter.

Le cautionnement ayant pour objet d'assurer l'exécution d'une obligation, il en résulte d'abord qu'il ne peut exister que sur une obligation qui est valable.

Il ne peut être dans l'intention du législateur de faire assurer l'exécution d'un engagement qu'il ne reconnoît pas comme valable.

Ainsi, les obligations contraires aux bonnes mœurs et aux lois, ne

peuvent être cautionnées, parce qu'elles sont nulles et ne produisent jamais d'effet.

Quant aux obligations contractées par erreur, par violence ou par dol, quoiqu'elles ne soient pas nulles de plein droit, néanmoins, comme elles donnent lieu à l'action en nullité ou en rescision, l'effet de cette action est le même pour le cautionnement que pour l'obligation principale.

Mais le cautionnement subsiste lorsqu'il s'agit d'une obligation qui ne peut être annullée que par une exception purement personnelle à l'obligé.

Telle est celle contractée par un mineur, même non émancipé : elle n'est pas nulle, puisque le mineur a le droit de l'exécuter et de la faire exécuter, sans que la personne avec laquelle il a traité puisse lui opposer son incapacité.

Le mineur peut cependant se faire restituer contre cette obligation pour cause de simple lésion.

Mais cette exception lui est purement personnelle : elle ne peut servir qu'à lui, et ne profite pas à la caution qui a dû prévoir l'événement et a pu volontairement s'y exposer.

Le cautionnement n'est qu'un accessoire de l'obligation principale ; il ne peut donc être ni plus étendu ni plus onéreux que cette obligation. Il est évident que tout ce qui excéderoit l'obligation cautionnée ne seroit plus un cautionnement.

Cependant on ne doit pas dire, avec les jurisconsultes romains, que le cautionnement est entièrement nul lorsqu'il excède l'obligation principale. Il est bien plus équitable et plus conforme à l'intention des parties de le réduire à la mesure de l'obligation.

L'obligation du fidéjusseur peut être moins onéreuse et moins étendue que celle du débiteur : il peut ne s'engager que pour une partie de la dette, ou pour le principal seulement, ou à des conditions plus favorables que celles auxquelles s'est soumis le principal obligé : tout dépend à cet égard de la convention.

Ainsi, lorsque le cautionnement est limité, on ne peut l'étendre au-delà des termes dans lesquels il a été contracté. Le fidéjusseur s'étant engagé volontairement, a été le maître d'apposer des restrictions à son engagement, et la convention doit être exécutée telle qu'elle a été stipulée.

Mais lorsque les termes du cautionnement sont généraux et indéfinis, le fidéjusseur est censé s'être engagé à l'exécution de toutes les obligations auxquelles peut se trouver soumis le débiteur.

Il est tenu non seulement du principal de la dette, mais encore des intérêts, des dommages-intérêts et de tous les accessoires, même des frais des poursuites exercées contre le débiteur, à compter de la dénonciation qui lui en a été faite.

Le cautionnement étant indéfini, embrasse toutes les obligations qui naissent du contrat cautionné.

Comme les autres contrats, le cautionnement oblige les héritiers de celui qui l'a souscrit; néanmoins si la caution s'étoit obligée à la contrainte par corps, ses héritiers n'y seroient pas soumis. C'est une règle générale que les héritiers ne sont obligés par corps à l'exécution d'aucun des engagemens contractés par ceux auxquels ils succèdent.

Le cautionnement ne se présume pas : il doit être exprès.

Une invitation de prêter de l'argent ou de fournir des marchandises à un tiers que l'on recommande et dont on certifie même la solvabilité, n'est pas un cautionnement.

Il y a trois espèces de cautions : celles que la loi oblige à donner, comme pour la jouissance d'un usufruit, celles qu'un jugement condamne à fournir, et celles qu'on donne volontairement.

La loi n'a pas besoin de veiller aux qualités que doit avoir la caution conventionnelle ; elle en laisse le soin au créancier, qui pourvoit à sa sûreté ainsi qu'il lui plaît.

A l'égard des cautions légales et judiciaires, le projet de loi exige trois choses : capacité de contracter, solvabilité, et facilité pour les poursuites.

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées non autorisées par leurs maris ou par justice, ne peuvent être reçus cautions légales ou judiciaires, parce qu'ils n'ont pas la capacité de contracter.

La solvabilité de la caution ne doit pas être fugitive et incertaine ; elle doit porter sur des propriétés foncières, et ces propriétés doivent être suffisantes pour répondre de l'objet de l'obligation principale.

Seulement en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique, le cautionnement en immeubles n'est point exigé, si le crédit, la réputation et la solvabilité notoire de la caution qui est présentée donnent une garantie suffisante.

Pour la facilité des poursuites le projet de loi veut, 1°. que la caution ait son domicile dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée ; 2°. que ses immeubles qui doivent répondre de l'objet du cautionnement ne soient pas litigieux, ou d'une discussion trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Vous approuverez, citoyens Tribuns, ces précautions prises pour les intérêts du créancier, et sans lesquelles le cautionnement n'atteindroit presque jamais son objet.

Mais il falloit aussi venir au secours du débiteur, qui, obligé par la loi, ou condamné par un jugement à fournir une caution, ne pourroit en trouver une qui eût les qualités requises : il est admis à donner en nantissement un gage suffisant.

Vous

Suivant le droit romain (1), lorsque la caution acceptée par le créancier étoit devenue insolvable, le débiteur n'étoit pas tenu d'en donner une autre, et le créancier se trouvoit ainsi privé de toute sûreté à l'égard d'un débiteur qui ne présentoit aucune garantie personnelle.

Il a paru plus juste et il est aussi plus conforme à l'objet du cautionnement, et même à l'intention des parties, d'obliger en ce cas le débiteur à fournir une autre caution.

C'est sur la foi du cautionnement que le créancier a traité avec le débiteur; la nature de l'obligation seroit donc entièrement changée si la caution qui manque n'étoit pas remplacée par une autre, puisque le cautionnement étoit la condition expresse de l'obligation, et que le créancier, qui n'avoit pas voulu traiter avec le débiteur seul, se trouveroit cependant réduit à l'avoir seul pour débiteur.

Il n'est qu'un seul cas où il ne doit pas avoir le droit d'exiger une autre caution, c'est lorsqu'il a lui-même indiqué et nominativement exigé par une convention expresse la caution qui est devenue insolvable. Alors il est seul responsable du choix qu'il a fait, et le débiteur qu'il n'avoit obligé qu'à lui donner cette caution, ne peut être tenu de lui en fournir une autre.

Dans ce cas, la caution étant déterminée, la garantie du débiteur est déterminée elle-même; au lieu qu'en stipulant une caution indéterminée, on entend stipuler une garantie qui soit suffisante pendant toute la durée de l'obligation.

Après avoir établi la nature et l'étendue du cautionnement, le projet de loi en règle les effets, soit entre le créancier et la caution, soit entre la caution et le débiteur, soit entre les cofidéjusseurs.

Voyons d'abord comment ils sont réglés entre le créancier et la caution.

Dans la rigueur du droit, la caution pourroit être poursuivie par le créancier dès l'instant où le débiteur seroit en retard de payer, puisqu'elle s'est engagée à exécuter l'obligation principale dans le cas où le débiteur ne l'exécuteroit pas lui-même.

Mais pourquoi le créancier seroit-il dispensé de toute poursuite contre un débiteur qui présenteroit des moyens de solvabilité, et qu'il lui seroit facile de contraindre à l'exécution?

Le principal obligé n'est pas libéré par le cautionnement: c'est avec lui d'abord que le créancier a traité. Pourquoi ne seroit-il pas discuté le premier?

N'est-il pas présumable, d'ailleurs, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire, que la caution n'a eu l'intention de s'obliger à payer que

(1) L. III, *in fin.* ff. *de Fidejuss.*

dans le cas seulement où le débiteur ne seroit pas en état de payer lui-même, et cette obligation ne suffit-elle pas pour la sûreté du créancier ?

Ne faut-il pas enfin traiter avec quelque faveur le cautionnement qui est un acte de bienfaisance, pourvu qu'en définitif le créancier trouve sûreté entière ?

Tels sont les motifs qui ont fait accorder à la caution conventionnelle, lorsqu'elle est poursuivie, le droit de requérir que le débiteur soit préalablement discuté dans ses biens par le créancier.

C'est ce qu'on appelle le bénéfice de discussion.

Il n'étoit pas connu dans l'ancienne législation romaine, et ne fut établi que par Justinien ; mais on l'avoit admis dans toute la France, et il étoit équitable de le maintenir.

Le créancier ne peut s'en plaindre dans aucun cas, puisqu'il a été le maître de n'accepter la caution qu'à la condition qu'elle renonceroit au bénéfice de discussion, ou qu'elle s'obligeroit solidairement avec le débiteur, et qu'alors il a le droit de la poursuivre immédiatement comme un débiteur solidaire : mais s'il a accepté la caution d'une manière pure et simple, il a volontairement consenti à discuter le principal débiteur : *Volenti non fit injuria.*

Cependant quelque favorable que soit le bénéfice de discussion, il est restreint, pour les intérêts du créancier, dans de justes limites.

Et d'abord le créancier n'est tenu de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert expressément, et il faut même qu'elle le requierre sur les premières poursuites exercées contre elle : elle y seroit non recevable si elle avoit défendu au fonds : c'est une exception dilatoire qui doit être proposée *à limine litis.* Il seroit trop pénible pour le créancier que la caution qui l'auroit fatigué par de longues chicanes, pût encore éloigner le paiement de la dette, en demandant la discussion du débiteur.

Le projet de loi veut en outre que la discussion requise soit de nature à être courte et facile, qu'elle n'expose pas le créancier à des retards considérables ou à des contestations pénibles, et qu'enfin le créancier ne soit pas tenu d'en avancer les frais. Il oblige en conséquence la caution à indiquer les biens du débiteur qui peuvent être discutés, et à remettre des deniers suffisans pour les frais de la discussion, et il exige encore que la caution n'indique,

Ni des biens situés hors l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, parce que l'éloignement en rendroit la discussion trop difficile ;

Ni des biens litigieux, le créancier ne pouvant être obligé à soutenir des procès qui peuvent être longs et incertains, lorsqu'il a dû compter sur l'exécution que lui avoit promise la caution ;

Ni des biens hypothéqués à la dette qui ne seroient plus en la possession du débiteur, parce qu'il pourroit encore y avoir lieu à une longue discussion avec les détenteurs de ces biens et avec les créanciers.

Quelques personnes ont trouvé ces conditions trop dures pour la caution ; mais la faculté de demander la discussion est déja un bénéfice assez considérable accordé au fidéjusseur, et il ne faut pas aussi qu'il soit trop onéreux pour le créancier : ce seroit rendre presque illusoire le cautionnement.

Puisqu'on force le créancier à une discussion qui retarde l'exécution du contrat, puisqu'on ne lui permet pas de suivre immédiatement cette exécution contre le fidéjusseur qui l'a cependant expressément garantie, il est juste au moins que le fidéjusseur à qui cette discussion profite, en faveur de qui elle est faite, en avance les frais et en supporte les risques, et qu'il n'indique que des biens dont la discussion puisse être facile et prompte.

Mais aussi, lorsque la caution a fait les indications prescrites, et qu'elle a remis les fonds nécessaires, si le créancier néglige la discussion, il est seul responsable de l'insolvabilité du débiteur survenue à défaut de poursuites.

Le bénéfice de discussion n'est pas accordé aux cautions légales et judiciaires, parce qu'elles ne peuvent faire aucune restriction aux cautionnements qui sont exigés par la loi, et que d'ailleurs tout est de rigueur dans cette matière, soit à cause de la nature de la dette, soit à cause de l'autorité de la justice.

Par les mêmes motifs, celui qui a cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion ni du principal débiteur, ni de la caution.

Les cautions conventionnelles jouissent encore d'une autre faveur. Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui ont cautionné le même débiteur pour la même dette, quoique elles soient réellement obligées chacune à toute la dette, puisque chacune d'elles a cautionné la dette entière, elles peuvent cependant exiger que le créancier divise son action, et la réduise contre chacune d'elles à sa part et portion seulement.

C'est ce qu'on appelle le bénéfice de division, qui fut introduit dans le droit romain par l'empereur Adrien, et qui étoit, comme le bénéfice de discussion, admis dans toute la France.

Mais la division ne peut être demandée qu'après que l'action a été formée par le créancier ; et, jusqu'à ce qu'elle soit demandée, toutes les cautions restent responsables des insolvabilités de chacune d'elles.

Quel préjudice peut donc éprouver le créancier, lorsqu'on le force à diviser son action contre les cautions qui sont solvables et qui

répondent de l'insolvabilité des autres ? Il est évident qu'il n'a rien à perdre.

Il a pu d'ailleurs, dans l'acte de cautionnement, faire renoncer les cautions à ce bénéfice de division, comme à celui de la discussion.

Je passe aux effets du cautionnement entre la caution et le débiteur.

Ce contrat est de la part de la caution envers le débiteur un acte de bienfaisance.

Le débiteur doit donc indemnité entière à la caution, lors même que le cautionnement a été donné à son insu.

Cette indemnité a lieu de la part du débiteur, soit en acquittant lui-même la dette, soit en faisant donner décharge à la caution par le créancier, soit en restituant à la caution tout ce qu'elle a légitimement payé en son acquit.

Ainsi, lorsque la caution a payé, même volontairement et sans poursuite, elle a de droit un recours contre le créancier; elle est subrogée entièrement aux droits du créancier.

Mais elle ne peut nuire à ceux du débiteur.

Si elle payoit avant que l'obligation fût échue, elle ne pourroit exercer son recours qu'à l'échéance.

Si elle payoit au-delà de ce qui étoit dû, elle ne pourroit répéter l'excédent de la dette.

Si elle payoit sans en avoir averti le débiteur, et que celui-ci payât une seconde fois, elle n'auroit d'action en restitution que contre le créancier.

Enfin si elle avoit payé sans avoir été poursuivie et sans avoir averti le débiteur, elle n'auroit pas de recours contre lui, s'il avoit, au moment du paiement, des moyens de faire déclarer la dette éteinte.

Lors même que la caution n'a pas payé la dette, elle peut agir contre le débiteur pour être indemnisée,

1°. Si elle est poursuivie en justice pour le paiement, parce qu'elle ne s'est pas obligée envers le débiteur à payer pour lui, ni à supporter des frais, ni à fournir les fonds nécessaires pour la discussion;

2°. Si le débiteur est en faillite, ou se trouve dans l'état de ruine qu'en terme de droit on appelle *déconfiture*, parce qu'alors la dette est devenue exigible;

3°. Si le débiteur s'est obligé de rapporter dans un certain temps la décharge du cautionnement, et que ce temps soit expiré, parce que c'est une condition de l'engagement contracté par la caution, et que cette condition doit être exécutée;

4°. Si la dette est devenue exigible par l'échéance du terme, quoique le créancier n'exerce pas encore de poursuites, parce que la cau-

tion a intérêt de prévenir ces poursuites, et que le débiteur peut devenir insolvable ;

5°. Après dix années, lorsque l'obligation principale n'a pas un terme fixe d'échéance, parce qu'il ne faut pas que la caution reste perpétuellement engagée.

Néanmoins, dans ce dernier cas, si l'obligation étoit de nature à ne pouvoir être éteinte avant un temps déterminé, la caution ne pourroit, avant l'expiration de ce temps, quelque long qu'il fût, demander la décharge, parce qu'elle a connu ou dû connoître la nature et la durée de l'obligation qu'elle cautionnoit.

La personne qui s'est rendue caution d'un tuteur ne peut lui demander décharge tant que la tutelle dure : elle a dû savoir que l'obligation qui résulte de l'administration de la tutelle ne peut finir qu'avec la tutelle elle-même.

Suivant la loi romaine, l'un des cofidéjusseurs qui avoit payé la dette, n'avoit pas de recours contre les autres, s'il ne s'étoit fait subroger expressément aux droits du créancier. Cette loi avoit pour motif que plusieurs personnes qui se rendoient caution du même débiteur ne contractoient entre elles aucune obligation, et que chacune d'elles ne se proposoit que l'affaire du débiteur, et non celle de ses cofidéjusseurs.

Mais celui des fidéjusseurs qui paie la dette fait réellement l'affaire de ses cofidéjusseurs en même temps qu'il fait la sienne et celle du débiteur, puisqu'en payant il libère les cofidéjusseurs, comme il se libère lui-même de la dette qui leur étoit commune à tous ; il est donc équitable, puisqu'ils profitent tous du paiement, que chacun d'eux en supporte sa part.

Aussi la loi romaine n'étoit pas suivie en France, et le projet de loi ne l'a point adoptée. Il dispose au contraire expressément que celui des cofidéjusseurs qui a acquitté la dette a recours contre les autres, chacun pour sa part et portion.

Néanmoins ce fidéjusseur ne peut exercer le recours, s'il a payé sans avoir été poursuivi en justice par le créancier, ou sans que le débiteur fût en faillite ou en déconfiture, ou avant l'expiration du terme auquel le débiteur s'étoit obligé de lui rapporter décharge, ou avant l'échéance de l'obligation, ou avant l'expiration de dix années, lorsque l'obligation n'avoit pas de terme fixe d'échéance, ou avant l'expiration du temps déterminé, pendant lequel cette obligation étoit de nature à ne pouvoir s'éteindre.

Il ne reste plus qu'à examiner comment s'éteint le cautionnement.

En général, il s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations, et ces causes vous sont déja connues, citoyens Tribuns ; il seroit inutile de les rappeler.

Les moyens qui libèrent le débiteur libèrent aussi la caution. Lorsque le débiteur est libéré, l'obligation principale n'existe plus, et le cautionnement, qui en est l'accessoire, ne pourroit subsister.

Les moyens qui détruisent l'obligation principale, s'ils résultent de la nature même du contrat, détruisent aussi le cautionnement; mais s'ils se trouvent attachés à la personne même du débiteur, ils ne peuvent servir qu'à lui, et la caution n'est pas reçue à les opposer.

D'après cette distinction, le fidéjusseur profite de l'action en nullité ou en rescision contre l'obligation principale qui auroit été contractée par erreur, dol ou violence. Ces vices sont attachés au contrat lui-même, puisqu'il ne peut exister de contrat sans le consentement de la personne qui s'oblige, et qu'il n'y a pas de consentement valable, s'il n'a été donné que par erreur, ou extorqué par violence, ou surpris par dol; le cautionnement ne peut donc exister, si l'obligation principale est annulée ou rescindée.

Mais si l'exception étoit purement personnelle au débiteur, comme le bénéfice de restitution pour cause de minorité, on a déja vu que la caution ne pourroit l'opposer, parce qu'au moment où elle s'est engagée, elle a pu prévoir que le débiteur se feroit restituer, que, si elle n'a pas souscrit son cautionnement pour n'avoir lieu seulement que dans le cas où la restitution ne seroit pas demandée, elle s'est volontairement exposée à en courir les risques, et qu'alors même il est évident que c'est précisément pour faire valoir l'obligation et pour se garantir de la restitution, que le créancier a exigé un cautionnement.

Quand le créancier s'est mis hors d'état de faire à la caution la subrogation de ses droits et hypothèques, la caution est déchargée. Alors elle n'auroit plus un recours aussi assuré contre le débiteur, et il est juste que le créancier, s'il veut la contraindre à lui payer la dette, lui confère tous ses droits contre le principal obligé.

Elle est encore déchargée du cautionnement, lorsque le créancier a accepté en paiement un immeuble ou un effet quelconque, quand même il éprouveroit éviction : en ce cas, l'obligation principale se trouve éteinte par la novation.

Mais une simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur ne décharge point la caution : cette prorogation peut être utile à la caution elle-même, et ne l'empêche pas d'ailleurs de contraindre le débiteur principal ou à payer, ou à la faire décharger de son engagement.

Telles sont, citoyens Tribuns, les règles qui vous sont proposées pour l'organisation particulière du contrat de cautionnement.

Elles sont toutes également déduites de la nature même de ce contrat : elles en déterminent tous les effets de la manière la plus con-

forme à son objet ; elles assurent au créancier toute la garantie qu'il a voulu se procurer ; elles accordent à la caution toute la faveur qui peut se concilier avec les intérêts du créancier ; elles tarissent une source féconde de procès, en fixant tous les points sur lesquels il y avoit une si grande variété dans la jurisprudence ; enfin elles substituent à des lois incohérentes et obscures, une législation simple et facile.

Ainsi le contrat de cautionnement, dégagé de toutes les incertitudes et de toutes les difficultés qui en embarrassoient constamment l'action et les effets, donnera une plus forte garantie, inspirera plus de confiance, et aura conséquemment une influence encore plus heureuse sur les transactions civiles.

Votre section de législation vous propose, citoyens Tribuns, de voter l'adoption du projet de loi.

OPINION

De GOUPIL-PRÉFELN (de l'Orne), relative au *Cautionnement.*

TRIBUNS,

Je ne viens pas combattre le projet de loi relatif au cautionnement, sous le rapport des principes généraux qui le constituent : je n'attaque que son article 2019. Il est ainsi conçu :

« La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier » les biens du débiteur principal, *et avancer les deniers suffisans pour* » *faire la discussion.*

» Ne doivent être indiqués par la caution des biens du débiteur » principal situés hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du » lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, *ni* » *ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du* » *débiteur.* »

Ainsi la caution simple, poursuivie par le créancier, et qui le requerra de discuter préalablement le débiteur principal dans ses biens non litigieux, et situés dans le ressort du tribunal d'appel, sera tenue de faire les avances des frais auxquels cette poursuite du créancier devra donner lieu.

J'examinerai par la suite quels pourront être les moyens de régler le montant de ces avances ; en quelles mains devront être déposés

les fonds que la caution devra garnir ; comment on parviendra à reconnoître si les premières avances ont été employées utilement à l'effet de contraindre la caution à déposer un supplément de fonds.

Je sais que tous ces points appartiennent au Code judiciaire ; je pense même que la disposition proposée, et dont l'effet seroit d'assujétir les cautions à avancer le montant des frais auxquels la poursuite du créancier donnera lieu, ne devroit pas, si elle pouvoit être admise, trouver sa place dans le Code civil, et qu'elle seroit aussi du domaine du Code judiciaire.

Elle est présentée au titre du *Cautionnement*, destiné à devenir le titre quatorzième du troisième livre du Code civil ; et puisqu'elle se trouve là, c'est là que je la combats.

Il faut sans doute de fortes raisons pour placer dans notre législation une exception unique, dont l'effet sera d'imposer à une personne l'obligation de faire l'avance des frais d'une instance dans laquelle elle ne sera pas même partie, et d'autoriser celle qui plaide à puiser dans la bourse de celle qui ne plaide pas, jusqu'à concurrence des frais auxquels l'action donnera lieu.

Je cherche en vain les motifs qui ont pu faire admettre cette exception exorbitante du droit commun, et sur-tout pourquoi celui qui cautionne est l'objet de cette défaveur.

Le cocréancier n'est point assujéti à faire les *avances* de sa portion des frais que fait son cocréancier pour obtenir des condamnations contre leur débiteur commun.

Le codébiteur poursuivi n'a point d'action contre ses codébiteurs pour les contraindre à lui *avancer* les frais qu'il fait pour justifier leur libération commune.

Un défendeur qui a un garant ne peut exiger de celui qui lui doit garantie les avances des frais qu'exige sa défense.

Dans tous ces cas, les recours s'exercent, s'il y a lieu, mais seulement après le jugement définitif.

Ne perdez pas de vue, citoyens Tribuns, que les dispositions du projet ne s'appliquent qu'aux cautions simples et non solidaires.

La caution solidaire est à l'égard du créancier un véritable débiteur principal ; les règles relatives à cette solidarité se trouvent à la quatrième section du troisième chapitre du titre des *Obligations conventionnelles* que le Corps législatif a décrété le 17 de ce mois, et l'on n'y voit point de disposition qui assujétisse la caution solidaire à avancer les frais de la poursuite du créancier, quand il la dirige contre le débiteur.

Le cautionnement simple est ordinairement un acte de bienfaisance par lequel un ami, un bon parent, un bon voisin, viennent au secours de leur voisin, de leur parent, de leur ami, et obtiennent

ainsi pour lui les délais dont il a besoin pour acquitter des engagemens existans, ou lui procurent les moyens de consommer une négociation avantageuse avec un tiers qui ne connoît pas assez la solvabilité de celui avec lequel il traite.

Le cautionnement n'est pas moins utile au créancier qu'au débiteur : s'il facilite les opérations de celui-ci, il est la garantie de celui-là ; et, si la caution est notoirement solvable, il équivaut au nantissement.

Le projet de loi nous dit qu'elles sont de droit commun, les obligations de la caution simple, c'est-à-dire de celle qui n'a pas renoncé au bénéfice de discussion, ou qui ne s'est pas obligée solidairement avec le débiteur.

« La caution, porte l'article 2017, n'est obligée envers le créan-» cier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalable-» ment discuté dans ses biens, etc. »

Je n'attaque point les dispositions de l'article 2019, qui veulent que la caution ne puisse indiquer des biens du débiteur qui soient litigieux, ni qui soient situés hors du ressort du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait.

Le créancier est suffisamment protégé par ces deux dispositions, puisqu'il ne sera pas tenu d'attendre la fin des procès qui retarderoient ses poursuites et son paiement, ni de se transporter à des distances éloignées.

Il est hors de doute que si la loi n'assujétissoit pas la caution à faire au créancier les avances des frais nécessaires pour discuter préalablement le débiteur, la stipulation consentie par la caution pourroit y suppléer ; comme la caution pourroit en être dispensée par le créancier, quand même la loi l'y assujétiroit de droit commun.

Mais il ne faut pas conclure de ce que les parties pourront s'accorder, et régler leurs conventions à cet égard, qu'il soit indifférent que le droit commun établisse, pour les cas où les parties n'auront point arrêté de convention à ce sujet, un droit trop rigoureux, exorbitant, et en opposition avec les principes qui ont dirigé la rédaction du projet de loi.

Ne sera-t-il pas de droit commun que la caution non solidaire, et qui n'aura pas renoncé au bénéfice de discussion, ne sera obligée envers le créancier de le payer qu'à défaut du débiteur, que ce créancier sera tenu de discuter préalablement dans ceux des biens du débiteur qu'elle sera autorisée à indiquer ?

Si l'on m'objecte que c'est la caution qui, poursuivie immédiatement par le créancier, l'aura requis de diriger d'abord son action contre le débiteur principal, en lui indiquant des biens de celui ci

situés dans le ressort du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, et qui soient suffisans et non litigieux : je réponds que la caution usera du droit que la loi lui donne, et que c'est pour jouir de ce droit qu'elle ne se sera pas obligée solidairement, et qu'elle n'aura pas renoncé au bénéfice de discussion.

Assujétir la caution, non pas seulement à payer en définitif, s'il y a lieu, mais à faire les avances des frais qu'exigera la discussion, c'est lui accorder d'une part le bénéfice de discussion, et de l'autre le lui retirer aussitôt, du moins implicitement ; car, je le demande, doit-on considérer comme partie poursuivante, ou le créancier qui ne sera au procès que pour y donner son nom, ou la caution qui, sans être partie, sera obligée néanmoins d'avancer chaque jour les frais qu'exigera la poursuite, et n'en aura cependant ni la direction, ni le choix des conseils et des défenseurs?

Ce seroit réduire la caution simple au sort de la caution solidaire, et étendre son obligation au-delà de ses termes.

Le législateur doit établir le droit commun pour les cas les plus ordinaires ; et le plus ordinairement les conventions entre les créanciers et les cautions simples ne porteront aucune stipulation relative aux avances des frais que le créancier devra faire contre le débiteur, s'il est obligé de le discuter. Un notaire instruit, attentif et prudent, avertira sans doute de l'étendue de ses engagemens celui qui cautionnera sans solidarité ; mais tous les cautionnemens ne sont pas consentis par des actes publics ; ils peuvent résulter d'actes sous seing-privé ; et quoique personne ne puisse se soustraire à ses engagemens sous prétexte de son ignorance de la disposition de la loi, cependant la loi doit garantir de toute surprise, et même de toute erreur, celui qui s'engage ; et je crois avoir démontré que le droit commun, dans le cas du silence des contractans, ne doit pas être plus rigoureux à l'égard des cautions simples, qu'il ne l'est à l'égard des codébiteurs et des garans.

Le cautionnement doit être spécialement protégé par la loi : c'est un bon office ; il facilite les transactions ; il établit la confiance ; il augmente le crédit ; il est utile à l'Etat, puisqu'il favorise la circulation en multipliant les négociations.

L'intérêt du créancier de bonne foi est sans doute le premier de tous : la loi ne doit altérer ni affoiblir aucuns des moyens de poursuite ou d'exécution qu'il peut employer contre ses débiteurs et contre leurs cautions. L'engagement des cautions simples est aussi une obligation qui doit avoir tout son effet, mais seulement après que la discussion du débiteur principal a été épuisée dans les cas déterminés par la loi, c'est-à-dire quand le débiteur a des biens non litigieux, et situés dans le ressort du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit

être fait, et quand ces biens sont indiqués par la caution. L'obligation de discuter, quand il y a lieu, est à la charge du créancier, et, comme tout demandeur, il doit être assujéti à faire les avances des frais qu'exige la poursuite de son action, sauf son recours.

S'il en étoit autrement, toutes les fois que le débiteur ne s'acquitteroit pas au terme convenu, le créancier, quelque notoire que fût la solvabilité du débiteur, ne manqueroit pas de poursuivre immédiatement la caution non solidaire, pour, à l'aide de cette ruse, l'assujétir à faire les avances des frais de la discussion.

On a dit que dans quelques lieux la jurisprudence étoit conforme à ce que le projet propose. Je réponds que le Code civil n'est pas fait pour quelques localités, mais pour toute l'étendue de la République. J'ajoute que le plus souvent, dans les lieux mêmes où cette jurisprudence étoit établie, son application étoit illusoire, ou plutôt qu'on négligeoit même de la réclamer.

En effet, où se fera le dépôt du montant des avances auxquelles la caution sera assujétie ? Aux mains du créancier ! Il n'est pas besoin de développer tous les inconvéniens qui pourroient en résulter. Au bureau des consignations ou au greffe ? il faudra accorder des remises qui aggraveront le sort de la caution.

La caution peut, dit-on, éviter tous ces inconvéniens en payant la dette, et elle exercera son recours contre le débiteur.

Il est aisé de répondre à cette objection.

Celui qui a cautionné sans solidarité, et sans renoncer au bénéfice de discussion, a pu sans imprudence se dispenser de soigner l'échéance de la dette. Il a su que le débiteur avoit des biens dans lesquels le créancier seroit tenu de le discuter préalablement, s'il ne payoit pas à l'échéance.

En un mot, l'engagement de la caution simple se réduit à garantir au profit du créancier le paiement de la dette, après que celui-ci aura inutilement discuté le débiteur dans ceux de ses biens dont la loi autorise l'indication.

La disposition que je combats donnera lieu à un grand nombre de procès, tant pour la fixation (sur laquelle il est présumable que le créancier et la caution ne s'accorderont pas), du montant de la somme que la caution devra garnir, que du supplément que le créancier lui demandera quand il prétendra que les fonds qui ont été déposés sont consommés.

Dans tous les cas, le garnissement, qui ne pourra être exigé que jusqu'à concurrence de la taxe rigoureuse des dépens, ne fera pas autant de profit au créancier qu'il lui occasionnera d'incidens et de frais en pure perte.

Je combats avec plus de confiance encore la dernière disposition du même article 2019 du projet de loi : il porte que la caution *ne pourra pas indiquer les biens hypothéqués à la dette, s'ils ne sont plus en la possession du débiteur.*

Et qu'importe qu'ils se trouvent dans la possession de quelque personne que ce soit, si, comme le projet le suppose, ils n'ont pas cessé d'être *hypothéqués à la dette*, et s'ils le sont encore ?

Sans cette hypothèque, la caution n'auroit pas consenti l'obligation à laquelle elle s'est soumise ; et de caution simple elle ne peut devenir caution solidaire, ou, ce qui équivaut, elle ne peut être privé du bénéfice de discussion par un acte qui est le fait d'autrui, qu'elle n'a pu ni prévenir ni empêcher, et qui ne change rien au sort ni aux droits d'aucun des intéressés.

En effet, le créancier hypothécaire, ni la caution qui ne s'est obligée qu'en considération de l'hypothèque, ne peuvent mettre obstacle à l'aliénation de l'immeuble hypothéqué. Cette aliénation ne leur préjudicie point, s'ils ont pris les précautions convenables pour conserver leur hypothèque.

Remarquez, citoyens Tribuns, que d'après cette rédaction, *s'ils* (les biens hypothéqués à la dette) *ne sont plus dans la possession du débiteur*, il ne seroit pas nécessaire qu'il y eût acte translatif de propriété, et qu'il suffiroit que le débiteur en eût perdu la simple possession, pour que le cautionnement non solidaire fût transformé en cautionnement solidaire, et peut-être par l'effet d'une collusion entre le débiteur et le nouveau possesseur.

Remarquez encore que le débiteur pourroit seulement échanger l'immeuble hypothéqué à la dette : cet immeuble ne seroit plus dans la possession du débiteur ; il ne pourroit plus être indiqué au créancier par la caution poursuivie, et dans ce cas la caution non solidaire seroit encore privée du bénéfice de discussion.

On a prétendu justifier cette disposition, d'abord parce que l'aliénation pourroit donner lieu à un état d'ordre auquel le créancier ne peut être obligé de figurer, et enfin parce que le créancier, la caution et le débiteur, étant déja en instance, il y auroit de l'inconvénient à amener en cause l'acquéreur qui seroit une quatrième partie dont la défense compliqueroit l'affaire principale.

La solution de ces objections se présente d'elle-même.

Le créancier hypothécaire ne peut empêcher que dans le cas d'une expropriation forcée, il y ait un état d'ordre, qui auroit également lieu quand le débiteur seroit encore possesseur du bien hypothéqué à la dette. Tout ce qui l'intéresse, c'est d'être employé dans cet état à un rang utile. L'aliénation ne lui porte aucun préjudice, si son hypothèque a conservé sa date et son privilége.

Quant à la seconde objection : Si la caution a renvoyé le créancier discuter le débiteur dans ceux de ses biens que la loi l'autorise à indiquer, elle n'est plus en cause, et l'instance n'est liée qu'entre le créancier et le débiteur ; la circonstance de l'aliénation est indifférente. L'acquéreur viendra-t-il justifier sa qualité et même la transcription de son titre? Il prouvera en même temps l'existence de l'hypothèque ; car cette transcription n'aura pu, sous sa responsabilité du conservateur, être faite qu'à la charge des hypothèques inscrites.

Je ne veux rien préjuger sur le régime hypothécaire qui sera consacré dans nos lois : mais, quel qu'il soit, on peut être assuré qu'il présentera les moyens et qu'il prescrira les formes pour établir et conserver les hypothèques.

L'action hypothécaire est foncière par sa nature, et pour l'exercer il n'importe quel est le propriétaire actuel de l'immeuble hypothéqué.

Vous trouverez peut-être, mes collègues, qu'il y a de ma part de la témérité à combattre à la fois, et le projet de loi, et l'opinion de la majorité de votre section de législation, opinion qu'elle vient de vous faire manifester par son rapporteur.

Les noms recommandables des sages qui ont rédigé ce projet de loi et de ceux qui l'ont discuté auroient peut-être dû me faire abandonner le projet que j'avois formé de le combattre.

Je me suis dit plus d'une fois qu'on pourroit m'accuser de tenir avec opiniâtreté à une première opinion ; mais il n'est pas au pouvoir de celui qui est de bonne foi de renoncer à ce qu'il croit intimement juste et bon.

Je vote le rejet du projet de loi.

RÉPONSE

Faite par le C.^en CHABOT (de l'Allier), à l'opinion du Tribun GOUPIL-PRÉFELN, relative *au Cautionnement.*

TRIBUNS,

L'article 2019 du projet de loi sur le *Cautionnement* a été combattu par deux motifs.

On a dit, 1°. que la caution qui forçoit le créancier à discuter le débiteur dans ses biens ne devoit pas être tenue d'avancer les fonds nécessaires pour cette discussion; 2°. qu'elle devoit être autorisée à requérir la discussion des biens hypothéqués à la dette, quoiqu'ils ne fussent plus en la possession du débiteur.

Je répondrai en peu de mots aux moyens sur lesquels on a essayé d'établir cette double critique.

Le cautionnement a pour objet d'assurer l'exécution de l'obligation principale; mais pour que l'obligation principale soit exécutée *comme elle doit l'être*, il faut que la dette soit acquittée *à son échéance*; la caution est donc tenue, non pas seulement de payer la dette lorsque le débiteur n'y satisfait pas lui-même, mais encore de la payer à l'échéance du terme fixé par l'obligation: autrement elle ne seroit pas effectivement obligée à l'exécution de tout ce qui a été promis par le débiteur.

Il en résulte qu'à l'instant de l'échéance du terme, si le débiteur ne paie pas, le créancier devroit avoir le droit de contraindre la caution au paiement.

Telle étoit la disposition du droit romain: elle étoit conforme à la nature et à l'esprit du cautionnement.

Cependant le projet de loi admet l'exception introduite par l'empereur Justinien: il autorise la caution à requérir que le créancier discute le débiteur dans ses biens, et, pendant que dure cette discussion, la caution ne peut être poursuivie.

Elle obtient donc un délai que n'a pas le débiteur, et se trouve ainsi dégagée de l'une des obligations principales du contrat cautionné, le *paiement à l'échéance du terme*: c'est-là, sans doute, une faveur très-considérable.

Aussi ce privilége accordé à la caution fut appelé par l'empereur Justinien *bénéfice de discussion*; et il conserve la même dénomination dans le projet de loi.

C'est un bénéfice! il doit donc être restreint dans de justes limites; et la loi qui l'accorde peut y mettre telles conditions qu'elle juge convenables.

C'est une dérogation au droit que devroit avoir le créancier de réclamer l'exécution au moment de l'échéance, tant contre la caution que contre le débiteur. Veillons du moins à ce que la dérogation ne soit pas plus onéreuse au créancier que l'équité ne le permet.

Tels furent les motifs qui firent adopter généralement dans l'ancienne jurisprudence, que la caution avanceroit les fonds nécessaires pour la discussion, et ne pourroit demander qu'une discussion qui fût de nature à être prompte et facile.

Le projet de loi n'introduit pas à cet égard un droit nouveau.

En faveur de qui est faite la discussion des biens du débiteur? Ce n'est pas en faveur du créancier, puisqu'elle éloigne le paiement de la dette, et qu'elle le force à des poursuites désagréables, lorsqu'il pourroit, à l'instant même, contraindre la caution au paiement.

La discussion n'est donc faite que pour le fidéjusseur, puisqu'elle n'a d'autre objet que de l'exempter du paiement: elle ne profite qu'à lui, puisqu'elle lui procure sa décharge, ou au moins un délai. N'est-il donc pas juste qu'il avance les fonds nécessaires pour une discussion qui n'est admise que pour ses propres intérêts? Et ne seroit-il pas beaucoup trop dur pour le créancier, à qui elle porte un double préjudice par le retard qu'elle lui fait éprouver et par les embarras qu'elle lui cause, qu'il fût encore forcé à faire l'avance des sommes nécessaires pour la soutenir?

Cette réflexion seule répond pleinement à toutes les observations qui ont été présentées en faveur de la caution.

Il y aura lieu, a-t-on dit, à des contestations sans nombre entre les créanciers et la caution pour la fixation et la remise des sommes nécessaires pour la discussion.

Mais, en proposant l'objection, on a fait en même temps la réponse: Il sera pourvu à cet objet dans le *Code judiciaire*.

Ici le principe est établi: c'étoit sa place. Le mode de discussion se trouvera où il doit être, au code de *la procédure*.

Sera-t-il si difficile d'ordonner que la caution remettra la somme qu'elle croira suffisante, et qu'à l'instant où le créancier justifiera en avoir fait l'emploi, la caution sera tenue de remettre d'autres fonds pour continuer les poursuites, ou de payer la dette?

Si la caution craint que la discussion ne soit pas faite dans ses intérêts, elle aura le droit d'y intervenir.

La seconde objection faite contre l'article 2019 se détruit par les

mêmes motifs que la première : elle est également en position avec la nature et l'objet du cautionnement.

La discussion qu'il est permis à la caution de demander ne doit être ni longue ni difficile : l'équité le veut ainsi ; les auteurs n'ont cessé de le réclamer, et les tribunaux l'ont décidé constamment.

Ne seroit-ce donc pas exposer le créancier à une discussion longue et difficile, que de le forcer à discuter des biens qui ne seroient plus dans la possession du débiteur ? N'auroit-il pas des contestations sans nombre à soutenir, et avec les nouveaux détenteurs de ces biens, et avec les créanciers ? Des demandes en désistement, des expropriations forcées, des instances d'ordre, ne sont-ce pas là des procès? Et pourquoi forceroit-on le créancier à en subir toutes les longueurs et tous les désagrémens pour les intérêts de la caution ? Ce seroit lui faire acheter bien cher le bénéfice du cautionnement.

Il peut y avoir, a-t-on dit encore, une connivence entre le créancier et le débiteur.

Mais la caution n'est-elle pas subrogée à tous les droits du créancier, et n'est-elle pas déchargée lorsque cette subrogation ne peut avoir lieu par le fait du créancier ?

Le contrat de cautionnement est un acte très-utile dans la société ; et le moyen le plus sûr d'en multiplier l'usage, c'est de l'organiser de manière qu'il inspire une grande confiance au créancier, sans l'exposer à des contestations longues et pénibles.

Telles sont, citoyens Tribuns, les raisons qui avoient déterminé votre section de législation à ne pas accueillir les observations qu'un de nos collègues est venu répéter à cette tribune. La section persiste dans la proposition qu'elle vous a faite, par mon organe, de voter l'adoption du projet de loi.

DISCOURS

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, le 23 Pluviose an 12, par le citoyen LAHARY (de la Gironde), Orateur du Tribunat.

Sur le Titre XIV, Livre III du Code civil, intitulé
Du Cautionnement.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LES divers rapports des hommes en société sont l'origine ou la cause de tous les engagemens qui se forment entre eux.

De-là résulte une vérité fondamentale que le législateur ne doit jamais perdre de vue :

C'est que l'éternelle sagesse n'a établi ces rapports nécessaires entre les hommes, et ne les a ainsi placés dans la dépendance les uns des autres que pour leur inspirer une bienveillance réciproque, pour les unir plus étroitement par les liens de la fraternité, et pour les rappeler sans cesse à cette loi primitive qui leur défend de se haïr et de se nuire, qui leur prescrit de s'aimer et de se secourir mutuellement; loi précieuse et conservatrice, qui rapproche par le besoin l'homme de son semblable, qui concilie parfaitement ses droits et ses devoirs, qui fait sortir l'intérêt général de la combinaison même des intérêts privés; qui, en un mot, fonde sur les grands principes de la morale universelle et le bonheur individuel et le maintien de l'ordre social!

Ainsi plus les lois civiles seront en concordance avec cette loi primitive, et plus infailliblement elles atteindront ce double but de leur institution.

C'est en effet de ce droit naturel, gravé dans nos ames, que découlent comme de leur source ces éternelles notions de justice et d'équité qui font la base essentielle de toutes les conventions de toutes les obligations, de tous les engagemens.

Si donc les règles destinées à les régir n'étoient pas en parfaite harmonie avec lui, si elles contrarioient ce droit ou le blessoient essentiellement, elles ne seroient dès-lors ni vraies, ni justes, ni conformes au principe dont elles doivent émaner.

Très-heureusement, citoyens Législateurs (et nous pouvons le proclamer avec orgueil du haut de cette tribune), très-heureusement nos

nouvelles lois offrent le plus rare modèle de cette précieuse harmonie ; et l'on ne peut pas, comme autrefois, leur reprocher de s'être un seul instant écartées de ce principe régulateur.

Vous en trouverez, citoyens Législateurs, une nouvelle preuve dans le projet qui doit se discuter aujourd'hui devant vous.

Tous les engagemens, de quelque nature qu'ils soient, sont ou volontaires ou forcés. Les uns naissent du consentement mutuel des parties contractantes ; les autres résultent ou de la loi elle-même, ou d'un fait personnel permis ou réprouvé.

Ceux-là sont obligatoires par la force de la convention ; ceux-ci le deviennent ou par la seule autorité de la loi, ou par les règles non moins sacrées de l'équité.

Les premiers font la matière du titre XI du livre III du Code civil, intitulé : *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

Les derniers sont rangés dans la classe *des engagemens qui se forment sans convention ;* et ils font le sujet du titre XII du même livre.

Après avoir fixé les règles générales et particulières sur ces divers genres d'obligations, il étoit indispensable, pour compléter notre droit sur cette matière, de s'occuper de leurs accessoires et de leurs suites.

Tel a été le but du titre XIII, relatif *à la contrainte par corps en matière civile ;* et tel est aussi l'objet du titre XIV, intitulé *du Cautionnement,* dont le Tribunat a voté l'adoption, et qu'il m'a chargé de vous soumettre.

L'orateur du Gouvernement, en présentant ce projet, vous a dit, citoyens Législateurs, que » le développement des motifs d'une loi sur » un acte obscur de la vie civile *est nécessairement fort aride* ». Si ce développement lui a paru tel malgré son extrême clarté et sa rare précision, comment pourrois-je me flatter moi-même de répandre quelque intérêt sur un sujet qu'il me faut traiter après lui ? Mais ce qui m'encourage dans la tâche difficile qui m'est imposée, c'est que le même orateur vous a observé que *ce projet de loi n'étoit pas le moins important du Code.* Or, citoyens Législateurs, son importance suffit pour le recommander à votre attention, et pour me faire espérer que vous m'écouterez avec indulgence.

Le projet qui vous est soumis est divisé en quatre chapitres.

Le premier traite de la nature et de l'étendue du cautionnement.

Le second s'occupe de ses effets,

Soit entre le créancier et la caution,

Soit entre la caution et le débiteur,

Soit enfin entre les cofidéjusseurs ; ce qui a nécessité la subdivion de ce chapitre en trois sections.

Le troisième chapitre a pour objet l'extinction du cautionnement.

Enfin le chapitre quatrième règle ce qui concerne la caution légale et la caution judiciaire.

De la nature et de l'étendue du cautionnement.

Je crois utile d'ouvrir ma discussion par deux observations préliminaires qui frappent, et sur l'ensemble du projet de loi, et sur quelques-uns de ses détails.

Et d'abord j'observe que les règles qu'on y a établies sont puisées dans cette *raison écrite* qui fournit les plus purs élémens et les notions les plus exactes, sur-tout en matière de contrats; qu'on y a consacré tous les principes admis sur le cautionnement, soit par le droit romain, soit par notre ancienne jurisprudence; qu'enfin tous les articles dont ce projet se compose sont absolument conformes à ce qui se pratiquoit parmi nous, si l'on en excepte quelques légères innovations que je ferai remarquer à mesure qu'elles se présenteront.

J'observe, en second lieu, que bien que le cautionnement soit l'accessoire de l'obligation à laquelle il se rattache, il en est cependant très-distinct, et qu'il en diffère même essentiellement sous quelques rapports.

En effet, s'agit il d'apprécier la validité, l'étendue, la durée, l'extinction du cautionnement; alors il se règle par les mêmes principes qui régissent l'obligation principale.

S'agit il d'en déterminer la nature et les effets à l'égard du créancier, du débiteur et des cofidéjusseurs; alors le cautionnement se détache en quelque sorte de l'obligation principale, et il est soumis à des règles toutes particulières.

Ainsi, par exemple, lorsque plusieurs débiteurs, sans stipuler la solidarité, s'obligent au paiement d'une somme, soit que l'un d'eux en ait seul profité, soit qu'ils l'aient tous également partagée, l'obligation se divise de plein droit entre eux, et ils ne sont tenus chacun que de sa part et portion.

Au contraire, lorsque plusieurs fidéjusseurs s'obligent au paiement d'une même dette sans stipuler le bénéfice de division, leur obligation ne peut être scindée, et chacun d'eux est nécessairement tenu, par l'essence même de l'engagement, de la totalité de la dette.

Mais, dira-t-on, pourquoi cette distinction entre les codébiteurs non solidaires et les simples cofidéjusseurs? Pourquoi? la raison en est sensible :

C'est que les codébiteurs ne sont censés s'être engagés que pour la partie de la dette qui les concerne individuellement, et que les cofidéjusseurs sont réputés s'être obligés pour le tout, si dans l'un et l'autre cas l'acte ne contient pas de stipulation contraire;

C'est que le cautionnement ayant pour but d'assurer l'exécution de l'obligation principale doit nécessairement la garantir tout entière;

C'est en un mot que l'engagement du fidéjusseur n'est divisible que lorsqu'il exige qu'il soit divisé, ou que le créancier juge à propos de diviser lui-même son action.

Et la preuve que la loi regarde l'obligation des cofidéjusseurs comme indivisible, c'est qu'elle a établi en leur faveur le bénéfice de division; ce qui certes auroit été bien inutile ou bien superflu, si cette division eût dû s'opérer de plein droit.

Ainsi ce seroit une erreur d'argumenter ici d'un cas à l'autre, de comparer les cofidéjusseurs à de simples coobligés, et de confondre deux obligations, qui étant de diverse nature doivent sous certains rapports produire des effets tout différens.

Le projet de loi a donc rendu hommage aux véritables principes en distinguant l'obligation principale de l'obligation accessoire, et en décidant dans l'article 2021 que, « lorsque plusieurs personnes se sont » rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles » sont obligées chacune à toute la dette. »

J'ai cru, citoyens Législateurs, ne pouvoir me dispenser d'insister sur ce point, parce qu'il a été fait de graves objections à cet égard, et qu'il étoit de mon devoir d'y répondre pour justifier cet article du projet.

Je n'ai jeté qu'un léger coup-d'œil sur le système général du projet de loi; je vais maintenant le considérer dans ses détails.

Vous ne vous attendez pas, sans doute, citoyens Législateurs, que j'analyse tous les articles dont ce projet se compose; car il en est de si clairs et de si précis, qu'ils ne sont susceptibles d'aucun commentaire. Il en est encore qui sont d'une vérité et d'une justice si évidentes, qu'ils portent en eux-mêmes le motif de leur propre décision, et que je ne pourrois les développer sans les copier littéralement.

Je me bornerai donc, pour ne vous point fatiguer par d'inutiles répétitions, à l'examen de ses dispositions les plus importantes. Je ferai même d'autant plus d'efforts pour abréger cet examen, qu'il me seroit impossible de rien ajouter de nouveau à tout ce qui a été dit dans l'exposé des motifs et dans le rapport fait au Tribunat.

Le projet définit d'abord ce que c'est que l'engagement du fidéjusseur :

« Celui, dit l'article 2007, qui se rend caution d'une obligation » se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le » débiteur n'y satisfait pas lui-même. »

Il est peu de définitions qu'on puisse comparer à celle-là. Il n'en est pas du moins de plus précise, de plus exacte, ni de plus complète, j'oserai même dire de plus féconde; car elle tient lieu de prin-

cipe, et presque tous les articles du projet en dérivent comme autant de conséquences nécessaires.

Il suit en effet de cette définition que le cautionnement ayant pour objet de garantir l'obligation principale, il n'est et ne peut être que l'accessoire de cette obligation ; que par conséquent l'on doit, comme je l'ai déja observé, les juger l'un et l'autre par les mêmes principes dans tout ce qui est relatif à leur existence, à leur validité, à leur étendue, à leur durée, à leur extinction, parce que ce sont là autant de caractères qui leur sont communs.

Voici donc comment les rédacteurs du projet de loi ont raisonné et dû raisonner à cet égard pour établir les règles de ce genre de contrat.

S'il n'existe pas d'obligation, il est de toute évidence qu'il ne peut exister de cautionnement, puisqu'il est impossible de concevoir seul et isolé un acte qui suppose nécessairement une première obligation à laquelle il doit servir de garantie.

Si l'obligation a pour objet une somme déterminée, le cautionnement peut bien n'être contracté que pour une partie de cette somme ; mais il ne peut aucunement l'excéder, parce qu'il impliqueroit contradiction que l'engagement accessoire fût plus considérable que l'engagement principal.

Si pourtant le cautionnement excède le montant de l'obligation, sera-t-il nul ? Non ; il sera seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. Or rien n'est plus raisonnable que cette disposition ; car celui qui a promis le plus a nécessairement promis le moins, et la réduction qui s'opère en ce cas, loin de lui nuire, est toute dans son intérêt.

Si l'obligation a un terme fixe d'échéance, le cautionnement ne peut être prorogé au-delà de ce terme. Comment en effet le fidéjusseur pourroit-il rester obligé quand l'engagement qui le lie se trouve expiré ? Ne seroit-ce pas étendre son engagement au delà des bornes dans lesquelles il a voulu lui-même le circonscrire ?

Si l'obligation est anéantie par quelqu'une des causes qui la font cesser, le cautionnement cesse aussi et disparoît avec elle. Alors il n'y a plus d'obligation ; donc il ne peut y avoir de cautionnement.

Enfin si l'obligation est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, le cautionnement ne peut pas plus subsister que l'obligation elle-même, parce qu'étant nulle de *plein droit* elle entraîne nécessairement la nullité du cautionnement.

J'ai dit qu'une telle obligation est *nulle de plein droit*, et c'est ce qu'il faut bien distinguer, car si l'obligation, valable en elle-même, n'étoit susceptible d'être rescindée que par une exception personnelle

au débiteur, comme dans le cas de la minorité, le cautionnement n'en devroit pas moins avoir tout son effet.

J'ajoute que si la nullité de l'obligation n'étoit que relative, comme dans le cas de l'erreur, de la violence ou du dol, elle ne feroit pas tomber le cautionnement *ipso facto*, et sans l'appui de l'action en rescision. Et pourquoi subsisteroit-il indépendamment de cette nullité ? parce qu'il dépendroit du débiteur d'opposer l'exception qui en résulte, ou d'y renoncer ; parce que l'erreur, le dol et la violence peuvent se couvrir, se remettre et se prescrire ; parce que cette prescription ou cette remise suffiroit pour valider ce qui n'est pas frappé d'une nullité absolue ; parce qu'enfin l'obligation ainsi validée prendroit tous les caractères d'une obligation légale, et valideroit elle-même le cautionnement en le purgeant du vice originaire dont il étoit entaché.

Quand donc le cautionnement est-il absolument nul, et par l'effet de cette nullité s'évanouit-il avec l'obligation principale ? Je l'ai dit et je crois utile de le répéter ; c'est uniquement lorsque cette obligation est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Telle est au reste la disposition des articles 1114, 1116, 1129 et 1132 du premier chapitre du titre *des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

Le Cautionnement étant un contrat de bienfaisance et ayant pour objet la garantie de la dette, il doit être permis de se rendre caution sans ordre et même à l'insu de celui pour qui l'on s'oblige ; car, d'un côté, il n'est pas présumable qu'il puisse refuser l'avantage gratuit qu'on veut lui procurer ; et, de l'autre, il ne peut empêcher que le créancier ne prenne ses sûretés indépendamment de son consentement, quand il ne les lui a pas données lui-même.

Il peut arriver que le créancier ne trouve pas une première caution suffisamment solvable, et qu'il en exige une autre pour répondre de sa solvabilité. Le projet a donc dû permettre aussi ce double cautionnement.

L'engagement du fidéjusseur ne peut avoir plus d'étendue que celui qu'il a voulu lui donner. Il faut donc le restreindre dans ses justes limites. S'il est borné au capital de l'obligation principale, il n'embrasse ni les intérêts ni les frais. Il en est autrement si le cautionnement est indéfini. En ce cas, il comprend non seulement la totalité de la dette, mais encore tous ses accessoires, même les frais de la première demande et tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en aura été faite au fidéjusseur.

Le cautionnement seroit illusoire si le fidéjusseur n'avoit ni la capacité de contracter, ni une solvabilité suffisante pour répondre de l'exécution de l'obligation. Le projet a donc dû prescrire impérieu-

sement ces deux conditions. Il a dû exiger aussi que les immeubles, sur lesquels s'appuie la solvabilité du fidéjusseur, ne fussent ni litigieux, ni situés à une trop grande distance du lieu où doit se faire la discussion ; car dans ces deux cas les poursuites deviennent infiniment difficiles, toujours onéreuses et quelquefois inutiles.

Enfin l'article 2016 du premier chapitre veut que lorsque la première caution est devenue insolvable il en soit donné une autre. Il n'apporte une exception à cette règle que dans le cas où le créancier a désigné lui-même la personne qu'il préféroit pour caution.

C'est ici une innovation à la disposition du droit romain et à l'usage consacré par la jurisprudence.

Mais cette innovation est fondée en justice et en raison, puisque le créancier n'a contracté avec le débiteur que sous la garantie du cautionnement. Il n'en est pas de même lorsque le créancier a fait une loi au débiteur de lui donner pour caution une personne de son choix ; il est dès-lors censé s'en être contenté et n'en avoir pas voulu d'autre. Or il est tout aussi juste, en ce cas, que l'insolvabilité survenue retombe à sa charge.

Après avoir déterminé la nature et l'étendue du cautionnement, le projet règle, dans le second chapitre, les effets qu'il doit produire entre le créancier et la caution, entre la caution et le débiteur, et entre le créancier et les cofidéjusseurs.

C'est ici que le cautionnement, considéré sous d'autres rapports, va être soumis à d'autres règles.

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

On sait que par l'ancien droit romain le créancier pouvoit contraindre la caution à lui payer la dette sans être obligé de faire aucune poursuite contre le débiteur. Cette rigueur étoit aussi excessive que contraire à la nature et à l'objet même du cautionnement, qui ne soumet le fidéjusseur au paiement de la dette que dans le cas où le débiteur ne peut lui-même y satisfaire. Il étoit donc juste de la faire cesser, et de venir au secours de ceux qui, en s'obligeant pour autrui, n'avoient point entendu que cet acte de bienfaisance pût leur devenir nuisible. Tel fut le but que se proposa l'empereur Justinien en introduisant en leur faveur le bénéfice de discussion ? La jurisprudence avoit adopté ce droit nouveau ; ce droit étoit fondé sur la faveur due au cautionnement ; le projet de loi a donc dû aussi le consacrer.

Ce bénéfice, au reste, étant moins un droit rigoureux qu'une exception purement facultative, le fidéjusseur est libre de la faire valoir ou d'y renoncer

Il peut faire cette renonciation soit par une clause expresse, soit en s'engageant solidairement avec le débiteur ; et, en ce dernier cas, son

engagement se réglera par les mêmes principes que la loi a établis pour les dettes solidaires.

Mais dans le cas où il n'y aura ni renonciation, ni solidarité de sa part, il aura le droit d'exiger que le créancier discute préalablement la solvabilité du débiteur.

Le bénéfice de division étant une exception personnelle à la caution, il en résulte évidemment que le créancier ne doit poursuivre le débiteur principal que lorsqu'elle le requiert. Mais quand doit-elle le requérir? Sera-ce en tout état de cause? Non; cette réquisition devra être faite sur les premières poursuites dirigées contre elle.

Il ne suffit pas que le fidéjusseur requière la discussion; il doit encore *indiquer au créancier les biens du débiteur principal et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion;* mais il ne doit indiquer ni des biens situés hors l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, *ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.*

Telle est la disposition littérale de l'article 2019.

Cet article a été combattu par un de nos collègues qui a cru y voir une double injustice, en ce qu'il soumet le créancier à faire l'avance des frais de la discussion, et en ce qu'il ne lui permet pas d'indiquer au créancier *les biens du débiteur hypothéqués au paiement de la dette*, quand ils sont possédés par des tiers.

Je n'ai ni le temps ni la faculté d'analyser ici l'opinion qu'il a émise à cet égard. D'ailleurs cette opinion a déja été si victorieusement réfutée, que je puis me dispenser de la réfuter une seconde fois.

J'observerai seulement que l'obligation, imposée au fidéjusseur par cet article, d'avancer *les frais suffisans* pour poursuivre le débiteur n'est point une innovation; que cela se pratiquoit déja parmi nous, et que d'ailleurs cette obligation résulte de la nature même du cautionnement.

Au surplus si la discussion est toute à l'avantage du fidéjusseur, s'il ne la requiert que pour éviter d'acquitter lui-même une dette qu'il a garantie et qu'on n'auroit pas consentie sans son cautionnement, n'est-il pas juste qu'il en avance les frais?

Quant à l'objection prise de la prohibition faite au fidéjusseur d'indiquer les biens hypothéqués à la dette qui sont possédés par des tiers, elle ne paroît ni plus solide ni mieux fondée.

Je conviens que l'hypothèque affectant le fonds, elle suit nécessairement l'immeuble qui en est grevé, en quelque main qu'il passe et quel qu'en soit le posseseur.

Je conviens encore que si les biens qui y sont soumis quoiqu'aliénés, étoient indiqués au créancier, il pourroit exercer l'action hypothécaire contre le tiers détenteur et obtenir par elle ou le paie-

ment de la dette, ou l'expropriation, et que par conséquent la prohibition de les indiquer peut lui soustraire ce gage de sa créance.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il faudroit, pour recourir sur ce gage, plaider non seulement contre le débiteur, mais encore contre l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué; qu'un tel procès entraîneroit des retards et des longueurs, et qu'il finiroit peut-être par rendre le cautionnement plus onéreux qu'utile.

Or ce n'est sûrement pas ce qu'ont entendu, ce qu'ont voulu, soit le créancier quand il a exigé un cautionnement sûr et solide, soit le fidéjusseur quand il s'est soumis à lui garantir le prompt et facile remboursement de sa créance.

On s'est beaucoup appesanti sur les inconvéniens du mode d'exécution de la disposition relative aux *avances à faire* au créancier.

Il présente sans doute quelques difficultés; mais comme cette matière est étrangère au Code civil, et qu'elle doit être réglée par le Code judiciaire, il seroit prématuré de la discuter ici. D'ailleurs la sagesse du Gouvernement qui a surmonté tant et de si grands obstacles, saura bien faire disparoître aussi ceux qu'on paroît tant redouter.

Je croirois abuser de votre attention, citoyens Législateurs, si j'insistois plus long-temps sur des objections qui n'ont fait aucune impression sur l'esprit des membres du Tribunat, et qui n'auront sûrement pas plus de succès auprès de vous.

Lorsque le fidéjusseur aura satisfait à la double obligation qui lui est imposée par l'article 2019, et que le débiteur sera devenu insolvable par le défaut de poursuites de la part du créancier, sur qui retomberont les suites de cette insolvabilité? Ce sera sur le créancier; et cela est d'autant plus juste qu'ayant négligé de le poursuivre, il aura à s'imputer d'avoir occasionné cette insolvabilité, ou du moins de ne l'avoir pas prévenue par les diligences qu'il devoit faire.

D'après l'article 2021, dont j'ai déja rappelé la disposition, si plusieurs personnes se rendent caution pour une même dette, *chacune d'elles répond de la totalité de cette dette.*

Dans l'ancien droit romain, les cofidéjusseurs, qui s'étoient engagés pour un seul et même débiteur, étoient solidairement responsables de la dette. Mais l'empereur Adrien jugea à propos de modifier cette solidarité en leur accordant le bénéfice de division, c'est-à-dire la faculté de répartir entre eux la dette pour n'en payer chacun que sa part et portion.

Le projet de loi admet encore cette exception en faveur des cautions: ainsi chacune d'elles, à moins qu'elle n'y ait renoncé, pourra exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à la part et portion de chaque caution. Si cependant il y avoit précédemment des cautions insolvables, cette caution seroit tenue proportionnelle-

ment de ces insolvabilités ; mais elle ne pourroit être recherchée pour celles qui seroient survenues postérieurement.

Par la même raison, si le créancier a jugé à propos de diviser lui-même son action, il ne pourra revenir contre cette division, et toutes les insolvabilités antérieures devront tomber à sa charge ; ce qui paroît d'autant plus raisonnable, que pouvant antérieurement en rejeter le poids sur les cofidéjusseurs, et n'ayant pas usé de cette faculté, il est censé y avoir formellement renoncé.

De l'effet du cautionnement entre la caution et le débiteur.

Ici le projet distingue trois hypothèses : 1°. le cas où la caution aura payé sur les poursuites dirigées contre elle ; 2°. celui où elle auroit payé sans avertir le débiteur ou sans être poursuivie ; 3°. celui où des circonstances impérieuses la forceroient à agir contre le débiteur, même avant d'avoir payé.

Dans le premier cas, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur, la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal ; et ce recours a lieu, tant pour le principal que pour les intérêts et les frais, depuis qu'elle a dénoncé au débiteur les poursuites dirigées contre elle, et enfin pour les dommages et intérêts s'il y a lieu.

Qui ne voit que ce recours est d'une justice évidente ? Comment en effet ne pas accorder à la caution le droit de répéter contre le débiteur tout ce qu'elle a été contrainte de payer à sa décharge ?

Mais il est tout aussi juste de le lui refuser lorsqu'elle a bénévolement payé sans être poursuivie, et sans avoir averti le débiteur principal ; car ce débiteur pouvoit avoir des exceptions à faire valoir, des compensations à opposer, en un mot des moyens quelconques de faire déclarer la dette éteinte ; et il lui a été impossible de les proposer, si la caution lui a laissé ignorer les poursuites dirigées contre elle.

Il étoit juste encore de refuser ce recours à la caution, dans le cas où, ignorant un premier paiement par elle fait, le débiteur auroit payé une seconde fois. Mais dans l'un et l'autre cas le projet a dû réserver et réserve en effet au fidéjusseur l'action en répétition contre le créancier.

Le projet donne aussi à la caution, même avant d'avoir payé, la faculté d'agir contre le débiteur principal, pour être par lui indemnisée,

1°. Lorsque la caution est poursuivie en justice pour le paiement ;

2°. Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture ;

3°. Lorsque le débiteur s'est obligé de rapporter sa décharge ;

4°. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avoit été contractée ;

5°. Enfin, au bout de dix années, lorsque l'obligation n'a point un terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Tel seroit, par exemple, le cautionnement contracté en faveur d'un tuteur. Celui qui dans ce cas consent à être caution, doit connoître la nature et l'étendue des obligations qu'il contracte. Il a dû savoir que l'engagement qui résulte de l'administration de la tutelle ne peut finir même avec elle, mais uniquement lorsque le tuteur s'est libéré.

S'il y a plusieurs débiteurs principaux, solidaires d'une même dette, le projet veut que le fidéjusseur, qui les a tous cautionnés, ait contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce qu'il a payé.

Cette disposition, qui n'aggrave nullement le sort des différens débiteurs, est fondée sur la justice due à la caution. Elle a acquitté ce que chacun d'eux s'étoit obligé de payer. La loi pourroit-elle lui refuser le droit de choisir celui contre lequel elle voudra diriger sa demande ?

Par une de ces subtilités qu'on regrette de trouver si souvent dans les lois romaines, elles décidoient que la caution ne pouvoit sans une subrogation expresse, ou sans que le juge l'eût prononcée, répéter de ses cofidéjusseurs ce qu'elle avoit payé à leur décharge.

Le projet de loi est beaucoup plus sage ; il veut, dans l'article 2029, que lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur, la caution qui a acquitté la dette puisse avoir recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion, pourvu toutefois qu'elle n'ait payé que dans l'un des cas énoncés en l'article 2028, c'est-à-dire quand elle y aura été contrainte.

Je viens maintenant au chapitre III, qui détermine les causes qui éteignent le cautionnement.

De l'extinction du cautionnement.

D'abord le projet décharge la caution dans tous les cas où l'obligation principale est éteinte.

Comment, en effet, la caution pourroit-elle être engagée lorsqu'il n'y a plus d'obligation qui puisse être l'objet du cautionnement ?

Le projet ne regarde pas la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de la caution comme une cause d'extinction du cautionnement. Il déclare, au contraire, que lorsque le débiteur principal et la caution deviennent héritiers l'un de l'autre, l'action du créancier subsiste contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

L'article 2032 permet à la caution d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, mais pourvu

qu'elles soient inhérentes à la dette, comme celles qui résultent de l'erreur, du dol et de la violence.

Quant à celles qui sont personnelles au débiteur, elles sont absolument étrangères à la caution, et conséquemment il ne lui est pas permis d'en faire faire usage.

Le fidéjusseur doit sans doute s'interdire tout ce qui pourroit compromettre la garantie de l'obligation qu'il a cautionnée. Mais, de son côté, le créancier ne doit-il pas s'interdire aussi tout ce qui tendroit à ravir au fidéjusseur les moyens d'être indemnisé du cautionnement qu'il a fourni? C'est pour maintenir entre eux ce devoir de réciprocité que le projet décharge le fidéjusseur de son obligation, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en sa faveur.

L'acceptation que le créancier auroit faite d'un immeuble en paiement de la dette, décharge également la caution encore que le créancier vienne à être évincé. La caution n'a garanti que la première obligation, et, comme je l'ai dit, on ne peut étendre le cautionnement au-delà de l'objet pour lequel il a été contracté.

Mais la simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution.

Cette disposition, qui déroge à la loi romaine, paroît au premier coup d'œil un peu rigoureuse contre la caution, sur-tout si l'on réfléchit que le débiteur peut devenir insolvable pendant la prorogation du terme, et que cette insolvabilité retomberoit sur la caution, sans même qu'elle eût consenti à cette prorogation.

Mais si l'on considère que le même article a sagement réservé à la caution le droit de poursuivre, en ce cas, le débiteur pour le forcer au paiement, et qu'il lui a ainsi fourni le moyen d'empêcher que cette prorogation ne lui devienne funeste, on sera forcé d'avouer qu'il n'a rien que de conforme à la raison, à la justice et à la morale.

Je n'ai qu'un mot à dire sur la caution légale et judiciaire dont il est traité dans le chapitre IV.

De la caution légale et de la caution judiciaire.

Ici le projet marque les différences qui existent entre les effets du cautionnement légal ou judiciaire, et ceux du cautionnement conventionnel.

Il veut que toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir une caution, cette caution rem-

plisse les conditions prescrites par les articles 2014 et 2015 du présent titre.

La caution en effet seroit inutilement offerte, si elle n'étoit capable de s'engager ; si ses biens n'étoient pas libres et suffisans ; en un mot, si elle ne présentoit toutes les garanties et toutes les sûretés que la loi est en droit d'exiger.

Le projet veut encore que la caution soit susceptible de la contrainte par corps ; mais si le débiteur n'en peut trouver une qui veuille s'y soumettre, il l'autorise à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

Enfin il veut que la caution judiciaire et celle qui l'a cautionnée ne puissent demander ni la discussion du principal débiteur, ni celle de la caution.

Ces dispositions paroîtroient sans doute trop rigoureuses si elles s'appliquoient aux cautions conventionnelles ; mais elles ne concernent que les cautions légales et judiciaires. Or, ces sortes de cautions contractent avec la loi ou avec ces ministres ; et dès lors elles doivent présenter la plus forte comme la plus sûre de toutes les responsabilités.

Ici se termine ma tâche, citoyens Législateurs. Puissé-je l'avoir dignement remplie !

Le Tribunat a voté l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Il a reconnu qu'il étoit infiniment difficile de faire une bonne loi sur le cautionnement, et que néanmoins les rédacteurs de ce projet avoient très-heureusement surmonté cette grande difficulté.

Il a reconnu que ce projet a parfaitement réglé les droits des créanciers, des débiteurs et des fidéjusseurs ; qu'il a sagement tracé leurs devoirs réciproques ; qu'il a merveilleusement concilié leurs divers intérêts.

Enfin il a reconnu que toutes les règles qui y sont tracées sont autant d'émanations de ces principes d'éternelle raison, avec lesquels elles doivent se raccorder pour être justes.

C'est, n'en doutons pas, citoyens Législateurs, c'est par cet heureux accord et cette précieuse harmonie qui se font remarquer dans nos nouvelles lois ; c'est par les soins qu'a pris le Gouvernement de les bien coordonner avec les principes dont elles ne sont que les conséquences ; c'est sur-tout par cette morale universelle qui y est répandue et qui sert de base à leurs dispositions ; c'est, dis-je, par tous ces caractères éminens qui le distinguent, que notre Code civil s'élève majestueusement au milieu des ruines de toutes les législations, et qu'il offrira bientôt à l'Europe étonnée un des plus beaux monumens qu'ait produits le dix-neuvième siècle, un des plus grands bienfaits qu'il ait pu léguer aux races futures.

Heureux le peuple, lorsque son gouvernement et ses magistrats sacrifient de concert leurs travaux et leurs veilles pour lui donner de telles lois ! Plus heureux les Législateurs qui les ont promulguées, puisqu'elles leur assurent les bénédictions de leurs contemporains et la reconnoissance de la postérité !

Le Tribunat vous propose, citoyens Législateurs, l'adoption du projet de loi sur le *Cautionnement*.

LOI du 29 Ventose an XII.

TITRE XV.

Des Transactions.

ART. 2040.

LA transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

2041. Pour transiger il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'article 468 au titre *de la Minorité*, et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur sur le compte de tutelle que conformément à l'article 472 au même titre.

Les communes et établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement.

2042. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

2043. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

2044. Les transactions se renferment dans leur objet ; la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

2045. Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnoisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

2046. Si celui qui avoit transigé sur un droit qu'il avoit de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

2047. La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

2048. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

2049. Néanmoins une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

2050. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

2051. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle.

2052. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avoient point connoissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties étoit susceptible d'appel, la transaction sera valable.

2053. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvoient avoir ensemble, les titres qui leur étoient alors inconnus, et qui auroient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties;

Mais la transaction seroit nulle si elle n'avoit qu'un objet sur lequel il seroit constaté par des titres nouvellement découverts que l'une des parties n'avoit aucun droit.

2054. L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

EXPOSÉ

Des motifs du projet de loi, Titre XV du Livre III du Code civil, relatif aux Transactions.

Citoyens Législateurs,

De tous les moyens de mettre fin aux différends que font naître entre les hommes leurs rapports variés et multipliés à l'infini, le plus heureux dans tous ses effets est la transaction, ce contrat par lequel sont terminées les contestations existantes, ou par lequel on prévient les contestations à naître.

Chaque partie se dégage alors de toute prévention. Elle balance de bonne foi, et avec le desir de la conciliation, l'avantage qui résulteroit d'un jugement favorable, et la perte qu'entraîneroit une condamnation; elle sacrifie une partie de l'avantage qu'elle pourroit espérer, pour ne pas éprouver toute la perte qui est à craindre; et lors même que l'une d'elles se désiste entièrement de sa prétention, elle se détermine par le grand intérêt de rétablir l'union, et de se garantir des longueurs, des frais et des inquiétudes d'un procès.

Un droit douteux, et la certitude que les parties ont entendu balancer et régler leurs intérêts; tels sont les caractères qui distinguent et qui constituent la nature de ce contrat.

Il n'y auroit pas de transaction si elle n'avoit pas pour objet un droit douteux. On a souvent, en donnant à des actes d'une autre nature, ou même à des actes défendus, le nom de transactions, cherché à leur en attribuer la force et l'irrévocabilité; mais il sera toujours facile aux juges de vérifier si l'objet de l'acte étoit susceptible de doute. Il n'y avoit point pour une pareille vérification de règle générale à établir.

La capacité nécessaire pour transiger est relative à l'objet de la transaction. Ainsi le mineur émancipé pourra transiger sur les objets d'administration qui lui sont confiés, et sur ceux dont il a la disposition.

Une transaction excède les bornes de la gestion d'un tuteur: cependant on ne peut se dissimuler qu'il ne soit avantageux pour un mineur même, que ce moyen de terminer ou de prévenir les procès ne lui soit pas absolument interdit; et si la vente de ses biens peut, lorsqu'il y a des motifs suffisans, être faite avec l'autorisation du conseil de famille et de la justice, ces formalités mettront également à l'abri ses intérêts dans les transactions. Plusieurs coutumes avoient, en prenant ces précautions, donné aux tuteurs la faculté de transiger. Lorsqu'au titre de la *Minorité* on en a fait le droit commun, on a de plus assujetti les tuteurs à prendre l'avis de trois jurisconsultes; ils en obtiendront des lumières qui leur sont nécessaires et qui doivent aussi éclairer la famille dans ses délibérations.

Quant aux transactions que le mineur devenu majeur consentiroit à faire avec son tuteur sur son compte de tutelle, on a aussi maintenu et perfectionné l'ancienne règle, en statuant, au même titre *de la Minorité*, que tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé ayant au moins dix jours de date avant le traité.

Un

Un délit peut-il être l'objet d'une transaction ?

On trouve dans les lois romaines plusieurs textes relatifs à cette question. On y distingue à cet égard les délits privés et les crimes publics.

A l'égard des délits privés, *quæ non ad publicam lesionem, sed ad rem familiarem respiciunt*, tels que le larcin ou l'injure, il y avoit toute liberté de transiger. (*Leg. 7 et 27 ff. de Pact.*)

On pouvoit aussi transiger sur les crimes publics lorsqu'ils emportoient peine capitale. Il n'y avoit d'exception que pour l'adultère. Cette faculté de transiger sur de pareils crimes étoit fondée sur le motif qu'on ne peut pas interdire à chacun les moyens de sauver sa vie.

Quant aux crimes publics contre lesquels la peine n'étoit pas capitale, il n'étoit pas permis de transiger.

Les accusateurs étoient obligés de poursuivre la punition de ces crimes : il n'y avoit point de partie publique.

Le crime de faux étoit-il excepté ? ou doit-on entendre par ces mots, *citrà falsi accusationem*, employés dans la loi XVIII, au Cod. *de Trans.*, que tout pacte sur les crimes publics non capitaux étoit regardé comme une imposture qui pouvoit devenir le sujet d'une nouvelle accusation ? C'est une question sur laquelle l'obscurité de cette loi et la diversité d'opinions des auteurs laissent encore du doute.

Cette législation sur la poursuite des crimes et sur la faculté de la défense de transiger étoit très-défectueuse.

En France le délit a toujours été distingué des dommages et intérêts qui peuvent en résulter.

Dans tous les délits publics ou privés, contre lesquels s'arme la vengeance publique, elle ne dépend point de l'action des particuliers; un pareil intérêt, qui est celui de la société entière, est confié à des officiers publics.

La vengeance publique étant ainsi assurée, et celui auquel le délit a porté préjudice ne pouvant pas traiter sur le délit même, mais seulement sur son indemnité, cette indemnité a toujours été considérée comme un intérêt privé sur lequel il est permis de transiger.

Mais celui qui exerce la vengeance publique peut-il présenter comme aveu d'un délit l'acte par lequel on a transigé sur l'indemnité qui en résulte ?

On avoit mis dans le projet de l'ordonnance de 1670 un article qui portoit défense à toute personne de transiger sur des crimes de nature à provoquer une peine afflictive ou infamante, et, dans ce cas,

une amende de cinq cents livres eût été prononcée tant contre la partie civile que contre l'accusé, qui eût été tenu pour convaincu.

Cet article fut retranché comme trop rigoureux, et comme n'étant point nécessaire dans nos mœurs où l'intérêt social, qui exige que les crimes soient punis, est indépendant de toutes conventions particulières. On a dû encore considérer que celui même qui est innocent peut faire un sacrifice pécuniaire pour éviter l'humiliation d'une procédure dans laquelle il seroit obligé de se justifier, et on a dû en conclure que la transaction n'étant pas faite sur le délit même avec celui qui est chargé de le poursuivre, on ne doit pas en induire un aveu. C'est aussi par ce motif que toute transaction entre ceux qui remplissent le ministère public et les prévenus seroit elle-même un délit.

On a établi comme règle générale dans le projet de loi que l'on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit, mais que la transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

Cette règle s'applique au crime de faux comme à tous les délits. Lorsque celui contre lequel on veut se prévaloir d'une pièce fausse, et qui en opposoit la fausseté, cesse d'user de cette exception, et transige; on ne peut pas induire de cette transaction qu'il n'y ait plus de corps de délit, et que non-seulement les dommages et intérêts, mais encore la poursuite du même délit pour l'intérêt public soient subordonnés à la volonté des parties. Si la transaction ne fait pas preuve contre le prévenu; elle ne doit aussi, en aucun cas, lier les mains au ministère public, qui ne pourroit pas lui-même transiger.

Quoique la transaction ait pour but de régler définitivement la contestation qui en est l'objet, il est cependant permis, comme dans toute autre convention, de stipuler une peine en cas d'inexécution. Si pour faire subir cette peine il s'élève un nouveau débat, c'est une contestation différente de celle réglée par la transaction.

La transaction termine les contestations qui y donnent lieu: mais le plus souvent elle ne porte pas l'énumération de tous les objets sur lesquels on a entendu transiger; le plus souvent encore elle contient des expressions générales qui peuvent faire douter si tel objet y est compris.

On a rappelé à cet égard les règles les plus propres à guider les juges.

La première est que les transactions ne doivent avoir d'effet qu'à l'égard des contestations qui en ont été l'objet: *iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non est.* Leg. 9. in fine. *De Transact.*

Quant aux clauses générales qui sont le plus souvent employées, voici comment on doit les entendre:

Si dans une transaction sur un différend il y a renonciation à tous droits, actions et prétentions, cette renonciation ne doit pas être étendue à tout ce qui n'est point relatif au différend.

Pour connoître si plusieurs différends sont terminés par la même transaction, il faut, ou que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, ou que l'on reconnoisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Il peut arriver que celui qui auroit transigé sur un droit douteux, ait ensuite, du chef d'une autre personne, un droit pareil; quoique l'un et l'autre de ces droits soient d'une nature semblable et présentent le même doute, on ne peut pas dire que celui qui n'étoit point encore acquis dans le temps de la transaction en ait été l'objet. Il y a même raison de transiger; mais il n'y a point de lien de droit qui puisse, à l'égard du droit nouvellement échu, être opposé. C'est la décision de la Loi 9, au Cod. *De transact.*, où on l'applique à l'espèce d'un mineur qui a transigé avec son tuteur sur la part qu'il avoit de son chef dans la succession de son père, et qui devient ensuite héritier de son frère pour l'autre part.

On tireroit aussi de ce qu'il y a parité de raison pour transiger, une fausse conséquence, si l'on en induisoit que la transaction faite seulement avec l'un de ceux qui ont le même intérêt doit avoir son effet à l'égard des autres. Il est d'ailleurs de règle générale que les obligations n'ont de force qu'entre ceux qui les ont contractées, et que si celui qui n'a point été partie dans un acte ne peut pas s'en prévaloir, cet acte ne doit pas aussi lui être opposé.

Les transactions se font sur une contestation née ou à naître, et les parties ont entendu y balancer et régler leurs intérêts. C'est donc en quelque sorte un jugement que les parties ont prononcé entr'elles; et lorsqu'elles mêmes se sont rendu justice, elles ne doivent plus être admises à s'en plaindre. S'il en étoit autrement, les transactions ne seroient elles-mêmes qu'une nouvelle cause de procès. C'est l'irrévocabilité de ce contrat qui le met au rang de ceux qui sont les plus utiles à la paix des familles et à la société en général. Aussi l'une des plus anciennes règles de droit est que les transactions ont entre les parties une force pareille à l'autorité de la chose jugée. *Non minorem auctoritatem transactionum quàm rerum judicatarum esse rectâ ratione placuit.* (Leg. 20. Cod. *De trans.*)

Les transactions, comme les jugemens, ne peuvent donc point être attaquées à raison des dispositions par lesquelles les parties ont terminé leur différend; il suffit qu'il soit certain que les parties ont consenti à traiter sous ces conditions.

Ce seroit donc en vain qu'une partie voudroit réclamer contre une transaction, sous prétexte qu'il y auroit une erreur de droit.

En général les erreurs de droit ne s'excusent point ; et dans les jugemens auxquels on assimile les transactions, de pareilles erreurs n'ont jamais été mises au nombre des motifs suffisans pour les attaquer.

Mais c'est sur-tout sous le prétexte de la lésion que les tentatives, pour revenir contre les transactions, ont été le plus multipliées. Cependant il n'y a point de contrat à l'égard duquel l'action en lésion soit moins admissible. Il n'est point en effet dans la classe des contrats commutatifs ordinaires, dans lesquels les droits ou les obligations des parties sont possibles à reconnoître et à balancer par la nature même du contrat. Dans la transaction tout étoit incertain avant que la volonté des parties l'eût réglé. Le droit étoit douteux, et on ne peut pas déterminer à quel point il étoit convenable à chacune des parties de réduire sa prétention ou même de s'en désister.

Lorsqu'en France on a négligé de se conformer à ces principes, on a vu revivre des procès sans nombre qu'aucune transaction ne pouvoit plus amortir. Il fallut dans le seizième siècle (avril 1560) qu'une ordonnance fût rendue pour confirmer toutes les transactions qui auroient été passées entre majeurs sans dol ni violence ; et pour interdire sous de grandes peines aux juges d'avoir égard à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié ou même de lésion plus grande, aux officiers des chancelleries de délivrer les lettres alors nécessaires pour intenter cette action, et à toutes personnes d'en faire la demande.

Il n'y a ni consentement ni même de contrat lorsqu'il y a erreur dans la personne. Telle seroit la transaction que l'on croiroit faire avec celui qui auroit qualité pour élever des prétentions sur le droit douteux, tandis qu'il n'auroit aucune qualité, et que ce droit lui seroit étranger.

Il n'y a point de consentement s'il a été surpris par dol ou extorqué par violence. Ce sont les principes communs à toutes les obligations.

Lorsqu'un titre est nul il ne peut en résulter aucune action pour son exécution : ainsi, quand même dans ce titre il y auroit des dispositions obscures, elles ne pourroient faire naître de contestation douteuse, puisque celui contre qui on voudroit exercer l'action auroit dans la nullité un moyen certain d'en être déchargé. Il faut donc pour que, dans ce cas, la transaction soit valable, que les parties aient expressément traité sur la nullité.

Il a toujours été de règle qu'une transaction faite sur le fondement de pièces alors regardées comme vraies et qui ont ensuite été reconnues fausses, est nulle. Celui qui voudroit en profiter seroit coupable d'un délit, quand même dans le temps du contrat il auroit

ignoté que la pièce étoit fausse, s'il vouloit encore en tirer avantage lorsque sa fausseté seroit constatée.

Mais on avoit dans la loi romaine tiré de ce principe une conséquence qu'il seroit difficile d'accorder avec la nature des transactions et avec l'équité. On suppose dans cette loi que dans une transaction il peut se trouver plusieurs chefs qui soient indépendans et auxquels la pièce fausse ne soit pas commune. On y décide que la transaction conserve sa force pour les chefs auxquels la pièce fausse ne s'applique pas.

Cette décision n'est point admise dans le projet de loi. On ne doit voir dans une transaction que des parties corrélatives; et lors même que les divers points sur lesquels on a traité sont indépendans quant à leur objet, il n'en est pas moins incertain, s'ils ont été indépendans quant à la volonté de contracter, et si les parties eussent traité séparément sur tous les points.

On eût moins risqué de s'écarter de l'équité en décidant que celui contre lequel on se seroit servi de la pièce fausse auroit l'option ou de demander la nullité du contrat en entier, ou d'exiger qu'il fût maintenu quant aux objets étrangers à la pièce fausse; mais la règle générale que tout est corrélatif dans une transaction, est celle qui résulte de la nature de ce contrat; et ce qui n'y seroit pas conforme ne peut être exigé par celui même contre lequel on s'est servi de la pièce fausse.

La transaction qui auroit été faite sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avoient point connoissance, doit être nulle, puisque le droit n'étoit plus douteux lorsque les parties ont transigé.

Si le jugement étoit ignoré des parties, le fait qu'il n'existoit plus ni procès ni doute n'en seroit pas moins certain. Il y auroit eu erreur sur l'objet même de la transaction.

Si le jugement n'étoit ignoré que de l'une des parties, il y auroit une seconde cause de rescision, celle résultant du dol de la partie qui savoit qu'elle étoit irrévocablement condamnée.

Il en seroit autrement si le jugement ignoré des parties étoit susceptible d'appel. On peut à la vérité présumer que si la partie qui auroit obtenu ce succès l'eût connu, elle eût cherché à en tirer avantage dans la transaction; mais il suffit que le jugement rendu fût alors susceptible d'appel pour qu'il y eût encore du doute; et lorsque la base principale de la transaction reste, on ne sauroit, sur une simple présomption, l'anéantir.

On ne fait point mention dans la loi du pourvoi en cassation qu'elle autorise, en certains cas, contre les jugemens qui ne sont pas susceptibles d'appel. Le pourvoi en cassation n'empêche pas

qu'il n'y ait un droit acquis, un droit dont l'exécution n'est pas suspendue ; mais si les moyens de cassation présentoient eux-mêmes une question douteuse, cette contestation pourroit, comme toute autre, être l'objet d'une transaction.

La transaction sur un procès précédemment jugé est nulle, parce qu'il n'y avoit pas de question douteuse qui pût en être l'objet. Le motif est le même pour déclarer nulle la transaction ayant un objet sur lequel il seroit constaté par des titres nouvellement découverts que l'une des parties n'avoit aucun droit. Il eût pu arriver que la partie à laquelle les titres sont favorables eût été condamnée par un jugement sans appel avant que ces titres fussent découverts, et sans que son adversaire fût coupable de les avoir retenus ; mais ce n'est pas sur cette espèce d'incertitude que les parties ont traité, et on peut encore moins intervertir le véritable objet de la transaction, lorsque l'effet de cette interversion seroit d'enrichir aux dépens de l'une des parties celle qui n'avoit même pas un droit douteux.

Il en seroit autrement si les parties ayant transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvoient avoir ensemble, des titres alors inconnus eussent été postérieurement découverts.

On doit alors décider, d'après la règle de corrélation entre toutes les clauses de la transaction, que les parties n'ont souscrit aux autres dispositions que sous la condition qu'elles ne pourroient élever l'une contre l'autre de nouvelle contestation sur aucune de leurs affaires antérieures. Cette condition emporte la renonciation à tout usage des titres qui pourroient être postérieurement découverts.

Si dans les opérations arithmétiques sur les conventions, qui sont le résultat de la transaction, il y avoit erreur, cette erreur seroit évidemment contre la volonté réciproque des parties.

Mais on ne pourroit pas également regarder comme certaine cette volonté, s'il s'agissoit d'erreurs de calcul faites par les parties dans l'exposition des prétentions sur lesquelles on a transigé. Ainsi la transaction sur un compte litigieux ne pourroit être attaquée pour cause de découverte d'erreurs ou d'inexactitude dans les articles du compte.

Telles sont, citoyens Législateurs, les règles générales sur les transactions, et les observations dont ces règles ont paru susceptibles.

(*Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État* BIGOT-PRÉAMENEU.)

RAPPORT

Fait au Tribunat, le 28 Ventose an 12, par le citoyen ALBISSON,

Sur le Titre XV, Livre III du Code civil, concernant les Transactions.

CITOYENS TRIBUNS,

JE viens, au nom de votre section de législation, vous porter son suffrage sur le projet de loi relatif aux *transactions*, que vous lui avez renvoyé dans votre séance du 24 de ce mois, pour vous en faire le rapport aujourd'hui.

Les transactions sur procès (car, dans le projet dont il s'agit, c'est dans ce sens particulier que doit s'entendre le mot de *transaction*, employé quelquefois dans une acception plus générale); ces transactions, dont le caractère particulier est de mettre fin aux procès ou de les prévenir, méritent particulièrement à ce titre la faveur de la loi, dont le but final doit être d'entretenir la paix parmi les citoyens.

En effet, si les jugemens terminent les contestations civiles, si la prescription les absorbe, ce n'est pas le plus souvent sans laisser des regrets à la partie vaincue ou repoussée, sans jeter entre les contendans des germes d'animosité, dont tôt ou tard les développemens pourront leur être également funestes. La loi leur prête et leur doit prêter toute sa force, parce qu'il importe à la société que la sollicitude et les dangers des procès aient un terme (1); mais elle ne peut rien sur les ressentimens particuliers que peut faire naître l'application, même la plus juste et la plus impartiale, de son autorité.

Il n'en est pas ainsi des transactions : par elles les procès sont terminés ou avortés; mais ce sont les parties elles-mêmes qui, éclairées sur leurs droits respectifs, se rendent volontairement la justice qu'elles jugent leur être due, ou se déterminent, par lassitude ou par générosité, soit à se départir en tout ou en partie de leurs prétentions, soit à se relâcher de leurs droits, et à s'affranchir, par des sacrifices offerts et acceptés librement, des peines et des inquiétudes auxquelles une plus longue lutte les eût laissés exposés.

Aussi l'effet ordinaire de ces rapprochemens est d'étouffer l'es-

(1) *Finis sollicitudinis ac periculi litium.* CICER. pro Cœcinâ.

prit de dissension si fatal au repos de la société, de réunir des familles long-temps divisées, de renouer d'anciennes amitiés; et plus ce spectacle touchant pourroit se renouveler, plus son influence seroit sensible sur les agrémens et les douceurs de la société.

Il importoit donc au complément de notre nouveau Code civil, que les règles particulières aux transactions vinssent s'y placer à la suite de celles qui doivent fixer nos droits et nos obligations dans toutes les circonstances de la vie, dans toutes les positions où peuvent nous mettre les chances si variables de la fortune, la nécessité de pourvoir à nos besoins et le légitime emploi de nos moyens, la multiplicité de nos relations domestiques et sociales, les diverses nuances de la possession et de la propriété, la bienveillance ou la confiance de nos concitoyens, et les dispositions de la loi.

Cette importance étoit d'autant plus grande, que l'uniformité de nos lois civiles ne faisant plus du peuple français qu'une même et grande famille, et leur lecture n'exigeant plus la connoissance d'une langue morte et des divers idiômes, dont on retrouve des traces jusque dans les rédactions les plus récentes des coutumes, chacun pourra les consulter sans être trop obligé de s'en rapporter à la raison d'un autre, et se rendre justice lui-même, s'il est assez sensé pour se défier de ses passions et de celles d'autrui.

Que dès-lors, ni les contrariétés, ni les différences des lois ci-devant locales, ni l'obscurité de la loi vivante n'empêchant plus de s'entendre d'un bout de la France à l'autre, les rapprochemens des parties auront bien moins à craindre les divers obstacles jusqu'ici suscités par les seules distances; et les transactions deviendront plus fréquentes, du moins entre les parties qui seront de bonne foi, et assez calmes, assez raisonnables pour n'estimer au besoin, dans un ministère étranger, que les lumières et la probité.

Je viens au projet dont presque toutes les dispositions sont implicitement renfermées dans la définition que présente l'article 2040.

« La transaction est *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.* »

C'est un *contrat*: elle doit donc réunir les conditions essentielles pour la validité des conventions prescrites par la loi générale des contrats.

Ces conditions sont, la capacité de contracter, le consentement des parties contractantes, un objet certain qui fasse la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation (1).

(1) Loi sur *les Contrats*, art. 1107.

La seule condition que le projet ajoute, et qui devoit l'être par rapport à la nature particulière de la transaction, c'est *qu'elle soit rédigée par écrit*; ce qui est infiniment sage; car la transaction devant terminer un procès, c'eût été risquer d'en faire naître un nouveau, que d'en laisser dépendre l'effet de la solution d'un problème sur l'admissibilité ou les résultats d'une épreuve testimoniale.

Je vais à présent suivre la marche du projet, article par article; et, dans l'application que vous pourrez faire de chacun à quelqu'une des règles fondamentales établies dans la loi générale des contrats, vous aurez une nouvelle occasion d'applaudir à l'esprit d'ensemble et d'unité qui a dirigé le législateur dans la rédaction du grand ouvrage à la perfection duquel vous avez coopéré avec tant de suite et de zèle.

« Pour transiger, dit l'article 2041, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. »

Mais le mineur est incapable de contracter; et son intérêt peut exiger qu'il termine ou prévienne un procès; ce qu'il ne peut faire que par le ministère de son tuteur; d'autre part, le tuteur est comptable de son administration au mineur devenu majeur, et il ne peut cesser de l'être qu'après avoir rendu son compte en la forme légale. Cependant l'espèce d'empire ou d'ascendant que lui a donné la tutelle sur l'esprit de son mineur pourroit, même après l'expiration de son pouvoir, lui donner les moyens d'abuser de sa confiance, par quelque traité dommageable, consenti à l'aveugle et sans connoissance des résultats de son administration. La loi sur les tutelles a pourvu à l'un et à l'autre cas, et le projet y renvoie sagement.

Les communes et les établissemens publics sont essentiellement sous la tutelle et la surveillance du Gouvernement : ils ne peuvent acquérir ni aliéner sans son autorisation. Il ne doit donc leur être permis de transiger qu'avec son autorisation expresse, et le projet l'exige textuellement.

Le sujet d'une transaction est une contestation née ou à naître entre les parties : mais une contestation entre des citoyens, à l'occasion d'un délit commis par l'un d'eux, n'oblige l'auteur du délit envers celui qui en souffre un dommage, qu'à la réparation de ce dommage, qui forme ce qu'on appelle son *intérêt civil*; et cette obligation, déja résultante du droit naturel, est déclarée par la loi sur les *engagemens qui se forment sans convention*.

Cependant tout délit blesse plus ou moins l'ordre public; et sa

poursuite ne doit pas dépendre de la volonté des simples citoyens. Il ne peut donc, sous ce rapport, faire la matière d'une transaction; aussi la loi en réserve-t-elle la poursuite au ministère public, quelque accord qui puisse intervenir entre les parties sur leur *intérêt civil* respectif.

La transaction, comme les autres contrats en général, est susceptible de la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. Cette stipulation a ses règles particulières, relativement à son exécution; et ces règles sont expliquées avec soin dans la section VI, chapitre III de la loi sur *les contrats*.

La transaction est, suivant sa définition, un contrat *qui termine une contestation née*.

Cette contestation roule donc sur un ou plusieurs objets connus et déterminés dès le commencement ou dans le cours du litige; et ce sont ces objets, et non d'autres, sur lesquels les parties entendent mettre fin au litige. Une renonciation générale à tous droits, actions et prétentions, ne doit et ne peut donc s'entendre que de ce qui est relatif au différend que les parties veulent terminer; et telle est la disposition de l'article 2044 du projet.

L'article 2045 ne fait que la développer en des termes plus précis, en statuant que « les transactions ne règlent que les différends qui s'y » trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur in- » tention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on » reconnoisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est » exprimé (1). »

L'article 2046 n'en est encore qu'une conséquence. « Si celui, y » est-il dit, qui a transigé sur un droit qu'il avoit de son chef, » acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, » il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la » transaction antérieure ». Il est évident en effet que le droit nouvellement acquis étant, quoique semblable, différent de celui sur lesquels il a transigé, il ne peut être lié par un acte qui a précédé l'acquisition du nouveau droit. Le droit romain en fournit un exemple dans la personne du majeur qui, ayant transigé avec son tuteur sur le compte de sa portion des biens de son père, succéderoit ensuite à son frère, à qui le même tuteur devroit rendre compte

---

(1) *Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non docetur.* Leg. IX, *in fine*, ff. *de Transact.*

de sa portion dans les mêmes biens, en décidant que le droit nouvellement acquis n'étoit nullement altéré par la première transaction (1).

L'article 2047 établit en termes très-généraux une règle susceptible de diverses applications; il est ainsi conçu : « La transaction » faite avec l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et » ne peut être opposée par eux ». Ce qui est généralement vrai (2), une telle transaction étant étrangère aux autres intéressés : mais, dans le cas où il s'agiroit d'intéressés tels que des codébiteurs ou des cautions solidaires, l'application de cette règle seroit sujette à des limitations et à des modifications expliquées dans la loi générale sur *les contrats*, à laquelle il faudroit avoir recours.

Jusqu'ici le projet, après avoir défini la transaction, n'a rien laissé à desirer sur les conséquences résultantes de sa nature et de son objet. L'article 2048 consacre son effet entre les parties, en lui donnant la force et l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et la mettant à l'abri de toute attaque, sous prétexte d'erreur de droit et de lésion.

Mais il est d'autres causes qui peuvent la vicier; et ce sont toutes celles qui excluent le consentement, sans lequel nulle convention ne peut subsister.

Ainsi, l'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation, le dol ou la violence, qui vicient tous les contrats, donnent ouverture à l'action en rescision.

Ainsi, une transaction faite en exécution d'un titre nul, à moins que sa nullité étant connue elle n'ait été expressément l'objet du traité, peut également être rescindée.

Telles sont, en effet, les dispositions des articles 2049 et 2050.

Mais il est d'autres cas où elle est entièrement nulle, ou tout au moins sujette à rescision; et ce sont ceux qui peuvent faire anéantir un jugement en dernier ressort, auquel l'article 2048 assimile la transaction.

Telle est, d'après la disposition de l'article 2051, la transaction faite sur pièces qui ont été depuis reconnues fausses. Dol d'une part, erreur de l'autre : un accord qui n'auroit pas d'autres élémens ne sauroit subsister; aussi le projet le déclare-t-il entièrement nul.

L'article 2053 suppose le cas où des parties qui ont eu diverses

---

(1) Leg. *eâd. in princip.*

(2) Leg. 1, Cod. *De Transact.* Leg. III, ff. *eod.*

affaires, voulant enfin en sortir, *transigent généralement sur toutes celles qu'elles pouvoient avoir*, et viennent ensuite, les unes ou les autres, à découvrir des titres qui leur étoient inconnus lors de la transaction.

Cette transaction pourra-t-elle être attaquée sur ce fondement ?

Le projet distingue : ou ces titres nouvellement découverts avoient été retenus par le fait de l'une des parties, ou non.

Au premier cas, la découverte de ces titres est une juste cause de rescision fondée, d'une part, sur le dol de celui qui a retenu les titres, et, de l'autre, sur l'erreur invincible de celui à qui ils ont été cachés.

Au second cas, l'erreur étant commune, l'acte par lequel les parties ont entendu faire cesser ou prévenir toutes les contestations que pouvoient occasionner entre eux ou leurs héritiers les diverses affaires qu'elles avoient eues ou pu avoir, doit subsister.

Il en seroit autrement, si la transaction n'avoit eu qu'un objet sur lequel il seroit constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avoit aucun droit.

Alors l'accord seroit nul, parce que ce seroit une convention sans cause ; ce dernier cas, si différent de celui de l'article 2053, écartant comme inutile la question de savoir si les titres nouvellement découverts avoient été retenus ou non par le fait de l'une des parties.

La transaction seroit également nulle, si elle étoit intervenue sur un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties, ou l'une d'elles, n'avoient point connoissance ; mais elle seroit valable, si le jugement ignoré des parties étoit susceptible d'appel.

Au premier cas, la transaction doit être nulle, soit que l'ignorance du jugement eût été commune entre les parties, parce que toute contestation entr'elles ayant cessé à leur insu, elles auroient erré l'une et l'autre sur l'existence de la contestation ; soit que l'une des parties eût connoissance du jugement, parce que ce seroit de sa part un dol que la loi doit punir.

Au second cas, la faculté de l'appel faisant revivre la contestation, aucun doute que la transaction ne fût valable, soit que les parties, ou l'une d'elles, eussent connu ou ignoré le jugement susceptible d'appel.

Reste l'erreur de calcul, intervenue dans une transaction, que l'article 2054 déclare devoir être réparée.

Il est constant en effet que l'erreur de calcul est toujours réparable, et ne peut être couverte que par un jugement en dernier ressort ou une transaction sur cette erreur (1).

(1) Leg. *unicâ*. Cod. *De errore calculi*.

Tel est, citoyens mes collègues, le projet de loi sur les transactions. Mais comment prononcer ce mot dans cette tribune sans que la pensée se reporte avec une vive satisfaction sur l'achèvement très-prochain de notre Code civil, qui est lui-même la plus grande, la plus utile, la plus solennelle transaction dont aucune nation ait jamais donné le spectacle à la terre ?

Parcourons les fastes de notre histoire ; qu'y verrons-nous ? Un peuple immense, connu successivement sous le nom de Gaulois ou de Français, mais constamment divisé de législation civile depuis vingt siècles.

La Gaule, qui fut notre berceau, étoit partagée en trois grands peuples, portant parmi eux le nom commun de *Celtes*, et de *Gaulois* chez les Romains ; et ces peuples, dit *César*, différoient entre eux, non seulement de langue, mais encore de lois et d'institutions (1).

Les Germains, nos seconds ancêtres, avoient peu de lois civiles ; la simplicité et la bonté de leurs mœurs leur en tenoient lieu ; mais le peu qu'ils en avoient différoit d'un canton à l'autre. *Tacite*, après avoir décrit ce qu'on savoit en général de leur origine et de leurs mœurs communes, note les différences d'institutions qui distinguoient chacun de ces peuples (2).

Les Romains, mêlés parmi eux tous, et qui finirent par donner leur nom aux Gaulois, se gouvernoient aussi par leur législation propre : et c'étoit, dit *Montesquieu*, un caractère particulier de toutes ces lois, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire. Après le mélange de tout ces peuples, chacun continua d'être jugé par sa loi : « Et bien loin, ajoute-t-il, qu'on songeât dans ces » temps-là à rendre uniformes les lois des peuples conquérans, on » ne pense pas même à se faire législateur des peuples vaincus (3). »

Le règne brillant de Charlemagne qui les réunit sous sa domination, bien loin d'y remédier, consacra au contraire ce bizarre régime. Ses *Capitulaires* attestent qu'il laissa à chacun le droit d'être jugé par sa loi, et, de plus, la liberté de choisir la loi sous laquelle il vouloit vivre. On lui a attribué la pensée de rendre les lois uniformes ; cette pensée étoit en effet digne de lui ; mais auroit-il pu l'exécuter ?

Ses malheureux et foibles successeurs ne firent qu'empirer le mal ; l'introduction des fiefs l'acheva ; et le désordre étoit au comble, lors-

---

(1) *Hi omnes linguâ, legibus, institutis, inter se differunt.* De Bello Gall.

(2) *Hæc in commune de omnium origine ac moribus accepimus : nunc singularum gentium instituta, ritusque, quatenùs differant, expediam.* De moribus Germanor.

(3) *Esprit des Lois*, liv. XXVIII, chap. II.

que Saint-Louis pensa sérieusement à y apporter quelque remède. Ce fut dans cette vue qu'il fit traduire, ou, pour mieux dire, incorporer le droit romain dans l'ouvrage qui nous est parvenu sous le titre d'*Etablissemens*, dans lequel ce qui parut de plus sensé dans quelques-unes des principales coutumes de cette époque, fut fondu avec ce qu'on put y amalgamer de décisions tirées des *Décrétales*, du *Code* et des *Pandectes*.

Depuis cette époque, le dépôt entier des lois romaines, conservé dans quelques provinces où elles ont été depuis religieusement observées, attendoit en silence le moment où la raison, lasse de gémir sous la tyrannie des préjugés, de l'habitude et des passions intéressées à la perpétuer, viendroit y chercher un fil propre à la guider dans le labyrinthe de notre législation civile.

Mais aussi, depuis cette époque, l'autorité n'avoit pas fait un pas pour débrouiller le chaos de ce qu'on appeloit le droit coutumier. Le flambeau de la jurisprudence française, notre savant *Charles Dumoulin*, l'avoit vainement provoquée sur la nécessité urgente de faire cesser la discordance des coutumes, toutes disparates, défectueuses ou ambiguës, quelques-unes d'une iniquité ou d'une inepte révoltante (1); l'autorité n'y avoit répondu que par quelques réformations partielles et locales.

Plus de cent ans après, *Lamoignon*, indigné des contradictions choquantes que présentoient souvent les arrêts des différens parlemens, et de la divergence des lois et des usages qui en étoient la cause, conçut le noble projet de ramener la jurisprudence à des maximes uniformes et certaines sur des questions misérablement controversées.

Auzanet et *Fourcroi*, deux des plus célèbres avocats de Paris, l'aidèrent dans cet ouvrage, connu depuis sous le titre d'*arrêtés du premier Président de Lamoignon*, et digne de suppléer ou de remplacer la loi dans le silence du législateur; honneur qu'il n'a partagé qu'avec celui de *Pierre Pithou*, sur les *libertés de l'église gallicane*.

Il falloit que la nation elle-même, travaillée depuis deux mille ans par tout ce que peut avoir d'exaspérant et de ruineux un assemblage monstrueux et colossal de lois civiles qui se heurtoient et se contrarioient dans presque tous les points d'où dépendent la sûreté et la validité des actes les plus importans et les plus ordinaires de la vie, se fît justice elle-même de la longue incurie de son gouvernement; et, dès la première assemblée où elle a pu se voir véritablement représentée, elle a proclamé la résolution

(1) *Oratio de concordiâ et unione consuetudinum Franciæ.*

de faire cesser le scandale de sa législation civile par la rédaction d'un *Code de lois civiles communes à toute la France.*

Les événemens ultérieurs ont arrêté ce premier essor ; et, pendant les dix ans qui se sont écoulés depuis, le seul qui a montré assez de courage pour braver les contrariétés, et à qui nous devons le premier type d'un code civil uniforme, est encore celui à qui la nation reconnoissante a déféré depuis la seconde place dans sa magistrature suprême.

Enfin le 18 brumaire est arrivé, et, avec lui, tous les moyens de restauration dont l'emploi étoit devenu pour la République un besoin si pressant.

Dès ce moment, une des premières sollicitudes du héros conciliateur qu'elle a mis à sa tête, a été ce Code civil si long-temps desiré, si vainement attendu, et qui doit enfin guérir la France de cette lèpre invétérée qui l'avoit défigurée jusqu'ici.

Les détails relatifs à l'historique des progrès et de l'heureuse issue de cette grande entreprise sont connus.

Le premier projet, et les observations du tribunal de cassation et des tribunaux d'appel auxquels il fut adressé, sont entre les mains de tout le monde.

Les séances du Conseil d'Etat dans lesquelles furent discutés ce projet et les observations des tribunaux, ont été livrées à l'impression.

On y verra la part que votre section de législation a prise pendant deux années entières à sa perfection, dans les communications officieuses que le Gouvernement lui a faites, et dans ses discussions fraternelles avec les membres du Conseil d'Etat chargés d'en soumettre le résultat à l'assemblée entière de ce Conseil éminent. On y verra chaque disposition épluchée une par une, et la lumière jaillir de ce conflit d'opinions qui peut seul diriger dans la recherche de la vérité, lorsqu'il n'est animé que par le desir du bien, et alimenté que par le savoir et l'expérience. On y verra par quelle réunion de lumières, par quel concours de toutes les autorités, par quel ensemble, quelle suite, quelle constance et continuité de travaux, cette belle transaction entre tant de lois disparates ou contraires a été préparée et conduite heureusement à sa conclusion.

On aura plus d'une fois l'occasion d'y reconnoître l'étendue du génie, la rectitude du jugement, et la perspicacité du premier magistrat de la Nation ; et l'on saura enfin à qui pouvoir décerner sans flatterie la devise, *nec pluribus impar*

La publication successive de ce grand ouvrage en a déja fait sentir l'utilité, et bénir les promoteurs et les coopérateurs. La sagesse de ses principes a même attiré l'attention des puissances voisines ;

et un grand Prince en a depuis peu ordonné l'adaptation aux lois de son empire (1).

Notre postérité sur-tout en sentira le prix.

La malveillance essaiera peut-être de l'affoiblir. La malveillance ! toujours active dans ses projets de déprécier le Gouvernement, au sein même de la sécurité et du calme dont elle sait bien néanmoins ne devoir la jouissance qu'à sa protection vigilante, et à son impassible justice.

Qu'y faire ? Le temple d'Ephèse eut son Erostrate. Mais celui qui vient d'être élevé à la justice n'a désormais rien à craindre des attentats des méchans, ni des fureurs des partis. La nation, dont il va faire le bonheur, saura bien l'en garantir.

Je vous invite, mes collègues, au nom de votre section de législation, à voter l'adoption du projet de loi relatif *aux Transactions*.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, le 29 Ventose an 12, par le citoyen GILLET (de Seine-et-Oise), Orateur du Tribunat,

Sur le Titre XV, Livre III du Code civil, concernant les Transactions.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le principal objet que la loi se propose en donnant aux citoyens des règles sur leurs intérêts respectifs, c'est de maintenir entre eux, par une juste connoissance de leurs droits, la paix et l'harmonie.

Quand cette harmonie est troublée, il est pour la rétablir trois moyens ouverts aux parties.

La voie judiciaire, qui soumet leurs débats à l'autorité publique : moyen certain, mais rigoureux, qui n'est nécessaire que parce qu'il est le supplément et la garantie de tous les autres.

La voie du compromis ou de l'arbitrage, qui leur donne des juges amiables et de leur choix : moyen moins hostile, qui substitue la balance approximative de l'équité à la balance exacte de la justice.

Enfin la voie des transactions, qui les rend elles-mêmes leurs propres

---

(1) *Moniteur* du 23 pluviose an 12, n° 143, article de RUSSIE.

arbitres,

arbitres, et qui résout leurs différends par les dispositions qu'elles trouvent bon d'arrêter ensemble.

De ces trois moyens les deux premiers appartiennent au code judiciaire ; le troisième, qui est une branche de la famille nombreuse des contrats, appartient au Code civil.

Ce qui donne à cette sorte de traité un caractère distinctif et particulier, c'est qu'il a tout à la fois l'autorité d'une convention et celle d'un jugement, et qu'il participe de la nature de l'un et de l'autre.

Examinons quels principes sont attachés à chacun de ces deux élémens ; et, de leur combinaison, nous verrons naître, par des conséquences évidentes et directes, toutes les dispositions de la loi.

Toute convention s'arrête aux seuls objets qui sont dans le commerce ; ainsi les droits de la nature, les droits de la société ne peuvent pas devenir une matière à transaction : c'est pour cela que le projet annonce que pour transiger il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ; ce qui suppose nécessairement que ces objets sont disponibles.

Par ce seul raisonnement, on aperçoit d'abord comment il se fait qu'on peut bien traiter des intérêts civils résultant d'un délit, et que cependant on ne peut pas traiter de la peine.

Toute convention suppose la faculté de consentir : c'est pour cela que la transaction ne peut pas être entièrement consommée par ceux qui n'ont qu'une volonté subordonnée ; tels que les tuteurs pour les mineurs, les administrateurs publics pour les établissemens qu'ils dirigent.

Toute convention peut être garantie par des peines que les parties stipulent. La transaction est susceptible aussi des clauses pénales.

Toute convention doit s'exécuter de bonne foi ; et, lorsqu'il s'agit de l'interpréter, c'est l'intention des parties contractantes qu'il faut consulter plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. De même la transaction, quelle qu'elle soit, se renferme toujours dans son objet et ne règle que les différends qui y sont compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales, soit qu'elles l'aient annoncée par des expressions générales ; principes que les Romains exprimoient très-bien par cette courte sentence : *Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non docetur.* Les articles 2044, 2045 et 2046 du projet ne sont que des corrolaires de cette pensée.

Toute convention n'a d'effet qu'entre les parties contractantes : de même la transaction faite avec l'un des intéressés ne lie point les autres et ne peut être opposée par eux. Dans ce mot *intéressés* la loi ne comprend pas les cautions, dont la décharge et les droits se règlent comme il est dit au titre *des cautionnemens.*

Toute convention exige un consentement effectif : ainsi le dol, la

violence, l'erreur de fait, qui touchent à la personne ou à l'objet, font rescinder la transaction comme les autres contrats. L'erreur de calcul, qui est aussi une sorte d'erreur de fait, n'opère pas la rescision; mais elle doit être elle-même réparée.

Toute convention a une cause; celle de la transaction est la crainte des procès : *Propter timorem litis*. Ainsi, lorsque le procès est terminé par un jugement passé en force de chose jugée, il ne peut plus y avoir de transaction, parce qu'il ne peut plus y avoir de doute.

Il faut en dire autant si la transaction n'est que l'exécution d'une pièce nulle. La convention manque de cause à moins que les difficultés élevées sur la nullité même n'en aient été l'objet.

Enfin la cause manque également, si les parties, ayant transigé sur un seul objet avec la confiance qu'elles y avoient des droits respectifs, il arrive néanmoins que des titres ultérieurement découverts leur fassent connoître que l'une d'elles n'y avoit aucun droit. Cette absence totale de la matière du litige fait disparoître en même temps toute matière à transaction.

Il en seroit autrement si les pièces inconnues, nouvellement découvertes, étoient produites après un traité plus étendu, où les parties auroient transigé généralement de toutes les affaires qu'elles pouvoient avoir. Comme il seroit alors évident que leur consentement auroit embrassé la masse entière de leurs intérêts, le néant de quelqu'un de ces intérêts ne seroit pas pour cela l'anéantissement des motifs qu'elles auroient eus de transiger; et la généralité de leur prévoyance devient droit pour leur convention une cause légitime.

Voilà les points par lesquels la transaction se confond avec les contrats.

Voici maintenant ceux par lesquels elle rentre dans les conditions propres aux jugemens.

Elle a pour sujet un différend éclos, ou qui peut éclore; et elle est le prononcé qui le termine : elle devient pour les droits litigieux la mesure définitive qui les règle, et la déclaration résumée des opinions de ceux qui avoient le pouvoir de décider sur eux. C'est ce que le projet exprime très-bien en disant qu'elle a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Ainsi les jugemens définitifs sont annullés lorsqu'il y a eu falsification de pièces, ou rétention malicieuse de celles qui pouvoient éclairer la décision : les mêmes circonstances doivent donc faire annuller la transaction.

Quant à l'erreur de droit, quoiqu'elle puisse être en certains cas un motif de casser les jugemens, elle n'en est pas un de rescinder les transactions. C'est que les jugemens sont la voix de la puissance publique; et partant ce que la puissance publique a dicté est ce qu'ils

doivent exprimer : au lieu que les transactions sont l'ouvrage de la volonté individuelle, et leur règle principale ; c'est que les volontés s'y soient rapprochées dans une détermination commune. L'objet de la justice est d'imposer silence aux passions ; et c'est pour cela que sa mesure doit être exacte. Le but des transactions est de rapprocher les sentimens ; et c'est pour cela que leur mesure est flexible.

Il suffit de méditer ces divers caractères, essentiels à la transaction, pour y trouver la solution de plusieurs questions retracées dans le droit romain, et qui ont exercé depuis la sagacité des écrivains. L'art principal du législateur est de découvrir d'abord à la raison ce petit nombre de principes clairs et féconds d'où découlent toutes les dispositions comme par une pente naturelle, et de laisser ensuite à la jurisprudence la recherche des cas particuliers.

Cet art a été rigoureusement observé dans la rédaction du Code civil ; aussi lorsqu'on vient à considérer ce qu'est ce code et d'où il a été puisé, l'esprit s'étonne comment cette masse prodigieuse, qui composoit l'ancienne doctrine, a pu être réduite à un si petit nombre de titres, dont plusieurs eux-mêmes sont si courts : c'est qu'on y a laissé le moins de place possible aux applications de détail, pour y présenter avec plus de clarté les idées principales. Ainsi résumée, la science offrira un texte plus facile, l'élève y verra mieux ce qu'il doit étudier, le magistrat ce qu'il doit méditer et approfondir, le citoyen ce qu'il doit connoître.

Le vœu du Tribunat est pour l'adoption du projet.

Loi du 23 Pluviose an XII.

TITRE XVI.

De la contrainte par corps en matière civile.

ARTICLE 2055.

La contrainte par corps a lieu en matière civile pour le stellionat.

Il y a stellionat lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ;

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

2056. La contrainte par corps a lieu pareillement,

1°. Pour dépôt nécessaire ;

2°. En cas de réintégrande pour le délaissement ordonné par justice d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait, pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire ;

3°. Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet ;

4°. Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens ;

5°. Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte ;

6°. Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ;

7°. Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite de leurs fonctions.

2057. Ceux qui par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine un jour par cinq myriamètres.

2058. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail ; néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

2059. Hors les cas déterminés par les articles précédens ou qui pourroient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle seroit stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étrangers : le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

2060. Dans les cas même ci-dessus énoncés la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.

2061. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs.

2062. Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles que dans les cas de stellionat.

Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagemens qui concernent ces biens.

Les femmes qui, étant en communauté, se seroient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.

2063. La contrainte par corps dans les cas même où elle est autorisée par la loi ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

2064. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

2065. L'exercice de la contrainte n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

2066. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

MOTIFS

Du projet de loi, livre III, titre XVI du Code civil, sur la Contrainte par corps.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Les règles établies dans le Code civil sur la contrainte par corps sont conformes aux sentimens généreux et humains qui sont propres au caractère français : elles sont conformes au respect que toute nation policée doit à la dignité de l'homme et à sa liberté individuelle.

Montesquieu étoit pénétré de ces sentimens, lorsqu'au sujet de la contrainte par corps il s'exprimoit ainsi :

« Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, » la loi ne doit pas donner la contrainte par corps, parce- » qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance

» d'un autre ; mais dans les conventions qui dérivent du commerce, » la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté » d'un citoyen. »

Un système contraire à cette doctrine a toujours été suivi à Rome. Vivant au milieu des combats, les Romains ne voyoient, même dans les affaires civiles, que des exécutions militaires. Les créanciers traitoient leurs débiteurs comme des vaincus qu'ils pouvoient réduire à l'esclavage, charger de fers, ou même dépouiller de la vie.

On ne se rappelle point sans surprise et sans indignation les traitemens cruels que les débiteurs souffrirent à Rome au commencement et même dans les plus beaux temps de cette République.

Le créancier donnoit à son débiteur, après que celui-ci avoit avoué la dette, ou qu'il avoit été condamné à la payer, un délai de trente jours. Si à l'expiration de ce délai la dette n'étoit pas acquittée, le débiteur étoit saisi au corps et conduit devant le préteur : s'il étoit dans l'impuissance de payer, ou si personne ne se rendoit sa caution, le préteur le livroit entre les mains de son créancier, qui avoit le droit de le tenir dans les fers jusqu'à ce qu'il eût payé. Le débiteur qui se trouvoit insolvable à l'égard de plusieurs créanciers pouvoit, après quelques formalités, être mis à mort ou vendu à des étrangers.

A ces coutumes barbares succéda l'usage encore très-inhumain d'emprisonner les débiteurs, et de les réduire à une espèce d'esclavage, sous le nom de *Nexi*, pour indiquer qu'ils étoient dans les liens de la servitude jusqu'au paiement de leurs dettes.

Ces lois éprouvèrent ensuite des changemens qui adoucirent le sort des débiteurs, et il leur fut enfin permis par la loi *Julia* d'assurer la liberté de leur personne, en faisant une cession entière de leurs biens à leurs créanciers.

Mais ces lois ne sont jamais parvenues à un degré de modération, tel qu'il fût défendu à un créancier de stipuler la contrainte par corps, à moins qu'il n'y fût autorisé par une loi spéciale.

La contrainte par corps pour dette avoit autrefois lieu en France lorsqu'il y en avoit une clause expresse ; mais cette clause étoit en quelque sorte une formule des actes des notaires. On disoit communément alors : *Nullum sine corpore pignus.*

L'ordonnance rendue à Moulins, en 1566, fut encore plus rigoureuse envers les débiteurs, puisque dans le cas même où la contrainte par corps n'avoit pas été stipulée, il fut statué que cette mesure seroit employée contre quiconque seroit condamné pour dette, quelle que fût la cause de cette dette, si elle n'étoit pas acquittée dans les quatre mois du jour de la condamnation signifiée.

Le chancelier de l'Hôpital avoit espéré que par une loi aussi sévère on feroit cesser tous les subterfuges que les condamnés employoient

pour ne pas payer, et qu'on préviendroit la multiplicité des jugemens par la crainte que les débiteurs auroient d'en subir l'exécution : mais cette loi ne pouvoit convenir long-temps aux mœurs douces et bienfaisantes des Français, et les magistrats philosophes qui, en 1667, rédigèrent un code judiciaire, firent adopter, relativement à la contrainte par corps, le système dans lequel on balance le respect dû à la liberté individuelle avec le respect dû à la foi des contrats.

L'exagération des idées dans des temps de trouble, et l'oubli des principes sur la liberté civile avoient fait adopter l'opinion que chez un peuple libre il ne doit point exister de loi qui autorise la contrainte par corps, et elle fut abolie. C'étoit donner un champ libre à la mauvaise foi dans un temps où le besoin de la comprimer étoit le plus pressant. Aussitôt que les orages révolutionnaires furent un peu calmés, le rétablissement des anciennes lois sur la contrainte par corps fut réclamé avec force par l'opinion publique : ces lois furent remises en vigueur avec quelques modifications par les décrets des 24 ventose an 5 et 15 germinal an 6.

On a déclaré dans le décret de l'an 6, ainsi qu'on le fait encore dans le présent code, comme règle fondamentale, que la contrainte par corps ne peut être prononcée, si elle n'est autorisée par une loi formelle.

Ce qui intéresse la liberté des personnes est ce qui tient le plus essentiellement au droit public ; cela ne doit pas dépendre de la volonté des parties, ni meme être laissé à l'arbitrage des juges : c'est seulement à la volonté générale exprimée par la loi que peut être subordonnée la liberté individuelle, parce qu'alors chacun est sûr d'être à l'abri des passions, et qu'un aussi grand sacrifice ne sera exigé que dans le cas où à l'intérêt particulier du créancier se trouvera jointe une considération assez puissante d'intérêt public.

Il vous sera facile, citoyens Législateurs, de reconnoître les motifs du petit nombre d'exceptions faites à la règle générale qui, en matière civile, interdit la contrainte par corps.

Dans ces exceptions, la loi recherche si la cause de la dette n'est pas telle que le débiteur soit indigne de toute protection, et si, lors que son immoralité ne l'expose pas à des poursuites criminelles, l'ordre social n'exige pas qu'elle soit réprimée par la privation de sa liberté jusqu'à ce qu'il ait réparé sa faute en payant sa dette. C'est alors le premier degré des peines nécessaires pour maintenir l'ordre public.

Le *stellionat* a toujours été au nombre des causes qui ont fait prononcer la contrainte par corps.

Mais l'expression même de *stellionat* n'a jamais été suffisamment déterminée. Dans le Droit romain, on regardoit comme stelliona-

taire, non seulement celui qui vendoit, cédoit, engageoit à l'un ce qu'il avoit déjà vendu, cédé ou engagé à un autre, ou celui qui donnoit en paiement ce qui ne lui appartenoit pas; mais encore celui qui avoit soustrait ou altéré des effets déja engagés, ceux entre lesquels il y avoit eu collusion au préjudice des tiers, ceux qui faisoient de fausses déclarations dans les actes, et en général tous ceux qui s'étoient rendus coupables de fraude.

Dans le Droit français on a donné le plus communément le nom de stellionat à la déclaration frauduleuse que fait dans un contrat celui qui vend un bien immeuble comme lui appartenant lorsqu'il sait qu'il n'en a pas la propriété, ou celui qui engage comme franc et quitte de toute charge un bien déja hypothéqué. Mais aucune règle fixe n'avoit été à cet égard établie. Des personnes ont été condamnées comme stellionataires pour avoir donné en gage une chose au lieu d'une autre ayant plus de valeur, d'autres personnes pour avoir passé des actes simulés.

La contrainte par corps étant considérée comme une sorte de peine; il étoit nécessaire de spécifier la faute qui la faisoit encourir. Le stellionat a été réduit au cas qui avoit été le plus généralement reconnu comme distinguant ce genre de fraude. Il y a stellionat lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire, et encore lorsqu'on vend comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

Il est possible que le stellionat soit accompagné de circonstances qui caractérisent un vol punissable suivant la loi criminelle; il est possible aussi que, par des circonstances atténuantes, cette fraude ne soit pas au nombre des délits contre lesquels s'arme la vengeance publique; mais, dans tous les cas, la loi présume une faute assez grave pour que la personne envers laquelle on doit la réparer ait le droit de contrainte par corps.

Celui qui s'est volontairement établi dépositaire, et qui viole le dépôt, manque à un des devoirs les plus sacrés de l'honneur: mais il ne s'agit alors que de l'intérêt privé du déposant; celui-ci doit s'imputer d'avoir mal placé sa confiance; il n'y a pas d'intérêt général pour lui donner le droit de contrainte par corps.

Mais lorsque l'hôte ou le voiturier ont la garde des effets du voyageur; lorsque dans un tumulte, dans un naufrage, dans un incendie, on dépose à la hâte ce qu'il est possible de sauver; dans ces cas et dans tous ceux de dépôt nécessaire on doit avoir pour garantie, contre celui qui en est chargé, la contrainte par corps.

C'est sur la foi publique que les effets du voyageur sont mis à la garde de l'hôte ou du voiturier: lorsqu'ils exercent cet état, ils se constituent responsables de la violation de la foi publique.

C'est au nom de l'humanité, c'est sur la foi due à l'infortuné, que le dépôt se fait et est reçu en cas d'incendie, tumulte ou naufrage : la société entière est intéressée à ce que les victimes d'aussi grands malheurs ne soient pas privées de la ressource qui peut leur rester dans le dépôt de leurs effets.

A plus forte raison la contrainte par corps doit-elle être ordonnée pour la restitution de tout ce qui ayant été mis sous la main de la justice est confié par elle à ceux qui se constituent ou qu'elle établit ses dépositaires.

D'une part, ce n'est plus alors le dépositaire seul qui répond, c'est la justice elle-même ; et l'ordre public veut que tous les moyens, celui même de la contrainte par corps, soient employés pour que la foi qu'elle doit inspirer ne soit pas violée.

D'une autre part, celui dont les biens sont sous la garde de la personne commise par la justice est dans le cas du dépôt nécessaire. Ce n'est point un acte de confiance ; par cette raison seule ce dépositaire devroit être assujéti à la contrainte par corps.

Elle a donc dû être admise contre les personnes publiques établies pour recevoir les deniers consignés, contre les séquestres, les commissaires et autres gardiens.

On doit assimiler à ces dépositaires la caution judiciaire, qui s'oblige également non-seulement envers le créancier, mais encore envers la justice.

Quant aux cautions des contraignables par corps, dès-lors que par des motifs d'intérêt public l'obligation principale est assujétie à cette exécution rigoureuse, le même intérêt général doit autoriser l'obligation accessoire de la caution.

Lorsqu'il est ordonné à des officiers publics de représenter leurs minutes, s'ils s'y refusent, ils arrêtent le cours de la justice, ils enfreignent un des devoirs sous la condition desquels ils ont été admis à remplir leurs fonctions, ils violent la foi publique ; ils doivent être contraints par corps.

Il en est ainsi des notaires, des avoués et des huissiers, pour la restitution des titres qui leur sont confiés, et des deniers qu'ils reçoivent de cliens par suite de leurs fonctions. On ne peut employer ces officiers publics sans être dans la nécessité de leur confier les titres et l'argent nécessaires pour agir. Ministres secondaires de la justice, ils doivent être mis dans la classe de ceux qui sont ses dépositaires ; et, s'ils manquent ainsi à la confiance publique, ils sont assujétis à la contrainte par corps.

Elle est encore autorisée en cas de réintégrande pour le délaissement ordonné par justice d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait, ainsi que pour la restitution des fruits perçus pen-

dant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire.

Dans ce cas, il y a une faute très-grave, celle de s'être emparé par voie de fait du fonds d'autrui. Un pareil trouble à la propriété ne seroit point suffisamment réprimé par une action civile ordinaire; et c'est pour servir de garantie à la paix publique que la contrainte par corps est décernée contre ceux qui se sont rendus coupables de ces voies de fait. La restitution des fruits et le paiement des dommages et intérêts sont la suite de la même faute, et doivent conséquemment assujétir à la même peine.

Dans le cas même où le fonds n'auroit pas été usurpé par voie de fait, si un jugement rendu au pétitoire et passé en force de chose jugée condamne le possesseur à désemparer ce fonds, et s'il refuse d'obéir, il peut être condamné par corps par un second jugement dans lequel on lui accorde encore un délai.

Si enfin il ne désempare pas ce fonds, ce n'est point une simple désobéissance à la justice, c'est une sorte de rébellion caractérisée par la sommation d'exécuter le premier jugement, par la signification d'un second jugement qui le constitue en état de résistance ouverte, et enfin par le délai qui lui est encore donné pour venir à résipiscence. L'ordre social exige que l'autorité de la chose jugée soit respectée, que force reste à la justice, et qu'il y ait enfin un terme à l'opiniâtreté des plaideurs. Il faut donc que celui qui est victime de cette coupable résistance puisse alors mettre à exécution la contrainte par corps.

On doit observer combien la loi prend de précautions pour n'autoriser cette mesure que quand elle est devenue absolument nécessaire.

Il faut que le jugement ait été rendu au pétitoire; il faut qu'il soit passé en force de chose jugée; il faut, dans le cas de la réintégrande comme dans celui du simple délaissement, qu'il soit question d'un fonds, parce que la possession de celui qui est condamné à le délaisser est certaine: mais lorsqu'il s'agit d'une somme ou d'une chose mobilière, il n'est pas également possible de prouver qu'elle soit encore dans les mains de celui qui s'en est emparé, ni qu'il soit en état d'acquitter sa dette; l'intérêt public n'est plus le même: cette dette est mise au rang des dettes civiles ordinaires, à moins que par les circonstances il n'y ait un délit caractérisé.

Les fermages des biens ruraux sont destinés à la nourriture du propriétaire et sont représentatifs des fruits que le fermier recueille. Si ce fermier en dispose sans acquitter le fermage, cette infidélité est mise par la loi romaine au nombre des larcins. (L. 3, § *Locavi*, ff. *de Furt.*)

Malgré ces motifs, la loi n'autorise point la contrainte par corps contre le fermier, à moins qu'elle n'ait été stipulée formellement dans l'acte de bail.

Mais la loi permet cette stipulation, parce que c'est une sorte de dépôt qui, par sa nature et son objet, constitue le fermier dans une faute qui, si elle n'est pas, comme dans la loi romaine, mise au nombre des délits, est celle qui en approche le plus; parce que les propriétaires, qui la plupart sont éloignés, n'ont presque jamais aucun moyen de se garantir de pareille infidélité; parce qu'enfin si la soumission à la contrainte est rigoureuse, il peut aussi être utile au fermier le plus honnête de donner cette espèce de garantie au propriétaire, qui ne lui confieroit pas son héritage sans exiger des cautionnemens que ce fermier ne pourroit pas fournir.

L'intérêt général de l'agriculture veut encore que les fermiers et les colons partiaires puissent être contraints par corps faute par eux de représenter à la fin du bail le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés. Ils ne peuvent s'excuser à l'égard de ceux de ces objets qu'ils ne remettroient pas, qu'en justifiant que, s'ils manquent, ce n'est point par leur fait.

L'ordonnance de 1667, sur la procédure civile, avoit, relativement aux causes qui peuvent motiver la contrainte par corps, consacré en grande partie la doctrine qui vient d'être exposée : mais elle avoit, à l'égard des dépens, maintenu toute la sévérité de la loi de 1566, en statuant que la contrainte par corps pourroit être prononcée pour les dépens adjugés, après quatre mois écoulés depuis la signification du jugement, et qu'il en seroit de même pour la restitution des fruits et pour les dommages et intérêts, lorsque, pour ces divers objets, il s'agiroit d'une somme excédant 200 livres.

Cette disposition n'a point été adoptée.

Il est vrai, en général, que les dépens sont la peine du téméraire plaideur : mais il est également certain qu'un grand nombre de contestations ont pour cause des doutes qui s'élèvent de bonne foi dans l'esprit des plaideurs; et c'est aux tribunaux que la loi elle-même leur indique de s'adresser. Cette considération avoit sans doute déterminé les auteurs des lois de 1566 et 1667 à ne pas statuer d'une manière absolue que la contrainte par corps seroit prononcée pour les dépens, la restitution des fruits et les dommages et intérêts, et à laisser ce pouvoir à la discrétion des juges.

Les principes que j'ai exposés ne peuvent se concilier avec l'autorisation de la contrainte par corps dans des cas qui ne sont point spécifiés par la loi; et quoique le caractère des juges mérite toute confiance, leur autorité ne sauroit suppléer celle de la loi, qui seule peut prononcer sur la liberté individuelle.

Les prérogatives des Français relativement à leur liberté sont les mêmes, quoiqu'ils se trouvent en pays étranger; mais, à l'égard des étrangers, les divers moyens que l'on doit employer contre eux pour les contraindre à remplir leurs obligations font partie des lois commerciales et du code de procédure civile.

Vous venez d'entendre, citoyens Législateurs, les motifs du petit nombre d'exceptions à la règle générale, qui défend, sous peine de nullité, des dépens, dommages et intérêts, à tous juges de prononcer la contrainte par corps en matière civile, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle seroit stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes lors même qu'ils eussent été passés en pays étranger, si ce n'est dans les cas déterminés par cette même loi, et dans ceux qui pourroient l'être à l'avenir par une loi formelle.

Ces exceptions sont elles-mêmes modifiées, et elles ne reçoivent leur application, ni dans les cas où ceux qui seroient ainsi contraignables peuvent invoquer les priviléges personnels que la loi leur accorde sous d'autres rapports, ni dans les cas où cette rigueur a paru excessive.

Si on vouloit exercer la contrainte par corps pour l'accomplissement d'une obligation contractée par un mineur, il opposeroit la loi, qui le met à l'abri de toute lésion par suite de ses engagemens personnels. Il n'est point de lésion plus grave que la privation de la liberté. La loi lui fait supporter la peine de ses délits; mais nul en matière civile ne peut le priver du privilége de la minorité.

La rigueur de la contrainte par corps seroit excessive, si elle étoit prononcée pour une somme moindre de trois cents livres. L'impossibilité d'obtenir ce paiement par les voies ordinaires suppose l'indigence du débiteur et fait présumer que la contrainte par corps ne procureroit pas le paiement. On présume encore qu'en général une somme aussi modique n'a pas assez d'influence sur la fortune du créancier pour lui sacrifier la liberté du débiteur.

La rigueur de la contrainte par corps seroit encore excessive si elle étoit prononcée contre les septuagénaires.

A l'âge de 70 ans, l'homme, parvenu à la dernière période de la vie, est courbé sous le poids des infirmités; la privation des soins et des secours de sa famille est une peine qui peut devenir mortelle. L'humanité s'oppose à ce que, pour l'intérêt personnel du créancier, la vie de son débiteur soit exposée.

La contrainte par corps a toujours aussi paru trop rigoureuse contre les femmes et les filles. Ceux qui contractent avec elles connoissent la foiblesse de leur sexe; combien leurs travaux sont en général peu lucratifs. Les bonnes mœurs sont même intéressées

à ce qu'on ne les mette pas dans une aussi grande dépendance de leurs créanciers. C'est ce dernier motif qui, dans la loi romaine, avoit déterminé la même exception.

Ainsi les septuagénaires, les femmes et les filles, ont été, par ce motif, mis à l'abri de la contrainte par corps dans tous les cas, si ce n'est un seul, celui du stellionat. Quand on se rappelle combien cette faute est énorme, ni la vieillesse ni le sexe ne peuvent servir d'excuse.

Et même encore a-t-on fait à cet égard une distinction entre les femmes mariées qui seroient séparées de biens ou qui auroient des biens dont elles se seroient réservé l'administration, et celles qui, étant en communauté, se seroient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris.

Celles qui sont séparées de biens, et celles qui ont des biens dont elles se sont réservé l'administration, sont soumises à la contrainte par corps pour stellionat à raison des engagemens qui concernent ces biens.

Le stellionat est alors sa faute personnelle, sans qu'elle puisse la rejeter sur son mari, sous prétexte de l'autorisation qui lui auroit été donnée. Cette prérogative du mari ne sauroit être un motif pour le rendre responsable de la mauvaise foi de sa femme relativement à des biens qu'il n'a jamais administrés, sur lesquels la loi ne lui donne pas de surveillance. Il faudroit, pour soutenir que le mari est responsable du stellionat, pouvoir dire que dans le cas où la femme séparée vendroit un bien qu'elle sauroit ne pas lui appartenir, le mari qui n'auroit pas reçu le prix et qui n'en auroit pas profité, seroit tenu de rendre ce prix, et pourroit y être contraint par corps. Quelque ascendant que l'on suppose aux maris sur leurs femmes, ce ne peut pas être un motif pour les présumer coupables dans l'exercice d'une prérogative qui ne leur donne aucun droit pécuniaire. S'il en étoit autrement, aucun mari ne voudroit courir des risques personnels par une autorisation. Les femmes auroient recours à la justice, qui pourroit encore moins que le mari connoître leurs engagemens antérieurs. Il n'est pas douteux que la femme qui, coupable de stellionat, auroit surpris la religion du juge, pût être contrainte par corps; elle n'en doit pas être dispensée, par le motif que c'est d'abord à son mari qu'elle a dû demander l'autorisation.

La loi voit d'un autre œil la femme qui est en communauté. Lorsque dans ce cas elle s'oblige conjointement et solidairement avec son mari, c'est le mari qui, comme chef de la communauté et comme administrateur-général des biens, est présumé avoir la connoissance de tout ce qui est relatif au contrat : c'est alors que la femme est présumée ne jouer qu'un rôle secondaire et subordonné,

La loi ne voulant atteindre que celui du mari ou de la femme qui doit être présumé coupable, décide qu'en cas de communauté les femmes ne peuvent être réputées stellionataires à raison des contrats dans lesquels elles se sont obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris.

C'est ainsi qu'un édit du mois de juillet 1780 avoit interprété l'article VIII du titre XXXIV de l'ordonnance de 1667 *sur la procédure civile.*

Enfin, la loi donne à ceux même qu'elle assujétit à la contrainte par corps une garantie que les créanciers ne pourront en abuser, et en même temps un délai pour satisfaire à leur dette. La contrainte par corps ne pourra être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

Il avoit été réglé par la même ordonnance de 1667 (titre XXXIV, art. XII), que si une partie appeloit de la sentence, si elle s'opposoit à l'exécution de l'arrêt ou du jugement portant condamnation par corps, la contrainte seroit sursise jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition eussent été terminés; mais que si, avant l'appel ou l'opposition signifiée, les huissiers ou sergens s'étoient saisis de sa personne, il ne seroit point sursis à la contrainte.

On vous propose une disposition qui a paru plus simple et plus conforme aux règles ordinaires de la procédure.

L'appel ne suspendra point la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

Ainsi l'exécution du jugement ne dépendra point de la célérité qu'aura mise le créancier à poursuivre le débiteur, ou de celle qu'aura mise le débiteur à se rendre appelant ou opposant; ce qui n'est pas fondé en raison: mais cette exécution dépendra de l'objet et des circonstances de l'affaire, et ce seront les juges eux-mêmes qui, d'après les règles prescrites par le code de procédure, déclareront dans leur jugement s'il est ou s'il n'est pas provisoirement exécutoire.

La loi présentée procure d'ailleurs au condamné par corps une garantie qu'il n'avoit pas lorsque, conformément à la loi de 1667, il avoit été arrêté: c'est celle d'une caution qui lui répondra des dommages et intérêts, s'il est définitivement jugé que la contrainte par corps a été exercée contre lui sans que les faits fussent fondés ou sans qu'elle eût été autorisée par la loi.

Les dispositions du présent titre n'ayant pour objet la contrainte par corps qu'en matière civile, elles ne dérogent, ni aux lois particulières qui l'autorisent dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

(*Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État* BIGOT-PRÉAMENEU.)

RAPPORT

Fait au Tribunat, le 20 pluviose an 12, par le citoyen GARY, au nom de la section de Législation,

Sur le Titre XVI, Livre III, relatif à la Contrainte par corps en matière civile.

CITOYENS TRIBUNS,

Votre Section de législation m'a chargé de vous présenter ses vues sur le projet de loi, titre XVI, livre III du Code civil, relatif *à la contrainte par corps en matière civile.*

De toutes les parties de la législation civile, c'est celle qui touche de plus près à la liberté individuelle, et sous ce rapport elle mérite de fixer plus particulièrement votre attention.

Il est peut-être utile, toutes les fois qu'une loi nouvelle est proposée, de rappeler l'état actuel de la législation. Dans cette comparaison de ce qui a existé jusqu'à nos jours avec ce qu'on propose, se forment des idées plus exactes sur le mérite des projets de loi.

L'orateur du Gouvernement a retracé dans ses motifs les dispositions des lois romaines. Sans entamer ici une discussion plus curieuse qu'utile sur la prétendue faculté accordée aux créanciers de mettre à mort leur débiteur, il est du moins certain que la sévérité de ces lois fut extrême, qu'elle donna lieu à des troubles qui mirent souvent l'Etat en danger. Les décemvirs poussèrent le mépris de l'humanité jusqu'à déterminer, par une disposition précise, le poids des chaînes dont le créancier pouvoit charger son débiteur.

C'est à cet excès de rigueur qu'on doit attribuer tant de dispositions, dans les lois plus récentes des Romains, qui établissent à l'envie les maximes les plus favorables à la libération: c'est qu'en travaillant à la libération des débiteurs, on travailloit pour la liberté des hommes.

La sévérité des anciennes lois romaines passa dans les premières lois de la monarchie. Toutes les dettes civiles produisoient la contrainte par corps. Une ordonnance de 1304 défendit de la prononcer dans les cas où elle n'auroit pas été stipulée. Comme si les progrès de la liberté civile devoient en tout temps suivre ceux de la liberté politique, cette ordonnance fut l'ouvrage de ce prince à qui, sans doute, la postérité a des fautes à reprocher, mais qui les expia peut-être par sa courageuse résistance au plus fougueux des pontifes, par l'introduction du

tiers-état dans l'assemblée des états-généraux, et par l'institution de ces grands tribunaux encore présens à notre souvenir par de grands services et par quelques erreurs.

La loi de Philippe-le-Bel fut observée jusqu'à l'ordonnance de Moulins, où l'on s'étonne de voir la contrainte par corps rétablie, après un certain délai, pour toutes les dettes civiles indistinctement, par un magistrat qui honora son siècle et son pays par sa vertu, sa sagesse et sa modération, au milieu des troubles qui agitoient alors la France.

L'article XLVIII de cette ordonnance découvre les abus qui avoient excité la sévérité du chancelier de l'Hôpital. Il vouloit mettre un frein aux subterfuges des débiteurs, et à la multiplicité des instances qu'ils formoient pour se soustraire à l'exécution des jugemens de condamnation. Mais une bonne loi sur la procédure eût atteint ce but, et la liberté des hommes eût été respectée.

C'est ce que fit Louis XIV dans son ordonnance de 1667. Après avoir fait les règlemens nécessaires pour assurer une prompte et sage administration de la justice, il abrogea l'usage des contraintes par corps après les quatre mois pour dettes purement civiles; il n'en autorisa la stipulation que dans les baux à ferme des terres et héritages situés à la campagne; et il légitima cette stipulation et la supposa toujours écrite dans les lettres-de-change et dans les engagemens entre marchands pour faits de leurs marchandises; il la conserva même, sans stipulation, dans les cas de stellionat, de réintégrande, de dépôt nécessaire, de consignation faite par jugement ou entre les mains de personnes publiques, de représentation des biens par les commissaires, séquestres ou gardiens; contre les tuteurs et curateurs après les quatre mois du jugement définitif portant condamnation des sommes par eux dues à cause de leur administration; enfin contre les plaideurs condamnés, pour les dépens de l'instance, restitution de fruits et dommages et intérêts s'ils se portoient au moins à deux cents livres. Les femmes mariées ou non mariées, ainsi que les septuagénaires, furent exceptées, sauf dans certains cas de ces dispositions rigoureuses.

L'ordonnance de 1667 conserva son empire jusqu'au 9 mars 1793. A une époque voisine de celle où tous les principes devoient être méconnus et tous les droits violés, un décret solennel prononça la mise en liberté de tous les débiteurs pour dettes, et l'abolition de la contrainte par corps.

Quelques jours après on établit une exception reconnue nécessaire contre les dépositaires et comptables des deniers publics.

A peine, après de longs et terribles orages, l'ordre public commença à retrouver ses bases antiques, qu'on sentit le besoin de lui rendre l'une de celles qui étoient les plus propres à l'affermir, par le respect qu'elle assuroit aux engagemens.

Dans

Dans les motifs de la loi du 24 ventose an 5, les deux Conseils paroissent ne s'être occupés que des intérêts du commerce. Cependant cette loi, en abrogeant le décret du 9 mars 1793, rétablit la contrainte par corps dans tous les cas où la stipulation en étoit autorisée par les lois antérieures.

Cette disposition générale fut modifiée par une loi du 15 germinal an 6, qui régla en même temps le mode d'exécution de la contrainte par corps.

C'est dans cet état de choses, citoyens Tribuns, que le projet de loi vous est présenté.

Une première question s'est élevée : c'est celle de savoir si c'est ici le lieu de s'occuper de la contrainte par corps, et si cette matière n'appartient pas plutôt au Code judiciaire qu'au Code civil. Cette question a été aussitôt résolue que proposée. Il faut distinguer les dispositions qui déterminent les cas dans lesquels la contrainte par corps peut être stipulée ou ordonnée, de celles qui règlent les formes de son exécution.

Les premières dispositions appartiennent naturellement à la partie du Code civil qui traite des conventions. C'est en effet dans cette partie de la législation que les citoyens doivent connoître les conditions qu'ils peuvent s'imposer, les sûretés qu'il leur est permis de prendre, celles même que la loi, dans certains cas, supplée en leur faveur.

Quant au mode d'exécution des jugemens emportant contrainte par corps, cela rentre tout à-fait dans le domaine de l'ordre judiciaire, et le projet de loi ne s'en occupe pas. Nous n'en parlerons donc que pour émettre le vœu que le nouveau Code judiciaire fasse disparoître ces formalités infinies, ces gênes multipliées, par lesquelles la loi du 15 germinal an 6 embarrasse la marche des créanciers, et donne tant de facilité aux débiteurs de mauvaise foi de se soustraire à l'exécution de leurs engagemens. Quelque respectable que soit le motif qui détermine le législateur à adoucir une voie aussi rigoureuse, il ne faut pas qu'il retire d'une main ce qu'il paroît offrir de l'autre.

Il ne s'agit donc, dans le projet de loi soumis à votre examen, que d'établir les principes d'après lesquels la contrainte par corps peut être stipulée par les parties, ou suppléée par la loi.

C'est ici, s'il m'est permis de parler ainsi, une lutte entre la propriété et la liberté. Jusqu'à quel point le maintien de l'une peut-il exiger le sacrifice de l'autre ? On pourroit même, en remontant à l'origine des droits et des conventions, se demander s'il doit être permis à un homme de garantir la propriété d'un autre par l'aliénation de sa personne et de sa liberté.

Il en seroit, mes collègues, de l'examen de cette question comme

de beaucoup de discussions de cette nature, qui, nous reportant inutilement dans un ordre de choses aussi inconnu qu'éloigné, n'ajoutent rien à l'évidence de vérités dont personne ne doute, et que, dans l'état actuel de la civilisation, il est plus simple et plus sage d'établir par le bien qu'elles ont fait aux hommes, par l'unanimité des siècles, et par l'assentiment de tous les peuples.

L'une de ces vérités est que la loi préfère la liberté d'un citoyen à la fortune d'un autre. Ainsi, lorsqu'il ne s'agit que de l'intérêt individuel du créancier, la loi ne permet pas au débiteur d'aliéner sa liberté.

Mais une vérité non moins certaine, c'est que lorsque l'intérêt public se lie à l'intérêt du créancier, ou que la conduite du débiteur qui ne satisfait pas à ses engagemens prend le caractère d'un délit ou d'une faute grave, la loi doit autoriser ou régler elle-même tout ce qui peut donner une nouvelle force à l'obligation et en assurer l'exécution.

Ainsi la contrainte par corps a lieu en matière de commerce, parce qu'outre que le créancier s'est plus attaché à la personne du débiteur qu'à ses biens, il faut que les affaires de ce genre soient promptement terminées pour que d'autres affaires recommencent aussitôt, et que de cette succession rapide d'affaires naisse la prospérité publique. Là, l'inobservation d'un seul engagement peut entraîner la violation d'une foule d'autres, et ruiner ainsi le crédit de toute une place ou de tout un pays : il importe donc, pour le maintien de la foi publique et pour l'intérêt de tous, que la loi s'arme de toute sa puissance pour faire respecter de pareils engagemens.

Ainsi les dépositaires ou comptables des deniers publics doivent être contraints par corps à la remise des sommes qui leur ont été versées. Outre que l'intérêt public, la sûreté, la défense du pays, peuvent souvent dépendre de la fidélité de cette remise, il y a une sorte de délit de la part du rétentionaire, qui appelle à juste titre la répression et la sévérité de la loi.

Je n'ai parlé de ce qui se passe en matière de commerce et d'administration de la fortune publique, que pour rendre plus évidente la nécessité, dans certains cas, du principe de la contrainte par corps ; car le projet de loi, n'ayant trait qu'aux dettes purement civiles, se contente de déclarer qu'il ne déroge point aux lois qui concernent le commerce et l'administration des deniers publics, non plus qu'à celles de la police correctionnelle, où la privation de la liberté est autant une peine qu'une voie de droit.

Le projet de loi établit deux sortes de contraintes par corps : la contrainte conventionnelle et la contrainte légale, ou celle qui est prononcée par la loi indépendamment des conventions des parties ; et

par-tout vous verrez que c'est ou l'intérêt public qui se lie à celui du créancier, ou la conduite coupable du débiteur qui le soumet à cette rigueur.

La contrainte par corps conventionnelle peut avoir lieu dans deux genres de contrats.

1°. Dans ceux que l'on fait avec les cautions des contraignables par corps. Il doit être en effet permis de prendre contre la caution les mêmes sûretés qu'on a prises ou que la loi donne contre les débiteurs. C'est le cas d'appliquer ce vieil adage, que l'*accessoire suit la nature du principal.*

2°. La contrainte par corps peut être stipulée dans les baux à ferme pour le paiement des fermages des biens ruraux. Cette disposition est conforme à celle de l'ordonnance de 1667; elle est aussi juste que favorable à l'intérêt public. Le propriétaire se confie plus à la personne qu'aux biens du fermier, en général peu fortuné. Il est à craindre que si l'on refusoit au propriétaire une action sur la personne du fermier, il ne se déterminât difficilement à donner ses biens à ferme, et l'agriculture en souffriroit. Car autant l'administration du possesseur qui est en état d'exploiter par lui-même est préférable à celle du fermier, autant celle-ci doit être préférée à la régie, presque toujours infidèle ou négligente, à laquelle le propriétaire, ou peu entendu, ou éloigné, est tenu de s'abandonner. D'ailleurs ce qui doit légitimer la stipulation d'une voie aussi rigoureuse, c'est la conduite odieuse du fermier qui dissipe ou la portion des fruits qu'il doit remettre au propriétaire, ou le prix qui la représente; conduite que les lois romaines taxoient de vol, et réprimoient en conséquence.

Quant à la contrainte par corps légale, ou celle suppléée par la loi sans qu'il y ait convention entre les parties, le projet l'établit dans trois cas :

1°. En haine de la conduite du débiteur;

2°. Pour assurer l'exécution des jugemens;

3°. Pour maintenir la foi des contrats passés avec les agens de la loi.

1°. La contrainte par corps est prononcée contre le débiteur stellionataire, c'est-à-dire contre celui qui a vendu ou hypothéqué un immeuble dont il savoit n'être pas propriétaire, ou qui a présenté comme libres des biens hypothéqués, ou qui a déclaré des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. Comme il s'agit ici d'une sorte de délit, et d'une voie de rigueur établie pour la plus grande sûreté du créancier, on ne peut qu'applaudir à l'idée qu'ont eue les auteurs du projet de définir le stellionat; et la définition qu'ils en donnent résout tous les doutes et fixe toutes les idées. Il n'y a de stellionat qu'en matière d'immeubles. Ce n'est

pas que la vente d'un objet mobilier à plusieurs personnes ne soit réprimée par la loi; mais cela rentre dans la police correctionnelle. Il n'y a de stellionat que lorsque celui qui a vendu ou hypothéqué l'immeuble savoit ne pas en être propriétaire, car, s'il a cru l'être, il est exempt de reproches : où il y a bonne foi, il n'y a point de délit. Sa bonne foi même le sauveroit de la contrainte par corps, si, ayant présenté ses biens comme libres d'hypothèques, ou si en ayant moins déclaré qu'il n'en existoit, il parvenoit à établir quelque cause légitime de son ignorance ou de son erreur.

La contrainte par corps a lieu pour dépôt nécessaire, et en haine de la conduite du dépositaire qui abuse de la nécessité où s'est trouvé le créancier de se confier à lui. S'il s'agit d'un dépôt volontaire; ce cas rentre dans la classe des obligations ordinaires; c'est au créancier de s'imputer d'avoir fait un mauvais choix. Mais son choix est forcé dans les circonstances qui, aux termes des lois précédemment rendues, caractérisent le dépôt nécessaire; et alors la loi ayant égard à sa position, et à la nécessité ou à la fatalité de ces circonstances, lui offre un double secours. Elle lui accorde la preuve testimoniale du dépôt, comme cela est déja décrété, s'il n'a pu s'en procurer la preuve écrite. Elle lui donne ici, dans la contrainte par corps, une nouvelle garantie qui supplée à celle que par un choix plus libre il eût pu lui-même se procurer.

Enfin la contrainte par corps a lieu sans stipulation contre les fermiers et colons partiaires qui ne représentent point à la fin du bail le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait. Il y a, dans ce cas, infidélité de la part des fermiers et colons partiaires, il y auroit rarement d'autres moyens de les atteindre; et cependant l'agriculture souffriroit de l'absence du bétail, des semences et des instrumens aratoires. Ici un motif d'intérêt public vient à l'appui d'une disposition qui seroit déja suffisamment légitimée par la conduite coupable des débiteurs.

2°. L'ordre public et le repos de la société dépendent essentiellement de l'exécution des jugemens. Toute désobéissance à l'autorité de la justice est un délit public contre lequel elle doit déployer toute sa sévérité. Les contrats faits avec elle, participant à la solennité et à l'autorité des jugemens, doivent obtenir le même respect.

Ainsi la contrainte par corps doit avoir lieu contre celui qui est condamné à remettre un héritage au possesseur ou au propriétaire. Il y a pourtant cette différence que, lorsque c'est le possesseur qui a été troublé ou dépossédé par une voie de fait, le jugement qui le réintègre avant même que la question de la propriété soit décidée au fond doit porter la contrainte par corps, tant pour le délaisse-

ment que pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts; tandis que, s'il y a un jugement rendu au pétitoire, qui condamne à désemparer le fonds, ce n'est qu'en cas de désobéissance à ce premier jugement et après un délai déterminé que la contrainte par corps peut être prononcée, et sans qu'il soit question de fruits ni de dommages et intérêts. Les motifs de cette différence sont sensibles. Dans le premier cas, il y a eu une voie de fait qui excite la juste animadversion des lois, et qui appelle une répression plus sévère et une plus prompte réparation.

Ainsi des officiers publics sont contraints par corps à représenter leurs minutes quand cela est ordonné, parce qu'il importe à la justice d'obtenir par tous les moyens qui sont en son pouvoir les lumières qu'elle croit nécessaires pour éclairer et asseoir ses décisions.

Enfin tous ceux qui ont contracté avec elle, les cautions judiciaires, les séquestres, commissaires et gardiens, sont tenus par la même voie de remplir leurs engagemens.

3°. La loi prononce la contrainte par corps contre ceux de ses agens qu'elle a revêtus d'un caractère public, et à qui le bien général de la société l'a déterminée à confier l'exercice exclusif de certaines fonctions. Tels sont les notaires, les avoués, les huissiers, les officiers publics établis pour recevoir les deniers consignés. Il faut que la foi publique soit gardée. Puisque la loi a cru devoir gêner mon choix ou le circonscrire dans une certaine classe d'hommes, il est juste qu'elle m'offre tous ses moyens et toutes ses garanties.

Dans les dispositions que je viens de parcourir, et qui règlent les cas où la contrainte légale peut ou doit avoir lieu, on ne retrouve pas, citoyens Tribuns, celle de l'ordonnance de 1667, qui prononçoit cette contrainte pour les dépens, restitution de fruits, dommages et intérêts, après les quatre mois du jugement, ni celle qui la décernoit contre les tuteurs et curateurs, après le même délai.

Votre section de législation a approuvé le silence du projet de loi sur ces dispositions.

La première offroit une garantie, et prononçoit une peine contre les plaideurs de mauvaise foi; mais c'étoit un moyen d'oppression et une peine non méritée contre ceux qu'une erreur innocente et la bonne foi avoient conduits dans les tribunaux.

La seconde disposition aggravoit le poids d'une charge déja trop pesante. C'est assez que le tuteur réponde sur ses biens d'une administration que la loi lui impose malgré lui, ou qu'il a acceptée par affection pour le mineur. Il ne faut pas que le terme d'un office de piété soit une rigueur extrême, et que le mineur, qui a déja sa garantie dans les biens, puisse encore attenter à la liberté de celui qui lui a servi de

père, et à qui il ne doit le plus souvent qu'attachement et reconnoissance.

Vous avez vu dans quels cas la contrainte par corps peut être stipulée par les parties ou prononcée par les tribunaux. Hors ces cas, la loi civile défend toute atteinte à la liberté des citoyens, et par-là elle la sauve toute entière; car celui qui ne perd sa liberté que dans les cas prévus et déterminés par la loi de son pays est plus libre que celui qui en abuse là où la loi n'en règle pas l'usage.

C'est une disposition digne de figurer dans la législation d'un peuple libre et éclairé, que celle qui défend à tout Français de consentir des actes emportant contrainte par corps, encore que ce soit en pays étranger. La loi de son pays l'accompagne par-tout; par-tout elle lui rappelle le sentiment de sa dignité comme homme et comme Français; elle frappe de nullité tous les actes par lesquels il pourroit aliéner ou gêner sa liberté.

Dans les circonstances même où la loi autorise à stipuler ou à prononcer la contrainte par corps, la justice et l'humanité commandoient des exceptions, soit dans le cas d'une dette modique, soit en faveur de l'âge et du sexe.

Le débiteur qui ne paie pas une dette modique est présumé dans un tel état d'indigence, que la privation de sa liberté ne pourroit qu'achever sa misère sans profit et sans espérance pour le créancier. La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour une somme moindre de trois cents francs.

L'âge du débiteur fixe aussi l'attention du législateur. Il embrasse dans sa sollicitude et dans sa bienveillance les deux extrémités de la vie.

Le mineur n'est dans aucun cas soumis à la contrainte par corps.

La loi restitue toujours le mineur quand il est lésé; et de toutes les lésions la plus grande comme la plus évidente est la perte de la liberté.

Le septuagénaire ou celui qui a commencé sa soixante-dixième année est aussi exempt de la contrainte. L'humanité et la morale applaudissent à ce respect pour la vieillesse, à ces égards et à cet intérêt accordés à la foiblesse et aux infirmités de l'âge. Il y a pourtant un cas dans lequel le septuagénaire est soumis à la contrainte : c'est lorsqu'il y a eu de sa part stellionat. Le délit qu'il a commis le rend indigne de la faveur qui lui étoit réservée : c'est avec raison que la loi reprend alors contre lui toute sa sévérité.

Les femmes enfin, mariées ou non mariées, sont affranchies de la contrainte par corps. Les secours dus par la force à la foiblesse, la facilité d'abuser de leur inexpérience dans les affaires, et même l'intérêt des mœurs, avoient fait introduire cette disposition dans la législation

romaine; et les lois françaises ne pouvoient que l'adopter. On la retrouve dans l'ordonnance de 1667. Elle est confirmée et expliquée par une déclaration du mois de juillet 1680; et le projet de loi la conserve. Un seul cas est excepté, c'est celui du stellionat. En effet, comme je l'ai déja observé, toutes les règles comme tous les bienfaits cessent dans les cas de dol et de mauvaise foi.

Mais il falloit définir dans quels cas les femmes mariées devoient être réputées stellionataires. La dépendance dans laquelle elles sont placées par la nature et par la loi, la condition qui leur est imposée de procéder avec l'autorisation de leurs maris, permettent-elles de les charger et de les punir d'une faute qui semble n'être plus la leur dès qu'elle est partagée? La disposition du projet de loi s'appuie sur une distinction aussi naturelle que facile à saisir. Ou la femme paroît dans l'acte comme partie principale, comme lorsqu'elle est séparée de biens, ou même lorsque, n'étant pas séparée, elle traite des biens dont elle s'est réservé la libre administration. Alors le stellionat, s'il y en a, est réputé de son fait. Vainement, pour en faire tomber le reproche sur son mari, diroit-on qu'elle n'a agi qu'autorisée par lui. Cette autorisation a sans doute été nécessaire pour lever l'incapacité légale dont la femme étoit frappée. Mais le mari n'ayant ni la jouissance ni l'administration des biens qui ont fait l'objet du contrat, peut n'avoir été à portée d'en connoître ni les titres ni les charges. La femme a tous les droits du propriétaire; c'est à elle d'en remplir les devoirs. Paroissant dans l'acte, comme partie principale, elle répond personnellement à la loi de ce qu'elle dit et de ce qu'elle fait.

Mais si la femme mariée ne traite pas des biens dont, ou la séparation prononcée, ou une clause expresse de son contrat de mariage, lui livrent la libre administration, elle n'est plus regardée que comme partie accessoire; elle n'intervient que pour garantir et confirmer les engagemens contractés par son mari, qui, comme administrateur des biens, et comme chef de la société, parle et agit en son nom, et doit être seul responsable du stellionat. Le projet de loi déclare *que les femmes qui étant en communauté se seroient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.*

Si de ces mots *étant en communauté* on vouloit conclure que toute femme *non commune* qui s'engageroit conjointement ou solidairement avec son mari pourroit être réputée stellionataire à raison de ces engagemens, on repousseroit une pareille induction par les termes de la disposition précédente, qui a été déja expliquée, et qui ne permet de regarder les femmes comme stellionataires que lorqu'elles ont traité de biens dont elles avoient, ou comme séparées, ou comme

autorisées par leur contrat de mariage, la libre administration, et seulement *à raison des engagemens qui concernent ces biens.*

Après avoir ainsi modifié les principes de la contrainte par corps, le projet de loi établit une règle aussi tutélaire que conforme à l'ordre public, en statuant que cette contrainte, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. C'est une amélioration qui a obtenu l'assentiment unanime de votre section. Les baux passés par acte public qui contient la stipulation de la contrainte par corps pouvoient s'exécuter sans l'intervention des tribunaux, et cependant le fermier pouvoit avoir à opposer ou des quittances, ou des compensations, ou d'autres moyens de libération. Des injustices et des désordres pouvoient naître d'un pareil état de choses. Le principe général établi par le projet de loi est destiné à les prévenir. Il interpose sagement entre les parties l'action des tribunaux. C'est d'une bonne police que, dans une matière aussi grave, elles ne puissent se faire justice elles-mêmes. D'ailleurs la liberté des citoyens est un bien trop précieux pour la livrer à des interprétations erronées ou de mauvaise foi; le sacrifice n'en est dû qu'à la loi et à une décision expresse de ses organes. L'humanité enfin applaudit à une disposition qui, en prolongeant les délais pour l'exécution des engagemens, est aussi utile au débiteur qu'elle peut l'être au créancier lui-même.

Vous avez remarqué, mes collègues, que le projet de loi prescrit la nécessité d'un jugement, c'est-à-dire d'une décision contradictoire, rendue en présence du débiteur, ou après qu'il a été légalement appelé. Et qu'il me soit permis de comparer cet ordre de choses avec ce qui se passe chez un peuple dont la législation, sans doute mal connue, nous a été long-temps présentée comme un modèle de respect pour la liberté civile. D'après les lois anglaises, toute dette civile, de quelque nature qu'elle soit, si elle n'est pas au-dessous de dix livres sterlings, produit la contrainte par corps sur la seule déclaration qu'en fait le créancier devant un officier public: celui-ci, sur cette simple déclaration, ordonne l'emprisonnement du débiteur, dont on ne reçoit même pas la déclaration contraire, et qui, après avoir été jeté dans les fers, y est retenu, s'il ne trouve pas de caution, pendant six mois, et quelquefois pendant une année, avant qu'il puisse connoître le titre qu'on lui oppose, ou être admis à établir qu'il s'est acquitté. Son unique ressource, après une détention sans cause, est d'intenter à grands frais une nouvelle action pour obtenir des dommages et intérêts; encore même ne lui sont-ils accordés qu'autant qu'il est en état de prouver *l'intention malicieuse* de son oppresseur: comme si la preuve n'en étoit pas dans la détention elle même! comme si la réparation du dommage souffert par le fait d'autrui pouvoit être un objet de doute et de discussion!

Indépendamment de cet emprisonnement sur la simple déclaration du créancier, les lois anglaises en autorisent un autre, qu'elles appellent *en exécution*, parce qu'il n'a lieu qu'en exécution d'un jugement contradictoire : mais toute dette civile, quelque modique qu'elle soit, soumet à cet emprisonnement. Ce n'est que dans ces derniers temps qu'un statut de Georges III a ordonné que, pour toute dette qui n'excéderoit pas vingt schellings, le débiteur ne seroit pas emprisonné pour plus de vingt jours, et que pour celle qui n'excéderoit pas quarante schellings, il ne pourroit être retenu plus de quarante jours : mais, dans l'état même de la législation, si la dette se porte à quarante-un schellings, le débiteur que sa misère met hors d'état de les payer, peut être privé de sa liberté pour le reste de ses jours.

Pardonnez-moi, mes collègues, cette digression : mais si en rapprochant notre législation de celle des peuples qui nous entourent, nous trouvons de nouveaux motifs de nous attacher davantage à nos institutions, à nos lois, à notre patrie, ce rapprochement n'est il pas tout à la fois et un bonheur et un devoir ?

Le projet de loi se termine par deux dispositions.

L'une veut que l'appel ne suspende pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire. Ici, c'est encore à l'autorité seule de la justice que le débiteur fait le sacrifice de sa liberté ; et la loi pourvoit à son dédommagement, s'il y a lieu, en soumettant les juges qui déclarent leur jugement provisoirement exécutoire à exiger une caution de la part du créancier.

La dernière disposition rappelle et confirme un principe établi de tout temps par la législation ; c'est qu'en matière civile on peut faire marcher de front l'action sur la personne et l'action sur les biens.

Citoyens Tribuns, le projet de loi qui vous est présenté consacre la plus sainte et la plus inviolable de toutes les maximes, le respect dû à la liberté des citoyens. Toutes ses dispositions confirment ce principe, puisqu'elles n'en sont que les exceptions ; et ces exceptions, comme vous l'avez vu, sont toutes fondées, ou sur l'intérêt public lié à celui des créanciers, ou sur la nécessité de réprimer par une plus grande rigueur la mauvaise foi et l'infidélité des débiteurs. Ces exceptions même sont modifiées et restreintes dans certains cas où la justice et l'humanité l'exigent. Toutes les précautions enfin sont prises pour que la loi seule dispose de la liberté des hommes.

Le projet de loi a paru à votre section de législation résoudre l'un des problèmes les plus importans en matière civile. Par la sage combinaison de ses dispositions, l'ordre public est affermi ; la liberté individuelle et la propriété obtiennent chacune la protection qui leur est due.

Votre section vous propose de voter l'adoption du projet de loi sur *la Contrainte par corps en matière civile.*

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, le 23 pluviose an 12, par le citoyen GOUPIL-PRÉFELN, Orateur du Tribunat,

Sur le Titre XVI, Livre III du Code civil, intitulé : De la Contrainte par corps en matière civile.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Je suis chargé de discuter devant vous le projet de loi relatif à *la Contrainte par corps en matière civile*, qui, si vous le décrétez, deviendra le seizième titre du troisième livre du Code.

Cette matière est une des plus importantes par son objet, puisque le législateur doit éviter avec une égale attention deux écueils ; celui de compromettre la dignité de l'homme et sa liberté individuelle, et celui de négliger la garantie de la propriété contre le dol et la mauvaise foi.

Tel étoit le problème à résoudre.

L'orateur du Gouvernement, dans l'exposition des motifs qui ont déterminé la rédaction du projet de loi, vous a retracé les dispositions des lois romaines et les variations qu'elles éprouvèrent, mais en conservant toujours cette rigueur qui pouvoit convenir à un peuple guerrier, qui séparoit les hommes en trois classes, les libres, les esclaves et les affranchis ; il a suivi notre législation sur cette matière jusqu'au moment où vous allez la fixer par des dispositions analogues à nos mœurs et au caractère national.

Le rapporteur au Tribunat, dans le discours qui vous a été distribué, et où il a rendu compte de l'examen fait du projet de loi par la section de législation du Tribunat, s'est spécialement attaché à présenter le tableau des lois françaises, anciennes et modernes, jusqu'à nos jours.

L'un et l'autre ont discuté le projet dans les élémens qui le constituent, et dans chacune de ses dispositions.

Tous deux ont analysé chaque article du projet, rien ne leur a échappé ; et il ne reste à celui qui vient devant vous remplir l'honorable mission dont il est chargé qu'à réclamer votre indulgence.

Le projet ne contient aucune disposition relative soit à la contrainte par corps dans les matières de commerce, soit aux lois de police, soit à celles qui concernent l'administration des deniers pu-

blics ; il n'est point dérogé aux lois particulières qui leur sont propres : c'est le texte de son dernier article, sur lequel je ne reviendrai pas.

Ici se présente naturellement la question capitale offerte à votre délibération : Hors les matières de commerce et de police, ou celles qui concernent l'administration des deniers publics, est-il des cas où il convienne d'assujettir à la contrainte par corps l'individu dont les engagemens sont purement civils ?

La solution découlera d'une distinction qui dérive de la formation des obligations.

L'obligation est-elle consentie par une convention arrêtée entre celui au profit duquel l'engagement est contracté, et celui qui s'y soumet ; le débiteur est agréé librement par le créancier, qui, si l'obligation n'est pas exécutée, doit se reprocher d'avoir traité avec un homme insolvable ou de mauvaise foi : dans ce cas, le créancier n'a acquis de droit que sur les biens de son débiteur, et non sur sa liberté.

Mais si l'obligation résulte d'un fait, tel que, lorsqu'elle s'est formée, la volonté du créancier ait été gênée ou restreinte, ou qu'il n'ait pas été en son pouvoir de choisir librement celui qui devient obligé envers lui, il ne doit plus seulement chercher sa garantie dans les biens de celui-ci, dont il n'a pu apprécier la solvabilité ; il lui faut donc un moyen d'exécution contre sa personne, et ce moyen est la contrainte par corps, dont les formes seront réglées par le Code judiciaire.

Cette distinction est la base des dispositions du projet de loi, qui n'admet que deux exceptions également commandées par l'intérêt public et par la protection due à la propriété.

La contrainte par corps en matière civile aura lieu pour le stellionat.

Les docteurs avoient étendu ou resserré le sens que chacun d'eux attachoit au stellionat : les uns ne l'appliquoient qu'à la vente des immeubles, d'autres l'étendoient à celle des meubles ; chaque définition comportoit des distinctions plus ou moins subtiles.

L'article 2055 définit le stellionat avec précision, et fait cesser tous les doutes ; il admet l'exception de la bonne foi.

Le stellionataire est coupable d'un délit, non encore prévu à la vérité par nos lois criminelles, mais que je qualifie ainsi puisqu'il est du moins un acte de fraude et de mauvaise foi.

Le dépôt nécessaire, celui fait aux officiers publics établis pour recevoir les deniers consignés, aux séquestres, aux gardiens qui doivent représenter les objets qui leur sont déposés ou confiés à leur garde, et dont ils sont responsables, ne sont point des actes de confiance réciproque ; les dépôts ont été commandés par la force des circonstances, ou par l'ordre ou l'autorité de la justice.

La contrainte par corps leur sera encore appliquée.

Les notaires, les avoués et les huissiers ne sont choisis par celui qui les emploie que sous le rapport qu'il a pu préférer tel de ces officiers à tel autre. Dans les villes où ces officiers sont en grand nombre, chacun peut placer sa confiance ; mais, dans les campagnes, il faudroit souvent parcourir plusieurs myriamètres pour trouver un autre notaire ou un autre huissier que celui de la résidence du bourg ou du village, le choix est en quelque sorte forcé. Ils ont d'ailleurs reçu de la loi un caractère qui doit les mettre au-dessus même du soupçon, et s'il y en a qui soient infidèles, ils seront aussi contraignables par corps.

Tout individu qui sera condamné par la justice à délaisser un fonds dont le propriétaire aura été dépouillé par *voie de fait*, et qui refusera d'exécuter le jugement, doit la restitution des fruits, car il ne peut alléguer sa bonne foi ; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts : il sera pour le tout contraignable par corps.

Mais celui qui a joui de bonne foi est souvent même dispensé de la restitution des fruits ; et s'il est condamné à désemparer un fonds dont il se croyoit propriétaire légitime, il ne sera soumis à la contrainte par corps que s'il refuse d'obéir au jugement en dernier ressort, ou devenu irréfragable, et que par l'effet d'un second jugement, qui ne pourra être rendu qu'après l'expiration des quinze jours qui auront suivi la signification du premier jugement à personne ou à domicile.

La contrainte par corps en matière civile pourra être stipulée seulement dans deux cas où elle n'aura pas lieu par la seule autorité de la loi : si elle est consentie par les cautions des contraignables par corps, ou pour fermage de biens ruraux.

Si l'obligation est de nature à ce que la contrainte par corps soit applicable au débiteur principal, la caution ne sera pas assujettie de droit à cette contrainte ; mais elle pourra valablement s'y soumettre.

Quant aux fermages des biens ruraux, la faculté de la stipuler est aussi universellement réclamée que le fut en l'an 6 le rétablissement de cette voie rigoureuse en matière de commerce. On avoit fait la fâcheuse expérience de son abolition, qui devint bientôt un moyen de vol et une occasion de scandale.

Je vous ai présenté, citoyens Législateurs, les cas où la contrainte par corps en matière civile aura lieu par la seule autorité de la loi, ou pourra être stipulée entre particuliers.

Le titre XXXIV de l'ordonnance de 1667 est intitulé : *de la Décharge de la contrainte par corps*. En effet il révoque l'article 48 de l'ordonnance de Moulins qui y assujettissoit pour toutes dettes purement civiles celui contre lequel il existoit un titre exécutoire, après quatre mois écoulés du jour de la condamnation, et il détermina quelques cas où la contrainte par corps auroit lieu à l'avenir.

La législation du Code civil français sera encore moins sévere que celle de 1667 ; et ce ne sera pas sans un sentiment profond de reconnoissance pour les autorités qui concourent à la formation de la loi, que l'on verra disparoître la rigoureuse disposition qui assujettissoit à la contrainte par corps un tuteur qui a donné à son pupille les soins du père qu'il représente, qui veilla à son éducation, à sa santé et à ses besoins de tous les jours, et qui, s'il restoit son débiteur d'une modique somme de trois cent un francs qu'il ne pourroit acquitter à l'instant, seroit contraignable par corps, assujetti à cette contrainte par l'organe du magistrat, qui ne la prononceroit qu'à regret, et traîné dans les prisons à la requête de celui qui se déshonoreroit par un acte de la plus monstrueuse ingratitude.

La contrainte par corps en matière civile étant ainsi réduite au petit nombre de cas où l'effet de son abolition absolue ne profiteroit qu'à la mauvaise foi, ou seroit un moyen de révolte impunie contre l'autorité des jugemens, ou enfin porteroit atteinte à la garantie de la propriété, il devenoit nécessaire de s'occuper des exceptions que commandent la raison et l'humanité.

Un mineur ne sera pas contraignable par corps : il ne peut pas disposer de ses capitaux, il n'a pas même l'administration de ses biens s'il n'est pas émancipé ; il ne pourra pas aliéner sa liberté.

La contrainte par corps ne pourra être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs ; cette disposition s'accorde avec celle qui, lorsque la preuve par témoins n'étoit pas admissible pour une somme excédant cent francs, avoit fixé à deux cents francs celle au-dessous de laquelle la contrainte par corps ne pouvoit être prononcée. La preuve testimoniale est admise jusqu'à cent cinquante francs, et la contrainte par corps n'aura lieu que pour une dette de trois cents francs.

Les septuagénaires, les femmes et les filles n'y seront pas assujettis ; cette faveur étoit due à la vieillesse que le malheur rend encore plus respectable, et à un sexe dont la loi doit protéger la foiblesse.

Mais si les septuagénaires, les femmes ou les filles sont stellionataires, la faveur cesse, et la loi ne voit plus qu'un délit à punir. Néanmoins la femme qui se sera obligée conjointement avec son mari est présumée n'avoir agi que sous son influence, n'avoir pas soigné la rédaction de l'acte ; elle peut être de bonne foi, et elle ne sera pas réputée stellionataire.

La liberté individuelle toute sa garantie dans l'article 2063, qui défend d'appliquer la contrainte par corps en matière civile autrement qu'en vertu d'un jugement ; et dans l'article 2059, qui déclare nul tout jugement qui appliqueroit cette contrainte hors les cas déterminés par la loi, et qui défend aux notaires et greffiers de recevoir des actes

où elle seroit stipulée, si la loi ne l'autorise pas, sous peine, contre les juges, notaires et greffiers, de dépens, de dommages et intérêts.

Aucun Français ne pourra s'assujettir à la contrainte par corps, même en pays étranger, si ce n'est dans les cas prévus par la loi de son pays; c'est un statut personnel qui l'accompagne par-tout, et qu'il ne peut abdiquer tant qu'il a l'honneur d'être Français.

Citoyens Législateurs, je n'ai rien ajouté à votre conviction, et je crains de mériter le reproche d'avoir retardé votre délibération, dont mes collègues et moi nous attendons avec confiance un résultat conforme au vœu d'adoption du Tribunat.

Loi du 25 Ventose an XII.

TITRE XVII.

Du Nantissement.

ARTICLE 2067.

Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

2068. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*.

Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*.

CHAPITRE PREMIER.

Du gage.

ART. 2069.

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers.

2070. Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé duement enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.

2071. Le privilége énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

2072. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

2073. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

2074. Le créancier ne peut, à défaut du paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriseroit le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus est nulle.

2075. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci.

2076. Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des Obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui seroit survenue par sa négligence.

De son côté le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

2077. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

2078. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existoit de la part du même débiteur envers le même créancier une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y auroit eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

2079. L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

2080. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gages autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlemens qui les concernent.

CHAPITRE II.

De l'antichrèse.

ART. 2081.

L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

2082. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

2083. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

2084. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle: en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

2085. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

2086. Les dispositions des art. 2404 et 2410 ci-dessus s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

2087. Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourroient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse.

Si

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des priviléges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

MOTIFS

Du projet de loi, Titre XVII, Livre III du Code civil, relatif au Nantissement.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

La confiance, qui est la base ordinaire des contrats, n'existe pas toujours entre les hommes à un tel degré qu'il ne leur soit souvent convenable et utile de rechercher les moyens propres à garantir leurs obligations, et la législation ne sauroit s'opposer à de telles précautions, qui n'offensent point les mœurs, et multiplient les conventions de toute espèce par la faculté qu'elle laisse de stipuler tout ce qui peut en assurer l'exécution.

Déja, dans ces vues, le Code a réglé ce qui regarde les cautions *personnelles*.

Nous venons aujourd'hui vous entretenir du *nantissement*, qu'on peut considérer comme un cautionnement *réel*.

Le nantissement, ainsi que l'indique sa seule dénomination, est un acte par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

Ainsi la mise effective du créancier en possession de la chose appartenante à son débiteur est de l'essence de ce contrat.

Sans cette mise en possession, il peut bien, sur-tout en matière immobilière, exister des affectations propres à assurer les droits du créancier : telles sont les hypothèques, qui ont leurs règles particulières ; mais les hypothèques ne doivent point être confondues avec le nantissement.

La distinction qui existe entre le gage et l'hypothèque a été tracée par le droit romain : *propriè pignus dicimus quod ad creditorem transit ; hypothecam, cùm non transit, nec possessio ad creditorem.*

Cette distinction, puisée dans les élémens de la matière, n'a pourtant pas toujours été exactement appliquée ou suivie par la législation romaine : le gage et l'hypothèque y sont souvent considérés comme une seule et même chose ; et l'expression *res*, employée dans le texte, embrasse souvent la chose mobilière comme la chose immobilière, et

celle qui est en la possession effective du créancier, comme celle qui est restée en la possession du débiteur.

Il nous sera facile d'éviter toute confusion à cet égard, puisque la législation hypothécaire des Romains, totalement différente de celle que nous avons adoptée, n'est point un guide à suivre en cette matière, et ne laisse plus en quelque sorte apercevoir parmi ses débris que ce qui est relatif au nantissement proprement dit.

En circonscrivant donc, comme nous le devons, le contrat de nantissement dans ses véritables limites, et en le coordonnant avec nos institutions nouvelles, cette matière acquerra beaucoup de simplicité.

On peut donner en nantissement ou une chose mobilière ou une chose immobilière.

Le nantissement d'une chose mobilière s'appele *gage ;* et cette dénomination qui, dans son sens restreint, pourroit être justifiée par des textes même du droit romain (1), l'est bien mieux encore par l'acception que le mot *gage* a obtenue dans nos usages ; car le langage des lois doit s'accorder avec les idées qu'y attache le peuple pour qui elles sont faites.

Le nantissement d'une chose immobilière s'appellera *antichrèse.*

Le projet de loi s'occupe en deux chapitres distincts des règles propres à chacun de ces contrats : je vais les examiner séparément.

Du gage.

Pour dégager cette discussion de tout ce qui lui est étranger, il convient de remarquer d'abord que les matières de commerce en sont exceptées, et il n'est pas moins utile d'observer que les maisons de *prêt sur gage ou nantissement*, soit celles qui existent encore aujourd'hui, soit celles qui seront organisées en exécution de la loi du 16 pluviose an 12, sont, par un article exprès, mises hors des dispositions du projet de loi qui vous est actuellement soumis.

Cet objet, important sans doute et trop long-temps abandonné aux spéculations particulières, sera enfin ramené à des règles protectrices de l'intérêt des pauvres : mais ce bienfait, préparé par la loi du 16 pluviose, et que le Gouvernement est chargé d'accomplir, n'est point le sujet de la discussion présente. Il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir comment seront organisés des établissemens spécialement autorisés à prêter sur gages, mais quels seront, dans les transactions particulières des citoyens, la forme et les effets du contrat par lequel le débiteur aura remis un gage à son créancier.

Ce contrat, licite en soi, se forme comme toute autre convention, et

(1) L. 238. § II. ff. *de Verb. signif.*

le gage peut même être donné par un tiers pour le débiteur ; car la condition de celui-ci ne sauroit être blessée par cet office d'ami.

Le gage donné n'en transmet pas la propriété au créancier ; mais celui-ci acquiert sur le gage un privilége sans lequel le contrat n'auroit point d'objet.

Si le gage produit des fruits, comme si, par exemple, c'est un capital de rente portant intérêts ; le créancier doit imputer ces intérêts d'abord sur ceux qui peuvent lui être dus à lui-même, et ensuite sur le capital de sa créance.

Détenteur du gage, le créancier doit veiller à sa conservation, sauf à répéter les sommes qu'il auroit dépensées pour y pourvoir.

Ces règles sont d'une telle simplicité, qu'il seroit superflu de s'attacher à les justifier.

Mais que deviendra le gage si le débiteur ne paie pas ? La décision relative à ce point est l'une des plus importantes du projet.

Si vous l'adoptez, citoyens Législateurs, le créancier ne pourra jamais s'approprier le gage de plein droit et par le seul défaut de paiement au terme ; ses droits se borneront à faire ordonner en justice ou que le gage lui restera pour sa valeur estimée par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères ; et toute stipulation contraire sera nulle.

Les motifs de cette disposition sont faciles à saisir. Le créancier fait la loi à son débiteur ; celui-ci remet un gage dont la valeur est ordinairement supérieure au montant de la dette : le besoin, et l'espoir de retirer le gage en payant, font que le débiteur s'arrête peu à la différence de valeur qui existe entre le gage et la dette. Si pourtant il ne peut payer au terme convenu, et que le gage devienne, sans autre formalité, la propriété de son créancier, un effet précieux n'aura souvent servi qu'à acquitter une dette modique.

Voilà ce qu'il convenoit d'empêcher. Le gage, considéré comme un moyen d'assurer l'exécution des engagemens, est un contrat favorable sans doute ; mais il deviendroit odieux et contraire à l'ordre public si son résultat étoit d'enrichir le créancier en ruinant le débiteur.

L'on a, il est vrai, opposé l'inconvénient de s'adresser toujours à la justice pour la vente d'un gage qui sera quelquefois de très-peu de valeur, et l'on a paru desirer des exceptions : mais comment pourroit-on les établir, et quelles limites fixeroit-on ? Le montant de la dette ne fournit aucun document sur la valeur du gage. Combien d'ailleurs n'abuseroit-on pas de l'exception !

Si le principe est bon, il faut l'admettre sans restriction, et pourvoir seulement à ce que le recours à la justice soit simple et peu dispendieux : cet objet ne sera pas négligé dans le Code de la procédure.

Je viens d'indiquer, citoyens Législateurs, de quelle manière le créancier pourra exercer ses actions sur le gage à défaut de paiement.

Jusqu'à ce que ce paiement soit effectué, il est fondé à retenir le gage, (c'est l'objet du contrat) et il ne peut être contraint à s'en dessaisir avant cette époque qu'autant qu'il en abuseroit.

Ici s'est présentée la question de savoir si le créancier payé de la dette pour laquelle le gage lui avoit été remis, mais ayant depuis le premier contrat acquis une nouvelle créance dont l'objet est aussi devenu exigible, pourra retenir le gage à raison de cette dernière dette.

Notre projet, en adoptant l'affirmative, n'a fait que se conformer au dernier état de notre législation (1); cependant, comme cette décision a été controversée, il ne sauroit être superflu d'en indiquer les motifs.

L'opposition qu'elle a éprouvée se déduisoit principalement de ce que l'impignoration consentie pour un objet ne pouvoit s'étendre à un autre sans ajouter aux conventions des parties et sans aggraver le sort du débiteur; mais cette objection, appliquée à la situation particulière que nous examinons, n'étoit que spécieuse.

Sans doute il ne faut pas arbitrairement ajouter aux contrats; mais la circonspection dont le législateur doit user en pareille matière n'est point blessée lorsque la règle qu'il trace n'est que le complément naturel des conventions, et n'a pour objet que de faire observer ce que les parties ont vraisemblablement voulu elles-mêmes dans la circonstance sur laquelle le législateur statue.

Or quelle est la situation des parties dans l'espèce proposée? Le créancier a déja pris un gage pour une première dette; s'il n'en demande pas pour une seconde dette qui devra être acquittée ou avant la première ou en même temps qu'elle, ce sera indubitablement parce qu'il aura considéré le gage dont il est déja saisi comme suffisant pour répondre de l'une et de l'autre dette.

Quel tort d'ailleurs cette application fait-elle au débiteur lorsqu'il peut et doit même la faire cesser en payant?

L'on suppose en effet que la deuxième dette est exigible comme la première (et la disposition dont il s'agit n'est que pour ce cas); mais comment alors le débiteur pourroit-il être admis justement à diviser sa dette et à réclamer son gage sans payer tout ce qu'il doit?

En repoussant l'objection qu'on vient d'examiner, notre projet n'a donc rien fait que de conforme à la stricte équité.

La règle posée touchant l'indivisibilité du gage n'est ni moins juste ni moins nécessaire.

Ainsi l'héritier du débiteur qui aura payé sa portion de la dette

---

(1) Cod. L. uniq. *ob Chirogr. pecuniam.*

ne pourra, avant l'entier paiement de cette dette, exiger la restitution de sa portion dans le gage ; car le créancier ne sauroit être contraint à scinder ses droits, lors même que le gage seroit divisible : il l'a reçu d'une seule main et sans division ; il n'en doit la restitution que de la même manière et après avoir été totalement payé.

De même l'héritier du créancier qui auroit reçu sa portion de sa dette ne pourra remettre le gage au préjudice de ses cohéritiers non payés, car le gage n'est dans ses mains et pour la part de ses cohéritiers qu'une espèce de dépôt qu'il violeroit s'il osoit s'en dessaisir sans avoir pourvu à leurs intérêts.

Je viens, citoyens Législateurs, de retracer les principales règles relatives au *gage* proprement dit ; il me reste à vous entretenir de l'antichrèse.

De l'antichrèse.

L'antichrèse, d'après la définition qu'en donne le projet, consiste dans la remise que le débiteur fait à son créancier d'une chose immobilière, pour assurer le paiement de la dette.

L'antichrèse est donc à l'immeuble ce que le gage est au meuble.

Cependant la matière du gage et celle de l'antichrèse présentent plusieurs différences.

Ainsi le gage ne produit pas ordinairement de fruits ; et l'immeuble, objet de l'antichrèse, est toujours susceptible d'en produire.

Dans le gage, il est nécessaire que le capital réponde de la dette, puisque le plus souvent le gage ne produit pas de fruits.

Dans l'antichrèse, il y a des fruits qui répondent de la dette ; et c'est sur la perception de ces fruits que s'exerce spécialement le droit du créancier.

Cette dernière disposition, qui semble d'abord attribuer à l'antichrèse des effets moins étendus que ceux qui résultent du gage, n'offre pourtant que la moindre restriction possible ; car le droit de percevoir les fruits, combiné avec celui de poursuivre l'expropriation du fonds, en cas de non paiement, donne au créancier tout ce qu'on peut lui attribuer dans un contrat qui ne lui confère ni droit de propriété (car le fonds n'est pas aliéné), ni droit hypothécaire, puisqu'un tel droit ne peut s'acquérir que d'après les formes générales établies par les lois et par une inscription régulière.

Ce qui vient d'être dit met à même d'apprécier la vraie différence qui existe entre le créancier légalement saisi d'un gage, et celui qui se trouve détenteur d'un immeuble à titre d'antichrèse.

Le premier ne sauroit craindre l'intervention de personne, si ce n'est celle de tiers qui prouveroient que le meuble donné en gage leur a été dérobé : hors cette exception et les cas de fraude, le créan-

cier muni du gage est préféré à tous autres, même plus anciens que lui, parce que le meuble étoit sorti de la possession du débiteur et que *les meubles n'ont pas de suite en hypothèques*, principe qui est devenu une maxime de notre droit français.

Dans l'antichrèse, au contraire, si l'expropriation du fonds est poursuivie, soit par le créancier détenteur, à défaut de paiement au terme, soit par tout autre créancier, le nantissement de l'immeuble n'établira ni priviléges ni hypothèques.

Le créancier simplement nanti à titre d'antichrèse ne pourroit en effet raisonnablement prétendre qu'un tel acte effaçât les titres des tiers, et lui donnât sur eux une prééminence qui deviendroit subversive de l'ordre social.

L'antichrèse ne sauroit donc prévaloir sur les droits hypothécaires acquis par des tiers, ni même concourir avec eux; mais si le créancier nanti est lui-même créancier hypothécaire et inscrit, il exercera ses droits à son ordre et comme tout autre créancier.

La différence qui vient d'être remarquée, et qui existe entre le gage et l'antichrèse, résulte donc de celle que la nature des choses a établie entre les meubles et les immeubles, et du besoin de coordonner entre elles nos diverses institutions sur cette matière.

Après ces observations, celles qui me restent à faire sur la partie du projet relative à l'antichrèse sont fort simples et d'ailleurs en petit nombre.

L'antichrèse ne s'établit que par écrit. Cette règle, qu'il eût été inutile de retracer si l'on eût voulu la laisser circonscrire dans les termes ordinaires de la législation sur les contrats, indique ici que, lors même que le fonds vaudroit moins de 150 fr., nul ne peut s'y entremettre ou du moins s'y maintenir contre le vœu du propriétaire, en alléguant des conventions verbales qui, en cette matière, pourroient devenir le prétexte de nombreux désordres.

Au surplus, les obligations que l'antichrèse impose au détenteur de l'immeuble résultent si naturellement de son propre titre, qu'il suffit sans doute de les énoncer pour que la justice en soit aisément reconnue.

Ainsi il devra imputer les fruits qu'il percevra sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Il devra de même payer les charges foncières qui courront pendant la jouissance, et pourvoir, sous peine de dommages et intérêts, à l'entretien et aux réparations de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits le montant de ces diverses dépenses.

De la situation respective du débiteur et du créancier, il résulte aussi qu'il faudroit entrer en compte des jouissances et de la gestion que l'antichrèse aura procurées au créancier; mais cette obligation

de droit commun exclura-t-elle la faculté de stipuler en bloc la compensation des fruits avec les intérêts dus au créancier ?

Dans plusieurs des ci-devant parlemens, et sur-tout dans les ressorts qui suivoient le droit écrit, les pactes de cette espèce étoient souvent invalidés par les arrêts, sur le fondement de la lésion qui pouvoit en résulter pour le débiteur.

Ces extrêmes entraves n'ont point paru convenir à notre législation, et ce n'est pas légèrement qu'une convention doit être réputée illicite.

Suppose-t-on un créancier rigoureux à l'excès ? il tâchera de se faire céder le fonds à un prix très-médiocre, et il gagnera plus à un tel marché que dans une clause de l'espèce de celle que nous examinons.

Cette clause d'ailleurs n'aura souvent pour objet que d'éviter des embarras au créancier et des frais au débiteur lui-même. Comment donc l'interdiroit-on ? et en l'interdisant ne s'exposeroit-on pas à blesser celui-là même qu'on veut protéger ? Si d'ailleurs cette voie étoit fermée, combien ne resteroit-il pas d'autres issues à des contrats plus réellement onéreux !

Citoyens Législateurs, je viens de motiver les principales dispositions du projet qui vous est soumis sur le *nantissement*.

Ce contrat, qui a toujours figuré parmi nos institutions civiles, n'est pas seulement en faveur du créancier; il est utile au débiteur même, qui souvent ne pourroit traiter sans un tel secours. Le projet de loi aura rempli son objet, s'il a concilié ce double intérêt et posé avec justice les règles qui doivent désormais régir ce contrat.

(*Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État* BERLIER.)

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif le 25 Ventose an 12, par le citoyen GARY, Orateur du Tribunat,

Sur le Titre XVII, Livre III du Code civil, intitulé : Du Nantissement.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le Tribunat nous a chargés de vous offrir son vœu en faveur du projet de loi *sur le Nantissement*, destiné à former le titre XVII du Livre III du Code civil.

Il y a un petit nombre d'affaires dans lesquelles le créancier se confie plus à la personne qu'aux biens de son débiteur : telles sont les affaires de commerce, dans lesquelles une discussion de biens auroit quelquefois autant d'inconvéniens pour ce créancier que le non paiement.

Mais à la plupart des transactions de la vie civile s'applique cette vérité énoncée avec tant de précision par une loi romaine : Qu'il y a plus de sûreté dans les biens que dans les personnes.

C'est de ce genre de sûreté qu'il est question dans les dernières parties du Code civil qui vous restent à examiner. Ce n'est pas une nouvelle convention, ce n'est pas un nouveau lien qu'on forme en prenant cette sûreté : on ne fait qu'assurer l'exécution de l'engagement contracté, que resserrer le lien déja formé. La sûreté sur les biens est à l'obligation ce que la sanction est à la loi.

Le créancier se procure cette garantie de deux manières : ou en stipulant que la chose qui lui est affectée passera dans ses mains, et y restera jusqu'à son paiement ; ou en laissant cette chose dans les mains de son débiteur.

La première de ces stipulations forme le contrat de nantissement, qui embrasse à la fois les meubles et les immeubles ; la seconde produit l'hypothèque, qui n'a lieu que sur les immeubles.

Il n'est question ici que du nantissement, c'est-à-dire du *contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.* C'est la définition qu'en donne le projet de loi, et elle est aussi claire que précise.

La remise de la chose au créancier par le débiteur est de l'essence de ce contrat ; son objet est la sûreté de la dette.

Il peut cependant arriver que ce soit un tiers qui remette sa chose en nantissement pour le débiteur. Si c'est un bienfait de la part de ce tiers, la loi le respecte et le protège ; si c'est un acte intéressé, c'est une convention qui n'a rien de contraire aux lois. Dans tous les cas, c'est comme si le débiteur agissoit lui-même.

La sûreté de la dette forme l'objet du contrat de nantissement. Donc, jusqu'à ce que le créancier soit entièrement satisfait, il est autorisé à conserver la chose qui lui a été remise. Le paiement d'une portion de la dette, soit par le débiteur, soit par l'un des héritiers du débiteur, ne peut être un prétexte de le dessaisir, encore que la dette se divise entre ces héritiers. De même, quand le créancier se divise entre plusieurs héritiers, celui d'entre eux qui est dépositaire de l'objet affecté à la sûreté de la créance commune, ne peut, lors même qu'il est payé, le rendre au préjudice de ceux des cohéritiers qui ne le sont pas.

J'ai dit que le contrat de nantissement peut avoir pour objet des meubles ou des immeubles.

Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage ; celui d'une chose immobilière s'appelle antichrèse.

Dans le premier chapitre du projet de loi, il est question du gage ; dans le second, de l'antichrèse.

CHAPITRE PREMIER.

Du gage.

Deux observations sur la matière et la forme de ce contrat précéderont l'examen des droits et des obligations du créancier.

1°. Toutes sortes de meubles corporels ou incorporels peuvent être donnés en gage ; ce qui comprend les créances mobilières du débiteur.

2°. Quant à la forme, il faut distinguer. S'il ne s'agit que de l'effet que doit avoir la convention entre le créancier et le débiteur, les règles suivant lesquelles la vérité de cette convention doit être établie sont celles prescrites par la *loi des contrats ou des obligations conventionnelles en général.* Mais si cette convention doit être opposée à des tiers ; si le détenteur du gage réclame au préjudice de ces tiers le privilége que la loi lui assure : il faut alors que la remise de ce gage, ou la convention dont elle est l'effet, aient une date certaine qui exclue toute idée de fraude et de collusion entre ce détenteur et le propriétaire du gage. Sans cette précaution un débiteur infidèle, au moment où il verroit que ses effets mobiliers vont être mis sous la main de la loi, parviendroit par des intelligences criminelles à les soustraire à l'action de ses créanciers. Voilà pourquoi le projet de loi veut que le privilége accordé au créancier saisi du gage n'ait lieu au préjudice des autres créanciers *qu'autant qu'il y a un acte public, ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure.* Cette disposition est conforme à celle des articles 8 et 9 du titre VI de l'ordonnance de 1673, qui n'avoit jamais été expliquée et exécutée que dans l'intérêt des tiers, et pour assurer la date du nantissement, en cas de faillite du débiteur.

Le projet de loi ne croit cependant pas devoir exiger ces formalités lorsqu'il s'agit d'une dette modique. Ainsi *la rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.*

Si c'est une créance mobilière qui est donnée en gage, il ne suffit pas, pour que le privilége ait lieu, de la date certaine de l'acte : il faut encore que cet acte soit signifié au débiteur de cette créance. Le débiteur ne peut en effet être averti que par cette signification du privilége du créancier qui a reçu le gage.

Parcourons maintenant les droits et les obligations du créancier,

détenteur du gage. A côté de ses droits se placeront naturellement les obligations du débiteur; à côté des obligations du créancier, le débiteur retrouvera ses droits.

1°. En vertu de la règle commune à toute espèce de nantissement, le créancier a le droit de retenir le gage jusqu'à ce qu'il ait été payé *tant en principal qu'intérêts et frais de la dette, pour sûreté de laquelle le gage a été donné.* Il peut même le retenir pour une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, si cette dette est devenue exigible avant le paiement de la première, lors même qu'il n'y auroit eu aucune stipulation de gage.

L'absence d'une pareille stipulation semble d'abord s'opposer à ce qu'on fasse servir de sûreté pour une dette un gage qui n'y a pas été affecté. Mais, soit la volonté présumée du créancier, soit l'équité, viennent à l'appui de la disposition du projet de loi. Observons qu'il s'agit ici d'une dette contractée postérieurement à la mise en gage pour sûreté de la première. En exigeant ce gage, le créancier a montré qu'il ne se confioit pas à la personne de son débiteur; et la sûreté qu'il a prise une fois, il est censé l'avoir conservée pour la garantie de sa seconde créance. L'équité d'ailleurs permettroit-elle d'écouter un débiteur qui, ne satisfaisant pas à ses engagemens, demanderoit à priver son créancier de la sûreté naturelle que lui donne le gage qui se trouve dans ses mains? La loi romaine écartoit en pareille circonstance le débiteur par l'exception de dol. N'est-il pas juste que le créancier autorisé à arrêter les biens du débiteur entre ses propres mains, ou dans celles des tiers, puisse retenir jusqu'à son paiement ce qu'il a dans les siennes?

Il est nécessaire d'ajouter ici que le droit qu'a le créancier de conserver la chose donnée en gage n'est pas celui de s'en servir, à moins de stipulation contraire. Ainsi, lorsqu'une créance portant intérêts à été donnée en gage pour sûreté d'une créance qui n'en produit pas, le créancier détenteur impute les intérêts qu'il perçoit sur le capital de sa créance. Ce n'est que dans le cas où cette créance porte intérêts, qu'il se fait une compensation des intérêts respectifs jusqu'à due concurrence.

2°. Le second droit du créancier consiste à faire ordonner en justice, s'il n'est pas payé, que la chose mise en gage lui demeurera en paiement jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, d'après une estimation faite par experts, ou qu'elle sera vendue aux enchères. Si le gage est d'une valeur si modique qu'elle doive être absorbée par les frais d'une vente aux enchères, les juges se contenteront d'ordonner l'estimation.

Le projet de loi déclare nulle toute clause qui autoriseroit le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités qu'il

vient de prescrire. C'est la réprobation de ce que les Romains appeloient *pacte commissoire*, convention injuste et usuraire, contre laquelle l'empereur Justinien s'étoit élevé avec tant de force et d'indignation, et qu'il avoit frappée de nullité tant pour le passé que pour l'avenir.

3°. Enfin le droit du créancier est d'être payé sur son gage par privilége et préférence aux autres créanciers. Peu importe que sa créance soit plus ou moins ancienne; le droit sur les meubles est attaché à leur possession, suivant cette maxime renouvelée par la législation actuelle, que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Le projet de loi ne parle point du droit qu'a le créancier de se faire remettre un autre gage lorsque le débiteur lui a, même de bonne foi, remis à ce titre une chose qui ne lui appartenoit pas, ou dont les vices annullent la valeur. Mais cela rentre dans les règles des obligations en général, et sur-tout dans les maximes d'équité naturelle dont elles ne sont que le développement.

Après avoir réglé les droits du créancier détenteur de gage, il étoit juste et naturel de s'occuper de ses obligations.

1°. Il doit veiller à la conservation du gage, et faire les dépenses utiles et nécessaires qu'exige cette conservation. Le débiteur restant propriétaire jusqu'à son expropriation, le créancier doit ne se regarder que comme dépositaire, avec cette différence néanmoins que le contrat ordinaire de dépôt est tout à l'avantage du propriétaire: tandis qu'ici c'est un contrat intéressé ou utile à toutes les parties; utile au créancier, auquel il offre une sûreté, et au débiteur, auquel il donne un crédit qu'il n'auroit pas eu sans cela. Au surplus, cette distinction introduite par le droit romain pour déterminer le degré de soin dû à la chose d'autrui par le possesseur est effacée par l'article 1136 du titre *des Obligations conventionnelles en général*, qui veut que, dans tous les cas, ce possesseur soit tenu des soins *d'un bon père de famille :* heureuse et touchante expression qui rappelle tous les devoirs comme toutes les vertus!

La conséquence naturelle de cette première obligation du créancier, c'est que s'il abuse du gage, le débiteur peut, même avant de s'être libéré, en réclamer la restitution. Le créancier qui a manqué à la foi promise perd et son gage et le droit d'en demander un autre.

Si le créancier est tenu des dépenses qu'exige la conservation du gage, le débiteur est obligé de lui en tenir compte, puisque, sans ces dépenses, il eût perdu sa propriété.

La seconde obligation du créancier consiste à rendre le gage après qu'il est payé. Il n'est affranchi de cette nécessité que dans le cas où le gage eût péri sans sa faute. S'il y a de sa faute ou de sa négligence, il doit la valeur de la chose. Il est aussi responsable des dé-

tériorations survenues par la même cause. Le projet de loi se réfère, à cet égard, au titre *des Obligations conventionnelles en général.*

Enfin le créancier doit compte au débiteur des fruits et produits quelconques de la chose donnée en gage, ou des intérêts s'il s'agit d'une créance.

Tels sont les droits et les obligations du créancier sur gage, à côté desquels se placent naturellement, comme je l'ai déja dit, les obligations et les droits du débiteur.

Les dispositions qui les concernent ne sont d'ailleurs applicables ni aux matières de commerce, qui, liées à des vues supérieures de politique et d'administration, se régissent par des règles qui leur sont propres, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, dont l'utile et heureuse destination a fixé dans cette session même l'attention particulière du Législateur.

Ainsi se termine cette première partie du projet de loi.

CHAPITRE II.

De l'antichrèse.

L'antichrèse est, comme vous l'avez déja vu, le nantissement d'une chose immobilière.

Ce genre de contrat étoit réprouvé par quelques-uns des anciens parlemens. Il n'en étoit pas question dans le projet de Code civil. La plupart des tribunaux, consultés sur ce projet, ont demandé que l'antichrèse obtînt une place dans la législation; et leur vœu a été rempli.

Tout ce qui tend en effet à faciliter les conventions, à multiplier et assurer les moyens de libération, est utile à la société, et sert tout à la fois les créanciers et les débiteurs. C'est sous ces rapports que l'antichrèse méritoit de figurer dans le Code civil.

Le projet de loi veut que l'antichrèse ne s'établisse que par écrit. Tout ce qui tient à la disposition des immeubles doit être constaté de la manière la plus certaine et la plus invariable.

Presque toutes les dispositions relatives aux droits et obligations du créancier sur gage s'appliquent à celui qui a reçu un fonds en antichrèse, sauf les modifications qui résultent de la nature même de la chose donnée en nantissement, et sauf les différences dont il me reste à rendre compte, et dont l'explication terminera l'examen du projet de loi.

Pour bien sentir ces différences, il faut examiner l'antichrèse, d'abord dans ses effets entre le créancier nanti et les autres créanciers, ensuite dans ses effets entre ce créancier et le débiteur.

Nous avons vu, dans les dispositions relatives au gage, que le créancier qui en est saisi a un privilége et une préférence, au préju-

dice des autres créanciers, non seulement sur les produits, s'il y en a, de la chose donnée en gage, mais sur la chose elle-même; et cela est fondé sur ce que le droit sur les meubles qui n'ont pas de suite par hypothèque accompagne toujours leur possession. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un immeuble. L'hypothèque dont cet immeuble est grevé le suit dans quelques mains qu'il passe, et par conséquent dans celles du créancier qui le reçoit en antichrèse. Le privilége de ce créancier ne s'exerce donc que sur les fruits. Quant au fonds, il ne vient que suivant l'ordre de ses priviléges et hypothèques, et comme tout autre créancier. S'il en étoit autrement, il seroit au pouvoir des débiteurs d'anéantir les droits de leurs créanciers privilégiés ou hypothécaires; et dès-lors toutes les fortunes seroient incertaines et sans garantie, tous les fondemens de l'ordre social renversés.

Dans les effets de l'antichrèse entre le créancier nanti et le débiteur propriétaire de l'immeuble, le premier et le plus considérable est la faculté qu'acquiert *le créancier de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les interêts s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.*

Ceux de nos anciens tribunaux qui, comme je l'ai déja dit, rejetoient l'antichrèse, prétendoient que c'étoit un contrat usuraire, en ce que les fruits de l'héritage donné en nantissement pouvoient excéder les intérêts dus au créancier.

Ceux qui l'admettoient regardoient l'antichrèse comme une espèce de contrat aléatoire, à cause de l'incertitude des fruits qui pouvoient être, tantôt au-dessus, tantôt au-dessous des intérêts de la créance. Mais quand cette incertitude cessoit, comme lorsqu'il y avoit des baux à loyer ou à ferme, ou même lorsque, sans location ou ferme, les fruits surpassoient évidemment les intérêts, ces mêmes tribunaux imputoient l'excédent sur le capital.

Cette règle aussi sage qu'équitable a été adoptée par le projet de loi, puisqu'il charge le créancier d'imputer d'abord les fruits sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

On ne peut cependant se dissimuler que cette disposition semble, au premier aperçu, atténuée par celle du projet de loi qui veut que *lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.*

Mais à ceux qui voudroient conclure de la première partie de cette disposition que toute convention de cette nature est autorisée, quelque disproportion qu'il puisse y avoir entre les fruits et les intérêts, on répondroit, d'après les termes de la seconde partie, que

cette convention ne doit avoir son effet que *comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.* Cette disposition se combine avec l'article 1904 du titre du *Prêt*, où il est dit que *l'intérêt légal est fixé par la loi, et que l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.* C'est avec raison que le Législateur s'est réservé dans ce titre le soin de fixer l'intérêt légal, et de prononcer sur l'intérêt conventionnel. Un Code qui aura la durée des siècles ne peut contenir des dispositions transitoires qui tiennent à des circonstances et à des rapports souvent indépendans de l'autorité. Nous savons et nous éprouvons que la diminution du prix de l'argent est tout à la fois un signe et un moyen de prospérité; qu'elle porte aux entreprises utiles; qu'elle favorise et multiplie les produits agricoles; qu'elle donne à l'industrie nationale les moyens de lutter avec succès contre l'industrie étrangère. Ces bienfaits vont s'affermir et s'accroître par l'effet de nos nouvelles lois. Plus les capitalistes trouvent de sûreté dans les lois, plus l'intérêt de l'argent est modéré. Or, quel peuple sur la terre pourra se glorifier d'avoir une législation qui donne plus de stabilité aux engagemens, qui assure plus de respect aux propriétés, qui prescrive des règles plus précises pour leur disposition, qui repose enfin sur des bases plus saines et plus morales? Tout concourt donc à faire penser qu'on n'abusera pas du silence de la loi, tant qu'elle croira devoir le garder; et pour revenir au contrat qui nous occupe, la pudeur publique veillera à ce que le créancier n'y impose point des conditions trop onéreuses à son débiteur, en exigeant des fruits d'une valeur évidemment disproportionnée avec les intérêts qui lui sont dus.

Un second effet de l'antichrèse entre le débiteur et le créancier, c'est l'obligation pour celui-ci de payer les contributions et charges annuelles de l'immeuble : ce sont des charges des fruits, et qui retombent par conséquent sur celui qui les perçoit. Il est tenu, comme le créancier sur gage, de pourvoir à l'entretien et aux réparations. Une disposition précise du projet de loi l'autorise à se décharger de toutes ces obligations, en remettant la jouissance de l'immeuble à son débiteur, s'il n'a renoncé à ce droit. Il est certain qu'à moins de stipulation contraire, on ne peut être tenu d'exécuter une convention qu'on n'a formée que pour sa sûreté et son avantage.

J'ai mis sous vos yeux toutes les dispositions du projet de loi; les règles de la morale et de l'équité y sont également respectées. Le Tribunat vous propose de le convertir en loi.

Nota. Le même Orateur ayant fait le rapport au Tribunat sur ce projet de loi, dans la séance du 24 ventose, et ce projet contenant à-peu-près les mêmes idées, il a paru à propos de ne faire imprimer que le discours prononcé au Corps législatif.

Loi du 28 Ventose an XII.

TITRE XVIII.

Des priviléges et hypothèques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 2088.

QUICONQUE s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présens et à venir.

2089. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

2090. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et les hypothèques.

CHAPITRE PREMIER.

Des priviléges.

ART. 2091.

Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

2092. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges.

2093. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

2094. Le privilége à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

2095. Les priviléges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

SECTION PREMIÈRE.

Priviléges sur les meubles.

ART. 2096.

Les priviléges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles.

§ 1er.

Des priviléges généraux sur les meubles.

ART. 2097.

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1°. Les frais de justice ;

2°. Les frais funéraires ;

3°. Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;

4°. Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ;

5°. Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et, autres ; et, pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

§ II.

Des priviléges sur certains meubles.

ART. 2098.

Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1°. Les loyers et fermages des immeubles sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui seroit encore dû.

Et,

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante.

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte; et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissoit une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison;

2°. La créance sur le gage dont le créancier est saisi;

3°. Les frais faits pour la conservation de la chose;

4°. Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite.

Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avoit connoissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenoient pas au locataire.

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication;

5°. Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge;

6°. Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée;

7°. Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

Section II.

Priviléges sur les immeubles.

Art. 2099.

Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont,

1°. Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix;

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;

2°. Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme étoit destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés;

3°. Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour de lots;

4°. Les architectes, entrepreneurs, mâçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office;

Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits;

5°. Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

SECTION III.

Priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

ART. 2100.

Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et immeubles sont ceux énoncés en l'article 2097.

2101. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiemens se font dans l'ordre qui suit :

1°. Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2096;
2°. Les créances désignées en l'article 2098.

Section IV.

Comment se conservent les Priviléges.

Art. 2102.

Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent :

2103. Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2096;

2014. Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi, la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

2105. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour la soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

2106. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire et réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1°. du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2°. du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

2107. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du

patrimoine du défunt, conformément à l'art. 884 de la loi sur *les successions*, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentans du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentans au préjudice de ces créanciers ou légataires.

2108. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédans, en leur lieu et place.

2109. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

CHAPITRE II.

Des Hypothèques.

ART. 2110.

L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

2111. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

2112. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

2113. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugemens ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats.

2114. Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

1°. Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;

2°. L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.

2115. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

2116. Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtimens de mer.

Section première.

Hypothèques légales.

Art. 2117.

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont ceux des femmes mariées sur les biens de leurs maris;

Ceux des mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs;

Ceux de la nation, des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

2118. Le créancier qui a une hypothèque légale, peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.

Section II.

Hypothèques judiciaires.

Art. 2119.

L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnoissances ou vérifications faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé. Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étrangers qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans prejudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

Section III.

Hypothèques conventionnelles.

Art. 2120.

Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que

par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

2121. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

2122. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absens tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugemens.

2123. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

2124. Les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

2125. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présens peut être nominativement soumis à l'hypothèque.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

2126. Néanmoins si les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions.

2127. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présens assujettis à l'hypothèque eussent péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisans pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

2128. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu.

2129. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Section IV.

Du rang que les hypothèques ont entre elles.

Art. 2130.

Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant.

2131. L'hypothèque existe *indépendamment de toute inscription*,

1°. Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle;

2°. Au profit des femmes, pour raison de leur dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leurs maris, et à compter du jour du mariage.

La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent des successions à elle échues ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet.

Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication de la présente loi.

2132. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auroient consenti ou laissé prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étoient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires et contraignables comme tels.

2133. Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions.

2134. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles seront requises par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

2135. Pourront les parens, soit du mari, soit de la femme, et les parens du mineur, ou, à défaut de parens, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.

2136. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seroient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

2137. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur lorsque les parens, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.

2138. Dans le cas des deux articles précédens, le mari, le tuteur et le subrogé tuteur ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

2139. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, ils pourront, dans le cas où l'hypothèque générale sur leurs immeubles excéderoit notoirement les sûretés suffisantes pour leur gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille.

2140. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens d'icelle réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits de la femme.

2141. Les jugemens sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et contradictoirement avec lui.

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.

CHAPITRE III.

Du mode de l'inscription des priviléges et des hypothèques.

Art. 2142.

Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.

2143. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence seroit marquée par le conservateur.

2144. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre; ils contiennent:

1°. Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau;

2°. Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnoître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque;

3°. La date et la nature du titre;

4°. Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité;

5°. L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires: à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.

2145. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au paragraphe II de l'article précédent.

2146. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet aux requérans, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

2147. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

2148. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentans, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

2149. Les droits d'hypothèque purement légale de la nation, des communes et des établissemens publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement,

1°. Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement;

2°. Les nom, prénom, profession, domicile ou désignation précise du débiteur;

3°. La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

2150. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date : leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

2151. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur.

2152. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domi-

ciles élus sur le registre; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.

CHAPITRE IV.

De la radiation et réduction des inscriptions.

ART. 2153.

Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

2154. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.

2155. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.

La convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auroient désigné, recevra cependant entre eux son exécution.

2156. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

2157. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, auroit droit d'en prendre sur les biens présens ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différens qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 2155.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles.

2158. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.

2159. Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui par leur nature sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées.

2160. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

2161. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets : pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissemens qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignemens.

CHAPITRE V.

De l'effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs.

ART. 2162.

Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

2163. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

2164. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

2165. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une

de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

2166. Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée dans le titre *des Cautionnemens*; et, pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.

2167. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

2168. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.

2169. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement; le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

2170. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les *expropriations*.

2171. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

2172. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

2173. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avoit sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédens propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang sur le bien délaissé ou adjugé.

2174. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet

immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

2175. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui seront établies dans le chapitre VII.

CHAPITRE VI.

De l'extinction des priviléges et des hypothèques.

ART. 2176.

Les priviléges et hypothèques s'éteignent,

1°. Par l'extinction de l'obligation principale,

2°. Par la renonciation du créancier à l'hypothèque,

3°. Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis;

4°. Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.

CHAPITRE VII.

Mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques.

ART. 2177.

Les contrats translatifs de propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de priviléges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnoissance au requérant.

2178. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avoit lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il étoit chargé.

2179. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre V, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

1°. Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissemens dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée;

2°. Extrait de la transcription de l'acte de vente;

3°. Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

2180. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

2181. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la charge,

1°. Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;

2°. Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

3°. Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

4°. Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

5°. Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges :

Le tout à peine de nullité.

2182. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans les délais et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant.

2183. En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

2184. L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

2185. L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

2186. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paieroit le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

2187. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.

2188. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendroit des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissemens de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés

dans

dans le même arrondissement ; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouveroit, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

CHAPITRE VIII.

Mode de purger les hypothèques quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs.

ART. 2189.

Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscriptions sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeroient sur les biens par eux acquis.

2190. A cet effet ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur, qu'au commissaire civil près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait : extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractans, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal ; pendant lequel temps les femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, mineurs, interdits, parens ou amis, et le commissaire du Gouvernement, seront reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avoient été prises le jour du contrat de mariage ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur ; sans préjudice des poursuites qui pourroient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étoient déja grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.

2191. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs

ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile, et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité ou jusqu'à due concurrence.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile seront rayées.

CHAPITRE IX.

Publicité des registres, et responsabilité des conservateurs.

ART. 2192.

Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

2193. Ils sont responsables du préjudice résultant,

1°. De l'omission sur leurs registres, des transcriptions, d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux.

2°. Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourroient leur être imputées.

2194. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur auroit omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

2195. Dans aucun cas les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardemens seront, à la diligence des requérans, dressés sur-le-champ, soit par un juge-de-paix, soit par un huissier

audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.

2196. Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutations pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnoissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutations ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de 200 à 1000 francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

2197. Les mentions de dépôt, les inscriptions et transcription, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 1000 à 2000 francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

MOTIFS

Du projet de loi, titre XVIII, livre III du Code civil, relatif aux Priviléges *et* Hypothèques.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le système hypothécaire a successivement occupé toutes les Assemblées representatives depuis 1789.

La mesure qui doit garantir l'efficacité des transactions et protéger avec un égal succès et le citoyen qui veut du crédit et le citoyen qui peut en faire, méritoit en effet de fixer les regards de la Nation.

Les rapports qui rapprochent les hommes sont tous fondés, ou sur le besoin, ou sur le plaisir, qui est aussi une espèce de besoin.

Quel est donc le premier soin de deux personnes qui traitent ensemble ? D'assurer l'exécution de leurs engagemens. Le contrat suppose l'intention et contient la promesse de les remplir ; mais la promesse n'est pas toujours sincère, et les moyens peuvent ne pas répondre à l'intention.

Concilier le crédit le plus étendu avec la plus grande sûreté, voilà le problème à résoudre.

Si les parties connoissoient leur situation respective, l'un n'obtiendroit que ce qu'il mérite, l'autre n'accorderoit que ce qu'il peut accorder sans risque ; il n'y auroit de part et d'autre ni réserve déplacée, ni surprise fâcheuse.

Si donc on trouve un moyen d'éclairer chaque citoyen sur l'état véritable de celui avec lequel il traite, il faut s'empresser de le saisir. On aura alors tout ce que desirent, tout ce que peuvent desirer les personnes de bonne foi, et si la mauvaise foi s'en alarme, ce sera une preuve de plus en faveur de la mesure.

Vous jugerez, citoyens Législateurs, jusqu'à quel point le Gouvernement a approché du but qu'il a dû se proposer ; il n'a pas cherché, et vous n'attendez pas un degré de perfection que ne comporte pas la nature humaine : la meilleure loi est celle qui laisse subsister le moins d'abus, puisqu'il n'est pas en notre pouvoir de les détruire tous ; mais tout ce qu'on peut attendre des recherches les plus grandes et d'une profonde méditation, vous le trouverez dans le projet, et je me plais à reconnoître qu'il a beaucoup acquis par les communications officieuses avec les membres du Tribunat.

L'hypothèque affecte un immeuble à l'exécution d'un engagement : si le contractant n'étoit pas propriétaire, ou, ce qui revient au même, si cet immeuble étoit déja absorbé par des affectations précédentes, l'hypothèque seroit illusoire, et les conventions resteroient sans garantie.

Il n'est pas de législateur qui, frappé de cet inconvénient, n'ait cherché à y porter un remède. Les Grecs plaçoient sur l'héritage engagé des signes visibles qui garantissoient les créanciers de toute surprise : il paroît que cet usage a été connu et pratiqué à Rome ; mais il y avoit aussi de l'excès dans cette précaution ; s'il est bon que les parties qui traitent aient une connoissance respective de leur état, il n'est pas également nécessaire de le proclamer, pour ainsi dire, par une affiche, et de l'annoncer à tous les instans aux personnes mêmes qui n'ont aucun intérêt de le connoître.

Cet usage disparut, et devoit disparoître ; il a suffi depuis pour hypothéquer un immeuble d'en faire la stipulation ; même

l'hypothèque fut attachée de plein droit à toute obligation authentique.

On réparoit un mal par un mal plus grand. Les signes apposés sur l'héritage affecté n'étoient fâcheux que pour le propriétaire dont la situation devenoit trop publique ; ils avoient du moins l'avantage de commander à tous les citoyens de la prudence et de la réserve lorsqu'ils traiteroient avec lui.

Mais l'hypothèque donnée par des actes occultes ne laissoit aucune garantie contre la mauvaise foi.

L'homme qui semble fournir le plus de sûretés est souvent celui qui en donne le moins, et l'hypothèque acquise par un citoyen modeste et probe se trouvoit enlevée par une foule d'hypothèques antérieures dont il n'avoit pas même pu soupçonner l'existence.

De-là naissoient des discussions multipliées et ruineuses, dont l'effet, le plus souvent, étoit de dévorer le gage des créanciers, dépouillés comme le débiteur lui-même.

Les lois ne présentoient que de vaines ressources contre tant de maux. Le créancier pouvoit faire déclarer par le débiteur que ses biens étoient libres; et si la déclaration étoit fausse, on avoit la contrainte par corps contre le débiteur; mais on n'exigeoit pas toujours cette déclaration, et quand on l'avoit exigée elle ne tenoit pas lieu au créancier du gage qui avoit disparu.

Que de plaintes n'avons-nous pas entendues contre ce régime désastreux !

Henri III, en 1581, Henri IV, en 1606, Louis XIV, en 1673, voulurent donner aux hypothèques le degré de publicité nécessaire pour la sûreté des contractans : comment un dessein aussi louable ne fut-il pas suivi d'exécution? La cause en est connue : les hommes puissans voyoient s'évanouir leur funeste crédit; ils ne pouvoient plus absorber la fortune des citoyens crédules, qui, jugeant sur les apparences, supposoient de la réalité par-tout où ils voyoient de l'éclat. Sans doute on colora de beaux prétextes les motifs d'attaque contre les mesures salutaires qui étoient proposées ; elles étoient, disoit-on, entachées de fiscalité ; le crédit des hommes puissans importoit à l'éclat du trône ; affoiblir cet éclat c'étoit diminuer le respect des peuples: d'un autre côté, les efforts d'une classe d'hommes accoutumés à confondre l'habitude avec la raison, et le cri des praticiens qui défendoient leur proie vinrent fortifier les plaintes des courtisans; les mesures prises contre la mauvaise foi restèrent sans effet.

Ainsi se prolongea l'usage de l'hypothèque occulte. Ce mal ne se faisoit pas sentir peut-être dans les lieux où le défaut

de communications et de commerce tenoit, pour ainsi dire, les fortunes dans un état absolu de stagnation, parce qu'une vente, un emprunt, y forment un événement que personne n'ignore; mais par-tout ailleurs la bonne foi étoit presque toujours victime de la fraude et de l'imprudence.

L'édit de 1771 donna aux acquéreurs d'immeubles un moyen de connoître les hypothèques dont ils étoient grevés et de payer le prix de leur acquisition sans courir les risques d'être inquiétés par la suite.

Cet édit n'attaquoit cependant pas le mal dans sa source. La publicité de l'hypothèque n'étoit pas établie; on offroit seulement un moyen d'accélérer la discussion des biens d'un débiteur et de faire connoître un peu plutôt aux créanciers ceux d'entre eux qui devenoient ses victimes; les hommes immoraux, accoutumés à en imposer par leur faste et leur assurance, avoient toujours la même facilité de tromper les hommes crédules et de les précipiter dans l'abîme.

Dans les parties de la France assez heureuses pour jouir sur cette matière d'une législation plus saine, les parlemens opposèrent à la publication de l'édit de 1771 cette résistance qui prenoit à la vérité sa racine dans un vice du Gouvernement, mais qui dans l'État sous lequel on vivoit alors pouvoit être quelquefois utile.

Le parlement de Flandre déclara qu'il regardoit *la publicité des hypothèques comme le chef-d'œuvre de la sagesse, comme le sceau, l'appui et la sûreté des propriétés, comme un droit fondamental dont l'usage avoit produit dans tous les temps les plus heureux effets, et avoit établi autant de confiance que de facilité dans les affaires que les peuples belges traitent entre eux. Par cette forme, toutes les charges et hypothèques étoient mises à découvert; rien n'étoit plus aisé que de s'assurer de l'état de chaque immeuble par la seule inspection des registres.*

Les hypothèques (ajoutoit le parlement) *se conservent de la même manière dans les Pays-Bas français, autrichiens, hollandais et dans le pays de Liége, et les peuples de ces différentes dominations font entre eux une infinité d'affaires avec une confiance entière.*

Pense-t-on avoir affoibli le poids de cette autorité, fondée sur l'expérience de tant de siècles et de tant de peuples, quand on a dit que les formes pratiquées en Flandre tenoient au système de la féodalité si justement proscrite?

Dans notre ancien droit français, on ne pouvoit acquérir sur des immeubles aucun droit de propriété ou d'hypothèque que par la voie du nantissement; l'acquéreur ou le créancier étoient saisis,

ou par les officiers du seigneur, ou par les juges royaux, dans le ressort desquels étoit le bien vendu ou hypothéqué.

Ces formalités jugées depuis inutiles ne s'étoient conservées que dans quelques coutumes : le nantissement s'y effectuoit devant les juges ; mais il étoit si peu un accessoire nécessaire de la féodalité, qu'il avoit cessé d'avoir lieu dans la plus grande partie de la France, asservie néanmoins au joug féodal ; et Louis XV, qui ne vouloit pas certainement relâcher ce joug, prétendit cependant, par son édit de juin 1771, et par sa déclaration du 23 juin de l'année suivante, abroger par-tout l'usage des nantissemens.

Qu'on cesse donc d'appeler sur un système de publicité d'hypothèques la défaveur acquise au système féodal, totalement étranger à l'objet qui nous occupe.

On gémissoit encore sous l'empire de l'hypothèque occulte lorsque la France se réveilla d'un long assoupissement ; elle voulut, et à l'instant s'écroula une vieille masse d'erreurs qui depuis long-temps n'étoit soutenue que par une habitude de respect dont on ne s'étoit pas encore rendu compte. Heureux, si des génies malfaisans n'avoient pas quelquefois égaré notre marche, et si chaque jour témoin de la destruction de quelque institution avilie avoit pu éclairer aussi son remplacement par une institution plus saine !

Toutes les branches de la législation durent être soumises à la discussion. Le régime hypothécaire occupa toutes les assemblées politiques ; les recherches les plus profondes, les discussions les plus vives amenèrent enfin la loi du 11 brumaire de l'an 7.

Je n'en examine pas les détails dans ce moment ; il me suffit d'annoncer qu'elle repose sur deux bases, la publicité et la spécialité ; c'est-à-dire que, d'après cette loi, un dépôt public renferme toutes les affectations dont un immeuble est grevé, et que les affectations doivent être spéciales pour mettre le créancier en état de s'assurer de la valeur et de la liberté du gage. C'étoit notre droit ancien, heureusement conservé dans quelques provinces ; ce droit que plusieurs fois on tenta vainement de rétablir, que Colbert avoit sollicité, que les auteurs les plus instruits en cette partie avoient provoqué (1), dont on ne put se dissimuler les avantages même à l'instant où il succomboit sous l'intrigue (2), que quelques provinces enfin avoient conservé malgré l'édit de 1771.

---

(1) Voyez d'Héricourt, *Traité de la vente des immeubles*, chap. XIV, vers la fin.

(2) Dans l'édit d'avril 1674 portant suppression des greffes d'enregistrement créés par l'édit de mars 1673, on lit :

« Quoique nos sujets *puissent recevoir de très-considérables avantages de*

Les bases de la loi que propose le Gouvernement sont celles de la loi du 11 brumaire : nous avons pris un juste milieu entre l'usage de ces marques extérieures apposées sur des héritages affectés, qui plaçoient à tous les instans et sous les yeux de tous la situation affligeante d'un citoyen, et cette obscurité fatale qui livroit sans défense la bonne foi à l'intrigue et à la perversité.

Les actes produisant hypothèque seront inscrits dans un registre, et les personnes intéressées pourront vérifier si le gage qu'on leur propose est libre, ou jusqu'à quel point il peut être affecté.

Mais ce principe ne doit-il pas éprouver quelques modifications? Peu de maximes sont également bonnes et applicables dans tous les cas. En général tous les systèmes sont assis sur quelque vérité; celui qui ne porteroit que sur des erreurs ne seroit pas à craindre, il n'auroit pas de partisans : c'est le mélange adroit de l'erreur avec la vérité qui est en effet dangereuse ; c'est l'exagération des conséquences qui corrompt tout. Quelle sagacité ne faut-il pas souvent pour discerner le vrai de ce qui n'en a que l'apparence, et pour renfermer l'application d'un principe dans les bornes qu'elle doit avoir? Examinons si dans tous les cas le défaut d'inscription doit nécessairement empêcher l'effet de l'hypothèque.

L'hypothèque peut s'établir de trois manières.

Deux personnes qui traitent se donnent respectivement dans un acte authentiques des sûretés pour la garantie de leurs conventions. C'est le cas le plus ordinaire : voilà l'hypothèque conventionnelle.

On obtient des condamnations contre un citoyen ; les jugemens ont un caractère qui ne permet pas de leur accorder moins d'effet qu'à des contrats authentiques : voilà l'hypothèque judiciaire.

Enfin il est une autre espèce d'hypothèque que la loi donne à des personnes ou à des établissemens qui méritent une protection spéciale. C'est l'hypothèque légale.

L'hypothèque conventionnelle doit être nécessairement rendue publique par l'inscription, afin qu'on ne puisse pas tromper sans cesse les citoyens en leur donnant pour gage des immeubles cent fois absorbés par des dettes antérieures.

Cette hypothèque ne peut frapper que les biens que les contractans y ont soumis spécialement, parce qu'ils sont les seuls

---

» *son exécution ;* néanmoins comme il arrive ordinairement que les règle-
» mens les plus utiles ont leurs difficultés dans *leur premier établissement*,
» et qu'il s'en rencontre dans celui-ci qui ne peuvent être surmontés *dans un*
» *temps où nous sommes obligés de donner notre application principale aux*
» *affaires de la guerre, etc.* »

juges des sûretés qui leur sont nécessaires ; la formalité de l'inscription ne peut jamais leur nuire, et l'ordre public la réclame pour le bien de la société.

L'hypothèque judiciaire doit aussi acquérir la publicité par l'inscription ; aucun motif raisonnable ne sollicite d'exception pour elle : mais il est juste que celui qui a obtenu une condamnation puisse prendre son inscription sur chacun des immeubles appartenant au condamné, même sur ceux qu'il pourra acquérir, s'il en a besoin pour l'exécution totale de la condamnation qu'il a obtenue.

On ne peut pas dire dans ce cas, comme dans le cas de l'hypothèque conventionnelle, que les parties ont réglé la mesure du gage ; les tribunaux condamnent, et leurs jugemens sont exécutoires sur tous les biens du condamné.

Quant à l'hypothèque légale, elle est donnée à trois sortes de personnes : aux femmes, sur les biens des maris pour la conservation de leurs dots, reprises et conventions matrimoniales ;

Aux mineurs et aux interdits, sur les biens des tuteurs à raison de leur gestion ;

A la nation, aux communes et aux établissemens publics, sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables.

Une première observation s'applique à ces trois sortes d'hypothèques. Elles résultent de la loi ; elles ne doivent donc pas avoir moins d'effet que l'hypothèque judiciaire, qui résulte des jugemens ; l'hypothèque légale pourra donc en général être étendue sur tous les biens des maris, des tuteurs, des administrateurs.

Mais l'inscription sera-t-elle nécessaire pour en assurer l'effet ?

Ici nous avons cru devoir adopter une distinction tirée de la différente position de ceux à qui la loi a donné l'hypothèque.

La femme, les mineurs, les interdits sont dans une impuissance d'agir qui souvent ne leur permettroit pas de remplir les formes auxquelles la loi attache le caractère de la publicité : perdront-ils leur hypothèque, parce que ces formes n'auront pas été remplies ? Seroit-il juste de les punir d'une faute qui ne seroit pas la leur ?

Le mari, le tuteur, chargés de prendre les inscriptions sur leurs propres biens, ne peuvent-ils pas avoir un intérêt à s'abstenir de cette obligation, en ne leur supposant pas d'intérêt contraire à celui de la femme ? ou des mineurs ne peuvent-ils pas

se rendre coupables de négligence? Sur qui retombera le poids de la faute? Sur le mari, dira-t-on, ou sur le tuteur, qui, sans difficulté, sont responsables de toutes les suites de leurs prévarications ou de leur insouciance. Mais le mari et le tuteur peuvent être insolvables, et le recours contre eux fort inutile : quel est celui qui se trouvera réduit à ce triste recours, ou de la femme et du mineur, ou des tiers, qui, ne voyant pas d'inscriptions prises sur les biens du mari ou du tuteur, auroient contracté avec eux?

Nous avons pensé que l'hypothèque de la femme ou du mineur ne pouvoit pas être perdue, parce que ceux qui devoient prendre des inscriptions ne les auroient pas prises, et nous avons été conduits à ce résultat par une considération qui nous a paru sans réplique.

Les femmes, les mineurs sont dans l'impuissance d'agir, souvent même dans une impuissance totale et absolue ; le défaut d'inscription ne peut donc leur attirer aucune espèce de reproche. Celui qui a traité avec le mari ou avec le tuteur en est-il aussi parfaitement exempt? Il a dû s'instruire de l'état de celui avec qui il traitoit; il a pu savoir qu'il étoit marié ou tuteur : il est donc coupable d'un peu de négligence ; c'est donc à lui qu'il faut réserver le recours contre le mari ou le tuteur, et l'hypothèque de la femme ou du mineur ne doit pas être perdue pour eux, puisqu'enfin seuls ils sont ici sans reproche : le défaut d'inscription ne leur sera donc pas opposé ; c'est un changement aux dispositions de la loi du 11 brumaire an 7 : mais ce changement est une amélioration, puisqu'il est sollicité par les règles d'une exacte justice.

Au reste, à côté de cette disposition qui ne permet pas d'opposer aux femmes et aux mineurs le défaut d'inscription, nous avons placé toutes les mesures coërcitives contre les maris et les tuteurs, pour les forcer à prendre les inscriptions que la loi ordonne : s'il a été juste de protéger la foiblesse des mineurs et des femmes, il n'a pas été moins convenable, moins nécessaire de pourvoir à ce que des tiers ne fussent pas trompés.

Les maris et les tuteurs qui n'auront pas fait les inscriptions ordonnées, et qui ne déclareront pas à ceux avec qui ils traitent les charges dont leurs biens sont grevés à raison de la tutelle ou du mariage, seront poursuivis comme stellionataires; les parens de la femme et des mineurs demeurent chargés de veiller à ce que les inscriptions soient prises : ce devoir est aussi imposé au commissaire du Gouvernement. Enfin on n'a rien omis pour s'assurer que les registres du conservateur présenteront au public

l'état des charges dont les immeubles des maris et des tuteurs seront grevés : les inscriptions seront toujours prises, nous avons lieu de l'espérer ; mais si elles ne l'étoient pas, celui qui auroit contracté avec un homme marié ou avec un tuteur, ne pourroit pas être présumé avoir ignoré leur état ; il auroit su qu'il pouvoit exister sur leurs immeubles des charges, quoiqu'il n'en eût pas trouvé de traces sur les registres du conservateur ; et s'il n'avoit pas apporté dans sa conduite une sage circonspection, c'est sur lui seul que devront retomber les suites de son imprudence.

La faveur attachée à l'état de femme mariée, de minorité ou d'interdiction, a-t-on dû l'attacher à la nation, aux communes et aux établissemens publics ? Nous ne le pensons pas. La loi leur donne une hypothèque sur les biens de leurs agens comptables ; mais, pour avoir le droit de l'opposer à des tiers, il faut la rendre publique par l'inscription sur les immeubles qui en sont grevés.

Si l'hypothèque des femmes, des mineurs et des interdits n'est pas perdue par le défaut d'inscription, c'est, comme nous l'avons déja dit, parce qu'ils sont dans l'impuissance d'agir, et qu'on ne doit pas les punir quand il n'y a pas de faute de leur part : cette exception leur est particulière.

La nation a sur tous les points de la République des préposés qu'on ne peut supposer sans connoissances et sans zèle ; le choix du Gouvernement garantit dans leurs personnes une intelligence au-dessus ou du moins égale à l'intelligence commune, et la surveillance des premiers administrateurs ne peut pas laisser craindre l'assoupissement des agens subalternes.

A Dieu ne plaise que je méconnoisse toute la faveur qui est due au trésor public ; que dans un gouvernement où le peuple ne seroit compté pour rien, où l'administration couvriroit ses opérations d'un voile impénétrable, où l'emploi des deniers publics seroit un profond mystère, le mot seul de fisc dût inspirer la défiance et l'effroi ! Cela peut être : mais dans une nation dont le gouvernement n'exerce que l'autorité légitime qui lui fut déléguée par le peuple, lorsque des comptes annuels instruisent des besoins, des ressources et de leur emploi, le trésor public est nécessairement environné d'une grande faveur ; elle ne doit cependant pas être portée au point d'en faire un être privilégié et revêtu de droits exorbitans. Tout privilége est pénible pour ceux qui ne le partagent pas ; il est odieux quand il n'est pas nécessaire : or nous n'avons vu aucune raison sans réplique qui dût affranchir de l'inscription les hypothèques sur les comptables. Je dirai

plus, jamais privilége sur ce point ne fut moins nécessaire que dans le régime hypothécaire actuel; car enfin on n'a qu'un registre à consulter pour savoir si le bien présenté pour gage est libre ou non, et les agens du Gouvernement ont aussi, par l'inspection du rôle des contributions, un moyen facile de connoître, au moins à peu près, la valeur du gage.

Nous n'avons pas dû par conséquent proposer de soustraire à la nécessité de l'inscription les hypothèques sur les biens des comptables. Le trésor public ne sera pas plus avantagé que les citoyens; le Gouvernement s'honore d'avoir placé ce principe libéral dans le code de la nation; elle est soumise par le même motif aux délais ordinaires de la prescription. Quel citoyen pourroit regretter ensuite d'observer une loi dont le Gouvernement lui-même n'est pas affranchi?

J'ai cru, citoyens Législateurs, devoir présenter avec quelques développemens les bases de la loi qui vous est proposée; je vais actuellement m'occuper des attaques qu'on lui a livrées. Lorsque j'aurai répondu aux objections, le projet sera suffisamment motivé; car les principes une fois admis, les conséquences de détail ne sont plus contestées.

On a d'abord opposé au projet une prétendue tache de bursalité, qui, dit-on, a déja fait plusieurs fois écarter différentes tentatives pour établir un dépôt des actes produisant hypothèque. La tache de bursalité se tire de quelques droits qu'on paie pour les transcriptions ou inscriptions des actes.

Ici je vous prie de ne pas confondre la mesure proposée avec le mode d'exécution.

La mesure est-elle bonne? Je crois l'avoir démontré, et l'objection ne suppose pas le contraire.

Que prétend-on ensuite quand on dénonce la mesure comme bursale? Veut-on dire que l'inscription devroit être faite gratuitement? Mais, dans ce cas, il faudroit que le Gouvernement salariât les employés: il ne pourroit les salarier qu'avec des fonds qui lui seroient fournis; il faudroit donc un impôt particulier pour cet objet.

Prétend-on qu'il seroit préférable de prélever cet impôt sur tous les citoyens, et de ne pas le prendre sur les seules parties intéressées? Je doute que cette opinion trouve des partisans.

Veut-on dire que le droit qu'on exigera sera trop fort? Mais il n'est pas question de le fixer dans le projet qui vous est soumis: ce n'est pas dans un Code civil qu'on doit placer une disposition bursale; ce droit doit être établi par la loi, c'est-à-dire par l'autorité qui sanctionne toutes les contributions, et

qui, dans tous les cas, ne doit accorder et n'accorde certainement que ce qui est nécessaire.

Il faut donc écarter cette singulière objection, qui consiste à combattre une chose bonne en elle-même par l'abus possible dans la manière de l'exécuter : comme si cette exécution pouvoit être arbitraire de la part du Gouvernement.

Mais on attaque le système par le fondement.

« La mesure de l'inscription est, dit-on, insuffisante pour » atteindre le but qu'on se propose. Elle est insuffisante par » plusieurs motifs.

» Ne pourroit-on pas, dans l'intervalle de temps qui s'écoulera nécessairement entre le moment de la passation de l'acte » et l'instant où il sera inscrit, prendre des inscriptions qui » absorberont la totalité du gage? Le créancier n'aura donc » plus de sûretés.

» D'ailleurs, il y a des hypothèques dont l'objet est nécessairement indéterminé. Dans un acte de vente, par exemple, » le vendeur s'oblige à la garantie; quelle sera la mesure » d'un pareil engagement, et comment pourra-t-on prendre une » inscription pour en assurer l'effet?

» Enfin un créancier voudra toujours la sûreté la plus entière : il demandera l'affectation de tous les biens de son » débiteur, et la spécialité de l'hypothèque ne sera qu'une » chimère. »

Reprenons chaque partie de cette objection. Observons cependant que rien de tout ce que vous venez d'entendre n'attaque le fond du système; on ne prouve pas que la publicité de l'hypothèque ne soit pas bonne en elle-même, que la spécialité ne soit pas desirable : il résulteroit seulement de l'objection que ces deux bases ne produiront pas tout le bien qu'on croit devoir en attendre.

Je ne nierai pas qu'il soit possible qu'entre le moment où se passe un contrat et celui où l'inscription est faite, il puisse arriver que des tiers auront pris, ou de bonne foi, ou frauduleusement, des inscriptions qui auroient le mérite de l'antériorité.

Mais doit-on supposer que la personne qui contracte cachera ses engagemens antérieurs par un mensonge qui seroit nécessairement mis à découvert au bout de quelques jours?

Rien d'ailleurs n'est plus facile que de se mettre à l'abri des suites de ce mensonge très-improbable : on peut convenir que l'acte n'aura d'effet que dans un délai suffisant pour obtenir

l'inscription, et que, dans le cas d'une inscription antérieure, il demeurera nul.

Enfin, en supposant à l'objection toute la force dont elle est dépourvue, il en résulteroit que des parties pourroient éprouver quelques jours d'inquiétude, et cela est sans contredit préférable à l'incertitude perpétuelle dans laquelle on est retenu dans le système des hypothèques occultes.

Quant aux hypothèques indéterminées ou conditionnelles, l'objection qu'on tire de leur qualité n'a pas plus de réalité que la précédente.

Rien n'empêcheroit de prendre inscription pour des créances indéterminées, et les tiers seroient du moins avertis qu'un héritage est affecté à des engagemens antérieurs : ce seroit déja un avantage ; on prendroit des renseignemens sur la mesure de ces engagemens, ou si on ne les prenoit pas, on ne pourroit imputer qu'à soi, à son insouciance, les préjudices qu'on éprouveroit dans la suite.

Mais pourquoi ne forceroit-on pas le créancier qui veut s'inscrire pour une obligation indéterminée à déclarer une valeur estimative d'après laquelle seroit faite l'inscription ? Voilà l'objection résolue.

On dira peut-être que le créancier fera une évaluation trop forte : cela est possible ; mais pourquoi ne donneroit-on pas dans ce cas au débiteur le droit de la faire réduire ?

C'est ce que propose le projet, et il trace aux tribunaux des règles faites pour concilier l'intérêt du créancier qui veut des sûretés, et l'intérêt du débiteur qui ne voudroit donner que celles qui sont nécessaires.

Ainsi disparoissent des objections qui, en leur supposant un peu de réalité, n'attaqueront pas même le fond du système.

Mais le créancier voudra toujours la sûreté la plus ample : il fait la loi, il exigera l'affectation de tous les biens du débiteur, et la spécialité ne produira aucun effet.

Il est encore évident qu'on n'attaque pas ici le fond du système : l'objection, si elle étoit fondée, prouveroit seulement tout au plus qu'on ne tirera pas de la spécialité tout l'avantage qu'elle semble présenter au premier coup d'œil.

Est-il bien vrai, au surplus, qu'un créancier voudra toujours qu'on affecte tous les biens que possédera le débiteur qui, dit-on, pour obtenir 10,000 francs sera forcé de donner hypothèque sur 100,000 ?

Il y a ici beaucoup d'exagération : certainement un créancier veut une sûreté ample et entière, et il a raison ; mais quand

on la lui donne, il est satisfait; je parle de ce qui arrive communément, et non pas de ce que peuvent vouloir quelques esprits inquiets outre mesure et qui sont heureusement fort rares.

Mais quand il seroit vrai qu'un créancier voudra une hypothèque sur deux immeubles, lorsqu'un seul devroit suffire, il y a toujours de l'avantage dans le système de la loi proposée. Les tiers seront avertis de l'engagement antérieur, et le débiteur ne sera cependant pas pour cela plus grevé, parce que les deux immeubles ne se trouvant affectés l'un et l'autre qu'à la même dette, présenteront toujours la même portion de biens libres qu'ils présenteroient si l'un des deux seulement en étoit grevé; le débiteur ne seroit donc pas sacrifié, même dans le cas d'une exigence excessive de la part du créancier; et l'avantage de la publicité pour les tiers seroit toujours incontestable.

On fait contre nos bases des objections d'une autre nature, et qui seroient alarmantes en effet si elles avoient la moindre réalité.

« *La spécialité des hypothèques est incompatible*, dit-on, » *avec le droit de propriété.*

» *Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de rem-* » *plir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobi-* » *liers, présens et à venir. Le crédit du citoyen se compose* » *non seulement des biens qu'il a déja, mais encore de ceux* » *qu'il pourra acquérir. De quel droit proposons-nous de ré-* » *duire l'action du créancier et de la restreindre à certains* » *biens? De quel droit voulons-nous interdire à un citoyen* » *le crédit qu'il peut obtenir sur les biens qu'il pourra acquérir* » *dans la suite? C'est de notre part une atteinte directe à la* » *propriété.* »

Il seroit bien extraordinaire que le Gouvernement, qui montre tous les jours un respect si scrupuleux pour les droits de propriété, se fût abusé au point de vous proposer d'y porter quelque atteinte, à vous, citoyens Législateurs, qui, dans toutes les lois émanées de vous, avez établi cette même propriété sur des fondemens inébranlables.

Rassurez-vous: cette objection n'a pas plus de réalité que les précédentes; elle ne porte que sur un jeu de mots.

Celui qui est obligé doit remplir ses engagemens sur tous ses biens; rien de plus vrai: et cela signifie que tant qu'il lui reste quelque bien, il est soumis à l'action et aux poursuites de son créancier.

Mais l'obligation et l'hypothèque sont deux choses tout-à-fait différentes. Celui qui est obligé par un acte sous signature

privée est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers, immobiliers, présens et à venir, et cependant aucun de ses biens n'est hypothéqué à son engagement.

L'hypothèque est pour le créancier une sûreté particulière sur un immeuble; mais l'obligation du débiteur est indépendante de cette sûreté; elle peut exister avec ou sans hypothèque. On ne porte donc aucune atteinte à la propriété quand on dit que l'hypothèque ne sera pas donnée par une clause générale, mais qu'elle sera spéciale sur un bien qu'on désignera: cela n'empêche pas le créancier de poursuivre le débiteur sur tous ses biens jusqu'à ce qu'il soit payé; cela n'empêche même pas le débiteur d'affecter à une créance tous ses immeubles par des affectations spéciales. On ne proscrit que la clause d'affectation générale sans désignation particulière, parce que cette clause ne présente aucune sûreté réelle, et qu'elle est le plus souvent un piége tendu à la bonne foi.

La défense d'hypothéquer en général les biens à venir est une conséquence de ce que je viens de dire.

Tout ce que peut desirer un citoyen c'est de pouvoir, quand ses facultés présentes sont trop foibles, donner à son créancier le droit de s'inscrire par la suite sur le premier ou le second immeuble qu'il acquerra: c'est une affectation spéciale qui se réalise par l'inscription lorsque l'immeuble est acquis.

Le projet contient cette disposition, et vous pouvez juger par-là que si le Gouvernement a voulu pourvoir à ce que les créanciers ne fussent pas exposés aux suites de la mauvaise foi d'un débiteur, il a pourvu avec le même soin à ce que le débiteur ne fût pas la victime des circonstances malheureuses dans lesquelles il pourroit se trouver, et qu'il lui conserve son crédit entier et sans la moindre altération.

J'ai fait de grands pas dans la carrière, et les objections qui me restent à résoudre méritent à peine d'être réfutées.

La publicité viole le secret des familles! Je conçois que si nous voulions rétablir les signes perpétuels et visibles sur les immeubles d'un débiteur, il pourroit en être alarmé; mais le dépôt des hypothèques n'est pas affiché ou exposé à tous les regards; il s'ouvre à ceux qui ont besoin et intérêt de le connoître; depuis cinq ans qu'il existe nous n'avons entendu aucune plainte contre les abus de cette institution. Nous n'avons pas appris que la seule curiosité en ait sollicité l'entrée; et si le débiteur pouvoit être affligé de ce que ses engagemens y reposent, cet inconvénient seroit, après tout, bien léger en comparaison des maux que nous a faits la clandestinité des hypothèques.

La

La publicité des hypothèques altère le crédit et nuit à la circulation!

Renfermons ce reproche dans ses justes limites. Il est possible que l'espèce de circulation qui porte la fortune de l'homme de bonne foi dans la main de l'homme astucieux et immoral soit diminuée par cette publicité, et c'est un des grands avantages du projet : car la République ne gagne rien ; elle perd au contraire quand le fripon s'enrichit en trompant l'honnête homme.

Mais le crédit de tous les hommes qui ne sont pas dans la classe de ceux dont je viens de parler, augmentera nécessairement : le crédit se compose de l'opinion qu'on se forme sur la moralité d'un homme et sur sa fortune, et l'on traite bien plus facilement avec celui qui laisse moins de doute sur l'une et sur l'autre.

Le résultat de la loi doit être nécessairement une diminution du crédit des hommes sans foi, et cette diminution tournera au profit de la loyauté.

Au reste, vous voyez, citoyens Législateurs, qu'il ne s'agit ici nullement du crédit des commerçans. Ce n'est pas sur leurs immeubles qu'on leur prête, mais sur leur réputation d'intelligence et de probité : on ne demande pas d'hypothèque pour les fonds qu'on place dans le commerce ; on s'y détermine par d'autres combinaisons, par la perspective d'un intérêt plus fort, d'une rentrée plus prompte, des voies d'exécution plus rigoureuses. Et quand il seroit vrai, ce que je ne crois nullement, que quelque petite portion des fonds qu'on auroit destinés au commerce se trouvât arrêtée par le régime proposé, qui oseroit prononcer que ces fonds versés dans l'agriculture ne seroient pas utilement employés pour la République?

Au moins, dit-on, *on ne peut pas désavouer que l'inscription des hypothèques légales est inutile ; car c'est la loi qui donne cette hypothèque ; elle ne peut donc pas se perdre par un défaut de formalité.*

Vous ne verrez encore ici, citoyens Législateurs, qu'un abus de l'art de raisonner.

Toutes les actions reposent sur la loi ; elles périssent toutes cependant lorsqu'on ne les exerce pas dans un temps utile, ou lorsqu'on ne les exerce pas dans les formes prescrites.

La loi donne le droit, on tient d'elle le pouvoir d'agir ; mais d'autres lois en règlent le mode, et elles ne sont pas moins respectables, et ne doivent pas être moins respectées que la loi qui a donné le droit.

Une convention aussi est une loi pour les parties ; elle ne les oblige pas moins fortement que la loi publique : cependant

l'hypothèque conventionnelle doit être suivie d'inscription pour produire son effet.

La loi qui donne l'hypothèque pourvoit à la sûreté d'une personne, et tient lieu d'une convention ; la loi qui attache l'effet de l'hypothèque à l'inscription pourvoit à l'intérêt général.

Si nous avons proposé une exception pour l'hypothèque des femmes et des mineurs ou interdits, c'est par un motif d'une autre nature, et qui leur est particulier; la perte de leur hypothèque pour le défaut d'inscription les puniroit d'une faute qui leur est étrangère : il a donc fallu en rejeter toutes les suites sur les maris et les tuteurs, ou même sur les tiers qui ont traité avec eux, parce que les premiers ont à se reprocher de la prévarication, ou du moins de la négligence, et les derniers au moins de l'imprudence, pendant que les femmes et les pupilles sont bien évidemment exempts de tout reproche.

Dans une matière aussi importante, je ne dois laisser aucune objection sans réponse; il en est une tirée des oublis, des erreurs ou des prévarications dont les conservateurs peuvent se rendre coupables : *Ils ne feront pas mention dans leurs registres ou dans leurs certificats de toutes les inscriptions; et soit qu'il y ait de leur part prévarication ou simplement oubli, le créancier se trouvera déchu, sauf son recours contre ce fonctionnaire, qui peut-être ne sera pas solvable.*

Je réponds que cet inconvénient existe dans tous les systèmes et dans tous les établissemens : un huissier peut oublier de signer un exploit, et entraîner par cet oubli la perte d'une action, perte qui sera souvent irréparable.

Un notaire peut faire une nullité dans un testament qui auroit assuré des millions au légataire, ou dans tout autre acte très-important.

Un avoué peut laisser écouler le délai d'opposition à un jugement par défaut, et opérer ainsi la ruine d'une famille entière.

Faut-il pour cela supprimer les huissiers, les notaires, les avoués? La loi ne suppose pas ces événemens qui sont possibles, mais qui n'arrivent pas.

Le conservateur, l'huissier, l'avoué, le notaire ne s'exposent pas ainsi à perdre en un instant leur état, leur honneur, leur fortune, et les citoyens dorment heureusement en paix, sans se tourmenter de ces possibilités qui, ne se réalisant pas une fois en un siècle, ne doivent pas entrer dans les calculs du législateur. Nous avons établi des règles claires, précises et sé-

tères pour assurer une tenue exacte des registres, et une grande fidélité dans les extraits qui en seront délivrés : c'est tout ce que nous pouvions faire.

Enfin il ne reste aux partisans de l'hypothèque occulte que l'autorité des Romains, *nos maîtres en législation*.

Je sais tout le respect que méritent les lois romaines; mais, sans me jeter ici dans les justes considérations qui pourroient affoiblir notre vénération, au moins pour quelques parties, je dirai que lorsqu'il s'agit d'opinions, je ne donne à l'autorité, telle qu'elle soit, que l'avantage de commander un examen plus réfléchi et une méditation plus grande. Nous ne connoissons pas de respect servile; et ces profonds jurisconsultes dont tant de fois nous avons admiré le savoir et la pénétration, s'indigneroient eux-mêmes d'un hommage qui ne seroit rendu qu'à leur nom.

Ils ont été quelquefois nos guides; mais ce n'est pas à leur autorité que nous avons cédé, c'est à leur raison.

Vous vous êtes déja plusieurs fois écartés de leurs décisions et votre sagesse ne s'est pas moins manifestée dans ces occasions que dans celles où vous avez adopté le texte des lois romaines.

Sans parler des dispositions qui peuvent être convenables dans un temps, et qui cessent de l'être lorsque les circonstances ne sont plus les mêmes, il est des choses qui ne peuvent jamais être bonnes, et que ni le temps ni l'autorité ne peuvent justifier. Je n'hésite pas à mettre dans cette classe les hypothèques occultes, et je crois avoir suffisamment démontré leurs inconvéniens.

Les principes de la loi une fois justifiés, les dispositions de détail dont vous entendrez la lecture ne sont pas susceptibles d'être contestées, parce qu'elles en sont les conséquences nécessaires.

Je ne m'arrêterai pas à vous retracer tout ce qui concerne, soit le mode d'inscription, le lieu où elle doit être faite, la manière d'en obtenir la radiation; soit la forme, la tenue et la publicité des registres; soit les devoirs des conservateurs et leur responsabilité. Si l'on a pu être divisé sur le fond, on ne l'a pas été sur ces détails. Leur nécessité se fait sentir à la simple lecture.

Je ne fixerai votre attention que sur un petit nombre d'articles qu'il convient de signaler pour vous faire connoître la loi dans toutes ses parties.

Les motifs qui ont fait maintenir l'hypothèque des femmes et

des mineurs ou des interdits, malgré le défaut d'inscription, vous ont déja été développés; nous avons été conduits à ce résultat par des considérations d'une justice exacte. Cependant nous n'avons pu nous dissimuler d'un autre côté que s'il avoit été convenable de protéger la foiblesse des femmes et des mineurs, il étoit aussi du devoir rigoureux d'un législateur de garantir les autres citoyens de toute surprise; nous avons encore pensé qu'il ne falloit pas enchaîner les maris et les tuteurs au-delà d'une juste nécessité : c'est le seul moyen de ne pas leur rendre odieuses leurs obligations. De toutes les manières d'assurer l'exécution d'une loi, la plus efficace sans contredit est celle de ne pas en outrer les conséquences.

C'est dans cet esprit, et même en consultant l'intérêt des femmes, que nous avons permis aux contractans majeurs de convenir en se mariant que les inscriptions pour la sûreté des conventions matrimoniales ne seroient prises que sur certains immeubles spécialement désignés, et que les autres immeubles appartenant au mari resteroient libres.

Cette disposition n'est pas nouvelle; elle remplace la disposition usitée, par laquelle on permettoit, dans le contrat de mariage, à un mari d'aliéner librement une partie de ses immeubles.

Au moment où deux familles jurent entre elles une alliance qui doit être éternelle, elles ont sans contredit le droit d'en régler les articles suivant leur volonté et leur intérêt; c'est là une maxime déja reconnue et sanctionnée par le Corps législatif. Il est une foule d'occasions où l'usage de cette liberté est infiniment utile à la femme elle-même, par les moyens qu'elle fournit au mari de développer son industrie et son activité.

Nous avons pensé qu'il convenoit aussi de permettre aux parens réunis pour la nomination d'un tuteur de ne faire prendre inscription que sur une partie de ses immeubles : l'interdiction absolue dont on le frappe en couvrant tous ses biens d'inscriptions, peut quelquefois lui porter les plus grands préjudices. Conservons le bien des pupilles; mais ne ruinons pas les tuteurs, s'il est possible. Il ne faut pas qu'une tutelle soit regardée comme un désastre; elle est mal exercée quand elle est prise sous des augures aussi sinistres.

C'est à la famille assemblée sous les yeux et par l'autorité du magistrat, à fixer la mesure des précautions qui peuvent être utiles, et à faire entrer pour quelque partie dans la balance la moralité, la bonne conduite et l'intelligence du tuteur.

Lorsque le contrat de mariage ou l'acte de tutelle n'auront pas limité le nombre des inscriptions à prendre, faudra-t-il

toujours, et sans aucune exception, que tous les biens des maris et des tuteurs demeurent grevés lors même qu'une partie pourroit suffire, et au-delà, pour donner une ample sûreté?

Un homme peut n'avoir qu'un immeuble quand il se marie ou quand il est nommé tuteur : toute sa fortune est engagée. Depuis ce moment il succède ou il acquiert, par son industrie ou autrement, plusieurs autres immeubles. Le laissera-t-on dans l'impossibilité de disposer de la moindre partie, quelque avantage qui dût résulter pour lui d'une opération qu'il ne pourroit faire sans aliéner?

Nous ne le pensons pas; nous croyons au contraire que lorsque l'hypothèque sur tous les biens excède notoirement les sûretés nécessaires à la femme et au mineur, il est juste qu'il puisse s'opérer une réduction.

Mais cette faculté doit être environnée de précautions qui préviennent tous les abus. Ainsi un tuteur ne pourra former sa demande qu'après une autorisation précise de la famille; sa demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle sera jugée contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement.

Il en sera de même du mari; il ne pourra obtenir la réduction qu'avec le consentement de la femme et l'avis de quatre de ses plus proches parens, fort intéressés sans contredit à veiller à la conservation d'un patrimoine dont ils pourront hériter un jour; et c'est encore avec le commissaire du Gouvernement que la demande sera instruite et jugée.

Ces dispositions sont faites pour calmer toute inquiétude sur les intérêts des femmes et des mineurs ou interdits; elles leur assurent tout ce qui leur est dû, sans accabler les maris et les tuteurs sous le poids d'une chaîne trop pesante.

La date de l'hypothèque accordée aux femmes a aussi attiré toute notre attention.

Sans doute elles doivent avoir hypothèque du jour du mariage pour leurs dot et conventions matrimoniales. Mais l'hypothèque pour le remploi des propres aliénés, ou pour l'indemnité des dettes contractées dans le cours du mariage doit-elle aussi remonter à cette époque? On le jugeoit ainsi dans le ressort du parlement de Paris : d'autres cours supérieures avoient adopté une jurisprudence contraire, et ne donnoient l'hypothèque que du jour de l'événement qui en étoit le principe.

Cette décision nous a paru préférable. La rétroactivité de l'hypothèque pouvoit devenir une source intarissable de fraudes. Un mari seroit donc le maître de dépouiller ses créanciers légitimes en s'obligeant envers des prête-noms, et en faisant pa-

roître sa femme dans ses obligations frauduleuses pour lui donner une hypothèque du jour de son mariage; il conserveroit ainsi, sous le nom de sa femme, des propriétés qui ne devroient plus être les siennes. Nous avons mis un terme à cet abus en fixant l'hypothèque aux époques des obligations.

Je passe à un autre objet.

Les inscriptions, comme vous l'avez déja vu, conservent les hypothèques; il en résulte que l'héritage n'est transmis à un tiers qu'avec ses charges, dont le nouveau possesseur a pu facilement s'instruire; mais il est juste de lui donner un moyen de libérer sa propriété. Un immeuble ne peut fournir de sûreté au-delà de sa valeur réelle; ainsi, toutes les fois que cette valeur est donnée aux créanciers, l'immeuble doit rester libre.

Il faut pourvoir cependant à ce que des créanciers aient réellement l'intégrité de leur gage, et qu'ils ne soient pas les victimes d'actes clandestins et frauduleux entre le vendeur et l'acquéreur.

Le projet y a pourvu. L'acquéreur qui voudra libérer sa propriété fera transcrire en entier son titre par le conservateur de l'arrondissement; il sera tenu, dans les délais fixés, de notifier par extrait seulement aux créanciers son contrat et le tableau des charges, en leur offrant de payer toutes les dettes jusqu'à concurrence du prix.

J'observe en passant qu'en faisant notifier au créancier ce qu'il lui importe de savoir, nous avons réglé le mode de notification de manière à supprimer tous les frais inutiles (1).

Les créanciers ont de leur côté le droit de surenchérir pendant un temps limité : c'est un moyen ouvert pour faire porter l'immeuble à sa juste valeur.

Si les créanciers provoquent la mise aux enchères, on procède suivant les formes usitées pour les expropriations; mais s'ils n'usent pas de leur droit, il est à présumer qu'ils n'ont pas à se plaindre du prix du contrat, et la valeur de l'immeuble demeure irrévocablement fixée : le nouveau propriétaire est libéré de toute charge en payant ou en consignant.

---

(1) La loi du 11 brumaire an 7 a dû laisser aux créanciers qui avoient des hypothèques générales acquises suivant les lois antérieures, la faculté de les conserver en s'inscrivant, dans le délai fixé, sur tous les immeubles de leur débiteur. Ils ont usé de ce droit, et un grand nombre d'immeubles se trouve aujourd'hui grevé d'hypothèques bien au-delà de leur valeur.

Il n'en sera plus de même dans la suite : au moyen de la spécialité des hypothèques, on ne prêtera sur un immeuble que jusqu'à concurrence de la la sûreté qu'il pourra offrir; les ordres seront plus simples et moins dispendieux.

Ce mode de dégager les propriétés est suffisant, sans doute, pour purger toutes les hypothèques inscrites; mais il peut en exister qui ne le soient pas, celles de la femme et de pupilles dont le vendeur auroit la tutelle; il faut bien qu'il y ait aussi possibilité de purger ces hypothèques comme les autres. L'édit de 1771 en donnoit le moyen, et le projet qui vous est soumis seroit incomplet, s'il ne présentoit pas à cet égard quelque disposition.

Un double intérêt a dû nous occuper; l'intérêt de l'acquéreur et celui des hypothécaires. On a pourvu à l'acquéreur par les formalités qui le conduisent à sa libération, et aux hypothécaires en donnant une telle publicité à la vente qu'il sera impossible de supposer l'existence d'une hypothèque sur le bien vendu, s'il n'a pas été pris en effet d'inscription dans le délai que la loi a fixé.

Les nouveaux acquéreurs qui voudront purger les propriétés des hypothèques qu'ils pourroient craindre à raison de mariage ou de tutelle, quoiqu'il n'en existât aucune trace dans les registres du conservateur, seront tenus de déposer copie duement collationnée de leur contrat au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens.

Ils notifieront ce dépôt à la femme s'il s'agit d'immeubles appartenant au mari, au subrogé tuteur s'il s'agit d'immeubles du tuteur, et toujours au commissaire du Gouvernement.

Indépendamment de ce dépôt, un extrait du contrat sera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal : pendant ce temps, tous ceux à qui il est enjoint ou permis de prendre les inscriptions seront reçus à les requérir. S'il n'en a pas été pris dans ce délai, les immeubles passeront libres au nouveau propriétaire, parce qu'il sera constant qu'on n'a eu ni la volonté ni le droit d'en prendre.

Si au contraire il a été pris des inscriptions, chaque créancier sera employé à son rang dans l'ordre, et les inscriptions de ceux qui ne seroient pas employés en rang utile seront rayées.

C'est par ces moyens bien simples mais très-efficaces, que nous avons su concilier les intérêts opposés de toutes les parties.

Il me reste, pour terminer tout ce qui concerne les hypothèques, à dire un mot de la manière dont elles s'éteignent.

Vous venez de voir par quelles formalités on peut parvenir à en débarrasser les propriétés : l'hypothèque s'éteint aussi par l'anéantissement de l'obligation principale dont elle n'est que l'accessoire.

Par le consentement ou la renonciation du créancier, toujours maître de renoncer aux droits qui lui sont acquis, et enfin par la

prescription, qui met un terme à toutes les actions de quelque nature qu'elles puissent être.

Le desir d'exposer de suite tout ce qui concerne les hypothèques ne m'a pas permis jusqu'à cet instant de vous parler des priviléges ; ils forment cependant le premier chapitre du titre.

L'hypothèque est un droit qu'on tient d'une convention, d'un jugement, ou de la loi.

Le privilége au contraire est un droit qui dérive de la qualité et de la nature de la créance. Ne nous abusons pas sur l'acception du mot *privilége* employé dans ce titre. Cette expression emporte ordinairement avec elle l'idée d'une faveur personnelle ; ici elle signifie un droit acquis, fondé sur une justice rigoureuse, parce que la préférence donnée à celui qui l'exerce lui est due, soit parce qu'il a conservé ou amélioré la chose, soit parce qu'il en est encore en quelque manière le propriétaire, le paiement du prix, condition essentielle de la vente, ne lui ayant pas encore été fait, soit par d'autres motifs de la même force.

On peut avoir privilége sur les meubles ou sur les immeubles, et même sur les uns et les autres.

Les priviléges sur les meubles sont ou particuliers, c'est-à-dire sur certains meubles, comme celui des propriétaires sur les effets qui garnissent une maison ou une ferme, celui du voiturier pour ses frais de transport sur la chose voiturée, etc., ou généraux sur tous les meubles, comme les frais de justice, de dernière maladie, les salaires de domestiques, fournitures de subsistances pendant un temps déterminé : ces créances sont sacrées en quelque manière, puisque c'est par elles que le débiteur a vécu, et c'est par ce motif qu'elles frappent également les meubles et les immeubles.

Quant au privilége sur les immeubles, il est acquis au vendeur pour son prix, ou à celui qui ayant fourni les deniers de l'acquisition se trouve subrogé au vendeur, aux architectes et ouvriers qui ont reconstruit et réparé les choses, ou à ceux qui ont prêté les deniers pour les payer ; enfin à des cohéritiers sur les immeubles d'une succession pour la garantie de leurs partages, parce que ces cohéritiers sont pour ainsi dire vendeurs les uns à l'égard des autres.

Le projet règle les formalités nécessaires pour acquérir le privilége ; il ne présente rien de nouveau ni sur ce point, ni sur le nombre, ni sur l'ordre des priviléges.

Mais faudra-t-il aussi une inscription pour la conservation du privilége sur les immeubles ?

Nous avons distingué dans les créances privilégiées celles pour

frais de justice, de dernière maladie, funéraires, gages de domestiques et fournitures de subsistances, et nous n'avons pas cru qu'il fût ni convenable ni nécessaire de les soumettre à la formalité de l'inscription : ces créances en général ne sont pas considérables, et il n'est pas de vendeur qui ne sache ou ne doive savoir si le bien qu'il achète est grevé de cette espèce de charges.

A l'égard des autres créances privilégiées, elles doivent, sans contredit, être publiques par la voie de l'inscription; les tiers ne peuvent pas les supposer : le projet contient, sur ce point, des dispositions qui n'ont pas besoin d'être justifiées.

Enfin j'arrive au titre de l'*expropriation*, c'est-à-dire à la mesure la plus rigoureuse pour forcer un citoyen de remplir ses engagemens.

Nous n'avons pas dû nous occuper des formes de la poursuite en expropriation, ni de la manière de procéder à l'ordre et à la distribution du prix : ces objets tombent dans le domaine des lois sur la procédure.

Les articles que nous présentons sont peu nombreux, et ils ont presque tous pour objet de prévenir des excès de rigueur de la part de créanciers aigris peut-être par la mauvaise conduite de leur débiteur, ou égarés par des conseils intéressés.

C'est dans cet esprit qu'on défend aux créanciers personnels d'un héritier de mettre en vente les biens indivis d'une succession : la loi leur a donné le droit de provoquer un partage; c'est tout ce qu'elle a dû faire; il ne faut pas leur laisser la faculté de saisir, même les portions des cohéritiers qui ne leur doivent rien.

Il est pareillement défendu d'attaquer les immeubles d'un mineur ou d'un interdit, avant d'avoir discuté son mobilier. Ne seroit-il pas injuste d'employer contre eux les dernières rigueurs, sans s'assurer auparavant qu'elles sont nécessaires?

Vous reconnoîtrez le même esprit de modération et de sagesse dans les articles qui ne permettent pas la vente d'immeubles non hypothéqués, lorsque l'insuffisance des biens hypothéqués n'est pas constante; dans ceux qui défendent de provoquer cumulativement la vente des biens situés dans divers arrondissemens, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation; dans ceux enfin qui ne veulent pas qu'on passe à l'expropriation lorsque le revenu net des immeubles, pendant une année, suffit pour désintéresser le créancier, et que le débiteur en offre la délégation.

A côté de ces dispositions bienfaisantes, nous avons placé celles qui étoient nécessaires pour empêcher qu'on en abusât

contre le créancier, qui mérite aussi toute la protection de la loi.

Je n'ajouterai pas qu'on ne peut agir en expropriation qu'en vertu d'un titre exécutoire, et après un commandement : je me hâte de terminer ; j'ai été long, je le sens ; mais la matière est vaste et très-importante.

Les titres que nous vous présentons forment le complément du code ; l'hypothèque et l'expropriation sont les vrais garans de l'exécution de toute espèce de contrat, de toute transaction, de toute obligation de quelque nature qu'elle puisse être. C'est, qu'il me soit permis de le dire, la clef de la voûte qui couronne cet immense édifice.

Le Gouvernement l'a élevé avec une constance que n'ont pu altérer, ni les embarras d'une administration immense, ni les soins d'une guerre qui nous fut si injustement déclarée, ni les complots obscurs et atroces dont un ennemi donne le honteux exemple chez les peuples civilisés.

Le calme du chef de la nation n'a pas été un seul instant troublé, ni son travail interrompu, et rien n'a été négligé de tout ce qui pouvoit en assurer le succès.

Des jurisconsultes d'un savoir profond et d'une haute sagesse en avoient posé les premiers fondemens. Le tribunal de la nation, garant auprès d'elle de l'exécution de la loi, les tribunaux chargés de la pénible et éminente fonction de distribuer la justice en dernier ressort, ont transmis sur le projet le résultat de leurs savantes méditations.

Entouré de tant de lumières, dirigé par ce génie qui sait tout embrasser, le Conseil d'État a discuté long-temps, sans préjugés, sans préventions, avec calme et maturité.

Les communications officieuses avec le Tribunat ont encore amené d'utiles et précieuses observations, et le résultat de tant de veilles et de méditations reçoit enfin de vous, par le caractère que vous lui imprimez, de nouveaux droits à la confiance, et de nouveaux titres au respect de tous les citoyens.

Le Gouvernement le présente au Peuple français et à notre siècle avec une noble assurance et sans aucune inquiétude sur le jugement des nations et de la postérité.

(*Ces Motifs ont été exposés par le Conseiller d'État* TREILHARD.)

RAPPORT

Fait au Tribunat, le 26 Ventose an 12, par le citoyen GRENIER, au nom de la section de Législation,

Sur le Titre XVIII, Livre III du Code civil, intitulé : Des Priviléges et Hypothèques.

CITOYENS TRIBUNS,

Une loi constitutive d'un régime hypothécaire, conçue dans des vues propres à lui faire atteindre son but, est un des plus grands bienfaits du législateur. Elle met la morale en action en plaçant les hommes dans l'heureuse nécessité d'être justes : celui qui emprunte ne peut éluder le paiement, et celui qui échange ses capitaux contre des immeubles le fait avec sécurité.

De cette garantie des engagemens, naissent naturellement et sans effort tous les moyens d'exciter l'émulation et d'exercer l'industrie.

Chez un peuple où les citoyens ne se devroient rien il ne pourroit y avoir qu'une extrême pauvreté : c'est tout au plus si l'on pourroit y supposer quelque idée de civilisation. Ce peuple rappelleroit les temps où toutes les transactions se consommoient par des échanges. Il seroit certainement dans un état d'infériorité et d'humiliation comparativement aux grandes sociétés, où l'on verroit l'agriculture et le commerce en vigueur.

L'homme est né pour le travail; il est continuellement agité par le desir de développer ses facultés intellectuelles; mais aussi il sent qu'il lui est impossible d'y parvenir s'il est réduit à ses propres ressources s'il ne peut les réunir à celles des autres.

L'Etat le plus florissant sera donc celui où, sous les auspices d'une loi qui provoquera une réunion de moyens pécuniaires en protégeant le prêt, l'homme industrieux pourra attirer à lui des capitaux qui, en d'autres mains, eussent demeuré oisifs, et faire ainsi fructifier son commerce, ses fabriques, ses ateliers; où celui qui voudra se livrer à l'agriculture, ou réaliser les fruits de ses économies ou de longs travaux qu'il ne peut plus continuer, pourra acheter avec sécurité des propriétés foncières.

Une loi qui assure tous ces avantages produit la baisse de l'intérêt, écarte l'usure, donne une nouvelle valeur aux propriétés territoriales.

Elle influe donc puissamment, et sur le bonheur des individus, et sur la prospérité publique.

Mais autant l'établissement d'un régime hypothécaire étoit desirable, autant il rencontra de difficultés et d'entraves. Les préjugés, les habitudes, les alarmes d'une classe de citoyens qui redoutoient la publicité de leurs dettes pour conserver la funeste facilité d'en contracter toujours de nouvelles, firent échouer les tentatives des hommes qui vouloient le bien et qui avoient le courage de le proposer.

Mais enfin les lumières se sont répandues, les préjugés se sont dissipés; toutes les volontés diverses qui tenoient à des attachemens pour des législations locales qui ont disparu, sont fondues en une seule qui est la volonté nationale; et depuis long-temps l'établissement d'un régime hypothécaire est généralement regardé comme une de ces institutions bienfaisantes, dont la société ne doit plus être privée.

Pour pouvoir apprécier le projet de loi qui est soumis à votre approbation, il est à propos, je dirai même indispensable, de connoître les législations qui ont eu lieu jusqu'à présent sur cette matière, sous les trois principaux rapports sous lesquels le projet de loi est conçu; savoir, la garantie des hypothèques, la facilité donnée au débiteur de pouvoir n'engager qu'une partie de ses biens, en proportion des engagemens qu'il contracte, afin de conserver le surplus libre, en cas de nécessité de nouveaux engagemens, et enfin la sûreté des acquisitions d'immeubles.

Je vais vous faire une analyse de ces législations aussi succinctement qu'il me sera possible; la discussion pourra ensuite être abrégée: des faits sortiront naturellement les réflexions: on ne va jamais plus sûrement à son but que quand on connoît toutes les routes qui y conduisent; on choisit la meilleure ou l'on s'en fraie une nouvelle.

Il est difficile de parler de la législation française sans rappeler celle des Romains, qui en faisoit les principaux élémens, même sur la matière qui nous occupe.

Les Romains furent dans les premiers temps ce que tout peuple est à son enfance. Les prêts y étoient modiques et peu fréquens: les noms des débiteurs et le montant de la somme prêtée étoient écrits sur des papiers domestiques, qui étoient plutôt des documens que des titres. Lorsque le débiteur s'acquittoit, le nom étoit effacé et la créance étoit éteinte. On employoit une forme dont la dénomination rappeloit l'inscription sur le titre de ce qui étoit reçu en paiement, *acceptilatio* (1).

(1) De-là vint la désignation des créances chez les Romains sous l'expres-

Mais lorsque la population s'accrut, lorsqu'il fallut ouvrir des canaux à l'industrie, ils en vinrent au gage pour les choses mobilières, et à l'hypothèque pour les immeubles.

De la manière dont les hypothèques furent d'abord constituées, il y eut la plus grande sûreté pour les créanciers : cette sûreté, comme on va le voir, présentoit même l'inconvénient d'être trop gênante pour celui qui empruntoit.

Il faut d'abord observer que dans les premiers temps les Romains ne concevoient pas que la tradition d'un immeuble pût avoir lieu par le seul effet du pacte. Leur droit civil avoit introduit l'usage de certaines formes symboliques pour marquer la transmission de la propriété : ces formes sembloient mettre en action la vente et la délivrance de la part de l'un, et la mise en possession de la part de l'autre. Elles devoient être accomplies en présence de cinq témoins (1).

Or, les mêmes idées qu'avoient les Romains relativement au mode de transmission de la propriété d'un fonds, ils les eurent par rapport à l'établissement d'un droit réel sur ce même fonds, tel que l'hypothèque. Ils ne se doutoient pas qu'elle pût être constituée autrement que par le délaissement du fonds au créancier de la part du débiteur, et qui devoit durer jusqu'au remboursement de la dette. C'est ce qu'ils pratiquèrent (2) ; et dès-lors le débiteur ne pouvoit plus vendre ni hypothéquer le fonds qui n'étoit plus en son pouvoir, parce que, soit la vente, soit l'hypothèque, ne pouvoient être réalisées que par une tradition actuelle. Il s'introduisit encore, toujours dans ces premiers temps, un autre usage, qui étoit de faire poser des affiches sur un poteau élevé dans le fonds hypothéqué. Ces affiches indiquoient la créance et le nom du créancier. En tout cela les Romains étoient imitateurs des Grecs ; ils tenoient d'eux et la chose et le nom (3).

---

sion *nomina*. Elle est restée dans leurs lois ; on la retrouve dans les écrits de leurs historiens, de leurs orateurs et de leurs poëtes. On lit dans Cicéron, *nomina sua expedire*, payer ses dettes. Tite-Live a dit *nomina sua transcribere in alios*, faire transport de ses créances. *Cautos nominibus cernis expendere nummos*. Horace, première épître du livre II, v. 104. *Fraudator nomen cum locat sponsu improbo*. Phèdre, fab. XVI. Et telle est l'origine de l'usage dans lequel les notaires, en France, ont été jusqu'à nos jours, de dire, en parlant des créances, *noms*, *droits*, *raisons et actions*.

(1) C'est ce qui étoit connu dans l'ancien droit romain, sous le nom de *mancipatio*. Sur ces formes on peut voir Heinecius, *Antiq. rom. ad Institut.*, liv. II, tit. 7, § 15 ; Sigonius, *De antiquo jure romano*, chap. II ; et François Hotman, *Comment. verb. jur.* au mot *mancipatio*.

(2) *De là est venue l'antichrèse, qui est restée dans le nouveau droit romain.*

(3) Voyez Loyseau, du *Déguerpissement*, liv. III, chap. I. Basnage, *Traité des Hypothèques*, chap. premier.

En France il y a eu un usage qui imitoit celui des affiches ; mais il n'a

Mais sous les empereurs il s'introduisit un nouveau droit. Le pacte seul opéra la tradition des fonds qui étoient vendus. Les anciennes formes de la vente furent abolies (1).

Ce changement par rapport à la vente influa nécessairement sur le mode de création de l'hypothèque : elle put être constituée par le simple effet de l'obligation, dont elle fut un accessoire.

Cependant elle ne pouvoit d'abord être imprimée que sur les biens présens ; mais ensuite, en donnant au pacte toute l'étendue dont il étoit susceptible, il fut permis de stipuler l'hypothèque sur tous les biens présens et à venir du débiteur. Les lois allèrent même jusqu'à vouloir que cette dernière hypothèque fût de droit, et qu'elle ne cessât que par une clause expresse.

Telle a été la législation hypothécaire dans la majeure partie de la France. Nous avons tous été témoins des effets désastreux d'une hypothèque aussi générale. Celui qui prêtoit ne pouvoit jamais calculer le degré de sûreté de sa créance, parce que les hypothèques n'étant pas publiques, il ne pouvoit savoir si la sienne étoit ou non primée par d'autres, et dans quel rang il se trouveroit s'il falloit en venir à la discussion des biens du débiteur avec d'autres créanciers.

Si le débiteur vendoit une partie de ses immeubles hypothéqués, tout créancier quelconque qui avoit une créance avec hypothèque antérieure à cette vente pouvoit exercer contre le tiers acquéreur une action en déclaration d'hypothèque, dont le but étoit de faire vendre l'objet vendu. Un créancier antérieur en hypothèque pouvoit intervenir et demander la préférence. Le tiers acquéreur exerçoit son recours contre le vendeur ou contre d'autres tiers acquéreurs qui avoient acquis après lui et qui demandoient encore la garantie contre le vendeur.

Si le fonds se vendoit et si on venoit à la discussion et à l'ordre, alors tous les créanciers hypothécaires pouvant concourir sur le même objet, le prix en étoit absorbé par des frais énormes, et on craignoit souvent que le résultat fût le même pour chacun des immeu-

---

jamais eu lieu que dans le cas des saisies réelles pour parvenir à l'expropriation. On posoit des *brandons* ou *pannonceaux* dans le fonds dont on poursuivoit l'expropriation ; on ne manquoit jamais d'en faire mention dans la saisie.

(1) Voyez la loi unique au Code *De nudo jure Quiritium tollendo*, qui est de Justinien. Ces formalités tenoient à une ancienne distinction des choses, dont les unes étoient appelées *res mancipi*, et les autres, *res nec mancipi ;* distinction qui fut abolie par Justinien, par la loi unique au Code *De usu cap. transform., et de sublatâ differentiâ rerum mancipi et nec mancipi.*

bles qui auroient été successivement attaqués par des hypothèques ou des saisies (1).

Il étoit impossible de fermer les yeux sur une législation aussi vicieuse et qui concernoit un objet aussi important (2).

Dans la vue de remédier au moins en partie aux maux qui en résultoient, l'usage des décrets volontaires s'introduisit à l'exemple de l'*appropriance* établie par la coutume de Bretagne.

Lors même d'une vente volontaire, l'acquéreur obtenoit la faculté de faire vendre le fonds sous la forme ordinaire du décret forcé, qui affranchissoit les biens adjugés des hypothèques pour lesquelles il n'y auroit pas eu d'oppositions : cet affranchissement s'étendoit même à la dot de la femme et aux droits des mineurs. Ce décret volontaire se faisoit souvent en vertu d'une obligation simulée. Les créanciers hypothécaires antérieurs à la vente étoient obligés, sous peine de déchéance, de mettre leurs créances à découvert ; et le prix qui étoit conservé par l'acquéreur étoit distribué entre eux selon la date de leurs hypothèques.

C'étoit avoir fourni un moyen à l'acquéreur d'acheter avec sécurité ; mais il n'en résultoit aucun par rapport à ceux qui prêtoient. Il n'y auroit jamais eu de ressource pour eux que dans la publicité des hypothèques. D'après l'incertitude qu'il y avoit toujours sur la solvabilité de celui qui empruntoit, ils ne pouvoient savoir si, dans le cas où il y auroit un ordre, ils seroient ou non placés dans un rang utile.

D'ailleurs, indépendamment de cette impuissance du décret volontaire, il présentoit de graves inconvéniens ; les créanciers ayant le droit d'enchérir sur le prix de la vente pour se mettre à l'abri des fraudes qui auroient pu être pratiquées entre le vendeur et l'acquéreur, le décret, en cas d'enchères, devenoit forcé ; les frais du décret volontaire, même quand il n'y avoit pas d'enchères, étoient énormes : ils égaloient à peu près ceux du décret forcé, et les

(1) Le Droit romain avoit introduit en faveur du tiers acquéreur la faculté de faire discuter les biens que le débiteur n'avoit pas vendus. Mais avec l'hypothèque générale et quand on étoit privé des combinaisons d'un régime hypothécaire, cette ressource ne produisoit aucun effet. Aussi plusieurs coutumes avoient aboli ce bénéfice de discussion. *Voyez* Domat dans une note étendue sur l'art. VI, sect. III, tit. premier du liv. III des *Lois civiles*.

(2) Le contrôle ou enregistrement des actes établis par un édit de 1581, qui n'eut lieu qu'en Normandie, et qui fut aboli par un édit de 1588, renouvelé par un édit de 1606 pour la Normandie, et rendu commun à toute la la France par un édit de 1627, confirmé et modifié à peu près comme il l'est actuellement par un édit de 1693, produisit des améliorations. Il prévint les fraudes qui pouvoient se commettre par des antidates. Mais il y avoit loin de cet établissement à un régime hypothécaire dont la nécessité se faisoit sentir.

propriétés d'une valeur modique, qui font le plus grand nombre, ne pouvoient les supporter.

Cependant il y avoit en France des coutumes qui, relativement au mode de constitution de l'hypothèque, avoient des dispositions dans lesquelles on pouvoit trouver le remède qu'on cherchoit en vain depuis long-temps. De ces coutumes les unes formoient les provinces de Picardie et d'Artois; les autres composoient le ressort du parlement de Flandre : elles étoient désignées sous plusieurs dénominations, entre autres sous celles de coutumes de *saisine* et de *nantissement*. Leurs dispositions à cet égard étoient à peu près conformes aux coutumes des provinces belgiques.

On est fondé à croire que les usages qui avoient lieu dans ces coutumes pour l'établissement d'un droit réel sur un fonds, tel que l'hypothèque, ainsi que pour la transmission de la propriété par la vente et par la donation, étoient un reste des formes établies dans l'ancien droit romain. Il n'est pas permis de douter que cet ancien droit n'ait été suivi pendant bien long-temps en France et en Allemagne lorsque le Recueil de Justinien eut disparu au milieu des troubles de l'Orient, et jusqu'à ce qu'il eût été retrouvé dans le douzième siècle.

Mais si on ne pouvoit pas reporter l'origine des dispositions de ces coutumes à l'ancien droit romain, et si on devoit ne la puiser que dans le régime féodal, d'après lequel les seigneurs auroient également voulu qu'on ne pût hypothéquer et vendre des fonds relevant de leurs fiefs, sans leur consentement, toujours est-il vrai que de ce régime si bizarre et si contraire en général à tout ordre social, il en seroit sorti les élémens les plus propres à l'organisation d'un régime hypothécaire.

L'hypothèque ne pouvant être constituée que par la voie du nantissement sur un immeuble ou sur plusieurs, mais toujours pris distinctement et isolément, il en résulta qu'un autre créancier ne pouvoit ensuite être nanti hypothécairement sur le même objet, ou qu'au moins il ne pouvoit l'être au préjudice de celui qui le premier avoit rempli les formalités prescrites (1).

Ainsi, dans ces coutumes, l'hypothèque n'avoit pas simplement le caractère de la *publicité*; elle avoit encore une qualité qui ajoutoit une grande efficacité à ce premier caractère, qui étoit celle de la *spécialité* (2).

---

(1) Il y avoit dans la plupart de ces coutumes des formes véritablement symboliques. Si elles n'étoient pas les mêmes que celles de l'ancien Droit romain, on peut dire qu'elles les imitoient. Les formes extérieures étoient désignées sous les noms d'*œuvres de loi*, *devoirs de loi*, *main assise*, *mise de fait*, *rapport d'héritage*, *etc.*

(2) Dans le nouveau Droit romain on avoit imaginé une hypothèque spé-

C'est

C'est ici le cas de faire quelques réflexions sur ces deux caractères de *publicité* et de *spécialité* sous le rapport de leur liaison; car il est impossible de les trouver en opposition.

On sent aisément qu'une hypothèque peut être publique en conservant la généralité avec plus ou moins de latitude. Elle peut porter, ou sur tous les biens présens seulement, ou sur tous les biens présens et à venir.

C'est déja un grand avantage que cette publicité, parce qu'elle donne un avertissement salutaire, et à ceux qui sont dans le cas de prêter, et à ceux qui se présentent pour acquérir. Ils peuvent juger de la solidité des engagemens qu'un emprunteur ou un vendeur doit contracter avec eux, par la comparaison de sa fortune avec le montant des hypothèques dont les inscriptions offrent le résultat.

Mais lorsque l'hypothèque est spéciale elle donne le même éveil aux tiers intéressés qui peuvent venir après, puisqu'elle est toujours publique; et de plus elle produit un effet que le Législateur doit principalement rechercher, parce qu'il tourne également en faveur de celui qui emprunte et de celui qui prête.

Le premier a le moyen de n'hypothéquer ses biens que jusqu'à concurrence de la dette qu'il contracte.

A l'égard du second, l'objet grevé de son hypothèque spéciale devient ordinairement un gage pour lui seul; car il est rare qu'un autre particulier vienne prêter sur la foi de ce même gage, et d'ailleurs le tiers détenteur auquel l'immeuble passeroit ne pourroit pas demander la discussion des autres biens du débiteur.

Ainsi le grand art en cette matière est de resserrer le plus possible l'assiette des hypothèques; et la spécialité en offre seule le moyen, puisque c'est par elle seule qu'on peut en obtenir la détermination la plus précise.

L'immortel Sully avoit senti cet avantage. Il vouloit « qu'aucune « personne, de quelque qualité ou condition qu'elle pût être, n'eût » pu emprunter sans qu'il fût déclaré quelles dettes peut avoir déja » l'emprunteur, à quelles personnes, sur quels biens » (1). Voilà la spécialité indiquée en peu de mots.

Il étoit digne de Colbert de réaliser les idées de Sully. Il établit

---

ciale qui ne ressembloit en rien à l'hypothèque spéciale de la manière dont nous l'entendons aujourd'hui, cela ne pouvoit pas être avec la généralité et la clandestinité de l'hypothèque, ou, ce qui revient au même, n'y ayant aucun système hypothécaire. Cette hypothèque spéciale tournoit au détriment du créancier. Aussi étoit-elle tombée en désuétude, et les clauses à ce sujet étoient devenues purement de style. *Voyez* Domat, *Lois civiles*, note sur l'art. VI, sect. III, titre premier du liv. III.

(1) Mémoires, liv. XXVI.

le système de la publicité des hypothèques par l'édit du mois de mars 1673, qu'il présenta et qui fut adopté (1). Mais cet édit fut révoqué par un autre du mois d'avril 1674, c'est-à-dire presque aussitôt qu'il parut. Il faut entendre Colbert lui-même sur ce qui donna lieu à cette révocation.

« Il faudroit, disoit-il, faire ce qui fut fait il y a douze ans, » mais qui n'eut point d'exécution par les brigues du parlement. Il » faudroit établir des greffes pour enregistrer tous les contrats et » toutes les obligations. Ce seroit le moyen d'empêcher que per- » sonne ne fût trompé, et l'on y verroit, quand on s'en voudroit » donner la peine, les dettes de chaque particulier, tellement qu'on » sauroit à point nommé s'il y auroit sûreté à lui prêter l'argent » qu'il demanderoit. Mais le parlement n'eut garde de souffrir un » si bel établissement qui eût coupé la tête à l'hydre des procès dont » il tire toute sa substance. Il remontra que la fortune des plus » grands de la cour s'alloit anéantir par-là, et qu'ayant pour la plu- » part plus de dettes que de bien, ils ne trouveroient plus de res- » source d'abord que leurs affaires seroient découvertes. Ainsi, ayant » su sous ce prétexte engager quantité de gens considérables dans » leurs intérêts, ils cabalèrent si bien tous ensemble, qu'il fut sursis » à l'édit qui en avoit été donné.

» Cependant cette raison est trop foible pour arrêter le cours d'un » si grand bien. Il faut rétablir la bonne foi, qui est perdue, et » assurer la fortune de ceux qui prêtent leur argent..... Du » moment qu'on aura du bien, on trouvera ce qu'on aura à faire, » et il n'y aura que ceux qui n'en ont point qui ne pourront plus » attraper personne (2). »

Ces raisons entraînent la conviction, et on n'est point étonné de l'amertume de ces plaintes lorsqu'on se pénètre de la sagesse des vues qui avoient dicté l'édit de 1673, qu'on connoît l'ordre et la clarté qui y règnent, et le soin extrême qui avoit été porté jusque dans ses détails. Aussi le chancelier d'Aguesseau, quoiqu'il n'approuvât pas le système de la publicité des hypothèques, ainsi que je l'observerai bientôt, ne laissoit pas de dire, en parlant de cet édit : « Toutes les dispositions de cette loi furent méditées avec un » soin qui se fait encore sentir à tous ceux qui la lisent, et qui

(1) Il est intitulé « Edit portant établissement des greffes et enregistrement des oppositions pour conserver la préférence aux hypothèques. »

(2) *Testament politique de Colbert*, chap. XII, page 351, édit de 1693.

Je sais qu'on a révoqué en doute l'authenticité de ce testament. Mais il est au moins impossible de ne pas y avoir égard comme à un mémoire précieux sur les faits arrivés dans ce temps; car il est incontestable que l'auteur qui seroit tout autre que Colbert, étoit contemporain de ce ministre.

» fait voir que ceux qui travaillèrent à la rédiger croyoient travail-» ler pour l'éternité. »

On étoit donc dans l'ancien état déplorable dont j'ai déja parlé, lorsqu'arriva l'édit de 1771.

Les lettres de ratification que cette loi substitua aux décrets volontaires en eurent tous les avantages sans les inconvéniens (1).

Mais ce n'étoit toujours qu'un moyen en faveur des acquéreurs. Les créanciers pouvoient bien être prévenus de l'obtention des lettres de ratification par l'exposition du contrat : mais tant que la *publicité* des hypothèques n'existoit pas, et l'édit, bien loin de la favoriser, vouloit la détruire en abolissant le nantissement là où il avoit lieu (2), les hypothèques établies précédemment l'étoient toujours avec incertitude; rien ne rassuroit sur leur sort pour le moment de la discussion.

Il faut cependant convenir que dans les pays où cette loi fut suivie elle produisit des effets tels qu'on peut dire que le principal but que le législateur s'étoit proposé fut atteint. Elle facilita singulièrement la circulation des immeubles, quelque modique qu'en fût la valeur, en donnant, avec bien moins de frais que ne le faisoient les décrets volontaires, la faculté de se débarrasser d'anciennes hypothèques jusque-là ignorées, et dont la connoissance devenoit indispensable.

Sous la révolution, les idées de *publicité* et de *spécialité* se reproduisirent avec force; mais la loi du 9 messidor an 3 répandit des alarmes au lieu de rassurer. On ne fut pas seulement inquiet sur la rapidité de l'expropriation forcée; on le fut encore sur la facilité avec laquelle chaque citoyen, en prenant hypothèque sur lui-même, pouvoit convertir ses immeubles en espèces de lettres-de-change : on vit avec effroi une sorte de mobilisation du territoire de la République, qui, pour quelques avantages particuliers qu'elle pouvoit produire, offroit les plus funestes moyens à la dissipation, et menaçoit les fortunes d'un ébranlement général. De l'engourdissement d'où l'on vouloit se tirer, on alloit à la convulsion.

Aussi l'exécution de cette loi fut heureusement suspendue jusqu'à celle du 11 brumaire an 7, qui saisit ce juste milieu où se trouvent le mouvement et la vie, même en consacrant la *publicité* de l'hypothèque dans toute sa plénitude, et en donnant toute l'énergie possible à la *spécialité*.

---

(1) Ces lettres de ratification étoient une imitation de celles qui avoient été établies par Colbert par un édit de mars 1673, autre que celui de la même date, relatif à l'enregistrement des hypothèques. L'objet de ces anciennes lettres de ratification étoit de purger de toute hypothèque les rentes dues sur l'Etat, et d'en faciliter la circulation.

(2) Art. XXXV de l'édit de 1771.

Nous serions accusés d'injustice si nous ne faisions pas l'aveu que ce sont les idées saines dans lesquelles cette dernière loi a été conçue, qui en ont fait naître de nouvelles. Quoique les changemens adoptés par le projet de loi actuel, fruits du temps et de l'expérience, soient autant d'améliorations importantes, la loi du 11 brumaire n'en sera pas moins regardée comme le type et le fondement.

Le récit historique que je viens de faire prépare suffisamment les idées qu'on doit se former sur les principales bases du projet de loi, qui sont la *publicité* et la *spécialité* des hypothèques, sauf des exceptions et des modifications commandées par la nécessité et par la justice.

Ces bases ont cependant été attaquées, comme je vous l'ai déja annoncé, par le chancelier d'Aguesseau, en s'expliquant sur un projet de loi qui sans doute lui fut communiqué, dont l'objet étoit l'établissement d'un régime hypothécaire, et qui n'eut pas de suite (1).

Le respect dû à ce qui est sorti de la plume de ce vertueux et savant magistrat impose le devoir de discuter son opinion même sur un point sur lequel il suffit de recourir aux simples lumières de la raison.

Je n'examinerai pas ce qui auroit pu lui faire illusion sur les motifs qui donnèrent lieu à la révocation de l'édit de 1673, qu'il attribue aux *inconvéniens multipliés que la loi présentoit*, motifs qu'on ne trouve pas à beaucoup près dans la loi qui prononce cette révocation et qui est même conçue de manière à ne pas la faire regarder comme définitive (2). Je viens à ses raisonnemens qui se réduisent à l'expérience, d'après laquelle l'édit de 1673 fut révoqué, et aux réclamations qu'il excita *de tous côtés*.

L'expérience ! Mais peut-on dire qu'il s'en soit formé une sur cette loi, puisque, suivant les termes même de d'Aguesseau, le législateur *voulut qu'elle mourut dès le premier jour de sa vie ?*

Ce n'est pas tout, il y avoit une autre expérience en faveur du système de la publicité ; c'étoit celle qui étoit acquise depuis longtemps dans tous les pays de nantissement, et à laquelle ils ont constamment tenu : aussi, dans la suite, le refus du parlement de Flandres d'enregistrer l'édit de 1771, par lequel on vouloit abolir le nantissement ainsi que je l'ai déja observé, fut motivé sur de si puissantes raisons, que la loi fut retirée.

---

(1) Voyez le tome XIII de ses *OEuvres*, page 620, édit. *in*-4°.

(2) Tel a été l'avis de quelques jurisconsultes contemporains de d'Aguesseau. « Ainsi, à parler proprement, l'édit du mois de mars 1673 n'a point » été révoqué pour toujours, et l'effet en a été seulement suspendu jusqu'à » ce qu'il plût au roi d'en ordonner l'exécution ». D'Héricourt, *Traité de la vente des immeubles*, chap. XIV.

Les réclamations ! Mais de qui pouvoient-elles venir? et d'où sont-elles sorties en effet? Faut-il éteindre une lumière parce qu'elle importune ceux qui s'enveloppent dans les ténèbres du mensonge et de la fraude?

Si donc on ne se laisse pas éblouir par l'éclat d'un nom qui sera toujours respectable, et si on veut entrer dans le mérite des objections, on ne sera pas touché du prétendu danger qu'on veut faire résulter, pour le crédit et le commerce, de la publicité des hypothèques.

Quant aux propriétaires, s'il en est qui veulent tromper, cette criminelle pensée appelleroit seule la loi bienfaisante dont on a été privé si long-temps. A l'égard de ceux qui sont de bonne foi, ils seront aidés par une loi qui leur donne le moyen que sans elle ils n'auroient pas, d'établir leur solvabilité, et d'affermir la confiance que leur moralité seule auroit déja pu inspirer.

Par rapport aux commerçans, dont les spéculations ont un tel essor qu'il ne seroit pas raisonnable de les soumettre à des assurances sur des propriétés qui trop rarement seroient en proportion avec leurs engagemens, la loi ne change rien, et son existence ne peut arrêter les prêts qui leur sont faits sur la foi de leur probité et de leur solvabilité notoire.

« Non, disoit très-judicieusement le rapporteur au Conseil des » Cinq-Cents, sur la loi du 11 brumaire (1), la publicité ne nuira » pas au commerce; elle lui sera au contraire très-utile. Le crédit » d'un commerçant ne ressemble en rien à celui d'un simple propriétaire; celui-ci n'a pour garantie connue que ses propriétés foncières, » mais rarement celui-là en a de considérables. Comme ses fonds employés en spéculations commerciales sont beaucoup plus productifs » qu'en immeubles, ses acquisitions en ce genre sont presque toujours le signal de sa détresse, et l'indication du besoin d'éblouir » et de fasciner les yeux (2). »

Après ces réflexions préliminaires sur les avantages de la *publicité*

---

(1) Le citoyen Jacqueminot, Sénateur. Rapport du 21 messidor an 6.

(2) La commission du tribunal de cassation a fait aussi à ce sujet de très-bonnes réflexions, en s'expliquant sur un projet de loi relatif à la même matière.

« Les prêts faits aux commerçans sont inspirés par d'autres motifs, attirés » par de plus grands bénéfices, appuyés par des voies de contrainte plus » rigoureuses, garantis par l'intérêt même des emprunteurs, pour qui le » moindre retard dans l'exécution de leurs engagemens, est le dernier » malheur. Les prêts aux propriétaires sont des placemens ordinairement » durables. Les prêts aux négocians sont un mouvement rapide et momentané, un moyen de faire valoir son argent qui rentre et sort à des époques certaines et rapprochées. Ceux qui se livrent à l'une de ces spéculations ne sont guère les mêmes qui forment les autres. »

et de la *spécialité* de l'hypothèque, j'entre dans l'explication de la marche du projet de loi. Je m'abstiendrai de vous entretenir sur des définitions, sur certaines exceptions et sur plusieurs détails; je me bornerai à une analyse motivée des dispositions essentielles.

Du Privilége.

Le privilége est organisé dans le chapitre premier.

Nous savons tous qu'il résulte de la qualité, on pourroit même dire de la faveur de la créance, abstraction faite de l'époque où elle s'est formée.

Un esprit d'analyse et de méthode a amené une distinction au moyen de laquelle on peut aisément se former des idées justes sur cette partie du projet de loi.

Il y a d'abord deux espèces de priviléges : les uns sont sur les meubles, les autres sur les immeubles.

Les priviléges sur les meubles se soudivisent en priviléges généraux sur tous les meubles, et en priviléges particuliers *sur certains meubles.*

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont :

1°. Les frais de justice;

2°. Les frais funéraires;

3°. Les frais quelconques de la dernière maladie;

4°. Les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû pour l'année courante;

5°. Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois par les marchands en détail, et pendant la dernière année par les maîtres de pension et marchands en gros.

De tout temps ces sortes de créances ont obtenu ce privilége : les frais de justice, qui sont ceux de scellés, inventaire et vente, ont pour objet la conservation et la liquidation de la chose.

A l'égard des autres créances, un principe d'humanité a déterminé ce privilége : il eût répugné sur-tout pour des sommes ordinairement modiques et qui rarement entrent en considération dans les affaires d'intérêt, d'éloigner d'un citoyen les secours offerts à ses infirmités ou à sa misère, en privant ceux qui sont disposés à les donner, de l'espoir d'être payés sur les objets qui sont au pouvoir du débiteur et en évidence, et que de bonne foi ils ont regardés comme leur gage. Les mêmes motifs ont fait étendre ce privilége aux immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier.

Par rapport aux créances privilégiées *sur certains meubles* seulement, et à celles qui le sont sur les immeubles, il est inutile que je vous en répète la nomenclature qui en est faite dans le projet de loi; elle sera justifiée quand on aura rappelé les deux principes

dont les dispositions du projet ne sont que les conséquences immédiates.

Le premier est que lorsque la créance forme le prix de la vente faite au débiteur d'un objet qui existe en nature, ou que la chose ne doit son existence ou sa conservation qu'aux avances faites par le créancier, la créance sur cet objet est naturellement privilégiée; elle donne au créancier un droit de suite sur la chose, puisque sans l'existence de la créance elle n'auroit pu devenir le gage de personne, ou elle n'auroit offert qu'un gage de bien moindre valeur.

Le second est que toutes les fois que par la nature des choses un objet a dû nécessairement être regardé comme le gage d'une créance, dont le créancier a dû même être considéré comme nanti, à l'exemple du gage reel, alors il seroit révoltant qu'il fût dépouillé sans être payé de la chose qu'on doit envisager comme sienne jusqu'à concurrence de la dette. De la présomption de l'intention respective des parties il naît un gage par le seul ministère de la loi, et ce gage légal doit avoir les mêmes effets que le gage conventionnel.

Il n'y a pas un des priviléges établis par le projet de loi qui ne dérive de l'un ou l'autre de ces deux principes.

Mais il étoit juste que les architectes et entrepreneurs, qui sont au nombre de ces créanciers privilégiés, ne pussent exercer leur privilége que sur la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, et résultant des travaux qui y auroient été faits : une dépense qui ne produit point de valeur réelle, ne peut faire la matière d'un privilége; elle n'ajoute rien au gage qui étoit déja affecté aux autres créanciers exclusivement.

Quand on se pénétrera du projet de loi, on sera convaincu que l'ordre de préférence entre les créanciers privilégiés sur les meubles et sur les immeubles y est suffisamment marqué, soit que les priviléges portent sur une universalité de meubles, soit qu'ils aient trait à des objets particuliers. Cet ordre est ordinairement le même que celui de l'énonciation des priviléges. Quand il est interverti, on a eu soin de l'exprimer.

Lorsqu'il y a des créanciers qui ont fourni diverses sommes pour le même objet, alors il ne peut y avoir de préférence entre eux sur ce qui fait la matière de leur privilége commun; il est indispensable qu'ils concourent.

Ainsi ceux qui auroient également contribué par diverses avances aux semences et aux frais de la récolte de l'année ne peuvent respectivement réclamer une préférence : il y a seulement concurrence; et il en est de même des autres cas semblables.

Mais en ce qui concerne les priviléges sur les immeubles, le projet de loi a dû vouloir, d'après le principe de la publicité des hypo-

thèques, que ces priviléges fussent inscrits, sauf quelques exceptions et quelques modifications relatives au délai dans lequel l'inscription doit être faite, dont la justice est évidente à la seule lecture des articles qui les établissent.

Cependant, si le privilége n'avoit pas été inscrit dans le délai fixé par la loi, ce privilége ayant en lui-même toute la vertu du titre qui constitue les créances simplement hypothécaires, peut être inscrit même après ce délai. Mais alors, rentrant dans le principe général des hypothèques, son effet n'aura lieu, à l'égard des tiers, qu'à compter de l'inscription.

Des hypothèques.

C'est ici le cas de développer, et, j'oserai dire, de mettre en jeu le mouvement des hypothèques. La manière la plus sûre peut-être de se pénétrer de la sagesse du projet de loi est de bien connoître ses moyens d'exécution; alors on remonte aisément soi-même à des idées abstraites qui seules ameneroient plus lentement des notions précises.

Pour cela, je vais agir dans l'ordre inverse de celui de la loi. Son plan est tel qu'il devoit être; mais on peut en choisir un autre quand on veut en saisir le mécanisme et remonter à ses élémens. Je la décomposerai donc, et je m'attacherai à faire remarquer les fils par lesquels se correspondent une foule d'articles épars, et qui, quoique placés à de certaines distances, concourent simultanément pour obtenir un résultat sur chaque partie du projet de loi.

Je commencerai par ce qui est plus simple, en remontant successivement à ce qui est plus compliqué.

Ainsi, quoique le projet de loi, dans le chapitre II, s'explique sur les hypothèques, dans cet ordre :

Des hypothèques légales,
Des hypothèques judiciaires,
Des hypothèques conventionnelles.

Je parlerai d'abord de l'hypothèque *conventionnelle*, ensuite de l'hypothèque *judiciaire*, et troisièmement des hypothèques *légales*.

D'ailleurs, sur toutes ces parties, l'orateur du Gouvernement ayant exposé avec autant d'énergie que de solidité les principes dans lesquels le plan de la loi avoit été conçu, je me vois presque réduit à établir que ses diverses dispositions y répondent fidèlement. En allant par deux chemins différens, nous concourrons au même but, qui est de démontrer les avantages de la loi.

De l'hypothèque conventionnelle.

J'observe d'abord que du créancier au débiteur l'hypothèque n'est

pas nécessaire. On ne conçoit même l'idée de l'hypothèque que respectivement à des tiers, tels que des créanciers postérieurs en date, ou des acquéreurs du débiteur.

Ainsi, par rapport à ce dernier, il peut être contraint au paiement de la dette, pourvu qu'elle soit établie sur un titre exécutoire, par toutes les voies judiciaires, même jusqu'à l'expropriation. C'est ce qui résulte de l'article 2088 du projet de loi actuel, et de l'article 2199 du titre relatif à l'*expropriation forcée*, qui vous est déja présenté et dont on peut présumer l'adoption.

La publicité de la créance, qui seule mène à l'hypothèque par la voie de l'inscription, n'est donc nécessaire que respectivement à de nouveaux créanciers qui primeroient par le seul effet de leur bonne foi présumée, n'ayant pu connoître d'hypothèques antérieures, ou à des acquéreurs postérieurs qui seroient affranchis de toutes hypothèques qui auroient été ignorées par le défaut d'inscription.

Mais l'intérêt du prêteur devant le porter à attacher à sa créance l'important accessoire de l'hypothèque, il doit, outre les formes qui constituent l'authenticité du titre, y faire insérer une désignation spéciale de chacun des immeubles, sur lesquels l'emprunteur consent l'hypothèque de la créance.

Cette désignation peut porter sur un ou sur quelques uns des immeubles du débiteur, comme sur tous, mais toujours nominativement; et il faut croire que le nombre des objets hypothéqués sera toujours à la mesure du montant de la créance. Lorsqu'une loi est conçue dans des idées saines et vraiment politiques, les citoyens tôt ou tard répondent à ses inspirations.

Cette désignation spéciale ne peut compatir avec une hypothèque sur les biens à venir; et je ne crois pas qu'on voulût sérieusement reproduire les objections qui ont été faites pour établir la nécessité de pouvoir hypothéquer ce genre de biens. Il a déja été décrété dans le titre de *la vente*, en dérogeant à notre ancienne législation, qu'on ne pouvoit vendre ce qu'on n'avoit pas; et par une conséquence on ne peut hypothéquer que ce qu'on a.

Ici se réalisent les avantages de cette spécialité que j'ai déja eu occasion de vous faire entrevoir, soit par rapport au débiteur, soit relativement au créancier lui-même.

Par rapport au débiteur, en ce que l'hypothèque étant déterminée particulièrement sur un bien d'une valeur analogue au montant de la créance, ses autres biens sont libres, et cette liberté lui procure les moyens d'emprunter de nouveau, selon les spéculations auxquelles il peut se livrer;

En ce que le créancier avec hypothèque spéciale ne peut poursuivre

la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui le sont (1);

En ce que, dans le cas d'indétermination de la créance, la spécialité oblige le créancier à une déclaration estimative lors de l'inscription, et qu'encore en cas d'excès de cette déclaration le débiteur a droit d'en demander la réduction. Et d'après les formes que la loi établit dans ce cas, les intérêts du créancier ne peuvent être blessés.

En ce qui concerne le créancier, la spécialité lui est utile, puisqu'une hypothèque spéciale étant rarement suivie d'une autre sur les mêmes immeubles, à moins qu'il n'y ait évidemment une valeur suffisante qui garantisse le second comme le premier engagement, le créancier avec une première hypothèque spéciale est toujours sûr de suivre utilement l'immeuble hypothéqué en quelques mains qu'il passe, et que celui qui en seroit détenteur ne peut le renvoyer à la discussion des autres biens du débiteur.

La loi ne s'en tient pas là : toutes les fois que cette spécialité pourroit rencontrer quelques difficultés, elle indique des moyens pour la faciliter.

Si les biens présens et libres du débiteur étoient insuffisans pour la sûreté de la créance, il peut, mais sous la condition que cette insuffisance sera exprimée, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite demeure affecté à la créance, à mesure des acquisitions.

Quoique alors il n'y ait d'hypothèque en faveur du créancier, relativement aux biens à venir, qu'à compter de chaque inscription, on ne verra pas moins là une facilité en faveur du débiteur qui pourra réunir la confiance que fait naître sa fortune actuelle, à celle qui résulte d'une fortune à venir.

On pourra même encore, pour ne pas grever inutilement la totalité des biens futurs, convenir qu'il n'y aura qu'une partie de ces biens sur lesquels il pourra être pris des inscriptions. Mais, sans cette stipulation, le débiteur ne pourroit pas demander de réduction, parce que la convention n'ayant point été limitée, elle doit avoir son effet dans toute sa latitude.

Enfin les immeubles assujettis à l'hypothèque viendroient-ils à périr ou à éprouver des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisans pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra, ou poursuivre dès ce moment son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

La loi balance également l'intérêt du créancier et celui du débiteur.

---

(1) Art. 2203 du titre relatif à l'*expropriation forcée*.

Il est donc aisé de sentir combien la spécialité tend à débarrasser les fortunes de toutes hypothèques qui n'auroient point un objet nécessaire ; avantage qu'il étoit impossible d'obtenir sous le joug de la généralité des hypothèques, qui toujours et nécessairement couvroit la totalité de la fortune immobilière d'un débiteur, quelque énorme différence qu'il pût y avoir entre sa valeur et le montant des créances.

De l'hypothèque judiciaire.

Nous avons supposé jusqu'à présent l'impression d'hypothèques spéciales sur des biens libres qui peuvent successivement être soumis à cette sorte d'hypothèque à mesure de nouvelles créances, et l'on est imbu des effets salutaires de la législation.

Supposons actuellement qu'il s'agisse de l'établissement d'une hypothèque judiciaire ; elle est plus gênante pour le débiteur que l'hypothèque conventionnelle ou spéciale. Mais pourquoi ? C'est qu'il a à s'imputer de n'avoir pas satisfait à un engagement qui a pu naître sans convention, ou de l'avoir contracté par un acte sous signature privée qui, étant devenu authentique par la reconnoissance ou par un jugement de condamnation, a produit une hypothèque de cette nature. Le créancier a dû compter sur l'acquittement de sa créance, et il n'a pu seul, et sans une convention à laquelle le débiteur auroit dû nécessairement concourir, amener une spécialité d'hypothèque. Le débiteur ne peut se plaindre d'une position dans laquelle il s'est lui-même placé.

Cependant le législateur, animé toujours du desir politique de détacher autant que possible les hypothèques des immeubles lorsqu'elles existeroient sans nécessité, offre, même dans cette position, des moyens précieux au débiteur.

Si l'hypothèque judiciaire peut s'exercer non seulement sur les immeubles appartenant au débiteur lors de sa condamnation, mais encore sur ceux qu'il pourra acquérir à l'avenir, ce qui étoit une suite nécessaire du défaut de spécialisation de l'hypothèque, toujours est-il vrai que l'on peut obtenir la renonciation à la faculté de l'inscription sur les biens à venir. Il seroit déraisonnable de regarder cette convention comme impossible, lorsque le créancier avec hypothèque judiciaire verra une suffisante sûreté dans les biens présens qui seront affectés à sa créance.

Mais il y a plus : le débiteur aura la faculté, non seulement par rapport aux biens à venir, en cas d'inscriptions successives, mais encore relativement aux biens présens qui seroient grevés par l'inscription, de demander la réduction de l'effet de cette inscription si elle portoit sur plus de biens qu'il n'en faudroit pour la sûreté de la créance, et que l'effet en soit déterminé sur une partie suffisante.

Les conditions sous lesquelles cette réduction peut être demandée, et les formes qui doivent être observées pour l'obtenir, sont sagement réglées par la loi.

Ainsi une hypothèque spéciale ayant primé une hypothèque judiciaire, il résulte de tout ce qu'on a déja dit que le gage de l'hypothèque spéciale demeurera presque toujours uniquement affecté à la créance, sans qu'on ait à craindre une participation ou un croisement de la part de l'hypothèque judiciaire par l'effet d'une discussion.

Et l'hypothèque judiciaire étant même préexistante, au moyen de la réduction dont la faculté est offerte au débiteur, selon l'excès de la valeur des objets sur lesquels l'inscription porteroit, comparée au taux de la créance avec hypothèque judiciaire, les biens du débiteur pourroient encore, malgré l'hypothèque judiciaire, devenir le gage d'hypothèques spéciales.

Je passe aux hypothèques légales.

Des hypothèques légales.

Il y a trois espèces d'hypothèques légales,

1°. Pour les créances des femmes sur les biens de leurs maris;

2°. Pour celles des mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs;

3°. Pour celles de la nation, des communes, et des établissemens publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Ici naît un nouvel ordre de choses : la loi affranchit de la publicité par la voie de l'inscription, les hypothèques des femmes sur les biens de leurs maris pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, et celles des mineurs et des interdits sur les immeubles de leurs tuteurs, à raison de la gestion.

Cet affranchissement a été déterminé par l'impuissance où sont les femmes, les mineurs et les interdits de veiller à leurs intérêts, quoique cependant cette impuissance soit moins absolue par rapport aux femmes.

Ces hypothèques devant donc exister d'elles-mêmes, sans être connues, au moins par la voie de l'inscription, et pouvant être exercées sur tous les biens présens du débiteur et sur ceux qui pourroient lui appartenir dans la suite, en remontant au mariage par rapport aux maris, et à l'acceptation de la tutelle relativement aux tuteurs, on comprend aisément qu'elles devoient jeter un plus grand embarras dans les fortunes des maris et des tuteurs, et que les résultats pouvoient en être plus dangereux pour des prêteurs ou des acquéreurs inattentifs.

Mais aussi la loi redouble sa prévoyance et ses efforts pour alléger le poids de ces hypothèques.

Pour procéder avec ordre, nous allons distinguer ce qui concerne le mari et le tuteur, de ce qui regarde des tiers, tels que leurs prêteurs ou leurs acquéreurs.

Par rapport au mari, la loi permet, lorsque les parties sont majeures, de convenir, dans le contrat de mariage même, qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou sur certains de ses immeubles, et que ceux qui ne seroient pas indiqués pour l'inscription restent libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme, et pour ses reprises et conventions matrimoniales.

Ainsi une simple prévoyance de la part du mari, avant même que l'hypothèque prenne naissance, peut dégager une partie de sa fortune plus ou moins considérable selon la valeur de ses biens, comparée à la dot et aux conventions matrimoniales.

Il y a plus : si lors du mariage sa fortune étoit telle qu'on n'eût pas cru devoir restreindre l'hypothèque légale sur une partie seulement des biens que le mari possédoit, il pourra, même après le mariage, sa fortune ayant augmenté et présentant une garantie plus ample, demander, du consentement de sa femme et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens de celle-ci, réunis en assemblée de famille, que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles soit restreinte à ceux qui seroient suffisans pour la conservation entière des droits de la femme.

A l'égard du tuteur, il pourra demander la même restriction, s'il y a lieu, aux parens en conseil de famille, lors même de sa nomination.

Et lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de sa nomination, il pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderoit notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur ou de l'interdit.

Il n'est besoin d'aucune explication pour faire apprécier le mérite de toutes ces ressources, qui étoient inconnues sous notre ancienne législation.

Mais dans combien de circonstances ne sentira-t-on pas, par rapport au mari, les salutaires effets de la disposition de l'article 2131 ? Nous voyons enfin le terme de deux abus remarqués depuis longtemps.

Lorsqu'une femme se sera constituée en dot ses biens présens et à venir, l'hypothèque pour les sommes qui proviendront de successions ouvertes pendant le mariage n'aura lieu qu'à compter de l'ouverture des successions : ainsi il n'y aura pas d'hypothèque avant qu'il y ait une administration maritale sur laquelle on la fondoit.

La femme n'aura hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle aura contractées avec son mari, ou pour le remploi de ses biens immeubles aliénés pendant le mariage, que du jour de l'obligation

ou de la vente, tandis que par le seul effet d'une jurisprudence du parlement de Paris, qui avoit été rejetée dans la Bretagne et dans la Normandie, cette hypothèque remontoit au contrat de mariage.

Ainsi on ne verra plus une femme rechercher, par un effet vraiment rétroactif, des acquéreurs du mari, ou primer des créanciers de celui-ci, quoique les uns et les autres eussent un titre antérieur à l'acte qui faisoit naître la créance de la femme.

Venons actuellement aux moyens que la loi présente aux tiers, tels que les prêteurs, ou les acquéreurs d'un mari ou d'un tuteur, pour qu'ils ne soient pas victimes des hypothèques légales pour ne les avoir pas connues.

Sans parler ici de la facilité qu'il y a ordinairement de connoître l'état des personnes avec lesquelles on contracte, ils trouveront une garantie.

1°. Dans la nécessité où sont les maris et les tuteurs de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés; dans l'obligation de requérir des inscriptions sur eux-mêmes, et enfin dans la crainte d'être réputés stellionataires, et contraignables comme tels s'ils consentent ou s'ils laissent prendre des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que ces immeubles étoient affectés à l'hypothèque légale des femmes, des mineurs ou des interdits.

2°. Dans l'obligation imposée au subrogé tuteur, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à ce que l'inscription soit prise sur les biens du tuteur, et même de la faire faire, et, en cas de négligence, soit du tuteur, soit du subrogé tuteur de remplir cette obligation, de même que de la part du mari, dans l'appel que fait la loi au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du domicile du mari ou du tuteur, ou du lieu de la situation des biens, pour qu'il ait à suppléer, s'il y a lieu, à cette négligence.

3°. Dans le pouvoir donné non seulement à la femme et au mineur de requérir eux-mêmes l'inscription, mais encore aux parens, soit du mari, soit de la femme, soit du mineur, et, par rapport à celui-ci, à ses amis, à défaut de parens.

Voilà autant de moyens communs aux prêteurs et aux acquéreurs, pour qu'ils ne soient pas trompés par une ignorance dans laquelle ils pourroient être des hypothèques légales, et qu'on ne présumera pas aisément. Mais la loi offre encore une ressource particulière aux tiers acquéreurs qui auroient acquis d'un mari ou d'un tuteur, ou par l'effet de cette ignorance, ou dans la persuasion que le mari ou le tuteur qui auroient vendu avoient, outre l'objet de l'acquisition, suffisamment de biens pour répondre de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, ou de la gestion : c'est de pouvoir,

lorsqu'il n'existera pas d'inscription, purger les hypothèques sur les immeubles qu'ils auroient acquis.

Vous connoissez les moyens aussi ingénieux que sages que présente la loi, pour que l'acquéreur puisse se procurer cet avantage sans qu'il y ait de surprise funeste pour les femmes, les mineurs et les interdits.

Dépôt de l'extrait du contrat au greffe du tribunal civil, notification de ce dépôt à la femme, au subrogé tuteur, au commissaire civil près ce tribunal, et affiche de ce dépôt pendant deux mois dans l'auditoire.

Pouvoir donné aux femmes, aux maris, aux tuteurs, aux subrogés tuteurs, aux mineurs et interdits, parens ou amis, et au commissaire du Gouvernement, de requérir et faire faire pendant ce temps, s'il y a lieu, des inscriptions sur l'immeuble aliéné.

Après tant de précautions on sera forcé de croire, ou qu'il y aura des inscriptions, ou que, s'il n'y en a point, ce sera uniquement parce que le besoin ne s'en fera point sentir, et qu'on n'aura pas voulu, ainsi que cela devoit être, nuire gratuitement et sans objet à un mari ou à un tuteur, qui, malgré quelques ventes, ne laisse pas de présenter une solvabilité rassurante.

Le projet de loi actuel a pris un juste milieu entre la disposition de l'édit du mois de mars 1673, qui, en exceptant simplement de ses dispositions les hypothèques légales (1), laissoit une vaste lacune dans la formation d'un régime hypothécaire; et l'édit de 1771, qui prononçoit trop légèrement la déchéance de ces hypothèques par le seul effet du défaut d'opposition aux lettres de ratification, puisque souvent on ne pouvoit l'imputer à ceux en faveur de qui ces hypothèques étoient établies (2).

Ainsi disparoissent toutes les objections faites anciennement dans l'un et dans l'autre sens de ces deux lois; et leur examen deviendroit inutile. La question n'est plus la même.

A l'égard de la troisième espèce d'hypothèques légales, qui sont celles de la nation, des communes et des établissemens publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, veut-on considérer d'abord l'intérêt du comptable?

Ou le gage qu'il donnera consistera dans un cautionnement pécuniaire, et alors il n'y aura qu'un privilége sur ce cautionnement, et ses biens immeubles, s'il en a, seront libres;

Ou le gage qu'il fournira en immeubles pourra être déterminé, si sa fortune immobilière est suffisante, et alors les autres immeubles seront également libres.

(1) Art. LVII et LX de l'édit de 1673.
(2) Art. XVII et XXXII de l'édit de 1771.

Si tous ses immeubles sont hypothéqués, il sera juste qu'il soit dans l'impossibilité d'altérer par de nouvelles hypothèques ou par des ventes le gage qu'il aura donné pour la garantie de sa gestion.

Par rapport aux tiers, soit créanciers, soit acquéreurs, ils pourront agir en toute connoissance de cause, puisque cette espèce d'hypothèque légale, par une innovation relativement à toutes les lois précédentes, est sujette à la publicité par la voie de l'inscription; idée grande et libérale, vraiment digne d'un gouvernement tutélaire, fort de sa propre prévoyance, et sûr du zèle des fonctionnaires qu'il appelle à la conservation des intérêts de la nation.

D'après le développement dans lequel je viens d'entrer à l'occasion du chapitre II du projet de loi, je n'aurai pas à vous entretenir sur le chapitre VIII, puisque toutes ses dispositions s'y trouvent fondues : je n'aurai qu'à vous occuper principalement des suites de l'hypothèque par rapport aux tiers acquéreurs. Les règles à ce sujet sont tracées dans les chapitres V et VII.

Ou l'acquéreur, soit à titre onereux, soit à titre gratuit, veut laisser les héritages empreints des hypothèques qui y ont été établies, ou il veut purger ces hypothèques, c'est-à-dire les détacher de l'immeuble, et les convertir en actions sur le prix.

Au premier cas, le droit de suite des créanciers sur l'immeuble qui est affecté à leur créance reste dans toute sa force. L'acquéreur peut être contraint au paiement de toutes les créances, en jouissant néanmoins de tous les délais accordés par le créancier au débiteur originaire; il ne peut se mettre à l'abri de ces poursuites que par le délaissement par hypothèque. Si ce délaissement arrive, la loi établit les formes qui doivent être suivies pour parvenir à la vente.

Au second cas, l'acquéreur doit d'abord commencer par la transcription de l'acte translatif de sa propriété. Mais cette transcription n'est plus nécessaire aujourd'hui pour la transmission des droits du vendeur à l'acquéreur, respectivement à des tiers, ainsi que l'avoit voulu l'article 26 de la loi du 11 brumaire an 7. Elle n'ajoute rien à la force du contrat dont la validité et les effets sont subordonnés aux lois générales, relatives aux conventions et à la vente; en sorte qu'elle n'est plus nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions qui auparavant pouvoient toujours être faites sur l'immeuble vendu, même après la vente (1).

(1) Le changement qu'on pourroit remarquer en cet endroit, relativement aux premiers exemplaires distribués, qui porte sur cinq à six lignes, est fait sur un *errata* donné par l'auteur du rapport, pour faire disparoître un louche échappé dans la rapidité de l'impression. (*Note de l'auteur du rapport.*)

Mais

Mais cette transcription seule n'opère pas la liberté de l'immeuble ; il ne devient libre que par l'absence des enchères après la notification faite aux créanciers pour les provoquer ; ou, en cas d'enchères, après l'adjudication faite avec les formes de l'expropriation forcée.

Il étoit impossible de présenter un moyen plus simple de parvenir à l'affranchissement des hypothèques à l'égard des acquéreurs, qui étoit un des principaux buts auxquels la loi devoit viser.

Enfin il a dû être dans le vœu de la loi que dans les deux cas dont je viens de parler, celui où l'acquéreur demeure propriétaire paisible lorsqu'il n'y a pas d'enchères, et celui où les enchères nécessitent l'adjudication, les créanciers dont les hypothèques ont été inscrites reçussent les capitaux non exigibles comme ceux qui le sont.

Leurs hypothèques n'existant plus sur le fonds, ils ne peuvent être réduits à une action personnelle contre l'acquéreur. Et dans ce cas il seroit onéreux pour le vendeur de demeurer personnellement responsable de la dette concurremment avec le nouveau propriétaire. Aussi, quand la loi permet à l'acquéreur de jouir des termes et délais accordés au débiteur originaire, c'est seulement lorsqu'il n'a pas rempli les formalités prescrites pour que la propriété pût être purgée ; et dans le cas contraire cette faculté n'est pas répétée. Le paiement ou la consignation du prix sont indéfiniment ordonnés. Les créanciers doivent donc recevoir ce prix en paiement de leurs créances exigibles ou non exigibles, ou, en cas d'insuffisance, jusqu'à due concurrence.

Je m'abstiendrai toujours d'entrer dans les détails d'exécution. J'observerai seulement que le projet de loi contient, respectivement à la loi du 11 brumaire an 7, et par rapport aux notifications qui doivent être faites aux créanciers, quelques amendemens qui produiront une diminution de frais, dont le besoin s'étoit fait sentir.

Je puis me renfermer dans le même laconisme relativement au mode des inscriptions, aux formes de leur radiation et réduction, à la tenue des registres et à la responsabilité des conservateurs, dont il est parlé dans les chapitres III, IV et IX.

Toutes les dispositions de la loi du 11 brumaire an 7 sont suivies ou à peu près.

Cependant, par rapport aux formes de la radiation, vous aurez sans doute remarqué une amélioration importante contenue dans l'article 2153, où il est dit que les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées *et ayant capacité à cet effet.*

On avoit douté si lorsqu'une femme en puissance de mari avoit fait une inscription sur les biens de son mari, ou un mineur lui-même

sur ceux de son tuteur, ils pouvoient ensuite s'en désister sans aucune formalité.

Or le droit leur ayant été une fois acquis par l'inscription, le désistement de cette inscription, qui seroit une véritable aliénation, n'est pas plus libre de leur part que toute autre aliénation ; ou au moins ce désistement ne peut avoir lieu que dans les cas et avec les formalités indiquées par les lois pour la vente ou l'abandon de tous leurs autres droits. Ces expressions, *et ayant capacité à cet effet*, s'appliquent à ce cas comme à celui où il s'agiroit de se désister d'une inscription du chef des auteurs de la femme ou du mineur.

En ce qui concerne les formes relatives à la tenue et à la publicité des registres des conservateurs, vous aurez encore remarqué une amélioration dans l'article 2196, qui permet aux conservateurs de tenir un registre sur lequel ils porteront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou des bordereaux de créances dont on demande l'inscription.

L'objet de ce changement est de remédier aux inconvéniens qui résultoient de la multiplicité de transcriptions et d'inscriptions demandées à la fois, et qui devoient être retardées, puisqu'elles ne peuvent être faites que sur un seul registre. L'usage de ce nouveau registre de dépôt évitera aux parties intéressées des méprises et des retards également nuisibles, en assurant les époques auxquelles elles se seront présentées pour requérir soit les transcriptions des actes, soit les inscriptions des créances.

Enfin le chapitre VI, qui explique les règles relatives à l'extinction des priviléges et des hypothèques, ne peut point donner lieu à des observations particulières.

Vous y avez vu les principes déja consacrés par le Code civil sur le mode d'extinction et sur la prescription des droits ordinaires, auxquels il étoit impossible de ne pas assimiler les hypothèques.

Tribuns, nous pouvons attendre avec confiance le jugement qui sera porté sur notre législation hypothécaire. Ce ne seroit peut-être pas hasarder que de dire que dans aucun temps, et chez aucune nation, il n'en a été offert aucune plus efficace et plus complète.

On voit le génie législatif des anciens peuples se tourmenter en vain pour atteindre à une législation de ce genre. Chez eux, à des formes également gênantes pour les individus et nuisibles au crédit, succèdent la clandestinité et la généralité la plus absolue des hypothèques, c'est à dire l'absence de tout système hypothécaire.

Le nantissement établi dans quelques provinces de France et dans les provinces belgiques a fourni sans doute de précieux élémens,

Mais une foule d'exceptions, des difficultés dans certains cas, une diversité d'usages dans ces pays même, une vaste lacune relativement aux hypothèques judiciaires dont l'inscription n'étoit pas nécessaire, au moins dans plusieurs de ces coutumes, ne permettoient pas à beaucoup près d'y voir un régime complet.

Dans quelques contrées de l'Allemagne il s'est élevé sur cette matière des législations qui ont laissé bien loin les usages antiques, et qui ont été portées à un degré de perfection qui les avoit fait remarquer. Mais dans ces contrées même, la loi actuelle sera honorablement distinguée, autant par sa sagesse que par la variété de ses combinaisons avec lesquelles on a vaincu plusieurs difficultés qui jusqu'à présent avoient fait le désespoir des législateurs.

Elle produira tout le bien qu'il étoit possible d'obtenir. Si quelquefois elle s'arrête ou se ralentit dans sa marche, c'est parce que la justice le commande. Pour vouloir aller vite, ou pour débayer une route, faut-il écraser sans pitié tout ce qui se rencontre sur nos pas ? Les droits des femmes, des mineurs et des interdits, ne devoient être légèrement immolés ni à la commodité du débiteur, ni à l'imprudence de ses nouveaux créanciers, ni enfin aux spéculations d'un acquéreur qui eût desiré une sûreté prompte. Tout devoit être sagement balancé.

Tribuns, il y a eu un instant où le peuple français se voyoit encore dans la nécessité d'attendre une législation aussi desirée qu'utile. Mais des travaux actifs, soutenus par un zèle ardent pour ce qui intéresse le bonheur et la gloire de la nation, ont triomphé de tous les obstacles. Toutes les dispositions conventionnelles sont organisées, et elles vont recevoir le sceau du régime hypothécaire, qui est à toutes les conventions ce que la fin est aux moyens. Le Code civil s'achève, et l'orateur du Conseil d'Etat a présenté le projet de loi actuel avec celui relatif à l'*Expropriation*, qui en est une dépendance, comme le complément de ce Code.

Il nous sera sans doute permis de nous féliciter d'avoir coopéré à l'élévation de ce monument. Vous connoissez les heureux effets qu'a produits le Recueil fait sous les ordres de Justinien, tout informe qu'il étoit. C'est dans la connoissance et la propagation des maximes et des règles qui y sont répandues, que l'homme a retrouvé sa dignité. Il est, aux yeux de l'observateur, la source des progrès de la civilisation de l'Europe. C'est avec le secours de la science du droit romain que nos pères ont dissipé les ténèbres de la barbarie, et qu'ils ont comprimé, autant qu'il étoit possible, l'essor de l'inique et absurde système féodal.

Combien donc d'heureux présages ne peut-on pas se former sur un code qui donne force de lois à ce qui n'étoit guères parmi

nous que principes, où l'ordre et la méthode, qui caractérisent particulièrement notre siècle, sont en accord avec la profondeur des pensées et la sagesse des décisions !

N'en doutons pas, si jamais, dans les révolutions des siècles, les idées libérales étoient attaquées, le Code civil seroit une des plus fortes barrières qu'on pût opposer aux projets honteux et destructeurs.

Indiquer les heureuses influences du Code civil c'est rendre l'hommage le plus pur et le plus digne au génie qui, par son zèle infatigable, a rapproché l'instant où nous devions jouir de ce grand ouvrage, et dont les conceptions qui embrassent tout ce qui est grand et utile ont aidé à le compléter.

Votre section de législation vous propose, par mon organe, l'adoption du projet de loi sur *les priviléges et hypothèques.*

Nota. Le même orateur a défendu le 28 ventose an 12 le vœu du Tribunat au Corps législatif ; mais le discours qu'il a prononcé rentrant absolument dans les mêmes idées que celles du rapport, l'impression de ce discours, quoiqu'elle ait été ordonnée, a paru inutile.

TITRE XIX.

Loi du 28 Ventose an XII.

De l'expropriation forcée, et des ordres entre les créanciers.

CHAPITRE PREMIER.

De l'expropriation forcée.

ARTICLE 2198.

Le créancier peut poursuivre l'expropriation, 1°. des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles, appartenant en propriété à son débiteur ; 2°. de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

2199. Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'article 882 du titre *des Successions,*

2200. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

2201. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

2202. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

2203. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

2204. La vente forcée des biens situés dans différens arrondissemens ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

2205. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissemens, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

2206. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

2207. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

2208. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'ex-

propriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

2209. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugement rendu par défaut durant le délai de l'opposition.

2210. La poursuite ne peut être annullée sous prétexte que le créancier l'auroit commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

2211. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure.

CHAPITRE II.

De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.

ART. 2212.

L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure.

Nota. Les motifs de la loi sur les *Privilèges et Hypothèques*, exposés au Corps législatif dans sa séance du 24 ventose, par le conseiller d'État Treilhard, renferment également ceux de la loi sur l'*Expropriation forcée.*

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, le 28 ventose an 12, par le citoyen LAHARY, Orateur du Tribunat (*),

Sur le Titre XIX, Livre III du Code civil, intitulé : De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Après la liberté civile et la sûreté individuelle, il n'est rien de plus sacré ni de plus inviolable que la propriété. La loi qui y porteroit atteinte cesseroit d'être une loi ; elle dégénéreroit en un acte arbitraire qui seroit aussi funeste à l'Etat qu'aux citoyens ; car il renverseroit une des bases sur lesquelles repose tout l'édifice social.

La plus précieuse maxime d'un Code civil, la première, comme la plus importante de ses dispositions, est donc celle qui consacre le droit de propriété ; toutes les autres n'en sont que les suites ou les conséquences.

En vertu de ce droit toute personne capable des contracter peut disposer de son bien *de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois* (1) ; et nul ne peut l'en dépouiller contre son gré, sans se rendre coupable envers la société elle-même.

Cependant, quelque absolu que soit ce principe, il est des cas où il se trouve soumis à des exceptions.

Tel est, par exemple, celui où *l'utilité publique* exige le sacrifice ou l'abandon d'un immeuble ; mais alors même *on ne peut être contraint de le céder que moyennant une juste et préalable indemnité* (2).

Tel est encore celui où l'on est lié par une obligation personnelle ou hypothécaire, quelle qu'en soit l'origine ou la cause.

En l'une et l'autre de ces circonstances, il est sensible que le droit de propriété est nécessairement restreint soit par l'autorité de la loi, soit par le résultat du fait ou de la convention.

(1) Art. 544 du titre II de *la propriété.*
(2) Art. 545 du même titre.

(*) Le même orateur a fait le rapport au Tribunat sur ce projet de loi, dans la séance du 16 ventose ; mais ce rapport contenant à peu près les mêmes idées que le discours prononcé au Corps législatif, ce dernier a seul été imprimé.

Or quoi de plus juste que cette double restriction, puisque l'intérêt général doit toujours l'emporter sur l'intérêt privé, et que toute obligation, de quelque nature qu'elle soit, contractée avec ou sans affectation générale ou spéciale de ses biens, frappe indistinctement sur tous les meubles et immeubles de celui qui en est tenu.

Ainsi donc lorsqu'un débiteur est en demeure, ou par l'impuissance de se libérer, ou par le seul effet de sa mauvaise foi, la justice, dont la fonction est de rendre à chacun ce qui lui appartient, doit intervenir pour le contraindre à acquitter sa dette par l'aliénation de ses biens.

Et ceci, au reste, est moins une restriction de ce droit si précieux, que la confirmation même du principe qui veut que toute propriété soit respectée, que la bonne foi préside à toutes les transactions sociales, et que chacun remplisse ses obligations.

C'est comme si la loi lui disoit : « Si tu veux que ta propriété soit inviolable, respecte celle d'autrui ; sinon l'atteinte que tu voudrois y porter retombera sur toi-même, et tu seras justement dépossédé du bien que tu méditois d'envahir. »

De-là l'expropriation forcée et les ordres entre les divers créanciers.

Telle est, citoyens Législateurs, la matière du projet de loi dont le Tribunat a voté l'adoption, et qu'il m'a chargé de vous soumettre.

Ce projet se divise naturellement en deux chapitres.

L'un traite de ce genre d'expropriation.

L'autre a pour objet l'ordre et la distribution du prix entre les créanciers.

Le premier se compose de quatorze articles qui n'exigeront pas un grand développement.

Le second ne contient qu'un article unique, qui n'est susceptible d'aucune discussion.

En sorte que si je ne peux aspirer, citoyens Législateurs, à vous intéresser après les profondes et lumineuses discussions qui vous ont été présentées sur le même sujet, j'aurai du moins le mérite de la brièveté, qui me procurera l'avantage de ne pas exiger de votre part une trop longue attention.

De l'expropriation forcée.

« Le créancier (dit l'article 2198 de ce chapitre) peut poursuivre » l'expropriation, 1°. des biens immobiliers et de leurs accessoires » réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur ; 2°. de » l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature. »

Observons d'abord que cet article ne distingue pas et n'a pas dû distinguer ici entre les créanciers personnels, hypothécaires ou privilégiés.

Quels sont les motifs qui les ont fait confondre dans la même disposition ?

C'est que l'article 2088 du projet de loi sur *les hypothèques et pri-*

viléges porte que « quiconque s'est obligé personnellement est tenu » de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobi- » liers présens et à venir », et que, comme tout se lie en législation, il a fallu faire concorder ces deux articles, qui sont en rapport direct et nécessaire.

C'est qu'il ne s'agit point, dans cette partie du projet, de l'ordre des priviléges et hypothèques, ni du rang de collocation entre les divers créanciers; mais uniquement de la simple poursuite en expropriation, abstraction faite de la distribution du prix de la vente.

Enfin, c'est que tout créancier, quel qu'il soit, s'il est fondé en titre, peut recourir, à défaut de paiement de sa créance, sur tous les biens de son débiteur, qui nécessairement répondent de l'inexécution de ses engagemens, n'importe que les biens soient libres ou affectés à autres créances.

Sans doute le créancier hypothécaire a des droits que n'ont pas les créanciers personnels. Il peut suivre l'immeuble qui lui est hypothéqué, en quelques mains que cet immeuble passe, et en réclamer le délaissement ou le prix contre le tiers détenteur.

Il doit également être préféré à ces autres créanciers, soit que ceux-ci aient provoqué l'expropriation, soit qu'il l'ait poursuivie lui-même.

Enfin, que l'immeuble dont la vente a été ordonnée fût en la possession du débiteur ou dans les mains d'un tiers, il est toujours colloqué dans la distribution du prix, suivant le rang que lui assigne la priorité de son hypothèque.

Mais il n'en est pas moins certain que la propriété des créanciers étant aussi sacrée que celle de leur débiteur, le droit de poursuivre l'expropriation doit leur être commun à tous, quel que soit leur titre, et qu'ils peuvent en user concurremment, sauf les priviléges ou préférences à régler ultérieurement entre eux.

L'article 2198 a donc dû les comprendre indistinctement dans sa disposition.

Si l'on ne peut recourir que sur les biens dont son débiteur a la propriété ou l'usufruit, il est évident que la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers *personnels* avant le partage ou la licitation.

Comment en effet pourroit-on connoître cette part indivise dans des immeubles possédés en commun par les divers cohéritiers, puisque leurs droits ne sont définitivement réglés, puisque leurs portions, contingentes ne sont connues, évaluées, et assignées à chacun d'eux que par le résultat de la licitation ou du partage?

Or, s'il est impossible, avant l'une ou l'autre de ces opérations, de connoître et d'apprécier la part indivise du cohéritier débiteur, quel seroit le moyen d'en provoquer la vente contre lui?

D'ailleurs, d'une part, le créancier personnel (que le projet distingue ici du créancier hypothécaire ou privilégié) n'a pas, comme ce dernier,

l'action réelle sur les immeubles de son débiteur, encore moins sur ceux d'une succession indivise entre ce débiteur et d'autres cohéritiers.

D'autre part, ces immeubles ne sont point, à proprement parler, en la possession du cohéritier débiteur. Ils doivent être considérés à son égard comme s'ils étoient possédés par des tiers : or, le créancier qui n'a que l'action personnelle ne peut suivre les immeubles dans les mains des tiers détenteurs.

Enfin l'on pourroit dire que, tant que dure l'indivis, son débiteur n'est vraiment ni propriétaire ni usufruitier ; car il ne peut le devenir incommutablement qu'en faisant cesser cet indivis.

Mais, a-t-on dit, si le cohéritier a un droit acquis, ce droit doit nécessairement produire quelque effet. Or, s'il ne peut être exproprié dans cette circonstance, il en résulte qu'il y a une contradiction évidente entre la disposition de l'article 2198 et celle de l'article 2199.

Je réponds que ce cohéritier a bien certainement un droit quelconque sur ces immeubles, jusqu'à concurrence de la part qu'il amende dans la succession ; mais que ce droit n'ayant point d'objet fixe et déterminé sur lequel il puisse s'asseoir, n'a encore rien de réel ni d'effectif.

Je réponds que son droit se borne uniquement à une jouissance momentanée, qui n'est ni distincte, ni séparée de celle de ses cohéritiers, ou, pour mieux dire, à une portion indéterminée dans la jouissance commune ; portion que souvent il ne perçoit même pas, et qui se confond presque toujours dans la masse héréditaire jusqu'au moment où le partage est consommé.

Je réponds enfin que jusqu'à ce que tous les biens possédés en commun soient licités ou partagés, il est incertain si tel ou tel immeuble, telle ou telle portion d'immeuble écherra dans le lot du cohéritier débiteur ; s'il ne recueillera pas pour sa part successive une somme d'argent au lieu d'un corps héréditaire ; si même, après le prélèvement des dettes de la succession, il restera quelque excédent sur lequel il puisse exercer son droit.

Il faut donc en pareille occurrence que le créancier personnel attende l'événement qui doit consolider la propriété ou l'usufruit sur la tête de son débiteur, pour pouvoir diriger contre lui sa poursuite en expropriation.

Aussi est-ce pour hâter cet événement que le même article lui réserve le droit de provoquer la licitation ou le partage, et même d'y intervenir, conformément à l'article 882 du titre *des Successions*.

La faveur due, et au mineur qui ne jouit pas de toute sa raison, et à l'interdit qui ne peut en faire usage, sollicitoit ici une exception dans leur intérêt ; car ils sont sujets à être expropriés comme les majeurs, par l'effet des engagemens dont ils sont tenus.

Or le législateur pouvoit-il la leur refuser ? Non sans doute, puisque sa sollicitude s'étend sur tous ceux que leur âge ou leur foiblesse expose à être lésés ou trompés ; puisqu'il doit les couvrir de son égide, pro-

téger leurs droits qu'ils ne peuvent défendre eux-mêmes, et conséquemment les affranchir d'une poursuite trop rigoureuse de la part de leurs créanciers.

Tel est aussi l'objet qu'il s'est proposé en déclarant, dans l'article 2200, « que leurs immeubles ne peuvent être mis en vente avant » la discussion du mobilier. »

Par cette utile précaution les droits des créanciers resteront à couvert; le mineur et l'interdit ne seront pas expropriés de leurs immeubles quand le produit de leurs meubles pourra faire fonds à leurs engagemens; et si ce produit n'y peut suffire, il y contribuera du moins jusqu'à concurrence de sa valeur. La discussion de leur mobilier sera donc ainsi doublement avantageuse, puisqu'elle en préviendra le dépérissement ou la dilapidation, et que le prix en sera employé au paiement de leurs dettes.

Cette discussion ne sera cependant pas requise avant l'expropriation, 1°. si les immeubles sont possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit; 2°. si la dette est commune; 3°. si les poursuites ont été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction; et rien n'est plus juste ni plus équitable.

On sent en effet que le mineur ou l'interdit étant, dans les cas prévus, en communauté avec un majeur, et leurs droits étant confondus, ce dernier n'a pu agir pour lui sans agir aussi pour eux; que tout ce que cet associé a fait pour ou contre l'intérêt commun doit en conséquence profiter ou nuire également à son coassocié; qu'il en est de même du majeur qui ayant eu avant son interdiction la faculté de pourvoir à ses droits, ne peut justifier sa négligence par un événement survenu après coup; qu'ainsi s'ils n'ont rempli, ni les uns ni les autres, les engagemens qu'ils avoient contractés, ils n'ont aucun droit à une exception, uniquement introduite pour celui qui ne peut agir par lui-même ni par son cohéritier ou coassocié majeur; que par conséquent l'expropriation des immeubles doit être poursuivie contre eux dans toute la rigueur des formes et sans que leur mobilier soit préalablement discuté.

Les intérêts de la femme mariée sont tout aussi sacrés que ceux du mineur et de l'interdit; car, foible et dépendante comme eux, elle n'en est pas moins, quoique douée de sens et de raison, dans les liens d'une sorte d'interdiction.

Vainement en effet sa raison l'éclaire et trop souvent s'indigne en secret de cette dépendance. Vainement lui paroît-elle une sorte de tyrannie lorsqu'elle n'est que le triste apanage de son sexe, et peut-être une de ses premières vertus quand elle s'y résigne sans murmure. Vainement enfin la maturité de son âge, la pureté de ses mœurs, la culture de son esprit, l'étendue de ses connoissances, l'élèveroient-elles au-dessus de sa sphère et seroient-elles autant de garanties de la sagesse de ses démarches.

Ni son âge, ni son instruction, ni ses vertus, ni l'expérience même,

ne lui suffisent pour se diriger au milieu des piéges et des écueils qui environnent sa frêle existence. Quelles que soient ses qualités morales, il n'est que trop vrai que sa foiblesse, sa bonté, sa dangereuse sensibilité, lui restent toujours; et elles sont trop inhérentes à sa nature pour qu'elles ne puissent jamais la séduire ou l'abuser. Ce sont là de vrais ennemis qui l'obsèdent sans relâche et contre lesquels il est indispensable de la défendre à son insu et même contre sa propre volonté.

Aussi le code civil l'a-t-il sans cesse placée, ou sous l'égide de la loi, ou sous la tutelle de son mari. Elle ne peut faire un pas dans la vie civile qu'elle ne s'appuie sur un secours étranger; elle ne peut exercer ses droits, ni poursuivre ses actions qu'elle n'ait un conseil ou un défenseur spécial : en un mot elle ne peut s'obliger, vendre, aliéner ou engager ses biens, ni sous le régime dotal, ni sous celui de la communauté, que dans des cas infiniment rares, et jamais sans le consentement de son mari, ou l'autorisation de la justice.

Sans doute cette double et continuelle dépendance a quelque chose d'humiliant pour l'amour-propre. Mais une épouse vertueuse s'y soumet, en bénissant la loi qui sauve ses propriétés de la ruine qui les menace, et la sauve elle-même de tout danger. Eh ! combien une telle sauvegarde lui est d'ailleurs utile et indispensable, puisqu'elle y trouve et que ce n'est que là qu'elle peut trouver sa sûreté, son repos, son bonheur et tous les avantages que lui promet le lien sacré du mariage !

Encore n'envisageons-nous ici qu'elle-même. Que sera-ce donc si nous portons nos regards sur sa famille, sur ses enfans ?

La famille ! intéressée à la conservation des biens, et qui pourroit être réduite à la dernière indigence par l'inconsidération ou la prodigalité d'une femme livrée à ses penchans ou à ses seules inspirations !

Les enfans ! dont une mère doit toujours être le guide et le modèle, et qui seroient infailliblement entraînés à l'indocilité et à l'irrévérence envers leurs parens, si elle pouvoit jamais leur donner le funeste exemple de l'indépendance !

Admirable prévoyance de la loi, qui, pour l'honneur et la dignité du mariage autant que pour la félicité des époux, a réduit la mère à l'heureuse impuissance de nuire à ses enfans et de se nuire à elle-même !

Par une conséquence nécessaire de ces vérités et de ces principes, le législateur a donc dû, ici comme ailleurs, veiller aux intérêts de la femme mariée, la prémunir contre elle-même, lui prêter son appui et l'affranchir en certains cas, ainsi que le mineur et l'interdit, des rigoureuses poursuites de ses créanciers, contre lesquels elle ne pourroit seule lutter avec succès.

C'est ce qui a été sagement réglé par la disposition qui la dispense d'assister à la procédure en expropriation des immeubles de la communauté; qui charge le mari seul de ce soin dans cette dernière circonstance, et qui ne l'y assujettit elle-même (quand il s'agit

de ses biens propres) qu'en présence de son mari ou d'un tuteur, s'ils sont mineurs l'un et l'autre; ou enfin sous l'autorisation de la justice, si le mari majeur refuse de procéder avec elle.

Nous avons vu que l'article 2198 autorise le créancier à recourir sur tous les biens immobiliers de son débiteur pour se procurer le paiement de sa créance. L'article 2203, en confirmant ce principe, y apporte néanmoins une modification. Il ne permet au créancier hypothécaire de poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas affectés, qu'en cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

Ce qui est d'autant plus juste que ce créancier a limité son droit de poursuite par l'hypothèque spéciale qu'il s'est fait consentir, et qu'il doit subir la loi qu'il s'est lui-même imposée. Mais comme cette restriction ne peut lui nuire, vu qu'elle n'a eu pour objet que de lui procurer une plus grande sûreté, il étoit tout aussi juste de l'autoriser à user de l'intégralité de ce droit, lorsque la valeur du bien hypothéqué ne suffit pas à l'entier remboursement de sa créance.

Les articles 2204, 2205 et 2206 sont purement réglementaires; ainsi ils n'exigent ni explication ni commentaire. Il me suffira donc d'observer que leur objet se borne, 1°. à ne permettre que successivement la vente des biens situés dans divers arrondissemens, à moins qu'ils ne fassent partie d'une même exploitation;

2°. A fixer le tribunal devant lequel cette vente doit être poursuivie;

3°. A autoriser la suspension de toute poursuite, lorsque le débiteur justifie par baux authentiques que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette, et qu'il en offre la délégation au créancier.

Après avoir réglé le droit qu'a tout créancier de poursuivre l'expropriation, distingué les immeubles qui doivent être l'objet de cette poursuite, désigné les personnes contre lesquelles elle doit être dirigée, le projet indique, dans les articles suivans, quels sont les titres qui peuvent l'autoriser.

Je n'abuserai pas, citoyens Législateurs, de vos précieux momens pour développer les motifs de toutes ces dispositions de détail. Ce seroit fatiguer inutilement votre attention; car ils sont presque tous renfermés dans ces dispositions mêmes.

Et d'abord ce n'est qu'en vertu d'un titre exécutoire, ce n'est que pour une dette certaine et liquide, que la vente forcée des immeubles peut être provoquée. Si la dette est en espèces non liquidées, comme en blé, en vin, ou autres denrées, la poursuite sera valable; mais l'expropriation ne pourra avoir lieu qu'après que la liquidation en aura été faite.

Le cessionnaire doit avoir les mêmes droits que le cédant; car l'effet de la cession est de le subroger à son lieu et place. Donc

il pourra, comme lui, poursuivre l'expropriation. Il n'aura d'autre formalité à remplir que celle de faire signifier le transport au débiteur.

Si un titre exécutoire suffit pour fonder la poursuite en expropriation, il faut, pour qu'elle puisse se consommer, que ce titre soit solide et irréfragable.

Ainsi la poursuite pourra avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision nonobstant appel. Mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après un jugement définitif, ou passé en force de chose jugée.

Il n'est pas besoin de dire que cette poursuite ne pourra s'exercer en vertu d'un jugement par défaut durant le délai de l'opposition; car un tel jugement étant sujet à révocation, n'est point un titre certain, et ne peut par conséquent transmettre aucun droit.

Lorsque le créancier aura commencé la poursuite pour une somme plus forte que celle qui lui est due, cette poursuite pourra-t-elle être annullée?

Non; car quel que soit le montant de la dette, le créancier n'en a pas moins le droit d'en provoquer le paiement par la vente forcée, et s'il a erré dans l'appréciation de ce qu'il croyoit lui être dû, cette erreur peut aisément se réparer hors de l'adjudication.

Enfin toute poursuite en expropriation doit être précédée d'un commandement de payer fait à la personne du débiteur ou à son domicile.

Ce qui est un préalable d'autant plus essentiel, d'autant plus indispensable, que le débiteur doit légalement être averti de la poursuite que le créancier se propose d'exercer contre lui, pour pouvoir la repousser.

Je passe maintenant au chapitre II, qui, comme je l'ai déja observé, n'exige aucune discussion.

De l'ordre et de la distribution du prix entre les divers créanciers.

Ce chapitre ne contient qu'une seule disposition ainsi conçue :

« L'ordre et la distribution du prix des immeubles et la manière » d'y procéder sont réglés par les lois sur la procédure. »

Il suffit d'énoncer cette disposition pour en sentir toute la sagesse. Qui ne voit en effet que les formes à observer dans l'ordre et la distribution du prix de l'adjudication, étant nécessairement variables (par conséquent susceptibles d'être changées, modifiées, ou perfectionnées d'après les leçons de l'expérience), elles ne pouvoient trouver place dans le Code civil sans y amener la confusion et le désordre, puisque tout doit y porter le caractère ou la prévenir de la stabilité, de la permanence et de l'immutabilité.

Le projet a donc dû renvoyer aux lois sur la procédure le règlement de ces formes, ainsi que de celles du commandement et de la poursuite en expropriation. Il seroit superflu d'observer que ces lois sont, non seulement celles qui existent déja, mais celles qui pourront y être substituées par le nouveau Code judiciaire

Vous connoissez maintenant, citoyens Législateurs, toute l'économie du projet de loi que je viens d'analyser.

Il règle, avec une égale sollicitude, tous les droits des créanciers dans la poursuite en expropriation, ainsi que ceux des divers débiteurs, majeurs, mineurs, interdits ou femmes mariées, et cela suivant la rigueur ou la faveur due à leur situation.

Il prévoit tous les cas, embrasse tous les rapports, concilie tous les intérêts. Il n'est pas une seule de ses dispositions qui ne porte l'empreinte de la sagesse, de la justice et de l'équité.

Il est le digne complément de ce nouveau système hypothécaire, réclamé par tous les tribunaux d'appel de la République; de ce système qui, reposant sur *la publicité et la spécialité*, est aussi parfait qu'il peut l'être, et deviendra infailliblement, malgré ses détracteurs, la plus forte garantie des droits des créanciers, la plus solide base du crédit des débiteurs, et la plus sûre sauve-garde de la foi publique.

Enfin ce projet mérite, comme tous les autres, de figurer dans cet immortel ouvrage, si long-temps attendu, si ardemment desiré, si vainement entrepris pendant des siècles, et pourtant si miraculeusement consommé de nos jours par l'infatigable activité du Gouvernement consulaire, par le concours de toutes les lumières dont il s'est investi, sur-tout par les sublimes inspirations de ce génie qui peut tout ce qu'il veut, mais qui ne veut que ce qui est grand, utile, libéral et glorieux pour la nation qui lui a confié ses destinées.

Ainsi donc, citoyens Législateurs, nous n'avons rien à envier aux autres peuples anciens ou modernes, pas même à ce peuple roi, qui a rendu en quelque sorte toutes les nations tributaires de sa science profonde, et les a pour ainsi dire asservies à *sa raison écrite*. La France a osé la première s'affranchir de cette espèce de servitude; la première aussi elle osera, et avec succès, lui disputer ce noble empire.

Que le ciel daigne conserver ce héros, dont l'existence est sans cesse menacée par les noirs complots du plus atroce ennemi! Et bientôt cet ennemi, déja frappé au cœur par une main invisible, expiera tous ses forfaits.

Encore quelques momens, et une paix glorieuse et durable nous procurera tous les biens, et réparera tous nos maux; et la république triomphante régnera sur le monde, non par la force de ses

armes, ou par de nouvelles conquêtes (ce qu'elle n'ambitionne point), mais par la rare loyauté de sa politique et par l'éminente sagesse de ses lois : *Non ratione imperii, sed imperio rationis.*

Le Tribunat, citoyens Législateurs, vous propose par mon organe de voter l'adoption du projet de loi destiné à former le titre XIX, liv. III du Code civil, intitulé *de l'Expropriation forcée et des ordres entre les créanciers.*

TITRE XX.

Loi du 24 Ventose an XII.

De la Prescription.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE 2213.

LA prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

2214. On ne peut d'avance renoncer à la prescription; on peut renoncer à la prescription acquise.

2215. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

2216. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

2217. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

2218. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel, à moins que la partie qui n'auroit pas opposé le moyen de la prescription ne doive par les circonstances être présumée y avoir renoncé.

2219. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

2220. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

2221. La nation, les établissemens publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

CHAPITRE II.

De la possession.

ART. 2222.

La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

2223. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

2224. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

2225. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

2226. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

2227. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

2228. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

2229. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel, soit à titre lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III.

Causes qui empêchent la prescription.

ART. 2230.

Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui

détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

2231. Les héritiers de ceux qui tenoient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire.

2232. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2230 et 2231 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

2233. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

2234. On ne peut pas prescrire contre son titre en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

2235. On peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

CHAPITRE IV.

Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.

SECTION Iere.

Des causes qui interrompent la prescription.

ART. 2236.

La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

2237. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

2238. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment interruption civile.

2239. La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans les délais de droit.

2240. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

2241. Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
Si le demandeur se désiste de sa demande,
S'il laisse périmer l'instance,
Ou si sa demande est rejetée,

L'interruption est regardée comme non avenue.

2242. La prescription est interrompue par la reconnoissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivoit.

2243. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnoissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un ces héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnoissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance seroit hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnoissance n'interrompt la prescription à l'egard des autres codébiteurs que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite a tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnoissance de tous ces héritiers.

2244. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnoissance, interrompt la prescription contre la caution.

Section II.

Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

Art. 2245.

La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

2246. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit a l'art. 2272 ci-après, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

2247. Elle ne court point entre époux.

2248. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

2249. Néanmoins elle ne court point pendant le mariage à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1558 au titre *du contrat* de mariage.

2250. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage,

1°. Dans le cas où l'action de la femme ne pourroit être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté ;

2°. Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchiroit contre le mari.

2251. La prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

2252. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante quoique non pourvue de curateur.

2253. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire et les quatre jours pour délibérer.

CHAPITRE V.

Du temps requis pour prescrire.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 2254.

La prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

2255. Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les jours complémentaires sont exceptés.

Dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires.

SECTION II.

De la prescription trentenaire.

ART. 2256.

Toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

2257. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur

d'une rente peut être contraint de fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayans cause.

2258. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

Section III.

De la prescription par dix et vingt ans.

Art. 2259.

Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

2260. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différens temps dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix années de présence.

2261. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

2262. La bonne foi est toujours présumée; et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

2263. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

2264. Après dix ans l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Section IV.

De quelques prescriptions particulières.

Article 2265.

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois.

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

2266. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs leurs visites, opérations et médicamens;

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

2267. L'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteroient à plus de cinq ans.

2268. La prescription dans les cas ci-dessus a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu un compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

2269. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

2270. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers après deux ans depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étoient chargés, en sont pareillement déchargés.

2271. Les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères;

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

2272. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

2273. En fait de meubles la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu, ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

2274. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

2275. Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudroit encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans, à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

EXPOSÉ

Des motifs du projet de loi, Titre XX, Livre III du Code civil, sur la Prescription.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LA prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer.

Par la prescription, une chose est acquise lorsqu'on l'a possédée pendant le temps déterminé par la loi.

Les obligations s'éteignent par la prescription lorsque ceux envers qui elles ont été contractées ont négligé, pendant le temps que la loi a fixé, d'exercer leurs droits.

A la seule idée de prescription il semble que l'équité doive s'alarmer; il semble qu'elle doive repousser celui qui par le seul fait de la possession, et sans le consentement du propriétaire, prétend se mettre à sa place, ou qu'elle doive condamner celui qui, appelé à remplir son engagement d'une date plus ou moins reculée, ne présente aucune preuve de sa libération. Peut-on opposer la prescription et ne point paroître dans le premier cas un spoliateur, et dans le second un débiteur de mauvaise foi qui s'enrichit de la perte du créancier?

Cependant, de toutes les institutions du droit civil, la prescription est la plus nécessaire à l'ordre social; et loin qu'on doive la regarder comme un écueil où la justice soit forcée d'échouer, il faut, avec les philosophes et avec les jurisconsultes, la maintenir comme une sauvegarde nécessaire au droit de propriété.

Des considérations sans nombre se réunissent pour légitimer la prescription.

La propriété ne consista d'abord que dans la possession, et le plus ancien des axiomes de droit est celui qui veut que dans le doute la préférence soit accordée au possesseur : *Melior est causa possidentis.*

Posséder est le but que se propose le propriétaire : posséder est un fait positif, extérieur et continu, qui indique la propriété. La possession est donc à la fois l'attribut principal et une preuve de la propriété.

Le temps, qui sans cesse et de plus en plus établit et justifie le droit du possesseur, ne respecte aucun des autres moyens que les hommes ont pu imaginer pour constater ce droit. Il n'est point de dépôt, il n'est point de vigilance qui mette les actes publics ou privés à l'abri des événemens dans lesquels ils peuvent être perdus, détruits, altérés, falsifiés. La faulx du temps tranche de mille manières tout ce qui est l'ouvrage des hommes.

Lorsque la loi protectrice de la propriété voit d'une part le possesseur qui paisiblement et publiquement a joui pendant un long temps de toutes les prérogatives qui sont attachées à ce droit, et que d'une autre part on invoque un titre de propriété resté sans aucun effet pendant le même temps, un doute s'élève à la fois et contre le possesseur qui ne produit pas de titre, et contre celui qui représente un titre dont on ne sauroit présumer qu'il n'eût fait aucun usage, s'il n'y eût pas été dérogé, ou s'il n'eût pas consenti que le possesseur actuel lui succédât.

Comment la justice pourra-t-elle lever ce doute ? le fait de la possession n'est pas moins positif que le titre ; le titre sans la possession ne présente plus le même degré de certitude ; la possession démentie par le titre perd une partie de sa force : ces deux genres de preuves rentrent dans la classe des présomptions. Mais la présomption favorable au possesseur s'accroît par le temps en raison de ce que la présomption qui naît du titre diminue. Cette considération fournit le seul moyen de décider que la raison et l'équité puissent avouer : ce moyen consiste à n'admettre la présomption qui résulte de la possession que quand elle a reçu du temps une force suffisante pour que la présomption qui naît du titre ne puisse plus la balancer.

Alors la loi elle-même peut présumer que celui qui a le titre a voulu perdre, remettre ou aliéner ce qu'il a laissé prescrire.

C'est donc dans la fixation du temps nécessaire pour opérer la prescription, qu'il faut avec tous les calculs, et sous tous les rapports de l'équité, trouver les règles qui puissent le moins compromettre le droit réel de propriété. Ces règles doivent par ce motif être différentes suivant la nature et l'objet des biens.

Si ensuite l'équité se trouve blessée, ce ne peut être que dans des

cas particuliers. La justice générale est rendue, et dès-lors les intérêts privés qui peuvent être lésés doivent céder à la nécessité de maintenir l'ordre social.

Mais ce sacrifice exigé pour le bien public ne rend que plus coupable dans le for intérieur celui qui ayant usurpé, ou celui qui étant certain que son engagement n'a pas été rempli, abuse de la présomption légale. Le cri de sa conscience, qui lui rappellera sans cesse son obligation naturelle, est la seule ressource que la loi puisse laisser au propriétaire ou au créancier qui aura laissé courir contre lui la prescription.

S'il en étoit autrement, il n'y auroit aucun terme après lequel on pût se regarder comme propriétaire ou comme affranchi de ses obligations; il ne resteroit au législateur aucun moyen de prévenir ou de terminer les procès; tout seroit incertitude et confusion.

Ce qui prouve encore plus que les prescriptions sont un des fondemens de l'ordre social, c'est qu'on les trouve établies dans la législation de tous les peuples policés.

Elles furent en usage chez les Romains, dans les temps les plus reculés; leurs lois n'en parlent que comme d'une garantie nécessaire à la paix publique: *Bono publico usu capio introducta est, ne scilicet quarumdam rerum diù et ferè semper incerta dominia essent, cùm sufficeret dominis ad inquirendas res suas statuti temporis spatium.* (Leg. 1, ff, *de Usurp. et Usuc.*) La prescription est mise, dans ces lois, au nombre des aliénations de la part de celui qui laisse prescrire. *Alienationis verbum etiam usucapionem continet. Vix est enim ut non videatur alienare qui patitur usucapi.* (Leg. 28, ff, *de Verb. signif.*) On y donne à la prescription la même irrévocabilité qu'à l'autorité des jugemens, qu'aux transactions. *Ut sunt judicio terminata, transactione compositâ, longioris temporis silentio finita.* (Leg. 230, ff, de *Verb. signif.*)

La nécessité des prescriptions, leur conformité avec les principes d'une sévère justice, seront encore plus sensibles par le développement des règles qui font la matière du présent titre du Code civil.

On y a d'abord établi celles qui sont relatives à la prescription en général.

On considère ensuite plus spécialement la nature et les effets de la possession.

On y énonce les causes qui empêchent la prescription, celles qui l'interrompent ou la suspendent.

On finit par déterminer le temps nécessaire pour prescrire.

Après avoir, dans les dispositions générales, indiqué la nature et l'objet de la prescription, on a réglé dans quels cas on peut renoncer à s'en prévaloir.

Lorsque le temps nécessaire pour prescrire s'est écoulé, on peut

renoncer au droit ainsi acquis, pourvu que l'on ait la capacité d'aliéner : il ne peut y avoir à cet égard aucun doute.

Mais cette faculté que chacun a de disposer de ses droits peut-elle être exercée relativement à la prescription, avant qu'elle ait eu son cours? Celui qui contracte un engagement peut-il stipuler que ni lui ni ses représentans n'opposeront cette exception ?

Si cette convention étoit valable, la prescription ne seroit plus pour maintenir la paix publique qu'un moyen illusoire : tous ceux au profit desquels seroient les engagemens ne manqueroient pas d'exiger cette renonciation.

S'agit-il d'une obligation ? la prescription est fondée sur la plus forte présomption d'une libération effective : non seulement la loi intervient pour celui qui ayant succédé au débiteur peut présumer que ce dernier s'est acquitté ; mais encore elle vient au secours du débiteur lui-même qui, s'étant effectivement acquitté, n'a plus le titre de sa libération. Comment croire que celui qui renonceroit à la prescription eût entendu s'exposer lui ou ses représentans à payer plusieurs fois ? Ce seroit un engagement irréfléchi et désavoué par la raison.

S'agit-il de la prescription d'un fonds ? S'il a été convenu entre deux voisins que l'un posséderoit le fonds de l'autre sans pouvoir le prescrire, ce n'est point de la part de celui au profit duquel est la stipulation une renonciation à la prescription ; c'est une reconnoissance qu'il ne possédera point à titre de propriétaire, et nul autre que celui qui possède à ce titre ne peut prescrire.

Observez encore que la prescription étant nécessaire pour maintenir l'ordre social, elle fait partie du droit public, auquel il n'est pas libre à chacun de déroger : *Jus publicum pactis privatorum mutari non potest*, Leg. ff, *de Pactis*.

La prescription n'est, dans le langage du barreau, qu'une fin de non recevoir, c'est-à-dire qu'elle n'a point d'effet si celui contre lequel on veut exercer le droit résultant d'une obligation ou contre lequel on revendique un fonds n'oppose pas cette exception.

Telle en effet doit être la marche de la justice : le temps seul n'opère pas la prescription ; il faut qu'avec le temps concourent ou la longue inaction du créancier, ou une possession telle que la loi l'exige.

Cette inaction ou cette possession sont des circonstances qui ne peuvent être connues et vérifiées par les juges que quand elles sont alléguées par celui qui veut s'en prévaloir.

Mais aussi la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel ; le silence à cet égard pendant une partie du procès peut avoir été déterminé par l'opinion que les autres moyens étoient suffisans, et le droit acquis par la prescription n'en conserve pas moins toute sa force jusqu'à ce que l'autorité de la

chose définitivement jugée par le tribunal d'appel ait irrévocablement fixé le sort des parties.

Cette règle doit néanmoins se concilier avec celle qui admet la renonciation même tacite à la prescription acquise. Cette renonciation résulte de faits qui supposent l'abandon du droit. Ainsi, quoique le silence de celui qui avant le jugement définitif n'a pas fait valoir le moyen de prescription ne puisse seul lui être opposé, les juges auront à examiner si les circonstances ne sont point telles que l'on doive en induire la renonciation tacite au droit acquis.

Ce seroit une erreur de croire que la prescription n'a d'effet qu'autant qu'elle est opposée par celui qui a prescrit, et que c'est au profit de ce dernier une faculté personnelle. La prescription établit ou la libération, ou la propriété; or les créanciers peuvent, ainsi qu'on l'a déclaré au titre *des Obligations*, exercer les droits et les actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne; la conséquence est que les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, quoique le débiteur ou le propriétaire y renonce.

La prescription est un moyen d'acquérir : on ne peut acquérir et conséquemment on ne peut prescrire que les choses qui sont dans le commerce, c'est-à-dire qui sont susceptibles d'être exclusivement possédées par des individus.

Mais a-t-on dû regarder comme n'étant point dans le commerce les biens et les droits appartenant à la nation, à des établissemens publics ou à des communes ?

A l'égard des domaines nationaux, si dans l'ancien régime ils étoient imprescriptibles, c'étoit une conséquence de la règle suivant laquelle ils ne pouvoient en aucune manière être aliénés. On induisoit de cette règle que le domaine ne pouvoit être possédé en vertu d'un titre valable et sans mauvaise foi; que cette possession ne pouvoit être imputée qu'à la négligence des officiers publics, et que cette négligence ne devoit pas entraîner la perte des biens nécessaires à la défense et aux autres charges de l'Etat.

La règle de l'inaliénabilité a été abrogée pendant la session de l'Assemblée constituante, par des considérations de bien public qui ne sauroient être méconnues.

Les lois multipliées qui autorisent la vente des domaines anciens et nouveaux, les aliénations générales faites en exécution de ces lois, et l'irrévocabilité de ces aliénations prononcée dans les chartes constitutionnelles, ont dû faire consacrer dans le code civil, comme une règle immuable, celle qui, en mettant ces domaines dans le commerce, les assujettit aux règles du droit commun sur la prescription.

Ces règles étant applicables pour ou contre la nation, doivent, à plus forte raison, être observées à l'égard des établissemens publics et des communautés.

Pour que la possession puisse établir la prescription, elle doit réunir tous les caractères qui indiquent la propriété ; il faut qu'il ne puisse y avoir sur le fait même de cette possession, aucun équivoque ; il faut qu'elle soit publique, qu'elle soit paisible, qu'elle soit continue et non interrompue pendant le temps que la loi a fixé.

La possession en général est la détention d'une chose ou la jouissance d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui tient cette chose ou qui exerce ce droit en notre nom.

Cette possession par soi-même ou par autrui est un fait qui ne peut pas d'abord établir un droit, mais qui indique la qualité de propriétaire. Cette indication seroit illusoire, si celui qui a la possession pouvoit être évincé autrement que par la preuve qu'il possède au nom d'autrui, ou qu'un autre a la propriété.

Quand on a commencé à posséder pour autrui doit-on être toujours présumé posséder au même titre ?

L'une des plus anciennes maximes de droit est que nul ne peut, ni par sa volonté, ni par le seul laps de temps, se changer à soi-même la cause de sa possession : *Illud à veteribus præceptum est, neminem sibi ipsum causam possessionis mutare posse.* (Leg. 3. § 19, ff. *de Acquis. possess.*) Ainsi le fermier, l'emprunteur, le dépositaire seront toujours censés posséder au même titre. Le motif est que la détention ne peut être à la fois pour soi et pour autrui ; celui qui tient pour autrui perpétue et renouvelle à chaque instant la possession de celui pour lequel il tient, et le temps pendant lequel on peut tenir pour autrui étant indéfini, on ne sauroit fixer l'époque où celui pour lequel on tient seroit dépossédé.

La règle suivant laquelle on est toujours présumé posséder au même titre doit être mise au nombre des principales garanties du droit de propriété.

Cette présomption ne doit céder qu'à des preuves positives.

Tel seroit le cas où le titre de la possession de celui qui tient pour autrui se trouveroit interverti.

Ce titre peut être interverti par une cause provenant d'une tierce personne ;

Il peut l'être par le possesseur à titre de propriétaire, s'il transmet cette espèce de possession à la personne qui ne tenoit que précairement.

Enfin la personne même qui tient au nom d'autrui peut intervertir

le titre de sa possession, soit à son profit par la contradiction qu'elle auroit opposée au droit du possesseur à titre de propriétaire, soit au profit d'un tiers auquel ce détenteur auroit transmis la chose par un titre translatif de propriété.

Le successeur à titre universel de la personne qui tenoit la chose pour autrui n'a point un nouveau titre de possession. Il succède aux droits tels qu'ils se trouvent; il continue donc de posséder pour autrui, et conséquemment il ne peut pas prescrire.

Mais le successeur à titre universel et le successeur à titre singulier different en ce que celui-ci ne tient point son droit du titre primitif de son prédécesseur, mais du titre qui lui a été personnellement consenti. Ce dernier titre peut donc établir un genre de possession que la personne qui l'a transmis n'avoit pas.

Cette règle n'a rien de contraire à celle suivant laquelle nul ne peut transmettre plus de droit qu'il n'en a. Le titre translatif de propriété donné par celui qui n'est pas propriétaire ne transmet pas le droit de propriété, mais la possession prise en conséquence de ce titre est un fait absolument différent de la détention au nom d'autrui, et dès-lors cette possession continuée pendant le temps réglé par la loi peut établir le droit résultant de la prescription.

Il faut encore, lorsqu'on dit que nul ne peut prescrire contre son titre, distinguer la prescription comme moyen d'acquisition de celle qui est un moyen de libération. Celui qui acquiert en prescrivant ne peut se changer à lui-même la cause et le principe de sa possession, et c'est de lui que l'on dit proprement qu'il ne peut pas prescrire contre son titre.

Mais s'il s'agit de la libération par prescription, cette prescription devient la cause de l'extinction du titre, et alors on prescrit contre son titre en ce sens qu'on se libère quoiqu'il y ait un titre.

Les actes de pure faculté, ceux de simple tolérance ne peuvent pas être considérés comme des actes de possession, puisque, ni celui qui les fait n'entend agir comme propriétaire, ni celui qui les autorise n'entend se dessaisir.

Celui qui, pour acquérir la possession en a dépouillé par violence l'ancien possesseur, a-t-il pu se faire ainsi un titre pour prescrire?

La loi romaine excluoit toute prescription jusqu'à ce que la personne ainsi dépouillée eût été rétablie en sa possession, et celui même qui avant cette restitution auroit acheté de bonne foi du spoliateur ne pouvoit pas prescrire.

Cette décision ne pourroit se concilier avec le système général des prescriptions.

Sans doute celui qui est dépouillé par violence n'entend pas se dessaisir, et si lorsqu'il cesse d'éprouver cette violence il laisse l'usur-

pateur posséder paisiblement, ce dernier n'a encore qu'une possession de mauvaise foi ; mais cette possession peut alors réunir toutes les conditions exigées pour opérer l'espèce de prescription contre laquelle l'exception de mauvaise foi ne peut pas être opposée.

D'ailleurs la règle exclusive de toute prescription seroit injuste à l'égard de ceux qui, ne connoissant point l'usurpation avec violence, auroient eu depuis une possession que l'on ne pourroit attribuer à cette violence.

Ces motifs ont empêché de donner aux actes de violence sur lesquels la possession seroit fondée d'autre effet que celui d'être un obstacle à la prescription tant que cette violence dure.

La possession de celui qui veut prescrire doit être continue e non interrompue.

Plusieurs causes interrompent ou suspendent le cours de la prescription.

Lorsqu'il s'agit d'acquérir une chose par prescription, l'interruption est naturelle ou civile.

Il y a interruption naturelle lorsque le fait même de la possession est interrompu.

Si, quand il s'agit d'un fonds, cette interruption ne s'est pas prolongée un certain temps, on présume que c'est une simple erreur de la part de celui qui s'en est emparé.

On présume aussi que celui qui étoit en possession s'en est ressaisi, ou a réclamé aussi tôt qu'il a eu connoissance de l'occupation, et qu'il n'a aucunement entendu la souffrir.

On a considéré que si l'occupation momentanée d'un fonds suffisoit pour priver des effets de la possession, ce seroit une cause de désordre; que chaque possesseur seroit à tout moment exposé à la nécessité d'avoir un procès pour justifier son droit de propriété.

Dans tous les jugemens rendus à Rome en matière possessoire et qui furent d'abord distingués sous le nom d'*interdits*, il falloit, pour se prévaloir des avantages de la possession nouvelle de toutes choses mobilières ou immobilières contre un précédent possesseur, que cette possession fût d'une année.

La règle de la possession annale a toujours été suivie en France à l'égard des immeubles : elle est la plus propre à maintenir l'ordre public. C'est pendant la révolution d'une année que les produits d'un fonds ont été recueillis ; c'est pendant une pareille révolution qu'une possession publique et continue a pris un caractère qui empêche de la confondre avec une simple occupation.

Ainsi nul ne peut être dépouillé du titre de possesseur que par la possession d'une autre personne pendant un an, et, par la même

raison, la possession qui n'a point été d'un an n'a point l'effet d'interrompre la prescription.

L'interruption civile est celle que forment une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés, à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Il ne peut y avoir de doute que dans le cas où la citation en justice seroit nulle.

On distingue à cet égard la nullité qui résulteroit de l'incompétence du juge et celle qui a pour cause un vice de forme.

Dans le premier cas, l'ancien usage de la France, contraire à la loi romaine, étoit qu'une action libellée interrompoit la prescription lors même qu'elle étoit intentée devant un juge incompétent : cet usage plus conforme au maintien du droit de propriété a été conservé.

Mais lorsque les formalités exigées pour que le possesseur soit valablement assigné n'ont pas été remplies, il n'y a pas réellement de citation, et il ne peut résulter de l'exploit de signification aucun effet.

Au surplus, la citation n'interrompt pas la prescription d'une manière absolue, mais conditionnellement au cas où la demande est adjugée. Ainsi l'interruption est regardée comme non avenue si le demandeur se désiste de son action, s'il laisse périmer l'instance, ou si la demande est rejetée.

Les effets de l'interruption de la prescription à l'égard des débiteurs solidaires ou de leurs héritiers, soit dans le cas où l'obligation est divisible, soit dans le cas où elle est indivisible, ne sont que la conséquence des principes déja exposés au titre *des obligations en général.*

Quant à la caution, son obligation accessoire dure autant que l'obligation principale, et dès-lors la caution ne peut opposer la prescription qui auroit été interrompue contre le débiteur.

La possession qui a précédé l'interruption ne peut plus être à l'avenir d'aucune considération pour la prescription : c'est en cela que l'interruption de la prescription diffère de la suspension qui empêche seulement la prescription de commencer à courir, ou qui en suspend le cours jusqu'à ce que la cause de cette suspension ait cessé.

La règle générale est que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Ces exceptions sont fondées sur la faveur due à certaines personnes, et en même temps sur la nature des prescriptions.

Ainsi, lorsque la prescription est considérée comme un moyen d'acquérir, celui qui laisse prescrire est réputé consentir à l'aliénation : *alienare videtur qui patitur usucapi.* Or les mineurs et les interdits sont déclarés par la loi incapables d'aliéner. La règle générale est d'ail-

leurs qu'ils sont restituables en ce qui leur porte préjudice; et par ce motif ils devroient l'être contre la négligence dont la prescription auroit été la suite. Le cours de la prescription doit donc être suspendu pendant le temps de la minorité et de l'interdiction.

La prescription est-elle considérée comme un moyen de libération, le mineur et l'interdit sont réputés ne pouvoir agir par eux-mêmes pour exercer les droits que l'on voudroit prescrire contre eux, et souvent ces droits peuvent être ignorés par leurs tuteurs. La prescription de libération doit donc aussi être à leur égard suspendue: *contra non valentem agere non currit prescriptio.*

Ces règles générales à l'égard des mineurs et des interdits ne souffrent d'exception que dans les cas déterminés par la loi.

Quant aux époux, il ne peut y avoir de prescription entre eux; il seroit contraire à la nature de la société du mariage que les droits de chacun ne fussent pas l'un à l'égard de l'autre respectés et conservés. L'union intime qui fait leur bonheur est en même temps si nécessaire à l'harmonie de la société, que toute occasion de la troubler est écartée par la loi. Il ne peut y avoir de prescription quand il ne peut même pas y avoir d'action pour l'interrompre.

A l'égard des tiers, la loi prononce au profit des femmes, avec certaines modifications, la suspension de la prescription dans le cas où un fonds constitué suivant le régime dotal a été aliéné. Elle ne court point au profit de l'acquéreur pendant le mariage. C'est une conséquence de la règle suivant laquelle dans ce régime le fonds dotal est inaliénable; cette incapacité d'aliéner deviendroit souvent illusoire si le fonds dotal pouvoit être prescrit.

La prescription est encore suspendue contre les tiers pendant le mariage au profit de la femme, soit dans le cas où son action ne pourroit être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté, soit dans le cas où le mari ayant vendu le bien propre de le femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les cas où l'action de la femme réfléchiroit contre le mari.

Si la femme exerçoit contre un tiers une action pour laquelle ce tiers seroit fondé à mettre en cause le mari comme garant, il en résulteroit une contestation judiciaire entre le mari et la femme. Ainsi la femme est alors considérée comme ne pouvant agir même contre cette tierce personne qu'il seroit injuste de traduire en justice, si elle ne pouvoit exercer son recours contre le mari; et la prescription de l'action contre la tierce personne se trouve par ce motif suspendue.

La prescription est par la nature même des choses suspendue jusqu'à l'événement de la condition, s'il s'agit d'une créance conditionnelle;

nelle; jusqu'à l'éviction, s'il s'agit d'une action en garantie; jusqu'à l'échéance, s'il s'agit d'une créance à jour fixe.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de conserver à l'héritier ses droits contre la succession. La succession ne peut donc pas prescrire contre lui.

La prescription doit courir contre une succession vacante lors même qu'elle n'est pas pourvue de curateur. Cette circonstance ne peut pas nuire aux tiers, qui ne pourroient même pas, sans interrompre la prescription, faire nommer un curateur à raison de cet intérêt.

Lorsque la loi donne à l'ouverture d'une succession ou d'une communauté de biens un délai pour faire inventaire et pour délibérer, il est indispensable que la prescription de tous biens et droits soit suspendue pendant le temps que la loi elle-même présume nécessaire pour les connoître.

Après avoir exposé les causes qui empêchent la prescription, celles qui l'interrompent, celles qui la suspendent, il reste à vous rendre compte des règles relatives au temps requis pour prescrire.

Et d'abord il faut examiner comment ce temps doit se calculer, de quel moment, de quel jour il commence, à quel jour il expire.

Le temps de la prescription ne peut pas se compter par heures: c'est un espace de temps trop court et qui ne sauroit même être uniformément déterminé.

Suivant la loi romaine, lorsque la prescription étoit un moyen d'acquérir, l'expiration du temps n'étoit pas réglée de la même manière que quand c'étoit un moyen de se libérer.

Dans le premier cas, lorsqu'il s'agissoit d'une prescription de dix ans entre présens et vingt ans entre absens, pour laquelle la bonne foi étoit exigée, on regardoit la loi comme venant au secours du possesseur, et il suffisoit que le dernier jour du temps requis fût commencé pour que la prescription fût acquise.

Il en étoit autrement lorsqu'il s'agissoit de la prescription de libération. Cette prescription étoit considérée comme une peine de la négligence, et, jusqu'à ce que le dernier jour du temps requis fût expiré, cette peine n'étoit pas encourue.

C'étoit une distinction plus subtile que fondée en raison. L'ancien propriétaire contre lequel on prescrit un fonds n'est pas moins favorable que le créancier contre lequel on prescrit la dette.

Il étoit plus simple et plus juste de décider que la prescription n'est dans aucun cas acquise que quand le dernier jour du terme est accompli.

On a également prévenu toute difficulté en statuant que, dans les prescriptions qui s'accompliront par un certain nombre de jours, les

jours complémentaires seront comptés, et que, dans celles qui s'accompliront par mois, celui de fructidor comprendra les jours complémentaires.

Le point le plus important étoit ensuite à régler, celui de la durée du temps pour prescrire.

La prescription connue chez les anciens Romains sous le nom d'*usucapio* s'acquéroit d'abord par un an pour les meubles et par deux ans pour les immeubles. On exigeoit un titre légal, la tradition et la possession. Ce moyen d'acquérir ne s'appliquoit qu'aux biens dont le plein domaine pouvoit appartenir aux particuliers, et qu'ils distinguoient sous le nom de *Res mancipi*. On ne mettoit point de ce nombre les biens situés hors d'Italie, sur lesquels le peuple romain conservoit des droits.

Les conquêtes hors l'Italie s'étant étendues, et les propriétés des citoyens romains dans ces contrées s'étant multipliées, les jurisconsultes introduisirent par leurs réponses une jurisprudence suivant laquelle celui qui avoit possédé pendant dix ans un bien de la classe de ceux appelés *res nec mancipi* pouvoit opposer à la demande de revendication, l'exception fondée sur le laps de temps, et nommée *præscriptio*, pour la distinguer du droit nommé *usucapio*.

Cette jurisprudence, confirmée par les empereurs, étoit encore très-imparfaite : l'intervalle d'une et de deux années n'étoit point suffisant pour veiller à la conservation de la majeure partie des propriétés. Les droits réservés au peuple romain sur les biens situés hors d'Italie s'étoient abolis. Cette législation fut simplifiée par Justinien, qui supprima des distinctions et des formalités devenues inutiles. Un mode général de prescription fut établi ; le terme en fut fixé pour les meubles à trois ans, et pour les immeubles à dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, avec titre et bonne foi.

On avoit, dans les temps antérieurs à cette dernière loi, senti la nécessité d'admettre un terme après lequel on pût établir en faveur du possesseur une présomption contre laquelle nulle exception, pas même celle résultant de la mauvaise foi, pût être admise. Ce terme avoit été fixé au nombre de trente années, et c'est de cette prescription que l'on peut dire : *Humano generi profundâ quiete prospexit.*

Avant que cette prescription de trente ans fût introduite, les actions personnelles dérivant des obligations n'avoient point été considérées comme susceptibles de prescription, par le motif que celui qui s'est obligé ne peut point se prévaloir d'une possession, et que c'est démentir sa promesse ou celle de la personne qu'on représente.

Mais quand il fut reconnu que pour le maintien de la tranquillité publique il étoit indispensable d'écarter toute exception, les mêmes considérations s'élevèrent contre celui qui avoit pendant trente ans

négligé d'exercer ses droits. *Sicut in rem speciales, ità de universitate ac personnales actiones ultrà triginta annorum spatium non protendantur.* L. 3, Cod. *de Præsc.*, 30 *et* 40 *ann.*

Cependant toute prescription, quelqu'importans que soient ses motifs, ne devant pas s'étendre au-delà de ce qui est exprimé dans la loi, il se trouvoit encore des droits et des actions qui n'y étoient pas compris, ou ne l'étoient pas assez clairement. Un autre loi ordonna, dans les termes les plus généraux, que ce qui n'auroit pas été sujet à la prescription de trente ans le fût à celle de quarante ans, sans distinction des droits ou actions de l'église, du public et des particuliers. Cette règle ne souffrit d'exceptions que celles qui étoient spécifiées dans une loi.

On est surpris de trouver dans cette législation une règle suivant laquelle, lorsque celui qui s'étoit obligé personnellement possédoit des immeubles hypothéqués à la dette, on regardoit l'action hypothécaire dont la durée étoit de dix ans comme distincte de l'action personnelle qui duroit trente ans; de manière qu'une dette hypothécaire n'étoit prescrite que par quarante ans. Il étoit contraire aux principes que l'obligation principale fût éteinte par trente ans, et que l'hypothèque conventionnelle, qui n'étoit qu'une obligation accessoire, ne le fût pas.

En France, le temps des longues prescriptions n'étoit uniforme, ni en matière personnelle, ni en matière réelle.

Dans plusieurs provinces du pays de droit écrit et du pays coutumier, on n'avoit admis que la prescription de trente ans, soit entre présens, soit entre absens, tant contre les propriétaires, que contre les créanciers; et dans la plupart de ces pays la prescription de dix ans entre présens, et de vingt ans entre absens, n'a lieu qu'à l'égard des hypothèques des créanciers.

Dans d'autres, la prescription est acquise par vingt ans en matière personnelle, comme en matière réelle, et ces vingt ans sont exigés même entre présens.

Dans d'autres, ces vingt années sont aussi le temps fixé même entre présens, mais en matière réelle seulement.

Suivant plusieurs coutumes l'action personnelle jointe à l'action hypothécaire ne se prescrivoit que par quarante ans. Ailleurs il y avoit eu à cet égard diversité de jurisprudence.

D'autres coutumes ne reconnoissoient pour les immeubles que la prescription de quarante ans.

Dans la majeure partie de la France on avoit admis à la fois et la prescription générale de trente ans en matière personnelle et réelle, et la prescription de dix et vingt ans avec titre et bonne foi en matière réelle.

Il a fallu choisir entre ces divers modes de prescription.

La première distinction qui se présentoit étoit celle entre les droits personnels et les droits réels.

Dans la prescription des actions personnelles on présume qu'elles sont acquittées, ou on considère la négligence du créancier, et on peut sans inconvénient lui accorder contre son débiteur le temps de la plus longue prescription, celui de trente ans.

Dans la prescription pour acquérir on n'a point seulement à considérer l'intérêt du propriétaire; il faut aussi avoir égard au possesseur qui ne doit pas rester dans une éternelle incertitude. Son intérêt particulier se trouve lié avec l'intérêt général. Quel est celui qui bâtira, qui plantera, qui s'engagera dans les frais de défrichement ou de desséchement, s'il doit s'écouler un trop long temps avant qu'il soit assuré de n'être pas évincé.

Mais cette considération d'ordre public est nécessairement liée à une seconde distinction entre les possesseurs avec titre et bonne foi, et ceux qui n'ont à opposer que le fait même de leur possession.

Le possesseur avec titre et bonne foi se livre avec confiance à tous les frais d'amélioration. Le temps après lequel il doit être dans une entière sécurité doit donc être beaucoup plus court.

Quant aux possesseurs qui n'ont pour eux que le fait même de leur possession, on n'a point la même raison pour traiter à leur égard les propriétaires avec plus de rigueur que ne le sont les créanciers à l'égard des débiteurs. L'importance attachée aux propriétés foncières pourroit même être un motif pour ne les laisser prescrire que par un temps plus long, comme on l'a fait dans quelques pays; mais d'autres motifs s'y opposent. Si le possesseur sans titre ne veut point s'exposer à des dépenses, il est déja fort contraire à l'intérêt général que toute amélioration puisse être suspendue pendant trente ans; et après une aussi longue révolution pendant laquelle le propriétaire doit se reprocher sa négligence, il convient de faire enfin cesser un état précaire qui nuit au bien public.

Pour que cette théorie, conforme à l'économie politique, le fût en même temps à la justice, il falloit encore admettre la distinction faite par les Romains entre les possesseurs avec titre et bonne foi, qui prescrivent contre un propriétaire présent, et les personnes qui prescrivent contre un absent.

Dans le cas où le vrai propriétaire est présent, d'une part sa négligence est moins excusable, et d'une autre part sa présence donne au nouveau possesseur une plus grande sécurité. Le propriétaire qui n'est pas à portée de veiller mérite plus de faveur. C'est en balançant ces considérations que l'on a été conduit à fixer, dans le cas de la possession avec titre et bonne foi, le temps

de la prescription à dix ans entre présens, et vingt ans entre absens.

Ainsi la règle générale sera que toutes les actions, tant réelles que personnelles, se prescriront par trente ans, sans que celui qui se prévaudra de cette prescription soit obligé de rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi; et que celui qui aura acquis de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrira la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort du tribunal d'appel où l'immeuble est situé, et par vingt ans s'il est domicilié hors du ressort.

A Rome, la prescription couroit entre présens lorsque celui qui prescrivoit et celui contre lequel on prescrivoit avoient leur domicile dans la même province, sans que l'on eût égard à la situation de l'héritage.

Le plus généralement en France on réputoit présens ceux qui demeuroient dans le même bailliage royal ou dans la même sénéchaussée royale, et il n'y avoit qu'une coutume où on eût égard à la distance dans laquelle l'héritage se trouvoit du domicile des parties.

Un changement important a été fait à cet égard dans l'ancienne législation.

Le but que l'on se propose est de donner à celui qui possède une plus grande faveur en raison de la négligence du propriétaire; et cette faute est regardée comme plus grande s'il est présent. Mais ceux qui ne se sont attachés qu'à la présence du propriétaire et du possesseur dans le même lieu ou dans un lieu voisin, n'ont pas songé que les actes possessoires se font sur l'héritage même. C'est donc par la distance à laquelle le propriétaire se trouve de l'héritage, qu'il est plus ou moins à portée de se maintenir en possession; il ne sauroit le plus souvent retirer aucune instruction du voisinage du nouveau possesseur. Ces lois ont été faites dans des temps où l'usage le plus général étoit que chacun vécût auprès de ses propriétés.

Cette règle a dû changer avec nos mœurs, et le vœu de la loi sera rempli en ne regardant le véritable propriétaire comme présent que lorsqu'il habitera dans le ressort du tribunal d'appel où l'immeuble est situé.

C'est aussi à raison de la plus grande facilité des communications que l'on a cru qu'il suffisoit pour être considéré comme présent que le domicile fût dans le ressort du tribunal d'appel.

La loi exige pour cette prescription de 10 ou de 20 ans un juste titre et la bonne foi.

Nul ne peut croire de bonne foi qu'il possède comme propriétaire,

s'il n'a pas un juste titre, c'est-à dire s'il n'a pas un titre qui soit de sa nature translatif du droit de propriété, et qui soit d'ailleurs valable.

Il ne seroit pas valable s'il étoit contraire aux lois; et lors même qu'il ne seroit nul que par un vice de forme, il ne pourroit autoriser cette prescription.

Il suffisoit dans le droit romain que l'on eût acquis de bonne foi et par juste titre. On n'étoit pas admis à opposer au possesseur qu'il eût depuis et pendant le cours de la prescription appris que la chose n'appartenoit pas à celui dont il la tenoit. Cette règle est consignée dans plusieurs textes du digeste et du code.

Elle est fondée sur ce que la prescription de 10 et 20 ans est, comme celle de 30 ans, mise au nombre des longues prescriptions que la prospérité et la paix publiques rendent également nécessaires. Si le temps de la prescription de 10 et 20 ans est moins long que le temps de la prescription trentenaire, on n'a eu et on n'a pu avoir en vue que le juste titre et la bonne foi au temps de l'acquisition. Ces deux conditions étant remplies, la loi assimile le possesseur de 10 et 20 ans à celui qui prescriroit par 30 ans. C'est le laps de temps sans réclamation de la part du propriétaire et la possession à titre de propriété qui sont également le fondement de ces prescriptions. Tels sont les seuls rapports communs à celui qui prescrit et à celui contre lequel on prescrit. Quant à la mauvaise foi qui peut survenir pendant la prescription, c'est un fait personnel à celui qui prescrit: sa conscience le condamne; aucun motif ne peut dans le for intérieur couvrir son usurpation. Les lois religieuses ont dû employer toute leur force pour prévenir l'abus que l'on pourroit faire de la loi civile; et c'est alors sur-tout que le concours des unes dans le for intérieur et de l'autre dans le for extérieur est essentiel. Mais aussi on ne peut pas douter que la nécessité des prescriptions ne l'emporte sur la crainte de cet abus; et la loi civile sur les prescriptions deviendroit elle-même purement arbitraire et incohérente si, après avoir posé des règles fondamentales, on les détruisoit par des règles qui seroient en contradiction. Ce sont ces motifs qui ont empêché de conserver celle qu'on avoit tirée des lois ecclésiastiques, et suivant laquelle la bonne foi étoit exigée pendant tout le cours des prescriptions de 10 et 20 ans.

Il est un grand nombre de cas relatifs aux obligations et dans lesquels la loi a limité à dix années ou même à un moindre temps celui des prescriptions. Tels sont ceux où il s'agit de faire annuller ou rescinder des actes. Les motifs en ont été exposés en présentant les titres qui contiennent ces dispositions.

Il restoit un cas qu'il convenoit de ne pas omettre, c'est celui de la

prescription en faveur des architectes ou des entrepreneurs, à raison de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. Le droit commun qui exige dix ans pour cette prescription a été maintenu.

Il est encore quelques prescriptions qui sont particulières au droit français, et dont l'usage a fait sentir la nécessité.

Il avoit été statué par l'article 68 de l'ordonnance de Louis XII en 1612, « Que les drapiers, apothicaires, boulangers, pâtissiers, » serruriers, chausseliers, taverniers, couturiers, cordonniers, sel- » liers, bouchers ou distribuans leurs marchandises en détail, se- » roient tenus de demander leur paiement dans six mois pour ce qui » auroit été livré dans les six mois précédens, lors même que les livrai- » sons auroient continué. »

Ce genre de prescription fut établi sur les présomptions de paiement qui résultent du besoin que les créanciers de cette classe ont d'être promptement payés, de l'habitude dans laquelle on est d'acquitter ces dettes sans un long retard, et même sans exiger de quittance, et enfin sur les exemples trop souvent répétés de débiteurs, et sur-tout de leurs héritiers contraints en pareil cas à payer plusieurs fois : *Sunt introducta* (dit Dumoulin en parlant de ces prescriptions, Tract. de Usuris, quest. 22), *in favorem debitorum qui sine instrumento et testibus, ut fit, solverunt et præcipuè hæredum eorum.*

Les rédacteurs de la coutume de Paris observèrent avec raison qu'en s'appuyant sur ces bases le délai de six mois n'étoit pas suffisant dans tous les cas, et ils firent la distinction suivante.

Ils ne donnèrent que six mois aux marchands, gens de métiers et autres vendeurs de marchandises et denrées en détail, comme boulangers, pâtissiers, couturiers, passementiers, maréchaux, rôtisseurs, cuisiniers et autres semblables.

Ils donnèrent un an aux médecins, chirurgiens et apothicaires, ainsi qu'aux drapiers, merciers, épiciers, orfévres et autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, couvreurs, barbiers, serviteurs, laboureurs et autres mercenaires.

Cette distinction a été confirmée sans presque aucune différence dans l'ordonnance rendue sur le commerce en 1673.

Mais il est à observer que cette ordonnance ayant particulièrement pour objet le commerce, ne porte point dans sa disposition finale une dérogation formelle aux coutumes contraires, de manière que dans la plupart de celles où il y avoit pour ces divers objets des prescriptions plus ou moins longues, on a continué de s'y conformer.

Une autre observation sur ces dispositions de la coutume de Paris et de l'ordonnance de 1673 est qu'il seroit difficile de trouver des motifs satisfaisans pour ne pas mettre dans la même classe tous les marchands, à raison des marchandises qu'ils vendent à des particu-

iers non marchands. S'il est quelques marchands en détail pour esquels le délai d'un an soit long, il faut songer qu'il s'agit d'une dérogation au droit commun, et qu'il vaut encore mieux éviter le reproche de distinctions arbitraires, et s'en tenir, dans une matière aussi délicate, à une règle générale, sur la nécessité de laquelle il ne puisse y avoir aucun doute.

Ces motifs ont déterminé à soumettre également à la prescription d'une année tous les marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands.

On a seulement excepté les hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, parce qu'il est notoire que ce sont des objets dont le paiement est rarement différé.

On a limité leur action à six mois, et par des considérations semblables on a fixé au même temps l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts pour les leçons qu'ils donnent au mois; celle des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires.

On a maintenu le droit commun, suivant lequel la prescription d'un an court contre les médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens.

Les mêmes raisons se sont présentées à l'égard des maîtres de pension pour le prix de la pension, et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage.

On a aussi conservé à l'égard des domestiques l'usage le plus général, suivant lequel l'action pour le paiement de leur salaire est prescrite par un an, s'ils se sont loués à l'année. Les autres sont dans la classe des gens de travail dont l'action se prescrit par six mois.

Quant aux officiers ministériels, le temps pendant lequel l'action, soit à leur profit, soit contre eux, doit durer, dépend de la nature de leurs fonctions.

Il y avoit sur la durée de l'action des procureurs contre leurs cliens, pour le paiement de leurs frais et salaires, une grande variété de jurisprudence.

Un arrêt du parlement de Paris, du 28 mars 1692, avoit réglé que les procureurs ne pourroient demander le paiement de leurs frais, salaires et vacations, deux ans après qu'ils auroient été révoqués, ou que les parties seroient décédées, quoiqu'ils eussent continué d'occuper pour les mêmes parties ou pour leurs héritiers en d'autres affaires.

Il portoit encore que les procureurs ne pourroient, dans les affaires non jugées, demander leurs frais, salaires et vacations pour les procédures faites au-delà des six années précédentes immédiatement, quoiqu'ils eussent toujours continué d'y occuper, à

moins qu'ils ne les eussent fait arrêter ou reconnoître par leurs cliens.

Le parlement de Normandie avoit adopté ces dispositions dans un règlement du 15 décembre 1703, en limitant dans le second cas le temps à cinq années au lieu de six.

Dans d'autres pays l'action des procureurs étoit d'une plus longue durée.

Il a paru que l'intérêt des parties et celui de leurs avoués seroient conciliés en maintenant la prescription de deux ans, à compter du temps, soit du jugement, soit de la conciliation des parties, soit de la révocation des avoués, et la prescription de cinq ans à l'égard des affaires non terminées; l'événement de la mort du client n'a point paru un motif suffisant pour réduire à deux ans l'action de l'avoué, à raison des affaires non finies.

Le temps de la prescription à l'égard des huissiers ne doit pas être aussi long.

Leur ministère n'est point employé pour des actes multipliés et qui se prolongent autant que ceux des avoués; il est d'usage de les payer plus promptement. Leur action sera prescrite par une année.

Les prescriptions de six mois, d'un, de deux et de cinq ans dont on vient de parler, étant toutes principalement fondées sur la présomption de paiement, il en résulte plusieurs conséquences déja reconnues par l'ordonnance de 1673.

La première est que la continuation des fournitures, livraisons, services ou travaux pouvant également avoir eu lieu, soit que le paiement ait été fait, soit qu'il ne l'ait pas été, n'altère point la présomption de paiement; ainsi la prescription ne doit cesser de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

La seconde, que le serment peut être déféré à ceux qui opposeront ces prescriptions, sur le fait de savoir si la chose a été payée, ou à leurs représentans, pour qu'ils déclarent s'ils ne savent pas que la chose soit due.

La prescription établie contre les avoués et les huissiers étant fondée sur la présomption de leur paiement, cette présomption fait naître celle que les parties ont, après le jugement de leurs affaires, retiré leurs pièces.

Il falloit donc aussi fixer un délai après lequel ni les huissiers, ni les avoués, ni les juges eux-mêmes ne pourroient être à cet égard inquiétés.

Il y avoit encore sur ce point une grande variété de jurisprudence,

Quelques parlemens rejetoient l'action en remise de pièces après trois ans depuis que les affaires étoient terminées ; mais dans le plus grand nombre les procureurs ne pouvoient plus être à cet égard recherchés après cinq ans pour les procès jugés, et après dix ans pour les procès indécis ; et cette prescription étoit, en faveur de leurs héritiers, de 5 ans, soit que les procès fussent jugés, soit qu'ils ne le fussent pas.

Dans la loi proposée on conserve la prescription de cinq ans après le jugement des procès.

Il est une autre prescription établie dans le droit français concernant les arrérages de rentes. Elle n'est pas seulement fondée sur la présomption de paiement, mais plus encore sur une considération d'ordre public énoncée dans l'ordonnance faite par Louis XII en 1510 ; on a voulu empêcher que les débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté par des arrérages accumulés: l'action pour demander ces arrérages au-delà de cinq années a été interdite.

Il ne fut question dans cette loi que des rentes constituées, qui étoient alors d'un grand usage.

Une loi du 20 août 1792 étendit cette prescription aux arrérages des cens, redevances, et rentes foncières.

La ruine du débiteur seroit encore plus rapide, si la prescription ne s'étendoit pas aux arrérages de rentes viagères ; et les auteurs, ni les tribunaux n'ont pas toujours été d'accord sur le point de savoir si ces arrérages étoient prescriptibles par un temps moindre de trente années.

La crainte de la ruine des débiteurs étant admise comme un motif d'abréger le temps ordinaire de la prescription, on ne doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique.

On a par ce motif étendu la prescription de cinq ans aux loyers des maisons, au prix de ferme des biens ruraux, et généralement à tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts.

La faveur due aux mineurs et aux interdits ne sauroit les garantir de ces prescriptions.

Si un mineur remplit quelqu'un des états pour lesquels l'action est limitée, soit à six mois, soit à un an, soit à cinq ans, il est juste qu'il soit assujetti aux règles générales de la profession qu'il exerce ; il ne pourroit même pas l'exercer s'il n'obtenoit le paiement de ce qui lui est dû à mesure qu'il le gagne : lorsqu'il a l'industrie pour gagner, il n'est pas moins qu'un majeur présumé avoir l'intelligence et l'activité pour se faire payer.

Quant aux arrérages et à tout ce qui est payable par année, déja, suivant le droit commun, cette prescription couroit contre les mineurs

et interdits, à l'égard des arrérages de rentes constituées. On avoit pensé à cet égard qu'ils avoient une garantie suffisante dans la responsabilité des tuteurs, dont la fonction spéciale est de recevoir les revenus, et qui seroient tenus de payer personnellement les arrérages qu'ils auroient laissé prescrire. Les mêmes considérations s'appliquent aux autres prestations annuelles.

Le droit romain accordoit, sous le nom de *interdictum utrubi*, une action possessoire à ceux qui étoient troublés dans la possession d'une chose mobiliaire; mais dans le droit français on n'a point admis à l'égard des meubles une action possessoire distincte de celle sur la propriété; on y a même regardé le seul fait de la possession comme un titre: on n'en a pas ordinairement d'autres pour les choses mobilières. Il est d'ailleurs le plus souvent impossible d'en constater l'identité, et de les suivre dans leur circulation de main en main. Il faut éviter des procédures qui seroient sans nombre, et qui le plus souvent excéderoient la valeur des objets de la contestation. Ces motifs ont dû faire maintenir la règle générale suivant laquelle, en fait de meubles, la possession vaut titre.

Cependant ce titre n'est pas tel qu'en cas de vol ou de perte d'une chose mobilière, celui auquel on l'auroit volée ou qui l'auroit perdue n'ait aucune action contre celui qui la possède.

La durée de cette action a été fixée à trois ans: c'est le même temps qui avoit été réglé à Rome par Justinien; c'est celui qui étoit le plus généralement exigé en France.

Si le droit de l'ancien propriétaire est reconnu, la chose perdue ou volée doit lui être rendue; le possesseur a son recours contre celui duquel il la tient: mais si ce possesseur prouvoit l'avoir achetée sur la foi publique, soit dans une foire ou dans un marché, soit dans une vente publique, soit d'un marchand vendant des choses pareilles, l'intérêt du commerce exige que celui qui possède à ce titre ne puisse être évincé sans indemnité: ainsi l'ancien propriétaire ne peut dans ces cas se faire rendre la chose volée ou perdue qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

S il s'agissoit d'une universalité de meubles, telle qu'elle échoit à un héritier, le titre universel se conserve par les actions qui lui sont propres.

Enfin il a été nécessaire de prévoir qu'au moment où ce titre du Code auroit la force de loi, des prescriptions de tout genre seront commencées.

C'est sur-tout en matière de propriété que l'on doit éviter tout effet rétroactif: le droit éventuel résultant d'une prescription commencée ne peut pas dépendre à la fois de deux lois, de la loi ancienne et du nouveau Code. Or il suffit qu'un droit éventuel soit

attaché à la prescription commencée pour que ce droit doive dépendre de l'ancienne loi, et pour que le nouveau Code ne puisse pas régler ce qui lui est antérieur.

Ce principe général étant admis, il ne se présentera aucun cas difficile à résoudre.

Si la prescription qui seroit acquise par le droit nouveau ne l'est pas par l'ancienne, là, soit à raison du temps, soit à raison de la bonne foi, il faudra se conformer à l'ancienne loi, comme si la nouvelle n'existoit pas.

Une seule exception a été jugée nécessaire pour qu'il y eût un terme après lequel il fût certain que la loi nouvelle recevra partout son exécution. Le temps le plus long qu'elle exige pour les prescriptions est celui de trente années. S'il ne s'agissoit ici que des prescriptions qui dans certains pays exigent quarante ans ou un temps plus long, il n'y eût point eu lieu au reproche d'effet rétroactif, en statuant que les trente années prescrites par la loi nouvelle étant ajoutées au temps qui se seroit déja écoulé avant cette loi, suffiroient pour accomplir la prescription. Le droit des propriétaires du pays, contre lesquels la prescription qui ne devoit s'accomplir que par quarante ans est déja commencée, n'est pas plus favorable que le droit des propriétaires de ce même pays contre lesquels il n'y a pas de prescription commencée, mais contre lesquels la plus longue prescription va, en vertu de la loi nouvelle, s'accomplir par trente ans.

Ces motifs ont déterminé la disposition finale de ce titre, qui porte que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre s'accompliront conformément aux anciennes lois, et que néanmoins les prescriptions commencées et pour lesquelles il faudroit encore, suivant les lois anciennes, plus de trente ans, à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

Quoique ce dernier article du titre *des prescriptions* ne soit que pour le passage d'un régime à l'autre, il étoit néanmoins nécessaire de l'insérer dans le Code, à cause de la longue durée de temps pendant lequel il recevra son exécution.

(*Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État* BIGOT-PRÉAMENEU.)

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, le 24 Ventose an 12, par le citoyen GOUPIL-PRÉFELN, Orateur du Tribunat,

Sur le Titre XX, Livre III du Code civil, relatif à la Prescription.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Nous vous apportons le vœu du Tribunat sur le projet de loi relatif *à la prescription*, qui deviendra, par votre sanction, le vingtième et dernier titre du troisième livre du Code civil.

Trop souvent on attache au moyen déduit de la prescription l'idée de la spoliation et de la mauvaise foi.

La prescription est la suite d'une possession continue, paisible, non interrompue, non équivoque, et à titre de propriétaire, pendant le temps et sous les conditions déterminés par la loi.

Ces caractères respectables d'une longue possession font de la prescription un moyen d'acquérir ou de se libérer.

On ne peut prescrire sans avoir possédé, et on peut avoir possédé sans que la prescription soit acquise et consommée.

La prescription est odieuse sans doute, si elle est employée par la mauvaise foi pour faire de l'usurpation un titre légal de propriété, ou pour refuser d'acquitter un engagement qui n'est éteint que par elle. L'opinion publique fait justice du spoliateur; mais la loi reste sans moyens et sans force pour le ramener aux principes de la loyauté et de la morale, s'il les méconnoît.

La prescription est la conséquence de la présomption du titre de la propriété ou de la libération; elle ne peut exister sans être précédée d'une possession telle que la loi l'exige. Elle est ainsi le *palladium* de la propriété, comme la possession d'état est le plus beau titre des qualités d'époux, de père et de fils.

Si une possession accompagnée de tous les caractères que nous venons de vous présenter n'étoit plus un moyen d'acquérir et de se libérer, quand elle a eu lieu pendant le temps et sous les conditions déterminées par la loi, tout deviendroit désordre et confusion;

la propriété seroit sans sauvegarde, ou plutôt il n'y auroit plus de propriété.

La prescription est donc une de ces institutions bienfaisantes et salutaires sur lesquelles reposent la tranquillité de tous et de chacun, celle des familles et de l'ordre social ; elle doit être consacrée par la législation de tous les peuples policés et qui reconnoissent le droit de propriété.

Que si la mauvaise foi en abuse pour couvrir une usurpation ou un vol, je répéterai ce qu'à cette tribune disoit, il y a peu de jours, un orateur éloquent : *La morale est pour la vertu, la loi est pour la paix.*

Le projet de loi sur la prescription se divise en cinq chapitres ; savoir, *dispositions générales, possession, causes qui empêchent la prescription, celles qui en interrompent ou en suspendent le cours*, et *temps requis pour prescrire.*

L'orateur du Gouvernement, en vous exposant les motifs du projet de loi, n'a négligé aucun de ses détails ; il les a fait précéder de l'histoire de la législation des anciens peuples sur cette matière ; il vous a retracé les dispositions diverses des coutumes qui régissoient le territoire français ; et déja vous avez reconnu que le projet concilie les statuts locaux et les divers usages avec ce que demandent l'intérêt public et privé, les principes et la raison.

Je suis donc dispensé de parcourir chacune des dispositions du projet de loi ; et, pour remplir ma mission, il me suffira de fixer votre attention sur quelques points principaux.

Je ne reviendrai pas sur la définition de la prescription, que j'ai liée à celle de la possession qui en est inséparable ; et j'observerai seulement, sur le chapitre premier (des dispositions générales), le changement qu'apporte l'article 2221 à la législation établie par les anciennes ordonnances, et spécialement par l'édit du domaine, qui déclaroient imprescriptibles les biens appartenans à la nation, aux établissemens publics et aux communes.

Cette législation étoit une conséquence de leur inaliénabilité : ces biens devenus aliénables ont dû être déclarés prescriptibles.

Je me bornerai à une seule remarque sur le chapitre II.

« Les actes de pure faculté (porte l'article 2226), et ceux de » simple tolérance, ne peuvent fonder ni possession ni titre. »

Disposition morale qui appelle les procédés obligeans.

Combien de bons offices de voisinage seroient refusés, si une simple tolérance pouvoit, par le laps du temps, devenir un titre de servitude !

Cette disposition remplacera celle de la sage coutume de Normandie, qui vouloit que nulle servitude ne pût s'acquérir sans titre.

Il n'est pas de règle plus utile que celle portée en l'article 2230 (chapitre III), qui veut que ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent *jamais*, *par quelque laps de temps que ce soit :* et le même article fait l'application de ce principe aux fermiers dépositaires, usufruitiers, et à tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire.

L'intérêt de l'agriculture sollicite la longue durée des baux des biens ruraux, et que le cultivateur qui a acquis la connoissance de la qualité du sol jouisse, par le renouvellement de ses baux pendant une longue suite d'années, des terres qu'il exploite. Il seroit aussi préjudiciable à l'intérêt public qu'à celui du propriétaire d'inspirer à celui-ci des inquiétudes sur la conservation de sa propriété, s'il perpétuoit son fermier dans une jouissance assez prolongée pour qu'il pût s'en faire un titre contre le propriétaire, et le dépouiller.

Ce chapitre III est terminé par une disposition qui fixe en quel sens on doit appliquer la maxime connue, qui veut qu'on ne puisse prescrire contre son titre, et le cas où elle ne peut recevoir d'application.

Le chapitre IV est divisé en deux sections : *Des causes qui interrompent la prescription* et *De celles qui en suspendent le cours.*

L'article 2237 (première section) porte que lorsque le possesseur est privé *pendant plus d'un an* de la jouissance de la chose, il y a interruption naturelle du cours de la prescription.

Il faut en conclure que celui qui a joui pendant plus d'un an, sans trouble, est *possesseur*, et remplace en cette qualité celui qui l'étoit avant lui; car l'ancien possesseur ne peut avoir perdu les droits inhérens à cette qualité que parce qu'un autre possesseur a pris sa place pendant plus d'un an, temps fixé par la loi pour qu'il le soit devenu. Cette disposition recevra un plus grand développement au titre *Des complaintes et réintégrandes*, dans le *Code judiciaire.*

Je ne m'arrêterai pas aux autres dispositions relatives aux causes qui interrompent ou suspendent le cours de la prescription.

Je passe au chapitre V (*Du temps requis pour prescrire.*)

Les actions réelles se prescrivoient ici par trente années, ailleurs par quarante, et dans quelques lieux par vingt, et même par dix ans.

Il y avoit encore plus de variations relativement à la prescription des actions personnelles, et elles recevoient beaucoup de modifications et d'exceptions.

Si le laps de temps pour opérer la prescription n'eût pas été le même pour les actions réelles et personnelles, cette distinction auroit conduit à définir quelles actions sont réelles, et quelles ac-

tions sont personnelles ; il eût été nécessaire de statuer sur la durée de la prescription dans les cas où les actions seroient mixtes.

L'uniformité devoit être établie dans cette partie de la législation du peuple français comme dans toutes les autres.

La prescription trentenaire étoit la plus généralement adoptée, et le Code civil l'établit pour toutes actions tant réelles que personnelles, sauf les exceptions portées dans le titre que nous discutons, et quelques-unes relatives à d'autres objets que ceux qui y sont mentionnés ; ils sont réglés par les titres qui leur sont propres.

La prescription vaut titre : celui qui s'en prévaut ne peut donc être obligé d'en rapporter de *titre ;* ce seroit exiger de lui qu'il produisît le *titre* de son *titre.*

Si l'usurpateur a, depuis son usurpation, acquis du propriétaire le bien dont il s'est emparé, il aura couvert le vice de son usurpation, et il sera devenu propriétaire légitime en vertu du titre de son acquisition. La même règle s'applique à celui qui, depuis son usurpation, a eu une jouissance continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire, pendant le temps déterminé par la loi. La jouissance accompagnée de ces caractères respectables couvre aussi le vice originel et primitif de l'indue possesssion, et on ne pouvoit admettre le moyen déduit de la mauvaise foi, sans anéantir le principe exprimé au premier article du projet de loi, qui porte que la prescription est un moyen d'acquérir et de se libérer.

Celui qui a acquis de bonne foi et par juste titre un immeuble ne devoit pas être exposé à rester dans une longue incertitude sur la consolidation définitive de sa qualité de propriétaire. La translation de la propriété des immeubles est toujours accompagnée de tant de moyens de notoriété, que le véritable propriétaire sera averti qu'un acte de cette nature le dépouille. Si ce dernier réside dans le ressort du tribunal d'appel du lieu où l'immeuble est situé, il devra réclamer dans le cours de dix années ; et ce délai sera de vingt ans, s'il est domicilié hors de ce ressort. S'il laisse expirer ces délais, il sera non recevable.

Je m'arrête un instant à cette expression, *juste titre.*

Le titre est *juste* à l'égard de l'acquéreur quoiqu'il puisse ne l'être pas de la part du vendeur, et la bonne ou mauvaise foi de celui-ci ne peut être d'aucune considération relativement à l'acquéreur de bonne foi.

Si donc un immeuble est vendu par celui qui n'en est pas propriétaire, il ne faut pas en conclure que l'acquéreur ne pourra opposer la prescription de dix ou de vingt ans à celui qui prouveroit qu'il étoit, lors de la vente, le véritable propriétaire.

L'acquéreur

L'acquéreur qui aura possédé paisiblement et à titre de propriétaire, pendant le tems requis pour ce genre de prescription, présentera son titre ; le titre sera *juste* si cet acquéreur a été de bonne foi, et il sera présumé de bonne foi si celui qui revendique la propriété ne prouve pas la mauvaise foi.

Le *juste titre*, dont l'effet est de rendre propriétaire inexpugnable celui qui se prévaut de la prescription de dix ou de vingt ans, est donc le titre qui est de sa nature translatif de la propriété, et d'ailleurs valable dans ses formes, s'il n'est pas prouvé que l'acquéreur étoit de mauvaise foi au moment du contrat.

Quelques objets particuliers ne pouvoient être soumis aux règles ci-dessus établies.

Des fournitures, des livraisons sont faites journellement, même sans notes ni mémoires ; des services sont rendus ; des travaux de bras sont exécutés. Le paiement de ces fournitures, de ces livraisons, de ces services et de ces travaux, se fait au comptant ou à courts termes, et on ne prend aucune précaution pour les constater.

Le terme de six mois appliqué à certains cas, celui d'un an pour d'autres objets, sont réglés conformément à des usages anciens et éprouvés. Il en est de même du tems accordé aux avoués pour réclamer leurs frais et salaires, et de celui à l'expiration duquel les juges et avoués sont déchargés des pièces qui leur ont été remises à raison de leurs fonctions, et les huissiers, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étoient chargés.

Les arrérages de rentes et des pensions alimentaires, les loyers, les fermages, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescriront par cinq ans.

Le créancier est averti de ce terme fatal, et il doit se reprocher de laisser accumuler un plus grand nombre d'années ; s'il a assez de bienveillance pour accorder à son débiteur de plus longs délais, sans cependant vouloir le gratifier, il pourra lui faire consentir à son profit une obligation qui sera soumise aux règles générales sur la prescription des actions personnelles.

Les meubles se transmettent par la seule tradition : ainsi en fait de meubles la possession vaut titre. Mais si le meuble a été perdu ou volé, le propriétaire pourra le revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui qui en est saisi, sauf le recours de ce dernier sur celui duquel il le tient. Ce délai est le même que celui que la légis-

lation actuelle établit pour prescrire les actions criminelles, correctionnelles ou de police, si pendant ce tems il n'a été fait aucune poursuite.

Si la chose volée ou perdue a été achetée dans une foire ou dans un marché, dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles, la revendication n'aura lieu qu'à la charge de rembourser à l'acheteur le prix que la chose lui aura coûté. Cette exception est fondée sur l'intérêt du commerce et de l'agriculture, et sur un usage constant.

Le dernier article prévient toute rétroactivité; et le passage de l'ancienne législation à celle que votre décret va établir, ne portera point de préjudice à ceux qui, dans les pays où la prescription étoit plus que trentenaire, auront des droits à conserver.

Telles sont quelques-unes des dispositions principales de ce titre. J'aurois abusé de vos momens si j'avois tout analysé, et je n'aurois fait que vous répéter ce que déja vous avez entendu lors de l'exposé des motifs du projet de loi.

Vous avez, citoyens Législateurs, décrété dans votre dernière session, toute la législation civile relative à l'état des personnes.

De toutes parts on avoit réclamé la prompte réformation de ces lois nouvelles, repoussées par nos anciennes habitudes, et qui distribuoient les successions jusques aux degrés les plus éloignés de parenté, au préjudice des membres de la famille souvent élevés sous le même toit, et qui avoient reçu une éducation commune. On s'étoit élevé principalement contre le système qui restreignoit presque à un simple usufruit le droit de propriété, en privant celui qui n'avoit point d'héritiers directs de la faculté de disposer de ses biens par acte de libéralité, soit entre-vifs, soit de dernière volonté, et en l'assujettissant à conserver à des parens éloignés, dont peut-être il ignoroit le nom, une portion de ses biens qui excédoit celle qu'aucune législation eût établie en faveur des enfans légitimes.

Ces plaintes, ces réclamations furent entendues, et le Gouvernement s'empressa de vous présenter les projets des lois sur les successions et sur les donations entre-vifs et les testamens, que vous décrétâtes les 29 germinal et 13 floréal de l'an dernier.

Ces bienfaits étoient insuffisans; et le tems qui s'est écoulé entre votre dernière session et celle-ci, a été utilement employé à préparer la rédaction des titres du Code civil, relatifs à la propriété, à ses modifications, et aux différentes manières de l'acquérir.

La reconnoissance publique accompagnera au-delà même du tombeau chacun de ceux qui, par leurs travaux, leurs méditations et leurs connoissances acquises, ont recherché, rassemblé et mis en œuvre, avec autant de méthode que de justesse et de clarté, les principes qui nous ont été transmis par la législation des peuples de l'antiquité, en les rapprochant de nos habitudes et de nos mœurs.

Et pourquoi ne dirai-je pas aussi que l'heureux accord qui a constamment régné entre les sections de législation du Conseil d'Etat et du Tribunat, a contribué au perfectionnement de ce Code, qui aura une si grande influence sur la prospérité publique ?

Quoique l'importance de quelques matières ait mis obstacle à ce que les titres aient été présentés à votre sanction dans leur ordre naturel, chacun d'eux prendra la place qu'il doit occuper; et en sanctionnant le titre *de la prescription*, vous allez décréter celui qui terminera *le Code civil des Français*, qui méritera la qualification de *raison écrite de notre siècle*. Il étoit réservé à celui auquel tout genre de gloire appartient, d'en faire jouir un grand peuple dont le dévouement sans bornes, l'amour et la fidélité le préserveront de toutes les atteintes et de tous les dangers.

LOI

Du 30 Ventôse an 12 de la République,

Concernant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français.

ARTICLE PREMIER.

Seront réunies en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français*, les lois qui suivent; savoir,

1°. Loi, du 14 ventôse an 11, *sur la Publication, les Effets et l'Application des Lois en général.*

2°. Loi, du 17 ventôse an 11, *sur la Jouissance et la Privation des Droits civils.*

3°. Loi, du 20 ventôse an 11, *sur les Actes de l'état civil.*

4°. Loi, du 23 ventôse an 11, *sur le Domicile.*

5°. Loi, du 24 ventôse an 11, *sur les Absens.*

6°. Loi, du 26 ventôse an 11, *sur le Mariage.*

7°. Loi, du 30 ventôse an 11, *sur le Divorce.*

8°. Loi, du 2 germinal an 11, *sur la Paternité et la Filiation.*

9°. Loi, du 2 germinal an 11, *sur l'Adoption et la Tutelle officieuse.*

10°. Loi, du 3 germinal an 11, *sur la Puissance paternelle.*

11°. Loi, du 5 germinal an 11, *sur la Minorité, la Tutelle et l'Emancipation.*

12°. Loi, du 8 germinal an 11, *sur la Majorité, l'Interdiction et le Conseil judiciaire.*

13°. Loi, du 4 pluviôse an 12, *sur la Distinction des Biens.*

14°. Loi, du 6 pluviôse an 12, *sur la Propriété.*

15°. Loi, du 9 pluviôse an 12, *sur l'Usufruit, l'Usage et l'Habitation.*

16°. Loi, du 10 pluviôse an 12, *sur les Servitudes ou Services fonciers.*

17°. Loi, du 29 germinal an 11, *sur les Successions.*

18°. Loi, du 13 floréal an 11, *sur les Donations entre-vifs et les Testamens.*

19°. Loi, du 17 pluviôse an 12, *sur les Contrats ou les Obligations conventionnelles en général.*

20°. Loi, du 10 pluviôse an 12, *sur les Engagemens qui se forment sans convention.*

21°. Loi, du 20 pluviôse an 12, *sur le Contrat de Mariage.*

22°. Loi, du 12 ventôse an 12, *sur la Vente.*

23°. Loi, du 16 ventôse an 12, *sur l'Echange.*

24°. Loi, du 16 ventôse an 12, *sur le Louage.*

25°. Loi, du 17 ventôse an 12, *sur le Contrat de Société.*

26°. Loi, du 18 ventôse an 12, *sur le Prêt.*

27°. Loi, du 23 ventôse an 12, *sur le Dépôt et le Séquestre.*

28°. Loi, du 21 ventôse an 12, *sur les Contrats aléatoires.*

29°. Loi, du 19 ventôse an 12, *sur le Mandat.*

30°. Loi, du 24 pluviôse an 12, *sur le Cautionnement.*

31°. Loi, du 29 ventôse an 12, *sur les Transactions.*

32°. Loi, du 23 pluviôse an 12, *sur la Contrainte par corps en matière civile.*

33°. Loi, du 25 ventôse an 12, *sur le Nantissement.*

34°. Loi, du 28 ventôse an 12, *sur les Priviléges et Hypothèques.*

35°. Loi, du 28 ventôse an 12, *sur l'Expropriation forcée et les Ordres entre les créanciers.*

36°. Loi, du 24 ventôse an 12, *sur la Prescription.*

2. Les six articles dont est composée la loi du 15 du pré-

sent mois, concernant les actes respectueux à faire par les enfans aux pères et mères, aïeuls et aïeules, dans les cas où ils sont prescrits, seront insérés au titre *du Mariage*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au no. 151.

3. Sera insérée au titre *de la Distinction des biens*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au no. 523, la disposition contenue en l'article qui suit :

Art..... « Toute rente établie à perpétuité pour le prix » de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la ces- » sion à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est » essentiellement rachetable.

» Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses » et conditions du rachat.

» Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra » lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne » peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire » est nulle ».

4. Le Code civil sera divisé en un titre préliminaire et en trois livres.

La loi, du 14 ventôse an 11, *sur la Publication, les Effets et l'Application des Lois en général*, est le titre préliminaire.

Le premier livre sera composé des onze lois suivantes, sous le titre *des Personnes*.

Le second livre sera composé des quatre lois suivantes, sous le titre *des Biens et des différentes modifications de la Propriété*.

Le troisième livre sera composé des vingt dernières lois, sous le titre *des différentes manières dont on acquiert la Propriété*.

Chaque livre sera divisé en autant de titres qu'il y a de lois qui doivent y être comprises.

5. Il n'y aura pour tous les articles du Code civil qu'une seule série de numéros.

6. La disposition de l'article premier n'empêche pas que chacune des lois qui y sont énoncées, n'ait son exécution du jour qu'elle a dû l'avoir en vertu de sa promulgation particulière.

7. A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.

MOTIFS

Du projet de loi relatif à la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le 30 pluviôse an 11, le titre préliminaire du Code civil fut présenté à votre sanction. Une année s'est à peine écoulée, et nous vous apportons le projet de loi qui termine ce grand ouvrage.

Dans ce projet on s'est proposé de classer les différentes matières dont la législation civile se compose, et de *les réunir en un seul corps de lois, sous le titre de* CODE CIVIL DES FRANÇAIS.

Chaque partie du Code vous a été successivement soumise. Chaque projet est devenu loi dès qu'il a été consacré par vos suffrages. Dans la présentation des divers projets, on a été forcé de se conformer à l'ordre du travail. Dans leur réunion actuelle, on rétablit l'ordre des matières et des choses. On indique la place naturelle de toutes les lois destinées à former un même tout, qu'elle qu'ait été l'époque de leur promulgation. Il n'y aura qu'une seule série de numéros pour tous les articles du Code; on a pensé que cette mesure ne devoit point être négligée. Elle rend plus apparent le caractère réel d'unité qui convient à l'ouvrage; elle ménage le tems et elle abrége la peine de ceux qui étudient et qui appliquent les lois.

Nous réparons une omission importante. On avoit oublié de régler le sort des rentes foncières. Ces rentes seront-elles rachetables, ou ne le seront-elles pas? La question avoit été vivement controversée dans ces derniers tems; il étoit nécessaire de la décider.

On appelle *rentes foncières* celles qui sont établies dans l'instant même de la tradition du fonds.

Il ne faut pas se dissimuler que ces sortes de rentes ont dans l'origine favorisé parmi nous l'utile division des patrimoines. Des hommes qui n'avoient que leurs bras ont pu, sans argent et sans fortune, devenir propriétaires, en consentant à être laborieux. D'autre part, des guerriers, des conquérans qui avoient acquis par les armes de vastes portions de terrain, ont été invités à les distribuer à des cultivateurs, par la facilité de stipuler une rente non-rachetable, qui les associoit aux profits de la culture

sans leur en faire partager les soins ou les embarras, et qui garantissoit à jamais leur fortune et celle de leur postérité.

L'histoire des rentes foncières remonte, chez les divers peuples de l'Europe, jusqu'au premier établissement de la propriété. S'agit-il d'un pays où il y a de grands défrichemens à faire et de vastes marais à dessécher? On doit y autoriser les rentes foncières non-rachetables. Elles y seront un grand moyen de favoriser l'industrie par l'espérance de la propriété, et d'améliorer un sol inculte, ingrat, par l'industrie.

Mais les rentes foncières non rachetables ne sauroient présenter les mêmes avantages dans des contrées où l'agriculture peut prospérer par les secours ordinaires du commerce, et où le commerce s'étend et s'agrandit journellement par les progrès de l'agriculture. Dans ces contrées on ne peut supporter des charges ou des servitudes éternelles. L'imagination inquiète, accablée par la perspective de cette éternité, regarde une servitude ou une charge qui ne doit pas finir, comme un mal qui ne peut être compensé par aucun bien. Un premier acquéreur ne voit dans l'établissement de la rente à laquelle il se soumet que ce qui la lui rend profitable. Ses successeurs ne sont plus sensibles qu'à ce qui peut la leur rendre odieuse.

On sait d'ailleurs combien il falloit de formes et de précautions contre le débiteur d'une rente perpétuelle, pour assurer au créancier une garantie suffisante qui pût avoir la même durée que son droit.

Nous eussions cru choquer l'esprit général de la nation sans aucun retour d'utilité réelle, en rétablissant les rentes non-rachetables.

La disposition la plus essentielle du projet qui vous est soumis est celle par laquelle on déclare qu'*à compter du jour où les nouvelles lois civiles que vous avez sanctionnées sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.*

Cette disposition nous rappelle ce que nous étions, et nous fait apprécier ce que nous sommes.

Quel spectacle s'offroit à nos yeux! on ne voyoit devant soi qu'un amas confus et informe de lois étrangères et françaises, de coutumes générales et particulières, d'ordonnances abrogées et non-abrogées, de maximes écrites et non-écrites, de réglemens contradictoires et de décisions opposées; on ne rencontroit par-tout qu'un dédale mystérieux, dont le fil nous échap-

poit à chaque instant ; on étoit toujours prêt à s'égarer dans un immense chaos.

Ce dé ordre s'explique par l'histoire.

Les nations ont un droit public avant que d'avoir des lois civiles.

Chez les peuples naissans les hommes vivent plutôt entre eux comme des confédérés que comme des concitoyens ; ils n'ont besoin que de quelques maximes générales pour régler leur association : la puissance qui s'élève au milieu d'eux n'est occupée qu'à organiser ses moyens de sûreté et de défense. Dans tout ce qui concerne les affaires ordinaires de la vie, on est régi par des usages, par des habitudes, plutôt que par des lois.

Ce seroit un prodige que des hommes, tour-à-tour conquérans et conquis, placés dans des lieux différens, sous des climats divers, à des distances plus ou moins éloignées, et souvent sans autres communications entre eux que celles qui naissent du pillage et des hostilités, eussent les mêmes habitudes et les mêmes usages : de-là cette diversité de coutumes qui régissoient les différentes provinces du même empire, et même les différentes villes de la même province.

L'Europe, inondée par les barbares, fut, pendant des siècles, ensevelie dans l'ignorance la plus profonde. On ne pouvoit penser à faire des lois quand on n'étoit pas assez éclairé pour être législateur ; de plus, les souverains étoient intéressés à ne pas choquer des peuples enivrés de la prétendue excellence de leurs coutumes. Pourquoi se seroient-ils permis des changemens qui eussent pu produire des révolutions ?

Charlemagne, fondateur d'un vaste empire, jeta, par ses réglemens politiques, les fondemens des grandes institutions qui ont tant contribué dans la suite à éclairer l'Europe ; il constitua les premiers ordres de l'Etat ; mais dans le Gouvernement civil, son génie eût vainement aspiré à la gloire de contrarier trop ouvertement les mœurs et les préjugés de son siècle.

Louis IX, dans ses établissemens, se proposa d'embrasser l'universalité des matières civiles. Le tems ne comportant pas une si haute entreprise, les vues de ce prince demeurèrent aux termes d'un simple projet. Elles n'eurent quelque réalité que pour les vassaux de ses domaines.

Dans des tems moins reculés on crut avoir fait un grand pas vers le bien quand on eut l'idée et le courage je ne dis pas de réformer les anciennes coutumes, mais d'ordonner qu'elles seroient rédigées par écrit. Cette époque est célèbre dans l'histoire de notre ancienne législation ; car des coutumes écrites, quoique d'ailleurs

plus ou moins barbares, plus ou moins sages dans leurs dispositions, firent disparoître les inconvéniens attachés à des conditions incertaines et variables. Les affaires de la vie prirent un cours plus fixe et plus régulier ; il y eut plus de sûreté dans l'ordre des successions, dans les propriétés privées et dans toutes les transactions sociales.

Par intervalles, dans des momens de crise et de troubles, on promulguoit quelque acte solemnel de législation pour rétablir l'ordre, réformer quelque abus ou prévenir quelque danger. C'est au milieu des troubles civils que les belles ordonnances du chancelier de l'Hopital furent publiées ; mais des lois isolées, que le choc des passions et des intérêts faisoit sortir du sein des orages politiques, comme l'acier fait sortir le feu du caillou, ne produisoient qu'une lumière vacillante, passagère, toujours prête à s'éteindre, et incapable de diriger long-tems un peuple dans la route de la prospérité et du bonheur.

Insensiblement les connoissances s'accrurent, diverses causes hâtèrent les progrès de l'instruction. Mais dans une nation guerrière comme la nôtre, les premières classes de la société se vouoient au service militaire ; elles avoient plutôt une discipline qu'une police ; elles dédaignèrent long-temps l'étude de la jurisprudence et des lois : cette partie des connoissances humaines, qui n'est certainement pas la moins importante de toutes, étoit abandonnée à des hommes qui n'avoient ni le loisir ni la volonté de se livrer à des recherches qu'ils eussent regardées comme plus curieuses qu'utiles.

L'antiquité nous avoit laissé des collections précieuses sur la science des lois ; malheureusement ces collections n'étoient connues que dans les contrées régies par le droit écrit : et encore faut-il observer qu'elles n'y étoient connues que de ceux qui se destinoient à la judicature ou au barreau.

Les littérateurs ne cherchoient dans les anciens que les choses d'agrément ; et les philosophes se bornoient à ce qui regarde les sciences spéculatives.

Il ne faut pas s'étonner de cette indifférence. Nous naissons dans des sociétés formées, nous y trouvons des lois et des usages, nous ne regardons point au-delà. Il faut que les événemens donnent l'éveil à l'esprit ; nous avons besoin d'être avertis pour prendre une direction nouvelle, et porter notre attention sur des objets jusques-là inconnus ou négligés.

Ce sont nos découvertes dans les arts, nos premiers succès dans la navigation, et l'heureuse fermentation née de nos succès et de nos découvertes en tout genre, qui produisirent sous

Louis XIV les réglemens de Colbert sur les manufactures, l'ordonnance des eaux et forêts, l'ordonnance du commerce et celle de la marine.

Le bien naît du bien. Quand le législateur eut fixé sa sollicitude et ses regards sur quelques matières importantes, il sentit la nécessité, et il eut le desir de toucher à toutes. On fit quelques réformes dans l'ordre judiciaire, on corrigea la procédure civile, on établit un nouvel ordre dans la justice criminelle, on conçut le vaste projet de donner un Code uniforme à la France.

Les Lamoignon et les d'Aguesseau entreprirent de réaliser cette grande idée. Elle rencontroit des obstacles insurmontables dans l'opinion publique, qui n'y étoit pas suffisamment préparée, dans les rivalités de pouvoir, dans l'attachement des peuples à des coutumes dont ils regardoient la conservation comme un privilége, dans la résistance des cours souveraines qui craignoient toujours de voir diminuer leur influence, et dans la superstitieuse incrédulité des jurisconsultes sur l'utilité de tout changement qui contrarie ce qu'ils ont laborieusement appris ou pratiqué pendant toute leur vie.

Cependant les idées de réforme et d'uniformité, avoient été jetées dans le monde. Les savans et les philosophes s'en emparèrent; ils portèrent dans les matières législatives le coup-d'œil d'une raison exercée par l'observation et par l'expérience. On compara les lois aux lois, on les étudia dans leurs rapports avec les droits de l'homme, et avec les besoins de la société. Le judicieux Domat et quelques auteurs contemporains commencèrent à se douter que la législation est une véritable science. Nous appelons *science* une suite de vérités ou de règles liées les unes aux autres, déduites des premiers principes, réunies en corps de doctrine et de système sur quelqu'une des branches principales de nos connoissances.

Les jurisconsultes ne furent plus de simples compilateurs, les magistrats raisonnèrent. Le public éclairé prit part aux querelles des jurisconsultes; il examina les décisions du magistrat, et, s'il est permis de le dire, il osa juger *les justices*.

Dans les sciences, comme dans les lettres et dans les arts, tandis que les talens ordinaires luttent contre les difficultés et s'épuisent en vains efforts, il paroît subitement un homme de génie qui s'élance et va poser le modèle au-delà des bornes connues. C'est ce que fit, dans le dernier siècle, le célèbre auteur de l'*Esprit des lois*; il laissa loin derrière lui tous ceux qui avoient écrit sur la jurisprudence; il remonta à la source

de toute législation ; il approfondit les motifs de chaque loi particulière ; il nous apprit à ne jamais séparer les détails de l'ensemble, à étudier les lois dans l'histoi e, qui est comme la physique expérimentale de la science législative ; il nous mit, pour ainsi dire, en relation avec les législateurs de tous les tems et de tous les mondes.

Telle étoit parmi nous la disposition des esprits ; telles étoient nos lumières et nos ressources, lorsque tout-à-coup une grande révolution éclate.

On attaque tous les abus à la fois ; on interroge toutes les institutions. A la simple voix d'un orateur, les etablissemens en apparence les plus inébranlables s'écroulent ; ils n'avoient plus de racines dans les mœurs. La puissance se trouve subitement conquise par l'opinion.

Il faut l'avouer : c'étoit ici une de ces époques décisives qui se rencontrent quelquefois dans la durée des Etats, et qui changent la position et la fortune des peuples, comme certaines crises changent le tempérament des individus.

A travers tous les plans qui furent présentés pour améliorer les choses et les hommes, l'idée d'une législation uniforme fut une de celles qui occupèrent d'abord plus particulièrement nos assemblées délibérantes.

Proposer une telle idée, c'étoit énoncer le vœu constant des magistrats les plus distingués et celui de la nation entière ; c'étoit énoncer ce vœu dans un moment où l'on entrevoyoit la possibilité de le réaliser.

Mais comment préparer un Code de lois civiles au milieu des troubles politiques qui agitoient la France ?

La haine du passé, l'ardeur impatiente de jouir du présent, la crainte de l'avenir, portoient les esprits aux mesures les plus exagérées et les plus violentes. La timidité et la prudence qui tendent à tout conserver, avoient été remplacées par le desir de tout détruire.

Des privileges injustes et oppressifs qui n'étoient que le patrimoine de quelques hommes, avoient pesé sur la tête de tous. Pour recouvrer les avantages de la liberté, on tomba pendant quelques instans dans les abus de la licence. Pour écarter des préférences odieuses et les empêcher de renaître, on chercha à niveler toutes les fortunes après avoir nivelé tous les rangs.

Des nations ennemies, rivales et jalouses, menaçoient notre sûreté ; en conséquence nous voulions par nos lois nous isoler de toutes les nations.

La France avoit été déchirée par des guerres religieuses qui avoient laissé dans un grand nombre de familles des souvenirs amers. On crut devoir porter la coignée au pied de l'arbre, et détruire toute religion pour prévenir le retour de la superstition et du fanatisme.

Les premières lois qui furent promulguées par nos assemblées, passèrent à travers tous ces systêmes exagérés, et s'y teignirent fortement. On détruisit la faculté de tester, on relâcha le lien du mariage, on travailla à rompre toutes les anciennes habitudes. On croyoit régénérer et refaire, pour ainsi dire, la société; on ne travailloit qu'à la dissoudre.

On revint ensuite à des idées plus modérées, on corrigea les premières lois, on demanda de nouveaux plans; on comprit qu'un Code civil devoit être préparé avec sagesse, et non décrété avec fureur et précipitation.

Alors le consul Cambacérès publia un projet de Code, qui est un chef-d'œuvre de méthode et de précision. Ce magistrat laissa aux circonstances et au tems le soin de ramener des vérités utiles qu'une discussion prématurée n'eût pu que compromettre. Ses premiers travaux préjugèrent dès-lors la sagacité et la sagesse avec lesquelles il devoit un jour, sur ces grands objets, éclairer nos délibérations. Les événemens publics qui se succédoient rapidement, suspendirent tous les travaux relatifs à la confection du Code civil. Mais tous les bons esprits demeurèrent préoccupés de ce grand objet.

Au 18 brumaire, le premier soin du héros que la nation a choisi pour son chef, fut, après avoir agrandi la France par des conquêtes brillantes, d'assurer le bonheur des Français par de bonnes lois.

Des commissions furent nommées pour continuer des travaux jusque-là toujours repris et abandonnés.

La guerre, qui a si souvent l'effet de suspendre le cours des projets salutaires, n'arrêta point les opérations qui devoient amener le résultat de ces travaux. Les tribunaux furent consultés. Chaque magistrat, chaque jurisconsulte acquitta le tribut de ses lumières : en quelques années nous avions acquis l'expérience de plusieurs siècles. L'homme extraordinaire qui est à la tête du Gouvernement, sut mettre à profit le développement d'idées que la révolution avoit opérées dans toutes les têtes, et l'énergie de caractère qu'elle avoit communiqué à toutes les ames. Il réveilla l'attention de tous les hommes instruits; il jeta un souffle de vie sur des débris et des matériaux épars, qui avoient été dispersés par les tempêtes ré-

volutionnaires ; il éteignit les haines et réunit les partis : sous ses auspices, la justice et la paix s'embrassèrent ; et dans le calme de toutes les passions et de tous les intérêts, on vit naître un projet complet de Code civil, c'est-à-dire le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir.

Citoyens Législateurs, le vœu de la Nation, celui de toutes nos assemblées délibérantes est rempli. Les différentes parties du Code civil disputées dans le Tribunat par des hommes dont les lumières nous ont été si profitables, ont déja reçu votre sanction, et vous allez proclamer à la face de l'Europe le Code civil des Français.

Lors de la présentation de chaque loi, on vous a exposé les raisons qui la motivoient, et ces raisons ont obtenu vos suffrages. Il nous suffit dans ce moment de jeter un coup-d'œil général sur l'ensemble des lois que vous avez sanctionnées. Ces lois ne sont point l'ouvrage d'une volonté particulière, elles ont été formées par le concours de toutes les volontés ; elles paroissent, après la révolution, comme ces signes bienfaisans qui se développent dans le ciel pour nous annoncer la fin d'un grand orage.

Et, en effet, eût-il été possible de terminer l'important ouvrage du Code civil, si nos travaux et les vôtres eussent été traversés par des factions ? Eût-on pu transiger avec les opinions, si déja on n'avoit réussi à concilier les intérêts et à rapprocher les cœurs ? Oui, citoyens Législateurs, la seule existence d'un Code civil et uniforme est un monument qui atteste et garantit le retour permanent de la paix intérieure de l'Etat. Que nos ennemis frémissent, qu'ils désespèrent de nous diviser, en voyant toutes les parties de la république ne plus former qu'un seul tout ; en voyant plus de trente millions de Français, autrefois divisés par tant de préjugés et de coutumes différentes, consentir solemnellement les mêmes sacrifices, et se lier par les mêmes lois ; en voyant enfin une grande nation, composée de tant d'hommes divers, n'avoir plus qu'un sentiment, qu'une pensée, marcher et se conduire comme si toute entière elle n'étoit qu'un seul homme.

Quels seront les effets de cette unité de législation établie par le nouveau Code ? Les esprits ordinaires peuvent ne voir dans cette unité qu'une perfection de symmétrie ; l'homme instruit, l'homme d'Etat y découvre les plus solides fondemens de l'empire.

Des lois différentes n'engendrent que trouble et confusion parmi des peuples qui, vivant sous le même Gouvernement et dans une communication continuelle, passent ou se marient les uns chez les

autres, et, soumis à d'autres coutumes, ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux.

Nous ajouterons que les hommes qui dépendent de la même souveraineté, sans être régis par les mêmes lois, sont nécessairement étrangers les uns aux autres; ils sont soumis à la même puissance, sans être membres du même Etat; ils forment autant de nations diverses qu'il y a de coutumes différentes. Ils ne peuvent nommer une patrie commune.

Aujourd'hui une législation uniforme fait disparoître toutes ces absurdités et ces dangers; l'ordre civil vient cimenter l'ordre politique. Nous ne sommes plus Provençaux, Bretons, Alsaciens, mais Français. Les noms ont une plus grande influence que l'on ne croit sur les pensées et les actions des hommes.

L'uniformité n'est pas seulement établie dans les rapports qui doivent exister entre les différentes portions de l'Etat; elle est établie encore dans les rapports qui doivent exister entre les individus. Autrefois les distinctions humiliantes que le droit politique avoit introduites entre les personnes, s'étoient glissées jusque dans le droit civil. Il y avoit une manière de succéder pour les nobles, et une autre manière de succéder pour ceux qui ne l'étoient pas; il existoit des propriétés privilégiées que ceux-ci ne pouvoient posséder, au moins sans une dispense du souverain. Toutes ces traces de barbarie sont effacées; la loi est la mère commune des citoyens, elle leur accorde une égale protection à tous.

Un des grands bienfaits du nouveau Code est encore d'avoir fait cesser toutes les différences civiles entre les hommes qui professent des cultes différens. Les opinions religieuses sont libres. La loi ne doit point forcer les consciences; elle doit se diriger d'après ce grand principe qu'il faut souffrir ce que Dieu souffre. Ainsi elle ne doit connoître que des citoyens, comme la nature ne connoît que des hommes.

On n'a pas cherché dans la nouvelle législation à introduire des nouveautés dangereuses. On a conservé des lois anciennes tout ce qui pouvoit se concilier avec l'ordre présent des choses; on a pourvu à la publicité des mariages; on a posé de sages règles pour le gouvernement des familles; on a rétabli la magistrature des pères; on a rappelé toutes les formes qui pouvoient garantir la soumission des enfans; on a laissé une latitude convenable à la bienfaisance des testateurs; on a développé tous les principes généraux des conventions et ceux qui dérivent de la nature particulière de chaque contrat; on a veillé sur le maintien des bonnes mœurs, sur la liberté rai-

sonnable du commerce, et sur tous les objets qui peuvent intéresser la société civile.

En assurant par de bonnes lois notre prospérité dans l'intérieur, nous aurons accru notre gloire et notre puissance au dehors. L'histoire moderne ne présente aucun exemple pareil à celui que nous donnons au monde. Le courage de nos armées a étonné l'Europe par des victoires multipliées, et il s'apprête à nous venger de la perfidie d'un ennemi qui ne respecte point les traités, et qui ne place sa confiance et sa force que dans le crime. C'est alors même que la sagesse du Gouvernement, calme comme si elle n'étoit pas distraite par d'autres objets, jette les fondemens de cette autre puissance qui captive peut-être plus sûrement le respect des nations : je veux parler de la puissance qui s'établit par les bonnes institutions et par les bonnes lois.

Nos ressources politiques et militaires peuvent n'inspirer que de la crainte aux étrangers ; mais en nous voyant propager toutes les saines idées d'ordre, de morale et de bien public, ils trouvent dans nos principes et dans nos vertus de quoi se rassurer contre l'abus possible de nos ressources.

Citoyens Législateurs, vous touchez au terme de vos glorieux travaux. Qu'il sera consolant pour vous, en retournant dans vos départemens et dans vos familles, d'y être bénis par tous vos concitoyens, et d'y jouir personnellement, comme enfans, comme époux, comme pères, de toutes les sages institutions que vous aurez sanctionnées comme législateurs ! Vous aurez travaillé à votre bien particulier en travaillant au bien commun ; et à chaque instant de la vie, chacun de vous se trouvera heureux du bonheur de tous.

FIN DE LA QUATRIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME LIVRE

DU CODE CIVIL.

Les chiffres romains indiquent la Partie, et les chiffres arabes, la page.

A.

ABANDON. *Voyez* CESSION de biens.

ACCEPTATION. Modes suivant lesquels une succession peut être acceptée, I, 19. — Autorisation du mari nécessaire à la femme pour l'acceptation d'une succession, 10. — Formalités à l'égard des successions échues aux mineurs, *ibid.* — Effet de l'acceptation, *ibid.* — Sa distinction en expresse et tacite, *ibid.* — Quels actes ne sont pas réputés adition ou acceptation d'hérédité, *ibid.* — Ceux qui emportent, au contraire, acceptation de la succession, *ibid.* — Cas dans lesquels un majeur peut réclamer contre l'acceptation d'une succession, *ibid.* — Prescription de la faculté d'accepter une succession, 11. — Délai accordé pour délibérer, 12. — Autorisation pour la vente provisoire d'objets susceptibles de dépérir, *ibid.* — Prorogation du délai pour délibérer, *ibid.* — Acceptation d'une donation entre-vifs et son effet, 46. — Conditions requises pour la validité de l'acceptation, par un majeur, une femme mariée, un mineur, un interdit, ou un sourd-muet, *ibid.* *Voyez* COMMUNAUTÉ.

ACCESSION. Moyen d'acquérir la propriété, I, 1.

ACCROISSEMENT. Cas dans lequel il y a lieu à accroissement au profit des légataires, I, 60.

Acquêts. *Voyez* Biens, Communauté, Régime.
Actes. Ce qui en constitue l'authenticité, II, 29. — Quelle foi est due aux actes authentiques ou sous seing privé, *ibid.* — Aveu ou désaveu d'écriture ou signature pour un acte sous seing privé, *ibid.* — Nécessité de plusieurs originaux pour la validité des actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, 30. — Enregistrement de ces actes, *ibid.* — Actes récognitifs ou confirmatifs, 32. — Motifs des dispositions de la loi, 100. — Développemens, 138 et suiv.
Adition. Ce terme, accolé à celui d'hérédité, signifie acceptation d'un héritage, I, 10.
Administration. Mode d'administration des biens par l'héritier bénéficiaire, I, 13.
Ainesse. Monumens historiques sur ce droit, qui n'existe plus, I, 127 et suiv.
Ameublissement. *Voyez* Communauté.
Animal. *Voyez* Responsabilité.
Antichrèse. Quelle espèce de nantissement porte ce nom, IV, 190. — L'antichrèse ne s'établit que par écrit, 192. — Faculté que le créancier acquiert par ce contrat, *ibid.* — Ses obligations, *ibid.* — Développemens sur l'antichrèse, 197 et 204. — Origine de ce contrat, 253.
Apothicaire. *Voyez* Médecin.
Apport. Faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte, III, 22.
Apprentissage. Prescription contre les maîtres pour le prix convenu avec eux, IV, 293.
Architectes. Délai après lequel les architectes et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages par eux faits ou dirigés, IV, 293.
Arrérages. Par quel délai se prescrivent les arrérages de rente, de pensions alimentaires, de loyers, fermages, et intérêts de sommes prêtées, IV, 294.
Arrhes. Conditions sous lesquelles on peut se départir d'une promesse de vente faite avec des arrhes, III, 176.
Artisan. *Voyez* Responsabilité.
Ascendans. Comment se divisent les successions échues aux ascendans, I, 4. — Ordre de ces successions, 6.
Association. *Voyez* Société.
Aveu. Résultat de l'aveu judiciaire ou extrajudiciaire, II, 35. — Motifs des dispositions de la loi, 111. — Développemens, 169.
Avoués. Prescription pour leurs frais et salaires, IV, 294.

B.

Bail. Différentes sortes de baux, III, 277. — Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux, 278. — Règles particulières aux baux à loyer, 282. — Durée présumée des baux de meubles et appartemens meublés, 283. — Règles particulières aux baux à ferme, 284; — et aux baux à cheptel, 289. *Voyez* Cheptel, Congé, Incendie, Indemnité, Locataire, Louage, Réparation.
Batiment. *Voyez* Responsabilité.
Bénéfice d'inventaire. Mode d'acceptation d'une succession, I, 9. — Cas dans lequel ce mode doit être employé, 10. — Déclaration à faire en

conséquence, 11. — Circonstances qui donnent lieu à la déchéance du bénéfice d'inventaire, 12. — Effet du bénéfice d'inventaire, *ibid.* — Caution à donner de la valeur du mobilier et de la portion du prix des immeubles non délégués aux créanciers hypothécaires, 13. — Conservation des intérêts de l'héritier et des créanciers dans les mesures prises relativement au bénéfice d'inventaire, 35. — Par qui a été créé ce mode de succession, 165.

BIENS. Divers moyens d'en acquérir la propriété, I, 1. — A qui appartiennent ceux qui n'ont pas de maître, *ibid.* — De quelle manière on peut disposer de ses biens à titre gratuit, 41. — Motifs qui avoient fait admettre la distinction des biens propres, 27. — Considération pour son rejet, 28; — et pour celui d'une distinction dans la nature des biens, *ibid.* — Objet du système de la distinction des biens en propres et acquêts, 80. *Voyez* CESSION de biens.

BIENS paraphernaux. Quels biens on nomme ainsi, III, 31. — Leur administration, *ibid.*

BILLET. *Voyez* PROMESSE.

BON. Motifs des dispositions de la loi, relativement aux bons pour les actes sous seing privé, 101. — Développemens, 154.

BORDEREAU. *Voyez* INSCRIPTION.

BRANDONS. Ceux qui se posoient dans les cas de saisies réelles, pour parvenir à l'expropriation, IV, 254.

C.

CADUCITÉ. Celle des testamens, I, 59; — des donations en faveur de mariage, 65.

CAPACITÉ. A qui appartient la capacité civile, I, 156. — Considérations sur la capacité exigée pour faire une donation entre-vifs ou un testament, 174. — Capacité exigée de la part des contractans, II, 3. — Quelles personnes sont incapables de contracter, *ibid.* — La capacité considérée comme condition essentielle pour la validité d'une convention, 181. — *Voyez* CONTRAT.

CAPTATION. *Voyez* SUGGESTION.

CAUSE. Celle d'une obligation doit être licite, II, 2. — L'erreur, la violence et le dol considérés comme causes de nullité des conventions, *ibid.* — L'obligation sans cause, sur fausse cause, ou sur cause illicite, ne peut avoir d'effet, 4. — Ce qu'on entend par cause illicite, *ibid.*

CAUTIONNEMENT. Sa nature et son étendue, IV, 98. — Effet du cautionnement entre le créancier et la caution, 99; — entre la caution et le débiteur, 100; — entre les co-fidéjusseurs. — Extinction du cautionnement, *ibid.* — Caution légale et caution judiciaire, 102. — Rapport, motifs de la loi, 101, 109. — Opinion du citoyen Goupil-Prefeln, sur l'article 2019 de la loi, relatif à l'avance de fonds que la caution est tenue de faire pour une discussion des biens du débiteur principal, 119. — Réponse à cette opinion, 126. — Discours au corps législatif, 129.

CESSION DE BIENS. Cas où elle a lieu de la part d'un débiteur, II, 22. — Sa distinction en volontaire ou judiciaire, *ibid.* — Effet de ces deux sortes de cessions, *ibid.* — Motifs de la loi, 85. — Développemens, 134. — *Voyez* CRÉANCE.

CHARGES. *Voyez* DETTES.

CHASSE. La faculté de chasser est réglée par des lois particulières, I, 1.

CHEPTEL. Désignation des différentes sortes de cheptels, III, 289. — Règles particulières au cheptel simple, *ibid.*; — au cheptel à moitié, 291. — Cheptel donné au fermier, *ibid.*; — au colon partiaire, 292. — Contrat improprement appelé cheptel, *ibid.* — Développemens sur le bail à cheptel, 321.

CHIRURGIEN. *Voyez* OFFICIER DE SANTÉ.

CHOSES. Celles dont l'usage est commun, I, 1. — Choses dont le maître ne se représente pas, *ibid.*

CITATION. La prescription est interrompue par une citation en justice, IV, 290.

CLAUSE PÉNALE. En quoi elle consiste, et son effet relativement aux obligations, II, 16.

CLEFS. *Voyez* DÉLIVRANCE.

COHÉRITIER. *Voyez* HÉRITIER.

CO-LÉGATAIRE. *Voyez* LEGS.

COLLATÉRAL. Comment se divisent les successions échues aux collatéraux, I, 4. — Les collatéraux ne doivent point être, en général, un obstacle à la libre faculté de disposer, 80.

COLON PARTIAIRE. *Voyez* CHEPTEL.

COMMETTANT. *Voyez* RESPONSABILITÉ.

COMMODAT. Dénomination du prêt à usage, IV, 1. *Voyez* PRÊT.

COMMUNAUTÉ. Ce qui constitue la communauté légale, III, 3. — De quoi se compose l'actif de la communauté, *ibid.* — Passif de la communauté et actions qui en résultent contre elle, 5. — Administration de la communauté, et effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale, 7. — Dissolution de la communauté et quelques-unes de ses suites, 10. — Acceptation de la communauté, et renonciation qui peut y être faite, 12. — Partage de l'actif de la communauté, 14. — Contribution aux dettes de la communauté, 16. — Renonciation à la communauté et ses effets, 17. — Disposition relative à la communauté légale lorsqu'il y a des enfans de précédens mariages, 18. — Communauté conventionnelle, et conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale, *ibid.* — Communauté réduite aux acquêts, 19. — Clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie, *ibid.* — Clause d'ameublissement, 20. — Séparation de dettes, 21. — Facultés relatives à la reprise de l'apport et du préciput conventionnel, 22. — Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté, 23. — Communauté à titre universel, 24. — Clause portant que les époux se marient sans communauté, 25. — Clause de séparation de biens, 26. — Recherches sur l'époque à laquelle la communauté conjugale existoit déjà en France, 31. — Avantages de la communauté conjugale, 36. — Motifs d'après lesquels on a organisé ce régime comme droit commun, 36 et suiv. — Observations particulières sur la communauté conventionnelle, 47. — Différences entre les dispositions des diverses coutumes, 61. — Motifs en faveur du système de la communauté, 67. Développemens des dispositions de la loi, 79. — Controverses sur le mode de partage de la communauté dans le cas d'acceptation ou de renonciation entre divers héritiers, 96. — Observations ultérieures sur la communauté légale, 156; — et sur la communauté conventionnelle, 165. — *Voyez* RÉGIME DOTAL.

COMPENSATION. Entre quelles personnes et de quelle manière elle s'opère, II, 25. — Entre quelles dettes elle peut avoir lieu, *ibid.*

— Par qui la compensation peut ou ne peut point être opposée, 26. — Elle ne peut préjudicier aux droits d'un tiers, *ibid.* — Motifs de la loi, 90. — Développemens, 137. — *Voyez* SAISIE-ARRÊT, TRANSPORT.

COMPTE. Celui qu'est tenu de rendre un héritier bénéficiaire, I, 93. — Pareille obligation pour un curateur à succession vacante, 14. — *Voyez* FRAIS, PARTAGE.

CONDITIONS. Celles qui sont impossibles ou contraires aux lois et aux mœurs, réputées non écrites, I, 42. — Effet des conditions qui dépendent d'un événement incertain, 59. — Quatre conditions essentielles pour la validité des conventions, II, 2. — Celles qui sont essentielles pour la validité d'une convention, 2. — Distinction des conditions en casuelles, potestatives et mixtes, 9. — Nullité d'une convention dépendante de conditions impossibles, contraires aux bonnes mœurs, ou prohibées par la loi, *ibid.* — Pareille nullité pour une obligation sous une condition potestative, *ibid.* — Quand les conditions sont-elles réputées accomplies, *ibid.* — Condition suspensive, 10. — Condition résolatoire, *ibid.*

CONFUSION. Quand la confusion de droits a lieu, et à qui elle profite, II, 26. — Application de ce principe par un exemple, 139.

CONGÉ. Délai pour les congés en cas de baux faits sans écrit, III, 280. — Il n'en est pas besoin à l'expiration d'un bail par écrit, 281.

CONSENTEMENT. Celui des parties rend parfaite une donation acceptée, I, 47. — Conditions requises pour la validité d'une convention, II, 2. — Motifs des dispositions de la loi en ce qui est relatif au consentement, 43. — Développemens à ce sujet, 180.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. Ses fonctions, IV, 218. — Sa responsabilité, et publicité de ses registres, 226.

CONSIGNATION. Effet de celle qui suit les offres réelles, II, 21. — Condition requise pour sa validité, *ibid.* — *Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS, OFFRES RÉELLES.

CONTRAINTE PAR CORPS. Cas où elle a lieu en matière civile, IV, 163. — Défense, hors ces cas, de la prononcer en jugement, ou de la stipuler par des actes, 164. — Personnes et sommes pour lesquelles elle ne peut être prononcée, *ibid.* et 165. — Jugement nécessaire pour l'application de la contrainte, 165. — Exercice de la contrainte par corps, *ibid.* — Motifs de la loi, *ibid* et suiv. — Rapport, 175. — Discours au corps législatif, 186. — *Voyez* STELLIONAT.

CONTRAT. Sa définition, II, 1. — Division des contrats en synallagmatique, bilatéral, unilatéral et commutatif, *ibid.* — Contrats de bienfaisance et à titre onéreux, *ibid.* — Quelles personnes sont incapables de contracter, 3. — Objet et matière des contrats, 4. — Leur cause, *ibid.* — Quels contrats étoient spécifiés dans le droit romain sous le titre de *Contrat Nommé*, 40. — Développemens sur l'objet et la matière des contrats, 47. — *Voyez* DÉPÔT, LOUAGE, OBLIGATION, SOCIÉTÉ, TRANSACTION.

CONTRAT D'ASSURANCE. Espèce de contrat aléatoire qui est régi par les lois maritimes, IV, 45.

CONTRAT DE MARIAGE. Donations qui peuvent se faire par ce contrat aux époux et aux enfans à naître, I, 64. — Leur irrévocabilité, *ib.* — Possibilité de cumulation des biens présens et à venir, *ibid.* — Etat des dettes et charges du donateur qui doit y être annexé, *ibid.* — Ce qui a lieu en cas d'acceptation, quoiqu'il n'en ait pas été joint, *ibid.*

—Charges auxquelles ces donations peuvent être faites, *ibid.* — Le défaut d'acceptation ne les rend pas nulles, 65. — Leur caducité si le mariage ne s'ensuit pas, *ibid.* — Leur réductibilité, *ibid.* — Dispositions permises entre époux par contrat de mariage ou pendant le mariage, *ibid.* — Révocabilité des donations faites entre époux, 66. — Ce dont un homme ou une femme qui, ayant des enfans d'un premier lit, contractent un second mariage, peuvent disposer en faveur du nouvel époux, *ibid.* — Donations indirectes non permises aux époux, *ibid.* — Principes généraux sur les stipulations dont le contrat de mariage est susceptible, III, 1. — Faculté du choix entre le régime de la communauté et le régime dotal, 2. — Les conventions matrimoniales, rédigées avant le mariage, ne peuvent recevoir aucun changement après sa célébration, *ibid.* — Ce qu'on appeloit à Rome mariage par achat, 33. — Stipulations diverses qui peuvoient avoir lieu relativement aux contrats de mariage avant le code civil, 60. — Discours du tribun Siméon sur la loi relative au contrat de mariage, 150. — *Voyez* COMMUNAUTÉ.

CONTRATS ALÉATOIRES. Leur définition et leur division, IV, 45. — Motifs de la loi, 47. — Développemens sur la nature du jeu et du pari, 49. — Rapport sur la loi, 57. — Discours au corps législatif, 63. — Examen de la législation romaine et des anciennes ordonnances françaises, 65. — *Voyez* JEU, RENTE.

CONTRE-LETTRES. Entre qui elles ont leur effet, II, 29. — On ne peut opposer à des tiers celles qui ont eu lieu pour des contrats de mariage, et elles doivent être annexées aux grosses et expéditions, III, 2.

CONVENTION. Conditions essentielles pour la validité des conventions, II, 2. — Action en rescision à laquelle donnent lieu les conventions contractées par erreur, violence ou dol, 3. — Interprétation des conventions, 7. — Effet des conventions à l'égard des tiers, 8. — Axiomes du droit romain en interprétation des conventions, 54. *Voyez* OBLIGATION.

CRÉANCE. Cession et transport de créances, III, 188. *Voyez* SOLIDARITÉ, HYPOTHÈQUE, PRIVILÈGE, TRANSCRIPTION.

CRÉANCIERS. Caution qu'ils ont droit d'exiger de l'héritier bénéficiaire qui a fait vendre des meubles ou immeubles provenant de la succession, I, 13. — Ordre de distribution du pri des ventes, *ibid.* — *Voyez* DETTES, PARTAGE.

CURATEUR. Nomination et fonctions d'un curateur a succession vacante, I, 14.

D.

DATE. Nécessité de l'enregistrement pour donner une date contre des tiers à des actes sous seing-privé, II, 30.

DÉBITEURS. *Voyez* SOLIDARITÉ.

DÉCRET. *Voyez* FRÉTEUR.

DÉGRADATIONS. Le preneur à bail répond de celles qui arrivent pendant sa jouissance, III, 280.

DEGRÉ. Chaque génération s'appelle ainsi, I, 4. — Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas, 7.

DÉLAISSEMENT. Comment se fait le délaissement par hypothèque, IV, 221.

DÉLIT. Réparation à laquelle donnent lieu les délits et quasi-délits,

II, 209. — Quelles personnes encourent la responsabilité, *ibid.* — Motifs de la loi, 212.

DÉLIVRANCE. En quoi consiste la délivrance d'objets vendus, III, 178. — Celle des immeubles, des effets mobiliers et des droits incorporels, *ibid.* et suiv. *Voyez* SAISINE, VENTE.

DÉMISSION. Ce qui s'observoit en France pour les démissions de biens, I, 106.

DÉPÔT. Règles sur les dépôts nécessaires qui ont lieu en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, II, 34. — Observations sur ces dépôts, 165. — Définition et division du dépôt en deux espèces, IV, 26. — Nature et essence du contrat de dépôt, *ibid.* — Dépôt volontaire, 27. — Obligations du dépositaire, *ibid.* — Obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait, 29. — Dépôt nécessaire, 30. — La contrainte par corps a lieu pour ce dernier dépôt, 164. — Motifs de la loi relative au depôt et au séquestre, 32. — Discours du tribun Favard, 36.

DESCENDANS. Ordre des successions à eux déférées, 5.

DETTES. Jusqu'à quelle concurrence en est tenu un héritier bénéficiaire, I, 12. — Proportion dans laquelle les cohéritiers contribuent entr'eux au paiement des dettes et charges de la succession, 20. — Obligation personnelle pour leur part virile et hypothécaire pour le tout, *ibid.* — Quelle sorte de recours a droit d'exercer le cohéritier qui a payé au-delà de sa part de la dette commune, 21. — Répartition, en cas d'insolvabilité d'un cohéritier ou successeur à titre universel, de sa part dans une dette hypothécaire, *ibid.* — Droit de demander la séparation des patrimoines du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, *ibid.* — Cessation de ce droit en cas de novation dans la créance contre le défunt, *ibid.* — Sa prescription, *ibid.* — Les créanciers de l'héritier non admis à l'exercer contre ceux de la succession, *ibid.* — Comment un légataire universel est tenu des dettes et charges de la succession, 56. — Ce qui a lieu pour les dettes à l'égard du légataire particulier, 57. *Voyez* COMPENSATION, COMMUNAUTÉ, REMISE.

DÉTENTION. Quelle est celle qui constitue la possession, I, 152.

DEVIS. Dans quel cas les devis, marché ou prix faits pour l'entreprise d'un ouvrage, sont considérés comme une sorte de louage, III, 277. — Règles sur ces devis, 287.

DÉVOLUTION. Seul cas dans lequel il se fait une dévolution de succession d'une ligne à l'autre, I, 4.

DISPONIBILITÉ. Pour disposer de ses biens, il faut être sain d'esprit, I, 42. — Toute personne non déclarée incapable par la loi peut disposer et recevoir, *ibid.* — Le mineur ne peut disposer avant 16 ans, *ibid.* — Ce dont il peut disposer à cet âge, *ibid.* — Dispositions rémunératoires universelles exceptées de la défense de donner ou léguer pendant la maladie aux docteurs en médecine, etc. 43. — Arrêté du gouvernement nécessaire pour donner leur effet aux dispositions entre-vifs ou testamentaires en faveur des hospices et des pauvres, *ibid.* — Toute disposition en faveur d'un incapable est nulle, *ibid.* — Cas dans lequel on peut disposer en faveur d'un étranger, *ibid.* — Portion de biens disponible à titre de libéralité, *ibid.* — Dispositions permises en faveur des petits-enfans du donateur ou testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs, 60. — Faculté au donateur de nommer un tuteur pour l'exécution de ces dispositions, 61. — A la diligence de qui ce tuteur est nommé à défaut du donateur, *ibid.* —

Considérations sur les règles à suivre relativement à la faculté de disposer des biens, 73. — De quelle manière la quotité disponible étoit réglée par le droit romain et par les coutumes, 84. — Observations sur la disponibilité, 178. *Voyez* CONTRAT DE MARIAGE, DONATION, INDÉPENDANCE, RÉDUCTION, RÉSERVE, RESTITUTION, SUCCESSION, TESTAMENT.

DISSIPATION. Difficultés qu'on éprouve pour la déterminer, I, 103.

DISTRIBUTION. *Voyez* ORDRE.

DIVISIBILITÉ. Principes sur la divisibilité ou l'indivisibilité des obligations, II, 14. — Effets de l'obligation divisible, 15; — et de l'obligation indivisible, *ibid.*

DOCTEURS en médecine. *Voyez* OFFICIERS de santé.

DOL. Quand il est une cause de nullité d'une convention, II, 3. — Définition du dol dans la loi romaine, 44.

DOMMAGE. *Voyez* RESPONSABILITÉ.

DOMMAGES et intérêts. Ceux qui résultent de l'inexécution d'une obligation, II, 6. — Développemens sur la définition et le réglement des dommages et intérêts, 51. — Opinion de Pothier sur les cas de réduction de la somme convenue pour dommages et intérêts, 183.

DOMESTIQUES. Règles sur leur louage, III, 286.

DONATION. Définition de la donation entre-vifs, I, 41. — On ne peut donner si l'on n'est sain d'esprit, 42. — Autorisation nécessaire à la femme mariée pour donner entre-vifs, *ibid.* — L'enfant conçu au moment de la donation peut recevoir entre-vifs, *ibid.* — Le mineur même devenu majeur ne peut faire une donation entre-vifs à son tuteur avant l'apurement du compte de tutelle, *ibid.* — Exceptions, *ibid.* — De quelle portion de biens on peut disposer par donation, 43. — Forme des donations entre-vifs, 46. — De quel jour elles produisent leur effet, *ibid.* — Conditions prescrites pour l'acceptation des donations, *ibid.* — Le consentement des parties les rend parfaites, 47 — Quels biens peut comprendre une donation entre-vifs, *ibid.* — Conditions qui la rendroient nulle, *ibid.* — A qui appartiennent, après la mort du donateur, les effets compris dans une donation dont il s'étoit réservé de disposer sans l'avoir effectué, *ibid.* — Etat estimatif nécessaire pour la validité d'une donation d'effets mobiliers, *ibid.* — Faculté qu'a le donateur de disposer de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles donnés, 48. — Stipulation d'un droit de retour des objets donnés, *ibid.* — Effet de ce droit, *ibid.* — Causes de révocabilité des donations entre-vifs, *ibid.* — Epoque pendant laquelle doivent être formées les demandes en révocation pour cause d'ingratitude, *ibid.* — Révocation de plein droit en cas de survenance d'enfans, 49. — Prescription par une possession de 30 années, la seule qui puisse être opposée dans ce cas par le donataire, 50. — Règles sur les donations par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître, 64. — Donations mutuelles interdites aux époux pendant le mariage, 66. — Explication de la maxime *donner et retenir ne vaut*, 34. — Conséquences de cette maxime et d'une autre analogue, *ibid.* — Monumens historiques sur les donations entre époux, 108. — Observations sur la forme des donations entre-vifs, 185. — Sur celles faites en faveur de mariage, 202. — Considérations particulières sur les donations et les testamens, 206. — Sur la revocabilité des donations par la survenance d'enfans légitimes, 214. — Observations sur la faveur admise pour les donations à cause de ma-

riage, 221. *Voyez* CONTRAT DE MARIAGE, DISPONIBILITÉ, LIBERALITÉ, RAPPORT, RÉDUCTION, RÉVOCATION.

DONS ET LEGS. Les premiers peuvent être retenus, et les seconds réclamés par l'héritier renonçant à une succession jusqu'à concurrence de la portion disponible, I, 18. *Voyez* RAPPORTS.

DOT. Celle des filles regardée dans les pays coutumiers comme un avancement d'hoirie, I, 166. — Principes sur la constitution de dot, III, 27. — Droits du mari sur les fonds dotaux, 28. — Inaliénabilité du fonds dotal, *ibid.* — Restitution de la dot, 30. *Voyez* BIENS paraphernaux, RÉGIME dotal.

DOUBLE LIEN. En quoi consistoit le privilége du double lien sur le lien simple, I, 30 et 126.

DROITS. On ne peut aliéner des droits éventuels, I, 11.

E.

ECHANGE. Définition de ce contrat, III, 270. — Comment il s'opère, *ibid.* — Motifs de la loi, 271. — Raisons qui firent reconnoître qu'on ne devoit point confondre l'échange avec la vente, 272. — Rapport sur cette loi, 274. *Voyez* RESCISION.

ECHANTILLON. *Voyez* TAILLE.

ECRITURE. Quelle foi mérite celle mise en marge ou au dos d'un titre, II, 31. *Voyez* ACTE.

EDIT perpétuel. De quoi cet édit fut composé, II, 42.

EMPRUNT. *Voyez* PRÊT.

ENCHÈRES. *Voyez* TRANSCRIPTION.

ENFANS naturels. Leurs droits sur les biens de leurs père et mère quand ils ont été légalement reconnus, I, 7.—Simples alimens accordés aux enfans *adultérins* ou *incestueux*, 8. — Succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, *ibid.* — Les enfans naturels ne peuvent, ni par donation entre-vifs, ni par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé par la loi, 42.

ENGAGEMENS. Ceux qui se forment sans convention, II, 207. — Principes sur ces engagemens, 210.

ENREGISTREMENT. Par qui sont dus les droits d'enregistrement d'un legs, I, 57.

ENTREPRENEUR. *Voyez* ARCHITECTE.

ERREUR. Dans quel cas elle est une cause de nullité d'une convention, II, 2. — Circonstance nécessaire pour opérer cet effet, 116.

ESTIMATION. Par qui il est procédé à l'estimation des immeubles d'une succession, I, 15. — Ce que doit contenir le procès-verbal, 16.—Mode d'estimation des meubles, *ibid.*

ETABLISSEMENT. Ce que c'étoit dans les pays coutumiers, I, 166.

EVICTION. *Voyez* VENTE.

EXÉCUTEUR testamentaire. Le testateur en peut nommer un ou plusieurs, I, 58.—Quelles personnes ne peuvent être choisies pour cette fonction, *ibid.* — Consentement du mari ou autorisation judiciaire, sans lesquels une femme mariée ne peut accepter d'exécution testamentaire, *ibid.* — Obligations des exécuteurs testamentaires, *ibid.* — Leurs pouvoirs ne passent pas à leurs héritiers, *ibid.* — Un des exécuteurs testamentaires peut agir seul, mais tous sont responsables si leurs fonctions n'ont été divisées par le testateur, *ibid.* — Les frais d'exécution testamentaire sont à la charge de la succession, *ibid.*

EXHÉRÉDATION. Motifs qui ont fait supprimer ce droit, I, 101.
EXPÉDITION. *Voyez* CONTRAT de mariage, GROSSES.
EXPROPRIATION forcée. De quels biens le créancier peut poursuivre l'expropriation, IV, 276. — Manière de procéder à la vente forcée des immeubles, 277. — Motifs de la loi, 278. — Discours prononcé au corps législatif sur l'expropriation forcée, 279.
EXPULSION. *Voyez* INDEMNITÉ.

F.

FALCIDIE. Ce que c'étoit dans le pays de droit écrit, I, 100. — Les causes qui avoient fait introduire la quarte falcidie n'existent plus, *ibid.*
FAMILLE. Moyens adoptés pour créer ou conserver l'esprit de famille, 82.
FERMIER. Obligations d'un procureur de biens ruraux, III, 284. — Dans quels cas la contrainte par corps peut être ordonnée contre les fermiers ou colons partiaires, IV, 164. *Voyez* BAIL, INDEMNITÉ.
FIDÉI-COMMIS. Leur abolition, 173.
FONDS. Contrainte par corps pour refus de désemparer un fonds, dont la restitution a été ordonnée par jugement rendu au pétitoire, IV, 164.
FRAIS. Les frais de scellés, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession, I, 13.
FRÈRE. *Voyez* RÉSERVE.

G.

GAGE. En quoi consiste ce nantissement, IV, 190. — Quel droit il confère au créancier, *ibid.* — Cas dans lequel ce privilége a lieu, *ibid.* — Indivisibilité du gage, 191. — Développemens sur cet objet, 194 et 201.
GARANTIE. Celle des lots dans un partage, I, 21. — Garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente avant le partage consommé, 27. — Objets de la garantie du vendeur envers l'acquéreur, III, 180. *Voyez* LOT, VENTE.
GÉRANT. Obligations de celui qui gère volontairement les affaires d'autrui, II, 207, 216. — Développemens, 125 et suiv. *Voyez* QUASI-CONTRAT.
GROSSES. Foi que méritent celles des titres, II, 31.

H.

HÉRITIER. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit de la succession du défunt, I, 2. — Les enfans naturels ne sont point héritiers, 7. — Faculté de se porter héritier bénéficiaire, 11. — Effets qui en résultent, 12. — Administration des biens de la succession, 13. — Ce qu'on entend par héritier légitime, 155. *Voyez* ACCEPTATION, BÉNÉFICE d'inventaire, DETTES, ENFANS naturels, INSTITUTION d'héritier, LEGS, RENONCIATION, SUCCESSION.
HOSPICES. Par qui sont acceptées les donations faites au profit des hospices et pauvres, 47. *Voyez* DISPONIBILITÉ.
HÔTELLIERS. *Voyez* TRAITEURS.

HUISSIERS. Prescription pour leur salaire, IV, 294.

HYPOTHÈQUE. Les actes contenant donation et acceptation de biens susceptibles d'hypothèques doivent être transcrits au bureau des hypothèques de l'arrondissement, I, 47. — A la diligence de qui la transcription doit être faite, *ibid.* — Par qui le défaut de transcription peut être opposé, *ibid.* — Il n'y a pas lieu à restitution en faveur des mineurs, des interdits et des femmes mariées pour défaut de transcription, *ibid.* — Transcription des actes à charge de restitution, 162. — En quoi consiste le droit d'hypothèque sur les immeubles, IV, 212. — Hypothèque légale, 213. — Hypothèque judiciaire *ibid.* — Hypothèque conventionnelle, *ibid.* — Rang des hypothèque entr'elles, 215. — Mode de l'inscription des priviléges et hypothèques, 217. — Mode de purger les hypothèques quand il n'existe pa d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs, 225. — Développemens sur l'organisation des hypothèques, 264 et suiv. *Voyez* CONSERVATEUR des hypothèques, INSCRIPTION, PRIVILÈGE.

I.

IMMEUBLES. Formalités relatives à la vente des immeubles d'une succession par l'héritier bénéficiaire, I, 13. *Voyez* ESTIMATION, LICITATION.

IMPUTATION. Pour quelles sortes de paiemens elle peut avoir lieu, II, 20. — Comment l'imputation doit être faite lorsque la quittance n'en porte aucune, *ibid.*

INCAPACITÉ. Causes qui rendent incapables de succéder, I, 3. — Observations sur les différentes sortes d'incapacité, 175. — Cas dans lesquels le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer leurs engagemens pour cause d'incapacité, 4. — La même incapacité ne peut leur être opposée par les personnes capables de s'engager qui ont contracté avec eux, *ibid.* — Observations relatives à l'incapacité du mineur, II, 45. — Diversité d'opinions à cet égard, 17. *Voyez* CONTRAT.

INCENDIE. Responsabilité des locataires, III, 280.

INCORPORATION. Moyen d'acquérir la propriété des biens, I, 1.

INDEMNITÉ. Celle qui est due en cas d'expulsion du fermier ou locataire, III, 281.

INDÉPENDANCE. Considérations sur les bornes apportées par la loi à l'indépendance de l'homme dans l'exercice du droit de propriété, I, 67. — L'indépendance regardée comme moyen de conserver l'esprit de famille, 82.

INDIGNITÉ. Quelles personnes sont indignes de succéder, I, 3. — Observations sur les circonstances qui produisent l'indignité, 26. — Réflexions sur l'indignité, 156.

INDIVISIBILITÉ. Effets de l'obligation indivisible, II, 15. *Voyez* DIVISIBILITÉ.

INGRATITUDE. Cause de révocabilité de donations entre-vifs, I, 48; — excepté de celles faites en faveur de mariage, 49.

INJURE. Tems pendant lequel doit être intentée la demande en révocation d'un legs pour injures graves à la mémoire du testateur, I, 60.

INSCRIPTION. Celle qui, dans le cas de dispositions à charges de restitution, doit être faite sur les biens affectés à un privilége, I, 62. — Mode de l'inscription des priviléges et hypothèques, IV, 217. — Droits des créanciers inscrits, *ibid.* — Bordereaux à fournir, *ibid.*

— Tems pendant lequel les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége, *ibid.* 218. — A la charge de qui sont les frais d'inscription, *ibid.* — Tribunal devant lequel doivent être intentées les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu, *ibid.* — Radiation et réduction des inscriptions, 219. *Voyez* CONSERVATEUR des hypothèques.

INSINUATION. Cette formalité, introduite par le droit romain, et ensuite admise en France, rendue inutile au moyen de la transcription, I, 92.

INSTITUTEURS. Délai après lequel ils ne peuvent réclamer le paiement de leurs leçons, IV, 293. *Voyez* RESPONSABILITÉ.

INSTITUTION d'héritier. Titre sous lequel on peut disposer par testament, I, 50.—Ce que l'institution d'héritier étoit en France, 95.—Parallèle avec ce qu'elle étoit à Rome, 115. *Voyez* HÉRITIER, SUCCESSION, TESTAMENT.

INTERDIT. *Voyez* INCAPACITÉ.

INTÉRÊT. Jurisprudence romaine et française sur l'intérêt, II, 52. *Voyez* PRÊT.

INTERPRÉTATION. *Voyez* CONVENTIONS.

INVENTAIRE. Délai accordé pour le faire à compter de l'ouverture de la succession, I, 12. *Voyez* FRAIS.

IRRÉVOCABILITÉ. Condition d'une donation entre-vifs, 94. — Cas d'exception, 96. — Observations sur ces cas, 189. *Voyez* RÉVOCATION.

J.

JEU. La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, IV, 45. — Exception en faveur des jeux d'exercice, *ibid.*

JOURNÉES. *Voyez* OUVRIERS.

L.

LÉGITIME. Monumens historiques sur la légitime, I, 76. — Il n'a jamais été établi de légitime dans les pays de droit écrit en faveur des frères, 83.

LEGS. Mode de contribution des légataires universel et particulier au paiement des dettes et charges de la succession, I, 20. — Subrogation du légataire particulier aux droits du créancier, lorsqu'il a acquitté la dette dont un immeuble étoit grevé, 21. — Définition du legs universel, 55. — Le légataire universel tenu de demander la délivrance des biens aux héritiers auxquels la loi en réserve une quotité, *ibid.* — Epoque de l'entrée en jouissance, *ibid.* — A défaut d'héritier, le légataire universel saisi de plein droit, *ibid.* — Obligation relative aux dettes de la succession, 56. — Définition du legs à titre universel ou particulier, *ibid.* — Délivrance à demander aux héritiers par le légataire à titre universel, *ibid.* — Manière dont ce légataire est tenu des dettes, *ibid.* — Cas dans lequel il est obligé d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels, *ibid.* — Droit que donne un legs pur et simple, *ib* — Demande en délivrance, *ib* — Intérêts ou fruits de la chose léguée, *ibid.* — Frais de la demande en délivrance et droit d'enregistrement, 57. — Dans quel état la chose léguée doit être délivrée, *ibid.* — Les charges de cette chose ne sont pas obligatoires pour celui qui est tenu d'acquitter le legs, *ibid.* — Nullité du legs de la chose

d'autrui, *ibid.* — Mode de délivrance d'une chose indéterminée, *ibid.* — Legs faits aux créanciers ou domestiques, *ibid.* — Les dettes de la succession considérées relativement au légataire à titre particulier, *ib.* — Caducité d'un legs, 59. — Legs réputé fait conjointement, qui donne lieu à accroissement au profit des légataires, 60.

LÉSION. Comment on procède pour juger si elle a eu lieu, I, 22. — Quelle lésion peut faire attaquer un partage de biens par l'ascendant à ses descendans, 64. — Elle ne vicie les conventions que dans certains cas et à l'égard de certaines personnes, II, 3. — Celle qui donne lieu à la rescision d'une vente, III, 186. — Motifs des dispositions de la loi sur la lésion, 211. *Voyez* MINEUR, RESCISION.

LIBÉRALITÉ. Sur quelle portion de biens les dispositions par acte entre-vifs ou par testamens peuvent s'étendre, I, 43. — Ce que les héritiers peuvent faire dans le cas d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excéderoit la quotité disponible, 44.

LICITATION. Devant quel tribunal il y est procédé, I, 15. — Dans quel cas elle a lieu, 16, III, 188.

LIEN. *Voyez* DOUBLE LIEN.

LIGNE. Ordre de succession suivant les lignes, I, 4. — Ce qu'on appelle ligne directe et collatérale, *ibid.* — Distinction de la première en descendante et ascendante, *ibid.* — Supputation des degrés en lignes directe et collatérale, *ibid.*

LIVRES. Quelle preuve est tirée de ceux des marchands, II, 30.

LOCATAIRE. Faculté de sous-louer, III, 278. — Garantie qui lui est due pour les défauts de la chose louée, 279. — Obligations principales du preneur, 280. — Cas où il a été ou n'a pas été fait d'état des lieux, *ibid.* *Voyez* INDEMNITÉ.

LOT. Où se portent les demandes relatives à la garantie des lots entre co-partageans, I, 15. — Formation de lots quand les prélèvemens sur la masse ont été effectués, 16. — Règles à suivre pour leur composition, *ibid.* — Compensation des lots inégaux, *ibid.* — Par qui ils sont faits, *ibid.* — Leur tirage au sort, 17. — Garantie des lots, 21. — Dans quel cas elle n'a pas lieu, 22. — Obligation proportionnelle des cohéritiers en cas d'éviction, *ibid.* — Répartition dans le cas d'insolvabilité d'un cohéritier, *ibid.* — Garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente, *ibid.*

LOUAGE. Ce contrat est de deux sortes, III, 277. — Subdivision du louage de choses et d'ouvrages, *ibid.* — Tous les biens sont susceptibles de location, 278. — Règles sur le louage d'ouvrage et d'industrie, 286. — Citation prise du droit romain et des anciens jurisconsultes sur la nature du contrat de louage, 293 *et suiv.* — Discussion contre la loi *Æde*, 298. — Rapport sur la même loi, 302. — Discours du cit. Joubert, 326. *Voyez* BAIL.

LOYER. Ce qu'on entend par cette sorte de louage, III, 277.

M.

MAITRES. *Voyez* RESPONSABILITÉ.

MAITRES DE PENSION. Prescription pour le prix de la pension de leurs élèves, IV, 294. *Voyez* INSTITUTEURS.

MANDAT. Sa nature et sa forme, IV, 72. — Obligations du mandataire, 73. — Celles du mandant, *ibid.* — Différentes manières dont le mandat

finit, 74. — Motifs de la loi, 75. — Rapport, 80. — Discours au Corps législatif, 91.
MARCHANDS. *Voyez* LIVRES, PRESCRIPTION, REGISTRES.
MARQUÉ. *Voyez* DEVIS.
MARIAGE. *Voyez* CONTRAT DE MARIAGE, DONATION.
MÉDECINS. Prescription de leur action et de celles des chirurgiens et apothicaires pour leurs visites, opérations et medicamens, IV, 293. *Voyez* OFFICIERS DE SANTÉ.
MER. Droits sur les effets jetés à la mer ou rejetés par elle, I, 1.
MINEUR. Cas dans lesquels le mineur est ou n'est pas restituable pour cause de lésion, II, 7. *Voyez* CAPACITÉ.
MOBILIER. Formalités à observer par l'héritier bénéficiaire pour la vente des meubles d'une succession, I, 13. *V.* ESTIMATION, RAPPORT.
MORT. Ouverture des successions par la mort naturelle ou civile, I, 2. — Comment s'établit la présomption de survie en cas de mort simultanée de deux héritiers respectifs, *ibid.* Motifs qui ont déterminé à cet égard, 25. — Considérations sur la mort naturelle et la mort civile, 154.

N.

NANTISSEMENT. Définition de ce contrat, IV, 190. — Motifs de la loi, 193. — Discours du cit. Gary, I, 199. *Voyez* ANTICHRÈSE, GAGE.
NOVATION. Manières différentes dont elle s'opère, II, 23. — Entre quelles personnes elle peut avoir lieu, *ibid.* — Ses effets, 24. — Motifs de la loi, 86. — Développemens, 136.
NULLITÉ. *Voyez* RESCISION, VENTE.

O.

OBJET. Celui qui forme la matière d'un engagement, doit être certain, II, 2. — Développemens à ce sujet, 181.
OBLIGATION. Moyen d'acquérir la propriété des biens, I, 1. — Principes généraux sur les obligations, II, 4. — Obligation de donner, 5. — Obligation de faire ou de ne pas faire, 6. — Dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation, *ibid.* — Obligations conditionnelles, 8. — Obligations à terme, 11. — Obligations alternatives, *ibid.* — Obligations solidaires, 12. — Obligations divisibles et indivisibles, 14. — Obligations avec clauses pénales, 16. — Comment s'éteignent les obligations, 17. — Preuve des obligations, 28. — Différences entre la division des obligations que présente la loi et celle du droit romain, 40. — Développemens sur l'effet des obligations, 48. — Sur leurs diverses espèces, 56 et suiv. — Sur les obligations solidaires, 61 et suiv. — Distinction entre les obligations sans cause, ou dont la cause n'est pas exprimée, 118; — et entre les autres obligations, 119.
OCCUPATION. Réflexions sur ce mode d'acquérir la propriété des biens, I, 152.
OFFICIERS PUBLICS. Contrainte par corps pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée, IV, 164.
OFFICIERS DE SANTÉ. Ils ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur pendant le cours d'une maladie, I, 43. — Il en est de même des docteurs en chirurgie et des pharmaciens, *ibid.* — Exceptions, *ibid.*

OFFRES RÉELLES. Dans quel cas elles opèrent la libération du débiteur, II, 21. — Conditions requises pour leur validité, *ibid.* — Procédure pour faire déclarer valables les offres non-acceptées, 22. — *Voyez* CONSIGNATION.

OPPOSITIONS. *Voyez* SCELLÉ.

ORDRE. Par quelles lois est réglée la manière de procéder à l'ordre et à la distribution du prix des immeubles, IV, 278. — Développemens, 286.

OUVRIERS. Règles sur le louage des ouvriers, III, 285. — Délais de la prescription pour le prix de leurs journées et salaires, IV, 293.

P.

PACTE. Contre qui s'interprète un pacte obscur ou ambigu, III, 178.

PAIEMENT. Principes généraux, II, 17. — Paiement avec subrogation, 19. — Imputation des paiemens, 20. — Offre de paiement et de consignation, 21. — Preuve à faire du paiement pour justifier une délibération, 28. — Motifs de la loi à l'égard des paiemens, 76 et suiv. — Développemens, 126 et suiv.

PANONCEAUX. *Voyez* BRANDONS.

PARENTÉ. Droit qu'exercent dans les successions les parens germains, utérins ou consanguins, I, 4. — Comment s'établit la proximité de parenté, *ibid.* — Appel de l'autre ligne à défaut de parens au degré susceptible, 7. *Voyez* SUCCESSION.

PARI. *Voyez* JEU.

PARTAGE. — Il peut toujours être provoqué, I, 14. — L'action en partage peut être exercée par les tuteurs dûment autorisés à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, *ibid.* — Provocation, de la part d'un mari, du partage des meubles ou immeubles tombant en communauté, 15. — Ce que doivent faire les cohéritiers de la femme pour parvenir au partage, *ibid.* Devant quel tribunal est portée l'action en partage, *ibid.* — Manière de prononcer sur les contestations, *ibid.* — Lorsqu'il n'y a pas d'opposition, chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles, 16. Vente par licitation, *ibid.* — Comptes à rendre par les copartageans, *ibid.* — Rapports, *ibid.* — Cas dans lesquels le partage doit être fait en justice, 17. — Les partages sont définitifs quand on a observé toutes les formalités prescrites, *ibid.* — Comment on peut écarter du partage celui à qui un cohéritier auroit cédé son droit à la succession, *ibid.* — Mode de remise des titres, *ibid.* — Les créanciers d'un copartageant ont droit d'intervenir, à leurs frais, dans un partage non-consommé, 21. — Effets du partage, *ibid.* — Dans quels cas la rescision a lieu en matière de partage, *ibid.* Considérations sur les principes dans cette matière, 36. — Les ascendans peuvent faire le partage et la distribution de leurs biens présens entre leurs enfans et descendans, 63. — Les biens qui surviennent sont partagés suivant la loi, *ibid.* — Nullité du partage en cas de survenance de nouveaux enfans, *ibid.* — Provocation d'un autre partage, *ibid.* — Lésion qui peut faire attaquer le partage de l'ascendant, *ibid.* — Avances des frais à faire par l'enfant qui provoque, 64. — Comment il faut entendre l'égalité dans les partages, 131. — De quelle manière on distribuoit les successions collatérales

en pays coutumier, 132. — Observations sur la présomption de partage, 148 — Sur les moyens donnés pour écarter les étrangers, cessionnaires de droits successifs, 149. — Observations sur le partage fait par l'ascendant, 200. *Voyez* COMMUNAUTÉ, LOT, RAPPORT.

PATRIMOINE. Chaque succession ne fait maintenant qu'un seul patrimoine, I, 133.

PAUVRES. *Voyez* HOSPICES.

PÊCHE. La faculté de pêcher est réglée par des lois particulières, I, 1.

PÉRES. *Voyez* RESPONSABILITÉ.

PERTE. Extinction d'une obligation qui résulte de la perte de la chose perdue, II, 27. — Motifs de la loi, 94.

PHARMACIENS. *Voyez* OFFICIERS DE SANTÉ.

POSSESSION. Sa définition, IV, 152, 289. — Présomption résultant du titre auquel on possède, *ibid.* — Cas où la possession ne peut opérer la prescription, *ibid.*

POURSUITE. *Voyez* FRAIS.

PRÉCIPUT. Comment se fait la déclaration qu'un don ou un legs est à titre de préciput, I, 44.

PRÉCIPUT conventionnel. — Comment s'exerce ce prélèvement, III, 22.

PRÉLÈVEMENT. *Voyez* RAPPORT.

PRENEUR à bail. *Voyez* FERMIER, LOCATAIRE.

PRESCRIPTION. Moyen d'acquérir la propriété des biens, I, 1. — Principes généraux sur la prescription, IV, 288. — Possession nécessaire pour prescrire, 289. — Causes qui empêchent la prescription, *ibid.* Causes qui l'interrompent, 290. — Causes qui la suspendent, 291. — Dispositions générales sur le tems requis pour prescrire, 292. — Manière dont se compte la prescription, *ibid.* — Prescription trentenaire, *ibid.* — Prescription par dix et vingt ans, 293. — Prescription par six mois, *ibid.*; — par un an, 294; — par deux et par cinq ans, *ibid.* — Réglement des prescriptions commencées avant la publication du Code, 295. — Motifs de la loi, *ibid.* — Discours au Corps législatif, 317. — *Voyez* POSSESSION.

PRÉSOMPTION. Définition des présomptions en général, II, 34. — Présomptions établies par la loi, *ibid.* — Autres que la loi n'établit pas, 35. — Motifs des dispositions de la loi, 109. — Développemens, 166.

PRÊT. Division du prêt en deux sortes, IV, 1. — Nature du prêt à usage, *ibid.* — Engagement de l'emprunteur, 2. — Ceux du prêteur, *ibid.* — Nature du prêt de consommation, 3. — Obligation du prêteur, *ibid.* — Engagement de l'emprunteur, 4. — Prêt à intérêt, *ibid.* — Prêt à la grosse aventure, 78. — Motifs de la loi et citation d'autorités, 5. — Rapport, 10. — Discours au Corps législatif, 16. *Voyez* RENTE.

PRÉTEURS. Epoque de leur création à Rome, et leurs fonctions, II, 42. — Nom que portoient les jugemens du préteur. *ibid.*

PREUVE. Celle des obligations et du paiement, II, 28. — Preuve littérale, 29. — Preuve testimoniale, 33. — Motifs des dispositions de la loi, 107. — Développemens, 147 et suiv. 199 et suiv.

PRIVILÈGE. En quoi consiste ce droit d'un créancier, IV, 207. — Mode de paiement des créanciers privilégiés, *ibid.* — Privileges sur les meubles, 208. — Privilèges sur les immeubles, 209. — Privilèges qui s'etendent sur les meubles et les immeubles, 210. — Comment se conservent les privilèges, 211. — Effet des privilèges et hypothèques

contre les tiers détenteurs, 220. — Leur extinction, 222. — Mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques, *ibid.* — Motifs de la loi, 227. — Monumens historiques, 229. — Opinion controversée, 286 et suiv. — Rapport sur la loi, 251. — Développemens sur l'organisation du privilége, 261. *Voyez* HYPOTHÈQUE, INSCRIPTION.

PROMESSE. Nécessité d'un *bon* ou d'un *approuvé* pour les promesses sous seing privé, II, 30.

PROPRES. Variations dans les coutumes sur la disposition des biens auxquels cette dénomination est donnée, I, 122. — *Voyez* BIENS.

PROPRIÉTÉ. Comment s'acquiert et se transmet la propriété des biens, I, 1. — L'homme dans l'état de nature n'avoit pas le droit de propriété, 124. — La propriété considérée relativement aux choses immobilières, 152. — *Voyez* DISPONIBILITÉ, DONATION, INDÉPENDANCE, TESTAMENT.

PUBERTÉ. Fixation de l'âge de la puberté dans la loi romaine, et distinction qui étoit admise à cet égard, II, 45.

PUBLICITÉ. Avantages de la publicité sur la spécialité des hypothèques, IV, 259.

PUISSANCE PATERNELLE. Sa base.

Q.

QUALITÉ. Délai pendant lequel l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, I, 12.

QUASI-CONTRATS. Leur définition, II, 207. — Leur effet, *ibid.* — Motifs de la loi, 211. — Dispositions des lois romaines, 214. *Voyez* CÉRANT.

QUASI-DÉLIT. *Voyez* DÉLIT.

R.

RACHAT. En quoi consiste la faculté de rachat ou de réméré, III, 134. — Tems pour la durée duquel elle peut être stipulée, 135. — Exercice de cette faculté, *ibid.*

RAPPORTS. Ceux que les cohéritiers sont tenus de faire, I, 16, 18. — Dons et legs dont le rapport n'est pas exigible, 18. — A qui sont dus les rapports, 19. — Comment ils se font, *ibid.* — Compte à tenir au donataire des impenses pour amélioration ou conservation, *ibid.* — Et par le donataire, des détériorations provenant de son fait, *ibid.* — Mode de rapport d'un immeuble excédant la portion disponible, *ibid.* — Comment se fait le rapport du mobilier, 20. — Dispositions du droit écrit et du droit coutumier sur les rapports, 142.

RECÉLÉ. Il opère la déchéance du bénéfice d'inventaire, I, 12.

RÉDUCTION. Les dons et legs excédant la quantité disponible peuvent y être réduits, I, 44. — Par qui peut être demandée la réduction des dispositions entre-vifs, *ibid.* — Comment se détermine cette réduction, 45. — Restitution des fruits de ce qui excédera la portion disponible, *ibid.* — Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction non chargés des dettes ou hypothèques créées par le donataire, *ibid.* — Par qui peut être exercée l'action en réduction, *ibid.* — Motifs qui ont déterminé sur le principe de la réductibilité des donations, 87. — Observations sur le même sujet, 182. — Autres sur la

soustraction aux créanciers des biens recouvrés par réduction, 213.
RÉGIME en communauté. Stipulations propres au régime en communauté, III, 2. *Voyez* COMMUNAUTÉ.
RÉGIME dotal. Société d'acquêts que les époux peuvent stipuler même sous le régime dotal, III, 32. — Époque à laquelle le régime dotal s'est établi à Rome, 33. — Maxime de laquelle fut tirée la règle de l'inaliénabilité des fonds dotaux, *ibid.* — Avantage du régime dotal, 36. — Motifs du maintien de ce régime comme simple faculté, 49. — Développement de son organisation, 50 et suiv. — Discussion sur la faveur invoquée pour le régime dotal, 65. — Réponses à plusieurs objections, 69. — Examen des dispositions de la loi sur ce régime, 108 et suiv. — Apologie du régime dotal par le tribun Carrion-Nisas, 120. — Observations ultérieures sur le régime dotal, 169. *Voyez* COMMUNAUTÉ, DOT.
REGISTRES. Contre qui ceux des marchands font preuve de fournitures, II, 30. — En quoi les registres et papiers domestiques font foi, 31. — Développemens à ce sujet, 201.
RÉINTÉGRANDE. Celle qui est ordonnée par justice donne lieu à la contrainte par corps, IV, 164.
REMISE. Comment s'opère la remise d'une dette, et ses effets, II, 24. — Motifs de la loi, 88. — Opinion de Dumoulin, 195.
RENONCIATION. On ne peut représenter la personne à la succession de laquelle on a renoncé, I, 5. — Effet que produisent la renonciation faite par un héritier au profit de son cohéritier, et celle dont on a reçu le prix, 10. — Acte par lequel la renonciation est constatée, *ibid.* — A qui accroît la part du renonçant, 11. — Les créanciers sont admis à accepter une succession à laquelle leur débiteur a renoncé au préjudice de leurs droits, *ibid.* — Prescription de la faculté de renoncer à une succession, *ibid.* — On ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, *ibid.* — La faculté de renonciation interdite aux héritiers qui auroient diverti ou recelé des effets, *ibid.* — Délai accordé pour délibérer sur la renonciation, 12. — Motifs de la loi, 34. *Voyez* COMMUNAUTÉ.
RENTE. Comment on procède au partage d'une succession dans laquelle il y a des immeubles grevés de rente par hypothèque spéciale, I, 20. — Garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente avant la consommation du partage, 22. — A quelle sorte de prêt est donné le nom de constitution de rente, IV, 4. — Règles sur les rentes constituées en perpétuel, 5. — Conditions requises pour la validité du contrat de rente viagère, 46. — Effets de ce contrat entre les parties contractantes, *ibid.* *Voyez* ARRÉRAGES.
RÉPARATIONS. Celles dont le bailleur est tenu, III, 279. — Celles que le preneur est obligé de souffrir vu leur urgence, *ibid.* — Réparations locatives, 282.
RÉPÉTITION. Elle n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été naturellement acquittées, I, 127.
REPRÉSENTATION. En quoi elle consiste, I, 5. — Dans quels cas elle est admise, *ibid.* — Comment s'opère le partage en cas d'admission, *ibid.* — Quelles personnes on peut représenter, *ibid.* — La représentation ne peut avoir lieu à l'égard d'un héritier qui a renoncé, 11. — En quoi consistoit la représentation dans le droit romain et le droit coutumier, 29. — Variations qu'a subies à Rome et en France le droit de représentation, 120. — Motifs pour borner la représentation

en ligne collatérale, 123. — Définition de la représentation et ses effets, 153. *Voyez* RENONCIATION.

RÉPUBLIQUE. *Voyez* SUCCESSION.

RÉPUDIATION. *Voyez* RENONCIATION.

RESCISION. Devant quel tribunal se portent les demandes en rescision de partage, I, 15. — Quelles causes y donnent lieu, 22. — Contre quels actes l'action en rescision est admise, *ibid.* — Cas dans lequel on ne l'admet pas, *ibid.* — Comment le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours, *ibid.* — Circonstance qui rend le cohéritier non recevable dans l'action en rescision après la vente de son lot, 23. — Durée de l'action en nullité ou en rescision d'une convention, II, 27. — La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, *ibid.* — Motifs de la loi, 95. — Développemens, 141 et 193. — Quotité de la lésion qui donne ouverture à la demande en rescision, III, 186. — Délai après lequel cette demande n'est plus recevable, *ibid.* — La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur, 187. — Elle n'est point admise dans le contrat d'échange, 270. — Raisons pour ne pas trouver de dangers dans l'exécution des dispositions de la loi sur les cas de rescision, 219.

RÉSERVE. Motifs qui ont déterminé à n'établir de réserve légale qu'en ligne directe, et non au profit des frères et sœurs, I, 80. — Quelles dispositions doivent être en premier lieu annullées ou réduites, dans le cas d'insuffisance des biens libres d'une succession, pour compléter la réserve légale, 87.

RÉSILIATION. Charge du locataire en cas de résiliation de bail par sa faute, III, 233.

RÉSOLUTION. Dans quel cas elle a lieu relativement aux ventes d'immeubles ou de meubles, III, 134. — Résolution de contrats de louage, 281.

RESPONSABILITÉ. Celle résultante des délits et des quasi-délits, II, 209. — Exemples de cette responsabilité appliqués aux pères et mères à l'égard du dommage causé par leurs enfans mineurs, et aux maîtres, commettans, instituteurs et artisans relativement à leurs domestiques, préposés, élèves et apprentis, *ibid.* — Au propriétaire d'un animal qui a causé du dommage, ou a celui d'un bâtiment dont la chûte a occasionné des accidens, *ibid.* — Principes sur cet objet, 230.

RESTITUTION. Donation par actes entre-vifs ou testamentaires à charge de restitution aux enfans du premier degré, I, 60. — Conditions nécessaires pour la validité de cette charge, *ibid.* — Ouverture des droits des appelés, 61. — Inventaire que l'on fait après le décès de celui qui a disposé à la charge de restitution, *ibid.* — A la requête de qui cet inventaire a lieu, *ibid.* — Meubles et effets qui doivent être vendus à l'enchère, 62. — Objets qu'il faut seulement faire priser et estimer, *ibid.* — Emploi du prix de la vente et des recouvremens, *ibid.* — Publicité à donner aux dispositions à charge de restitution, *ibid.* — Suites d'un défaut de transcription, 63.

RETOUR. Stipulation de ce droit au profit du donateur, et son effet, I, 48.

REVENDICATION. Par qui cette action peut être exercée, 45.

RÉVOCATION. Causes qui rendent les donations entre-vifs révocables, 48. — Effets de la révocation, *ibid.* — Révocation opérée de droit par la survenance d'enfans après la donation, 49. — Nullité de toute clause portant renonciation à la révocation en cas de survenance d'enfans, 50. — Révocabilité des testamens, 59 et 60. — Observations

sur la révocation des donations pour inexécution des conditions, 215. — Sur l'acte de révocation exigé pour annuller un testament antérieur, 218.

S.

SAISIE-ARRET. Cas où elle empêche d'opposer la compensation, II, 26. — Exemple, 139.

SAISINE. Celle que le testateur peut donner à l'exécuteur testamentaire, I, 58. — Sa durée, *ibid* — Comment l'héritier peut la faire cesser, *ib.* — Observations sur la saisine et la delivrance, 194.

SALAIRES. *Voyez* OUVRIERS.

SCELLE. En quel cas l'on peut se dispenser de son opposition sur les effets d'une succession, I, 15. — A la requête de qui, hors ce cas, les scellés doivent être opposés, *ibid.* — Tous les créanciers peuvent former opposition a leur levée, *ibid. Voyez* FRAIS.

SÉPARATION. Celle de dettes que font des époux, III, 21. — Séparation de biens, 26. — Motifs des dispositions relatives à la séparation de biens, 42.

SÉQUESTRE. Sa division en conventionnel ou judiciaire, IV, 30. — Définition et objet du sequestre conventionnel, *ibid.* - Sur quoi le séquestre judiciaire peut être ordonné, 31. *Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS, DEPOT.

SERMENT. Effet du serment décisoire, II, 36. — En quel cas il y a lieu de déférer le serment d'office, 37. — Dispositions des lois romaine sur le serment, 112. — Observations sur le même sujet, 172 *et suiv.* — A qui il peut être defére en cas de prescription, IV, 294.

SIGNATURE. *Voyez* ACTE.

SOCIÉTÉ. Réflexions sur les fondemens de l'ordre social, I, 151.—Principes généraux sur les contrats de societé, III, 334. — Sociétés universelles, 335. — Societé particulière, *ibid.* — Engagemens des associés entre eux, 336. — Engagemens des associés a l'egard des tiers, 339. — Différentes manières dont finit la société, *ibid.* — Disposition relative aux sociétés de commerce, 341. — Motifs de la loi sur ce contrat, *ibid.* — Rapport, 350. — Discours au Corps legislatif, 362.

SOEUR. *Voyez* RÉSERVE.

SOLIDARITÉ. Celle qui a lieu entre les créanciers, II, 12. Solidarité de la part des debiteurs, *ibid.* — La solidarité stipulée ne donne pas a l'obligation le caractère d'indivisibilité, 15. — Opinions de Domat et de Pothier sur les effets de la solidarité, 187. *Voyez* OBLIGATION.

SOUCHE. Subdivision des souches en cas de partage de succession par représentation, I, 5.

SOUS-LOCATION. Faculté dont jouit l'entrepreneur à bail quand elle ne lui a pas été interdite, III, 278.

SPÉCIALITÉ. *Voyez* PUBLICITÉ.

STELLIONAT. En quoi consiste ce délit, IV, 163. — Il donne lieu à la contrainte par corps, *ibid.* — Seul cas où cette contrainte puisse avoir lieu contre les femmes mariées, 165. — Considérations sur le stellionat, 167.

STIPULATION. Cas dans lesquels on peut stipuler au profit d'un tiers, II, 3.

SUBROGATION. La réduction étant un privilége personnel, ne peut être l'objet d'une subrogation tacite ou conventionnelle, I, 89.—Dans quel cas elle est conventionnelle, II, 19. — Circonstances dans lesquelles

elle a lieu de plein-droit, *ibid.* — Son extension tant contre les cautions que contre les débiteurs, 20.

SUBSTITUTIONS. Elles sont prohibées, I, 41. — Dispositions exceptées de cette prohibition, *ibid.* — Monumens historiques sur les substitutions, 71. — Inconvéniens attachés à cette manière de disposer des biens, 73. — En quoi diffère de la substitution la disposition officieuse par laquelle un père peut assurer une portion de ses biens à ses petits-enfans, 104. — Le mode de disposition, appelé autrefois *Substitution vulgaire*, est permis par la loi nouvelle, 123. — Observations sur le même sujet, 209. *Voyez* RESTITUTION.

SUCCESSION. Comment elle s'ouvre, I, 2. — De quelle manière elle se règle, *ibid.* — Les héritiers légitimes saisis de plein droit, tandis que les enfans naturels et les époux doivent être envoyés en possession, *ibid.* — Qualités requises pour succéder, 3. — Quelles personnes en sont incapables ou indignes, *ibid.* — Divers ordres de succession, 4. — Degré après lequel les parens ne succèdent pas, 7. — Dans quel cas la succession échoit au conjoint survivant ou à la République, 9. — Formalités à remplir par l'un ou l'autre, *ibid.* — Acceptation et répudiation des successions, *ibid.* — Faculté de l'alternative laissée aux héritiers d'une personne décédée sans avoir accepté ou répudié une succession à elle échue, 10. — Prescription de la faculté d'accepter une succession ou d'y renoncer, 11. — Mode d'administration par l'héritier bénéficiaire, 13. — Mode de distribution aux créanciers ou légataires, du prix des ventes des meubles ou immeubles de la succession, *ibid.* — Quand une succession est réputée vacante, 14. — Nomination d'un curateur et ses fonctions, *ibid.* — Différens ordres de succession qui existoient dans le droit coutumier, 27. — Motifs sur lesquels ont été établies les règles du partage de la succession d'un fils entre les père et mère et les autres enfans, 31. — Raison de l'exclusion des successions au douzième degré, 32. — Quelles successions sont nommées irrégulières, *ibid.* — Développement des motifs de l'ordre de successions relativement aux enfans naturels, *ib.* — Raison pour laquelle la transmission des biens par succession n'est pas de droit naturel, 114. — A qui doivent être déférées les successions *ab instestat*, 124. — Les liens des familles resserrées par la successibilité réciproque, 125. — Définition de la succession, 154. — Raisons pour lesquelles on ne peut vendre sa part dans une succession, 166. — Observations sur la charge de rendre aux petits-enfans, 198; — et aux neveux et aux nièces, 199.

SUGGESTION. Raisons du silence que garde la loi sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation, I, 75.

SURETÉ. De quoi se compose la sûreté individuelle dans la société, I, 152.

T.

TAILLES. Dans quel cas elles font foi pour les fournitures, II, 31. — Ce qu'on entend par taille et échantillon, 157.

TÉMOIN. Quelles personnes ne peuvent être prises pour témoins dans les testamens, I, 51. — Qualités nécessaires pour y être appelé, 52.

TERME. En quoi il diffère de la condition, II, 11.

TESTAMENT. Définition de cet acte, I, 41. — Celui-ci qui n'est pas sain d'esprit ne peut tester, 42. — La femme mariée peut sans autorisation disposer par testament, *ibid.* — L'enfant conçu à l'époque du décès du

testateur peut recevoir par testament, *ibid.* — Le mineur même à l'âge de 16 ans ne peut tester en faveur de son tuteur, *ibid.* — Après sa minorité, il ne le pourroit même pas avant l'apurement du compte définitif de tutelle, *ibid.* — Exceptions, *ibid.* — Portions de biens disponibles par libéralité, 43. — Titres sous lesquels on peut disposer par testament, 50. — Un testament ne peut être fait dans un acte par deux ou plusieurs personnes, *ibid.* — Conditions requises pour la validité d'un testament olographe, *ibid.*; — pour celle d'un testament par acte public, *ibid.*; — et d'un testament mystique, 51. — Par qui peuvent être reçus les testamens des militaires et employés aux armées, 52. — Nullité de ces testamens six mois après le retour des militaires, *ibid.* — Cas dans lequel un testament peut être fait devant un juge de paix ou l'un des officiers municipaux de la commune, *ibid.* — Nullité de ces actes six mois après le rétablissement des communications qui étoient interceptées, *ibid.* — Réception des testamens faits sur mer ou pendant le cours d'un voyage, 53. — Dépôt de ces actes au retour des bâtimens, *ibid.* — Obligation de recommencer le testament dans les formes ordinaires après l'arrivée du vaisseau, si le testateur existe, 54. — Dispositions testamentaires par un Français en pays étranger, *ibid.* — Enregistrement de ces actes en France pour leur exécution sur les biens situés dans le territoire de la République, *ibid.* — Trois sortes de dispositions testamentaires et leur effet, *ibid.* — Présentation et ouverture d'un testament olographe ou mystique, 55. — Ordonnance d'envoi en possession, *ibid.* — Révocabilité des testamens, 59. — Circonstances qui emportent la révocation, *ibid.* — Dispositions testamentaires caduques, *ibid.* — Système des divers publicistes sur la nature du droit de disposer pour le tems où l'on n'existera plus, 68. — Les degrés d'affection résultant de ceux de la parenté considérés comme présentant le meilleur ordre pour la transmission des biens, *ib.* — Monumens historiques sur les testamens, 70. — Usages qui s'observoient pour diverses sortes de testamens, 96. — Comment les testamens étoient considérés chez les Romains, 100. — Motifs de la disposition testamentaire qui assure aux petits-enfans une portion de biens, 103. — Observations sur la forme des testamens, 191. — Autres sur la qualification et les effets des diverses dispositions testamentaires, 193. — Considérations particulières sur les testamens et les donations, 207. *Voyez* DISPOSITION, INSTITUTION, LEGS, LIBÉRALITÉ, RÉDUCTION.

TIERS-DETENTEUR. *Voyez* PRIVILÈGE.

TITRES. Leur répartition entre les cohéritiers après partage, I, 17. — Les titres exécutoires contre le défunt le sont également contre l'héritier, 21.

TITRE. Ce qui constitue le titre authentique, II., 29. — Dans quels cas les copies des titres font foi, 31. — Motifs des dispositions de la loi, 98. — Développemens, 148. — Contrainte par corps contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution de titres à eux confiés, IV, 164.

TITRE NOUVEL. Après quel délai le débiteur d'une rente peut être contraint d'en fournir un à ses frais, IV, 292.

TRADITION. *Voyez* DÉLIVRANCE.

TRAITEURS. Temps après lequel ils ne sont plus recevables à réclamer leur paiement, IV, 293.

TRANSACTION. Définition de ce contrat, IV, 142. — Par qui, comment et sur quels objets il peut être transigé, *ibid.* — Effets des différentes sortes de transactions, *ibid.* — Cas où une transaction peut-être rescindée, 143. — Circonstance qui rend une transaction nulle, *ibid.* — Transaction sur procès, *ibid.* — Motifs de la loi, *ibid.* — Rapport au Tribunat, 151. — Discours au Corps législatif, 162.

TRANSCRIPTION. Quelle preuve peut résulter de la transcription d'un acte sur les registres publics, II, 31. — Comment se fait celle des contrats translatifs des propriétés d'immeubles, IV, 221. — Effet de cette transcription, *ibid.* — Notifications à faire aux créanciers par le nouveau propriétaire, 223. — Mise aux enchères qui peut être requise par les créanciers, *ibid.* — Soumission que doit faire le requérant, *ibid.* — Ce que doit faire celui qui conserve l'immeuble sur revente aux enchères, 224. *Voyez* CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, HYPOTHÈQUES.

TRANSPORT. Ce qui résulte du transport d'une créance, II, 26. — Exemple, 139. — Celui des créances et autres droits incorporels, III, 188. — Motifs des dispositions de la loi à cet égard, 223.

TRÉSOR. Sa définition, I, 1. — A qui la propriété en appartient suivant le lieu où il a été trouvé, *ibid.*

TUTEUR. Celui qui peut être nommé pour l'exécution des donations à charge de restitution, 61.

U.

USUFRUIT. Le donateur a la faculté de se réserver celui de biens meubles et immeubles par lui donnés, ou d'en disposer au profit d'un autre, I, 48.

V.

VENTE. Sa nature et sa forme, III, 175. — Vente faite à l'essai, 176. — Promesse de vente, *ibid.* — Qui peut acheter ou vendre, *ibid.* — Choses qui peuvent être vendues, 177. — Obligations générales du vendeur, 178. — Délivrance, *ibid.* — Garantie en cas d'éviction, 180. — Garantie des défauts de la chose vendue, 182. — Obligations de l'acheteur, 183. — Nullité et résolution de la vente, 184. — Vente de créances et autres droits incorporels, 188. — Motifs de la loi sur la vente, 189. — Eclaircissemens sur les adages coutumiers, *témoins passent lettres, et lettres passent témoins*, 191. — Discussion du système du droit français et de celui du droit romain sur la nature et la forme du contrat de vente, *ibid.* et suiv. — Rapport sur ce contrat, 224. — Discours du cit. Grenier sur le même objet, 249. — Discussion du principe du droit romain sur les ventes de successions de personnes vivantes, 259. *Voyez* LICITATION, RACHAT, RESCISION.

VIABILITÉ. Raisons pour lesquelles la loi n'a fixé aucunes règles sur l'époque de la viabilité, I, 119.

VICES. Desquels est tenu le vendeur relativement à la chose vendue, III, 182. — Vices rédhibitoires, 183.

VIOLENCE. Ce qui la caractérise et la rend une cause de nullité d'un contrat, II, 2. — Développemens à ce sujet, 44. — Conditions dont la réunion peut seule caractériser la violence opérant nullité d'une convention, 116.

VOITURES. Responsabilité des voituriers par terre et par eau, III, 287. — Réglemens particuliers pour les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, *ibid.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

CSP
France. Lois, statuts, etc. KJJ
AUTEUR 8.2
Code civil .A2
TITRE 1804
V.3

DATE	NOM DE L'EMPRUNTEUR	NUMÉRO DE SALLE

DATE DUE

APR 21 1993
APR 21 1993
19 FEV. 1993
15.30

CAT. NO. 1137